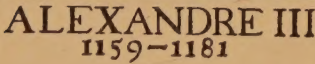
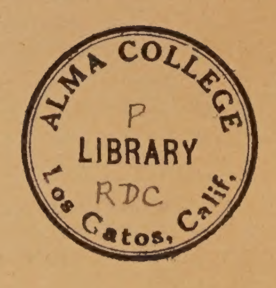
TOME IX N° 1 MARS 1959

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE







UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
REVUE TRIMESTRIELLE
MCMLIX

REVUE DE DROIT CANONIQUE

ABONNEMENTS

Le prix de l'abonnement est fixé à 1700 francs pour la France et à 7 dollars ou l'équivalent de cette somme convertie en francs français pour l'étranger (3000 lires pour l'Italie, à verser à Libr. Desclée et Cie, Piazza Grazioli, 4, Roma). Une réduction de 10 % est faite aux étudiants des Facultés de droit canonique et de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg.

Les abonnements partent du 1er janvier : ils sont payables, après réception du premier fascicule, par chèque postal adressé à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), France. Compte courant : Strasbourg 61-184. Nous acceptons aussi les chèques bancaires. A moins d'être dénoncés avant le 31 décembre, les anciens abonnements sont censés renouvelés pour l'année suivante.

Les abonnés belges sont priés de virer le montant de leur abonnement au compte chèque postal de M. l'abbé Charles de Clercq, Anvers, 54, rue du Péage (C.c.p. 432.344).

Les abonnés du Canada voudront bien s'adresser au : Service Général d'abonnement Periodica, 4234, rue de la Roche, Montréal, 34, Qué.

Les abonnés suisses s'adresseront à la Librairie Saint-Paul, place Saint-Nicolas, Fribourg.

A NOS ABONNES

Nous adressons un pressant appel aux abonnés qui ne nous auraient pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement pour 1959 de bien vouloir le faire immédiatement.

CORRESPONDANCE

On est prié d'adresser la correspondance relative à la rédaction et à l'administration de la Revue à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg.

TOME IX N° 1 MARS 1959

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
REVUE TRIMESTRIELLE
MCMLIX

SOMMAIRE

BULLETIN CRITIQUE

COMPOSITION LÉGALE ET COMMUTATIONS DANS LE SYSTÈME DE LA PÉNITENCE TARIFÉE
(*suite*)

II. — *Les tarifs des commutations*

Nous avons dit plus haut pourquoi en pratique les tarifs prévus par les *libri paenitentiales* ne pouvaient convenir à la grande majorité des pécheurs et comment par le jeu des commutations ou rédemptions il était possible de substituer au jeûne pénitentiel d'autres œuvres expiatoires moins longues ou moins onéreuses (1).

Avant d'exposer dans le détail ce en quoi consistent les commutations, nous relèverons ici les livres pénitentiels qui en contiennent les listes. Il convient d'utiliser tous ces documents sans faire de choix ; l'idée que tel type de *poenitentiale* ait un caractère plus officiel que d'autres est étrangère

(1) Voir la *Revue de droit canonique,* t. VIII, 1958, p. 289-318.

à la mentalité des contemporains (2). Tous les pénitentiels que nous utilisons ont été en usage soit dans les Iles soit sur le continent. Notre relevé suit la chronologie des *libri paenitentiales* et les localise géographiquement, mais il ne faut pas attacher ici une trop grande importance à cette répartition. En effet, à partir de la seconde moitié du VII[e] siècle / début du VIII[e] siècle jusqu'à la fin du XII[e] siècle, tous les types de pénitentiels ont circulé et ont été employés sur le continent, de même, évidemment, que les différentes commutations qui y figurent ; on se rappellera, par exemple, que la fortune des recueils théodoriens, d'origine insulaire, s'est faite sur le continent. Les tarifs des rédemptions, d'une diversité extrême et souvent contradictoires entre eux ont donné lieu, à n'en pas douter, à une confusion extrême dans la pratique, qui n'avait rien à envier à l'anarchie engendrée par le multiplication des *libri paenitentiales* dont se plaignaient si amèrement les Pères des conciles réformateurs de 813.

Nous ne retenons que les *libri paenitentiales* contenant des listes de rédemptions, à l'exclusion de tous les autres (2*b*).

---

(2) A partir de l'époque carolingienne, obligation est faite au prêtre de posséder un livre pénitentiel ; les témoignages abondent (p. ex. : *Interrogationes examinis* (après 803) c. 3 : *Poenitentialem quomodo scitis vel intelligitis* (éd. Boretius, I, 447.20) ; de même éd. Boretius, *Capitularia* dans les *MGH*, t. I, p. 179, 234, 235, 237, 243, etc.). On remarquera que le prêtre est libre de choisir le pénitentiel à sa convenance : *de iudicio poenitentiae ad interrogandum reliquimus per quem penitentialem vel qualiter iudicentur poenitentes. Capitula ecclesiastica* (810-813 ?) c. 20 (éd. Boretius, I, 179). Au X[e] s., Réginon de Prüm, dans son interrogatoire, mentionne le *Poenitentiale Romanum* (c'est-à-dire le livre VI d'Halitgaire), le *Poenitentiale a Theodoro episcopo aut a venerabili presbytero Beda editum : Si habent Poenitentiale Romanum vel a Theodoro episcopo aut a venerabili presbytero Beda editum* (*De synodalibus causis et de eccl. disciplinis,* L. I, *Incipit inquisitio,* c. 95). Mais à son époque pratiquement tous les *libri paenitentiales* se réclamaient du patronage de ces saints personnages, de sorte qu'il est difficile de dire à quels types de livres a songé Réginon.

(2*b*) Grâce aux nombreux travaux, qu'on ne saurait énumérer ici, consacrés aux *libri paenitentiales,* il est possible de répartir chronologiquement nos textes dans les différentes familles avec une suffisante approximation. Les meilleures synthèses à ce sujet de-

1) *Pénitentiels irlandais et gallois :*

VI[e] s. : *Canones Hibernenses* titre II *De arreis* (3).

VII[e] s. : *Poenitentiale Columbani,* rédigé sur le continent mais insulaire pour le contenu (4).
Poenitentiale Cummeani (5).

---

meurent celles qu'ont donné P. Fournier (*Etude sur les pénitentiels,* dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse,* t. VI, 1901, p. 289-317 ; t. VII, 1902, p. 59-70 ; 121-127 ; t. VIII, 1903, p. 528-553 ; t. IX, 1904, p. 97-103), Fournier-Le Bras (*Histoire des collections canoniques,* Paris, t. I, 1931, p. 50-65 ; 84-91 ; 98-100 ; 108-114), et surtout Le Bras (*Pénitentiels,* dans le *Dictionnaire de Théol. cath.,* XII, 1933, c. 1160-1179). — Sauf indication contraire, nous citons nos textes d'après F. W. H. Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche,* Halle, 1851 (reprod. photomécanique, Graz, 1958) et H. J. Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisziplin der Kirche,* 1, Mainz, 1883, et Düsseldorf, 1898 (reprod. photomécanique, Graz, 1958) ; en abrégé *W.* (= Wasserschleben) et *S.* I ou II (= Schmitz, t. I ou t. II).

(3) Ed. MARTÈNE, *Thesaurus nov. anecdot.,* IV, c. 20 ; Wasserschleben, p. 139-140 (d'après *Paris, lat. 3182* et *12021*).

(4) *Poenitentiale Columbani* ou *Liber de penitentiarum mensura taxanda* en 42 canons, éd. WASSERSCHLEBEN, p. 353-360 (d'après P. Flemming, *Opera Columbani,* dans *Bibl. Vet. PP.,* XII, Venise, 1778, p. 324-330 ; *PL* 80, c. 223-230) ; SCHMITZ, I, p. 594-604 (même texte) ; mieux, O. Seebass, dans *Zeitschrift f. Kirchengeschichte,* XIV, 1894, p. 430-448. — Le pénitentiel A (c. 1-12) est une révision de l'œuvre primitive (v. 612/615) ; le pénitentiel B serait l'œuvre primitive (c. 13-42) de Colomban (fin VI[e] s.). Voir Fournier (*RHLR,* VI, 1901, p. 293), Krusch (*MGH SS. rer. mer.* IV, 1902, p. 17 n. 4), Zettinger (*Archiv f. kath. K.recht,* 82, 1902, p. 501) et Hauck (*KG. Deutschlands,* 3 éd., I, Leipzig, 1904, p. 257 n. 2).

(5) *Poenitentiale Cummeani,* éd. Zettinger, dans *Archiv f. kath. Kirchenrecht,* 82, 1902, p. 501-540 (d'après *Vat. Pal. lat. 485*). Les éditions de Wasserschleben (p. 460-493) et de Schmitz (I, p. 611-676), donnent, non le texte primitif, mais un simple *Excarpsus.* — Le texte publié par Zettinger est l'œuvre originale de Cumméan le Long, abbé de Hy en Ecosse († 661/662) d'après l'opinion communément reçue (Fournier, v. Hörmann, E. Blericq, Esposito, Browne et McNeill) ; plus réservé sur l'attribution est Pollock Oakley, *A great irish Penitential and its Author,* dans *Romanic Review,* XXV, 1934, p. 25-34. — L'œuvre coordonne les tarifs celtes et ne contient aucun élément continental ; rédigé en Irlande ou en Ecosse au VII[e] s. (milieu ? fin ?).

VIII[e] s. : *Canones Hibernenses* I, *De disputatione Hibernensis sinodi et Gregori Nasaseni sermo de innumerabilis peccatis* (6).
Canones Hibernenses III, *Sinodus Hibernensis decrevit* (7).
Un traité en viel irlandais publié par K. Meyer (8).
Un traité en vieil irlandais publié par Gwynn (9).
Eléments de la *Collectio Hibernensis* (10).

2) *Pénitentiels anglo-saxons :*

fin VII[e] s. / début VIII[e] s. : Le *Discipulus Umbrensium* (dit, à tort, *poenitentiale Théodori*) (11).

---

(6) Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 136-138.

(7) Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 140-141. — Voir J. Th. Pollock Oakley, *Commutations and redemptions of penance,* dans la *Catholic historical Review,* 18, 1932, p. 341-351.

(8) Ed. K. Meyer, *An old-irish Treatise De arreis,* dans la *Revue celtique,* XV, 1894, p. 485-498) (texte du VIII[e] s. avec traduction anglaise).

(9) Ed. Gwynn, *An old-irish Penitential,* dans *Eriu,* VII, 121-196 (avec traduction). Il ne m'a pas été possible de me procurer ce texte ; analyse succincte dans Pollock Oakley (*Catholic historical Review,* 18, 1932, p. 347).

(19) Ed. F. W. H. Wassenschleben, *Die irische Kanonensammlung,* 2[e] éd., Leipzig, 1885 ; cf. McNeill, dans *Revue celtique,* 39, 1922, p. 290-293. — Parmi les pénitentiels irlandais et gallois, ne contiennent donc pas de listes de commutations : le *poenitentiale Vinniai* (VI[e] s. 2[e] moitié), le cycle de *David de Menevia* (16 *Excerpta de libro Davidis, Synodus Aquilonalis Britanniae, Synodus Luci Victoriae*), le *poenitentiale Gildae* (VI[e] s. 2[e] moitié), le *Iudicium culparum* ou *Canones Wallici* (VII[e] s. 1[re] moitié).

(11) Le *Discipulus Umbrensium* en 2 livres (dit aussi, à tort, *poenitentiale Theodori*) appartient aux recueils théodoriens. Un même auteur a rédigé les deux livres ; ainsi Le Bras (*Iudicia Theodori,* dans la *Revue hist. de droit fr. et étranger,* 1931, p. 95-115), contre Finsterwalder (*Die Canones Theodori Cantuarensis u. ihre Ueberlieferungsformen,* Weimar, 1929); la patrie en est l'Angleterre (Le Bras) ou la Francie de l'Ouest ou du Nord (Finsterwalder); mais il est certain que la fortune du *Discipulus* s'est accomplie sur le continent. La date de rédaction se place vers 690-720 (Liebermann) ou 700-740 (Finsterwalder); le *terminus post quem non* est fourni par les conciles réformateurs de 735/756. — Editions nombreuses :

VIII[e] s. : *Poenitentiale Bedae* (12).

Poenitentiale Egberti (13).

Le *Liber de remediis peccatorum* (pseudo-Bède de Wasserschleben; Beda-Egbert de Schmitz) (14).

Le pénitentiel publié par Albers (*cod. Barberin. XI. 120*) (15).

Le *Confessionale Egberti* (16).

Le *Bigotianum*, de la lignée cumméano-théodo-

WASSERSCHLEBEN, p. 145-219 ; SCHMITZ, I, p. 524-550 ; II, p. 543-580 ; *PL* 99, c. 901-960 ; 979-988 ; 1107-1230 ; meilleure édition par P. W. Finsterwalder, *Die Canones Theodori Cantuarensis u. ihre Ueberlieferungsformen*, Weimar, 1929, p. 285 et suiv. — Aucun des autres recueils théodoriens ne contient de listes de *redemptiones* (*Capitula Dacheriana, Canones Gregorii, Canones Cottoniani*, les *38 iudicia Theodori* du *Sangall. tripartitum*).

(12) *Poenitentiale Bedae,* dont l'auteur est vraisemblablement Bède († 735) (ainsi Fournier, Le Bras, Pollock Oakley ; contra, Schmitz, Laistner); rédigé VIII[e] s.; les tarifs de commutations paraissent être d'addition franque (cf. cependant v. Hörmann, dans *Zeitschrift der Savigny-Stift. Kan.* abt. I-V, 1911-1914). — Ed. Martène-Durand, *Amplissima collectio,* VII, 37 (éd. partielle) ; WASSERSCHLEBEN, p. 220-230 ; SCHMITZ, I, p. 556-564 ; II, p. 654-659 (sous le nom *Excapsus Bedae*).

(13) *Poenitentiale Egberti,* dont l'auteur probable est Egbert de York († v. 766); listes de commutations ajoutées sur le continent mais inspiration insulaire (même problème que pour les commutations du *poenitentiale Bedae*).

(14) *Liber de remediis peccatorum,* ed. WASSERSCHLEBEN, p. 248-282 (sous le nom de *pseudo-Beda*); SCHMITZ, II, p. 679-701 (sous le nom de *Beda-Egbert*); cf. Albers. *Wann sind die Beda-Egbertschen Bussbücher verfasst und wer ist ihr Verfasser,* dans *Archiv f. kath. K.Recht,* 81, 1901, p. 393-420.

(15) *Cod. Barberini XI, 120* ; éd. Albers, dans *Archiv f. kath. K.Recht,* 81, 1901, p. 393-420 ; serait la forme primitive du *poenitentiale Bedae* ; en fait, c'est un pénitentiel plus tardif (850-900); cf. Zettinger, dans *Archiv f. kath. Kirchenrecht,* 82, 1902, p. 502.

(16) *Confessionale Egberti,* d'origine controversée (insulaire ? franc ?), du VIII[e] s. Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 300-318 (ne pas confondre avec le *poenitentiale pseudo Egberti*); cf. Spindler, *Das altenglische Bussbuch, das sog. Confessionale pseudo-Egberti kritisch hgg.,* Leipzig, 1934.

rienne, rédigé dans une communauté insulaire vraisemblablement (17).

3) *Pénitentiels du continent* (VIIIe et IXe s.) :

Lignée cumméano-théodorienne :
L'*Excarpsus Cummeani* (18).
Le *Remense* (19).
Le *Vindobonense b.* de Wasserschleben (20).

Tripartites :
Le *Martenianum* (pénitentiel incohérent qui rentre dans la classe des tripartites) (21).
Le *Merseburgense* (22).
Le *Vallicellanum I* de Schmitz (*Vallicell. E. 15*) (23).

---

(17) *Bigotianum* (*Paris, lat. 3182 ol. Bigot 89*), éd. WASSERSCHLEBEN, p. 411-460 ; SCHMITZ, I, p. 707-711 (table). — On aura remarqué que tous les pénitentiels insulaires anglo-saxons du nouveau cycle contiennent des listes de rédemptions.

(18) *Excarpsus Cummeani* (après 813), éd. WASSERSCHLEBEN, p. 460-493) (sous nom erroné de *poenitentiale Cummeani*) ; SCHMITZ, II, p. 597-644 (excellente édition).

(19) Le *Remense* (*Paris, lat. 1603, ol. Regius 4483 A, ol. Remens. 264* ; vers 850), éd. WASSERSCHLEBEN, p. 497-504 ; SCHMITZ, I, p. 648-653 (table).

(20) *Vindobonense b.* de Wasserschleben (*Vindobonen. theol. lat. 725 ol. 667*), éd. WASSERSCHLEBEN, p. 493-497 (tables de concordances).

(21) *Martenianum* (tripartite, de la région d'Orléans, 802/803, modèle du *Remense*), éd. W. von Hörmann, *Bussbücherstudien. Das sog. poenitentiale Martenianum*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte, Kanon. Abt.* I, 1911, p. 195-250 ; II, 1912, p. 111-181 ; III, 1913, p. 413-492 ; IV, 1914, p. 358-483 (texte d'après le *cod. Mediceo-Laurentianus 82* (*32*) ; éd. WASSERSCHLEBEN, p. 282-300.

(22) *Merseburgense* (fin du VIIIe s. ; source du *Vallicell. E. 15*) cf. Fournier, *Etude sur les pénitentiels*, dans la *RHLR,* VI, 1901, p. 289-317. Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 387-407 ; SCHMITZ, I, p. 697-705 (table des concordances).

(23) *Vallicellanum E. 15* ; Ed. SCHMITZ, I, p. 227-342 (sous le nom de *Vallicell. I*). — Tiré du *Merseburgense* ; d'origine franque, de la fin du VIIIe s. début du IXe s. — Ne contiennent pas de listes de commutations dans le groupe des pénitentiels du continent : le *Huber-*

4) *Pénitentiels de l'époque carolingienne :*

Le pénitentiel de Halitgaire (livre VI de l'œuvre de Halitgaire sous le titre ambigu : *Liber paenitentialis ex scrinio Romanae Ecclesiae,* en fait œuvre authentique de Halitgaire ; publié par Schmitz sous le nom, erroné, de *Poenitentiale Romanum* ; par Wasserschleben sous le vocable plus exact de *Poenitentiale pseudo-Romanum.* Tripartite par son contenu) (24).

Le poenitentiale pseudo-Theodori (25).

5) *Pénitentiels de la fin du IX*[e] *s. et du X*[e] *s. :*

Le *poenitentiale Arundel* (26).

Le *poenitentiale pseudo-Bonifatii* (27).

Le *poenitentiale pseudo-Egberti* en 4 livres (28).

---

tense de Martène, le *Bobbiense* de Mabillon, le *Vindobonen.a* de Wasserschleben, le *Floriacense* de Martène, le *Parisiense II* de Schmitz, le *Burgundense,* les pénitentiels espagnols (*Vigilanum, Silense*), le *Sangallense tripartitum,* les *Capitula XXXV iudiciorum paenitentiae.*

(24) Pénitentiel d'Haligaire de Cambrai en 6 livres (817/830)) *PL* 105 c. 653-710 ; nous utilisons ici le livre VI intitulé *Incipit liber poenitentialis ex scrinio Romanae Ecclesiae assumptus ;* c'est en fait un tripartite qui appartient à l'œuvre primitive d'Halitgaire ; cf. Fournier, dans la *RHLR,* VIII, 1903, p. 528-553 (contre la thèse « romaine » de Schmitz). Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 360-377 (sous le nom de *pseudo-Romanum*); SCHMITZ, I, p. 471-489 (sous le nom erroné de *poenitentiale Romanum*) ; II, p. 252-300.

(25) *Poenitentiale pseudo-Theodori,* rédigé en pays franc, non conforme aux principes des conciles réformateurs ; vers 830/847. Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 567-622. Cf. W. von Hörmann, *Ueber die Entstehungsverhältnisse des sog. poenitentiale Theodori,* dans les *Mélanges Fitting,* II, Montpellier, 1908, p. 1-21.

(26) *Poenitentiale Arundel* (*British Mus. cod. 201*) du X[e]-XI[e] s. ; d'origine franque (d'après Le Bras, *Pénitentiels espagnols,* dans la *Revue hist. de droit fr. et étranger,* 1931, p. 115-131, contre Otazo F. R., *El penitencial Silense,* Madrid, 1928). Ed. SCHMITZ, I, p. 432-465.

(27) *Poenitentiale pseudo-Bonifatii* du IX[e] s. ; cf. Wasserschleben, p. 89 n. 2.

(28) *Poenitentiale pseudo-Egberti* en 4 livres. Les trois premiers livres sont une adaptation d'Halitgaire ; le quatrième livre est postérieur à Egbert. De ce livre dépendent les canons du (pseudo-) Edgar (X[e] s.), Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 318-348 ; SCHMITZ, II, p. 660-674. — Ne pas confondre ce pénitentiel avec le *Confessionale Egberti.*

Les pseudo-canons du roi Eadgar (29).

6) *Pénitentiels du XIe s. :*

Le *Corrector sive Medicus* (Livre XIX du Décret de Burchard de Worms, v. 1008/1012) (30).

Le *Vallicellanum I* de Wasserschleben ; *II* de Schmitz (*Vallicell. C. 6*) (31).

Nous ajoutons à cette liste les *Libri duo de synodalibus causis* de Réginon de Prüm (v. 906) qui n'ont pas trait à la pénitence tarifée, mais dont les listes de commutations sont empruntées aux *libri paenitentiales* (32).

---

(29) *Pseudo-canons du roi Edgar* (xe s.) compilation anglo-saxonne, connue sur le continent. Ed. Mansi, *Concilia,* XVIII, c. 514 ; *PL* 138 c. 499 ; Thorpe, *Ancient Laws and Institutes of England,* p. 395-415.

(30) *Corrector sive Medicus* en 159 chapitres (= Burchard de Worms, *Decr.* L. XIX ; *PL* 140 c. 949-1018). Le livre XIX est tout entier l'œuvre de Burchard ; cf. Fournier, dans la *Nouvelle revue d'histoire du droit,* 1910, p. 213-221 ; Fournier-Le Bras, *Histoire des collections canoniques,* I, 1931, p. 364. Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 624-682 (uniquement les *canones poenitentiales*) ; SCHMITZ, II, p. 403-467 (les 33 premiers chapitres de Migne *PL* sous le nom, erroné, de *poenitentiale Ecclesiarum Germaniae*).

(31) *Vallicellanum C. 6,* d'origine italienne, fin xe s. début xie s.; cf. Fournier, *RHLR,* VII, 1902, p. 59-70. Ed. WASSERSCHLEBEN, p. 547-550 (sous le nom de *Vallicell. I*) ; SCHMITZ, I, p. 350-388 (sous le nom de *Vallicell. II*).

(32) Réginon de Prüm, *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis* (éd. WASSERSCHLEBEN, 1840) ; *PL* 132 c. 175 et suiv. Les canons pénitentiels qui y sont contenus sont empruntés au *Liber de remediis peccatorum* (Beda-Egbert de Schmitz ; cf. SCHMITZ, II, p. 680). — Voir sur les listes de commutation et leur extension, Pollock Oakley, *Allevations of penance in the continental Penitentials,* dans *Speculum,* XII, 1937, p. 488-502. L'auteur croit constater que sur le continent les commutations sont moins répandues et moins laxes qu'on ne le dit ; elles prendraient de l'extension à partir du xe s. seulement. Nous pensons que c'est là une vue trop théorique, car 1) les commutations insulaires ont circulé sur le continent et ces listes sont aussi variées que les tarifs pénitentiels eux-mêmes ; 2) la fortune des livres insulaires s'est faite sur le continent ; 3) parmi les multiples rédemptions proposées par les *libri paenitentiales,* plus ou moins sévères, il est pratiquement certain que les tarifs les plus accomodants ont rencontré le plus grand succès.

En matière de commutations, les documents cités plus haut se répartissent en deux classes : un groupe irlandais-gallois et un groupe anglo-saxon et continental dans lequel nous comprenons également le *poenitentiale Cummeani* dont les listes de rédemptions sont apparentées à ce groupe.

A. — *Les commutations irlandaises et galloises*

Elles méritent d'être étudiées séparément en raison de leur originalité et parce que la plupart d'entre elles ne se retrouvent pas dans les autres pénitentiels.

Nous rappelons d'abord que les *Canones Hibernenses* semblent admettre dans certains cas la composition civile comme rachat possible du jeûne pénitentiel (33). Le canon 11 du titre I — *De disputatione Hibernensis sinodi,* etc., stipule que le *pretium animae de perditione filii* (intanticide) est de 12 *ancillae* (34) ; le canon suivant fixe, pour le même crime, la pénitence à 12 ans au pain et à l'eau (35). S'il ne s'agit pas de deux peines complémentaires (rachat par 12 *ancillae* et jeûne de 12 ans), nous aurions ainsi l'équivalence 1 *ancilla* = 1 an de jeûne, et comme d'après les mêmes *canones Hibernenses* le prix d'une *ancilla* est de 12 volailles (*altilia*) ou de 13 (12 ?) sicles, un an de jeûne pourrait être racheté au prix d'une esclave ou de 12 volailles ou encore moyennant une amende de 13 sicles (36). Cette interprétation se trouve corroborée par un *dictum Patricii* inséré dans les *canones Hibernenses,* où s. Patrice, suivant notre texte, donne le choix à celui qui a lésé gravement l'évêque ou le prince entre le prix de 7 *ancillae* et 7 ans de pénitence c'est-à-dire qu'un an

---

(33) Voir *Composition légale et commutations,* dans la *Revue de Droit canonique,* t. VIII, 1958, p. 289-318.

(34) *Canones Hibernenses* I, c. 10 (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 137).

(35) *Canones Hibernenses* I, c. 11 (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 137).

(36) *Canones Hibernenses* I, c. 9 : *XII altilia vel XIII* (*XII ?*) *sicli praetium uniuscuiusque ancillae* (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 137). — Un *siclus* vaut *2 denarii* d'argent.

de pénitence est commuable en une *ancilla,* ce qui est l'équivalence notée plus haut (37).

Le titre II des *canones Hibernenses,* sous le titre *De arreis,* nous a conservé la plus originale et la plus ancienne liste de commutations (38).

En voici la teneur :

a) Commutations pour une *superpositio* (au choix):

1) 100 psaumes et 100 génuflexions (c. 1),
2) 3 fois 50 génuflexions et 7 *cantica* (c. 1) (39).

b) Commutations pour un *triduanum* (au choix):

1) station debout pendant un jour et une nuit sans dormir,
2) 3 fois 50 psaumes, plus une messe et 12 inclinations profondes par heure, les mains levées (c. 2) (40).

c) Commutations pour un an de jeûne pénitentiel (au choix):

1) passer trois jours dans le tombeau d'un saint (*cum mortuo sancto in sepulchro*), sans boire ni manger, en gardant les habits, en chantant des psaumes et les prières horales (*oratio horarum*) (c. 3) (41).

2) passer 3 jours dans une église comme plus haut, avec une messe chaque heure, plus 12 inclinations (*inflectio*) à chaque heure (c. 4) (42).

---

(37) *Canones Hibernenses* III, *Patricius dicit : ... VII ancillarum pretium reddat aut VII annis peniteat cum episcopo vel scriba* (éd. Wasserschleben, p. 141).

(38) *Canones Hibernenses* II *De arreis incipit* (éd. Wasserschleben, p. 139-140). — *Arreum* ou *arrea* (ou encore *pretium*) sont les équivalents latins du terme celte *arra* signifiant *commutation, équivalence.*

(39) c. 1 (éd. Wasserschleben, p. 139).

(40) c. 2 (éd. Wasserschleben, p. 139).

(41) c. 3 : *cum mortuo sancto in sepulchro sine cibo et potu et sine somno sed cum vestimento circa se et cantatione psalmorum et oratione horarum per confessionem et votum sacerdotis* (éd. Wasserschleben, p. 139).

(42) c. 4 (éd. Wasserschleben, p. 139).

3) passer 12 jours et 12 nuits en ne mangeant chaque jour que trois pains minuscules (*super 12 bucellas de tribus panibus*) (c. 5) (43).

4) faire 12 *triduana* c'est-à-dire 12 fois trois jours de jeûne continu (c. 6).

5) un mois de dures macérations réduisant le coupable presque à la mort (*ut dubibus sit de vita*) (c. 7) (44).

6) 40 jours et 40 nuits au pain et à l'eau, avec une *superpositio* chaque semaine, plus 40 psaumes, 60 inclinations et prière horale (chaque jour ?) (c. 8).

7) 50 jours de jeûne rigoureux (*in longa superpositione* ?) plus 60 psaumes et inclinations (c. 9).

8) 40 jours de jeûne avec 2 superpositions chaque semaine, 40 psaumes et génuflexions (chaque juor ?) et prière horale (c. 10).

9) 100 jours au pain et à l'eau et prière horale (c. 11).

Tous les jeûnes prévus par les commutations s'entendent d'un régime sans viande ni vin (un manuscrit ajoute : sans beurre ni lait frais); un peu de bière reste autorisé (*parvum de herbisa*) (45).

Le traité irlandais du VIIIe siècle intitulé *Na arrada so sis colleic* en 33 canons, publié et traduit en anglais par K. Meyer contient des commutations beaucoup moins dures que le traité *De arreis* (46). Malgré l'intérêt exceptionnel de ce document pour l'histoire de la pénitence comme pour l'histoire des mœurs, il est impossible de l'analyser ici *in extenso*. Nous nous limitons à quelques exemples.

---

(43) c. 5 ; la fin du canon : *qui efficiuntur de tertia parte coaid siir troscho* (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 139).

(44) c. 6 et c. 7 (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 140).

(45) Les c. 8 à 12 (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 140). — c. 12 : *Haec omnia ieiunia sine carne et vino nisi parvum de herbisa in cella aliena per tempus.*

(46) *Na arrada so sis colleic* en 33 canons ; éd. K. Meyer, *An old-irish treatise De arreis* (avec traduction anglaise) dans la *Revue celtique*, XV, 1894, p. 485-498. — Les commutations sont dans l'ensemble moins sévères que dans le *De arreis* des *Canones Hibernenses*.

La commutation pour 7 ans de jeûne (dûs, aux termes des *canones Hibernenses,* pour meurtre, sorcellerie, vol, adultère, hérésie et fornication) est fixée à 100 aumônes (montant non précisé), 150 psaumes, 100 fois le psaume *Beati immaculati in via,* entrecoupé de 100 génuflexions à chaque verset, plus 100 *Pater* (47). L'*arreum* pour un jeûne d'un an consiste en 365 *Pater,* récités debout, bras élevés au ciel ou 365 fois le psaume *Beati immaculati,* le pécheur étendu par terre les bras en croix (48). Le tarif de 150 psaumes qui revient fréquemment dans les rédemptions peut être commué à son tour en 12 *Pater* avec le verset *Deus in adiutorium* (49).

Le même traité irlandais indique trois *arrea* pour « sauver une âme de l'enfer (*ifurnd*) » ; en voici le premier : 365 *Pater,* plus 365 génuflexions et 365 coups de fouet, tous les jours, pendant un an. K. Meyer fait remarquer que le nombre 365 correspond aux jours de l'année et aussi, d'après les calculs irlandais, aux nerfs et articulations du corps humain (50).

Je n'ai pas pu consulter le traité irlandais de la même époque publié par Gwynn (51). D'après les renseignements succincts fournis par Th. Pollock Oakley, les commutations prévues se rapprochent sensiblement de celles du *Na arrada so sis colleic* (52).

B. — *Les commutations anglo-saxonnes et continentales*

Aux livres pénitentiels anglo-saxons et continentaux nous joignons, pour l'étude des commutations, le *poenitentiale Cummeani,* dont les tarifs se recoupent avec ce groupe, et le *De synodalibus causis,* bien que l'œuvre de Réginon de Prüm con-

(47) c. 14.
(48) c. 31.
(49) c. 20.
(50) K. Meyer, *op. cit.,* p. 487.
(51) Gwynn, *An old-irish Penitential,* dans *Eriu,* VII, p. 121-196.
(52) Pollock Oakley, dans *Catholic historical Review,* XVIII, 1932, p. 347.

cerne la pénitence publique ; les mêmes rédemptions conviennent en effet aux deux formes de la pénitence.

Dans nos documents, les listes de commutations se présentent dans un désordre tel qu'il est impossible de les étudier comparativement en bloc ; les mêmes articles se succèdent dans un ordre variable avec chaque document et présentent souvent des différences considérables. Des séries identiques pour l'ensemble contiennent des éléments aberrants. De plus les rédemptions proposées pour un jeûne pénitentiel de même durée divergent entre elles. Le seul moyen d'acquérir une vue d'ensemble consiste, à notre avis, à isoler les différents articles et à signaler les documents où ils se rencontrent. On jugera aisément, en procédant ainsi, de la diffusion pratique de chaque commutation (53).

a) *Commutations pour 1 jour de jeûne pénitentiel* (au choix) :

1) 50 psaumes avec génuflexions, dans une église ou en dehors.
2) 70 psaumes sans génuflexions.
3) 200 génuflexions
4) 50 coups (de bâton) en hiver et en automne.
5) 100 coups au printemps.
6) 150 coups en été (54).

---

(53) Nous n'indiquons ici que les tarifs précis de commutations ; les autres indices d'une atténuation dans la rigueur du jeûne pénitentiel (telle la formule du *poenitentiale pseudo-Gregorii III : humanius agant*) seront étudiés séparément. — Nous n'étudions pas non plus ici l'entrée en religion, la *peregrinatio religiosa,* la participation aux croisades ; ce sont là plutôt des équivalences ou des succédanés de la pénitence elle-même que des commutations du tarif pénitentiel. Voir bibliographie sommaire à ce sujet dans Poschmann, *Busse u. letzte Oelung,* dans *Handbuch der Dogmengeschichte* (Schmaus-Geiselmann-Rahner), IV, 3, Freiburg i. Br., 1951, p. 80-89 ; Zettinger, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreich bis z. J. 800,* dans *Römische Quartalschrift* (*Supplementband* 11), 1900, p. 1-112 et Kötting, *Peregrinatio religiosa,* Münster, 1950.

(54) Les commutations indiquées 1-6 figurent dans le même ordre dans le *poenitentiale Egberti* (c. 15 *De pretio anni vel diei ; W.*, p. 246), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 43 ; *W.*, p. 277), le *poeni-*

7) 100 prostrations et le psaume *Miserere* (55).
8) un repas offert à deux ou trois pauvres (agape).
9) 1 psautier en été.
10) 100 psaumes en hiver, printemps et automne
11) 12 coups (de bâton) (*plaga*)
12) un nombre variable de génuflexions (56).
13) 3 fois *Beati immaculati*, etc., plus 6 *Miserere* plus 5 *Pater* et 70 prostrations à terre (57).
14) 50 psaumes, plus 5 *Pater*, plus 70 prostrations (58).

---

tentiale Bedae (c. 11 *De dando consilio ; W.*, p. 230), le *pénitentiel d'Albers* (*De diversis causis* ; éd. ALBERS, p. 414), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis paenitentiae ; S., II*, p. 601-602 ; *W.*, p. 462), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* éd. v. HÖRMANN, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi de modis paenitentiae ; W.*, p. 498), le *Vallicell. E. 15* (*Si quis ieiunare non potest* c. 104 ; *S.* I, p. 323), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (*De paenitentiarum diversitate ; W.*, p. 622), Réginon de Prüm (c. 444, *Item de redemptione unius diei ; PL* 132 c. 369-370).

(55) Commutation dans le *poenitentiale Egberti* (*Dicit s. Bonifatius archiep. ; W.*, p. 246 : *si vult minus psallere et non vult patire* (*poenitere ? patere* i. e. dire des *Notre Père ?*), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Ed. s. Bonifacii, W.*, p. 278-279 ; *S.* II, p. 698-700), le *pénitentiel d'Albers* (*Edidit s. Bonifacius archiep.*, ALBERS, p. 414-417), le *Vallicellanum C. 6* (c. 1 ; *W.*, p. 547), le *poenitentiale pseudo-Bonifatii* (éd. Hardouin, *Concilia*, IV p. 1212), le *Corrector sive Medicus* (c. 24 ; *PL* 140 c. 983, avec variantes), Réginon de Prüm (c. 446=Burchard, 1. XIX c. 24 ; *PL* 132 c. 370), *Canons d'Eadgar* (*De poenitentia*, c. 18, avec variantes ; Mansi, *Concilia*, XVIII A, c. 525).

(56) Les commutations indiquées 8-12, dans le même ordre, dans le *Liber de remediis peccatorum* (c. 43 *De pretio anni vel diei ; W.*, p. 277-278 ; *S.* II, p. 698-700), Réginon de Prüm (c. 443 *De redemptione unius diei ; PL* 132 c. 369).

(57) Commutation dans le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Edictio s. Bonifacii ; W.*, p. 277-278 ; *S.* II, p. 698-700), le *Corrector sive Medicus* (c. 24 ; *PL* 140 c. 983). Réginon de Prüm (c. 446 *Quomodo possumus poenitentiam*, etc. ; *PL* 132 c. 370), les *Canons d'Eadgar* (c. 18 *De poenitentia*, avec variantes ; Mansi, *Concilia*, XVIII A, c. 525).

(58) Commutation dans *Vallicellanum C. 6* (c. 1 ; *W.*, p. 547), Réginon de Prüm (c. 446 ; *PL* 132 c. 370).

15) 220 psaumes (59).

16) 15 *Miserere,* plus 15 *Pater,* les bras en croix (60).

17) 200 psaumes

18) 12 *Miserere,* plus 12 *Pater* avec prostrations *ante Dei altare* (61).

19) 50 *Pater* et 50 prostrations (62).

20) 1 denier (si le pécheur est pauvre), 2 deniers s'il est riche (63).

21) Aumône équivalent au prix de la nourriture d'un jour (64).

b) *Commutation pour deux jours de jeûne pénitentiel* (*biduana*) :

76 psaumes et 300 *palmatae* (coups avec la main) (65).

c) *Commutation pour trois jours de jeûne pénitentiel* (*triduana*) :

100 psaumes et 300 *palmatae* (66).

---

(59) Commutation dans les *Canons d'Eadgar* (c. 18 ; Mansi, *Concilia* XVIII A, c. 525), la *Collectio anglicana* (967) (Morin, p. 759-760).

(60) *Ibid.*

(61) Les commutations 17 et 18 dans le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 61 ; *W.*, p. 341).

(62) *Ibid.*

(63) Commutation dans le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV, c. 61 ; *W.*, p. 341), le *poenitentiale Sangermanense* (postérieur à Halitgaire ; *W.*, p. 348-349), le *poenitentiale pseudo- Theodori* (c. 2 *De temperantia paenitentiae ; W.*, p. 622), les *Canons du roi Eadgar* (Mansi, *Concilia,* XVIII A, c. 525).

(64) Commutation dans le *Vallicellanum E. 15* (*S.* I, p. 243).

(65) Commutation dans le *poenitentiale Bedae* (*De duodecim triduanis ; W*,. p. 230 ; *S.* I, p. 563-564), le *Corrector sive Medicus* (c. 25 ; *PL* 140 c. 984 A/B).

(66) Commutation dans le *poenitentiale Bedae* (*De duodecim triduanis ; W.*, p. 230 ; S. I., p. 563-564), le *Vindobonense b.* de Wasserschleben (*Inquisitio s. Hieronymi de penitentia ; W.*, p. 495, tarif indiqué pour un *biduana*), le *Merseburgense,* le *Corrector sive Medicus* (c. 26 ; *PL* 140 c. 984).

d) *Commutations pour une semaine de jeûne pénitentiel :*

1) 300 psaumes avec génuflexions ou 420 psaumes sans génuflexions (67).
2) faire dire 1 messe (68).

e) *Commutation pour* 12 *jours de jeûne pénitentiel :*

faire dire 1 messe (69).

f) *Commutations pous* 1 *mois de jeûne pénitentiel* (au choix) :

1) 1200 psaumes et génuflexions.
2) 1680 psaumes sans génuflexions (70).

---

(67) Commutation dans le *poenitentiale Egberti* (c. XIII § 11 ; *W.*, p. 244-245), *pénitentiel d'Albers* (ALBERS, p. 416-417, en appendice au pénitentiel), le *poenitentiale Bedae* (*De dando consilio* ; texte plus complet ; précise : *420 ps. sans génuflexions* ; c. II ; *W.*, p. 230), le *Confessionale pseudo-Egberti* (*Theodorus sanctus et bonus episcopus instituit hanc lectionem* c. 2 ; *W.*, p. 303-304), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 42 *De precio mensis ; W.*, p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), le *Vallicellanum E. 15* (c. 105 ; *S.* I, p. 323), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis paenitentiae ; S.* II, p. 601-602 ; *W.*, p. 462), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. HÖRMANN, p.474-480), le *Remense* (c. 2 ; *Item alibi de modis paenitentiae ; W.*, *p.* 498-500), le *poenitentiale pseudo-Bonifatii* (*Quomodo possumus poenitentiam,* etc. ; Hardouin, *Concilia,* IV, p. 1212), Réginon de Prüm (c. 440 = Burchard, *Decr.* 1. XIX, c. 18 ; *PL* 132 c. 369).

(68) Commutation dans le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 62 ; *W.*, p. 341).

(69) Commutation dans le *poenitentiale Egberti* (*Dicit s. Bonifatius archiep., S.* II, p. 671), le *pénitentiel d'Albers* (*Edidit Bonifatius archiep.* ; ALBERS, p. 416-417), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Edictio s. Bonefacii ; W.*, p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (*Item de poenitentiarum diversitate ; W.*, p. 622 (variantes), les *Canons du roi Eadgar* (*De poenitentia,* c. 18 ; Mansi, *Concilia,* XVIII A, c. 525), Réginon de Prüm (*Quomodo possumus,* etc. ; *PL* 132 c. 370).

(70) Les commutations citées 1 et 2, dans le même ordre, dans le *poenitentiale Egberti* (c. 13 § 11 ; *W.*, p. 244-245 ; *S.* II, p. 663), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 42 *De precio mensis* ; *W.*, p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), le *poenitentiale Bedae* (*De dando consilio*, avec d'autres chiffres ; *W.*, p. 230), le *pénitentiel d'Albers* (c. 11 *De diversis causis ;* ALBERS, p. 414-417), le *confessionale pseudo-*

3) 1 *triduanum* et 120 psaumes (71).

4) 1 denier et 2 jours de jeûne dont l'un jusqu'à none, l'autre jusqu'à vêpres (alors que normalement le jeûne se termine à sexte) (72).

g) *Commutation pour 7 semaines de jeûne pénitentiel :*

20, 10 ou 3 *solidi* suivant les ressources du pécheur (73).

h) *Commutation pour 4 mois de jeûne pénitentiel :*

faire dire 10 messes (74).

i) *Commutation pour 7 mois de jeûne pénitentiel :*

faire dire 20 messes (75).

Egberti (c. 2 *Theodorus s. et bonus ep.* ; *W.*, p. 303-304), le *Vallicellanum E. 15* (*S.* I, p. 243), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. Hörmann, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi de modis paenitentiae ; W.*, p. 498), le *Corrector sive Medicus* (Burchard, *Decr.* XIX, c. 19), Réginon de Prüm (c. 439 *Quid pro uno mense ; PL* 132 c. 369).

(71) La commutation dans le *poenitentiale pseudo-Bonifatii* (Hardouin, *Conc.*, IV, p. 1212), Réginon de Prüm (c. 446 *Quomodo possumus,* etc. ; *PL* 132 c. 370).

(72) La commutation dans le *poenitentiale Bedae* (*De dando concilio ; W.*, p. 230 ; *S.* I, 563-564), le *confessionale pseudo-Egberti* (c. 2 *Theodorus s. et bonus ep. ; W.*, p. 303-304), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. Hörmann, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi,* etc. ; *W.*, p. 498).

(73) La commutation dans le *Liber de remediis peccatorum* (c. 41 *De precio redemptionis ; W.*, p. 276 ; *S.* II, p. 698), le *Vallicellanum E. 15* (*S.* I, p. 243), Halitgaire (L. VI ; *W.*, p. 362-363), le *Corrector sive Medicus* (c. 22 ; *PL* 140 c. 983 C), Réginon de Prüm (c. 438 *De redemptionis precio ; PL* 132 c. 368-369).

(74) La commutation dans le *poenitentiale Egberti* (c. 16 *De dictis s. Bonefatii* ; *W.*, p. 246-247), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Edictio s. Bonefatii* ; *W.*, p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), le *pénitentiel d'Albers* (*De diversis causis ;* Albers, p. 414-417), le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 62 ; *W.*, p. 341), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (*Item de paenitentiarum diversitate ; W.*, p. 622), le *poenitentiale pseudo-Bonifatii* (*Quomodo possumus,* etc. ; Hardouin, *Concilia,* IV, p. 1212), les *Canons d'Eadgar* (c. 18 ; Mansi, *Concilia,* XVIII A, c. 525), Réginon de Prüm (c. 446 ; *PL* 132 c. 370).

(75) La commutation dans le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 62 ; *W.*, p. 341).

j) *Commutation pour 9 mois de jeûne pénitentiel :* faire dire 20 messes (76).

k) *Commutations pour 1 an de jeûne pénitentiel* (au choix) :
   1) 12 *triduanae* (c'est-à-dire 12 fois un jeûne ininterrompu de 3 jours) (77).
   2) le *pretium* d'un esclave homme ou femme (78).
   3) 26 *solidi* (79).
   4) jeûne continu de 7 jours et 7 nuits (80).
   5) 4 ou 12 *triduanae* suivant le cas (?) (81).

---

(76) La commutation dans le *poenitentiale Egberti* (c. 16 *De dictis s. Bonifatii ; W.*, p. 246), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Edictio*, etc. ; *W.*, p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), le *pénitentiel d'Albers* (*Edidit Bonifacius ;* Albers, p. 416-417), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (*De poenitentiarum diversitate*, variantes ; *W.*, p. 622), Réginon de Prüm (*Quomodo possumus*, etc. ; c. 446 ; *PL* 132 c. 370) les *Canons du roi Eadgar* (c. 18 *De poenitentia*, variantes ; Mansi, *Conc.* XVIII A, c. 525).

(77) La commutation dans le *poenitentiale Cummeani* (VIII, 25 ; Zettinger, p. 517), le *Discipulus Umbrensium* (c. 5 ; *W.*, p. 191), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis poenitentiae ; W.*, p. 462 ; *S.* II, 601-602), le *Martenianum* (*De modis poenitentiae* ; v. Hörmann, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi*, etc. ; *W.*, p. 498).

(78) La commutation, héritée des livres celtes, dans le *poenitentiale Cummeani* (VIII, 28 ; Zettinger, p. 517), le *Discipulus Umbrensium* (c. 5 ; *W.*, p. 191), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. Hörmann, p. 474-480), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (*De poenitentiarum diversitate*, précise que la commutation vaut pour un an si le pécheur est pauvre, mais seulement pour un mois s'il est riche ; *W.*, p. 622).

(79) La commutation dans le *poenitentiale Egberti* (c. 13 § 11 (avec quelques jours de jeûne) ; *W.*, p. 244-245), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 41 *De precio redemptionis ; W.*, p. 276 ; *S.* II, p. 698), le *poenitentiale Bedae* (*De dando consilio* ; *W.*, p. 230 ; *S.* I, p. 563-564), le *confessionale pseudo-Egberti* (*Theodorus s. et bonus*, etc. ; W., p. 303-304), le *Vallicellanum E. 15* (c. 109 ; *S.* I, p. 326), le *Corrector sive Medicus* (L. XIX, c. 20) ; Réginon de Prüm (c. 441 *Quid pro anno* ; *PL* 132 c. 369).

(80) Commutation dans le *Bigotianum* (*W.*, p. 442) ; c'est la seule commutation contenue dans ce pénitentiel).

(81) Commutation dans le *Liber de remediis peccatorum* (c. 43 *De precio anni ;* avec la précision : *una interveniente nocte ;* W., p. 276-280 ; *S.* II, p. 698-700), Réginon de Prüm (c. 442 *Item de precio unius anni ; PL* 132 c. 369).

6) 12 *triduanae,* 3 psautiers et 300 *palmatae.*
7) 24 *triduanae* et 3 psautiers (82).
8) 100 jours avec un demi-pain et 50 psaumes chaque nuit (83).
9) 50 *superpositiones* (84).
10) un nombre variable de messes ou de *solidi* (85).
11) 3000 coups de fouet (86).

l) *Commutation pour 3 ans de jeûne pénitentiel :*

le pécheur versera un nombre variable de *solidi* (87).

m) *Commutations pour un jeûne pénitentiel de 7 ans :*

Pour la 1re année : 12 *biduanae* ; pour la 2e année : 12 fois 50 psaumes avec génuflexions ; pour la 3e année : 1 psautier à réciter debout ; pour la 4e *année :* 300 coups de verges

---

(82) Les commutations 6 et 7, dans l'ordre, dans le *poenitentiale Bedae* (*De duodecim triduanis ; W.*, p. 230 ; *S.* I, p. 563-564), le *Vindobonense b.* de Wasserschleben (*Inquisitio s. Hieronymi de penitentia,* avec variantes : *24 biduanae ; W.*, p. 495-496), le *Corrector sive Medicus* (c. 25 ; *PL* 140 c. 984 A/B).

(83) Commutation dans le *poenitentiale Cummeani* (VIII, 26 : *100 dies cum semipane mensurae et paxamatio aquae et sale et 50 psalmis ;* Zettinger, p. 517), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis paenitentiae ; W.*, p. 462 ; *S.* II, p. 601-602), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. Hörmann, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi,* etc. ; *W.*, p. 498-500).

(84) La commutation dans le *poenitentiale Cummeani* (VIII, 27 : *50 superpos. una interveniente nocte ;* Zettinger, p. 517), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis paenitentiae ; W.*, p. 462 ; *S.* II, p. 601-602), le *Martenianum* (*De modis paenitentiae ;* v. Hörmann, p. 474-480), le *Remense* (c. 2 *Item alibi,* etc. ; *W.*, p. 498).

(85) Nous renvoyons pour le détail de ces tarifs aux paragraphes consacrés spécialement au rachat par *solidi* et par *missae* ; ci-dessous *Commutations sous forme de numéraire et de messes.*

(86) Pierre Damien, *Opusc.* 14 : *Dantur autem ex more tria millia scoporum pro unius anni paenitentia, sive XX psalteria aut XXV missae* (*PL* 145 c. 332). — La commutation par flagellation mériterait une étude spéciale en raison de sa signification pour l'histoire des mœurs. Voir E. Fischer-Fr. Unger, *Die Geissler,* 1904.

(87) Pour le détail des commutations en *solidi* nous renvoyons ci-dessous *Commutations sous forme de numéraire.*

sur le corps nu ; pour les années qui restent aumônes variables aux pauvres (88).

Le nombre et la variété des pénitentiels contenant soit dans le corps du texte soit comme introduction ou en appendice les tarifs de commutations, sont la preuve évidente que le rachat du jeûne pénitentiel — dans ses formes multiples — était connu et pratiqué partout où la pénitence tarifée était en usage (89), et ceci depuis les origines (VI[e] siècle) jusqu'au déclin de la pénitence insulaire sur le continent (XII[e] siècle); c'est dire que le principe de la commutation en discipline pénitentielle n'est nullement une dégradation du système ni une innovation tardive. Les commutations constituent le correctif nécessaire aux tarifs donnés par les *libri paenitentiales,* trop rigoureux pour convenir à tous les pécheurs (90). Les

---

(88) Règlements dans le *poenitentiale Bedae* (en appendice ; *W.*, p. 229-230), l'*Excarpsus Cummeani* (*De modis paenitentiae, W.*, p. 462 ; *S.* II, p. 601-602). — On comparera ces règlements et la pénitence privée avec celui qui figure dans les actes du concile de Tribur (895) c. 56 et 57 ayant trait à la pénitence publique (éd. Boretius, II, p. 242-246). — Les pénitentiels mentionnent d'autres procédés permettant d'accomplir une pénitence de 7 ans dans le laps d'une année ; les textes sont souvent confus : *poenitentiale Egberti* (*Quomodo possumus penitentiam VII annorum in uno anno peniteri ;* c. 16 ; *W.*, p. 246), le *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 *Edictio s. Bonefatii*; *W.*, p. 276-280; *S.* II, p. 698-700), le *pénitentiel d'Albers* (*Edidit Bonifacius ep. ;* Albers, p. 416-417), le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV, c. 61 ; *W.*, p. 341), les *Canones du roi Edgar* (c. 18 : chaque jour un psautier, durant un an ; Mansi, *Concilia* XVIII A, c. 525). Nous reviendrons plus loin sur la réglementation du pseudo-Eadgar.

(89) L'aire géographique d'extension de la discipline tarifée est la suivante : les Iles (Grande-Bretagne, Ecosse, Irlande), le Nord et l'Est de la France, la Belgique, les Pays-Bas, les pays rhénans, l'Autriche, la Suisse, l'Italie du Nord et le Nord de l'Espagne. Voir la carte correspondante des missions irlandaises dans L. Gougaud, *Les chrétientés celtiques,* 2[e] éd., Paris, 1911.

(90) Nous signalons ici l'opinion erronée de Morin (*Tract de paenitentia,* L. X. c. XVI) qui ne croyait pas les commutations antérieures à 700, et les tenait pour très rares avant l'année 900. Il est plus exact de dire que jusqu'à la fin du VIII[e] s. les tarifs de commutation sont assez sévères et qu'après 800 le système des rachats devient beaucoup plus accommodant et d'un emploi universel.

rédemptions ont donné lieu à des abus certains que nous décrirons ; le principe ne paraît pas en avoir été discuté.

Un bon nombre de nos tarifs de commutations — mais non tous — paraissent avoir existé indépendamment des *libri paenitentiales* et ne pas avoir été primitivement incorporés aux textes auxquels nos manuscrits les rattachent (91). On ne saurait en inférer qu'il s'agit d'additions tardives : l'âge de nos *codices* est garant de leur haute antiquité et, de plus, un nombre important de tarifs appartiennent à la rédaction primitive du livret pénitentiel ; il n'est pour s'en convaincre que de se référer aux justificatifs que nous avons donnés pour chaque article.

On aimerait pouvoir établir la filiation de nos listes de commutations, et en faire l'histoire littéraire. La tâche est malaisée, sinon impossible, à partir des éditions dont nous disposons actuellement.

Il est inutile de préciser que le patronage sous lequel certains tarifs se présentent (*Patricius dicit ; Theodorus laudavit ; dicta Bonifatii*, etc.) ne visent qu'à leur conférer un supplément d'autorité (92). Comme la plupart des *libri paenitentiales*, les commutations sont anonymes. Tout au plus est-il possible de tirer quelques conclusions partielles en prenant comme point de départ les groupes de pénitentiels où certaines commutations figurent dans le même ordre et avec les mêmes formules et que nous avons relevées plus haut en dressant l'inventaire des rédemptions. En confrontant notre relevé avec les analyses minutieuses consacrées par W. von Hörmann au

---

(91) Nous ne pouvons renvoyer ici à chaque *codex* en particulier ; on consultera les éditions de Schmitz, Wasserschleben et les éditions spéciales signalées plus haut à propos de chaque pénitentiel.

(92) L'autorité des tarifs de commutations leur vient de l'usage généralisé qui en a été fait ; Réginon de Prüm et Burchard de Worms les ont consacrés en les recevant dans leurs recueils. — Le *poenitentiale pseudo-Theodori* justifie le principe des rédemptions en signalant l'impossibilité qu'il y a d'appliquer les tarifs prévus dans les *libri paenitentiales* (*De diversitate poenitentiarum : Sed haec causa ardua et difficilis est, et istis iam temporibus id suadere poenitentibus non possumus ;* éd. WASSERSCHLEBEN, p. 621).

poenitentiale Martenianum (93), il semble que l'on puisse considérer comme acquis les résultats suivants : les rédemptions du *poenitentiale Egberti* (rédigé probablement vers 732/766) appartiennent au pénitentiel primitif et n'y ont pas été rattachées postérieurement ; en effet, elles sont signalées dans le régistre des chapitres dans le *cod. Vaticanus Palat. 485* f. 73 et contiennent des renvois (*sicut superius diximus ; item datur in poenitentiali ; qui supra scribuntur*) au texte même du pénitentiel (94). Ces listes du *poenitentiale Egberti* ont été interpolées de textes en provenance de l'ancien cycle insulaire anglo-saxon (p. ex. : *De arreis* c. 6) et conservés dans le *Discipulus Umbrensium* et dans le *poenitentiale Cummeani* primitif (95). Dans les appendices du *poenitentiale Bedae* (rédigé peut-être par Bède † 735), qui sont une addition franque, ces commutations interpolées se retrouvent. Les rédemptions du *poenitentiale Bedae* et du *poenitentiale Egberti* sont les sources de la seconde partie de l'*Excarpsus Cummeani* (postérieur à 813) intitulé *De modis poênitentiae. Legimus in poenitentiale... requiescere videtur* (96) et de la préface du

(93) W. von Hörmann, *Bussbücherstudien. Das sog. poenitentiale Martenianum*, dans la *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte. Kanon. Abt.*, I, 1911, p. 195-250 ; II, 1912, p. 111-181 ; III, 1913, p. 413-492 ; IV, 1914, p. 358-483 (surtout I, 1911, p. 228 ; III, 1913, p. 430 ; IV, 1914, p. 481-483).

(94) Br. Albers, *Wann sind die Beda-Egbertschen Bussbücher verfasst worden und wer ist ihr Verfasser ?*, dans l'*Archiv f. kath. Kirchenrecht*, 81, 1901, p. 393-420 a publié un pénitentiel contenant un grand nombre de rédemptions d'après le *cod. Barberini XI. 120* qui serait l'œuvre primitive du *poenitentiale Bedae* et rédigée entre 721 et 731. Il s'agit en fait d'un pénitentiel du type Bède-Egbert assez tardif (750/800) ; cf. Zettinger, dans l'*Archiv f. kath. Kirchenrecht*, 82, 1902, p. 502.

(95) On ne confondra pas le pénitentiel primitif de Cumméan publié par Zettinger (*Das poenitentiale Cummeani*, dans l'*Archiv f. kath. Kirchenrecht*, 82, 1902, p. 501-540) d'après le *Vaticanus Palat. lat. 485*, avec le texte imprimé sous ce nom par Wasserschleben (*Bussordnungen*, p. 460-493) qui est l'*Excarpsus Cummeani* (postérieur à 813).

(96) *Excarpsus Cummeani. De modis paenitentiae : Legimus in paenitentiale... in pauperibus eroget. De divite vel potente quomodo se redemit pro criminalibus culpis : Recurrat ad Evangelium... in corpore requiscere videtur* (Wasserschleben, *Bussordnungen*, p. 462-465 ; Schmitz, *Bussbücher*, II, p. 601-604).

poenitentiale Remense (vers 850) titré *Item alibi de modis poenitentiae* (97),)où elles ont passé par l'intermédiaire du *Martenianum* (rédigé vers 802/813) qui a servi de modèle au *Remense* (98).

Ce sont là problèmes purement littéraires qui ne seront résolus de manière satisfaisante qu'au moment où toute la documentation manuscrite aura été rassemblée. Un fait demeure : partout où s'est implantée la pénitence tarifée, les commutations ont été en usage.

Dans les rédemptions où le jeûne est remplacé par des prières, des génuflexions, etc., il existe toujours un lien direct entre l'œuvre expiatoire et le pécheur qui purge sa faute : c'est toujours d'une mortification personnelle qu'il s'agit, si atténuée soit-elle.

Il est cependant d'autres formes de commutations où l'expiation pénitentielle perd toute signification morale et religieuse ; c'est le cas des rachats sous forme d'amendes en numéraire ou en messes à faire dire, et lorsque le coupable engage un remplaçant pour accomplir à sa place la pénitence imposée.

1) *Commutations sous forme de numéraire.*

Depuis la plus haute antiquité, des écrivains autorisés reconnaissaient un pouvoir absolutoire à l'aumône, tels s. Cyprien (99), Lactance (100), s. Ambroise (101), s. Augustin (102),

---

(97) *Poenitentiale Remense.* C. II *Item alibi de modis paenitentiae : Sciendum verum est ... in corpore requiscere videtur* (Wasserschleben, *Bussordnungen*, p. 498-500).

(98) Sur ce point les travaux de W. von Hörmann, *Bussbücherstudien. Das sog. poenitentiale Martenianum*, dans la *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte. Kanon. Abt.* I, 1911, p. 195-250 ; II, 1912, p. 111-181 ; III, 1913, p. 413-492 ; IV, 1914, p. 358-483, 610.

(99) Cyprien, *De opere et eleemos.*, c. 2 ; *CSEL* III, 1, p. 374.

(100) Lactance, *Divin. Institutiones*, L. VI c. 24.

(101) Ambroise, *De paenitentia*, II, 9.

(102) Augustin, *De fide et operibus*, XIX, 34 ; *PL* 40 c. 220.

Césaire d'Arles (103), Gaudentius de Brescia (104) et Salvien de Marseille (105). A l'époque de la pénitence tarifée, Grégoire le Grand (106) et Eloi de Noyon, entre autres (107), leur firent écho. Ces considérations sur les effets sanctificateurs de l'aumône ont-elles été a l'origine des commutations financières ? Rien n'est moins sûr. En l'occurrence, c'est sans nul doute la composition civile qui a exercé son influence. L'amende, forme classique de l'expiation réparatoire au for civil, finit par devenir aussi la commutation pénitentielle par excellence (108). Les pénitents répugnaient à jeûner, ne serait-ce que trois fois par semaine (109). L'usage était courant d'acheter la permission de boire du vin ou de manger de la viande — et donc d'esquiver le *jejunium* pénitentiel — en versant une composition financière (110) ; le concile réformateur de Chalon-

(103) Césaire d'Arles, *Sermones 25, 27, 30, 32, 33, 34, 154, 182,* éd. G. Morin, p. 107, 113, 123,, 132, 136, 140, 593, 699, (entre autres).

(104) Gaudentius de Brescia, *Sermo* XIII ; *PL* 20 c. 938.

(105) Salvien de Marseille, *Ep.* IX ; *CSEL* VIII, 219. — Sur ce point voir C. Vogel, *La discipline pénitentielle en Gaule,* p. 71 n. 19 et p. 98-100.

(106) Grégoire I, *Homilia XVII in Evang.* 8, 18.

(107) Eloi de Noyon, *Homilia* III ; *PL* 87 c. 606. — Réserve dans le concile de Chalon-sur-Saône (813) c. 36, repris par Yves de Chartres, *Decr.* P. XV c. 70.

(108) Dans l'antiquité chrétienne l'aumône n'avait de signification pénitentielle que si elle s'accompagnait d'un changement de vie et s'insérait dans un programme de mortification effective. Certains pénitentiels ont gardé des traces de cette manière de voir. Ainsi le *Vallicellanum E. 15* prescrit de donner comme aumône le prix de la nourriture d'un jour ; les pénitentiels du pseudo-Egbert, le *Martenianum* et le *Remense,* outre les *solidi* rédempteurs, prescrivent quelques jours de jeûne.

(109) Pierre Damien, *Epp.* I, 15 : *Quamobrem aut liber omnino claudendus est canonum aut a delegandae paenitentiae taxatione cessandum. Quis enim saecularium ferat si vel triduo per hebdomadam ieiunare praecipias* (*PL* 144 c. 231 D). On sait que Pierre Damien propose comme remède la flagellation.

(110) *Capitula ecclesiastica* (810/813 ?) c. 12 : *Ut nullus presbyter aut laicus paenitentem invitet vinum bibere aut carnem manducare nisi ad praesens pro ipso unum vel duos aut tres denarios iuxta qualitatem paenitentiae dederit* (*M G H Capitularia RR Francorum ;* éd. Boretius, I, p. 179). C'est un appel direct à racheter par l'argent le droit de manger de la viande ou de boire du vin.

sur-Saône (813) met en garde les fidèles qui pèchent d'un cœur léger, espérant qu'une obole adéquate rachètera leurs péchés (111).

Nos *libri paenitentiales* nous ont conservé des inventaires fort détaillés de ces rachats dont voici la teneur ; les tarifs ne concordent pas toujours d'un document à l'autre :

1 jour de jeûne est racheté par 1 *dinarius* (112).

7 semaines de jeûne sont rachetées par 20, 10 ou 3 *solidi* suivant les ressources du pécheur (113).

1 an de jeûne est racheté :

a) par le prix d'une *ancilla* ou d'un esclave (*pretium viri vel ancillae*), une survivance celte (114).

b) par 26 *solidi* (115).

---

(111) Concile de Chalon-sur-Saône (813) c. 36 : *Sed nec hoc praetermittendum putavimus quod quidam ex industria peccantes, propter eleemosynarum largitionem, quamdam sibi promittunt impunitatem ... Ea vero quae ex industria ad cuiuslibet libidinem explendam idcirco fiunt ut eleemosynis redimantur, nequaquam eis redemi possunt, quia qui hoc perpetrant videntur Deum mercede conducere ut eis impune peccare liceat* (*MGH Concilia aevi carolingici* I, 1, p. 280-281 ; éd. WERMINGHOFF).

(112) Ainsi les pénitentiels *Egberti* (*W.*, p. 244-245), *Albers* (ALBERS, p. 414), Bedae (*W.*, p. 230), *pseudo-Egberti* (L. IV, c. 61 ; *W.*, p. 341), *Excarpsus Cummeani* (*W.*, p. 462 ; *S.* II, p. 601-602), *Martenianum* (v. HÖRMANN, p. 474-480, *Remense* (*W.*, p. 498), *pseudo-Theodori* (avec variante : *2 dinarii* s'il est riche ; *W.*, p. 622, *Sangeramense* (avec variante : *2 dinarii* s'il est riche ; *W.*, p. 348-349) ; Réginon de Prüm (*PL* 132 v. 369-370), *canones d'Eadgar*, (Mansi, XVIII A, c. 525).

(113) Ainsi le *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 276 ; *S.* II, p. 698) ; le *Vallicellanum E. 15* (*S.* I, p. 243), Halitgaire (= *Ps.-Romanum* ; *W.*, p. 362-363), le *Corrector sive Medicus* (*PL* 140 c. 983 C), Réginon de Prüm (*PL* 132 c. 368-369).

(114) Ainsi les pénitentiels *Discipulus Umbrensium* (c. 5 ; *W.*, p. 191), *Cummeani* (VIII, 28) ; ZETTINGER, p. 517), *Martenianum* (v. HÖRMANN, p. 474), *Remense* (*W.*, p. 498-500), *pseudo-Theodori* (w., p. 622). — Survivance des tarifs celtes.

(115) Ainsi les pénitentiels *Egberti* ,*W.*, p. 244-245), *Bedae* (*W.*, p. 230), *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 276 ; *S.* II, p. 698), *confessionale pseudo-Egberti* (*W.*, p. 303-304), *Vallicellanum E. 15* (c. 109 ; *S.* I, p. 326), *Corrector sive Medicus* (c. 23 ; *PL* 140 c. 983 D),

c) par 30, 20, 10 ou 3 *solidi* suivant les ressources (116).

3 ans de jeûne sont rachetés :

a) par 26 *solidi* (1re année) + 20 *solidi* (2e année) + 18 *solidi* (3e année), soit 64 *solidi* (117).

b) par 20 *solidi* (1re année) + 22 *solidi* (2e année) + 18 *solidi* (3e année), soit 60 *solidi* (118).

Nous renonçons à convertir au taux actuel ces unités. Rappelons seulement que dans nos tarifs le *solidus* équivaut à 12 *dinarii,* car il s'agit du *solidus*-argent (*legitimus solidus*) qui est une monnaie-étalon différente du *solidus*-or de circulation courante qui valait 40 *dinarii* ou 24 *siliquae* (119).

Une convention passée entre le roi Morcant et son parent Firioc, conservée dans un des conciles de Landavia (Llandaff, sud du pays de Galles) (v. 560) illustre fort bien la coutume que nous analysons. Les deux rois s'engagent, si l'un devait tuer l'autre, de ne pas recourir à la rédemption en argent — estimée trop douce probablement — mais de s'astreindre à la *peregrinatio perennis* (exil définitif) qui est une sanction strictement pénitentielle (120). Morcand tue Firioc et le

---

Réginon de Prüm (c. 441 ; *PL* 132 c. 369), *Canones d'Eadgar* (avec variante : *30 solidi ;* Mansi, XVIII A, c. 525).

(116) Ainsi le *poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 60 : *30 solidi aut 30 scillinga in sermone nostro* ; *W.*, p. 340-341), les *Canons d'Eadgar* (Mansi, XVIII A, c. 525).

(117) Ainsi les pénitentiels *Egberti* (*W.*, p. 244-246), *Albers* (Albers, p. 414-417, *confessionale pseudo-Egberti* (*W.*, p. 303-304), *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 276-280), *Excarpsus Cummeani* (*W.*, p. 462 ; *S.* II, p. 603), *Martenianum* (v. Hörmann, p. 474-48), *Remense* (*W.*, p. 498-500), *pseudo-Theodori* (*W.*, p. 622), *Corrector sive Medicus* (c. 23 ; *PL* 140 c. 983 D), Réginon de Prüm (c. 445 ; *PL* 132 c. 370).

(118) Ainsi le seul *Sangermanense* (*W.*, p. 348-349).

(119) Cf. *poenitentiale pseudo-Egberti,* c. 60 : *Legitimus solidus semper est XII denariorum* (*W.*, p. 341). — Sur les calculs voir, Schmitz, *Bussbücher,* I, p. 224-225 ; Loening, *Kirchenrecht,* II, p. 485 ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte,* II, p. 613-623.

(120) Concile de Llandaff (v. 560) : *Et ita tali conventione ut si unus alterum occideretur ... nullo modo se alio modo redimeret, agro nec argento ... sed vitam suam totam duceret in peregrinationem* (Hardouin, *Concil.,* III, 345).

concile l'autorise, malgré la convention, à se racheter par des jeûnes, des prières et des aumônes (*propter orbitatem regni*) :

Plena synodus, praesentia Oudocei episcopi, iudicavit propter orbitatem regni... peregrinationem illius ieiuniis et orationibus et eleemosynis redimere simul cum homicidio peiurium expurgare. Juncta ei paenitentia ad modum facinoris et ad illius qualitatem, quantitatem, potentiam et data sibi communione christiana (121).

L'usage des rachats en numéraire avait acquis si bien droit de cité que la pénitence à accomplir était évaluée en années de « jeûne-étalon » convertibles ensuite en espèces. Autrement ne s'expliquerait pas le jeûne de 100 ans (!) infligé par Pierre Damien à l'archevêque simoniaque Wide de Milan (1059/1060) :

Centum quoque annorum sibi paenitentiam indidi (Pierre Damien) *redemptionemque eius taxatam per unumquemque annum pecuniae quantitate praefixi* (122).

Si la taxe était évaluée sur la base indiquée par Ives de Chartres (*Decret.* XV, 205), à savoir 100 *solidi* par an, l'archevêque avait à verser 10.000 sols, ce qui est une somme énorme. Avec les tarifs des *libri paenitentiales* cités plus haut, il pouvait s'en tirer à meilleur compte.

Les clercs simoniaques de la même église de Milan accompliront une pénitence de 7 ans dont le déroulement rappelle le règlement établi par le concile de Tribur (895) c. 56 et 57 (123). Ceux qui ne peuvent pas jeûner auront la faculté de commuer leur pénitence en exercices semblables à ceux que nous avons inventoriés plus haut (124).

---

(121) *Ibid.*; voir aussi Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles,* III, p. 174.

(122) Lettre de Pierre Damien, légat du Saint-Siège à l'archidiacre Hildenbrand (Mansi, *Concilia,* XIX, c. 893 ; *PL* 145 c, 97-98).

(123) Se reporter au concile de Tribur (895) c. 56, 57 (éd. Boretius, II, p. 242-246).

(124) *Quinque annorum paenitentiam acceperunt hoc modo ut omni tempore aestate simul et hyeme duos dies, duabus autem quadragesimis, Natalem videlicet et sanctum Pascha praecedentibus tres dies per hebdomadam ieiunarent in pane et aqua.Eorum autem qui plus dederunt* (tractations simoniaques) *septem annorum est paenitentia sub eadem scilicet ieiunii quantitate distincta ; post quod septennium*

Mentionnons aussi que la commutation financière peut prendre la forme de donations de terres, constructions d'églises ou de monastères (125).

Quels étaient les bénéficiaires des rachats en espèces? Théoriquement les pauvres, l'Eglise, les *servi Dei,* par où, semble-t-il, il faut entendre les moines ou les confesseurs (126). Un passage du *poenitentiale Vinniai,* document irlandais (2[e] moitié du VI[e] siècle), précise que le pécheur converti, une fois sa pénitence accomplie, fera à son confesseur une aumône en argent et offrira un repas aux *servi Dei* (les moines du monastère); *inter pocula,* il sera réadmis à la communion :

De laicis si quis ex malis actibus suis conversus fuerit ad Dominum ... pecuniam dabit pro redemptione animae suae et fructum paenitentiae in manu sacerdotis et cenam faciat servis Dei et in cena consumabitur et recipiatur ad communionem et intrabit ad uxorem suam (127).

Le *poenitentiale pseudo-Egberti* en 4 livres (continental; IX[e] s.) divise l'aumône en trois parts : l'une est à déposer *super Dei altare,* l'autre sera consacrée à racheter un esclave (*ut homo ex servitute redimatur et deinde liberetur*), la troisième sera distribuée aux pauvres (128).

D'après Réginon de Prüm, qui reprend un canon attribué à Théodore dans l'édition de Jacques Petit, le pénitent est libre de choisir le bénéficiaire : captif, trésor de l'Eglise, les

---

quamdiu vixerint sextam feriam ieiunabunt · qui autem ieiunare facile non potest unum ex his diebus per omnem hebdomadam redimere licentiam habet ita ut unum psalterium meditetur aut medium cum L metaneis, aut unum pauperem pascat et lotis pedibus nummum porrigat (*PL* 145 c. 98/99 ; Mansi, *Concilia,* XIX, c. 894).

(125) Voir, p. ex., le cas de Robert Guiscard (1065) et celui du comte Hugues de Camp-d'Avène (1137), dans Löwenfeld, *Epp. RR. PP.,* p. 51.

(126) C'est ainsi qu'il faut entendre, de préférence aux « pauvres », le texte du *poenitentiale Vinniai,* c. 35 (WASSERSCHLEBEN, p. 116): *cenam faciet servis Dei.*

(127) *Poenitentiale Vinniai* c. 35 (WASSERSCHLEBEN, p. 116).

(128) *Poenitentiale pseudo-Egberti* L. IV c. 60 : *Huiusmodi eleemosynae tribus modis erogandae sunt : unus est ut supra altare Dei deponatur, alter, ut homo ex servitute redimatur et deinde liberetur, tertius, ut Dei egenis distribuantur* (WASSERSCHLEBEN, p. 341).

servi Dei, les pauvres (129). L'on sait que très tôt l'Eglise vint à se considérer comme le pauvre par excellence. Sous le titre *De divite et potente quomodo se redemit pro criminalibus culpis,* nos *libri paenitentiales* conseillent fréquemment aux pécheurs de se racheter par une donation de terres à l'Eglise (130). Une donation de 1302 (!) rapportée par Muratori dit sans ambages que le meilleur moyen est encore de faire don des biens au couvent le plus proche :

Et consilio accepto quod nihil sit melius... quam si de propriis rebus et substantiis nostris in monasterio dederimus (131).

La pénitence tarifée par le moyen des commutations en espèce a été une source d'enrichissement pour le confesseur. Nous en voulons pour preuve les réactions officielles. Le concile de Cloveshoe (747), réuni par s. Boniface, s'élève contre les amendes qu'imposent les confesseurs pour diminuer ou commuer le jeûne pénitentiel : *non sit eleemosina porrecta ad minuendam vel mutandam satisfactionem per ieiunium* (132). Les *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis* (811) vitupère contre ceux qui extorquent les biens aux pécheurs naifs en les menaçant des peines de l'enfer ou en leur faisant entrevoir la félicité céleste : *suadendo de caelestis regni beatitudine, comminando de aeterno supplicio inferni... tam divitem quam*

(129) Réginon de Prüm, *De synodalibus causis,* II, c. 438 ; *PL* 132 c. 368-369. — Les mêmes termes se trouvent dans Burchard de Worms (*Decr.* XIX, c. 22 ; *PL* 140 c. 983): *sed attendat unusquisque cui dare debeat sive pro redemptione captivorum sive super sanctum altare seu servis Dei aut pauperibus in eleemosynam.*

(130) Ainsi entre autres l'*Excarpsus Cummeani : de terra ecclesiis Dei conferrat in eleemosinam* (SCHMITZ, II, p. 603). De même le *poenitentiale pseudo-Theodori* (W., p. 622).

(131) Cité dans Muratori, *Antiquitates Italicae medii aevi,* t. V, éd. Milan, 1741, c. 743. — Voir toute la *Dissert. 68,* c. 712-792, dans le même tome V.

(132) Concile de Cloveshoe (747) c. 26 ; Mansi, *Concilia,* XII, c. 404. — Rappelons un texte de Grégoire I qui semble faire allusion à des abus du même genre : *vobis enim sacerdotibus lugens loquor, quia nonnullos vestrum cum praemiis agnovimus spiritalem gratiam vendere et de alienis iniquitatibus cum peccati damno temporalia lucra cumulare* (Grégoire, I, *Hom. XVII in Evangel.* n. 13 ; *PL* 76 c. 1145 B).

pauperem qui simplicioris naturae sunt et minus docti atque cauti inveniuntur, sic rebus suis exspoliant (133). Le concile de Paris (829) met en garde les prêtres qui, pour de l'argent, abrègent ou modifient la pénitence au gré des pécheurs :

Sacerdotes porro qui aut muneris aut timoris aut certe favoris causa tempora modumque paenitentiae ad libitum paenitentium indicant (134). Relevons dans le même sens, les conciles de Bourges (1031) et de Rouen (1048) (135). Hincmar de Reims, dans ses *Capitula synodica* (852), interdit aux confesseurs d'accepter des dons à l'occasion de la confession (136); le canon sera repris par le concile de Tours (1163) (137) et dans le *Décret* d'Yves de Chartres (138).

2) *Commutations sous forme de messes.*

Le pécheur rachetait le jeûne pénitentiel en faisant célébrer un nombre déterminé de messes. Cette forme de rachat semble avoir été aussi répandue que la commutation en espèces ; pour le pénitent laïc d'ailleurs, faire dire une messe revenait à verser une somme d'argent.

---

(133) *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis* (811), dans *MGH Capitularia RR Francorum,* I, 1, p. 163 (éd. Boretius).

(134) Concile de Paris (829) c. 32 dans *MGH Conc. aevi carolin.* I, 2, p. 633 (éd. Werminghoff).

(135) Concile de Bourges (1031) c. 12 : *nullus pretium pro baptismo neque pro paenitentia danda... accipiat nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerunt* (Mansi, *Concilia,* XIX, c. 504-505). Il s'agit dans ce canon davantage du casuel que des rédemptions pénitentielles. — Concile de Rouen (1048) c. 18 : *ut poenitentes, occasione avaritiae, gravare aut levare nemo praesumat, sed iuxta modum culpae vel possibilitatem naturae moderetur paenitentia* (Mansi, *Concilia,* XIX c. 753-754).

(136) Hincmar de Reims, *Capitula synodica* (852) c. 13 : *ut nemo presbyterorum a quocumque penitente aut gratiam aut favorem aut munus suscipere praesumat ut in minus digne paenitentem ad reconciliationem adducat* (*PL* 125 c. 776).

(137) Concile de Tours (1163) c. 8 ; Mansi, *Concilia,* XXI, c. 1183.

(138) Yves de Chartres, *Decr.* XV c. 112 ; *PL* 161 c. 885 (le canon est faussement attribué par Yves à Alexandre I).

Voici les équivalences — différentes suivant les *libri paenitentiales* — qui nous sont conservées :

7 jours de jeûne sont rachetés par 1 messe (139).
12 jours de jeûne sont rachetés par 1 messe (140).
4 mois de jeûne sont rachetés par 10 messes (141).
7 mois de jeûne sont rachetés par 20 messes (142).
9 mois de jeûne sont rachetés par 20 messes (143).
1 an de jeûne est racheté par 30 messes (144).

Pour que nul ne l'ignore, les pénitentiels indiquent les taxes à payer pour chaque messe ; ce sont, à notre connaissance, les plus anciens tableaux de *stipendia missarum* que nous possédions :

30 deniers (ou 4 psautiers) donnent droit à une messe (145).
100 *solidi* en or équivalent à 120 messes, globalement (146).
1 *solidus* équivaut à 2 messes (ou 100 psaumes),
3 *unciae* équivalent à 7 messes (ou 3 psautiers),
1 *libra* équivaut à 12 messes (ou 12 psautiers) (147).

Depuis la plus haute antiquité, l'Eglise avait toujours attribué une valeur absolutoire à la célébration eucharistique, con-

---

(139) *Poenitentiale pseudo-Egberti* (L. IV c. 62 ; *W.*, p. 341).

(140) *Poenitentiale Egberti* (*W.*, p. 246-247), *pénitentiel d'Albers* (Albers, p. 416-417), *Liber de remediis peccatorum* (c. 46 ; *W.*, p. 279), le *poenitentiale pseudo-Theodori* (avec variantes ; *W.*, p. 622), Réginon de Prüm (c. 446 ; *PL* 132 c. 370), les *Canons d'Eadgar* (Mansi, *Concilia,* XVIII A c. 525).

(141) *Ibidem.*

(142) *Poenitentiale pseudo-Egberti* (L: IV c. 62 ; *W.*, p. 341).

(143) Les mêmes pénitentiels que note 140.

(144) Les pénitentiels *Egberti* (*W.*, p. 246-247, *d'Albers* (Albers, p. 416-417), le *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 279), *pseudo-Theodori* (*W.*, p. 622), *pseudo-Egberti* (L. IV c. 62 ; *W.*, p. 341), les *Canons d'Eadgar* (Mansi, *Concilia,* XVIII A c. 525), Réginon de Prüm (c. 446 ; *PL* 132 c. 370).

(145) *Poenitentiale Sangermanense* (*W.*, p. 348-349).

(146) *Poenitentiale Bedae* (*W.*, p. 230) ; *S.* I, p. 563-564), le *Vindobonense b.* (*W.*, p. 495-496).

(147) Le *Liber de remediis peccatorum* (c. 48 *Quando pecunia missis et psalmis redimitur* ; *W.*, p. 279-280, les trois dernières équivalences citées dans le texte).

formément à Mt. XXVI, 28. S. Ambroise, dans un passage repris dans les collections pseudo-isidoriennes sous le nom d'Alexandre I (148), et dans le Décret de Gratien (149), avait exprimé clairement cette croyance (150). Rufin dans son *Historia monachorum* avait attribué une sentence analogue à Apollonius : *etiam remissio peccatorum per haec mysteria credentibus detur* (151). Le concile de Braga (675) affirmait que tout péché était absous du fait de la célébration eucharistique (152) ; Gratien devait reprendre ce texte en l'attribuant faussement au pape Jules I (153). On connaît la solution apportée à ce problème par les scholastiques (154). L'idée de tarifer minutieusement le nombre des messes, et de faire entrer l'Eucharistie dans le système de commutations était demeuré étranger à l'antiquité chrétienne, est-il besoin de le préciser.

La multiplication des messes célébrées à des fins pénitentielles postulait que le confesseur ou le *sacerdos* chargé de les acquitter — contre espèces — pût célébrer autant de messes qu'il était nécessaire. Le *poenitentiale Vindobonense a.* de Wasserschleben lui reconnaît expressément cette faculté. Pour son propre compte le prêtre ne pourra célébrer que 7 messes au maximum par jour ; mais à la demande de ses pénitents, il pourra célébrer autant de fois que besoin est, même au delà de 20 messes : *sacerdos si pro se fuerit super VII missas in die non faciat. Nam si in festivitate rogatum fuerit tantas faciat*

---

(148) Pseudo-Alexander I *Decret.* I (Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianae*, p. 99 : *crimina enim atque peccata oblatis Domino sacrificiis delentur*).

(149) Gratien, *c. 52 § 4 C. XXXIII Q. III D. 1.*

(150) Ambroise, *De paenitentia*, II, 3 (*P.L.* 16 c. 501 : *ita quotiescumque peccata donantur, corporis eius sacramentum suminus ut per sanguinem eius fiat peccatorum remissio*).

(151) Rufin *Hist. monachorum*, VII *De Apollonio ; PL* 21 c. 419 A/B.

(152) Concile de Braga (675) c. 2 : *Cum omne crimen atque peccatum oblatis Deo sacrificiis deleatur ;* Mansi, *Concilia*, XI c. 155).

(153) Gratien, *Decr.* P. III D. II c. 7.

(154) Jean de Fribourg, *Summa confessorum*, L. III Tit. XXIV Q. 69. — Alexandre de Halès, *Summae*, P. IV Q. X *Membr.* 8 *Art.* 1 § 1, 2. — Thomas d'Aquin, *Summae*, P. III Q. LXXIX Art. 3-6. — Concile de Trente, *Sess.* XIII *De Eucharistia* c. 3.

missas à quantos (sic) *rogatus fuerit etiam plus de XX sunt* (155). Un règlement anglais (v. 1000) met une limitation à ces célébrations abusives en interdisant de dire plus de 30 messes par jour (156).

La *missa* « pénitentielle » fut une source de profits pour les confesseurs peu consciencieux. Le moine cistercien Césaire de Heisterbach (v. 1180) nous rapporte l'histoire d'Einhard, pasteur de Soest. Un paroissien venant lui avouer en confession qu'il avait eu des relations conjugales pendant le temps de pénitence se voit imposer une amende de 18 deniers pour une messe. Un autre, ayant gardé la plus stricte continence, est condamné à la même taxe pour avoir péché *contra bonum prolis* (157). Aussi les conciles réagirent-ils vigoureusement contre ces étranges célébrations. Le synode de York (1195) interdit au confesseur d'imposer aux personnes laïques de faire célébrer des messes pour motifs de pénitence ; il se contentera de l'oblation qui lui est donnée spontanément sans exiger des honoraires :

Prohibemus etiam ne sacerdos laico ad poenitentiam venienti, obtentu cupiditatis, iniungat ut missas faciat celebrari (158).

Une mise en garde identique a été portée par le concile de Londres (1200) (159). Ajoutons que tous les textes rapportés plus haut qui limitaient la commutation sous forme de numé-

---

(155) *Poenitentiale Vindobonense a,* c. 45.(WASSERSCHLEBEN, p. 420).

(156) *Law of the northumbrian Priest* n. 18 (éd. THORPE, II, 293).

(157) Césaire de Heisterbach, *Dialogus miraculorum Dist.* III c. 40. — Voir *Dialogus miraculorum recogn. J. Strange,* Coloniae, 2 vol., 1851 (chapitre très étendu sur la pénitence et l'Eucharistie) ; *Die Fragmente der Libri VIII mirac. hgg.* von A. Meister (*Röm. Quartalschrift* 13. *Suppl.*), Rom, 1901 ; *Die Wundergeschichten des C. v. H.,* I, Bonn, 1933 ; III, Bonn, 1937.

(158) Concile d'York (1195) c. 3 ; Mansi, *Concilia,* XXII, c. 653. — Voir aussi, du même concile, le c. 4 autorisant le diacre à conférer la pénitence dans cas de nécessité (*poenitentiam confitenti imponat ;* Mansi, *ibid.*).

(159) Concile de Londres (1200) c. 4 ; Mansi, *Concilia,* XXII c. 715 (*ad sacerdotum cupiditatem resecandam ut missae non iniungerentur in paenitentia his qui non fuerint sacerdotes*).

raire trouvent leur application ici, car pour le laïc faire célébrer une messe revenait à payer une taxe.

3) *La commutation par une tierce personne* (iustus).

Le terme de *satisfaction vicaire* conviendrait parfaitement à la dernière forme de commutation qu'il nous reste à analyser, si la théologie n'employait ce vocable dans un sens éminent. La commutation par tierce personne consiste à engager un remplaçant qui accomplira la pénitence à la place du pécheur. Cette commutation n'a de pénitentiel que le nom, et l'abus est évident, tout lien entre le coupable et l'expiation nécessaire étant rompu. Nos sources cependant nous imposent de croire que ce moyen de se racheter fut fréquent et constant depuis la première moitié du VIIIe siècle au moins jusqu'au XIIe siècle (160), et n'a pas soulevé d'objections majeures dans la pratique.

En appendice au *poenitentiale Bedae,* qui figure dans un manuscrit du VIIIe siècle, nous lisons que le pécheur incapable de dire les psaumes (première commutation pénitentielle) choisira un saint homme (*iustus*) qui s'en chargera à sa place :

Et qui de psalmis hoc quod superius diximus implere non potest, eligat iustum qui pro illo impleat et de suo precio aut labore hoc redemat (161).

L'*Excarpsus Cummeani* (après 813) mentionne la même substitution pénale en précisant que pour chaque jour le *iustus* recevait un denier (162). Le *poenitentiale* du pseudo-Théodore (v. 830/847), en signalant cette rédemption, croit pouvoir la justifier par une citation scripturaire intolérable en pareil contexte :

Qui psalmos non novit et ieiunare sive vigilare vel genucleare vel in cruce stare aut saepe prosternere seu aliter poenitere

(160) Le *terminus a quo* est fourni d'une manière certaine par le concile de Cloveshoe (747) c. 27 (Mansi, *Concilia,* XII, c. 406), qui sera examiné plus loin.

(161) *Poenitentiale Bedae,* X, 8 (Wasserschleben, p. 230).

(162) *Excarpsus Cummeani, De modis paenitentiae* (Wasserschleben, p. 463 ; Schmitz, II, p. 602) : *eligat iustum qui pro illo hoc impleat et de suo precio aut labore hoc redimat id per unumquemque diem de precio valente denario.*

pro infirmitate non potest, eligat qui pro illo hoc impleat et de suo precio aut labore hoc redimat quia scriptum est : Alter alterius onera portabit, *et reliqua* (163).

Le *poenitentiale Vallicellanum I* de Schmitz (*cod. Vallicell. E. 15*), d'origine franque, de la fin du VIII[e] s. début du IX[e] s., réagit contre la pratique du remplaçant et confirme par là qu'elle était répandue. Celui qui accepte de jeûner pour un autre moyennant rétribution, y est-il dit, n'est pas digne du nom de chrétien : *si quis mercedem accipit et ieiunaverit .... et qui aliena peccata super se susceperit non est dignus nominari christianus* (164).

La substitution pénale prêtait à des calculs compliqués destinés à faire correspondre les années de pénitence au nombre des *iusti* chargés du remplacement. Les *Canones sub Edgardo rege* (v. 967) nous ont gardé un exemple d'une arithmétique expiatoire qui mérite d'être rapporté. Pour étrange qu'il soit, ce texte n'est nullement exceptionnel ; il se situe dans l'exacte ligne des documents allégués plus haut. Un homme, riche en biens et en amis, justiciable de 7 ans de pénitence (165), nous est-il expliqué, peut alléger grandement son expiation. Après une confession sincère, il agira comme suit pour s'acquitter en 3 jours de son jeûne pénitentiel de 7 ans : a) il prendra douze hommes qui jeûneront trois jours *in pane et aqua* et avec des légumes verts ; b) il engagera sept fois 120 hommes qui pareillement jeûneront chacun pendant trois jours. Et notre texte de conclure que le nombre de jours de jeûne ainsi obtenu est égal à 7 ans, ce qui est parfaitement exact. 7 ans, en y comptant l'année bissextile, équivalent à 2.556 jours, nombre égal à $(12 \times 3) + (120 \times 7 \times 3)$ (166). Cette manière de faire pénitence

---

(163) *Poenitentiale pseudo-Theodori. Item de poenitentiarum diversitate* (WASSERSCHLEBEN, p. 622).

(164) *Poenitentiale Vallicellanum E. 15* (SCHMITZ, I, p. 326). — Interdiction reprise par le *Vallicell. F. 92* qui contient le *Corrector* de Burchard ; elle y est attribuée à un *synodus Romana.*

(165) *Canones editi sub Edgardo rege* (967) *De magnatibus,* I-IV ; Mansi, *Concilia,* XVIII, A, c. 525-526. — On se rappellera que la pénitence de 7 ans est exigée pour les crimes les plus graves tels l'homicide, l'adultère, le faux témoignage, etc.

(166) *Canones editi sub Edgardo rege* (967), c. II (Mansi, *Concilia,* XVIII A, c. 525).

est réservée aux puissants du monde, ajoutent les canons d'Eadgar ; le pauvre devra expier tout seul. Ce n'est que justice, conclut cyniquement le texte, car il est écrit : Chacun portera son propre fardeau :

Haec est potentis viri et amicorum divitis poenitentiae allevatio ; ast infirmus non potest ita procedere sed debet in seipso illud exquirere diligentius. Et hoc est etiam aequissimum... scriptum est enim : Quia unusquisque onus suum portabit (167).

Théoriquement on trouverait dans l'ancienne discipline des antécédents à la satisfaction vicaire pénitentielle, conformément à la lettre de Jacques (168) et à l'article sur la *communio sanctorum* qui figure dans la recension franque de l'*Apostolicum.* Rappelons seulement que la communauté entière intercédait pour les pécheurs lors de leur stage dans l'*ordo paenitentium.* Mais *de facto,* il n'y a rien de commun entre cette intercession et le *iustus* de la pénitence tarifée. Ce dernier ressemble bien mieux au champion ou au substitut des duels judiciaires ou des ordalies que les peuples germaniques avaient l'habitude de voir (169).

Certains pénitentiels, il est vrai, recommandent au confesseur de jeûner *avec* son pénitent ; cette collaboration spirituelle est dans la ligne de l'ancienne discipline (170). Elle ne correspond en rien à la satisfaction par personne interposée dans la pénitence tarifée (171).

Nous sommes fondés à croire que les hommes de remplacement, les *iusti,* furent le plus souvent, sinon exclusivement, des moines. On voit difficilement des laïcs disposant du temps

---

(167) *Ibid. ;* Mansi, *Concilia,* XVIII A, c. 526.

(168) Jac. V. 16 : *orate pro invicem ut salvemini multum enim valet deprecatio iusti assidua.*

(169) Voir Lea, *A History of auricular Confession,* II, p. 224.

(170) Ainsi le *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 250), le *Sangermanense* (*W.*, p. 349), Halitgaire, L. VI (= *pseudo-Romanum*) (*W.*, p. 361), le *Merseburgense* (*W.*, p. 389), le *Corrector* de Burchard (*W.*, p. 676). — Egalement Yves de Chartres, *Decr.* P. XV c. 51.

(171) Signalons aussi un passage où Grégoire I regrette la tiédeur des pécheurs qui attendent leur sanctification de la performance d'autrui (*Exp. in I Reg.* L. VI, II, 27).

nécessaire et enclins à pareille fonction. Un pénitentiel de Bobbio, publié par Muratori (172) ne laisse aucun doute à ce sujet :

Eligat sacerdotem iustum vel monachum qui verus monachus sit et secundum Regulam vivat qui pro se hoc impleat et de suo iusto pretio hoc redimat (173).

Le mot *iustus* de nos textes pénitentiels pourrait être la réplique latine du vocable grec δικαιος de la lettre de Jacques (174). Le remplaçant étant normalement un clerc ou un moine rétribué pour ses services, la satisfaction vicaire a été une source de revenus pour les ecclésiastiques et les monastères ; sous une autre forme elle se recouvre avec la commutation en espèces (175).

Le concile de Cloveshoe (747) réagit contre l'emploi du *iustus* et traite de folie la croyance d'après laquelle un autre peut assumer les péchés et l'expiation de son voisin : *per aliorum scilicet psalmodiam et ieiunium et eleemosinas persolutum esset, excepto illius ieiunio et quamvis ipse* (*peccator*) *utcumque vel parum ieiunaret ... o stulti promissores ...* (176). Nous avons enregistré plus haut l'opposition ferme du *paenitentiale Vallicellanum* (*E. 15*) et l'on n'ignore pas la solution définitive donnée par les scolastiques à cet aspect inattendu de la communion des saints (177).

***

---

(172) Ce texte donné par Muratori d'après un manuscrit de Bobbio n'est pas le même que le *Bobbiense* publié par Wasserschleben.

(173) Muratori, *Antiquitates Italicae,* t. V, Milan, 1741, c. 726.

(174) Jac. V, 16 : *Multum enim valet deprecatio* iusti *assidua.*

(175) Muratori a consacré sa dissertation 68 toute entière aux commutations comme source d'enrichissement des monastères : *De redemptione peccatorum unde olim locis Deo dicatis multa oblata fuere,* dans *Ant. Ital.,* V, c. 712-792.

(176) Concile de Cloveshoe (747) c. 27 ; Mansi, *Concilia,* XII c. 406.

(177) Alexandre de Halès, *Summae* P. IV Q. XXIV *Membr.* IV *Art.* 4. — Thomas d'Aquin, *In Sententiarum* Dist. XX Q. II ad 2 ; *Summae Suppl.* Q. XIII Art. 2 (satisfaction vicaire en matière pénitentielle non valable pour les peines médicinales). — Astesanus, *Summae* Lib. V Tit. XXII Q. 45 ; autres exemples dans Lea, *op. cit.,* II, p. 226-229.

En conclusion, les commutations ou rédemptions, variables dans leurs formes et leurs taxes, sont aussi anciennes que la pénitence tarifée elle-même ; elles ne constituent ni une innovation tardive, ni des exceptions, ni même, dans leur principe, un abus. Elles apportent un correctif nécessaire aux tarifs expiatoires prévus par les *libri paenitentiales* ; on ne se trompera sans doute pas en affirmant que les taxes primitives telles qu'elles figurent dans nos pénitentiels ont servi dans la pratique uniquement comme système de référence théorique.

Tant qu'elles procèdent du souci d'adapter le jeûne pénitentiel aux conditions physiques et morales du pénitent, et qu'est maintenu un lien effectif entre l'œuvre de rédemption et le pécheur, les commutations apparaissent comme parfaitement légitimes. C'est toujours le pécheur qui expie, suivant ses moyens, la faute qu'il a commise.

L'aberration commence lorsque tout lien est aboli entre les rédemptions et le pécheur, et que celles-ci se réduisent à des amendes ou à la satisfaction par personne interposée ; le pécheur alors ne *rachète* plus son expiation, il l'*achète*. Nul doute que sous cette forme, les commutations aient vidé de toute signification morale et religieuse le système pénitentiel tout entier.Or nous avons de bonnes raisons de croire que l'amende rédemptrice ait été la commutation usuelle.

Les rédemptions ont eu pour effet d'adoucir singulièrement le régime de la pénitence tarifée ; elles ne constituent cependant pas les seules atténuations apportées au système. La taxation des fautes disparut de la pratique pour d'autres motifs encore dont l'analyse formera le complément normal de notre étude.

(*à suivre*) Cyrille Vogel.

LA LÉGITIMATION PAR RESCRIT ET L'ÉVOLUTION DE LA *SANATIO IN RADICE* CHEZ LES DÉCRÉTALISTES JUSQU'EN 1650

(*Étude historico-juridique*)

I

Le droit romain connaissait plusieurs espèces de légitimations dont les plus connues sont la légitimation par rescrit du prince et la légitimation par mariage subséquent. Cette dernière fut reçue par le droit canonique sous le règne d'Alexandre III (1159-1181); la légitimation par rescrit ne devait suivre que quelques années plus tard. La qualité d'enfant légitime était en effet exigée pour remplir certaines fonctions ou dignités et également pour accéder à la succession. Que faire lorsque la légitimation par mariage des parents était impossible ? Force était de recourir à la légitimation par rescrit, c'est-à-dire par rescrit du prince (entendez l'empereur). Mais comment y recourir si l'on ne veut ou ne peut pas s'adresser à l'empereur ? Restait à tenter le recours au pape. Nous connaissons deux recours de ce genre sous le règne d'Inno-

cent III (1198-1215) (1). Bien que cet article ait pour objet immédiat l'étude de la légitimation par rescrit chez les décrétalistes et l'évolution de la *sanatio in radice*, il nous paraît utile, pour ne pas dire indispensable, d'analyser les réponses faites par Innocent III aux deux cas qui lui furent soumis. Cela nous aidera à mieux comprendre le sens et la nature de la légitimation par rescrit, ses rapports avec la *sanatio*, et surtout les diverses théories concernant le pouvoir du pape sur le temporel, théories qui s'élaborent à partir des deux réponses d'Innocent III (2).

Avant d'examiner celles-ci dans le détail, décrivons la situation à laquelle ils doivent remédier.

1. Le roi de France, Philippe-Auguste, après la mort de sa première épouse Isabelle de Hainaut, qui lui avait donné le futur Louis VIII, épousa, le 14 août 1193, Ingeburge de Danemark. Ce mariage n'étant pas heureux, Philippe invoqua l'existence d'un lien de parenté entre Ingeburge et Isabelle. En conséquence la nullité du second mariage fut déclarée le 14 novembre 1193, par l'archevêque de Reims, Guillaume,

---

(1) Un seul document a peut-être paru auparavant, mais il est sans intérêt pour la théorie canonique de la légitimation. En effet les décrétalistes ne l'ont pas connu, puisque Innocent III se croit le premier à avoir fait une légitimation au temporel. Après ces deux décrétales d'autres légitimations ont également eu lieu, qui ne nous sont pas inconnues. Mais les canonistes de ce temps ne les ont pas retenues et elles n'ont donc pas influencé la doctrine. Cfr. R. Génestal, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Paris, 1905, p. 181, 205-209 ; F. Kogler, *Die legitimatio per rescriptum von Justinian bis zum Tode Karls IV*, Weimar, 1904, p. 34-39.

(2) Antonius a Butrio, *Commentarii super Decretalia*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 1 : « Haec est solemnis decretalis obscure decidens quod principaliter intendit, ipsam declarabo juxta possibilitatem mihi a Deo concessam. » ; Abbas Panormitanus, *Commentaria in Decretalium libros*, in hoc cap., n. 1 : « Difficile et multum famosum capitulum . . . » ; E. Gonzalez Tellez, *Commentaria perpetua in singulos textus quinque librorum Decretalium Gregorii IX*, in hoc cap., n. 18 : « Extat in hoc textu alegans Innocentii III, rescriptum, quod difficile et famosum merito appellabat Abbas hic : solemnem decretalem obscure decidentem quod principaliter intendit, dixit Butrius : celeberrimam constitutionem vocat Cuiacius, et certe celebris est et argumentorum subtilitate inter omnes huius voluminis prima et materiae sublimitate nulli secunda.»

oncle du roi. Le roi de Danemark et Ingeburge, qui ne voulait pas retourner dans son pays, supplièrent le pape Célestin III d'intervenir, lui dénonçant la fausseté des allégations du roi. En 1195 le pape ordonnait au roi de considérer Ingeburge comme sa femme, en même temps qu'il déclarait nul le jugement de l'archevêque de Reims auquel il ordonnait de s'opposer à un remariage éventuel. Le roi cependant, qui s'était abstenu de toute affirmation publique concernant la validité de son mariage, épousa en juin 1196 Agnès de Méran. En conséquence, les conciles de Dijon et de Vienne (1199) jetèrent l'interdit sur la France (3). Deux ans après, le roi abandonna Agnès, l'interdit fut suspendu et l'on reprit l'examen de la validité du mariage du roi et d'Ingeburge. Quelques mois plus tard, Agnès mourait en laissant trois enfants dont le cadet ne vécut que quelques mois. Le roi demanda alors de nouveau au pape — il avait déjà formulé cette requête, avant la mort d'Agnès —, de légitimer ou de déclarer légitimes les deux enfants issus d'Agnès, Philippe et Marie (4). A ce moment, bien que le divorce fût près d'être prononcé, le roi reprit Ingeburge chez lui, mais il la tint en captivité et n'eut jamais plus de relations avec elle (5).

2. Quelques mois plus tard un cas identique était présenté au pape Innocent III par Guillaume, comte de Montpellier. Celui-ci avait épousé Eudoxie, fille de l'empereur Emmanuel Comnène II ; elle lui avait donné une fille. S'étant séparé de sa femme, il vécut en concubinage avec Agnès d'Aragon, dont

---

(3) J. P. MIGNE, *Patrologia latina*, t. CCXIV, col. 882.

(4) La question se pose : le roi avait-il demandé la légitimation de ses enfants, ou bien la déclaration de leur légitimité. Toute sorte d'hypothèses peuvent être alléguées avec leurs preuves. Cfr. R. GÉNESTAL, *o. c.*, p. 107-204.

(5) J. P. MIGNE, *Patrologia latina*, t. CCXIV, col. 1193. — Pour toute l'histoire, cfr. J. BOUNIOL, *Moyen-Age. L'apogée*, dans *Histoire universelle illustrée des pays et des peuples* de ÉDOUARD PETIT, t. II, Paris, 1913, p. 226-227 ; A. FLICHE, *La reconquête latine en Orient*, dans *Histoire de l'Église*, de A. FLICHE et V. MARTIN, t. X, Paris, 1950, p. 55-56 ; R. FORREVILLE, *La chrétienté romaine à la fin du* XIIe *siècle*, dans *Histoire de l'Église*, de A. FLICHE et V. MARTIN, t. IX, 2, Paris, 1953, p. 257 ; R. GÉNESTAL, *o. c.*, p. 182-186; Ch. PETIT-DUTAILLIS, *L'essor des états d'Occident*, dans *Histoire générale* de G. GLOTZ, *Histoire du Moyen-Age*, t. IV, 2, Paris, 1937, p. 226-227.

il eut, entre autres, deux fils. La légitimation de ces enfants adultérins était plus nécessaire encore pour Guillaume que pour le roi de France, puisque ce dernier avait un fils de sa première femme alors que Guillaume n'avait aucun héritier mâle légitime.

Tels sont les faits qui sont à l'origine des deux décrétales que nous devons maintenant étudier.

Le pape Innocent III accueillit favorablement — c'est la bulle *Apostolica Sedes* (1201) — la demande du Roi de France. Après avoir établi son pouvoir de légitimer (6), le pape expose les raisons qui l'ont amené à acquiescer.

1. Hormis un seul héritier légitime (le futur Louis VIII), le roi n'avait pas d'autres enfants que Marie et Philippe, dont la mère venait de mourir (7) : il avait donc des raisons d'être inquiet pour sa postérité, et sa demande était raisonnable (8).

2. La sentence par laquelle l'archevêque de Reims, avait déclaré nul le mariage conclu avec Ingeburge, fut annulée par le pape pour faute de procédure (9).

3. On n'avait pas fait défense au roi d'épouser une autre femme (10). Ces deux derniers motifs, qui ne correspondent pas à la réalité, étaient invoqués par le roi lui-même dans sa demande. Le pape, sans plus, reprend dans sa réponse.

4. Le roi avait également apporté à l'archevêque de Reims des preuves de l'affinité existant entre Ingeburge et Isabelle sa première femme. Le roi tenait ces preuves pour vraies et pensait vraiment que son union avec Agnès était un mariage

---

(6) Cfr. *infra*, n. 27, 28, 29.

(7) J. P. Migne, *Patrologia latina*, t. CCXIV, col. 1193 : « praeter primogenitum suum, quem de conjuge prima suscepit, aliorum prolem non habet, nisi puerum et puellam, quos ei nobilis mulier quondam filia nobilis viri ducis Meraniae peperit nuper defuncta... ».

(8) *Ibid.* : « ... de sua posteritate provide cogitans a nobis humiliter postulavit ut eos legitimare per favorem Sedis Apostolicae curaremus...».

(9) *Ibid.* : « ... ipsa sententia per Sedem Apostolicam postmodum fuerit revocata propter judiciarium ordinem non servatum... ».

(10) *Ibid.* : « ... nulla tamen ad ipsum de alia non ducenda prohibitio facta pervenit... ».

légitime, bien que le pape lui eût demandé plusieurs fois de se séparer d'elle (11).

Tels sont les motifs qui amènent le pape à légitimer ces enfants naturels de telle sorte que la tache de leur naissance fût complètement enlevée (12).

La solution donnée au second cas fut toute différente. La décrétale *Per venerabilem* (1202), refuse d'accorder la légitimation demandée. Cette décrétale contient un exposé complet de la doctrine d'Innocent III concernant la légitimation par rescrit papal. R. Génestal (13), fait remarquer, que, si le pape a répondu à Guillaume de Montpellier par un texte tellement détaillé, c'est parce que lui et l'archevêque d'Arles avaient invoqué la légitimation antérieurement accordée en appui et en justification de leur demande, et aussi parce qu'il était nécessaire de stabiliser la doctrine à cause de cette seconde demande officielle.

Le pape commence par déclarer que Guillaume lui demande de légitimer ses enfants, pour que rien ne les empêche de lui succéder (14). Guillaume a certainement lu la première bulle papale, car les mots par lesquels il introduisait sa demande étaient les propres termes de la réponse au roi de France (15).

S'il refusa d'accorder la légitimation c'est que les deux cas sont tout à fait différents (16).

---

(11) *Ibid.* : « ... et propter probationes affinitatis exhibitas coram eodem archiepiscopo, quas idem rex veras esse credebat, inter eum ac praefatam nobilem putabat esse vinculum conjugale, quamquam nostra fuerit auctoritate compulsus ut et ipsam dimitteret et reginam reciperet memoratam. »

(12) *Ibid.* : « ... praedictos puerum et puellam de speciali gratia legitimationis titulo... decoramus, ut nullus eis in naturalibus defectus obsistat ; ita videlicet ut per hoc nullum eidem regi vel praefatae reginae in matrimoniali causa praejudicium generetur. »

(13) R. Génestal, *o. c.*, p. 187.

(14) C. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17 : ... ut filios tuos legitimationis dignaremur titulo decorare, quatenus eis, quominus tibi succederent, natalium objectio non noceret. »

(15) Cfr. *supra*, n. 12.

(16) C. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii sint legitimi*, IV, 17 : « Verum si veritas diligenter inspicitur, non res similis, sed valde dissimilis invenitur. »

1. Le roi de France s'était séparé de sa femme après la sentence de l'archevêque de Reims. Guillaume au contraire répudia sa femme de sa propre autorité (17).

2. En outre, le roi de France avait pris une autre femme, avant que l'annonce de la défense de se remarier lui parvînt. De ce mariage il pensait vraiment avoir un enfant légitime. Guillaume au contraire, négligeant l'Église, voulut prendre une autre femme (18).

3. D'ailleurs, le roi a allégué contre le mariage un empêchement d'affinité et en fournit des preuves à l'archevêque de Reims. Tout cela a été examiné après que la sentence eût été révoquée à cause de la non-observance des formes canoniques. Guillaume, au contraire, n'a pu donner aucune raison valable pour son divorce (19). Ainsi avant le jugement définitif on pouvait vraiment douter de la légitimité des enfants du roi (20). En effet, si l'affinité était prouvée, Ingeburge n'ayant pas été son épouse, il pourrait alors épouser une autre femme et en avoir des enfants légitimes (21). Personne, au contraire, ne peut mettre en doute que les enfants de Guillaume sont en tout cas illégitimes (22).

---

(17) *Ibid.* : « Nam rex ipse a (praedicta) regina per Remensem archiepiscopum, apostolicae sedis legatum, fuit per sententiam separatus ; tu vero uxorem tuam a te, (sicut dicitur) temeritate propria separasti. »

(18) *Ibid.* : « Ipse quoque, priusquam ad eum prohibitio de non contrahendo cum altera pervenisset, aliam superduxit, ex qua prolem geminam noxitur suscepisse : sed tu in contemptum Ecclesiae, aliam superinducere attentasti... ».

(19) *Ibid. :* Praeterea rex ipse (praedictae reginae) contra matrimonium impedimentum affinitatis objecit et coram praefato archiepiscopo testes induxit : cuius sententia quia cassata fuit solummodo propter iudiciarium ordinem non servatum, nos (ei) post restitutionem (praefatae) reginae (super hoc) alios cognitores duximus deputandos. Tu vero uxori tuae nihil, quod divortium induceret, (sicut asseritur), objecisti. »

(20) *Ibid.* : « De filiis ergo eiusdem regis, utrum legitimi vel illegitimi fuerunt, quamdiu pendet quaestio affinitatis objectae, potest non immerito dubitari. »

(21) *Ibid. :* « Nam si affinitas fuerit comprobata, praedictam reginam non esse regis conjugem apparebit, et per consequens alia videbitur sibi legitime copulata, et filios ei legitimos peperisse. »

(22) *Ibid.* : (« De tuis vero, quod sint legitimi nati, nec tu ipse proponis, nec ulla praesumitur ratione. »)

4. Le roi n'étant pas soumis au temporel à un pouvoir supérieur, il pouvait, sans porter préjudice aux droits d'autrui, se soumettre à la juridiction du pape, ce qu'il a fait (23). Et il l'a fait volontairement, car, comme certains le disent, il pouvait légitimer ses propres enfants, non comme père vis-à-vis de ses enfants, mais comme supérieur vis-à-vis de ses sujets (24). Guillaume a agi de la même manière, mais ne le pouvait pas, parce qu'il négligeait ainsi le roi dont il était le sujet. Ce faisant, il commettait un acte de désobéissance en ne se soumettant pas au pouvoir suprême (25). Tels sont les motifs avancés par le pape pour refuser la légitimation aux enfants du comte de Montpellier.

Comparant les faits avec le texte de la bulle *Apostolica Sedes* il nous semble étrange, que le pape fasse appel à la bonne foi du roi, et la prenne comme le plus grand argument pour concéder la légitimation alors que cette bonne foi n'existait certainement pas et que le pape était loin de l'ignorer. En effet, quoique la sentence définitive n'ait jamais été rendue, Célestin III avait expressément défendu au roi de contracter un nouveau mariage. En outre, si la bonne foi du roi était intacte on se trouverait devant un mariage putatif et alors, à cause précisément de la bonne foi, les enfants seraient *légitimes* et une déclaration de leur légitimité serait suffisante. Or le pape ne déclare pas que les enfants sont légitimes ce qu'il aurait dû faire logiquement comme conséquence de la bonne foi du roi, mais il leur accorde la légitimation par son rescrit. Le fait, comme dit R. Génestal (26) , que le roi se contente de la légitimation est une preuve de plus de sa mauvaise foi. Mais comme, à ce moment, le pape avait un besoin urgent de l'appui du roi, il feignit de croire à sa bonne foi, dans les considérants de sa bulle, tout en n'en tenant pas

(23) *Ibid.* : « Insuper quum rex (ipse) superiorem in temporalibus minime recognoscat, sine iuris ulterius laesione, in eo se iurisdictioni nostrae subiicere potuit, (et subiecit). »

(24) *Ibid.* : « In quo (forsitan) videretur aliquibus, quod per seipsum, non tamquam pater cum filiis, sed tamquam princeps cum subditis, potuit dispensare. »

(25) *Ibid.* : « Tu autem nosceris aliis subiacere. »

(26) R. GÉNESTAL, *o. c.*, p. 201.

compte dans son dispositif. Par ailleurs Innocent III qui utilisait ainsi les ressources du droit romain, n'hésitait pas à le modifier dans le sens le plus favorable. C'est ainsi qu'il permet la légitimation par rescrit des enfants adultérins, alors que le droit romain réservait cette légitimation aux seuls enfants naturels.

Mais les deux décrétales nous fournissent également les motifs, sur lesquels le pape se base pour justifier son pouvoir d'accorder la légitimation. Nous voudrions dégager ces motifs, pour autant qu'ils sont exprimés dans les deux textes. Nous comparerons les deux bulles et essaierons d'en faire la synthèse juridique.

Dans la première, avant de concéder la légitimation, le pape affirme son pouvoir de légitimer. L'Église a toujours légitimé *ad sacra,* c'est-à-dire à des fins spirituelles, des enfants naturels et même des enfants adultérins. Cette légitimation allait jusqu'à les rendre aptes à l'épiscopat (27). Que l'Église ait également la compétence de légitimer *ad temporalia,* est aussi un fait avéré. Car celui qui peut légitimer *ad sacra,* le peut a fortiori quant au temporel. Puisque les qualités requises pour que s'octroie la légitimation quant au spirituel sont plus grandes que celles qui justifient une légitimation au temporel (28). Si l'on n'admet pas que la raison invoquée vaille pour tous les cas, on doit reconnaître qu'elle se vérifie lorsque celui qui demande la légitimation, n'est soumis à aucun pouvoir temporel supérieur. Dans ce cas, et c'est celui du Roi de France, le pape peut certainement accorder la légitimation (29).

---

(27) J. P. MIGNE, *Patrologia latina,* t. CCXIV, col. 1193: «Apostolica Sedes... praedecessorum nostrorum temporibus diversis causis inspectis, cum quibusdam minus legitime genitis dispensavit, etiam ex adulterio procreatis ; quos ad actus spirituales legitimans, in pontifices quoque promoveri concessit. »

(28) *Ibid.* : « Cum igitur major idoneitas in spiritualibus quam in saecularibus requiratur, dubitari non debet quin ipsa tales ad actus legitimare valeat saeculares... »

(29) *Ibid.* : « praesertim ad petitionem eorum qui praeter romanum pontificem alium inter homines superiorem minime recognoscunt habentem huiusmodi potestatem. »

La première partie de la lettre *Per venerabilem* réaffirme ces principes. Le pape, qui a le pouvoir dans le spirituel, possède a fortiori le pouvoir de légitimer au temporel car une plus grande sagesse, un plus grand pouvoir et une plus grande capacité sont nécessaires en matière spirituelle (30).

Les autres arguments font plutôt figure de *confirmatur*. 1. La légitimation *ad spiritualia* permet de devenir évêque, or un évêque n'est plus soumis à la puissance paternelle (31). 2. L'ordination rend à l'esclave sa liberté (32). Il semble contre nature que quelqu'un qui est considéré comme légitime sur le plan des actes spirituels, reste illégitime lorsqu'il s'agit d'actes profanes (33). En suite de ces considérations le pape conclut, que celui qui est légitimé au spirituel, l'est aussi par voie de conséquence au temporel (34). Cependant, le pape lui-même n'attribue pas à ces arguments une valeur absolue. Ils suffisent cependant à justifier le pouvoir de légitimer : *verisimilius creditur et probabilius reputatur.*

En terminant, le pape affirme comme conséquence et conclusion des preuves antérieures, le pouvoir que lui revient au temporel dans les terres non soumises à sa juridiction. En effet, la compétence du pape est absolue et générale ; mais ajoute-t-il immédiatement : au temporel, dans des terres non soumises à sa juridiction, il l'exerce seulement *casualiter*,

---

(30) C. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17 : « Quia quum major in spiritualibus, tam providentia, quam auctoritas et idoneitas requiratur, quod in majori conceditur, licitum esse videtur et in minori. »

(31) *Ibid.* : « Per simile quoque id videtur posse probari, cum eo ipso, quod aliquis ad apicem episcopalis dignitatis attollitur, eximitur a patriapotestate. »

(32) *Ibid.* : Praeterea etiamsi simplex episcopus scienter servum alterius in presbyterum ordinaret, licet ordinator satisfacere domino teneretur, ordinatus tamen jugum evaderet servitutis. »

(33) *Ibid.* : « Videretur si quidem monstruosum, ut, qui legitimus ad spirituales fieret actiones, circa saeculares actus illegitimus remaneret. »

(34) *Ibid.* : Unde, quum in spiritualibus dispensetur, consequenter intelligitur in temporalibus dispensatum. »

certis causis inspectis, dans des cas extraordinaires, pour ne pas léser les droits du roi ou de l'empereur (35).

Cette décrétale *Per venerabilem* est à la base de la légitimation par rescrit, de toute la discussion concernant le pouvoir du pape au temporel et enfin de l'origine, deux siècles plus tard, de la *sanatio matrimonii in radice.*

II

L'interprétation par les décrétalistes de la décrétale *Per venerabilem* d'Innocent III fit se dégager, vers le milieu du treizième siècle, trois opinions différentes concernant le pouvoir du pape sur le temporel. Selon la première opinion le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel, du moins directement ; son pouvoir juridique se limite au spirituel. Cependant en vertu de la plénitude du pouvoir spirituel il peut agir indirectement sur le temporel, consécutivement à l'exercice de son pouvoir spirituel. Ainsi donc lorsque le pape légitime quelqu'un quant au spirituel, il le légitime par le fait même et par voie de conséquence en matière temporelle, même pour des territoires qui ne sont pas soumis à sa juridiction temporelle. Ainsi le pape peut légitimer partout quant au temporel. C'est l'avis des premiers décrétalistes : Jean de Galles (36) —

(35) *Ibid.* : « ... non solum in ecclesiae patrimonio, super quo plenam in temporalibus gerimus potestatem, verum etiam in aliis regionibus, *certis causis inspectis,* temporalem iurisdictionem *casualiter* exercemus, non quod alieno iuri praeiudicare velimus... »

(36) JOANNES GALLENSIS, glossa in c. 2, *Per venerabilem,* III, 4, 12 (= c. 13, X, IV, 17) in v° *potestatem,* cité par F. GILLMANN, *Von wem stammen die Ausdrücke potestas directa und potestas indirecta papae in temporalibus ?* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht,* t. XCVIII, 1918, p. 408 : « Plenam habet potestatem (papa) in hoc, quia ex quo legitimat aliquam (!) in spiritualibus, per consequens est legitimatus in temporalibus, ut infra sequitur. Tamen per hoc non probatur, quod dominus papa habeat iurisdictionem in temporalibus. Nam legitimare spectat ad voluntariam iurisdictionem... Item quia ad papam nihil spectat de temporalibus ut supra de appellationibus *Si duobus*... Ad hoc dic quod dominus papa non habet potestatem legitimandi in temporalibus, sed tamen eo ipso, quod quis legitimatus

avant 1215 (37) — et Goffredus de Trano (1241-43) (38). Hostiensis (1250-53), qui partage cette opinion l'explicite davantage : le mariage, étant une affaire spirituelle, appartient exclusivement à la compétence de l'Église, qui seule peut légiférer et juger en cette matière. Elle seule par conséquent fixera les empêchements, et aussi définira la légitimité ou l'illégitimité des enfants. C'est donc par une conséquence de son pouvoir juridique direct en matière matrimoniale, donc spirituelle, que le pape peut légitimer quant au temporel (39). Une seconde théorie refuse d'aller aussi loin, bien qu'elle procède des mêmes principes. Le pouvoir indirect du pape sur le temporel se limite à conférer des dignités civiles et l'aptitude à remplir des fonctions séculières ; la légitimation au spirituel n'accorde donc pas le droit à la succession, sauf, cela va de soi, dans le *patrimonium Petri* où

---

est in spiritualibus, intelligitur legitimatus in temporalibus. Unde per quandam consequentiam legitimat, sed non directe. Saepe enim permittitur per consequentiam, quod per se non permittitur. » Cfr. *Glossa* in c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, v[is] *habeat potestatem* ; HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, *qui filii*, n. 11 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 22 : « Prima (opinio), quod papa non legitimat principaliter in temporalibus in terris imperii : sed legitimando quem ad spiritualia per quamdam consequentiam legitimat quoad temporalia, et haec fuit opinio Jo. »

(37) Cfr. *infra*, n. 42.

(38) GOFFREDUS DE TRANO, *Summa perutilis super libris Decretalium*, IV, *qui filii* : « ... eo ipso quod quis legitimatur ab eo in spiritualibus, legitimari videtur in temporalibus, ne sit absurdum quod legitimat ad spiritualia illegitimatus ad temporalia... intelligitur legitimatus ad temporalia per consequentiam quamdam. »

(39) HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, *qui filii*, n. 11 : « Salva reverentia aliorum mihi videtur dominum papam habere potestatem legitimandi quoad spiritualia et temporalia, et ipsum solum ut innuitur in c. *Per venerabilem*, cum enim causa matrimonialis spiritualiter pertinet ad ecclesiam... imo dicit c. quod ad illum solum pertinet institutio, ad quem spectat examinatio. Sed papa vero legitimat, et illegitimat, cum enim secundum leges filii duorum fratrum rite contrahunt... papa huiusmodi matrimonium illegitimum fecit : et sic filii suscepti ex tali matrimonio hodie et secundum leges et secundum canones illegitimi censentur et ab haereditate repelluntur. Multae enim personae prohibentur lege canonum contrahere quae divina non prohibentur. Si vero illegitimos fecit, quanto magis poterit legitimare... » ; ID., *Lectura in quinque Decretalium Gregorianarum libros*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 8. Cfr. ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc cap., n. 22.

le pape peut exercer son pouvoir de souverain temporel. Ainsi Laurent (40) et Vincent d'Espagne (41) — tous deux avant 1215 (42) — et Tancrède (1216-19) (43). On reconnaît la doctrine de Jean de Galles (44) légèrement modifiée. La légiti-

---

(40) LAURENTIUS HISPANUS, cité par G. POST, *Some unpublished Glosses (ca 1210-1214) on the translatio imperii and the two Swords*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CXVII, 1937, p. 428, et dans S. MOCHI ONORY, *Fonti canonistische dell' idea moderna dello stato*, Milan, 1951, p. 211. *Glossa* in c. 2, *Per venerabilem*, III, 4, 12, v[is] *exsequitur potestatem* : « Maxime dixit Jo ; sed l(aurentius) contra, quia eo teste non potest (papa) legitimare aliquem quoad forum saeculare, ubi non habet temporalem jurisdictionem, nisi princeps hod ei commiserit. »

(41) VINCENTIUS HISPANUS, *glossa* in c. 2, *Per venerabilem*, III, 4, 12, v[is] *in patrimonio*, cité par G. POST, *a. c.*, p. 428-429 : « Maxime ut infra, e. c. secundum Jo. immo contra, quia non potest legitimare aliquem quoad forum saeculare, ubi jurisdicionem non habet temporalem, nisi princeps hoc ei commiserit..., vel nisi mediate, ut in servo ordinato ; vel melius, erit legitimus quoad actus saeculares, ut possit esse iudex, testis et huiusmodi ; sed quod habeat haereditatem paternam, non credo. »

(42) Joannes Gallensis écrivait avant Laurentius Hispanus ; ce dernier en effet utilise les gloses de Joannes. Cfr. F. GILLMANN, *Johannes Gallensis als Glossator*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CV, 1925, p. 562. L'apparat sur la compilatio III, de Vincentius Hispanus, dans lequel les gloses de Laurentius Hispanus sont citées (d'où semble que Laurentius écrivait avant Vincentius) est antérieur à 1215 (4[e] concile du Latran). Cfr. G. POST, *a. c.*, p. 405 et 419.

(43) Cfr. Glossa in c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, v[is] *habeat potestatem* : « Tamen quidam legitimationem extendunt ad honores saeculares, ut per hoc intelligatur esse legitimatus, ut possit esse iudex et habere huiusmodi honores temporales, quos alias habere non posset : et in hac sententia fuerunt Laurentius, Vincentius et Tancredus. » ; HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, *qui filii*, n. 11 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17 n. 22.

(44) Vincentius Hispanus mentionne lui-même Jo (cfr. *supra*, n. 41). Peut-être Joannes Gallensis puisqu'il en cite constamment les gloses dans son apparat (cfr. F. GILLMANN, *a. c.*, p. 510-520). Laurentius Hispanus également fait usage des gloses de Jean de Galles (cfr. *supra*, n. 42) comme le fait Tancrède. — A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, t. II, 2[e] éd., Paris, 1935, p. 100 et R. GÉNESTAL, *o. c.*, Paris, 1905, p. 211 identifient le Jo, dont les Décrétalistes ultérieurs font usage pour rendre l'opinion de Jean de Galles avec Joannes Teutonicus. Ils lui attribuent cette théorie et ne font mention nulle part de Jean de Galles. Il semble évident que Jo, désigne Joannes Gallensis. D'ailleurs la Glose ordinaire sur le décrétale en question reproduit textuellement sous le nom *Joannes* la théorie de Jean de Galles.

mation opérée au spirituel, agit indirectement (45) au temporel, par voie de conséquence. Mais alors que Jean de Galles inclut dans cette conséquence le droit à la succession, cette seconde théorie la réduit à l'exercice de fonctions et à la capacité de recevoir certaines dignités. Cette opinion sera plus tard celle de Sinnibaldus Fliscus, le pape Innocent IV (1243-1259) (46). En réaction contre ces deux formes, — intégrale et mitigée, d'une même théorie, — se place l'opinion de Bernardus Parmensis de Bottone († 1245). Le fait que le pape peut légitimer quelqu'un quant au spirituel, ne prouve pas pour autant qu'il a juridiction sur le temporel. Il n'a, en effet, rien à dire au temporel et par conséquent il ne peut pas légitimer quant au temporel, sauf dans le territoire pontifical où il exerce la juridiction temporelle. Agir autrement serait mettre la faux dans la moisson d'autrui et s'approprier illicitement le pouvoir d'autrui. C'est pourquoi, déclare la glose, le pape ne peut légitimer qu'au spirituel, et cette légitimation ne s'étend pas au temporel, même par manière de conséquence (47).

---

(45) Les expressions *potestas directa* et *indirecta* ne sont pas à attribuer à Innocent IV, comme on le prétendit jadis ; elles datent du second decennium du 13e siècle. Déjà elles se présentent chez Joannes Gallensis, Laurentius Hispanus (dont les gloses ont été longtemps attribuées à Lanfrancus, cfr. F. GILLMANN, *Zu Gratians und der Glossatoren...* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIV, 1924, p. 34, n. 3), Vincentius Hispanus et Tancredus. Cfr. F. GILLMANN, *Von wem stammen die Ausdrücke potestas directa und potestas indirecta papae in temporalibus* ?, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. XCVIII, 1918, p. 407-409.

(46) INNOCENTIUS IV, *Apparatus... super quinque Decretalium libris...*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, v° *verisimilius* : « ... non tamen verum est, nam temporalia et spiritualia diversa sunt, et diversos iudices habent : nec unus iudex habet se intromittere de pertinentibus ad alium. » ; n. 3 : « Item aliqua conceduntur per consequentiam et indirecte, quae non conceduntur directe. » ; v° *evaderet* : « ... quoad actus legitimos, scilicet quod possit esse iudex et testis. In paterna autem haereditate vel aliis non intelligatur dispensatum. »

(47) BERNARDUS PARMENSIS DE BOTTONE, *Casus longi super quinque libros Decretalium*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17 : « Item Papa potest legitimare ad ambos actus spirituales et temporales, ubi habet utramque iurisdictionem ; *Glossa* in hoc cap., v[is] *habeat potestatem* : « Propter hoc tamen quod legitimat aliquem in spiritualibus non probatur quod habeat iurisdictionem in temporalibus... item quia ad papam nihil spectat de temporalibus ; et sic videtur quod papa quoad temporalia legitimare non possit, ubi non habet temporalem iurisdictionem. Sic enim esset mittere falcem in messem alie-

Du même avis est sans doute Bernard de Montmirat (1259-1266) : le pape ne légitime pas au temporel le sujet d'un autre prince (48).

Nous pouvons constater qu'aucun des décrétalistes ne reprend l'argument *a maiore ad minus* invoqué par la décrétale (49). Mais ils ont trouvé (50) l'expression de leur doctrine : c'est par voie de conséquence, à partir d'une légitimation *ad spiritualia* que le pape peut légitimer quelqu'un *ad temporalia.*

Jean d'André (1270-1348), au début du XIVe siècle, ne put se rallier à aucune de ces trois opinions. La théorie de Hostiensis, qui n'est qu'une reprise de la thèse de Jean de Galles, lui convenait cependant le mieux. Ce n'est qu'en relation avec le mariage que le pape peut légitimer au spirituel et au temporel, puisqu'il a sur le mariage — affaire spirituelle —, le plein pouvoir de juridiction. Mais, pense Jean d'André, cette thèse ne peut valoir rigoureusement pour tous les cas. Le pape ne peut légitimer que dans le cas concret où un consentement matrimonial a été donné, mais où le mariage est invalide à cause d'une loi canonique positive. Quand le pape, en établissant des empêchements de mariage, rend illégitimes des enfants qui sinon seraient légitimes, il dispose ou il promulgue des lois qui ont directement le mariage pour objet, ce qui appartient à sa juridiction. Par contre, si le pape veut accorder la légitimité sans égard au mariage, c'est-à-dire là où il n'existe pas de mariage, même apparent, entre les deux pa-

---

nam, et usurpare alienam iurisdictionem, quod esse non debet... unde credo quod non possit legitimare, nisi quoad actus spirituales. » Cfr. PETRUS DE ANCHARANO, *In quinque Decretalium libros facundissima commentaria,* in hoc cap., n. 21 ; ABBAS PANORMITANUS, *o.c.*, in hoc cap., n. 22 : « Secunda opinio est Ber. glossae asserentis, quod in terris imperii papae legitimatio se non extendit nisi ad actus spirituales. »

(48) ABBAS ANTIQUUS, *Lectura aurea super quinque libros Decretalium,* c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, *in initio :* « Papa non legitimat in temporalibus alienae iurisdictionis subditos. »

(49) C'est à tort que R. GÉNESTAL, o. c., p. 211 affirme que Goffredus de Trano et Joannes Gallensis (pour lui Joa. Teutonicus, cfr. *supra,* n. 44) attribuent au pape le pouvoir de légitimer au temporel basé sur l'argument de la décrétale, *qui potest plus, potest minus.* Il n'y a rien dans le texte qui fasse allusion à une telle argumentation.

(50) Cfr. *infra,* n. 59.

rents, il intervient dans les affaires temporelles, sur lesquelles il ne possède aucune juridiction (à moins qu'il ne s'agisse de contrées qui sont soumises à son pouvoir temporel). Légitimer indépendemment du mariage c'est outrepasser ses droits. La légitimation ne peut donc être qu'une conséquence de la dispense accordée par le pape d'un empêchement, qui ne soit pas de droit divin (51), mais purement de droit canonique positif. Par cette dispense le mariage invalide existant *de facto* depuis longtemps, devient un vrai mariage valide, l'empêchement ayant été supprimé (52). Peut-on encore ici parler de légitimation par rescrit papal ? C'est plutôt la dispense par rescrit d'un empêchement de mariage, laquelle a comme résultat la légitimation des enfants. C'est pour ainsi dire un cas spécial de légitimation par mariage subséquent. C'est la légitimation opérée par la *sanatio matrimonii in radice* (53), qui ne sera toutefois ainsi appelée qu'à la seconde moitié du dix-huitième siècle (54). Jean d'André est donc le créateur

---

(51) Déjà Hostiensis y avait ajouté que le pape ne pouvait rien changer, ni ajouter, ni supprimer à ce que la loi naturelle prescrit. Cfr. HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, *qui filii*, n. 11-12.

(52) JOANNES ANDREAE, *In Decretalium libros novella commentaria*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 30 : « Cum papa non possit facere vel supplere matrimonialem consensum ubi non fuit, ergo nec talem prolem legitimare poterit, nisi quoad suum forum, vel nisi locus esset de temporali iurisdictione ecclesiae . . . si vero proles genita fuit ex coitu matrimoniali, licet de facto tantum contracto, tunc distingue, quia matrimonium esse non poterat impediente lege divina . . . dico idem quod supra. Si vero matrimonium esse non poterat, impediente lege canonica tantum . . . subdistingue, quia aut papa utitur verbo legitimationis, legitimans scilicet matrimonium et prolem, et tunc quoad utrumque forum sit proles legitima, cum impedimentum a lege canonica inductum papa tollere potuerit . . . » ; cfr. ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc cap., n. 22.

(53) Chez Jean d'André nous ne trouvons pas ces mots *radix, in radice*, mais Panormitanus, qui lui emprunte intégralement sa théorie, emploie ces termes. Cfr. ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 22. Cfr. aussi n. 23 : « Nam solum Jo (annes) An (dreae) permittit quando papa legitimat incipiendo *a radice* matrimonii ». Depuis lors on trouve chez les canonistes le terme *dispensatio in radice*.

(54) Dans les documents pontificaux elle était toujours intitulée *dispensatio in radice*, jusqu'à ce que dans la deuxième moitié du 18e siècle la Congrégation de la Propagande emploie dans un de ses rescrits le terme *sanatis in radice matrimoniis*, et que le Cardinal Caprara écrive dans ses instructions à un évêque de la France : *dispensatio in radice seu sanatio in radice*. Depuis lors le terme *sanatio*

de cette théorie. Il en avait cependant trouvé les éléments dans une opinion exprimée antérieurement.

Tous les décrétalistes ultérieurs reprennent la nouvelle théorie. Au début, on se contente de reproduire les raisonnements de Jean d'André et d'affirmer que cette opinion est généralement valable. Il subsiste toutefois des traces des conceptions anciennes. Ainsi Antoine a Butrio (1338-1408) qui condamne toutes opinions antérieures (55) pour se rallier à Jean d'André (56), conserve semble-t-il certains éléments anciens. Selon lui, celui qui est légitime par le pape *ad ordines*, l'est également *quoad temporalia,* s'il a effectivement reçu les ordres. Il cite comme justification un texte de la décrétale *Per venerabilem,* repris par Goffredus de Trano ; il serait insensé de prétendre que quelqu'un soit à la fois, tel un monstre, légitime et illégitime (57). De même le Panormitan (1386-1445/53) s'il fait mention de la thèse de Jean d'André, comme de celle généralement en vigueur et officiellement admise et s'il condamne même la position d'Antoine a Butrio (58), admet cependant comme opinion personnelle — non sans scrupules toutefois —, que celui qui est légitimé au spirituel l'est également au temporel par voie de conséquence (59).

A partir du XVI[e] siècle tous les décrétalistes se rallient à la théorie de Jean d'André et à sa justification juridique (60) :

---

in radice fut canonisé à cause de son usage fréquent et supplanta ainsi l'ancien. Cfr. R. J. HARRIGAN, *The Radical Sanation of Invalid Marriages. An Historical Synopsis and Commentary,* diss., Washington, 1938, p. 36.

(55) ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.,* c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 10.

(56) ID., *o.* et *l. c.,* n. 10, *in fine.*

(57) ID., *o.* et *l. c.,* n. 11 : « Et dico quod potest, et eo legitimato secuto clericatu legitimus est quoad spiritualia, et quoad temporalia, et quoad omnia . . . Et hoc, ne dicatur quod sit legitimus et illegitimus, quasi monstrum. » Cfr. GOFFREDUS DE TRANO, *o. c.,* IV, *qui filii.*

(58) ABBAS PANORMITANUS, *o. c.,* c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 22, *in fine.*

(59) ID., *o.* et *l. c.,* n. 1 : « Ego vero latius sic summo . . . mihi plus placet . . . in terris vero alienis, nisi . . . per quandam consequentiam intelligitur legitimare etiam quoad temporalia, hoc tamen ultimum non est sine scrupulo. »

(60) MARTINUS AB AZPILCUETA, *Consiliorum sive responsorum libri quinque juxta ordinem Decretalium dispositi,* cons. *An papa,* 2, *qui*

le pape a tout pouvoir sur le spirituel, donc aussi sur le mariage et, partant, dans la concession de la légitimité intégrale des enfants, consécutive au mariage. Il s'ensuit que n'importe où au monde le pape peut légitimer *quoad temporalia, si procedit a radice matrimonii,* c'est-à-dire si une véritable union existe, consacrée par consentement mutuel, invalide il est vrai à cause d'un empêchement de droit canonique. Lorsque l'on doute de l'existence ou de la non existence du mariage, le pape peut dispenser (61).

La doctrine maintenant définitivement établie, va poser et résoudre quelques problèmes. Ainsi lorsque le mariage n'existe plus, après le décès des parents ou de l'un d'eux, les enfants peuvent-ils être rendus légitimes par *sanatio?* La réponse est affirmative car cette dispense spéciale a pour but, dans l'intention du législateur, non de supprimer un obstacle préalable au mariage, mais de révoquer *in casu* la loi canonique même qui déclarait nulle une telle union et rendait du même coup illégaux les enfants qui en étaient issus (62). Que le mariage n'existe plus, puisque les parents

---

filii, IV, n. 12, p. 93 : « . . . quam licet papa facere possit dispensando in radice matrimonii, non tamen potest simpliciter dispensando circa ipsam solam legitimationem, ut satis sentit Panormitanus et videtur praxis servare illud, ut colligitur ex Rota ». Il déclare que cette théorie est confirmée par la pratique de la Rote Romaine. D. COVARRUVIAS, *Opera omnia,* t. I, *de matrimonio,* P. II, cap. 8, § 8, n. 18-20, THOMAS SANCHEZ, *Disputationum de sancto matrimonii sacramento tomi tres,* t. III, lib. VIII, d. 7, n. 4, 7, 8, 10 et 11 ; ALEXANDER TRENTACINQUIUS, *Decisionum seu resolutionum variarum ad praxim utriusque fori spectantium,* lib. I, cap. *De legitimatione,* res. IV, n. 5 ; A. BARBOSA, *Collectanea doctorum in tam veterum quam recentiorum in ius pontificium universum,* c. *Per venerabilem ;* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 1, 3-7 ; E. GONZALEZ TELLEZ, o. c., in hoc. cap., n. 22-26. Ces deux derniers auteurs ne l'attribuent cependant plus à Jean d'André comme à son créateur.

(61) TH. SANCHEZ, o. et *l. c.,* n. 10 : « Ubi autem de his dubitaretur posset pontifex in radice matrimonii dispensare. » ; E. GONZALEZ TELLEZ, *o. c.,* c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 25.

(62) TH. SANCHEZ, *o.* et *l. c.,* n. 6 : « Quod dispensatio haec non innitatur ablationi prioris impedimenti dirimentis, ut valide nunc ineatur matrimonium. Immo id de novo valide iniri nil prorsus ad hoc confert ; sed tantum innititur revocationi legis ecclesiasticae, qua prius matrimonium irritum fuerat, factae ex tunc, quando matrimonium contractum est, ita ut aboleantur effectus inde producti. » ; A. BARBOSA, *o. c.,* c. *Tanta est,* 6, X, *qui filii,* IV, 17, n. 40 et c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 6 ; E. GONZALEZ TELLEZ, *o. c.,*

sont décédés, et que par conséquent on ne puisse plus dispenser de l'empêchement au mariage, lequel mariage désormais valide, rendrait les enfants légitimes, ne peut être admis comme objection. Donc, des enfants nés d'un mariage invalide de parents qui sont déjà décédés peuvent parfaitement être légitimés par *sanatio.*

C'est la même raison, c'est-à-dire la volonté du législateur qui permettra de déterminer si la légitimation possède ou non une force rétroactive quant à ses effets. Le législateur peut abroger sa propre loi, pour le passé comme pour le futur, exactement comme si elle n'avait jamais existé, et en anéantir toutes les conséquences (63). Par la *sanatio,* le pape veut dispenser *in radice,* c'est-à-dire *in initio* du mariage, et partant placer l'enfant dans la condition de légalité qu'il aurait eu s'il était né d'un mariage valide (64). C'est pourquoi l'enfant est légitimé dès l'origine. En effet, les conséquences (65), par une abrogation particulière et rétroactive de la loi canonique

---

in hoc cap. n. 23. A l'occasion de la convalidation d'un mariage, la légitimation, — pour laquelle une dispense spéciale est nécessaire cfr. ALEXANDER TRENTACINQUIUS, o. c., lib. I, cap. *De legitimatione,* res. 1, n. 9 ; A. BARBOSA, o. c., c. *Tanta est,* 6, X, *qui filii,* IV, 17, n. 39, — peut également avoir lieu, si les parents ou l'un d'eux sont décédés (cfr. A. BARBOSA, o. et *l. c.*).

(63) TH. SANCHEZ, o. et *l. c.*, n. 4 : « At pontifex potest *suam* legem irritare et revocare quoad effectus jure humano ex ea secutos, et non tantum quoad in posterum incurrendos, efficiendo ut non incurrantur, sed etiam quoad jam incursos, abolendo illos, ac si ea lex edita numquam fuisset, etiam quoad effectus antea productos . . . tantam esse pontificis potestatem circa ea, quae sunt juris positivi, ut possit ea revocare prout ex tunc, quando edita sunt ; ea omnes effectus praeteritos abolere, ac si numquam edita fuissent. » ; A. BARBOSA, o. c., c. *Per venerabilem,* 13, X, *qui filii,* IV, 17, n. 4 ; E. GONZALEZ TELLEZ, o. c., in hoc cap., n. 22.

(64) TH. SANCHEZ, o. et *l. c.* ; n. 4 : « Ergo sic dispensans pontifex in radice matrimonii, i. e. in initio ipsius, revocando impedimentum quod ipsum irritavit, ac si numquam irritasset, efficiet ut dispensatio retrotrahatur ad matrimonium initum, ac proinde censeatur ac si id matrimonium fuisset ab initio validum, nullo impedimento irritante existente . . . » ; J. H. VAN AXEL DE SENY, *Totius juris canonici compendium sive brevis summa in quinque libros Decretalium,* lib. IV, tit. 17, *qui filii,* n. 26.

(65) La *sanatio in radice* comporte, même en terre d'Empire, — au moins pour les canonistes, — la légitimation canonique et civile, lesquelles atteignent un degré d'intensité supérieur à celui de tout autre forme de légitimation. Cfr. J. BERNHARD, *La sanatio in radice et la légitimation des enfants dans le droit canonique moderne,* dans

de l'empêchement dirimant (66), remontent jusqu'au moment de la naissance (*ex tunc*), exactement comme si l'union avait été dès le début un mariage valide. Toutes les conséquences nuisibles issues de cette loi sont annulées. Il s'agit toutefois de bien comprendre. On pourrait être porté à croire que la légitimation dépend directement de la dispense de l'empêchement de mariage. Il n'en est rien. La légitimation des enfants et la dispense de l'empêchement sont tous deux également essentiels et importants ; en d'autres termes : les enfants ne sont pas légitimés à cause de la *sanatio* du mariage, mais par la volonté du législateur, qui, en supprimant l'obstacle et en déclarant ainsi le mariage valide, veut légitimer les enfants sur la base de ce mariage (67). Le mariage n'est qu'un instrument indirect, un moyen dont le pape se sert pour accorder la légitimation aux enfants. La loi est donc la première cause de l'octroi de la légitimité, le mariage, la seconde ou cause instrumentale. Il en est de même d'ailleurs dans le cas de légitimation par mariage subséquent. Il est vrai que les enfants sont légitimés par le mariage subséquent, mais en première instance par la loi, qui rattache à ce mariage subséquent la légitimation des enfants déjà nés (68). Aussi bien dans la légitimation par *sanatio* du mariage, que dans celle par mariage subséquent, le mariage intervient comme la justi-

---

Revue de droit canonique, t. II, 1952, p. 33-42. — Cet effet est traduit par l'expression *legitimatio plenissima*, laquelle à notre avis est employée dans ce sens pour la première fois par D. COVARRUVIAS, o. et *l. c.*, § 8, n. 19.

(66) Quant à l'explication juridique des effets rétroactifs, cfr. A. ESMEIN, o. c., t. II, p. 409-410 ; surtout J. BERNHARD, *L'explication juridique de la rétroactivité de la sanatio in radice dans la doctrine canonique moderne*, dans *Ephemerides juris canonici*, t. VII, 1951, p. 80-88.

(67) J. H. VAN AXEL DE SENY, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 30.

(68) PETRUS DE ANCHARANO, *o. c.*, c. *Tanta est*, 6, X, *qui filii*, IV, 17, n. 2; FRANCISCUS ZABARELLA, *Super libros Decretalium subtilissima commentaria*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 12 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Tanta est*, 6, X, *qui filii*, IV, 17, n. 2 ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, 2, n. 21 ; E. GONZALEZ TELLEZ, *o. c.*, c. *Conquestus*, 1, X, *qui filii*, IV, 17 n. 9 ; aussi dans c. *Tanta est*, 6, n. 4.

fication doctrinale de la décision de légitimer, issue de la volonté propre du législateur (69).

C'est ainsi que s'est développée, en rapport avec la discussion sur la juridiction du pape en matière spirituelle et temporelle, la *sanatio matrimonii in radice*. Mais ce développement à partir de la décrétale *Per venerabilem* nous a éloigné du pouvoir de légitimation du pape par rescrit (légitimation indépendemment du mariage), dont il était précisément question dans cette décrétale. Il est temps d'y revenir, quoique les décrétalistes de l'époque n'en parlent pour ainsi dire plus de manière explicite. Cette légitimation est une conséquence du pouvoir papal. Au spirituel, ce pouvoir est universel. Par conséquent, le pape peut légitimer tous les chrétiens quant au spirituel. Mais, ce faisant, il les légitime *ad temporalia* par voie de conséquence. Au temporel, le pouvoir du pape est limité à son territoire et à ses sujets. Peut-il légitimer des enfants et dans quelle mesure ? Les décrétalistes traitent d'abondance, du pouvoir *imperial* de légitimation par rescrit, qui revient à chaque souverain temporel. L'empereur peut au temporel, légitimer par rescrit ses sujets, même ses propres enfants. Il agit alors en tant que chef vis à vis de ses propres sujets. Ce pouvoir lui est d'ailleurs reconnu par la décrétale elle-même. L'empereur, rappelons-le, ne peut pas légitimer quant à ce qui est en dehors de sa juridiction comme le spiri-

---

(69) Une autre question est de savoir si le renouvellement du consentement est requis pour l'existence du mariage valide (le sacrement, les droits et devoirs respectifs), en d'autres termes de savoir à partir de quel moment le mariage existe. Après le Concile de Trente il existe deux opinions. Une première requiert le renouvellement du consentement matrimonial (cfr. Sanchez, Gonzalez Tellez). Une seconde ne l'exige pas (la *sanatio in radice* était depuis le 16[e] siècle considérée essentiellement comme moyen de validation du mariage, et non plus comme moyen de légitimation). Mais d'après certains le mariage devient cependant valide à partir du moment du consentement matrimonial donné antérieurement (*ex tunc*), à compter du moment de la *sanatio* (Covarruvias, Barbosa). D'après d'autres seulement à partir du moment où la *sanatio* est appliquée (*ex nunc*). Quant à l'évolution et la justification juridique de ces opinions, cfr. A. ESMEIN, o. c., t. II, p. 405-409 et surtout l'étude intéressante de J. BERNHARD. *La sanatio in radice et le consentement matrimonial dans le droit canonique moderne*, dans *Ephemerides juris canonici*, t. VI, 1950, p. 239-253.

tuel p. ex. *ad ordines*. Cette thèse, pour claire et nette qu'elle soit, est répétée explicitement par plusieurs décrétalistes (70).

Problème connexe : L'empereur peut-il exercer ce droit de légitimation in *patrimonium Petri*, en d'autres mots, sur des sujets dépendant du pouvoir temporel du pape. Seul Jacques de Belvisio (1270-1355), donne à cette question une réponse positive. Puisque la légitimation est un acte de la *jurisdictio voluntaria* de l'empereur, elle s'exerce partout et sur chacun (71). Les décrétalistes estiment cette opinion erronée et refusent à l'empereur le pouvoir de légitimer même au temporel seulement les habitants des terres d'Église (72). Mais de toute évidence, il peut légitimer *ses* propres sujets même s'ils résident dans un autre domaine, puisque légitimer appartient à la *jurisdictio voluntaria* (73). Il peut aussi les légitimer à

---

(70) INNOCENTIUS IV, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17 ; HOSTIENSIS, *Lectura in quinque Decretalium Gregorianarum libros*, in hoc cap., n. 11 ; ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.*, in hoc cap., n. 12 ; FRANCISCUS ZABARELLA, *o. c.*, in hoc cap., n. 10 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc cap., n. 23, *in fine* ; MARTINUS AB AZPILCUETA, *o. c.*, cons. *regularis*, 1, *qui filii*, IV, n. 1, p. 89 ; THEODORUS AMYDENIUS, *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii, necnon de stylo Datariae*, cap. XV, 2, n. 15 : « ... Imperator, aut alius princeps non habet facultatem legitimandi quoad spiritualia, et ideo legitimatus ab Imperatore non succedit in feudis, et emphyteusi ecclesiasticae, cum pendeant ab Ecclesia. » ; TH. SANCHEZ, *o.* et *l. c.*, n. 11, E. GONZALEZ TELLEZ, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 25, *in fine* ; FR. ZYPAEUS, *De jurisdictione ecclesiastica et civili*, lib. II, cap. 9.

(71) Ainsi, JOANNES ANDREAE, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 6 ; PETRUS DE ANCHARANO, *o. c.*, in hoc cap., n. 26 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc. cap., n. 23. C'est probablement la conclusion logique du fait que selon la doctrine la légitimation ne ressortit pas à la juridiction contentieuse de l'empereur, mais à sa juridiction volontaire. C'est la théorie de JOANNES GALLENSIS (cfr. *supra*, n. 36), adoptée par GOFFREDUS DE TRANO, *o. c.*, IV, *qui filii*, et INNOCENT IV, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 3. Mais eux-mêmes n'ont jamais explicité cette conclusion.

(72) JOANNES ANDREAE, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 6 ; PETRUS DE ANCHARANO, *o. c.*, in hoc. cap., n. 26 ; F. ZABARELLA, *o. c.*, in hoc cap., n. 13 : « Item non est verum, quod Imperator habet potestatem ubique ; quia non in terris Ecclesiae ; sed ipse papa qui est in eis Summus Pontifex. » ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc cap., n. 23.

(73) F. ZABARELLA, *o. c.*, in hoc cap., n. 14 : « ... dic aliud esse, si quaerimus, an actus legitimandi possit exerceri in terris ecclesiae, aliud an possit exerceri in subditos ecclesiae. Si quaerimus, quod exercitium in terris ecclesiae simpliciter, dico quod potest : quia est

l'égard de biens situés dans le domaine d'un autre prince, à la condition de ne pas porter préjudice à un sujet de cet autre souverain. Puisque la légitimation concerne la personne, les biens la suivent dans quel endroit du monde qu'ils puissent se trouver (74). Puisque seul l'empereur peut légitimer *de jure*, et lui seul le peut dans tout l'empire (75), — ainsi déjà Baldus de Ubaldis —, tous ceux, rois et gouvernants, qui lui sont soumis, ne peuvent légitimer (76), s'ils n'ont reçu cette faculté de l'empereur (77). En outre, les subordonnés ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale, légitimer leurs

---

voluntariae jurisdictionis . . . Sed si quaeris an subditum ecclesiae aut quod actus dependentes ab Ecclesia, et non potest . . . » ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 44 : « . . . jurisdictionem voluntariam posse extra territorium exerceri, intelligitur inter proprios subditos . . . ». Aussi dans n. 46 : ALEXANDER TRENTACINQUIUS, *o. c.*, lib. I, cap. *De legitimatione*, res. IV, n. 2 ; H. ZOESUIS, *Commentarius in ius universum sive ad Decretales epistolas Gregorii IX P.M.*, lib. 17, *qui filii*, n. 31.

(74) D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 46.

(75) Pourquoi seul l'empereur a-t-il, en droit, le pouvoir d'accorder cette faveur ? Petrus Ravennatis est le seul, à notre connaissance, à répondre à cette question. D'une part, dit-il, parce que la légitimation octroie à quelqu'un l'existence juridique qu'il ne possédait pas auparavant, et d'autre part parce que la personne même, à qui cette faveur est faite, est notée d'infamie à cause de sa naissance honteuse et ignoble. Or, seul l'empereur peut donner l'existence juridique et abolir l'infamie. Cfr. PETRUS RAVENNATIS, *Ennarationes*, tit. *De consuetudine*, sect. 1, n. 31 : « . . . legitimatio est principis donum et nullius inferioris. Non mirum quia legitimatio deducit de non esse ad esse, quod soli principi licet ». Dans n. 32 : « Et quia omnis spurius est infamis et vilis conditionis, ut egregie voluit Azo in summa. Ideo solus princeps restituit ».

(76) BALDUS DE UBALDIS, *In Decretalium commentaria*, c. *Cum per Tabellionem*, 15, X, *de fide instrumentorum*, II, 22, n. 10 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 26 : « Unde (parce que lui seul peut *de iure* légitimer dans tout son territoire). reges et alii principes, qui recognoscunt imperatorem in dominum, de iure non possunt legitimare, quia . . . videntur reservata soli principi . . . » ; H. ZOESIUS, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 30 ; J. H. VAN AXEL DE SENY, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 33 et 37.

(77) J. MASCARDUS, *De probationibus*, vol. I, *concl.* 324, n. 2 : « . . . neque ab aliis potest fieri nisi ab eis, quibus papa vel imperator commisit . . . » — Concernant la pratique illimitée de ce droit de légitimer par l'autorité civile et son transfert à des princes inférieurs en ces siècles, cfr. F. KOGLER, *o. c.*, p. 61-73 ; A. WEITNAUER, *Die Legitimation des Ausserehelichen Kindes im Römischen Recht und in den Germanenrechten des Mittelalters*, Bâle, 1940, p. 100-101.

propres enfants (78). Si donc les princes reconnaissent l'empereur comme supérieur et ont reçu de lui le pouvoir de légitimer, ils peuvent exercer ce pouvoir même à l'égard des sujets d'autrui et concernant des biens qui se trouvent hors de leur juridiction. Mais s'il sont vraiment indépendants, ils n'ont pas besoin de l'intervention impériale puisqu'ils possèdent autant de pouvoir dans leur territoire, que l'empereur dans le sien (79).

La légitimation accordée par l'empereur est de même nature quant au temporel, — on pense ainsi du moins depuis D. Covarruvias (80) —, que la légitimation octroyée par le pape en dépendance du mariage. Les deux légitimations sont également profondes et vraies. Elles enlèvent la tache de leur

(78) D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 50. Par contre, l'empereur peut, comme le dit la décrétale *Per venerabilem* elle-même (« In quo (forsitan) videretur aliquibus, quod per seipsum, non tamquam pater cum filiis, sed tamquam princeps cum subditis potuit dispensare. ») légitimer ses propres enfants, mais, non comme père vis-à-vis de ses enfants, mais comme chef vis-à-vis de ses sujets, ce qui est repris par HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, IV, *qui filii*, n. 11 ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 49 ; A. BARBOSA, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 36. Mais la glose lui recommande la discrétion dans l'exercice de ce pouvoir (cfr. *glossa* in hoc cap. v^is^ *tamquam princeps* : « Licet forte rex hoc facere possit, melius tamen facit, si abstinet a talibus. »

(79) ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 26 ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 44.

(80) D. COVARRUVIAS *o.* et *l. c.*, § 8, n. 20 : « Sed et legitimationem ab Imperatore impetratam, etiamsi legitimatus natus fuerit ex coitu, qui non poterat *jure divino* vel pontificio conjugalis esse, si ea in universum natalibus eum restituat, propriam et veram legitimationem esse, non dispensationem . . . » ; J. MASCARDUS, *o. c.*, concl. 324, n. 3 : « Legitimatio est quaedam restitutio primorum natalium... ». Chez Hostiensis et Joannes Andreae, il ressort que le pouvoir de légitimation de l'empereur, indépendant du mariage, — puisque en affaires matrimoniales et légitimité, il n'a aucun pouvoir de juridiction et donc nul droit à dispenser (cfr. HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, *qui filii*, n. 11 ; JOANNES ANDREAE, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 8), — se limite à accorder des dispenses à un enfant naturel, de sorte qu'il puisse succéder à son père, hériter de lui, recevoir des dignités et des professions laïques. Ceci ne serait qu'une légitimation au sens impropre, car légitimer *in sensu proprio*, c'est déclarer légitimes des enfants illégitimes, c'est enlever la tache de leur naissance naturelle et ceci le pouvoir temporel ne le peut pas, car l'illégitimité est en rapport direct avec le mariage sur lequel le pouvoir temporel n'a pas juridiction. Ils acquièrent ainsi ces faveurs impériales, *ac si essent legitimi*, comme s'ils étaient réellement des

naissance naturelle aux enfants naturels, *natalibus restituitur,* comme le dit l'expression.

Il est donc logique que le pape, dans son domaine temporel possède aussi ce pouvoir de légitimation, c'est-à-dire que par rescrit il puisse légitimer ses sujets quant au temporel, indépendamment du mariage. Il peut légitimer n'importe qui, même les enfants issus d'union incestueuse et adultère (81), puisque de droit naturel tous les enfants naissent égaux, — ainsi D. Covarruvias, qui suit probablement en ceci Justinien (82) —, et qu'ils deviennent seulement illégitimes à cause d'une union déclarée illégitime par la loi positive humaine. Or, le législateur peut librement suspendre sa propre loi pour un ou plusieurs individus, et les restituer dans la situation qui aurait été la leur si la loi n'avait pas existé (83). Ainsi l'empereur ou le pape comme prince temporel peuvent toujours légitimer par rescrit leurs sujets illégitimes ; et ce même lorsque toutes les autres formes de légitimation prévues par la loi sont irréalisables faute des conditions requises.

En principe, le pape ne légitime directement quant au tem-

---

enfants légitimes. Cfr. HOSTIENSIS, *o.* et *l. c.* ; JOANNES ANDREAE, *o.* et *l. c.* Cfr. ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.*, in hoc cap., n. 10 : « Respondit Hostiensis, quod illa est quaedam impropria legitimatio : potest enim imperator legitimare, i. e. dispensare, ut tamquam si essent legitimi admittantur, sed non proprie potest legitimare... » ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 17-18.

(81) BALDUS DE UBALDIS, *o. c.*, c. *Innotuit,* 20, X, *de electione,* I, 6, n. 21 ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 21 : « ... parum refert, quod qui natus sit ex adulterio, incestu, vel alia fornicatione, lege naturali, divina, vel humana prohibita ut possit per principem legitimari... » ; JOANNES WAMESIUS, *Responsa sive consilia de jure pontificio,* tit. *qui filii,* cons. 545, n. 5 : Et usque adeo huiusmodi prolium legitimationi (la législation par mariage subséquent) obstat vitium incestus vel adulterii, seu damnati coitus, ut unicus tantum in jure reperiatur modus, quo legitimari possint : per rescriptum scilicet principis. »

(82) *Nov.*, LXXIV, 1 (a. 538) ; *Nov.*, LXXXIX, 1 (a. 539). Cfr. BALDUS DE UBALDIS, *In Digestorum libros commentaria,* lib. 1, § *jus naturale, de justitia et iure,* I, 1, n. 7 : « ... quia a principio quando sola natura hominibus sanciebat, talis conjunctio erat de iure naturali, et omnes legitimi nascebantur. »

(83) D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, 8, n. 21 : « ... potest quoad omnes iuris effectus illegitime natum legitimare, et restituere in eum statum quo ab initio iure naturae omnes legitimi nascebantur, et quo ipse nasci potuisset : *cum iure humano possit princeps libere derogare.* »

porel que ses propres sujets. Cependant, dans certains cas exceptionnels, ou selon la décrétale *casualiter, certis causis inspectis* (84), ce pouvoir s'étend à d'autres personnes. Le pape n'exercera ce pouvoir qu'exceptionnellement sans quoi il violerait les droits du roi ou de l'empereur. Quels sont ces cas exceptionnels ? Le fait que celui qui demande la légitimation n'est soumis à aucun pouvoir temporel supérieur, cas mentionné dans la bulle et la décrétale (85) et repris par les décrétalistes (86) qui en mentionnent d'autres : cas difficiles (87) ou douteux (88) ; quand le trône impérial est inoccupé (89) ; et enfin, et c'est l'avis des décrétalistes du XVI[e] et XVII[e] siècle, lorsque la légitimation est utile à la religion chrétienne, à la foi ou à l'Etat, en un mot, chaque fois que le bien être spirituel

---

(84) Cfr. *supra*, n. 35. Cette expression ne signifie pas accidentellement ou « se produisant rarement », mais dans « des cas spéciaux » c'est-à-dire « sous des conditions déterminées ». Cfr. ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, *in principio* ; FRANCISCUS ZABARELLA, *o. c.*, in hoc. cap. n. 1 ; ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Novit*, 13, X, *de judiciis*, II, 1.

(85) J. P. MIGNE, *Patrologia latina*, t. CCXIV, col. 1193 (cfr. n. 29) ; C. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii sint legitimi*, IV, 17 : « . . . praesertim si praeter Romanos Pontifices inter homines superiorem alium non cognoscant qui legitimandi habeat potestatem... »

(86) J. H. VAN AXEL DE SENY, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 32 ; H. ZOESIUS, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 25.

(87) ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Novit*, 13, X, *de judiciis*, II, 1 : « ... papa licet regulariter exercere non debeat, attamen instantibus negotiis arduis hoc potest. » ; ID., *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 15.

(88) ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii* IV, 17, *in principio* : « ... in certis casibus, inter quos est unus, quando casus est difficilis, et super eo sunt probabiles dubitationes. »

(89) LAURENTIUS HISPANUS, cité par F. GILLMANN, *Von wem stammen die Ausdrücke potestas directa und potestas indirecta papae in temporalibus ?*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. XCVIII, 1918, p. 408, n. 4. *Glossa* in c. 13, *Novit*, III, 2, 1 (c. *Novit*, 13, X, *de judiciis*, II, 1) in v[is] *cur alienam* : « Non ergo de temporali iurisdictione debet intromittere, nisi *in subsidium*, cum saecularis negligens est... vel vacante imperio... » Gillmann attribuait cette glose à Lanfranc, mais il apparut plus tard qu'elle était de Laurent (cfr. F. GILLMANN, *Zu Gratians und der Glossatoren...*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIV, 1924, p. 34, n. 3) et autres gloses sur la Comp. III (cfr. F. GILLMANN, *Lanfrancus oder Laurentius ?* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIX, 1929, p. 598-641 ; t. CX, 1930, p. 157-186). F. ZABARELLA, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 9 : « nisi ex certis causis : ut cum succedit loco imperatoris, vacante imperio... »

de la communauté l'exige, et que l'empereur, à qui la légitimation revient de droit, refuse de l'accorder ou encore ne veut ou ne peut l'accorder en temps utile (90). C'est que nous sommes dans la perspective du pouvoir indirect (91) qui revient au pape en tant que chef de l'Église, par suite de son autorité religieuse dans les circonstances extraordinaires (92).

La légitimation par mariage, de même que celle par rescrit du pape et de l'empereur, si cette dernière est intégrale, sont des légitimations authentiques dans le sens juridique du mot. Car qui dit légitimation dit enlèvement intégral par le législateur de la tache de la naissance naturelle des enfants, en sorte qu'ils soient de vrais enfants légaux, avec tous les effets que cela comporte, soit dans le spirituel, soit dans le temporel,

---

(90) ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 25; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 45 : « ... ex causa ardua et quae fidei, religioni christianae, vel rei publicae utilitatem prae se ferat... » ; TH. SANCHEZ, *o. c.*, t. III, lib. VIII, d. 7, n. 1 : « ... nisi ex causa ardua accideret, in qua valde religioni christianae expediret ea legitimatio quando saecularis princeps ad quem alioquin ea legitimatio spectat, eam efficere renueret, aut non tam cito vellet aut posset, ut res postulat. Quippe in ordine ad bonum spirituale integrum est Pontifici saecularium principum negligentiam supplere. » ; ANDREAS VALENSIS, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 4 ; H. ZOESIUS, *o. c.*, lib. IV, tit. 17, *qui filii*, n. 25 ; A. BARBOSA, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 37 ; « ... in terris regum... ex vi tamen pontificalis officii habet sufficientem potestatem super omnia negotia saecularia, quando id expedierit ad quietem et conservationem ac ecclesiae defensionem, et ad bonum spiritualiter, ac ad finem ecclesiasticae potestatis supernaturalem assequendum. »

(91) C'est la théorie du pouvoir indirect du théologien Jean de Turrecremata (a. 1388-1468) : Le pape seul possède dans le domaine temporel tous les droits, qui sont nécessaires pour la conservation des valeurs spirituelles, la direction des fidèles à leur salut éternel, la punition des pécheurs et la préservation de la paix dans la société. Cfr. P. THEEUWS, *Jean de Turrecremata. Les relations entre l'Église et le pouvoir civil d'après un théologien du* XVe *siècle*, dans *Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, ser. 3, t. XVIII, 1943, p. 146-151.

(92) En réalité les papes eux-mêmes ne semblent pas avoir fait un usage très fréquent de ce droit. Les exemples ne sont pas très multiples. Cfr. R. J. HARRIGAN, *o. c.*, p. 28-32 ; F. KOGLER, *o. c.*, p. 34-39. En opposition avec ceci il paraît que les légats pontificaux et comtes palatins, qui pourvus de procuration pouvaient légitimer, en faisaient un grand et pas toujours irréprochable usage. Cfr. F. KOGLER, *o. c.*, p. 40. Comp. *supra*, n. 77.

soit dans les deux domaines (93). C'est pourquoi on l'appelle *legitimatio* et non *dispensatio*, terme qui n'est employé que lorsque le supérieur ne peut octroyer que certains avantages ou la capacité d'accès à des professions ou à des fonctions déterminées (94).

⁂

Il est assez piquant de refaire l'itinéraire suivi par la doctrine. Elle part de la légitimation par rescrit (*Per venerabilem*), légitimation strictement *ad temporalia* ; elle la rattache tellement au pouvoir spirituel qu'elle la transforme en

(93) Certains décrétalistes, comme Hostiensis et Joannes Andreae, appelaient *dispensatio* la légitimation par rescrit impérial, par laquelle bien toutes les conséquences temporelles étaient accordées aux enfants, sans enlever à leur avis, la tache de leur naissance naturelle (cfr. *supra*, n. 80). Pour eux, cette dispense n'est pas légitimation (HOSTIENSIS, *o. c.*, IV, *qui filii*, n. 11 ; JOANNES ANDREAE, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 8. Cfr. D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 17 : « Haec tamen legitimatio vera et propria non est, sed potius dispensatio censetur, ea ratione, quod non potest dici natalibus restitutus... »). Ainsi appelèrent-ils *dispensatio* une légitimation par le pape, indépendante du mariage, p. ex. dans le cas d'enfants adultérins. (HOSTIENSIS, *o.* et *l. c.*, n. 12 ; JOANNES ANDREAE, *o.* et *l. c.* Cfr. D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 18. Ils réservaient ainsi le terme *legitimatio* pour la légitimation par mariage subséquent et par *sanatio in radice*, légitimation qui seule, d'après leur opinion erronée, enlève la tache de la naissance illégitime.

(94) JOANNES ANDREAE, *o. c.*, c. *Per venerabilem*, 13, X, *qui filii*, IV, 17, n. 30 (cfr. ABBAS PANORMITANUS, *o. c.*, in hoc cap., n. 22); ANTONIUS A BUTRIO, *o. c.*, in hoc. cap., n. 16 ; D. COVARRUVIAS, *o.* et *l. c.*, § 8, n. 1, 2, 6 et 19 : « Tertia legitimatio est illa quae legitimat natum ex coitu fornicario et illegitimo ad aliquot actus... minime restituens eum in natalibus, nec in universum admittens ad ea, quae iure humano sunt illi prohibita. Et haec... vere dispensatio est... » ; F. SUAREZ, *Opera omnia*, d. L., *de irregularitate*, s. 5, n. 7 : « ... legitimatio dicit integram dispensationem in defectu natalium, et quoad omnes effectus ejus ; dispensatio vero vocatur, quando solum fit quoad aliquem vel aliquos effectus. » ; J. VAN AXEL DE SENY, *o. c.*, lib. IV, tit. IV, *qui filii*, n. 41 ; P. LAYMANN, *Ius canonicum sive commentaria in libros Decretales*, c. *Nimis*, 18, X, *de filiis presbyterorum*, I, 17, n. 2. Par ailleurs la légitimation, puisqu'elle est une faveur du législateur, peut être interprétée largement, la dispense devant être interprétée strictement. Enfin la légitimation est un privilège exclusif de l'empereur, tandis que la dispense revient également aux subordonnés. Cfr. P. LAYMANN, *o.* et *l. c.*, n. 3 et 4.

sanatio in radice, et, donc, en légitimation totale par mariage subséquent.

On retrouvera la légitimation par rescrit *ad temporalia* chez l'empereur, surtout dans les cas où le mariage n'est pas possible ; on l'attribuera au pape, non seulement dans ses états (où on admet difficilement qu'il dépende de l'empereur) mais aussi en dehors de ceux-ci, et pour un nombre de cas croissant sous l'influence de la théorie du pouvoir indirect.

On voit comment les théories concernant le pouvoir pontifical sur le temporel trouvent ici à la fois leur source et leur application.

Constant Van de Wiel.

DISPENSES MATRIMONIALES

(DE QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES)

Nul n'ignore ce que peuvent apporter à l'intelligence d'une loi, à son enrichissement, parfois même à son évolution les applications qu'en font les Tribunaux, dans leurs sentences, aux cas pratiques qui leur sont soumis. L'ensemble constitue la jurisprudence du sujet.

Au plan judiciaire ecclésiastique, la jurisprudence qui ressort des Décisions du Sacré Tribunal de la Rote acquiert une autorité hors pair. Recevant ce dicastère Romain, Pie XII ne disait-il pas : « Fille de l'Eglise, la Sacrée Rote Romaine sait unir la justice à la miséricorde. La miséricorde, en effet, compagne de la justice, n'ignore ni la faiblesse, ni la timidité, ni la malice humaines et comme elle concède la plus ample liberté à la défense et donne assistance au pauvre, elle n'obstrue pas le chemin de l'incorruptible et impartiale application de la loi que fait la jurisprudence » (1).

Dans un ouvrage récent (2), nous avions donné une synthèse des enseignements à tirer des Sentences Rotales termi-

---

(1) Pie XII, Allocution au S. Tribunal de la Rote (1-X-40).

(2) *Dispenses et mariage,* dans les *Mémoires de l'Académie de Législation,* Editions Soubiron, Toulouse - 1958.

nant des procès où était soutenue l'invalidité de mariages célébrés avec dispense d'un empêchement, par suite de l'invalidité de la dispense (3).

A vrai dire, le nombre n'est pas très grand de telles sentences.

En 1956, nous avions fait état des treize figurant dans les volumes des Décisions Rotales alors publiés. Nous y avions joint trois autres qu'on avait bien voulu nous communiquer, Décision du 16 août 1948, coram JULLIEN, du 14 janvier 1950, coram FILIPIAK, du 28 mars 1952, coram STAFFA. Nous voudrions, aujourd'hui, apporter, sur ce sujet, un complément d'information.

Depuis lors, en effet, deux nouvelles sentences ont été offertes, en partie, au public, dans deux grandes Revues de Droit canonique ; la première, du 23 mars 1956, dans *Monitor ecclesiasticus*, l'autre, du 22 février 1957, dans *Ephemerides Juris canonici*. L'une et l'autre ont eu pour ponent Mgr Dino Staffa. Si l'on remarque que c'est ce même auditeur qui a signé la sentence du 28 mars 1952, on pourra le considérer comme un spécialiste de la question : l'étude que nous nous proposons de faire de ses conclusions en acquiert d'autant plus de valeur (4).

Les deux causes sont très voisines, rendues en appel de diocèses d'Orient, pour des dispenses de consanguinité accordées par les Ordinaires des lieux. Cela nous permettra de les étudier ensemble.

Citons d'abord les faits :

1ère Sentence du diocèse de Chypre des Maronites. Paule, catholique de rite latin, âgée de 20 ans, épousa à Beyrouth,

---

(3) Pour qu'un mariage puisse être célébré validement entre deux futurs liés par un empêchement, dispense de l'empêchement doit d'abord être demandée et obtenue soit du Saint-Siège, soit de l'Ordinaire. Mais cette dispense est, elle aussi, soumise à des conditions de validité : à dispense invalide, mariage nul (en cas d'empêchement dirimant, bien entendu).

(4) Encore confirmée par la nomination de Mgr Staffa comme Secrétaire de la S. C. des Séminaires et Universités, après l'élévation au Cardinalat de S. Em. Mgr Confalioneri.

le 23 mars 1940, Pierre, du rite d'Antioche des Maronites. Ils étaient liés par l'empêchement (dirimant) de consanguinité 4ᵉ degré touchant le 3ᵉ collatéral, soit de 7ᵉ face, selon le calcul du droit maronite. La supplique demandant dispense de l'empêchement présentait les causes suivantes : l'amour mutuel des impétrants, l'absence pour la jeune fille d'un meilleur parti. Le rescrit du Patriarche concédant la dispense porte comme motifs : L'âge avancé de la jeune fille, l'absence d'un meilleur parti, l'amour réciproque des futurs, les fiançailles déjà faites.

Après six années de vie commune, l'épouse dénonce l'invalidité de la dispense (et donc du mariage) en prétendant que le rescrit s'est appuyé sur des causes fausses.

2ème Sentence du patriarcat latin de Jérusalem. Marius et Paule, âgés l'un et l'autre de 18 ans et liés par un empêchement de consanguinité du 3ᵉ degré collatéral égal, se marièrent le 7 février 1909 à Bethléem, dans l'église paroissiale de rite latin. Le Patriarche latin de Jérusalem avait donné la dispense nécessaire. L'épouse quitta son mari en 1937 et demanda la séparation légale au Tribunal patriarcal. Le mari, le premier procès étant en cours, déposa à son tour un libelle accusant de nullité son mariage pour nullité de la dispense accordée par le Patriarche, par suite du vice d'obreption. C'est cette dernière cause que juge la Rote en 2ᵉ instance.

Les Sentences Rotales sont négatives dans les deux affaires. Nous présenterons un très remarquable exposé juridique de Mgr Staffa ; nous nous arrêterons ensuite sur quelques points particuliers.

I. L'exposé doctrinal envisage la dispense à deux stades : au moment où elle est concédée, quels sont les cas de sa possible invalidité ? — Après coup, le mariage une fois célébré, si un doute s'élève sur sa valeur, sur quels critères doit-on s'appuyer pour en juger ?

Un doute sur la validité d'une dispense matrimoniale dans l'acte de sa concession peut naître de multiples raisons :

1) L'auteur de la dispense l'octroie, sachant qu'il n'existe pas pour cela de juste cause — et en fait il n'en existe pas —

ou du moins que la cause qui existe est certainement insuffisante — et elle l'est en fait.

2) ou bien l'auteur de la dispense l'octroie, pensant faussement qu'il n'existe pas de juste cause ou qu'elle est insuffisante, alors que, au contraire, la cause existe et suffit.

3) ou enfin le Supérieur qui dispense le fait estimant qu'une cause juste existe pour cela, alors que, au contraire, objectivement, elle n'existe pas.

Ces hypothèses présentent en un parallélisme commode les difficultés qui peuvent surgir en cette délicate question. Essayons de présenter de façon aussi claire les solutions proposées qui sont, nécessairement, plus nuancées.

Dans la première hypothèse, la solution dépend de la personne de celui qui dispense.

a) L'auteur de la dispense est-il l'auteur de la loi (ou son successeur ou son supérieur) ? Il dispense validement, même sans cause, pourvu qu'il le fasse sciemment et volontairement. La loi, en effet, dépend de la volonté du législateur. Si, par contre, il le fait, sans le savoir ni le vouloir, la dispense est invalide, car il est censé vouloir agir licitement et donc exiger une cause juste.

b) Si la dispense est concédée par une autorité hiérarchiquement inférieure à celui qui a porté la loi dont elle dispense, en vertu d'un pouvoir concédé par son Supérieur, cette dispense est non seulement illicite mais même invalide. En effet on doit penser que le Supérieur veut agir raisonnablement ; il faut donc présumer qu'il a concédé la faculté de dispenser à son subordonné sous condition d'une cause juste et raisonnable. Si celui-ci dispense sans cause, il dépasse certainement les limites de son pouvoir. Bien entendu cette présomption est détruite par une concession contraire expressément faite à son inférieur par le législateur, ou son successeur, ou son supérieur dans le pouvoir législatif.

La deuxième hypothèse envisage assurément un cas un peu étrange. La solution qui y est apportée contient, par ailleurs, un principe des plus importants. Ici — quel que soit celui qui dispense — si une cause existe de fait et si elle est suffisante, peu importe que l'auteur de la dispense ne la connaisse

pas ou la juge, personnellement, insuffisante : la dispense est valide. Cette opinion, que Mgr Staffa donne comme l'opinion commune des canonistes, dès avant le Code, ne manque pas de prêter le flanc à une objection. La suffisance d'une cause se conçoit-elle en dehors du jugement de celui dont on sollicite l'octroi de la dispense ? La proportionnalité est-elle dans les choses ? ou dans l'esprit de celui qui doit l'apprécier ? On déclare : si la cause existe en soi ou est, de fait, suffisante, la dispense est valide. Ne fait-on pas, par là, appel à un second jugement, réformateur du jugement porté une première fois par celui qui a dispensé ? Qui le prononcera ? Le juge ? N'est-ce pas faire le juge supérieur au législateur ? D'autant que, dans cette même sentence, on trouve affirmé que la liste des causes canoniques de dispense (telle qu'elle figure dans l'Instruction de la Propagande (5) n'est pas exhaustive, que d'autres peuvent toujours être présentées, qui seront appréciées à leur valeur et que cette valeur des causes sera déterminée en référence à la gravité de la loi à relâcher.

Quoi qu'il en soit le ponent donne comme fondement de la solution proposée que la validité de la dispense dépend de l'existence objective de la cause, non de la connaissance qu'on en a. Mais peut-être pourrons-nous tout à l'heure étayer cette assertion par un principe plus général.

La troisième hypothèse — à l'extrême opposé de la deuxième — dispense accordée, celui qui la concède pensant faussement qu'il existe une cause juste, alors que, de fait, elle n'existe pas ou est insuffisante — amène de sérieuses divergences entre les auteurs quand il s'agit de juger de la validité de la dispense concédée — et donc du mariage célébré avec une telle dispense. De nombreuses distinctions s'imposent ici. L'erreur d'appréciation est-elle imputable à celui qui a sollicité la dispense en alléguant, de mauvaise foi, des causes fausses ou inexistantes ? L'erreur provient-elle de l'auteur de la dispense, à qui les choses ont été fidèlement exposées et qui, de bonne foi, les a mal appréciées ? En d'autres

---

(5) Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, du 9 mai 1877, donnant une liste de 16 causes de dispenses, depuis considérées comme canoniques.

termes : l'« impétrant » a-t-il trompé ? ou le « concédant » s'est-il trompé ?

Dans le premier cas, la dispense est tenue pour valide. Dans le second, les auteurs se divisent. Les uns (P. Laymann, De Justis, Schmalzgrueber . . .) soutiennent la validité en séparant le cas du législateur dispensant de sa propre loi — lequel, nous l'avons dit, n'a pas besoin de causes — du cas d'un subordonné dispensant de la loi d'un supérieur hiérarchique : à celui-ci on doit supposer que le supérieur a donné de pouvoir dispenser dans ces conditions, pour éviter dans la suite tout scrupule de conscience et angoisse d'âme. A quoi d'autres (Bonacina, St Alphonse, d'Annibale) répondent qu'il ne faut pas trop pousser cette préoccupation de couper court par avance à des angoisses de conscience, car on en viendrait à dire que les Prélats inférieurs au Pontife Romain dispensent toujours validement ou qu'ils peuvent relâcher les lois et la discipline de l'Eglise, ce qui est inadmissible. D'autre part « plus valet quod in rei veritate est quam quod in opinione », les faits sont plus forts que l'opinion que l'on s'en fait.

Mais il peut arriver que l'auteur de la dispense agisse avec une conscience douteuse. Son doute porte-t-il sur la suffisance de la cause alléguée ? Selon la doctrine ancienne, commune et constante, la dispense est valide (6).

Porte-t-il sur l'existence de la cause ? « Plus communément, dans l'ancien Droit, la validité de la dispense était niée dans ce cas. Cette opinion négative est soutenue par les Salmanticenses ; Ballerini-Palmieri l'appellent commune, et saint Alphonse », dit avec humour Mgr Staffa, « dans sa Theologia moralis, L. I, n° 478, nie la validité, mais l'admet au L. III n° 251 » ! C'est assez souligner les subtilités de la présente question.

Nous pouvons maintenant aborder la seconde phase du contentieux de la dispense matrimoniale, celle que nous appellerions judiciaire, la première étant plutôt d'ordre administratif.

---

(6) C'est la doctrine sanctionnée par le Code, can . 84 § 2.

Une fois la dispense accordée et le mariage célébré, si la validité du mariage est contestée en dépendance de la validité de la dispense, à quelles règles d'interprétation juridique faut-il faire appel pour en décider ? Mgr Staffa y répond très brièvement en invoquant une « constante » de la jurisprudence rotale, à savoir « cette présomption du droit qui veut que tout acte soit tenu pour correctement accompli, jusqu'à ce que le contraire soit démontré avec évidence », en ajoutant que « cette présomption s'étend aussi aux causes de dispenses que l'on doit considérer comme ayant existé (sinon mathématiquement) du moins moralement, jusqu'à preuve du contraire ».

Les fondements de cette présomption ne sont pas indiqués. Le juge renvoie à des Sentences Rotales antérieures : vol. II, 30 juin 1910, videntibus Omnibus, vol. XVII, 25 mai 1925, coram Manucci, vol. XVIII, 6 mai 1926, coram Florczack, vol. XXXIV, 3 mars 1942, coram Wynen. A travers elles se dégagent deux éléments qu'il vaut la peine de signaler. Le premier ressortit aux règles de fonctionnement correct de toute administration qui veut qu'un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction vis-à-vis des usagers soit couvert par son chef hiérarchique, quitte pour ce dernier à mettre au point le litige avec son subordonné, à l'intérieur du service. Ce n'est du reste pas simple règle administrative. Le bon sens s'allie avec le respect de l'autorité hiérarchique pour aboutir à la même conclusion qu'une Sentence Rotale, Décision XL (1926), coram Massimi, en un sujet très voisin du nôtre, exprime ainsi : « Après coup, si la chose est portée sur le terrain judiciaire, au cas où la preuve juridique de l'existence et de la suffisance des causes ne peut pas être pleinement administrée, la présomption doit jouer en faveur du supérieur. Lui, en effet, a la charge du bien commun de l'Eglise et du salut des âmes ; ces obligations ne peuvent pas peser sur lui au delà des limites des possibilités humaines (7). En tout cas, jamais un juge ne pourra, même s'il le voulait, se remettre dans l'ambiance objective et subjective où s'est trouvé le supérieur quand il a accordé la

---

(7) Cela explique sous une autre forme ce que Staffa exprimait précédemment en disant que les causes devaient être tenues comme ayant existé au moins moralement, « morali modo consideratae ».

dispense ; ce qui serait nécessaire pour pouvoir porter sur le cas un jugement équitable » (8).

L'autre fondement est le besoin de stabilité pour le bon fonctionnement de cette société qu'est l'Eglise, comme de toute autre société. Or cette stabilité risque d'être gravement compromise si, sauf exception, les droits acquis ne sont pas respectés, si, du moins, les situations juridiques sont susceptibles d'être constamment remises en question. Finalement, c'est le bien commun des fidèles qui milite en faveur de la validité de la dispense et, par ricochet, du mariage, appuyée sur l'honnêteté et la compétence de celui qui l'a octroyée. On voit que ces raisons sont loin d'être négligeables.

II. Suivons maintenant « tuto pede » Mgr Staffa, à travers les détails des deux sentences dont nous rendons compte.

Glanons d'abord, de ci, de là, quelques éléments intéressants. Il est à peine besoin de nous arrêter sur l'aphorisme d'après lequel des causes de dispense insuffisantes prises séparément peuvent, réunies, former un motif suffisant de dispense, « quae singula non prosunt, simul sumpta juvant ».

La pauvreté de la jeune fille (paupertas puellae) est-elle une cause suffisante ? Non, prétend l'avocat, car elle ne figure pas dans la liste officielle de la Propagande, alors précisément qu'on y trouve la pauvreté d'une veuve qui désire se remarier (paupertas viduae). On répond : on peut l'équiparer à l'absence ou à l'insuffisance de dot qui, elle, est citée parmi les causes canoniques. « Dans le cas présent, absolument pas », rétorque l'avocat, « car, en Palestine, jamais les jeunes filles n'apportent de dot. Au contraire, selon une coutume constante et immémoriale, c'est l'époux qui donne à son épouse le « feid » (somme d'argent donnée par le père du fiancé au père de la fiancée) ». Le ponent admet cependant le motif en précisant qu'il ne faut pas entendre le mot dot *stricto sensu,* mais comme

---

(8) Ce point de vue sera utilement rapproché de celui que nous avancions plus haut sur la valeur corrélative du jugement du juge et du jugement du supérieur concédant la dispense. Il n'en demeure pas moins que dans un cas donné une sentence judiciaire pourra constater la nullité d'une dispense accordée. Cf. l'étrange cas rapporté dans la sentence XLV (1934) coram Wynen (Affirmative).

un ensemble de biens nécessaires pour faire face aux charges du mariage, ce dont la jeune fille était certainemnt dépourvue, car elle était pauvre, au sens où l'entend une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 20 janvier 1904, à savoir qu'elle vivait avec sa mère du travail de ses mains.

L'âge avancé de la jeune fille (Aetas superadulta) est fixé, dans la liste officielle des causes, à 24 ans. Or, dans l'espèce, Paule avait 20 ans. Il semble donc que ce motif soit faux.

Il est répondu : l'âge de 24 ans est une cause motive de dispense. Le fait de s'approcher de cet âge peut être une cause impulsive (9). Mais de plus — et cela paraît bien plus important — on lit dans la *Praxis Apostolicarum Dispensationum Datariae Apostolicae :* « ratio habenda est morum regionum », il faut tenir compte des mœurs du pays. Or d'après plusieurs témoins intervenus au procès, chez eux, une jeune fille de 20 ans est déjà « une vieille fille ».

Parmi les causes, sinon canoniques, du moins classiques de dispense, on lit « *propositum contrahendi propalatum* », *le projet de mariage déjà connu* ». Comment l'interpréter ? La sentence de 1956 répond : « Les fiançailles — du reste non canoniques — avaient déjà eu lieu, un banquet avait été donné à cette occasion — et donc plusieurs amis avaient été invités —. L'annonce en avait paru dans les journaux . . . Cela suffit pour vérifier ce motif de dispense ».

Nous ne manquerons pas de relever l'affirmation suivante de la *Praxis* (déjà citée) rapportée par le Turnus Rotalis : « sans cause même, c'est-à-dire sans une cause déterminée — sine nempe speciali aliqua causa — peut être donnée dispense pour les degrés de consanguinité plus éloignés (10), *pour cause de bien public,* inclinant le Pontife à l'accorder. Or, il est conforme au bien public de nos jours de rendre les mariages plus faciles. C'est pourquoi les dispenses aujourd'hui sont concédées pour les 3e et 4e degrés de consanguinité, sur la seule affirmation que les impétrants s'aiment fortement et

---

(9) Cause motive : qui décide le législateur à dispenser, cause impulsive : qui l'incline à le faire.

(10) Le 3e et 4e alors, le 4e ayant, depuis, été supprimé par le Code.

mutuellement et ont formé le dessein ferme de se marier ». (Praxis, p. 26, n° 130) (11).

Nous nous arrêterons davantage sur trois points qui méritent un plus long développement : la vacance de la loi, la petitesse du lieu, la teneur différente de la supplique et du rescrit.

1° *La vacance de la loi.* — C'est un raisonnement subtil dont use l'avocat de la Sentence Hierosolymitaine, pour démontrer la nullité de la dispense, par vice d'obreption (12).

Le canon 1054 déclare : « La dispense d'un empêchement mineur (p. ex. la consanguinité au 3e degré) n'est rendue invalide par aucun vice d'obreption ou de subreption, même si la seule cause motive exposée dans la supplique se trouve fausse (13).

Cette doctrine du Code de 1917 n'est pas nouvelle. Elle est déjà exprimée dans l'*Ordo servandus a S. Congregationibus, Tribunalibus et officiis Curiae Romanae* (pars altera, Normae peculiares, cap. VII, art. III, n° 19 et 21).

Avant l'entrée en vigueur de ce document, l'octroi des dispenses était régi par l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877, laquelle exige, sous peine de nullité, une juste cause (elle en donne la liste) et ne distingue pas entre empêchement de degré majeur et mineur.

Quand donc l' « Ordo servandus » est-il entré en vigueur ? Le mode de promulgation des lois dans l'Eglise Romaine a varié au cours des âges. La Constitution *Promulgandi* a fixé

---

(11) N'y a-t-il pas là une disposition qui, appliquée plus largement, ouvrirait des perspectives vers une simplification du Droit canon ?

(12) On rappelle qu'être coupable d'obreption, c'est avoir omis d'exprimer ce qui devait l'être ; de subreption (plus grave), c'est avoir allégué de faux motifs.

(13) Ce que confirme Van Hove (de Rescriptis, n° 163) : « cette doctrine est renforcée par le c. 2361 qui portant des peines à infliger à ceux qui, dans une supplique, par dol ou par fraude ont tu la vérité ou avancé l'erreur, en exempte ceux qui ont agi ainsi pour obtenir un rescrit du Saint-Siège ou de l'Ordinaire dans les matières dont traitent les c. 45 et 1054 ».

que les lois seraient désormais promulguées — à partir du 1er janvier 1909 — par leur insertion aux *Acta Apostolicae Sedis*. De fait, le N° du 1er janvier 1909 des A.A.S. porte dans ses premières pages le texte de *Promulgandi* ainsi que de *Sapienti consilio* et de l'*Ordo servandus.*

Lorsqu'une loi est promulguée, commence-t-elle à obliger tout de suite ? Le canon 9 a fixé un délai de trois mois entre la promulgation et l'entrée en vigueur. C'est la vacance de la loi. Qu'en était-il avant le Code ? L'opinion assez commune était qu'il n'y avait pas de vacance des lois pontificales. Certains canonistes pourtant, par exemple Ferrari (Bibliotheca, V. Lex, n° 5), professaient qu'on devait accorder deux mois.

S'appuyant sur cette dernière opinion, l'avocat prétend que la dispense accordée par le Patriarche de Jérusalem le 8 janvier 1909 l'a été dans l'intervalle des deux mois de vacances de l'*Ordo servandus,* qu'elle était donc régie par le document antérieur et qu'ainsi, concédée pour de faux motifs, elle est invalide.

A cet argument de formalisme juridique, que répond la Sentence ? Elle répond ceci : Ou bien il n'y avait pas lieu, selon l'opinion commune, de compter deux mois de vacance pour une loi pontificale, même irritante, ou bien on exige les deux mois et ils étaient largement dépassés.

En effet, l'insertion de l'*Ordo servandus* aux *Acta* du 1er janvier 1909 n'était pas en vue de sa promulgation, mais par raison de simple utilité. En fait, il avait paru bien plus tôt, le 29 septembre 1908, en même temps que la Constitution *Promulgandi.* Ces deux documents, par mandat spécial de S. Pie X, furent ensuite ajoutés à la Constitution *Sapienti consilio* (laquelle est du 29 juin 1908) et déclarés avoir même force de loi (et donc même vacance). Or, la Constitution *Sapienti consilio* déclare commencer à obliger à partir du 3 novembre 1908. De même, par conséquent, l'*Ordo servandus.* Si nous prenons la date la plus ultime, nous arrivons, après deux mois, au 3 janvier 1909. La dispense accordée par le Patriarche ne l'était donc pas dans la vacance de l'*Ordo servandus.*

Ajoutons — on pourra en faire une plus large application — une réponse à une dernière instance. Admettons, en effet,

que le législateur pour dispense valide de tel empêchement ne retienne pas le vice d'obreption. Si, de son côté, l'auteur de la dispense exprime cette clause « si vera sint exposita », « à condition que soient exposés de vrais motifs », cette réserve expresse ne détruit-elle pas la tolérance du contraire, d'ordre plus général ? Ecoutons la réponse intégrale de Mgr Staffa : « Un inférieur (c'est-à-dire un prélat inférieur hiérarchiquement au Souverain Pontife) accordant une dispense, même si à son rescrit il appose la clause « si vera sint exposita », ne rend pas invalide une dispense d'empêchement de degré mineur entachée du vice d'obreption ou de subreption : en effet le droit commun, auquel doivent obtempérer les prélats inférieurs, déclare qu'à une telle dispense n'est opposable ni obreption ni subreption (*Ordo servandus,* Pars altera, Normae peculiares, cap. VII, art. III, n° 21). Avant que cette règle ne fut sanctionnée par l'*Ordo servandus* ou le canon 1054, elle était en usage dans la *Praxis* de la Curie Romaine, à laquelle doivent se conformer les prélats inférieurs : le délégué, en effet, est soumis à la volonté de qui il a reçu délégation. Or, par la volonté du supérieur hiérarchique qui donne délégation, une dispense d'empêchement de degré mineur est toujours valide, même si de faux motifs ont été exposés, parce qu'il y a toujours une raison suffisante d'accorder la dispense, à savoir le fait précisément qu'elle est demandée par les impétrants ».

2° *La petitesse du lieu* (*angustia loci*).

C'est une des deux raisons pour lesquelles la dispense a été sollicitée et accordée (dans la 2e sentence) : « petitesse du lieu relative, parce que presque toutes les familles de cette paroisse (Bethléem) ont entre elles des liens de parenté ».

Cette cause canonique qui est valable en face d'un empêchement de consanguinité et seulement, en principe, en faveur de la jeune fille — il serait indécent pour elle de pratiquer la « course au mari » — s'interprète en deux acceptions. Il y a une petitesse du lieu absolue : 300 feux, 1.500 habitants. L'application en est mathématique : Si dans un tel lieu une jeune fille est demandée en mariage par un parent l'Eglise estime qu'il y a là un motif suffisant de dispense :

elle a droit au mariage et elle n'a pas le choix (elle manque de ce que le latin appelle joliment « copia sponsorum »).

Il y a aussi une petitesse du lieu relative. Comment la concevoir ? Si, dans un lieu qui compte plus de 1.500 habitants, la parenté d'une jeune fille est tellement répandue qu'en dehors d'un parent elle ne puisse pas trouver un parti de condition égale à la sienne et que par ailleurs il lui soit dur de quitter sa (petite) patrie (a fortiori sa patrie tout court), le motif d'*angustia loci relativa* peut être invoqué. On voit tout de suite que les difficultés d'appréciation porteront sur l'égalité de condition désirée chez le futur par rapport à celle qui est candidate au mariage. Il n'y a pas de doute que, originairement, l'Eglise l'a entendue d'une condition sociale élevée. Gasparri s'en explique sans ambages : « il est évident, dit-il, qu'il faut que la suppliante soit de famille honorable, sans quoi elle trouvera toujours un mari de condition égale » (14). Et il emprunte à de Justis (15) la définition de la famille honorable « celle qui n'exerce pas un métier manuel ». C'est une faveur faite à la naissance. Sans doute l'imagination des canonistes s'est exercée à découvrir des équivalences. Certains, comme Kugler ou de Justis estiment que la naissance peut être suppléée par la fortune ou . . . le doctorat en Droit ! Il est plus sage de s'en remettre à l'appréciation de la jeune fille et de sa famille. Et cela peut aller très loin ! Pyrrhus Corradus (16) s'indigne que ce motif ait pu être invoqué, s'agissant de villes comme Naples ou Rome ! Quoi qu'il en soit, une jeune fille est fondée à déclarer que dans le lieu qu'elle habite, en dehors du parent qui se présente, il ne se trouve ou ne s'est pas trouvé de fait aucun prétendant de condition égale à la sienne.

Dans la sentence que nous étudions, le demandeur attaquant la vérité d'un tel motif dans l'espèce, Mgr Staffa en défend le bien-fondé selon une exégèse assez curieuse. « La petitesse du lieu relative que le curé des futurs estima vraie en

---

(14) Gasparri, de Matrimonio n° 318.
(15) De Justis, de disp. Matr., lib. III, cap. II, n° 134.
(16) Pyrrhus Corradus, Praxis dispensationum apostolicarum (1678).

conscience et que ne rejeta pas le Patriarche qui pourtant connaissait bien l'endroit, nous ne pouvons pas à coup sûr la déclarer fausse. En effet, la pauvreté de la jeune fille lui rendait le mariage plus difficile dans un lieu comme Bethléem. Sans doute elle déclare que plusieurs jeunes gens riches, quelques-uns même très riches, la demandèrent en mariage, qui n'étaient ni parents ni alliés. Mais, elle se vante, on ne peut la croire. Du reste, elle avoue : « Ma mère n'aimait pas me donner (en mariage) à des gens qui voulaient aller en Amérique » ; en effet, comme l'a signalé un témoin, parce que plusieurs émigraient, il y avait vraiment manque de jeunes gens ».

Nous ne nierons pas qu'il n'y ait là des conditions de vérification de l'*angustia loci relativa* : absence de partis entre qui choisir, répugnance à s'expatrier, nombreux « cousinages » à l'intérieur de la ville. Mais, finalement, en dessous de tout cela, il y a le vrai fondement indiqué par le ponent : la jeune fille, parce que pauvre, trouvait à Bethléem plus difficilement un parti. Nous sommes vraiment aux antipodes de l'interprétation traditionnelle de cette cause canonique. On y verra la manifestation d'une évolution sociale et économique. Sans doute ! Nous préférons toutefois retenir l'adaptation, en toute indépendance, par un maître ès-sciences canoniques — quel auditeur de Rote ne l'est pas ? — d'un « donné » juridique aux circonstances mouvantes — les adjuncta — dans lesquelles il s'incarne *in concreto.*

3° Il nous reste à parler du grief articulé contre la validité de la dispense dans la 1re sentence (Chypre des Maronites) : la non concordance du rescrit avec la supplique. Ici, pourrions-nous dire, nous sommes en pays de connaissance. Il n'y a pas d'objection plus souvent formulée contre la validité d'une dispense que celle-là. Seulement, elle se trouve formulée en un sens original, à l'inverse de tous les autres cas rencontrés. Toujours, en effet, la nullité est soutenue du fait que le rescrit ne mentionne pas toutes les causes canoniques présentées pour l'obtenir. Parfois, une seule figure sur le document concédant la dispense, alors que trois ou quatre étaient signalées dans la demande des impétrants. Et si cette unique se révélait fausse, après coup ? On voit le drame. La question

est alors de savoir si l'auteur de la dispense a bien eu sous les yeux tous les motifs présentés ; s'il n'a pas volontairement rejeté les autres, n'en gardant qu'un ; si ce n'est pas la simple faute de transcription d'un secrétaire qui, pour faire plus vite, n'a écrit que la première cause mentionnée — à laquelle il aurait mentalement ajouté un *et caetera.* Il est certain que de graves doutes peuvent surgir en face d'un rescrit formulé de cette manière.

C'est le contraire qui se présente dans notre sentence. La supplique fournissait deux motifs : 1) l'amour des futurs l'un pour l'autre, 2) l'absence d'un meilleur parti. Or, le Patriarche d'Antioche des Maronites, nous l'avons dit, a dispensé pour 1° l'âge avancé de la jeune fille, 2° l'absence de meilleur parti, 3° l'amour réciproque des futurs, 4° les fiançailles déjà célébrées.

L'avocat soutient que la dispense est nulle parce que donnée pour des raisons différentes de celles présentées dans la supplique et inventées par le Patriarche de son propre chef. Il faut donc l'équiparer à une sentence judiciaire portée *ultra* ou *extra petita.*

A quoi le ponent oppose que celui qui dispense n'est pas absolument lié par les termes mêmes de la demande présentée. Il peut parfaitement ne pas faire figurer dans le rescrit certaines causes qu'il connaît par ailleurs : c'est le cas, régulièrement, quand il s'agit de causes infamantes. Pourquoi ne pourrait-il pas suppléer à l'insuffisance des causes présentées par les impétrants par d'autres connues de lui ? (précisément pour assurer la validité de la dispense qu'il se propose d'accorder).

Si nous comparons la concession d'une dispense à une sentence judiciaire, les causes présentées pour l'obtenir ne sont pas à considérer comme les « petita », mais comme les « causae petendi ». En effet, ce ne sont pas les causes pour qui on réclame, mais la dispense elle-même. De même que rien n'empêche le juge d'ajouter d'autres raisons à celles avancées par les parties pour soutenir leur point de vue, de même à celui qui dispense faut-il reconnaître cette possibilité (17).

---

(17) Une action judiciaire réunit trois éléments : *persona,* le plaideur ; *res petita,* ou *petitum,* ou *petita,* l'objet du litige ; *causa*

Telles sont les conclusions que nous propose l'étude de ces deux Décisions récentes.

L'une et l'autre étant négatives, elles augmentent la proportion précédente des sentences favorables au mariage (12) par rapport à celles reconnaissant la nullité (4). Cette proportion s'établit désormais ainsi : 14 *Affirmative*, 4 *Negative*.

C'est assez nettement indiquer que le formalisme juridique l'emporte rarement sur l'appréciation de la valeur de la dispense *in concreto*, c'est-à-dire replacée, autant que faire se peut, dans le contexte psychologique, familial et social où elle a été accordée par son auteur. C'est lui à qui finalement le juge s'en rapporte quand il s'agit de peser, après coup, les motifs sur lesquels se fonde sa validité.

Robert Bézac.

(ou *causae*) *petendi*, le fondement juridique qui permet d'intenter l'action. Une sentence serait nulle qui, l'objet précis du litige une fois fixé, déciderait, par l'initiative du juge, d'un droit différent ou plus étendu que le droit déduit en justice. Application du principe *sententia debet esse conformis libello*.

RITUS FILIORUM IMPUBERUM

Collectio canonum iuris orientalis recenter (1) promulgata sub titulo « De ritibus orientalibus et de personis », ad ius de ritibus quod attinet notabiliter differt a Codice Latino. Cum Codex hanc materiam in uno solo canone absolvit, Collectio orientalis de hac re agit in 14 canonibus. Istorum 14 canonum 7 declarantur tenere etiam fideles latinos (c. 15); quinque ex toto et duo ex parte, scilicet quoad unam paragraphum. Sunt canones 1 § 2 ; 4 ; 5 ; 7 ; 10 ; 11 § 2 ; 13 (2).

2. Inter canones qui etiam latinos obligant invenitur ille canon 10, qui statuit aliquid novum in hac materia, scilicet ritum ipso iure acquirendum, ex eo quod alia persona hunc ritum acquirit. Hic canon enim decernit : « si ad alium ritum

---

(1) Motu proprio « Cleri sanctitati », datum die 2 Iunii, 1957 ; promulgatum die 15 Aug. 1957 (A.A.S. huius diei). Speciali actu statutum est ut vigeat a die 25 Martii, 1958.

(2) Mutationes et additiones quae respiciunt ius Latinorum eiusque interpretationem ; insuper quaestionem generalem de valore huius Collectionis pro interpretatione Codicis tractavimus in libro nuper publici iuris facto : L. Bender, Normae generales de Personis. (cc. 87-106). Romae, 1957, apud Desclée.

legitime transeat pater, aut in mixto matrimonio mater catholica, filii impuberes ad eundem ritum, ipso iure, transeunt ».

Ut sensus huius canonis plene et clare perspiciatur, debemus eum considerare in sua relatione cum pluribus aliis canonibus.

3. Hi canones sunt tres sequentes :

C. 8 § 1 : « Nemo potest sine licentia Sedis Apostolicae ad alium ritum valide transire, aut post legitimum transitum ad pristinum reverti ».

C. 13 : « Nisi Sedis Apostolicae rescriptum aliud ferat, transitus ad alium ritum vim habet a momento declarationis factae coram ritus novi proprio Hierarcha (3) vel parocho aut sacerdote ab alterutro delegato et duobus testibus, excepto transitu qui, praemissa mulieris scripta declaratione, fit in matrimonio ineundo ».

C. 6 : « Inter varios ritus ad illum quis pertinet, cuius caeremoniis legitime baptizatus fuit » (4).

Quae autem sint caeremoniae quibus aliquis debet esse baptizatus ut sit legitime his caeremoniis baptizatus, exprimitur norma, quae in iure latino habetur in canone 756, sed quae etiam viget in iure orientali, pro hac parte non adhuc codificato :

§ 1 : proles ritu parentum baptizari debet.

§ 2 : si parentes sint ritus diversi, in ritu patris.

§ 3 : si alteruter tantum sit catholicus, in ritu parentis catholici.

---

(3) Si agatur de transitu ad ritum latinum, Hierarcha est Ordinarius loci.

(4) Norma canonis 6 est eadem ac norma quae legitur in initio canonis 98 § 1 Codicis, excepto verbo « legitime », quod in Codicis formula deest. Legitime autem significat : secundum praecepta iuris. Ius in hac re vigens pro casibus communibus et ordinariis sic breviter referri potest : proles ritu parentum baptizari debet et quidem patris ; matris autem si pater sit acatholicus. Nisi enim iure haberetur determinatum quibus ritus caeremonis quis baptizari debeat, canon 6 non posset loqui de ritu cuius caeremoniis *legitime* quis baptizatus fuit. Nam tunc cuiuslibet ritus caeremoniis aliquis esset *legitime* baptizatus. Canon 98 § 1 (Codicis) defectu verbi « legitime » est minus explicitus. Implicite autem idem exprimit ius. Loquitur enim de « ritus *alieni ministro* ». Non datur ritus alienus, nisi datur ritus iure determinatus seu legitimus.

4. Transitus *legitimus*, de quo est sermo in c. 10, igitur est transitus factus servatis normis canone 8 § 1 et canone 13 statutis, i. e. factus cum praevia licentia Apostolicae Sedis et (praeter quam in casibus ipso hoc canone exceptis, scilicet si rescriptum S. Sedis contrarium aliud ferat aut agatur de transitu mulieris in ipso matrimonio ineundo) per declarationem factam coram dictis personis.

Hoc canone 13 pro transitu ad alium ritum inducta est aliqua actus solemnitas seu forma iuridica, qua transitus fieri debet, ut habeat vim seu efficacitatem, a. v. ut sit validus. Est aliquid novum in iure et nunc etiam viget pro Ecclesia latina (5).

5. Norma canone 10 statuta est simplex et limpida, si applicetur filiis impuberibus, qui in infantia baptizati pertinent ad eundem ritum, quem pater habet et nunc transitu relinquit. Exemplum est : pater et filii pertinent ad ritum latinum ; pater transit ad ritum graecum. In hoc casu filii, si sint impuberes, ipso iure transeunt et ipsi ad ritum graecum. In hoc casu filii transeunt cum patre, i. e. eundem perficiunt transitum ac pater. Et de hoc transitu canon 10 loquitur.

6. Attamen, fieri etiam potest ut filius impuber pertineat ad alium ritum quam pater. Etsi concedendum sit identitatem ritus in patre et in filiis impuberibus esse casum *ordinarium et communiter contingentem* (ratione normae servandae « proles ritu parentum baptizari debet »), nihilominus casus contrarius non est impossibilis et proinde ab interprete debet contemplari, movendo quaestionem utrum etiam in hoc casu filius impuber transitu patris ad alium ritum pertinere incipiat ad novum ritum patris ?

---

(5) Pro transitu in ipso matrimonio ineundo statuitur alia forma, scilicet declaratio scripta ante matrimonium facta. Haec exceptio autem non valet de transitu durante matrimonio. Hic fieri debet in forma ordinaria, etsi non requiratur licentia Sanctae Sedis. Haec enim superflua est cum ius transeundi ipsa lege est concessa. (Codex, c. 98 § 4 ; Collectio Or. c. 17).

7. Quaestio disceptanda oritur ex eo quod norma statuta circa ritum in baptismi collatione servandum et norma circa transitum ipso iure ad alium ritum non respiciunt easdem personas. Norma enim circa ritum in baptismi collatione servandum respicit *infantes* seu filios infantia nondum egressos ; norma circa ritus mutationem ipso iure causatam respicit *impuberes* (6). Hi autem ut notum est non sunt tantummodo infantes seu filii infantia nondum egressi.

8. Dico : norma circa ritum servandum in baptismi collatione respicit solos infantes. Ipsa est : « proles ritu parentum baptizari debet ». Verbo « proles » autem hic designantur filii infantes seu septem annos completos nondum habentes. Sane, non omnes canonistae tenent hanc verbi « proles » interpretationem strictam. Quidam tenent normam valere generaliter pro omnibus baptizandis, independenter ab aetate in qua baptizantur (7). Alii eam intelligunt de personis minoribus (8). Hae interpretationes sunt reiiciendae et illa stricta est tenenda. Nititur enim rationibus pluribus et omnino solidis (9).

9. Hae rationes sunt tres :

a) Verbum « proles » in iure adhiberi solet pro filiis qui adhuc sunt dependentes a parentibus. Verbo « proles » non designantur homines, qui etsi filii determinatorum parentum, nullam relationem dependentiae cum ipsis retinent. Ridiculum videtur et sensui obvio et naturali verborum contrarium dicere quod vir 75 annorum petens baptismum, baptizari debet in

---

(6) Vide Codicem c. 88 § 2 ; Coll. Or. c. 17 § 2. Transitus ipso iure non est statutus neque pro filiis puberibus, neque pro uxore, si sit eiusdem ritus ac vir, sive a baptismate suo sive transitu facto in matrimonio ineundo. Si filii puberes vel uxor velint cum patre et marito transire, debent sicut et ipse pater habere licentiam Apostolicae Sedis et servare formam c. 13 statutam.

(7) Michiels, mutata sententia, hoc docet in editione 2 sui libri : « Principia generalia de personis ».

(8) Dausend, Das interrituelle Recht in Codex Iuris Canonici. Paderborn 1939.

(9) Nobiscum sentiunt, i.a. Cappello, Ojetti, Regatillo, Eichmann-Mörsdorf, Jone, Pospishil.

ritu patris sui defuncti, quia in lege statuitur « *proles* baptizari debet in ritu parentum » (10).

b) In Collectione orientali, ubi ius circa ritum est magis elaboratum, habetur c. 12 : « infidelis catholicam amplectens fidem, libere potest ritum eligere ». Huiusmodi infidelis non semper est filius patris *infidelis.* Potest etiam esse filius patris baptizati et proinde habentis ritum proprium. Canon generaliter omnibus concedit ius eligendum ritum in quo baptizandus est et ad quem tunc pertinebit. Ex hoc apparet quod Legislator duos distinguit casus et pro his casibus diversas statuit leges : 1) *proles* ritu parentum baptizari debet ; 2) *qui amplectitur fidem* potest libere ritum eligere. Quapropter personae baptizandae in iure distinguuntur in duas categorias : « proles » et « persona quae amplectitur fidem ».

Ex hoc merito deducitur quod « proles » non comprehendit quemlibet baptizandum. Sed insuper apparet *quo criterio* duae categoriae distinguuntur. Proles designat eos qui baptizantur *voluntate aliorum* (parentum) et non propria voluntate. Huiusmodi non *amplectuntur* fidem, sed fides eis datur (infunditur) cum baptismo, praeter eorum voluntatem et actionem, ad quam non sunt capaces. Infidelis, e contra qui *amplectitur fidem* est persona, quae *propria voluntate* baptizatur.

Haec distinctio saltem implicite invenitur etiam in Codice nostro. Etenim, c. 745 statuit « cum agitur de baptismo... (§ 2) adulti censentur qui rationis usu fruuntur idque satis est ut suo quisque animi motu baptismum petat et ad illum admittatur. Codex igitur in subiectis baptismi distinguit infantes (cui adiunguntur amentes ab infantia) et adulti, qui sunt omnes alii. Hi sunt ii qui *petunt* baptismum ; qui *propria voluntate* baptismum recipiunt. Haec distinctio convenit cum illa in Collectione orientali : *proles* et *infideles amplectentes fidem.* Qui baptizantur voluntate non propria sed parentum, baptizandi sunt in ritu parentum. Sunt infantes. Qui baptizantur voluntate propria eligere possunt ipsi ritum. Ipsi lege non obligantur ut baptizentur ritu parentum. A. v. ipsi non sunt proles in sensu, quem hoc verbum habet in canone 756.

---

(10) Si hic fuisset sensus quem Legislator voluit dare legi suae, ipse adhibuisset aliud verbum, e.g. *quilibet* debet ; aut « *baptizandi* debent ».

c) Hic canon 756 § 1 est lex mere ecclesiastica. Ipsa obligat baptizatos, proinde non baptizandos (c. 87). Hic habetur lex quae datur aliis, principaliter parentibus aliisve quorum est curare ut proles baptizetur. Ipsi vi legis divinae curare debent ut proles baptizetur ; lege ecclesiastica debent curare ut hoc fiat in ritu parentum (11).

Si autem quis sit infantia egressus, ipse agit independenter a parentibus in re baptismali ; ipse *petit,* ipse fidem *amplectitur ;* uno verbo, ipse in hac re disponit de se ; non alii disponunt de ipso. Stricte loquendo parentes nullam partem *decisivam* habent in hoc filii sui (adulti ad normam c. 745) negotio quod est « petere et recipere baptismum » (12).

---

(11) Praeceptum c. 756 § 1 natura rei directe obligat personas quorum actus regere intendit. Hae personae sunt quibus incumbit officium curandi ut filius baptizetur. Sub hoc aspectu differunt parentes et sacerdos. Parentes (aut qui eorum locum tenent) habent obligationem baptizandi filios offerentes eos ad hoc sacerdoti tamquam ministro sacramenti. Sacerdos non habet hanc eandem obligationem, sed aliam, nempe administrandi baptismum infantibus quorum parentes hoc petunt (eos offerentes). Deinde sacerdotes habent aliquam obligationem curandi ut parentes recte adimpleant hanc obligationem (vigilando, admonendo, movendo). Et haec obligatio iterum non est eadem in quolibet sacerdote ; maior est in parocho, minor in sacerdote simplici absque cura animarum. Obligatio agendi sic ut proles baptizanda baptizetur in ritu parentum videtur deduci ex hac principali obligatione. Etiam haec principaliter gravat parentes. Sicut parentes debent baptizare filium (ope sacerdotis ut ministri) sic etiam ipsi debent eum baptismo adscribere ritui suo proprio.

Sane, ex hoc non deduci potest sacerdotem sub hoc aspectu nullam habere obligationem. Ipsi debent non cooperare si parentes eorum interventu ut ministri sacramenti uti velint ad agendum contra praescriptum canonis 756. In hoc debent vigilare, admonere. Per se tamquam minister baptizare in ritu quem parentes volunt videtur esse cooperatio ad malum quod proprie peragunt parentes. Quapropter si habeatur ratio gravis, videtur licitum prolem baptizare in ritu quem parentes desiderant, puta si hoc est unicum medium vitandi periculum ne filius secus nullatenus baptizetur.

(12) Secunda et tertia ratio valent ad refutandam utramque sententiam contrariam (vide n. 8). Prima ratio tantum refutat primam sententiam seu illam, quae legem applicat omnibus baptizandis. Non valet contra sententiam, quae verbo « proles » comprehendit omnes minores.

10. Forsitan quis obiiciet : canon 12 non enumeratur inter canones, qui valere declarantur etiam pro latinis. Ergo non licet eum applicare in quaestione de iure latino (13). Respondeo : praemissam concedo. Sed ego non applico iuri latino canonem 12 tamquam legem in eo vigentem. Vis argumentandi sumitur ex iure orientali *in se considerato*. Ex iure orientali apparet quod Legislator legem « proles baptizari debet in ritu parentum » sic intelligit ut non contradicat legi « infidelis fidem amplectens libere potest ritum eligere ». Haec autem contradictio tunc tantum deest, si prior lex non intelligatur de *omnibus* qui baptizantur, sed intelligatur de iis tantum qui baptizantur aliorum voluntate. Ergo haec lex habet hunc sensum restrictum *in iure orientali*. Cum autem agatur de aliquo principio generali, quod in utroque iure (orientali et latino) habere eundem sensum rationabiliter admitti debet, sequitur canonem 756, qui hoc principium enuntiat esse interpretandum in eodem sensu restricto.

11. Neque merito obiicitur : sed hoc admisso intelligi nequit quod Legislator omisit enumerare hunc canonem 12 inter canones qui declarantur tenere etiam Latinos. Nam ratio ob quam Legislator aliquem canonem non comprehendit in hac enumeratione et declaratione, potest quidem esse quia non vult ut valeat pro Latinis, sed potest esse etiam alia. Potest esse, e. g. quia canonem valere pro Latinis iam alio in documento habetur statutum. Revera hoc ius eligendi ritum saltem implicite statuitur in Codice, ut modo demonstravimus. Animadvertere nos iuvat quod in Collectione orientali plures habentur canones, qui non enumerantur inter eos qui declarantur tenere

---

Contra hanc sententiam autem valet, etsi non peremptorie, dispositio canonis 10 (Orientalis), qua de transitu ipso iure excluduntur notabilis pars filiorum minorum, scilicet puberes. Etsi enim non omnino exclusum, tamen valde improbabile est quod Legislator vult ut filii minores puberes baptizentur in ritu patris sed non ipso iure cum eo transeunt ad alium ritum.

(13) Insuper adiungi potest « et hoc faciens tu contradicis propriae doctrinae, quam propugnas in libro tuo « Normae generales de personis », in appendice quae intitulatur : « Ius orientale recenter redactum et Codicis interpretatio », in n. 452.

etiam Latinos et *tamen pro ipsis valent,* e. g. c. 2 ; c. 3 ; c. 6 § 1 ; c. 9.

12. Ex doctrina hic exposita et probata sequitur :

I. Filius minor, sive puber sive impuber, potest in suscipiendo baptismo libere eligere ritum. Et hoc sive commoratur extra familiam suam, sicut orfanus qui assumptus est et educatur in aliquo orfanotrophio aut adoptatus est a personis catholicis et in earum familia educatur, sive commoratur in familia sua seu apud parentes ; sive ipse solus baptismum suscipit sive simul cum tota familia ideoque cum parentibus (14). Huiusmodi filius non tenetur eligere ritum parentum, etiamsi illi sint baptizati ideoque habeant ritum determinatum (15). Si filius impuber vel minor sit filius parentum non baptizatorum evidens est ut lex ei non applicetur, quia parentes infideles non habent aliquem ritum in quo filius posset baptizari.

Consequentia est quod filius minor etiam impuber pertinere potest ad alium ritum quam parentes.

II. Filii impuberes qui non ad eundem ritum pertinent ac parentes non comprehenduntur inter personas, de quibus valet norma canonis 10, statuentis effectum iuridicum ipso iure sequentem. Hic canon enim non statuit filios impuberes ipso iure seu necessario *habere* ritum patris (16). Canon tantum loquitur de *transitu,* statuens filios impuberes ipso iure transire ad alium ritum ad quem pater transit. A. v. ipso iure transeunt cum patre. Transire autem cum alia persona sensu

---

(14) Clarum est quod in hoc ultimo casu, etsi non detur obligatio ex lege, suadendum est ut filius eligat ritum parentum, praesertim si per multum adhuc tempus participaturus sit vitae in familia. E contra suadendum est ut eligat alium ritum, nempe ritum ad quem pertinent omnia membra instituti vel familiae, si in iis sit victurus.

(15) Contingere potest ut filius non sit baptizatus, quia parentes sunt baptizati quidem sed apostatae ; influxu communismi athei, hic casus hodie est minus rarus. Contingere etiam potest ut filius natus sit e parentibus infidelibus, qui postea receperunt baptismum.

(16) Erroneum esset loqui de ritu necessario aut legali aut mutuato, sicut fit de domicilio habito vi c. 93. Id quod est ipso iure seu vi legis seu necessarium non est *pertinentia* ad ritum parentum, sed *transitus* ad alium ritum.

proprio verbi fit solummodo, si quis cum alio ab eodem termino (ritu) a quo perveniat ad eundem terminum (ritum) ad quem. Huiusmodi transitus est ut ita dicam *participare eodem negotio iuridico,* quod est transitus. Hoc autem solummodo fit, si tam principalis agens (transiens) quam participans prius *ambo* pertineant ad eundem ritum et deinde perveniant ad eundem alium ritum. Idem non habetur ex hoc solo quod ambo perveniunt ad eundem alium ritum. Quapropter casus in quo filius non pertinet ad eundem ritum ac pater, in c. 10 non contemplatur. De hoc casu canon non agit. Nam huiusmodi filius non potest ipso iure transire cum patre, quia deest idem terminus (ritus) a quo transitus fieri deberet. Sequitur ut filius impuber pertinens ad alium ritum ac habet pater, retineat hunc ritum, et non ipso iure cum patre transeunte transit ad alium ritum.

Si huiusmodi filius impuber desideret pertinere ad ritum ad quem transit pater, debet hoc agere ad normas canonum, qui regunt transitum ordinarium seu independentem.

Dr. L. Bender, O. P.

BULLETIN CRITIQUE

Mario MARTINS, *O Penitencial de Martim Pérez em medievo-português* (*Lusitania Sacra,* II, 1957), 1 vol., in-8°, 58 pages, Lisboa, 1957.

Nous avons signalé ici-même (*Revue de Droit canonique,* VIII, 1958, p. 282) le *LiberPoenitentiarius* du canoniste portugais Jean de Deus (A.D. de Sousa-Costa, *Doutrina Penitencial do Canonista Joao de Deus,* Braga, 1956). A la même famille littéraire des *Summae Confessorum,* et non à celle des *libri paenitentiales* proprement dits, appartient le texte en ancien portugais que publie M. Martins d'après un manuscrit de Lisbonne, Bibl. Nac. *cod.* Alc. CCLXXIV a/213, ff. 126v-139v, sous le titre... *tiradas estas poucas palavras do livro de Martim Perez.* Nous devons au même M. Martins un recueil d'*Estudos de Literatura Medieval* (Braga, 1956). Martim Perez (ou Pires) écrivit son *liber Poenitentiarius* vers 1350 environ, certainement après 1319 (date de l'introduction dans la péninsule ibérique de la Fête-Dieu dont notre texte suppose la célébration). Nous retrouvons dans l'œuvre de M. Perez les sections caractéristiques des ouvrages didactiques à l'usage des confesseurs que sont les *Summae Confessorum* : considérations générales sur les péchés et la pénitence ; péchés soumis à la confession ; le rôle de la satisfaction ; les pénitences dues pour les péchés ; les œuvres pénitentielles appropriées aux différentes catégories de péchés : fornication et péchés charnels, vol, parjure, maléfices, gourmandise ; une section fort intéressante consacrée aux commutations ou rédemptions des tarifs pénitentiels ; les pénitences imposées *ad arbitrium sacerdotis* ; le rachat des vœux. La discipline pénitentielle que suppose notre manuel n'est plus la pénitence tarifée ; c'est déjà le système actuel. L'œuvre de M. Perez, sans être très originale, est un document intéressant pour l'histoire des mœurs autant que pour l'histoire de la pénitence.

Cyrille VOGEL.

M. RUMPLER, *L'architecture religieuse en Alsace à l'époque romane dans le cadre du bassin rhénan,* 1 vol., in-4°, 127 pages, 71 fig. dans le texte, LI pl. hors-texte, éd. du Tilleul, Strasbourg, 1958.

On connaît les excellents travaux, qui font autorité en la matière, que Mme M. Rumpler a consacrés aux édifices à coupoles dans l'architecture byzantine (*Le triomphe de la coupole dans l'architecture byzantine,* Strasbourg, 1947 ; *Les édifices à coupoles et l'ossature-baldaquin dans l'architecture byzantine,* dans les *Cahiers techniques de l'art,* I, *ibid.,* 1947, p. 21-38 ; *La coupole dans l'architecture byzantine et musulmane,* Strasbourg, 1956). Le beau volume que l'auteur nous présente aujourd'hui traite de l'architecture religieuse en Alsace à l'époque romane. Cette architecture est étroitement solidaire de l'architecture romane du bassin rhénan pendant le XIe, le XIIe et une partie du XIIIe siècle, que les archéologues appellent le style de transition (Übergangsstil ; voir à ce propos E. Polaczek, *Der Übergangs-*

stil im Elsass, Strasbourg, 1894) une des écoles et une des périodes du roman les plus délicates à analyser. Disons immédiatement que les recherches de Mme Rumpler ne font pas double emploi avec les ouvrages classiques de R. Kautsch (*Romanische Kirchen im Elsass,* 1927 ; *Der romanische Kirchenbau im Elsass,* 1944).

Les églises alsaciennes appartenant à la période romaine (au nombre de 40 environ) se répartissent, architecturalement, sur trois ordonnances : basilicale, centrale et ordonnance d'élévation horizontale (ou suivant M. Cromback : ordonnance à niveau égal) c'est-à-dire juxtaposition de noyaux prismatiques à plan carré (ossatures-baldaquins voûtées), verticaux et de même hauteur ; à cette dernière ordonnance appartiennent principalement les cryptes plus ou moins souterraines.

L'analyse, à notre avis la plus originale, est celle que Mme Rumpler consacre au massif occidental (Westwerk) alsacien qui est une construction d'allure parallélépipédique juxtaposée sur le côté ouest à un édifice sacré à plan basilical ou à plan central. Ce massif occidental est une des caractéristiques de l'architecture romane du bassin rhénan ; origine et destination en sont controversées. Mme Rumpler se limite à une description technique remarquable sans prendre position sur la signification historique de la construction. Elle laisse entendre cependant qu'en Alsace, le massif occidental se rapproche plus du massif occidental byzantin à allure transversale (narthex byzantin ?) que du type carolingien d'allure centrée. Le livre abondamment illustré est destiné en premier lieu aux spécialistes de l'histoire de l'architecture. Signalons cependant que les planches hors-texte offrent une documentation de premier choix, susceptible d'intéresser un public plus large. Cette documentation est d'autant plus précieuse que l'ouvrage classique de S. Hausmann—E. Polaczek (*Denkmäler der Baukunst im Elsass,* Strasbourg, 1906, 100 reproductions photogr. in-folio) est devenu pratiquement introuvable.

Cyrille Vogel.

Antonio Gregnanin, *Il matrimonio della republica socialista federativa sovietica russa nella filosofia e nel diritto.* In appendice *Codice della familia* con testi ufficiali russi nella prima versione italiana. Presentazione di Mario Matteucci, segretario generale dell'Istituto Internazionale per l'unificazione del diritto privato. Milano, Editore A. Giuffrè, 1957, in-8°, XXIV-162 p.

Après une brève introduction consacrée à la philosophie marxiste et à la conception soviétique du mariage, l'auteur passe en revue les différents éléments de la théorie juridique du mariage : forme, conditions requises, empêchements, effets juridiques et dissolution.

Jusqu'en décembre 1917 seul existait en Russie le mariage religieux, le mariage civil n'était qu'exceptionnel, réservé p. ex. aux infidèles. Depuis la révolution, la forme habituelle du mariage est le

mariage civil, à côté duquel existent (depuis 1927) le mariage légalisé (mariage de fait enregistré) et le mariage judiciaire (union reconnue comme mariage par le tribunal). Le mariage religieux n'est plus qu'une affaire privée des époux et sans valeur juridique. Notons que le mari n'est plus le chef de famille : les deux conjoints jouissent des mêmes droits sans obligation de fidélité réciproque. La puissance paternelle n'existe pas : les parents ne sont que les mandataires de l'Etat.

Du point de vue juridique, il n'existe aucune différence entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Depuis 1944, le divorce est théoriquement possible, pratiquement, une sentence de divorce est impossible à obtenir.

L'âge requis pour contracter mariage est fixé à 18 ans : le droit soviétique considère comme empêchements de mariage le lien matrimonial antérieur, la consanguinité à tous les degrés de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale, la maladie mentale et la disparité de nationalité.

En appendice est publiée la traduction italienne du code matrimonial et familial soviétique entré en vigueur le 1er septembre 1953.

Jean BERNHARD.

Martinus MORGANTI, OFM, *De lege secreti servandi in iure religiosorum,* Roma, 1957, in-8°, XII-115 p.

Le P. Morganti a limité son sujet au droit des religieux ; l'étude du secret dans l'ensemble de l'ordre canonique aurait dépassé les cadres d'une thèse de doctorat. Mais nous regrettons que l'auteur n'ait pas accordé plus d'importance à l'histoire du droit et au droit particulier des instituts religieux. Une orientation plus nettement historique aurait permis de mieux situer l'état actuel de la législation du secret dans l'évolution du droit des religieux et d'approfondir les causes de cette évolution.

La réglementation du secret est étudiée d'abord sous l'angle de l'érection et de la suppression d'une « religion », de l'admission ou du renvoi ; le chapitre III traite des élections, de certains offices particuliers (conseillers, secrétaire général, archiviste...) et de la visite canonique ; la dernière partie du travail est la plus délicate, car elle concerne les réalités quotidiennes de la vie commune : le secret dans les rapports supérieur-sujets et des religieux entre eux ; une attention toute spéciale est accordée à la manifestation de conscience et à la correspondance des religieux. Au sujet du can. 611, il eût été intéressant de connaître la position du P. Morganti sur la liberté de correspondance entre la religieuse « absente » et la supérieure de « sa » maison ; on sait que le canon 611 ne cite explicitement que le cas de la supérieure locale « absente ».

Nous savons gré à l'auteur d'avoir ajouté à l'index auctorum l'index canonum ; l'intérêt pratique de l'ouvrage s'en trouve augmenté.

Jean BERNHARD.

Le Gérant : J. BERNHARD
Dépôt légal : 2e trimestre 1959 N° d'ordre de l'imprimeur : 8606
IMPRIMERIE MUH - LE ROUX, Strasbourg

EXERCICE DU DROIT DE VISITE *

DANS LES PAROISSES RURALES DU DIOCESE DE TOULOUSE AU LENDEMAIN DU CONCILE DE TRENTE

PREMIERE PARTIE

Introduction historique à la législation canonique de la Visite

Chapitre préliminaire

Le canon 343 § 1 du Code de droit canonique définit la visite comme une institution chargée d'assurer la conservation de la doctrine chrétienne, protéger les bonnes mœurs et corriger les mauvaises. Elle a également pour but de promouvoir chez les fidèles et le clergé, la paix, la piété et la discipline.

La visite fortifie les liens qui existent entre l'autorité, ses représentants et les inférieurs ; elle est un des exercices de la juridiction de l'évêque dans sa fonction administrative du

---

* Thèse présentée à la Faculté de droit canonique de l'Institut Catholique de Toulouse le 20 juin 1956.

diocèse (1) ; elle détermine à la fois un droit et un devoir, ces obligations découlant du caractère épiscopal (2).

Le canon 344 § 1 précise l'objet de la visite. Sont visités : les personnes, les choses et les endroits pieux même exempts, qui se trouvent sur le territoire du diocèse.

Enfin la visite se conclut par un rapport, lequel est suivi lui-même par un ensemble de directives ou d'instructions qui prennent la forme de précepte ou de décret et donne lieu, le cas échéant, à l'ouverture d'une instance judiciaire (3).

***

Le droit canonique codifie la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Cette institution remonte aux premiers siècles (4). *Les Pères* pratiquent la visite pastorale. Saint Athanase (295-373), dans son Apologie contre les Ariens, se défend d'avoir commis des excès lors des tournées pastorales, par le témoignage de ses compagnons (5). Saint Grégoire de Nysse (335-295), au panégyrique de saint Grégoire le Thaumaturge (213-270), parle du souci du pasteur de surveiller le troupeau. Peu de temps avant sa mort, il visite son peuple pour mieux connaître l'étendue du mal causé par l'erreur (6). Saint Jean Chrysostome (344-407),

---

(1) Mgr André, *Art. visite, Dict. de droit canonique*, t. III, Paris, 1890, p. 699 — M. Marion, *Art. visites pastorales, Dict. des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1923, p. 560 — A. L. Slafkosky, *The canonical épiscopal visitation of the Diocèse*, Washington, 1941, p. 1.

(2) P. Andrieu Guitrancourt, *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Eglise au XIIIe siècle d'après le « Registrum visitatonum »*, Paris, 1938, p. 113 sq.

(3) G. Van Den Broeck, *La visite canonique dans les Instituts religieux*, dans *Revue des communautés religieuses*. Louvain, 1955, n°s 3-5.

(4) J. Sauvage, *Les fondements scripturaires de la visite pastorale, dans L'Union*, Paris, janvier-février 1959, pp. 15-21. — Slafkosky, *op. cit.*, pp. 4-7 ; sq. pour le *Moyen âge* dont l'étude est excellente. — Fustel de Coulanges, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France. La Monarchie franque*, Paris, 1888, p. 515.

(5) Migne, *Patrologie grecque*, t. 25, Paris, 1857. *Apologia contra Anianos*, col. 381.

(6) *Ibid.*, t. 46, 1858, *De vita S. Gregorii Thaumaturgi*, col. 954.

exhorte l'évêque à prendre soin de sa santé, car un pasteur malade ne peut pas visiter le diocèse (7).

Cette pratique de la visite des Pères grecs, se retrouve chez les Pères latins. Saint Jérôme (347-419), rapporte que les évêques ont l'habitude de visiter les villages et les lieux écartés pour y administrer le sacrement de confirmation (8). Sulpice Sévère (360-425), accompagne saint Martin de Tours dans les visites du diocèse (9). Saint Augustin (354-430), parle du devoir de rendre visite au peuple confié à sa vigilance (10). Possidius, son biographe, atteste que l'évêque d'Hippone visitait fréquemment les églises (11).

Le droit du Moyen âge, *les conciles occidentaux* en particulier, codifient la doctrine élaborée par les Pères. Le concile de Turin (400) demande à l'évêque métropolitain de visiter les églises en raison de l'honneur de sa primatie (canon 2) (12). En Irlande, le concile de Saint-Patrice (456), mentionne que l'évêque passait en chaque église (c. 25) (13). Le concile de Tarragone (516), promulgue une des premières lois écrites sur la visite. Le canon 8 « ordonne aux évêques de visiter tous les ans les églises de leur diocèse et d'y faire les réparations nécessaires ... suivant l'ancienne tradition » (14). Le IIe concile de Braga au Portugal (572), demande à l'évêque (c. 1 et 2), d'examiner les clercs et instruire les fidèles en cours de tournée pastorale. Son droit honoraire nommé cathédratique sera de deux sols d'or (15). Le concile de Tolède (633), prévoit que

---

(7) *P. g.*, t. 62, 1860, *In epist. ad Titum*, cap. I, tomil. I, col. 670.

(8) MIGNE, *Patrologie latine*, t. 23, Paris 1845, col. 164.

(9) *Ibid.*, t. 20, col. 203.

(10) *Ibid.*, t. 33, 1841, epist., CCIX, col. 953.

(11) *Ibid.*, t. 33, *vita S. Augustini episcopi*, cap. XII, col. 43.

(12) Mgr P. GUÉRIN, *Les Conciles généraux et particuliers*, t. I, Paris 1897, p. 210.

(13) *Ibid.*, p. 358.

(14) *Ibid.*, p. 387. — J. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum Nova et Amplissima Collectio*, t. 8, Paris 1901-1927, col. 542-543. — Ch. J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. II, Paris, (1907-1938), p. 1028.

(15) MANSI, *op. cit.*, t. 9, col. 838 et 839. — HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 194. — GUÉRIN, *op. cit.*, p. 474.

l'évêque déléguera des prêtres ou des diacres s'il ne peut faire lui-même la visite du diocèse (16).

Nous retrouvons cette législation dans les collections canoniques du IXe siècle : *les capitulaires* demandent à l'évêque de visiter son diocèse (17). Le capitulaire de Toulouse par exemple, sous Charles le Chauve (844), consacre trois canons sur neuf à la visite. L'évêque doit connaître l'étendue de l'erreur, corriger, instruire le peuple et confirmer en tournée pastorale. Qu'il visite son troupeau au moins une fois l'an et plus souvent s'il le peut. Il ne percevra que ce qui est convenable pour les déplacements. Les évêques éviteront enfin, d'imposer aux curés un nombre exagéré de familiers ou un attelage de chevaux trop nombreux (18).

Le décret de Gratien vers 1140, mentionne la visite à plusieurs reprises. Il s'inspire de la législation antérieure, parle par exemple, du canon 2 du IIe concile de Braga sur le cathédratique (19). Bien plus, Gratien groupe et explique les données éparses des conciles et des Pères. L'évêque visitera lui-même le diocèse ; cette visite se fera autant que possible tous les ans ; et s'il en est empêché, il choisira des délégués compétents. Il visitera les clercs et les laïques en ayant soin de s'informer de leur état de vie. Le visiteur se préoccupera également des édifices, principalement des églises (20). Gratien réglemente aussi le cortège de l'évêque, et lui demande de ne pas rester plus d'un jour dans chaque paroisse (21).

Cet exercice de la visite avait donné lieu à des abus, en particulier sous la forme d'une espèce de droit d'albergue (22),

---

(16) Mansi, t. 10, col. 629.. — Hefele-Leclercq, t. III, p. 272.

(17) P. Fournier - G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident*, Paris, t. I, 1931, p. 244.

(18) P. Labbe et G. Cossart, *Acta Conciliorum et Epistolae Decretales ac Constitutiones Summorum Pontificum*, t. IV, Paris 1714, col. 1458-1459, capitula, 4, 5, 6. — Hefele-Leclercq, t. IV, p. 116.

(19) A. Friedberg, *Corpus Juris canonici*, Leipzig, Pars prior, 1879, c. 1, C.X, q. 3, col. 622.

(20) *Ibid.*, c. 9 à 12 C. X, q. I, col. 614 et 615.

(21) *Ibid.*, c. 8, C. X, q. 3, col. 625.

(22) Dom. Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, t. VII, 1889, p. 161 col. 1. — Marion, *op. cit.*, p. 14.

que les archidiacres s'étaient arrogé. Ils se faisaient accompagner de tout un cortège d'hommes, de chevaux, de chiens et de faucons pour la chasse. En 1179, le IIIe concile de Latran reprenant les décrets de Gratien et le capitulaire de Toulouse sur la suite de l'évêque, fixe aux archevêques un maximum de cinquante chevaux, aux cardinaux vingt cinq, aux évêques trente, aux archidiacres de cinq à sept et aux doyens deux. Les curés ne prodigueront plus de festins magnifiques. Les évêques se présenteront en pasteurs et non en chasseurs avec des chiens et des éperviers (23).

Au XIIIe siècle, Grégoire IX dans ses *décrétales,* s'inspire du concile de Latran au sujet de la capacité des visiteurs (24). Il préconise la nécessité et la périodicité de la visite (25). Un siècle après, dans une bulle du 18 décembre 1335, Benoît XII revient sur les décisions du IIIe concile de Latran et réglemente les frais de déplacement des prélats en tournée pastorale (26).

En France cependant aux XIVe-XVe siècles, la visite pastorale ne se pratique guère, la guerre de Cent ans (1337-1453) ravage le royaume, les évêques se déplacent difficilement en raison de l'insécurité des campagnes. De graves difficultés d'ordre financier s'ajoutent à la misère de l'époque. Les Papes se réservent *le droit de procuration* à remettre aux environs des fêtes de Pâques et de la Toussaint ; dès lors, les évêques ne se voient plus encouragés à visiter leur troupeau. L'axiome : pas de procuration, pas de visite, est à l'ordre du jour... Une réforme devenait nécessaire, elle allait bientôt s'imposer (27).

---

(23) V. CARRIÈRE, *Une visite synodale dans l'ancien archidiaconé de Carden (Diocèse de Trèves) au Moyen âge,* dans *Revue des Questions historiques,* t. XLVIII, 1912, p. 123. — FRIEDBERG, *op. cit.,* c. 8, C. X, q. 3.

(24) FRIEDBERG, *op. cit.,* Pars secunda. C. 23, X, de censibus, exactionibus et procurationibus, 111, 39, col. 632.

(25) *Ibid.,* C. 15, X, de officio Judicis ordinarii, 1, 31, col. 192 ; C. 13, X, de haereticis, V, 7, col. 789 ; C. 1, X, De officio archidiaconi 1, 23, col. 149-150.

(26) Bulle (rouleau de parchemin), archives départementales de la Haute-Garonne, série 16. 501. Une copie de la dite bulle est également 1G.501.

(27) H. DENIFLE, o. p., *La guerre de Cent ans et la désolation des églises, monastères et hôpitaux en France,* t. 2, 2e partie, Paris, 1899, diocèse de Toulouse, pp. 635-637. — Ch. SAMARAN et G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au* XIVe *siècle,* Paris, 1905, pp. 43, 45.

Quoi qu'il en soit, sur la fin du Moyen âge (1452), *les statuts synodaux de Toulouse* (28) parlent de la visite. L'évêque demande au curé de le recevoir chez lui :

« Nous ordonnons & commandons expressément qu'entre icy & le prochain Synode chacun curé ayant charge d'âmes & l'administration de ce qui est nécessaire en son Eglise, achepte ou fasse bastir si point il n'en y a, une maison commode pour y faire la résidence & pour nous receuoir lorsque l'occasion s'en offrira, ou qu'il procure envers ceux à qui telle charge touche, qu'icelle maison soit acheptée construite ou réparée » (29).

Les mêmes statuts signalent la visite de l'évêque lors de l'administration du sacrement de confirmation dans la paroisse :

« Nous enioignons très-expressément à tous les Prestres de nostre Diocèse qui ont charge d'âmes que soudain qu'ils auront eu aduis que neus deuons arriuer en leurs Eglises pour administrer ce Sacrement de Confirmation, qu'ils aient à représenter au peuple de se dignement préparer à la preception d'icelluy » (30).

Il était bon, nous semble-t-il, de nous arrêter à ce droit ancien ; de mentionner la fidélité des prescriptions toulousaines à la tradition de l'Eglise; et de montrer *brièvement* l'élaboration progressive des principes juridiques de la visite. Le Code de droit canonique et le concile de Trente s'inspireront des textes des siècles passés (31). Cette étude porte sur la visite pastorale dans le diocèse de Toulouse au lendemain du concile de Trente.

---

(28) Simon de PEYRONET, *Jus Sacrum Ecclesiae Tolosannae,* t. 1, Colomiez, Tolose, 1669. « Synodus Diocesana Tolosana an. 1452 ». S. de Peyronet était canoniste et curé de l'église du Taur (le 11 avril 1641).

(29) Les anciens statuts synodaux de la Cité et Diocèse de Toulouse, Colomiez, Tolose, 1597, pp. 145-146. — PEYRONET, *op. cit.,* t. 1 p. 130.

(30) Les anciens statuts synodaux... p. 35.

(31) Rappelons de nouveau qu'il est utile de se rapporter à l'ouvrage de SLAFKOSKY pour une étude détaillée de la visite canonique au Moyen âge (pp. 8-57). La richesse et la variété de ces décisions juridiques ont préparé les textes du concile de Trente. — De nombreux décrets de Trente sont inspirés en outre des directives pastorales du XVI[e] siècle. Cf., P. BROUTIN s. j., *Les visites pastorales d'un évêque au XVI[e] siècle,* dans *Nouvelle Revue Théologique,* T. LXXI 1949, pp. 937-938. — L. CRISTIANI, *L'Eglise à l'époque du concile de Trente,* Paris, t. 17, 1948, p. 278 et 279.

Il est normal que les données juridiques se trouvent en liaison avec les prescriptions du concile lui-même.

Retenons plus particulièrement une source fort ancienne, qui présente quelque analogie avec ce que nous rencontrerons chez les évêques toulousains, le cardinal de Joyeuse en particulier. Les capitulaires demandent à l'évêque de visiter son diocèse. Au cours de ces visites, se tiennent des assemblées judiciaires connues sous le nom de synodes, où les témoins synodaux dénoncent les scandales et les désordres de toute sorte (32). Un formulaire d'origine franque, sert d'entrée en matière. Ce formulaire est reconnu insuffisant pour préparer les assemblées et guider les clercs dans leurs réponses (33). Afin de mieux faciliter l'action des témoins synodaux dans les visites pastorales, Réginon, ancien abbé de Prüm, retiré à Trèves, compose vers 906, à la demande de Rathbod son archevêque, un manuel : « *Libri de sinodalibus causis* », dédié au primat de Germanie Hatton, archevêque de Mayence (34). Analysons brièvement ce questionnaire.

En ce qui concerne les clercs, le visiteur devra enquêter :

sur les biens qui leur sont confiés ou dont ils jouissent ; l'église : titulaire, consécration, état ; les cloches, l'autel, les reliques ; les vases sacrés et les linges : calice, patène, corporaux ; le lavabo à la sacristie, la réserve du Saint Sacrement ; les livres : missel, lectionnaire, antiphonaire ; les ornements sacerdotaux : nombre et qualité ; le luminaire, les biens matériels et les dîmes (questions 1 à 14).

Sur le ministère et la vie des prêtres (35).

Le ministère : visite des malades, administration du baptême (les fonts baptismaux), célébration des offices, prédication (questions 18 à 58).

---

(32) F. Cimetier, *Les sources du droit ecclésiastique,* Paris, 1930, p. 43.

(33) Fournier - Le Bras, *op. cit.,* p. 245.

(34) Migne, *Patrologie latine,* t. 132, 1853. Réginon de Prüm, *De ecclesiasticis Disciplinis et Religione christiana,* col. 187 sq.

(35) Fournier - Le Bras, *op. cit.,* p. 247.

Fréquentations des prêtres, vêtements, origine, capacité, livres en leur possession (questions 81 à 95).

En ce qui concerne les laïques, on enquêtera (36) :

sur les fautes, crimes et délits de droit naturel et divin : homicide, adultère, fornication, vol, sacrilège, parjure, mensonge, enchantements et sortilèges (questions 1 à 89).

Sur l'observation des préceptes de l'église : communion à Pâques, Pentecôte et Noël ; œuvres serviles ; confession annuelle ; assistance aux offices et tenue des fidèles (questions 56 à 65 et 87).

Sur les fraternités, les confréries et les associations des fidèles (question 86).

Cet aperçu montre le rôle administratif de l'évêque ; il ne se contente pas de commander et d'ordonner, de prêcher et de rédiger, mais doit en outre, contrôler « *de visu* » la manière dont les ordres ou les règlements sont appliqués. Telle est l'une des principales fonctions du bon administrateur.

Cette organisation synodale, propre aux pays rhénans, malgré son caractère fortement disciplinaire, ne tarda pas à exercer au Moyen âge une influence considérable. Cent ans plus tard, Burchard de Worms († 1025) reproduit le questionnaire de Réginon, et comme le dit G. Le Bras : « le modèle est donné pour toujours. Il sera amplifié et compliqué par les chancelleries des époques classiques » (37). Quoi qu'il en soit, le principe est acquis, Réginon peut être considéré comme un précurseur des questionnaires de la visite pastorale. D'autre part, le questionnaire de Réginon nous montre l'existence, dès le

---

(36) MIGNE, *P. l.*, *op. cit.*, col 282-287.

(37) G. LE BRAS, *L'histoire de la pratique religieuse en France*, Paris, t. 1, 1942, p. 60. — Monsieur le Professeur G. Le Bras souhaite que l'on écrive l'histoire du questionnaire de la visite pastorale. Pour cela, il faudrait suivre la filière dans les « *ordines ad visitandum parochias* » et les procès-verbaux eux-mêmes. — V. CHOMEL, *Droit de patronage et pratique religieuse dans l'archevêché de Narbonne au début du* XVe *siècle*, dans *Bibiothèque de l'école des Chartes*, vol. CXV, 1957, (Paris, 1958), pp. 69-70, note 4. — R. SUAUDEAU, *L'évêque inspecteur administratif sous la monarchie absolue, d'après les archives du centre de la France.* Thèse de doctorat, Paris, t. I, 1940, p. 91 sq.

Haut Moyen âge, d'une institution juridique parfaitement organisée.

⁂

Nous pouvions d'autant moins négliger ces antécédents juridiques relatifs à la visite pastorale, que le concile de Trente ne fait aucune mention du questionnaire comme méthode d'inventaire à suivre par l'évêque ou le visiteur. Or, nous verrons que les visites du cardinal de Joyeuse, relatives au diocèse de Toulouse, font une place très large à cette technique du questionnaire, bien qu'il ignore celui de Réginon de Prüm.

Chapitre I

LE CONCILE DE TRENTE

La source principale des décrets du concile de Trente sur la visite pastorale est le canon 3 session XXIV de réformation : « Qua ratione visitatio per praelatos facienda ». Il en est bien d'autres que le concile a examinés en différentes sessions (1), Cependant, sans descendre comme Réginon de Prüm dans le détail concret de la visite, il se contente d'édicter un ensemble de prescriptions (2) qu'il est loisible de ranger sur les principaux chefs suivants.

---

(1) Conc. Trid. sess. VI (de Justificatione) « De reformatione », C. 3 et 4. Cf., F. Eheses, *Conciliorum Tridentini Actorum,* Societas Goerresiana, t. V., Friburgi Brisgoviae B. Herder, 1911, pp. 803-804 ; sess. VII (de Sacramentis) « De ref. », c. 7 et 8, *ibid.,* p. 998 ; sess. XIII (de Eucharistia) « De ref. », C. 1. Cf. J. Le Plat, *Canones et Decreta Sacrosancti Œcumenici et generalis Concilii, Tridentini,* Antuerpiae, 1779, p. 121 ; sess. XIV (de Paenitentia) « De ref. », C. 4, *ibid.,* p. 156 ; sess. XXI (de Communione) « De ref. », c. 8. Eheses, *ibid.,* T. VIII 1919 p. 703 ; sess. XXII (de Sacrificio Missae) « De ref. », c. 8, *ibid.,* p. 967 ; sess. XXIV (de Sacramento Matrimoni ») « De ref », c. 3, 9 et 11, *ibid.,* t. IX, 1924, c. 3 p. 980, c. 9 p. 982, c. 11 pp. 982-983 ; sess. XXV (de Regularibus et Monialibus) C. 8. *ibid.,* p. 1081 et « De ref. », C. 6. p. 1088.

(2) dont la promulgation s'échelonne des années 1547-1563.

Qui doit faire la visite ?
Dans quelles conditions doit-on la faire ?
Quand faut-il la faire ?
Sur qui et sur quoi doit-elle porter ?
En d'autres termes, le concile détermine les ministres, le « train », le temps et l'objet de la visite (3).

Les ministres de la visite.

Le concile distingue visiteurs séculiers et visiteurs réguliers (4). Les premiers seuls font l'objet de notre étude. A leur endroit, le concile déclare : « Tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques ne manqueront pas... de faire eux-mêmes la visite, chacun de son propre diocèse » (5), et s'ils ont quelque légitime empêchement, ils feront faire cette visite par leur vicaire général, ou un autre visiteur. Outre les visites faites par l'évêque ou ses délégués immédiats, d'autres pourront être faites par des subordonnés hiérarchiques tels que les archidiacres, les doyens, ou autres « inférieurs » qualifiés « ad hoc » (6).

Certains visiteurs, députés par un chapitre, continueront d'exercer leurs fonctions, à la condition d'être approuvés par l'Ordinaire (7). Mais personne ne pourra s'interposer et faire obstacle à l'évêque, quand celui-ci effectuera la visite des églises de son diocèse.

Le train de la visite.

« Le visiteur se contentera d'un train et d'une suite modestes » afin de n'incommoder personne ; la visite se terminera

---

(3) Mgr André, Art. *visite, op. cit.*, p. 701.
(4) Conc. Trid., sess. XXV « De ref. », c. 20. — Nous n'étudierons pas davantage la situation juridique des moniales.
(5) Hefele-Leclercq, t. X, p. 568. — Conc. Trid., sess. XXIV « De ref. », c. 3.
(6) Conc. Trid., *ibid.*
(7) Au Moyen âge, les chapitres étaient devenus les véritables rivaux de l'évêque, le concile de Trente diminuera leurs exemptions, source de nombreux abus, en leur maintenant cependant certains droits. Cf., L. R. Misserey, o. p., Art. *Chapitres de chanoines* dans *Dict. de Droit canonique,* t. III, Paris, 1942, col. 545-547.

promptement. Les visiteurs auront soin de ne rien demander ou de ne rien prendre, n'acceptant ni présent, ni argent. Toutefois, ils pourront être nourris honnêtement et frugalement à moins que les visités préfèrent rétribuer en argent. Dans les provinces et les lieux où il est de coutume que les visiteurs ne reçoivent ni nourriture ni argent, on continuera comme par le passé. Tout visiteur qui prendrait quelque rémunération en sus de ce qui lui est attribué, outre la restitution du double qu'il devra faire, sera puni des peines portées par le concile général de Lyon, et soumis aux sanctions du synode provincial (8). Les archidiacres, les doyens et autres inférieurs devront être assistés d'un greffier pris au gré de l'évêque. Ils seront tenus dans le mois qui suit la visite, de remettre un rapport contenant les dépositions des témoins et les actes des visites (9). Enfin, les Pères du concile de Trente demandent l'exécution rapide des ordonnances portées par l'évêque à la suite de la visite ; aucun motif ne doit en retarder l'exécution (10). On ne peut faire appel avant la sentence portée par l'évêque (11).

Le temps de la visite.

La visite pastorale doit se faire chaque année « ... quot annis totam ... » (12), la visite annuelle est obligatoire pour les églises et les bénéfices (13). Si le diocèse est étendu, on en visitera la plus grande partie la première année, pour que la visite puisse se terminer l'année suivante (14).

---

(8) IIe concile de Lyon (1274), c. 24. Cf. HEFELE-LECLERCQ, t. VI, 1re partie, p. 202.

(9) Conc. Trid., sess. XXIV « De ref. », c. 3.

(10) *Ibid.*, sess. XXIV « De ref. », c. 10. — HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 573.

(11) *Ibid.*, sess. XXIII « De ref. », C. 1. — HEFELE-LECLERCQ, p. 284.

(12) *Ibid.*, sess. XXIV « De ref. », c. 3. — HEFELE-LECLERCQ, p. 568.

(13) *Ibid.*, sess. VII « De ref. », c. 8. — HEFELE-LECLERCQ, p. 234, in fine. — *Ibid.*, sess. XXI « De ref. », C. 8. — HEFELE-LECLERCQ, p. 423 et 424.

(14) *Ibid.*, sess. XXIV « De ref. », c. 3. — HEFELE-LECLERCQ, p. 568.

L'objet de la visite.

Sont soumis à la visite : les lieux et choses affectés au culte, les personnes : prêtres et laïques.

En ce qui concerne les *lieux* et les *choses* affectés au culte, le concile demande aux évêques et prélats supérieurs de visiter leurs églises chaque fois que cela est nécessaire (15), veiller à leur entretien et à leur réparation s'il y a lieu (16) ; ils doivent visiter les églises des exempts comme délégués du Saint-Siège (17). Les ordinaires visiteront les bénéfices unis aux églises (18). Le canon 8 du décret de réformation, session XXI du concile, précise que l'évêque visitera tous les bénéfices, tant cures que non cures, et veillera à la réparation et à la restauration des choses qui en auraient besoin (19).

L'évêque doit en outre, s'informer de l'état des personnes, en premier lieu des *clercs*.

Aucun clerc séculier invoquant un privilège personnel n'est à l'abri de la visite de l'évêque (20).

Les chapitres des cathédrales sont tenus de recevoir la visite de l'évêque lorsque ce dernier le juge à propos (21), à plus forte raison les chapitres des villes ou les chapitres des églises rurales (22). Enfin, ce droit de l'évêque comme délégué

---

(15) Conc. Trid., sess. VI « De ref. », C. 4. — HEFELE-LECLERCQ, p. 165.

(16) *Ibid.*, sess. VII « De ref. », C. 4. — HEFELE-LECLERCQ, p. 234.

(17) *Ibid.* — HEFELE-LECLERCQ, p. 234.

(18) *Ibid.*, sess. VII « De ref. », c. 7. — HEFELE-LECLERCQ, p. 234.

(19) HEFELE-LECLERCQ, p. 424.

(20) *Ibid.*, sess. VI « De ref. », C. 3. — HEFELE-LECLERCQ, p. 164.

(21) *Ibid.*, sess. VI « De ref. », C. 4. — HEFELE-LECLERCQ, p. 165.

(22) « ... ecclesiis cathedralibus et collegatis ... », c. *ibid.*, sess. XXV « De ref. », C. 6. — HEFELE-LECLERCQ, p. 614. — St-Félix de Caraman au diocèse de Toulouse était une collégiale. Cf., *arch. dép.*, série 1 G. 588, St-Félix de Caraman et son annexe Roumens ; visites : 10 oct. 1586 par J. de Chabanel, délégué du cardinal de Joyeuse ; 13 oct. 1617 par J. de Rudèle, vicaire général ; 12 février 1637 par Mgr de Montchal, archevêque de Toulouse.

du Saint-Siège s'étend même aux chapitres exempts, chaque fois que cela paraît nécessaire (23). La visite de l'évêque s'exerce également sur les monastères en commende : abbayes, prieurés et prévotés, dans lesquels ne règne pas une observance régulière (24).

Quant aux réguliers, c'est-à-dire aux moines hors de leur monastère, même pourvus d'un titre, ils sont soumis à la visite de l'évêque. Le canon 8 de réformation session XXI, précise au sujet des réguliers que si les supérieurs omettent de visiter leurs inférieurs dans les six mois, les évêques peuvent visiter les religieux des dits lieux.

La visite s'étend donc d'abord aux ecclésiastiques, mais elle se préoccupe en outre des *laïques,* ce que le concile appelle : le peuple « populum » (25), les fidèles « ad fidelium » (26), les personnes « personis »(27), le concile parle souvent du soin et du souci des âmes « cura animarum », dont il est question plus bas (28).

A l'enquête des personnes, le visiteur se préoccupera de *l'état de la doctrine, des mœurs et de la discipline.*

« Le but principal de toutes les visites, nous dit le concile de Trente, devra être d'établir une doctrine pure et orthodoxe, bannissant toute hérésie, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer par des remontrances et exhortations le peuple en faveur de la religion, de la paix et de l'innocence (de vie) et de régler toutes autres choses que la prudence des visiteurs jugera utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, dans la mesure où le permettront le temps, le lieu ou l'occasion » (29).

---

(23) Conc. Trid., sess. XXIV « De ref. », C. 6. — Hefele-Leclercq, p. 614. — *Ibid.,* sess. VI « De ref. », C. 4.

(24) *Ibid.,* sess. XXI « De ref. », c. 8. — Hefele-Leclercq, p. 423.

(25) *Ibid.,* sess. XXIV « De ref. », c. 3. — Hefele-Leclercq, p. 569.

(26) *Ibid.* — Hefele-Leclercq, ut supra.

(27) *Ibid.,* sess. VI « De ref. », C. 4.

(28) *Ibid.,* sess. VII « De ref. », c. 7 et 8. — *Ibid.,* sess. XXI « De ref. », c. 8.

(29) *Ibid.,* sess. XXIV « De ref. », c. 3. — Hefele-Leclercq, p. 569.

Autrement dit, le visiteur doit visiter et corriger « visitari et corrigi », expression que le concile emploie fréquemment (30); il se préoccupera de la « cura animarum » (31), c'est-à-dire qu'il manifestera « une charité paternelle et... un zèle vraiment chrétien... » (32). Cette « cura animarum » s'exercera en outre par la présence du prêtre. Les Ordinaires veilleront au soin des âmes, nommeront des vicaires capables en leur assignant des revenus convenables (33).

⁂

En résumé, le concile de Trente établit des principes sûrs, auxquels se référeront les conciles postérieurs. Il précise des points trop souvent oubliés ou négligés : obligation de la visite, régularité, générosité, etc. (34). Il réglemente le train des visiteurs et les frais de la visite. Il insiste surtout sur la visite des clercs, bien moins sur celle des fidèles, laissant aux visiteurs l'initiative et le choix des moyens appropriés à promouvoir les réformes. Mais parce qu'il oblige le pasteur à prendre contact avec son troupeau et à s'occuper de ses besoins spirituels, le concile rétablit la visite pastorale dans sa fonction initiale. Il en fait le moyen le plus efficace pour promouvoir la Réforme catholique, seule capable de s'opposer aux progrès de l'hérésie protestante.

Ces données de base seront mises en œuvre par les grands pasteurs tels que Charles Borromée dans les « *Acta Ecclesiae Mediolanensis* » auxquels cette étude doit s'arrêter particulièrement. Son exemple est capital dans l'établissement de la légis-

---

(30) Conc. Trid., sess. VI « De ref. », C. 3. — *Ibid.*, sess. VI « De ref. », C. 4. — « ... visitaverint vel correxerint... ». *Ibid.*, sess. XXI « De ref. », c. 8. — « ... visitent ac corrigant... », *ibid.*, sess. XXV, décret de réformation des réguliers et des moniales, C. 20. — « ... in causis visitationis et correctionis... », *ibid.*, sess. XII « De ref. », C. 1. — « ... quae ad visitationem ac morum correctionem... » et plus bas « ... ubi de visitatione aut morum correctione agitur... », *ibid.*, sess. XXIV « De ref. », c. 10.

(31) *Ibid.*, sess. VII « De ref. », c. 7 et 8. — *ibid.*, sess. XXI « De ref. », c. 8.

(32) Hefele-Leclercq, p. 569.

(33) *Ibid.*, sess. VII « De ref. », c. 7. — Hefele-Leclercq, p. 234.

(34) R. Suaudeau, *op. cit.*, p. 7.

lation de la visite à Toulouse. Son rôle est essentiel pour l'application des décrets du concile de Trente, et il est l'inspirateur immédiat des prescriptions canoniques du diocèse de Toulouse en matière de visite.

Chapitre II

LES « ACTA ECCLESIAE MEDIOLANENSIS »

Les historiens reconnaissent le rôle important joué par saint Charles Borromée dans l'œuvre de la Réforme catholique qui suivit le concile de Trente. Il en fut, à la fin du XVI[e] siècle, l'un des principaux artisans (1). Il suffit pour s'en convaincre, de parcourir les « *Acta* » de son église de Milan. Cette collection remarquable contient, non seulement les décisions des conciles provinciaux qu'il a convoqués, mais encore des instructions qu'il a publiées (2). Nous puiserons particulièrement dans le 1[er] et le 4[e] concile (3), ainsi que dans quatre instructions, les éléments de la visite pastorale telle que l'entendait et la pratiquait le saint archevêque. Ce modèle du genre en a inspiré bien d'autres, le questionnaire de visite du cardinal de Joyeuse en particulier. Continuellement axées sur les principes formulés à Trente, les prescriptions borroméennes sont enrichies de toutes les précisions et de tous les développements que peut apporter à un saint, l'expérience personnelle d'une longue pratique (4).

---

(1) Charles Borromée fut archevêque de Milan de 1566 à 1584.

(2) R. MOLS, *Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne,* dans *N.R.T.,* t. 79, juin 1957, pp. 602-605.

(3) Charles Borromée réunit le 1[er] concile en 1565 et le 4[e] en 1576.

(4) Le cardinal Borromée parcourut méthodiquement son diocèse. 1566 fut la première de ses tournées, il la consacra aux églises milanaises. L'année suivante, il entreprit les paroisses des campagnes qu'il ne cessa de visiter jusqu'à sa mort. (Cf., A. GODEAU, *La vie de saint Charles Borromée,* Paris, 1663, pp. 116-140). Borromée

Etudions successivement l'obligation de la visite, sa préparation et son objet.

L'obligation de la visite.

Parmi les principales fonctions du ministère épiscopal, la plus nécessaire au bien des âmes, est la visite ; c'est pourquoi, les évêques doivent s'y employer (5). Qu'ils visitent chaque année leur ville épiscopale et leur diocèse ; si le diocèse est trop grand, qu'ils l'accomplissent tous les deux ans au minimum. Autant que possible, ils feront cette visite en personne ; s'ils sont empêchés, ils délégueront des visiteurs expérimentés (6).

Les visiteurs veilleront non seulement au respect et à la dignité des églises, mais surtout chercheront à rétablir dans le le clergé et le peuple la discipline chrétienne. Ils s'emploieront

---

avait réorganisé les services administratifs de son diocèse. Il le divise en douze circonscriptions dont une partie urbaine et une partie rurale. Chaque partie est confiée à un visiteur général, sous la surveillance d'un préfet pour chaque circonscription. Soixante vicaires forains sont responsables chacun d'un secteur, avec charge de réunir les prêtres à date fixe. A l'archevêché, il crée le poste de vicaire général. « Les services judiciaires de la chancellerie » furent rationalisés. (R. Mols, Art. *Saint Charles Borromée, Dict., Histoire et Géographie ecclésiastique,* t. XII, col. 498). Enfin, Charles Borromée visite les diocèses voisins en vertu de ses pouvoirs de visiteur apostolique, (brefs du mois d'avril 1575 et du 27 novembre 1582) ; il visite Crémone et Bergame en 1575, Brescia en 1580, les diocèses alpestres de Constance, Lausanne, Sion, Coire, Côme en 1583. — Nous ne devons pas nous étonner d'une telle volonté d'organisation chez Borromée, il était excellent administrateur ; il avait été membre de la commission de ravitaillement de la ville de Rome sous Pie IV. On lui avait confié également l'économat des services conciliaires de Trente.

(5) Ier conc. prov., dans *Sacrorum Conciliorum Nova et Amplissina Collectio,* Joannes Dominicus Mansi, Parisiis, t. 34 A, 1902, col. 43 E. Les principales références du 1er concile provincial seront : *ibid., Constitutio* XXX *De visitatione,* cols 44-46.

(6) 4e conc. prov. *ibid.,* Mansi, t. 34 A, col. 282 A. Les principales références du 4e concile provincial seront : *ibid., Constitutionum Pars Tertia, De visitatione,* cols 282-290.

à connaître l'état d'esprit des fidèles, et à corriger ceux qui se sont laissé aller. Les visiteurs statueront de l'autorité du concile de Trente et comme délégués du Saint-Siège ; ils dirigeront, puniront et imposeront les prescriptions nécessaires selon ce que dictent la prudence, le bien des fidèles et l'utilité du diocèse (7).

Au cours de la visite, le notaire et le chancelier ne doivent rien exiger. Toutefois après la visite, si les intéressés désiraient quelques copies (décrets ou ordonnances), les secrétaires pourraient recevoir une rétribution (8). Précisons que les conciles imposent une nourriture frugale : deux plats seulement par repas (9). Pour tout dire, ces visites se feront rapidement afin de n'être à charge à personne et donner l'exemple autour de soi (10).

Préparation et cérémonial de la visite.

La préparation vise surtout la disposition des personnes.

L'évêque fixe le jour de la visite ; il exhorte ses diocésains par des lettres pastorales, les invitant aux offices, et à la fréquentation des sacrements : confession, communion, et faire réciter les prières qui conviennent pour le temps de la visite.

Le troisième jour qui précède la visite, l'ordinaire décrète l'oraison des quarante heures dans l'église cathédrale : prêtres et fidèles y sont convoqués (11).

Deux jours avant, ou plus tôt s'il le faut, l'évêque aura soin d'envoyer un archiprêtre, un archidiacre ou un autre ecclésiastique de son choix, annoncer sa venue (12), pressant le clergé

---

(7) 4e conc. prov.
(8) *Ibid.*
(9) 1er et 4e *ibid.*
(10) *Ibid.*
(11) 4e *ibid.*
(12) Charles Borromée affirme emprunter cette coutume au concile de Rouen ; cf., 4e conc. prov. — Concile de Rouen (878) dans Labbe et Cossart, t. VI, col. 208, c. 16. — D. R. Ceillier, *Histoire*

et les fidèles de se préparer, leur faisant connaître les instructions et ce qui est nécessaire afin de ne pas retarder l'évêque. Tous les prêtres sont mis au courant de ces directives épiscopales, et de ce qu'il faut préparer ; le messager leur remet même un modèle de ce qui est à transcrire. Que les curés rappellent les lettres pastorales avant la visite, à la messe solennelle la plus fréquentée. Sont également annoncées, les instructions concernant le sacrement de confirmation et les édits ayant trait à la visite (13). Cet envoyé veillera en outre, à ce que les personnes qui demeurent dans les limites de la paroisse reçoivent les sacrements lors de la venue de l'évêque, et si ce n'est pas possible, les envoyer dans une paroisse voisine où l'évêque doit passer (14).

Afin de faciliter la réception des sacrements de la pénitence en particulier, deux ou trois jours avant la visite, les confesseurs approuvés entendront les confessions. Les confessionaux seront nombreux et placés dans un lieu décent (15). La veille, l'évêque est prévenu des consécrations ou des bénédictions à faire aux églises, cimetières, autels, cloches, tabernacles, objets, ornements divers et linges d'église (16).

Le cérémonial.

Etudions en premier lieu *l'ordre de la visite*. Elle s'effectue selon un ordre. L'évêque ou son délégué visite en premier lieu la cité épiscopale, ensuite le diocèse. Il commence par l'église cathédrale, les églises collégiales et termine par chacune des églises paroissiales.

Tous les curés et prêtres qui demeurent dans la paroisse sont convoqués. Sont encore soigneusement visités, les écoles, les séminaires, les fraternités, les hospices et les lieux pieux (17),

---

des auteurs sacrés, t. 13, Paris, 1863, p. 728, col. 1. Cf., ce qui est dit des « *missi* » à l'époque carolingienne, CARRIÈRE, *art. cité*, p. 122.

(13) 4e conc. prov.

(14) *Ibid.*

(15) *Ibid.*

(16) *Ibid.*

(17) 1er *ibid.*

à propos desquels on aura soin de respecter la volonté des testateurs. Le visiteur n'oubliera pas les couvents de femmes (18).

Le cortège. L'évêque se fait accompagner par un ou deux chanoines ou autres ecclésiastiques. L'équipage comprend dix hommes et sept bêtes de somme au maximum (19). Si le visiteur n'est qu'un délégué de l'évêque, la suite sera plus réduite (20).

La réception. Le jour de la visite, à la proche venue de l'évêque sur la paroisse, les cloches tournent à la volée. Les paroissiens, qui se trouvent à ce moment dans les champs ou vaquent à leurs affaires, s'empressent de venir vénérer leur pasteur. Au moment où l'évêque pénètre sur la paroisse, les nouveaux confirmands se présentent ; viennent ensuite les fidèles en ordre, psalmodiant des psaumes et des hymnes. Pendant ce temps le nécessaire se prépare soigneusement à l'église, pour célébrer la messe et distribuer la sainte communion. De même, un prêtre rédige le billet avec le nom des confirmands, du parrain, de la marraine. Une place de choix est réservée pour l'administration de la confirmation, et un ambon d'où l'évêque exposera les raisons de sa visite (21).

L'objet de la visite.

« De locis et rebus ».

Les ornements et le linge d'église sont exposés à la sacristie, avec les livres : missels, bréviaires, lectionnaires, antiphonaires, et écrits ou parchemins concernant les reliques et les indulgences propres à l'église. Dans un autre endroit, sont préparés les documents de chaque église, des autels, des chapelles, les privilèges et les biens concédés. De même il faut vérifier le

---

(18) 4ᵉ conc. prov. — Mgr P. GUÉRIN, *Les Conciles généraux et particuliers*, t. 2, Paris, 1897, concile de Rouen (878), c. 10, p. 198.

(19) 4ᵉ conc. prov. — GUÉRIN, *op. cit.*, t. 2, IIIᵉ *conc.* de Latran (1179), p. 360, c. 4. — *Ibid.*, concile de Rouen (1189), p. 373, c. 12.

(20) 4ᵉ conc. prov. — 1ᵉʳ conc. prov. avait prévu un équipage de quinze hommes et de douze bêtes de somme pour l'évêque ; si le visiteur était un inférieur, huit hommes et six bêtes.

(21) 4ᵉ conc. prov.

livre des statuts, les constitutions, la liste des rites particuliers et des coutumes.

Le IVe concile demande encore, de prévoir la liste de tout ce qui a trait au culte.

— L'inventaire des reliques de l'église avec leurs authentiques.

— Un tableau des indulgences concédées à cette église, aux chapelles ou aux autels.

— Le relevé des ornements, du linge d'église et du mobilier.

— Le répertoire des livres, des écrits, des lettres.

Ces divers inventaires doivent facilement se vérifier être datés et signés par ceux qui les présentent, un acte sera consigné au procès-verbal de la visite.

Le concile exige de présenter en outre le catalogue, des dignités, des canonicats, des portions ; ce qui concerne les titres, les privilèges et droits des églises, des autels, des chapelles, des biens ecclésiastiques ; ce qui est attaché à l'église avec l'indication des valeurs et des charges. On dresse la liste des fondations, des institutions, le nom des notaires rédacteurs des tables de fondations, le nom de ceux qui abandonnent leurs droits, les possesseurs des privilèges des autels, des chapelles, des portions, des canonicats, des dignités (22).

Le recteur fournit encore le catalogue des bénéfices, des églises, des oratoires séculiers, des églises champêtres (23) ; l'inventaire des biens fonds, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, même les offrandes, les aumônes offertes chaque année aux diverses fêtes. Un index des droits de l'église, des aliénations et des biens usurpés des trente années ayant précédé l'application du concile de Trente (24). De même, il faut présenter la liste des revenus communs au chapitre et au clergé ; les revenus des bénéfices vacants et le nom de celui

(22) 4e conc. prov.

(23) *Ibid.*

(24) Conc. Trid., sess. XXII. « De ref. », c. 11, sur les peines dont sont frappés les usurpateurs des biens des églises et des lieux pieux. Ce chapitre fut promulgué au 1er synode de Milan (1564) sess. III. Cf., *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, p. 266.

qui retire les fruits, les décimes, les prémices ; l'autorité même avec laquelle ces revenus sont exigés ; les revenus de la personne du recteur, de la fabrique, du luminaire, de la sacristie. Est exigé également le relevé des noms des écoles, des confréries, des hôpitaux, des lieux et œuvres pies de la paroisse ; le catalogue des monastères, des prélatures, les maisons de réguliers commendites : hommes et femmes, soustraits à la juridiction de l'évêque, mais situés sur le territoire de la paroisse (25).

« *De personis* ».

1° *Les clercs.* Le recteur présente à l'évêque la *liste* des clercs avec leur nom et leur domicile, s'ils logent seuls ou avec les ecclésiastiques ou des laïques (26). Le 1er concile s'enquiert de la vie des ministres : conduite (27), conversations, vêtements, pays d'origine, famille, s'ils vivent en bonne entente et s'ils tâchent de pacifier les autres ; s'ils utilisent à bon escient les fruits de leurs bénéfices (28).

Les devoirs des ministres. Charles Borromée précise que le recteur fournira le registre des constitutions apostoliques, des lettres pastorales et des décrets provinciaux ou synodaux ; si ces décrets n'ont pu être appliqués, il en exposera les motifs. Le curé montrera ensuite les lettres d'ordination à son évêque, les lettres contenant des facultés spéciales, les facultés de ses inférieurs ou de son église. Les droits de recevoir les intentions de messe, de déléguer pour les confessions, de cohabiter avec des laïques, d'utiliser des femmes pour son service, de louer des immeubles, de placer des troncs ... (29). Enfin, le recteur présentera outre les livres personnels imprimés ou manuscrits, les livres contenus dans les décrets diocésains : bréviaire, missel, calendrier, rituel, homéliaire,

---

(25) 4e conc. prov.

(26) *Ibid.*

(27) *Ibid.* — GUÉRIN, *op. cit.*, t. 11, 4e conc. de Latran (1215), p. 406, c. 14, 15, 16.

(28) 4e conc. prov.

(29) *Ibid.*

psautier, Bible (30), catéchisme romain, recueil du concile de Trente, des conciles provinciaux et statuts synodaux. Ces livres porteront le nom du recteur (31).

Les conciles demandent à l'évêque de s'enquérir des fonctions spirituelles des prêtres. Les sacrements, la sainte messe, et les autres devoirs sacrés sont-ils assurés ? Le viatique est-il porté aux malades avec piété et accompagné par les fidèles ? Les mariages sont-ils légitimement contractés, et les publications de bans faites selon les prescriptions du concile de Trente ? L'eucharistie, le saint chrême et les choses sacrées sont-ils conservés avec soin ? Les conciles insistent également sur l'enseignement de la parole de Dieu. L'évêque s'informera auprès des prêtres s'ils prêchent et enseignent les rudiments de la foi aux enfants (32). Le jour de la visite, l'Ordinaire peut demander une exhortation en présence des fidèles, afin de se rendre mieux compte de la valeur doctrinale de ses curés. L'évêque enquêtera enfin sur les religieux, s'ils font preuve de capacité au confessionnal et dans le ministère de la prédication (33).

2° *Les laïques.* Le curé tiendra les registres paroissiaux de baptêmes, de confirmations, avec noms, prénoms des inscrits, noms des parrains et marraines ; le registre des mariages et des décès (34). Le IVe concile rappelle cette obligation et y joint l'état des âmes (35). Une instruction de saint Charles Borromée « *Au vertenze per far il stato dell'anime* » (1574) indique la manière de tenir ce fichier : énumération des foyers, professions, âge des divers membres, leur état religieux, avec inscription des nouveaux venus et radiation des émigrants (36).

---

(30) Il est bon de souligner qu'il s'agit de la Bible : Ancien et Nouveau Testament. La première traduction italienne remonte cependant à 1471. Cf., R. Aubenas et R. Ricard, *l'Eglise et la Renaissance,* t. XV, Paris, 1951, p. 360.

(31) 4e conc. prov.

(32) 1er *ibid.*

(33) 4e *ibid.*

(34) 1er *ibid.*

(35) 4e *Ibid.*

(36) *Act. Eccl. Med.,* 1583, fols. 264 vo. et 265 vo. *Ibid.,* t. 1, 1683, pp. 685, 688. — Mols, *art. cité,* cols. 498 in fine et 499.

La mention du « *liber status animarum* » a été trouvée dans les questionnaires manuscrits de visite de Charles Borromée et les pro-

L'évêque exigera en outre du recteur, et écrit de sa main (37), la liste « des 35 catégories de chrétiens » (l'élite et la lie) (38), les enfants, les adolescents qui se destinent à la cléricature ; les laïques assistant le clergé aux offices ; les chantres, les musiciens, avec mention des instruments dont on se sert à l'église ; les hérétiques, les suspects d'hérésie et colporteurs de livres proscrits ; les délinquants publics ; les blasphémateurs ; les superstitieux, les sorciers et magiciens ; les non pascalisants ; les simoniaques ; les usuriers ; les concubinaires ou suspects de concubinage. Le recteur présentera en outre le nom de ceux qui ont commis des fautes publiques, pour que, lors du passage de l'évêque, ils soient repris ou convoqués par le chancelier, afin de leur infliger une pénitence. Seront signalés les époux séparés ; les époux ayant contracté mariage à l'état d'empêchement ; la liste de ceux qui n'assistent pas recueillis aux offices ou qui se livrent aux œuvres serviles, et qui courent les bals, les banquets... Il faut encore mentionner les joueurs, les jeux de hasard, les lecteurs de mauvais livres, les paresseux et les gens qui fréquentent les auberges et les tavernes ; les personnes vêtues d'une manière indécente ; les dépravés (39).

Il est ensuite présenté la liste des personnes avec lesquelles l'évêque doit s'entretenir pour que la visite porte ses fruits ; tels sont, les pères de famille auxquels ils conseillera d'agir avec bonté paternelle (40) ; les maîtres d'école, les chefs d'orchestre et les professeurs ; les maîtresses qui forment les jeunes

---

cès-verbaux de ses visites pastorales. Cf., *Bibliotheca Ambrosiana, Archivio Spirituale, Sezione X, visita pastorale,* varie cose vol. V, Instructiones pro visitatione ecclesiarum. Instruction 6, dernier fol. vo. — *Ibid.,* visita pastorale, Agliate, vol. V.

Le « *liber animarum* » n'est pas cependant de création borroméenne, Jean Matthieu Giberti, évêque de Vérone (1528-1543) l'utilisait. Cf., H. Jedin, *l'évêque dans la tradition pastorale du XVI*[e] *siècle,* adaptation française par P. Broutin, s.j., Paris et Bruges, 1953, pp. 46-47.

(37) « *manu sua confectum* »,4[e] conc. prov., Labbe et Cossart, t. X, col. 288 B.

(38) Mols, *art. cité,* col. 499.

(39) 4[e] conc. prov.

(40) 1[er] *ibid.*

filles ; les médecins, les chirurgiens et les barbiers ; les peintres et les sculpteurs ; les imprimeurs et les libraires ; les officiers civils comme les syndics et les chefs de corporation ; les notaires ; les artisans qui fréquentent la paroisse ; les hommes d'œuvre susceptibles de s'intéresser à la vie paroissiale ; la liste des pauvres, des veuves et des orphelins ; les cabaretiers et les hôteliers ; enfin les saltimbanques. Le IV[e] concile rappelle que les présidents des fabriques, des fraternités, des hospices, des aumôneries, des œuvres pies, se présenteront à la demande de l'évêque, munis des inventaires propres à leurs charges (41).

En fin de visite, Charles Borromée demande la proclamation des décrets du II[e] concile provincial sur l'obligation des recteurs de former les fidèles à la vie chrétienne. Les instructions propres à chaque état du chrétion seront montrées à l'évêque (42), et les curés les liront aux fidèles dans leurs églises (43).

Ces diverses prescriptions conciliaires ont fait l'objet d'instructions dans lesquelles le cardinal Borromée a précisé certains détails ou souligné l'importance qu'il attachait à telle ou telle règle.

Mentionnons en premier lieu, *l'instruction de 1567* (44) *sur la tenue des églises et les devoirs des curés* (45) ; c'est un exposé général et une synthèse. Charles Borromée y envisage d'une part, la tenue matérielle des églises, c'est-à-dire tout ce

---

(41) 4[e] conc. prov. — Les trente cinq catégories de chrétiens et le « *liber status animarum* » font du cardinal Borromée, le précurseur de la statistique religieuse. — *Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne...*, juillet-août, 1957, p. 723.

(42) 4[e] conc. prov.

(43) Matteo Giberti remettait aux curés des « *monitiones* » imprimées. Cf., Jedin, *op. cit.*, p. 49.

(44) Cette instruction n'est pas datée, on a pu cependant fixer sa publication à l'année 1567 grâce au modèle d'un acte de baptême. En effet, parlant de la manière de rédiger un formulaire d'acte de baptême, elle mentionne la formule suivante : « Adi ... del mese di ... 1567 stato battezato de me Prete N... curato ... » Cf., *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, p. 705. Jusqu'à plus ample informé, cette mention de la date 1567 faite *cursu calami*, donne la date même de l'instruction.

(45) *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, pp. 700-708.

qui leur appartient ou s'y rattache : cimetière, clocher... sacristie, objets du culte... confessionaux, fonts baptismaux, saintes huiles, tabernacle... D'autre part, au point de vue spirituel, les devoirs des curés : visite des malades... célébration des mariages, des obsèques... Elle indique en outre, le mode d'exécution de certains décrets synodaux et conclut par une exhortation adressée aux vicaires forains.

Cette instruction est d'une importance capitale puisque le cardinal de Joyeuse la reproduira presque textuellement.

Citons encore, *l'instruction sur la construction des églises et l'entretien du culte* (46), publiée au lendemain du III[e] concile provincial.. Elle contient un chapitre : « *De supellectile ecclesiae parochialis* » (47). Borromée y énumère sous forme de «tables», les objets du culte, l'administration de l'eucharistie et des autres sacrements ; les objets qui garnissent le grand autel et ceux qui sont utiles aux processions ; les vêtements sacrés, les ornements des messes basses ; les instruments et les livres nécessaires aux offices des églises paroissiales, enfin, les livres obligatoires à la sacristie.

Retenons en troisième lieu, *l'instruction* promulguée aux environs de 1576 (48), et *destinée aux visiteurs* (49). Charles Borromée y précise l'ordre dans lequel les églises sont visitées, et les points sur lesquels porte la visite (50) : vérification de leur état, consécration ; visite de la sacristie ; du tabernacle, des reliques, du baptistère, des saintes huiles, des autels (51).

La dernière *instruction, adressée à la chancellerie* (52), contient quelques lignes des procès-verbaux de visites rédigés sur feuilles volantes et qu'il faut contresigner par l'autorité civile. Les actes des visites sont ensuite transcrits sur un registre spécial et distinct des livres des causes civiles et criminelles (53).

⁂

(46) *Act. Eccl. Med.*, 1583, fols. 177-212.
(47) *Ibid.*, fols. 203-205.
(48) *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, p. 535.
(49) *Ibid.*, pp. 549-564.
(50) *Ibid.*, p. 553 et 554.
(51) *Ibid.*, p. 562, col. 2, et 563, col. 1.
(52) *Ibid.*, pp. 571-597.
(53) *Ibid.*, p. 578, col. 2, et 579, col. 1.

Nous nous rendons compte au terme de cette analyse, de l'exigence des constitutions des I[er] et IV[e] conciles de Milan ; elles sont reprises en partie par les instructions du cardinal Borromée. La visite y est organisée, rien n'est négligé, elle devient une inspection de détail et un véritable inventaire. En effet à cette époque, les diocèses du nord de l'Italie sont abandonnés, la discipline y est « estrangement altérée » (54). Les évêques ne peuvent apporter de réformes disciplinaires sans une connaissance exacte de la situation des diocèses.

Borromée puise en partie les sources de son œuvre au concile de Trente ; il s'inspire à chaque instant des principes. Ainsi, les I[er] et IV[e] conciles, rappellent les décisions de Trente sur la nécessité de la visite : « que chaque évêque visite son église et son diocèse d'après les décrets du concile de Trente » (55). Les visiteurs s'appliqueront à la réforme des mœurs, « statuant selon l'autorité du concile de Trente » (56). En ce qui concerne les sacrements, le mariage en particulier, les clercs se conformeront « aux décrets du saint concile » (57). Les hospices et les lieux pieux des associations seront visités selon les canons de Trente (58). Bref, ce désir est constant de se conformer aux décrets du concile (59).

---

(54) Godeau, *op. cit.*, p. 87.

(55) *Act. Eccl. Med.*, 1583, 1[er] conc. prov., fol. 12 vo ; 4[e] conc. prov., fol. 75 vo. Les deux textes latins rappellent, conc. Trid., sess. XXIV « De ref. », C. 3. — On trouve également les deux textes dans le 1[er] conc. prov. et le 4[e] conc. prov.

(56) « ... auctoritate Tridentini Concilii statuant ... », 4[e] conc. prov., Labbe et Cossart, t. X, col. 901 C. Saint Charles Borromée fait allusion, conc. Trid., sess. XIV, « De ref. », C. 4.

(57) « ... ex decreto Tridentini Concilii ... » 1[er] conc. prov., Labbe et Cossart, t. X, col. 675 A ; conc. Trid., sess. XXIV. Decr. de refor. matr.

(58) 4[e] conc. prov., Labbe et Cossart, t. X, col. 901 E.

(59) Quatre fois l'expression « concile de Trente » est rappelée dans le 1[er] conc. prov., *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, p. 21, col. 2 ; p. 22, col. 1 ; *ibid.*, col. 2 (deux fois). — Sept fois l'expression « concile de Trente » ou « concile Œcuménique » reviennent au 4[e] conc. prov., p. 140, col. 1 ; *ibid.*, col. 2 ; p. 141, col. 1 ; p. 143, col. 1 ; *ibid.*, col. 2 ; p. 144, col. 1, *ibid.*, col. 2.

Plusieurs fois sont rappelés aussi les conciles du Moyen âge, de Tours, de Rouen (60), etc...

Charles Borromée ne s'inspire pas seulement des décisions conciliaires, il s'inscrit dans la lignée du grand pasteur, l'évêque de Vérone, Matteo Giberti (61), « le modèle de la réforme tridentine » (62). Pour Giberti, la visite n'est pas un simple contrôle (63), elle tend à soutenir et encourager le curé dans le travail apostolique (64). Il demande à l'occasion l'appui du bras séculier (65). Les points de réforme prévus, sont surveillés par les archiprêtres (66).

Enfin l'influence des exercices spirituels de saint Ignace n'est certainement pas étrangère aux méthodes préconisées par Charles Borromée (67).

Si nous nous sommes attardé au cardinal Borromée, c'est que son prestige et son rayonnement ont impressionné le cardinal de Joyeuse d'une manière décisive. D'autre part,

---

(60) 4[e] conc. prov., LABBE et COSSART, t. X, col. 901 E ; *ibid.*, le concile de Rouen est cité deux fois, col. 902 A et col. 903 A une fois. — *Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne...*, p. 615, note 81.

(61) L. PASTOR, *Histoire des papes*, Paris, t. X, 1913, p. 319 sq. — L. CHRISTIANI, *op. cit.*, *Un évêque réformateur :* Jean Matthieu Giberti (1495-1543), pp. 268-280.

(62) JEDIN, *op. cit.*, p. 45.

(63) PASTOR, *op. cit.*, t. X, p. 325.

(64) CHRISTIANI, *op. cit.*, p. 273.

(65) JEDIN, *op. cit.*, p. 47 in fine. — CHRISTIANI, *op. cit.*, p. 272 in fine.

(66) JEDIN, *ibid.*

(67) Le cardinal Borromée avait l'habitude de se faire accompagner de plusieurs Pères Jésuites dans les visites pastorales. Dans les difficultés canoniques, il consultait souvent Pierre Canisius, retiré en Suisse sur la fin de sa vie. Cf., MOLS, *art. cité*, col. 503. — BROUTIN, *art. Jésuites*, dans *D.T.C.*, t. VIII, 1[re] partie, col. 1097. — Ch. Borromée avait été formé par les exercices de saint Ignace. Cf., MOLS, *art. cité*, cols. 495 et 496 ; 503. — BROUTIN, *Les deux grands évêques de la Réforme catholique*, dans *N.R.T.*, t. 75, (janvier-mai) 1953, p. 286. — *Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne ...*, p. 608, note 40. — A. BROU, *Exercices spirituels*, Paris, 1955, p. VI. — *Act. Eccl. Med.*, t. 1, 1683, « *Instructiones Congregationum Diocesanorum* », p. 353 sq. reflètent un esprit ignatien.

l'influence de Borromée est considérable en France, les preuves sont nombreuses (68); elle est en tout cas capitale pour l'organisation canonique de la visite dans le diocèse de Toulouse au lendemain du concile de Trente. Cette influence borroméenne, nous l'étudions dans l'analyse des textes relatifs au diocèse de Toulouse, en démontrant la filiation de ces textes, avec les prescriptions conciliaires du grand archevêque de Milan.

Georges BACCRABÈRE.

(68) BROUTIN, *La Réforme pastorale en France au XVIIe siècle*, 2 vol., Paris, 1956. — A. DEGERT, *Saint Charles Borromée et le clergé français*, dans *Bull. litt. eccl.*, 1912, 148 sq. — BROUTIN, *La lignée épiscopale de saint Charles Borromée*, dans *N.R.T.*, t. LXIX, 1947, p. 1040. — Du même auteur, *Les deux grands évêques de la Réforme*, t. LXXV, 1953, pp. 282-283. — Idem, *Pastorale épiscopale après le concile de Trente*, dans *Revue d'ascétique et de mystique*, 1949, p. 59.

UN GRAND LIVRE : *L'ÉGLISE DANS L'EMPIRE ROMAIN* (*IVe—Ve siècles*) par Jean Gaudemet.

De longue date, M. Gabriel Le Bras avait projeté une grande histoire du droit canonique. En 1955, le projet est entré dans la voie des réalisations ; M. Le Bras publia le volume d'introduction, les *Prolégomènes,* à l'*Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident* (1). Il confia le soin de rédiger les douze volumes de la collection à ses anciens élèves, dont la plupart enseignent déjà depuis un certain temps dans les différentes universités de France (2).

---

(1) Paris, Sirey, in-8°, *X*-271 pages ; voir J. BERNHARD, *Une nouveauté, qui marque une date...,* dans *Revue de Droit canonique,* t. 6, 1956, p. 1—5 et R. METZ, *Le résultat d'un renouveau. Une histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident. G. Le Bras :* PROLÉGOMÈNES, dans *Revue des sciences religieuses,* t. 30, 1956, p. 358-371.

Les *Prolégomènes* ne constituent pas un volume hors série de la collection ; ils en forment le tome Ier.

(2) D'ores et déjà, on peut raisonnablement prévoir que la collection dépassera largement les douze volumes, car la période qui s'échelonne du Ier au Ve siècle devait ne faire l'objet que d'un seul volume ; en fait, elle en comprendra trois. Il est probable qu'il en sera de même pour d'autres périodes.

Les *Prolégomènes* compliquaient singulièrement la tâche des collaborateurs. M. Le Bras y avait esquissé un programme séduisant, auquel on ne pouvait pas ne pas acquiescer ; mais il avait formulé des exigences telles qu'il était permis d'avoir quelque doute sur les possibilités de le réaliser. On pouvait se demander si à vouloir trop bien faire, on ne courait pas le risque de n'aboutir jamais. On songeait infailliblement à l'histoire de la jument de Roland, qui avait toutes les qualités, sauf celle que l'on sait.

M. Le Bras n'avait-il pas visé trop haut ? Les qualités qu'il demandait à une histoire du droit canonique ne dépassaient-elles pas les capacités des mieux doués de ses collaborateurs ? Les *Prolégomènes* risquaient de demeurer une pièce unique, très belle, qui ferait naître de perpétuels regrets. On devinait ces légitimes appréhensions chez tous les canonistes qui avaient lu avec attention le volume d'introduction et avaient su en déceler la profonde portée. Ce fut le cas, par exemple, du professeur Hans Erich Feine qui est, à notre avis, un de ceux qui ont relevé, avec le plus de perspicacité, la remarquable richesse et la véritable signification des *Prolégomènes* (3). A peine voilées, ses craintes apparaissent dans la conclusion du compte rendu qu'il a donné de l'ouvrage : « Von dem Mass, in

---

(3) M. Feine écrivait, en recensant les *Prolégomènes,* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung,* t. 42, 1956, p. 400 : « Es ist nicht möglich, von dem Reichtum und dem Ideengehalt des Bandes dem deutschen Leser auch nur einen annähernden Begriff zu geben... Die Gliederung, die zusammenfassenden Sätze, die Überschriften der Abschnitte werden in ihrer prägnanten Kürze dem Leser vielfach erst bei der Vertiefung in die Einzelausführungen in ihrer Bedeutung völlig klar. Und nur ein guter Kenner der gesamten kirchlichen Rechtsgeschichte und ihrer Einzelfragen wird Sinn und Gewicht richtig verstehen und in ihrer Bedeutung gehörig zu schätzen vermögen. Das Ganze ist im Grunde selbst eine volle kirchliche Rechtsgeschichte, nur nicht in zusammenhängender Darstellung, sondern in Problemkreise und Einzelfragen aufgegliedert, wie sie nur ein souveräner Geist schaffen konnte, der die Gesamtentwicklung in gleicher Weise wie den Reichtum an Einzelheiten beherrscht und das Ganze mit den Einzelheiten in höchst origineller Weise zusammenzusehen vermag... Dabei klingt oft ein warmer Ton christlichen Glaubens mit ».

dem die Mitarbeiter imstande sein werden die Richtlinien des Gesamtwerkes auszuführen, die Fülle und den Gedankenreichtum der Anregungen zu verwerten und zugleich den Stoff in darstellende Form zu giessen, wird die Einheitlichkeit des gross angelegten Gesamtwerkes und sein Erfolg abhängen » (4). Il y a quelques mois, nous recevions une lettre de Belgique, dont l'auteur exprimait, avec une légère amertume, son scepticisme : « Cette collection, annoncée de façon magistrale, verra-t-elle jamais le jour ? ». La lettre nous était parvenue dans la matinée ; le soir même, une main amie nous remettait le premier volume de la collection sorti des presses après les *Prolégomènes :* Jean Gaudemet, *L'Eglise dans l'Empire romain* (ive-ve siècles), Paris, Sirey, in-8°, 770 pages. L'ouvrage constitue le tome III de l'*Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident* ; le tome II, consacré aux trois premiers siècles, paraîtra incessamment (5). Pour des raisons indépendantes de la volonté des auteurs, il n'a pas été possible de respecter, dans la publication des volumes, l'ordre chronologique ; c'est un détail sans importance.

Sans préjuger l'avenir, un fait est certain : le présent volume dissipe les craintes et les appréhensions que nous évoquions à l'instant. D'emblée, l'auteur s'est hissé à la hauteur de la terrible tâche qu'il avait assumée en acceptant d'écrire ce volume ; son travail répond exactement aux exigences formulées dans les *Prolégomènes.* Le disciple n'a pas trahi le maître : il a fait œuvre magistrale.

Avant d'analyser cette œuvre magnifique, qu'il nous soit permis de présenter, rapidement, son auteur.



M. Jean Gaudemet fait partie de la génération de romanistes et d'historiens du droit, spécialisés en droit canonique, que M. Le Bras a formés entre les deux guerres. Originaire de la Bourgogne, où il est né en 1908, Jean Gaudemet arriva à Strasbourg, avec sa famille, après 1918. L'Université avait

(4) *Loc. cit.,* p. 401.

(5) Au moins la première partie du tome II : *Les temps apostoliques.* Le tome II est confié à M. Jean Dauvillier.

offert à son père une chaire à la Faculté de Droit ; Strasbourg garde du professeur Gaudemet, père, le souvenir d'un civiliste éminent.

Très tôt, Jean Gaudemet manifesta du goût à la fois pour les études juridiques et les études historiques. C'est pourquoi tout en se destinant à l'enseignement du droit, il suivit les cours d'histoire à la Faculté des Lettres : un doctorat avec une thèse de droit romain couronna à Strasbourg ses études juridiques et une licence ès lettres ses études historiques. La thèse soutenue devant la Faculté de Droit a été publiée, en 1934, sous le titre : *Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain.*

La préparation du concours d'agrégation conduisit le jeune docteur à Paris, où il compléta, durant deux ans, sa double formation, en s'orientant plus spécialement vers l'histoire du droit et des institutions de l'Eglise. A l'Ecole pratique des Hautes Etudes, section des Sciences religieuses, il acquit le diplôme avec un mémoire d'histoire du droit canonique : *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIVe siècle* ; cette étude a été insérée dans la *Bibliothèque de l'Ecole pratique des Hautes Etudes* (fasc. 51, 1935).

Agrégé dès 1935, Jean Gaudemet commença sa carrière professorale à Grenoble. La Faculté de Droit de Strasbourg, qui connaissait les talents du jeune professeur, profita de la première vacance d'un enseignement d'histoire ou de droit romain pour l'inviter à prendre place dans ses rangs. Cette vacance se produisit en 1938. Diverses raisons incitèrent Jean Gaudemet à répondre à l'invitation de Strasbourg ; il en est que l'on devine facilement, mais il est une raison que l'on ne soupçonne sans doute pas et qui a été aussi déterminante, sinon plus, que les autres : Strasbourg est l'unique Université de France, en dehors de Paris, qui offre les possibilités d'un enseignement de droit canonique (6). Dès 1920, l'Université

(6) Nous ne parlons que de l'Université publique ; nous faisons abstraction, évidemment, des divers Instituts catholiques, dont trois sont dotés, non seulement d'un enseignement de droit canonique, mais d'une véritable Faculté de droit canonique : Paris, Lyon et Toulouse.

de Strasbourg avait été dotée d'un Institut de droit canonique, dont les cours d'histoire sont confiés à des professeurs de la Faculté de Droit ; l'enseignement du droit actuel est assuré par des professeurs de la Faculté de Théologie catholique. En allant à Strasbourg, M. Gaudemet trouvait l'occasion d'harmoniser, dans une certaine mesure, l'enseignement avec ses recherches personnelles, dont l'orientation paraissait arrêtée. Le meilleur stimulant à la recherche semble bien être l'enseignement et, à l'inverse, l'enseignement fournit au chercheur un excellent et continuel instrument de contrôle.

L'attente du jeune professeur ne fut pas trompée ; Mgr Victor Martin, qui avait fondé l'Institut de Droit canonique et en assurait encore la direction à l'époque, fit appel à lui dès la rentrée universitaire de 1938. Il lui confia le cours d'histoire des institutions en seconde année à la place d'Ernest Champeaux, mort prématurément. La succession n'était pas facile ; maître chevronné, E. Champeaux avait joui d'une autorité incontestée dans les milieux spécialisés. Jean Gaudemet, qui avait suivi quelques années auparavant ses cours d'histoire de droit canonique, connaissait mieux que quiconque les mérites de son prédécesseur.

La guerre vint interrompre, de façon brutale, une carrière scientifique à peine commencée, mais qui s'annonçait brillante. Mobilisé comme officier de réserve dès la première heure, Jean Gaudemet fut engagé dans les combats de juin 1940 ; fait prisonnier, il passa cinq ans dans les camps d'internement militaires allemands. Avec d'autres membres de l'enseignement supérieur qui partageaient son sort, il institua, dans les camps, des cours préparant à des examens universitaires officiels ; il rédigea également des articles, dont un, publié seulement après la fin des hostilités, fut particulièrement remarqué (7). Son attitude, empreinte de cette parfaite dignité que tous ses amis lui connaissent et qui est incapable d'un compromis quelconque, le rendit suspect aux yeux des autorités allemandes ; aussi son sort fut-il particulièrement pénible dans les derniers

---

(7) *Méthode historique et droit romain*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 24/25, 1946-1947, p. 68-95.

mois de la guerre. Séparé de ses camarades habituels, il avait été envoyé dans un camp pour officiers suspects.

En novembre 1945, l'Université de Strasbourg, qui s'était repliée à Clermont-Ferrand à la fin de 1939, reprit les cours dans les locaux qu'elle avait dû abandonner pendant six ans. Revenu sain et sauf de captivité, Jean Gaudemet assura, de nouveau, son enseignement à la Faculté de Droit. L'Institut d'Etudes politiques, qui venait d'être fondé, fit appel à son concours. Mais, plus que tout autre, l'Institut de Droit canonique, qui avait été fortement éprouvé par le décès de Mgr Martin et le départ de M. Laprat à Lyon, profita de sa précieuse collaboration. Grâce au dévouement et à la compétence de M. Gaudemet, l'Institut put surmonter, sans trop de difficulté, les années de transition, en attendant l'arrivée de jeunes agrégés, formés eux aussi à l'école de M. Le Bras.

En 1950, la Faculté de Droit de Paris élut Jean Gaudemet pour combler une vacance qui s'était produite dans le corps professoral. Cette nomination risquait de priver d'un de ses meilleurs professeurs l'Institut de Droit canonique. Sur les instances de ses amis strasbourgeois, M. Gaudemet s'efforça de concilier son enseignement parisien avec ses anciennes fonctions à l'Institut de Droit canonique, si bien que cet Institut continue, jusqu'à l'heure présente, à bénéficier de son concours. C'est dire aussi que M. Gaudemet n'a cessé, depuis le début de sa carrière professorale, de s'intéresser de façon toute spéciale à l'histoire du droit canonique.

Le grand ouvrage consacré à *L'Eglise dans l'Empire romain* est le fruit d'une quinzaine d'années d'enseignement et de recherches. Il a été précédé de nombreuses études partielles que l'auteur a publiées dans diverses revues (8) et dans une série de Mélanges (9). Et tout récemment, dans un important

---

(8) *Revue historique de droit français et étranger ; Revue de droit canonique ; Revue d'histoire de l'Eglise de France ; Revue des sciences religieuses ; Revue internationale des droits de l'Antiquité ; Jura* (*Rivista internazionale di diritto romano e antico*); *Labeo* (*Rassegna di diritto romano*).

(9) *Studia Gratiana* ; *Studi in onore di Siro Solazzi* ; *Saint-Germain d'Auxerre et son temps* ; *Studi in memoria di E. Albertario* ; *Studi in memoria di P. Kochaker.*

volume, M. Gaudemet a déblayé d'une certaine façon le terrain, en traitant la délicate question des sources du droit : *La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise aux IVe et Ve siècles* (Paris, 1957, in-8°, 220 p.) (10). Ce livre, qui est un précieux instrument de travail pour cette période, constitue une sorte d'introduction au présent ouvrage (11).

Bref, nul n'était aussi bien préparé que M. Gaudemet à retracer l'histoire du droit et des institutions de l'Eglise au IVe et au Ve siècle. Il connaît mieux que personne, à l'heure actuelle, cette période relativement complexe, en tout cas difficile à évoquer sans trahir la réalité. Il a consacré de longues années de travail et de réflexion à l'étude des problèmes que pose la vie de l'Eglise à cette époque de transition. La plupart des questions ont été discutées avec son auditoire parisien et strasbourgeois ; elles ont fait l'objet de travaux avec les étudiants. La pensée s'est clarifiée au cours de ces contacts et de ces discussions. Sa parfaite connaissance à la fois du droit romain et du droit canonique, l'intérêt qu'il porte aux autres droits de l'antiquité, à la théologie, à la liturgie, aux questions sociales, aux arts et aux lettres ont permis à M. Gaudemet de réaliser cette vaste fresque du droit et des institutions de l'Eglise aux IVe et Ve siècles.

***

Les limites chronologiques du volume sont le début du IVe et la fin du Ve siècle ; comme on l'imagine bien, cette coupure n'a rien d'artificiel. La période qui s'échelonne du début du pontificat de Sylvestre (314) à la mort du pape Gélase (496) constitue une unité. Quand Sylvestre accède au siège de Rome, l'Eglise chrétienne n'est plus la société religieuse que l'Etat, s'il ne la persécute pas, ignore du moins officiellement, comme il l'avait fait au cours des trois premiers siècles.

---

(10) Le volume a paru dans les *Publications de l'Institut de Droit romain de l'Université de Paris*, t. XV.

(11) Voir, dans cette Revue, t. 7, 1957, p. 319-321 le compte rendu de M. J. Imbert ; nous l'avons recensé dans la *Revue des sciences religieuses*, t. 31, 1957, p. 319-321.

Constantin vient de reconnaître le christianisme ; désormais la jeune Eglise occupe une place officielle dans le cadre territorial de l'Empire. Bientôt elle jouira d'une situation privilégiée. Cette ascension se poursuivra au cours du IVe et durant tout le Ve siècle. Le pontificat de Gélase marque, non un arrêt, mais une étape importante dans l'ascension du pouvoir pontifical ; pour l'Eglise elle-même, il constitue un tournant. L'Empire d'Occident a pris fin, officiellement, depuis une vingtaine d'années. Les effets de cette disparition commencent à se faire sentir sur les institutions de l'Eglise. Les forces centrifuges sont à l'œuvre : la dispersion et le fractionnement des Eglises barbares menacent l'universalisme de l'Eglise.

Ces deux siècles présentent une individualité certaine. La reconnaissance officielle du christianisme met l'Eglise en face de nombreux problèmes d'ordre interne et externe.

La situation dont jouit la religion chrétienne facilite les conversions ; le nombre des fidèles croît rapidement. Les lieux de culte se développent et exigent des ministres de plus en plus nombreux. L'Eglise s'installe bel et bien, cette fois, sur terre, avec tous les dangers et toutes les difficultés qui s'ensuivent. Aussi cet enracinement dans le siècle l'oblige-t-elle à développer une organisation qui, jusque-là, n'avait été qu'embryonnaire. A cette fin, l'Eglise démarquera souvent le droit et les institutions de l'Empire romain ; à son tour, elle finira par exercer une certaine influence sur le droit et les institutions de la société civile.

La protection et même la sollicitude dont l'Etat ne tardera pas à entourer la religion chrétienne entraînent d'inéluctables conséquences pour la liberté de la société ecclésiastique. L'Eglise risque d'y perdre son indépendance. Aux difficultés d'ordre interne s'ajoute le redoutable problème que soulèvent les relations entre la société spirituelle et les pouvoirs séculiers. Il faut y trouver une solution. Ainsi apparaissent les premiers essais d'une doctrine sur les « rapports des deux pouvoirs ». Bref, le quatrième et le cinquième siècles sont pour l'Eglise l'occasion d'une rude épreuve ; ils constituent une période difficile de transition et d'adaptation.

Les limites géographiques de l'enquête sont celles de l'Empire d'Occident. Elles se définissent par les préfectures du

prétoire des Gaules, d'Italie-Illyrie-Afrique ; elles s'étendent de la Bretagne à l'Afrique du Nord et de la péninsule ibérique à la Germanie, en y englobant aussi la Rhétie, la Norique, la Pannonie et la Dalmatie. Le cadre géographique n'est pas moins justifié que le cadre chronologique ; il répond à une réalité. A partir des IVe et Ve siècles, les Eglises d'Occident et d'Orient se différencient progressivement : des causes d'ordre politique, social et religieux sont à l'origine de cette dissociation, que favorise la dualité linguistique. Il est possible d'étudier les institutions de l'Eglise en Occident ; cette limitation inapplicable à la période précédente, prend un sens aux IVe et Ve siècles.

Telle est la double limite, dans le temps et dans l'espace, que comporte l'étude de M. Gaudemet. Mais dans ce cadre, c'est toute la vie de l'Eglise que nous revivons ; derrière le droit et les institutions, nous découvrons les préoccupations, parfois les drames, de ces hommes et de ces femmes qui constituent la société ecclésiastique du IVe et du Ve siècle en Italie, en Afrique, en Gaule, en Espagne. Nous sommes loin de cette étude strictement juridique, abstraite, exsangue, qui passe à côté et au-dessus des réalités vivantes. Au delà des techniques et des cadres, l'auteur s'efforce de saisir la vie. Il s'interroge et en s'interrogeant, il excite notre curiosité.

Il veut savoir ce que représente, en nombre et en qualité, la communauté chrétienne de l'époque : comment l'évangélisation a-t-elle été menée, quels furent les arguments missionnaires ? Pourquoi le riche sénateur, l'humble paysan, l'artisan des villes viennent-ils grossir la *militia Christi ?* Le nombre des clercs augmente, c'est un fait. Mais il nous importe de connaître quelques chiffres ; il nous intéresse d'apprendre comment ce clergé a été recruté, à quelles couches sociales il appartient, quelle est sa valeur morale, religieuse et intellectuelle, quels sont ses moyens de subsistance. Nous ne sommes pas moins intéressés de connaître l'origine sociale, les occupations, les difficultés, le genre de vie des évêques. L'Eglise acquiert des biens ; mais quel est le propriétaire de ce patrimoine, quelle en est l'importance dans les grandes églises et dans les petites églises locales, quels droits les laïcs entendent-ils conserver sur les libéralités qu'ils ont faites ? Le peuple

fidèle vit dans un monde encore fortement imprégné de paganisme ; or le propre du christianisme est de comporter une règle de vie. L'Eglise prêche les vertus sociales, les devoirs du chrétien à l'égard de sa famille, de ses amis, de sa patrie, de la société. Nous devinons comment ces chrétiens, qui restent dans la société romaine, s'efforcent de concilier ce qui est conciliable ; ils ne refusent que ce qui heurte leur foi et leur morale.

Nous n'insistons pas davantage ; par ces quelques indications, nous tenions simplement à illustrer le caractère de cette étude. Aucun élément d'information n'a été négligé afin de dépasser le cadre de l'histoire du droit pur, qui ne répond pas à la réalité. La vie est beaucoup plus complexe que ne le laissent apparaître les formules juridiques. Tout le travail de M. Gaudemet a consisté précisément à retrouver la vie à travers les textes.



Pour brosser ce tableau des institutions de l'Eglise, l'auteur s'est conformé au vaste programme de recherches proposé par M. Le Bras dans les *Prolégomènes* (12). La formation et la croissance de la structure juridique de l'Eglise auxquelles nous assistons au IVe et au Ve siècle ne se font pas en vase clos ; le sort du droit canonique est lié étroitement à celui des civilisations que côtoie la société ecclésiastique. Cependant, ce qui donne au droit de l'Eglise son caractère particulier, ce sont les considérations de l'au-delà. La société ecclésiastique est appelée à conduire ses membres vers la Cité céleste. Le but final est le salut des âmes. C'est en cela que consiste essentiellement l'originalité sociologique de l'Eglise. M. Le Bras a insisté, à juste titre, sur cette particularité, bien plus qu'on avait eu coutume de le faire. L'Eglise se meut sur trois plans : « Etablie entre Ciel et Terre, elle règle en même temps que son ménage la conduite de ses fidèles dans les nations et leurs rapports avec les mondes invisibles » (13).

---

(12) Nous avons résumé les idées essentielles de M. le Bras dans la *Revue des sciences religieuses,* t. 30, 1956, p. 364 et suiv.

(13) LE BRAS, *Prolégomènes,* p. 97.

En partant de ces données, M. Gaudemet a dressé, pour les IVe et Ve siècles, le bilan de tous les problèmes que pose la vie juridique de l'Eglise sur les trois plans indiqués ; le plan intérieur, la chrétienté, l'au-delà. A cette fin, il a divisé son étude en trois livres. Le premier livre, intitulé *L'Organisation de l'Eglise,* décrit la structure intérieure de la société ecclésiastique ; le second, intitulé *Eglise et Cité,* définit les normes de la vie civile et le troisième, intitulé *La vie religieuse,* traite des rapports que les chrétiens entretiennent avec Dieu. Une longue introduction rappelle les faits saillants de l'histoire civile et ecclésiastique pour la période étudiée et donne un aperçu précis, constituant souvent une excellente mise au point, des documents utilisés : sources juridiques (canoniques et séculières), écrits patristiques et autres travaux historiques ou littéraires de l'époque.

*

L'organisation de l'Eglise. — Cette partie est, comme on l'imagine bien, la plus fournie de l'ouvrage ; l'auteur y consacre, à juste titre, près de deux tiers du volume.

L'Eglise, qui est constituée par l'ensemble des chrétiens, formait déjà au début du IVe siècle une communauté relativement importante. On a pu estimer le nombre de ses membres, à l'époque de Constantin, à environ douze millions pour l'Occident ; ce qui ne fait cependant qu'un dixième de la population totale. La liberté accordée au christianisme a, sans aucun doute, favorisé les conversions. L'Eglise fait des adeptes dans toutes les classes sociales de la société ; elle se recrute largement, par exemple, dans l'aristocratie romaine. L'élément chrétien deviendra important dans l'armée, puisque l'on constate au Ve siècle l'existence d'aumôniers militaires. Mais le fait essentiel est l'évangélisation des campagnes, dont on commence à se préoccuper ; en réalité, seules les agglomérations d'une certaine importance, les *vici* ou *castra,* seront touchées par le christianisme. D'ailleurs, les paysans, fidèles aux vieilles divinités locales, se montreront assez réticents ; l'Eglise ne parviendra pratiquement à vaincre la résistance paysanne qu'en substituant à ces croyances traditionnelles des formes religieuses qui frappent l'imagination et la sensibilité. Les habitants des cités furent plus facilement accessibles à l'Evangile.

Il est difficile de donner des indications numériques sur la progression du christianisme ou des dates précises sur son implantation dans les différentes contrées au cours des deux siècles qui ont suivi la paix constantinienne. Néanmoins divers indices, entre autres l'augmentation des édifices cultuels et des sièges épiscopaux, permettent des conclusions positives. En tout cas, les dernières découvertes archéologiques faites dans la région rhénane, à Strasbourg tout particulièrement (14), paraissent montrer que l'élément chrétien y avait été plus important au IVe et au Ve siècle qu'on ne l'avait cru jusque-là. L'évangélisation a bénéficié de l'unité du monde romain ; aussi la religion chrétienne est-elle parfois sérieusement menacée, quand certaines contrées sont soustraites à l'influence romaine.

---

(14) M. Gaudemet signale en passant (p. 95) la découverte faite à Strasbourg d'une grande basilique du Ve siècle, mais sans donner aucune précision, ni référence ; il ne pouvait faire autrement, car à l'époque où il avait donné son manuscrit à l'impression, la découverte n'avait été connue que par une communication orale faite à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Depuis lors, M. J. J. Hatt, professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg et directeur de la fouille en question, a publié les premiers résultats de la découverte : J. J. HATT, *Rapport provisoire sur les fouilles de 1956 sous l'église Saint-Etienne de Strasbourg. Découverte d'une abside romaine du Ve siècle*, dans *Cahiers alsaciens d'archéologie, d'art et d'histoire*, t. II, Strasbourg, 1958 (paru en février 1959), p. 27-46.

Au cours d'une campagne de fouilles faite en 1956, M. Hatt avait trouvé, sous le porche de l'église Saint-Etienne de Strasbourg, une abside, remontant au Ve siècle, de 12 mètres de diamètre environ ; il admit que l'abside mise à jour avait fait partie d'un édifice qui pouvait être, à son avis, une basilique chrétienne. Mais ce n'était qu'une hypothèse ; pour en justifier le bien-fondé, d'autres fouilles étaient nécessaires. De nouvelles fouilles, dont M. Hatt a bien voulu nous communiquer le résultat, ont été entreprises en mars-avril 1959; elles ont permis de dégager une partie des murs qui prolongent l'abside, sans qu'on ait encore réussi à mettre à jour les fondations des bas-côtés. Mais les dimensions de l'abside et des murs dégagés permettent de conclure que les bas-côtés mesuraient au moins une vingtaine de mètres. Nous sommes donc bien en présence d'un assez vaste édifice, à forme basilicale, dont personne n'avait soupçonné l'existence. S'il se vérifiait que ce grand édifice avait été une basilique chrétienne, cela laisserait supposer la présence à Strasbourg d'une communauté chrétienne, au cours du Ve siècle, dont l'importance avait échappé, jusqu'à l'heure présente, aux historiens.

L'Eglise, dont nous mesurons l'importance à cette époque, dispose d'un début de structure juridique, qui va se préciser de plus en plus. Ainsi les règles de l'admission, de l'éventuelle exclusion et de la réintégration sont déjà assez nettement définies ou elles le seront au cours de cette période.

L'incorporation à l'Eglise se fait par le baptême, que précède une période de préparation, intellectuelle et morale, le catéchumenat, qui est très développé au IVe siècle. Cependant le baptême des jeunes enfants, pratiqué dès le IIIe siècle, devient plus fréquent au IVe et se généralise au Ve. La confirmation commence à s'en dissocier à la fois par son ministre et ses rites. Cette dissociation a lieu en Italie et en Afrique dès le IVe siècle ; en Espagne et en Gaule, elle est un peu plus tardive. L'ensemble des cérémonies de l'initiation s'achève, en principe, par la première communion des néophytes; de nombreux témoignages attestent l'usage de donner l'eucharistie à de très jeunes enfants.

Des manquements graves aux lois de l'Eglise peuvent entraîner l'exclusion de la communauté à laquelle le chrétien avait été agrégé par le baptême. Mais l'exclusion perpétuelle, qui avait été édictée parfois au IIIe siècle et qui consistait essentiellement dans la privation de l'eucharistie, disparaît au cours du IVe siècle; tous les mourants repentants finissent par être admis à la communion. L'excommunication — le terme n'apparaît que dans les dernières années du IVe siècle ou au Ve en Afrique, en Espagne, en Gaule — devient au Ve siècle une institution nettement individualisée qui comporte à la fois la mise à part du groupe et la privation des sacrements ; elle prend l'allure d'une sanction canonique et va faire l'objet d'un début de réglementation.

Le chrétien qui avait été exclu de la communauté à la suite d'une faute grave doit se soumettre, le plus souvent, aux rigueurs de la pénitence publique pour réintégrer sa place. La durée de la pénitence est fonction de la gravité de la faute ; elle varie aussi avec l'inégale sévérité des disciplines locales. De plus en plus, l'Eglise s'oriente vers une conception plus clémente, que favorisera, à la fin du Ve siècle et au VIe, la généralisation de la pénitence privée.

L'Eglise est une société hiérarchisée ; elle comprend essentiellement deux états : les clercs et les laïcs. La séparation de

principe était affirmée entre ces deux états à la période précédente, mais les structures manquaient de précision ; elles s'affermiront aux IVe et Ve siècles. Les conditions d'accès à l'état clérical et à ses divers degrés sont définis : âge, liberté, qualités physiques, morales et intellectuelles. Le statut des clercs avec ses obligations et ses privilèges fait l'objet de la législation canonique et de la législation séculière. Entre le clergé et les laïcs, nous voyons apparaître un nouvel état : le monachisme. Sans doute, il y avait déjà des ascètes aux siècles précédents, mais c'est au IVe et au Ve siècle que le monachisme connaît pour la première fois une large diffusion aussi bien en Occident qu'en Orient. La place des moines et des vierges dans la communauté chrétienne est encore mal déterminée ; elle est incertaine par rapport au clergé et par rapport au laïcat. Mais peu à peu les cadres d'un véritable état, intermédiaire entre les clercs et les laïcs, se dessinent à la suite de l'apparition des règles monastiques, de la généralisation de la vie commune et de la *professio* solennelle des vierges, de l'ordination d'un certain nombre de moines.

Par la force des choses, l'Eglise devient un corps puissant ; c'est une conséquence logique du nombre sans cesse croissant de ses membres et du rayonnement intellectuel et moral de son élite. Cette puissance commence à se manifester nettement à partir du IVe siècle. Elle se traduit par le début d'un important patrimoine et, finalement, par les honneurs et les privilèges dont jouissent les clercs ; cette puissance prend, en d'autres termes, une forme juridique, économique et sociale.

La structure de l'Eglise repose sur une autorité intérieure qui s'affirme de plus en plus en formulant des règles, en faisant régner la justice et en punissant les manquements. Le pouvoir législatif est exercé par l'épiscopat, par les conciles et la papauté, sans qu'il y ait lutte entre les diverses instances. La société ecclésiastique est jeune ; toutes ces autorités contribuent à la formation des règles qui sont encore peu nombreuses. Les domaines de compétence ne sont pas délimités. On assiste à un travail de collaboration entre ces diverses autorités, mais la position du pontife romain s'affermit au cours du Ve siècle.

Les trois mêmes organismes exercent l'autorité judiciaire ; mais l'instance normale est celle de l'évêque, l'*audientia episcopalis*. La juridiction des deux autres et exceptionnelle ; le pape et les conciles interviennent dans les cas graves, surtout en matière dogmatique. Quelquefois le pape, plus rarement le concile jouent le rôle d'instance d'appel et de révision.

L'exercice du pouvoir répressif mettait l'Eglise en présence de problèmes particulièrement délicats. Dépositaire de l'Evangile, la société ecclésiastique pouvait-elle réprimer le mal par le mal ? Certainement pas. Mais ce n'est pas ainsi, comme le dit fort bien saint Augustin, que le problème se pose. L'Eglise n'a pas le droit d'exercer la vengeance ; en revanche, elle a le devoir d'assurer la bonne marche de la société ecclésiastique et donc de réprimer le désordre, sinon c'est la voie ouverte à l'anarchie. Une société en plein développement, comme l'était l'Eglise au IVe et au Ve siècle, pouvait être menacée dans son existence. C'est pourquoi l'organisation d'une justice pénale s'imposait. La répression pénale ne fut pas confiée à des tribunaux spéciaux ; elle devint l'attribut des organismes qui exerçaient le pouvoir législatif et la justice contentieuse. Les compétences n'étaient pas bien définies ; les conciles jouaient souvent un rôle important en ce domaine. L'autorité séculière ne manquait pas d'intervenir à l'occasion. La législation restait imparfaite et incomplète ; néanmoins on trouve déjà à peu près tous les éléments d'un droit pénal, bien qu'à l'état embryonnaire.

Le second élément de puissance de l'Eglise fut son patrimoine. Les progrès de l'évangélisation rendirent nécessaires des lieux de culte plus nombreux et plus vastes, des objets liturgiques en plus grande quantité, des moyens plus importants de subsistance pour les ministres et d'aide aux membres indigents de la communauté. Les empereurs et beaucoup de fidèles se montrèrent généreux.

La possession de biens en pleine propriété de la part de l'Eglise ne constitue plus une difficulté juridique de principe depuis la reconnaissance du christianisme. Aussi dès le IVe siècle, la richesse de l'Eglise s'affirme : elle consiste en biens meubles et aussi en immeubles. Mais le statut du patrimoine ecclésiastique reste tout d'abord imprécis ; les textes reconnaissent cette propriété, mais ils n'en définissent pas la nature. Les

biens ne sont la propriété ni de l'évêque, personne physique, ni, à proprement parler, de la communauté, personne morale, car la notion de personnalité morale n'avait été que très imparfaitement dégagée par les juristes romains. Ils ne sont pas davantage la propriété d'une église, d'un oratoire : l'idée d'une fondation au sens moderne de l'expression semble étrangère au IVe siècle. Tout ce que les textes permettent d'affirmer, c'est le caractère collectif et « épiscopal » des biens : le patrimoine appartient à la communauté locale groupée sous la direction de son évêque, qui en est de plein droit l'administrateur. Mais, au cours du Ve siècle, on constate une tendance vers le morcellement du patrimoine de la communauté épiscopale, qui finira par l'emporter : nous voyons des églises rurales, des monastères, peut-être aussi des établissements charitables, devenir propriétaires. Depuis le milieu du IVe siècle, les biens ecclésiastiques jouissent de privilèges fiscaux, plus ou moins importants selon les circonstances ; ce sont les débuts de l'immunité réelle, dont profiteront ces biens pendant de longs siècles.

Un troisième élément de puissance de l'Eglise est le prestige social qu'acquièrent le clergé et, plus particulièrement, l'épiscopat. Dès Constantin, les clercs sont honorés et respectés ; des constitutions impériales leur accordent certains privilèges. Les clercs prennent d'ailleurs très vite conscience de leur force. Ils pratiquent l'*intercessio,* qui prélude à l'asile, auprès des juges en faveur des condamnés. Dans la désignation du *defensor civitatis,* il arrive que les clercs voisinent avec les grands propriétaires et les curiales.

Ce corps puissant qu'est devenue l'Eglise, se divise en communautés locales dont la coordination est assurée par les grandes métropoles, la papauté et les conciles.

Les communautés locales, qui s'étendent sur un territoire plus ou moins vaste, fournissent l'unité pastorale et administrative de la société ecclésiastique ; aux IVe et Ve siècles, elles augmentent en nombre, et leurs limites territoriales, qui très souvent coïncident avec celles de la *civitas,* se précisent et se stabilisent. Un évêque préside aux destinées de chaque communauté locale ; il en est à la fois le chef et le pasteur. Le peuple participe à sa désignation ; les textes canoniques insistent sur

la nécessité de la participation populaire. Mais à partir du troisième quart du IVe siècle, le rôle effectif des fidèles diminue ; seuls les notables, curiales, sénateurs et autres *potentes,* qui tiennent lieu de tout le peuple, prennent part aux élections épiscopales. La masse des fidèles sera invitée à manifester sa joie en acclamant le nouvel élu ; c'est tout ce qui restera de l'élection populaire. Les empereurs, à qui les textes ne reconnaissent aucun droit, interviendront en fait, à diverses reprises, soit pour faire triompher un de leurs candidats, soit pour mettre un terme à des conflits électoraux.

L'évêque a la responsabilité spirituelle et temporelle de son diocèse ; il supplée parfois le pouvoir civil défaillant. Dans ses nombreuses fonctions liturgiques, pastorales ou juridictionnelles, il est assisté par le clergé inférieur groupé, primitivement, dans le *presbyterium.* La vie commune n'a pas totalement disparu aux IVe et Ve siècles, mais déjà la création de nouveaux lieux de culte, de plus en plus éloignés de la cité épiscopale, l'accroissement du nombre des fidèles dans les villes importantes, imposent la dispersion des clercs, qui, tout en étant affectés à des églises déterminées, restent cependant les auxiliaires directs de l'évêque ; la paroisse au sens moderne de l'expression n'existe pas encore. Parmi ces clercs, certains acquièrent une place prépondérante : ce sont l'archidiacre, dont l'existence est certaine au IVe siècle et, au moins dans certaines églises, l'archiprêtre ; l'un et l'autre interviennent dans la surveillance du clergé, dans l'administration des sacrements, dans l'assistance des veuves, des orphelins et des voyageurs. En revanche, le synode diocésain paraît ignoré à cette époque.

Les territoires diocésains sont groupés en circonscriptions plus vastes, appelées éparchies en Orient et *provincia* en Occident, ayant à leur tête un *metropolites* ou *metropolitanus ;* le terme *archiepiscopus* ne sera guère utilisé avant le VIe siècle. Mais le cadre métropolitain reste flottant ; il ne se rencontre par partout et là où il existe, il n'est pas uniforme. Le découpage diffère suivant les pays : Afrique, Italie, Gaule, Espagne. Le métropolitain joue un rôle important dans les élections et les consécrations épiscopales ; il convoque et préside les conciles provinciaux.

A leur tour, les provinces ecclésiastiques sont groupées autour des grands sièges épiscopaux. En Orient, ce sont Alexandrie, Antioche, Césarée de Cappadoce, Ephèse et Constantinople. En Occident, c'est Rome. Sans doute, Carthage, riche de souvenirs religieux, prétend à une situation particulière ; mais tout en défendant ses usages et une certaine autonomie, elle ne méconnaît nullement l'autorité de Rome. La création de deux vicariats, l'un en Gaule et l'autre en Illyrie, donne passagèrement aux sièges d'Arles et de Thessalonique un rang privilégié.

Ces diverses instances assurent, avec les réunions conciliaires, le contrôle des communautés locales et servent d'intermédiaire entre l'épiscopat et Rome, qui affirme sa supériorité. Les quatrième et cinquième siècles marquent effectivement une étape essentielle dans l'histoire de la papauté. On peut encore difficilement parler d'une centralisation romaine ; les services administratifs du siège de Rome restent rudimentaires et son personnel insuffisant. N'empêche qu'à notre époque la papauté affirme pour la première fois, de façon nette, le principe de sa supériorité à l'égard des assemblées conciliaires ; des hommes comme Jules I (337-352), Damase (366-384), Sirice (384-399) et surtout Innocent I (401-407), Léon I (440-467) et Gélase (492-596) contribuent fortement au progrès du pouvoir papal et à la reconnaissance de la primauté romaine. Mais c'est aussi l'époque des premiers heurts avec l'Orient.

La société ecclésiastique est arrivée au stade où les nécessités de la vie quotidienne, le développement de la législation et l'activité des instances judiciaires imposent l'élaboration d'une doctrine du droit. Les Pères de l'Eglise, surtout saint Augustin, fournissent quelques vues sur les deux sources essentielles du droit, la coutume et la loi, et aussi quelques règles d'interprétation. Il ne s'agit pas encore d'analyses minutieuses, ni de grandes synthèses, mais d'un premier essai de réflexion appliquée aux notions fondamentales du droit à la lumière de la doctrine chrétienne. Les interprètes de la loi de l'Eglise se contenteront de ces quelques éléments jusqu'au début du XIIe siècle.

*

Eglise et Cité. — Le chrétien est appelé à vivre dans le « siècle » ; le baptême ne modifie pas son statut civil. Il reste membre de la société séculière et c'est dans le cadre de cette société qu'il doit faire son salut. Aussi l'Eglise n'a-t-elle pas seulement le souci de son organisation interne ; elle ne peut rester indifférente aux problèmes que la vie journalière pose à ses membres. Le chrétien a besoin d'être guidé dans ses activités quotidiennes, dans la mesure où celles-ci engagent son comportement moral et religieux. C'est pourquoi, d'une certaine façon, l'Eglise s'intéresse à la vie politique, familiale, économique et intellectuelle des sociétés civiles et en chacun de ces domaines elle propose quelques normes.

Ignorée, méprisée ou persécutée par l'Etat aux trois premiers siècles, l'Eglise en devient, à partir de Constantin, une sorte d'alliée. Dès lors les auteurs chrétiens, surtout saint Augustin, s'efforcent de justifier la légitimité de l'Etat, d'en préciser les obligations et de définir les devoirs qui incombent aux sujets. Les liens toujours plus étroits qui s'établissent jusqu'à la fin du ve siècle entre la hiérarchie ecclésiastique et le pouvoir séculier, constituent un certain danger ; les deux partenaires sont de force inégale. L'Eglise se trouve encore en état d'infériorité dans cette alliance ; elle risque de perdre son indépendance. C'est pourquoi les doctrines ecclésiastiques insistent, au cours du IVe siècle, sur les principes de la non-immixtion. A partir du début du ve siècle, l'Eglise, plus confiante en sa force, ne mettra plus tellement l'accent sur la distinction des domaines; elle insistera, au contraire, sur une étroite collaboration. A la fin du siècle, en raison des circonstances, la distinction des autorités est, de nouveau, affirmée par Félix III (483-492) et par Gélase (492-496) : séparation des tâches, mais la prééminence du spirituel implique la supériorité de l'Eglise sur l'Etat.

L'union, plus ou moins étroite, des deux pouvoirs a sans aucun doute été favorable à des emprunts réciproques. La société ecclésiastique a calqué nombre de ses institutions sur le modèle romain. A son tour, le droit romain a été influencé par les idées chrétiennes ; il ne faut cependant pas exagérer, comme on l'a fait, l'importance de cet emprunt. L'influence des idées chrétiennes ne peut être affirmée avec certitude que

dans quelques domaines, et tout spécialement en matière de mariage et d'organisation de la vie familiale.

Pour l'Eglise, la famille constitue la cellule élémentaire de la société ; elle résulte du mariage. Aussi l'Eglise s'intéresse-t-elle au plus haut point à l'institution matrimoniale considérée du double point de vue : *in fieri* et *in facto esse*, pour employer le langage de la scolastique. Tout en conservant, en partie, la technique juridique du monde romain, elle transformera profondément l'esprit de l'institution : elle proclamera la supériorité de la virginité et l'indissolubilité du lien ; elle imposera sa morale familiale : l'égalité des époux, qu'elle pose en principe, n'empêche pas l'organisation hiérarchique de la famille. On retrouve dans le droit actuel divers éléments de la doctrine élaborée au cours de ces deux siècles.

L'Eglise intervient dans la vie sociale et économique, mais de façon timide et dans une perspective morale. Les prescriptions conciliaires ou les décrétales sont exceptionnelles en ces domaines ; aux IVe et Ve siècles, c'est à travers la patristique qu'il faut chercher la doctrine de l'Eglise. L'esclavage n'est pas condamné en principe ; les Pères sont trop profondément pénétrés de l'esprit antique pour s'élever contre un usage universel à leur époque. Cependant l'Eglise cherche à adoucir la condition servile ; elle demande que dans l'esclave l'homme soit respecté et elle incite à la libération des esclaves. Les Pères respectent la propriété privée et ne condamnent pas le juste profit, mais ils soulignent les obligations qu'impose la fortune. C'est la nouveauté fondamentale de leur apport à la théorie de la richesse.

La culture antique présentait à la fois un danger et un gain pour le christianisme. La littérature classique est imprégnée de conceptions religieuses et morales incompatibles avec la doctrine chrétienne. Cependant la défiance et parfois l'opposition à la culture antique, justifiées peut-être à la période précédente, le sont moins aux IVe et Ve siècles. Les Pères introduisent les distinctions voulues, si bien que, malgré des objections qui subsistent, des adaptations deviennent possibles, et nous trouvons une véritable littérature chrétienne, qui eût été inconcevable sans la tradition classique. L'enseignement chrétien est quasi inexistant à notre époque ; les grands

penseurs chrétiens du IVe siècle se sont formés auprès de maîtres païens.

*

La vie religieuse. — La vie chrétienne est fondée sur une doctrine, elle est alimentée essentiellement par les sacrements et elle se manifeste par les actes du culte et un comportement moral en conséquence.

A l'égard de la doctrine, l'Eglise a une double obligation : elle doit la diffuser et la préserver. La diffusion de la foi au moyen de la prédication incombe à l'évêque ; mais, à notre époque, la prédication commence à être confiée à de simples prêtres. A en juger par la pratique en usage à Rome, au milieu du Ve siècle, le devoir de la prédication était très négligé. D'ailleurs, la prédication soulevait parfois le difficile problème des langues, notamment aux frontières de l'Empire.

L'unité de la foi est sérieusement menacée aux IVe et Ve siècles par le schisme et l'hérésie. L'Eglise en appelle à l'autorité séculière, qui ne refuse pas son appui. C'est pourquoi nous voyons, à partir de la seconde moitié du IVe siècle, les empereurs intervenir, avec plus ou moins de sévérité selon les périodes, en faveur de l'orthodoxie. L'hérésie devient un *crimen publicum* relevant des tribunaux répressifs de l'Etat, et différentes mesures pénales sont prises à l'encontre des hérétiques. A l'égard de la religion juive et du paganisme, le pouvoir séculier affiche tout d'abord une attitude de demi-tolérance, qui fera place, à partir de la fin du IVe siècle, à une attitude franchement hostile.

La vie spirituelle du chrétien est soutenue par la prière, les pratiques ascétiques, les œuvres charitables et surtout par les sacrements, notamment l'eucharistie et la pénitence. La communion se fait sous les deux espèces ; Léon et Gélase condamnent les pratiques manichéennes qui n'admettaient pas la communion sous l'espèce du vin. En cas de faute grave, le chrétien dispose de la pénitence pour recouvrer l'état de grâce ; mais il ne s'agit que de la pénitence publique. Les témoignages en faveur de l'existence, à notre époque, de la pénitence sacramentelle privée, sont rares. Le chrétien se rachetait des fautes légères par des œuvres ascétiques. Lors du passage dans l'au-

delà, le fidèle est réconforté par la communion « en viatique ». Les défunts, dont l'Eglise honore la dépouille, sont inhumés ou incinérés ; avec la ruine du paganisme, la pratique de l'incinération tombe peu à peu en désuétude.

La vie liturgique de la société chrétienne prend des formes plus précises qu'à la période précédente : les jours de fête et les temps de jeûne commencent à se stabiliser au IVe siècle ; les premiers recueils liturgiques apparaissent au Ve. Le repos dominical est commandé par la législation séculière dès le IVe siècle ; l'intervention de l'Eglise à ce sujet est plus tardive. L'acte cultuel par excellence est le sacrifice eucharistique. L'une des innovations principales du IVe siècle fut l'apparition, à côté de la messe publique solennelle, de messes « privées » ; la messe célébrée dans des oratoires privés est attestée à Rome et en Afrique. Et au Ve siècle, le pape saint Léon prévoit le renouvellement de la messe autant de fois que cela sera nécessaire pour que tous les fidèles puissent y assister les jours de fête.

L'idéal du chrétien doit se traduire dans la vie par certaines attitudes morales. La grande loi est celle de la charité, qui dépasse la justice païenne. L'Eglise s'efforce de moraliser le mariage, d'harmoniser les rapports des époux ; elle lutte contre toutes les fautes sexuelles et demande à ses fidèles d'éviter les spectacles et les divertissements immoraux. Le service militaire est légitime ; les Pères, tels Ambroise et Augustin, le reconnaissent, mais ils en fixent les obligations et les limites.

***

Telles sont les grandes lignes de cette œuvre, qu'un résumé ne peut que desservir ; tout lecteur attentif partagera notre avis après avoir pris connaissance de l'un ou l'autre chapitre du travail de M. Gaudemet : qu'il lise, par exemple, les passages consacrés à l'organisation de la justice pénale (p. 253-276), à la propriété ecclésiastique (p. 299-314), au développement de la primauté romaine (p. 416-444) ou à la formation du lien matrimonial (p. 520-539). Il n'est pas possible de résumer une pensée faite toute de nuances, parce qu'elle est hantée par l'idée de serrer la réalité d'aussi près que possible.

M. Gaudemet met à la disposition du canoniste, du théologien, du liturgiste, du sociologue et de tout historien de la civilisation occidentale un instrument de travail inégalé pour cette période, difficile et mal connue à bien des égards, des IVe et Ve siècles. Sans compter l'abondante bibliographie récente, la documentation est d'une richesse exceptionnelle : en plus des innombrables textes patristiques et autres sources littéraires, elle comprend plus de 1500 textes juridiques : 630 textes juridiques séculiers, 450 textes pontificaux, 550 textes conciliaires. Pour chaque texte patristique et juridique, l'auteur a donné, si possible, une triple référence : indication de l'ouvrage primitif, renvoi à l'édition critique moderne et, finalement, renvoi au *Corpus juris canonici*. Une excellente table rassemble, en les classant, tous les textes utilisés dans l'ouvrage (15). Une carte de l'Empire romain permet au lecteur de s'orienter facilement. L'ensemble se présente de façon parfaite : la typographie et le papier contribuent à faire de ce beau travail une œuvre d'art.

René METZ.

---

(15) Nous regrettons l'absence d'une table alphabétique des matières et des noms de personnes et de lieux, qui paraît indispensable dans un volume d'une telle ampleur et d'une telle richesse. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que cette omission n'est pas due à l'auteur. L'éditeur a sans doute reculé devant les frais supplémentaires qu'eût entraînés l'addition d'une telle table. Mais il conviendrait de tout mettre en œuvre pour éviter une aussi fâcheuse lacune dans les volumes suivants ; car même une table alphabétique générale à la fin de la collection ne dispense pas d'une table alphabétique à la fin de chaque volume.

TROIS ÉPISCOPATS DU XIXe SIÈCLE D'APRÈS TROIS LIVRES RÉCENTS

Trois biographies d'évêques français du XIXe siècle viennent de paraître en librairie, qui nous informent utilement de ce qu'était l'administration d'un diocèse de chez nous, il y a un siècle (1).

Nous nous proposons de dégager de ces ouvrages l'ensemble de ce qu'ils nous apprennent à cet égard, autrement dit tout ce qui touche à l'histoire du droit canonique et, surtout, à l'histoire de sa pratique.



Mgr Hyacinthe-Louis de Quelen (1778-1839), archevêque de Paris de 1821 à sa mort, n'est guère connu du grand public

(1) Ce sont :

R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Monseigneur de Quelen, archevêque de Paris*, 2 vol. in-8°, 357 et 335 p., Vain, éd., Place de la Sorbonne. 1955 et 1957, couronné par l'Académie Française.

Ernest SEVRIN, *Un évêque militant et gallican au XIXe siècle, Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres (1769-1857)*. 2 vol. in-8°, 756 p., même éditeur, 1955.

Gaëtan BERNOVILLE, *L'évêque de Bernadette, Monseigneur Laurence*. Préface de Mgr Théas. In-8°, 258 p. Grasset, éd., Paris, 1955.

que par le sac de son palais en 1830, incident que l'on a vite fait d'imputer à sa maladresse de prélat entêté dans ses préjugés politiques rétrogrades. Il a cependant d'autres titres à marquer dans notre mémoire, et le livre que M. Limouzin-Lamothe vient d'écrire sur lui (2), sans être le moins du monde une apologie, lui rend justice en nous découvrant ses mérites.

Qu'il ait été nommé chanoine honoraire le jour même de son ordination, alors qu'il avait vingt-neuf ans, qu'après quatre années de sacerdoce il ait été vicaire général, voilà des débuts avantageux, qui trahiraient une appartenance première au Clergé d'ancien Régime, si nous ne savions que le prélat qui le protégeait était Mgr Caffarelli, évêque concordataire de St-Brieuc.

Et l'abbé de Quelen n'aurait pas été attaché à la Grande Aumônerie, sous les ordres du Cardinal Fesch, s'il n'avait pas joui d'un certain crédit auprès du gouvernement impérial, dont témoignent d'autre part les propositions extraordinaires que lui fit Napoléon lorsqu'il projeta de créer une église Nationale : à en croire Quelen, l'empereur lui aurait offert ni plus ni moins que d'être le chef de cette église schismatique !

***

La Grande Aumônerie est la première institution ecclésiastique que nous rencontrons en lisant le livre de M[r] L.-L.

Il faut savoir gré à l'auteur de nous avoir expliqué en quoi elle consistait, car le terme prête à confusion (3).

La Grande Aumônerie était une institution mi-partie administrative, mi-partie charitable.

---

(2) Notre exposé n'utilise que le tome premier ; le tome deuxième a paru alors que notre travail était déjà en chantier ; nous y reviendrons.

(3) L'an dernier, dans la baraque de la Communauté d'Emmaus de Cernay, nous eûmes la surprise d'entendre l'abbé Pierre, au cours d'un entretien tout pratique d'actualité, rappeler les destinées du terme aumônier. Cette parenthèse, érudite et curieuse à la fois, éclairait par l'étymologie et par l'histoire les raisons pour lesquelles le prêtre attaché à chacune de ces communautés s'appelle *animateur* et non *aumônier*.

Rouage administratif — et même politique — c'est elle qui, vers la fin de 1810 eut à préparer le Concile National. C'est elle qui, après la suppression du Ministère des Cultes par Louis XVIII dès son arrivée à Paris en 1814, préparera les nominations d'évêques et des dignitaires ecclésiastiques, qui aura la haute main sur l'aumônerie militaire, qui préparera le concordat, dit de 1817.

Institution charitable, répondant au sens premier du terme, la Grande Aumônerie distribuait des secours aux prêtres et aux religieuses dans le besoin : l'une des attributions de Quelen était de recevoir les demandes.

D'autre part, relevaient de la Grande Aumônerie les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, l'hôpital des Quinze-Vingts et le chapitre de St-Denis.

« Evêque de la Cour », le Grand Aumônier entrait parfois en conflit avec les ordinaires. Quelen fut mêlé à ces conflits, et des deux côtés. D'abord quand il faisait partie de la Grande Aumônerie, et dès le début, puisque son évêque Mgr Caffarelli récrimina contre son incorporation, en contestant au Grand-Aumônier le droit qu'il s'arrogeait en vertu de bulles, non reconnues des ordinaires de France, de prendre dans n'importe quel diocèse les sujets qui lui convenaient. Ensuite quand il fut archevêque de Paris : cette fois, c'est contre le Grand-Aumônier qu'il prit position.

Quelen fut le vicaire général du Grand-Aumônier et celui-ci, le Cardinal de Talleyrand-Périgord, étant âgé et souvent malade, c'est Quelen qui traitait les affaires les plus importantes. C'est ainsi que le choix de la plupart des évêques qui furent nommés aux sièges créés après 1817 fut son œuvre : il les prit dans la noblesse, ce qui lui valut la réputation d'avoir entrepris de « décrasser l'épiscopat ».

Promu archevêque de Paris en 1817, le Grand-Aumônier demanda un « suffragant » et proposa Quelen. Rome releva l'erreur commise quant au titre : « pour être votre suffragant, il faudrait que l'abbé de Quelen eût un siège et une cathédrale dans votre métropole et que ce siège fût doté ». Le Cardinal répliqua qu'il n'était pas question d'un *suffragant de la métropole* mais d'un *suffragant pour l'archevêque* « comme il se pratiquait en France dans plusieurs grands sièges qui

avaient même le privilège d'en avoir un » (4). Il ne fut pas entendu et Quelen ne fut pas nommé suffragant, mais évêque in partibus — comme on disait alors — de Samosate. Il fut sacré avant l'enregistrement de ses bulles au Conseil d'Etat, ce dont on lui tint rigueur en lui faisant défense d'officier pontificalement avant l'accomplissement de cette formalité.

« Suffragant » manqué, Quelen fut coadjuteur : le roi le nomma mais Rome contesta cette nomination en faisant valoir qui si le droit de nommer les titulaires des évêchés vacants avait été concédé au roi de France par indult, ce droit ne s'étend pas aux coadjutoreries. Il fallut s'incliner et attendre que Rome eût ratifié la proposition du roi. Cette ratification finit par se faire, bien qu'à Rome on jugeât Quelen trop jeune avec ses 42 ans.

Paris n'avait pas eu de coadjuteur depuis Retz : précédent fâcheux ! On avait perdu de vue la consistance exacte des attributions des coadjuteurs et Quelen s'en enquit en consultant à droite et à gauche.

Le Cardinal rendit une ordonnance qui précisait ses pouvoirs. Ce sont de pleins pouvoirs : « Quiquid ab illo actum ordinatum, sancitumve fuerit, tanquam a Nobis actum, ordinatum et sancitum ommino sit habendum », ce qu'il traduisait en français par ces mots : « Mon intention est que le coadjuteur soit regardé comme un autre moi-même ».

L'administration diocésaine fut alors réorganisée.

Le diocèse de Paris, gouverné par un archevêque, un coadjuteur et trois grands vicaires comprenait alors 112 paroisses, dont 37 à Paris et 75 en banlieue.

Le clergé était insuffisant en banlieue où plusieurs curés administraient deux paroisses.

D'autre part, le Clergé était inégalement réparti : on comptait neuf vicaires à St- Eustache contre un seul à St-Philippe du Roule.

---

(4) Mgr de Montmorency, évêque de Metz, avait obtenu en 1789 un *suffragant* en la personne de l'abbé de Chambre d'Urgons, évêque in partibus d'Orope. (Cf. P. Lesprand, *Le Clergé de la Moselle pendant la Révolution*, Metz, 1934, t. I, p. 7.)

A côté du clergé paroissial, il y avait de nombreux prêtres sans fonctions, mais ils formaient un poids mort.

Pas de réguliers, sauf les Jésuites.

En 1821 le coadjuteur visita toutes les paroisses du diocèse.

Au cours de cette visite des incidents se produisirent, parfois violents, qui nous surprennent, nous qui croyons le gouvernement d'alors capable de maintenir l'ordre parce que autoritaire. A Notre-Dame des Victoires, Quelen eut peine à regagner sa voiture, un prêtre qui l'accompagnait fut frappé violemment, deux autres, cernés par les émeutiers, durent passer la nuit dans l'église.

A St-Etienne du Mont une boîte d'artifice éclate au moment de la bénédiction ; le lendemain, ce sera une vessie, pleine de gaz méphitique.

Des difficultés administratives l'irritent. Les unes viennent des bureaux, dont il se plaint en ces termes à un autre évêque : « Que me parlez-vous de notre administration ecclésiastique ? J'en comprends comme vous tout le vice, mais qu'y faire ? Nos représentations seraient inutiles. Elles le seront jusqu'à ce que, les commis des bureaux perdant leur puissance, la besogne ecclésiastique soit enfin mise en des mains capables de faire l'ouvrage ecclésiastique ».

Le 20 octobre 1821, la mort du Cardinal de Périgord (5) fait de son coadjuteur son successeur ; pas complètement, car il ne lui succède pas à la tête de la Grande Aumônerie, qui est confiée à l'évêque de Strasbourg. Quelen donne sa démission de Vicaire Général du Grand Aumônier : on est tenté d'y voir l'origine du conflit qui l'opposera par la suite à l'administration qu'il quitte.

D'autres difficultés surgissent, du fait de congrégations qui cherchent à se reconstituer. Tel l'Institut du Sacré-Cœur du Père Condrin, qui réclame l'exemption et, sur le refus qui lui est opposé, émigre à Troyes.

Avec les Jésuites, au contraire, tout va bien.

---

(5) 1821 est également l'année du décès de Napoléon. Quelen s'était offert à se rendre à Ste-Hélène pour l'assister dans ses derniers instants.

Une nouvelle édition du Bréviaire de Paris, qui comportera désormais la fête du Sacré-Cœur, soulève un conflit avec le chapitre qui est mécontent que le livre vise non pas son *consensus,* mais seulement son *consilium.*

Nommé pair de France en 1822, il fut assidu aux séances. Il prit part à la discussion de la loi sur le sacrilège et fit, au nom des évêques de l'assemblée, une déclaration annonçant qu'ils s'abstiendraient en raison des mesures répressives allant, dans certains cas, jusqu'à la peine de mort. Ce qui lui valut d'être pris à partie, par un certain abbé Paganel qui l'accusa d'avoir prononcé à cette occasion des paroles hérétiques.

Son intervention dans l'affaire du projet de conversion des rentes est connue : elle lui valut une grande popularité, mais aussi la mauvaise humeur du gouvernement.

Nous avons entretenu naguère les lecteurs de cette revue de l'affaire Chasles, qui mettait aux prises le curé de la Cathédrale de Chartres et l'ordinaire du lieu (6). Saisi de l'appel interjeté par Chasles contre l'interdit fulminé contre lui, Quelen refusa de statuer, ce qui constituait certainement un déni de justice.

Il était mieux inspiré quand il formait le projet de fonder une école des hautes études ecclésiastiques qui serait installée à l'archevêché. C'était l'ébauche de la future école des Carmes. Mais l'idée était sans doute prématurée, car, à l'époque, ce fut un échec total.

Dès 1823, il entre en conflit avec la Grande Aumônerie : lors du Carême, le prince de Croy, grand-aumônier, adressa un mandement aux aumôniers de l'armée avec ordre de le lire à la messe de la garnison. La riposte fut rapide : l'archevêque leur fit défense d'agir de la sorte, sous peine d'interdit.

Le conflit rebondit lors de l'érection de la chapelle expiatoire que Mgr de Croy bénit. Quelen proteste aussitôt en rappelant que c'est son prédécesseur le cardinal de Noailles qui bénit en 1710 la chapelle du château de Versailles.

Et l'archevêque va jusqu'à interdire le culte dans ce sanctuaire !

---

(6) *Revue de Droit Canonique,* 1951, p. 255.

Les susceptibilités sont si vives que le prince de Croy se froisse d'être invité par Quelen à Notre-Dame lors de la réception de Charles X à la cathédrale, après la mort de Louis XVIII : en tant que grand aumônier n'a-t-il pas — de droit — sa place auprès du roi ?

Lors du service funèbre célébré à St-Denis pour le repos de l'âme du feu roi, l'archevêque est absent : il est seulement représenté par un vicaire du curé de St-Denis, prêtre distingué, il est vrai, puisqu'il s'agissait de l'abbé Olivier, futur évêque d'Evreux.

En 1825, il va à Rome, pour le jubilé. Mais ce n'est pas le motif donné officiellement : par crainte de l'opinion des raisons de santé sont alléguées : l'archevêque, sur les représentations des médecins, s'est décidé à changer d'air.

L'auteur nous rappelle qu'à l'époque il était rare qu'un évêque fît le voyage ad limina.

L'année suivante c'est le jubilé en France.

Une lettre pastorale de Q. publiée à cette occasion contient une invitation aux prêtres qui ne portent pas encore l'habit clérical à le prendre. On y trouve également une recommandation témoignant de ce que nous appelons « l'esprit social » : il ne faut pas que le prix de location des chaises d'église soit, pour les familles pauvres, une raison de ne pas assister aux offices.

L'auteur donne une autre note sociale qu'il a trouvée dans une lettre du curé de Choisy-le-Roi à l'archevêque. Ce prêtre informait l'ordinaire de la difficulté qu'il éprouvait à fixer l'heure des exercices du jubilé en raison de la durée excessive de la journée de travail : 12 heures par jour, et la matinée du dimanche !

En 1826 fut promulgué un *Règlement royal sur les fonctions du Grand Aumônier considérées dans leurs rapports avec la juridiction des Ordinaires.* Personne n'avait eu l'idée de saisir le Pape du conflit, ni même de le consulter à ce sujet.

Ce règlement était favorable aux Ordinaires. Quelen avait donc satisfaction.

Ceux qui voient en lui un ultra borné et buté ignorent sans doute qu'à cette époque, il suggère au Roi une amnistie en faveur des régicides.

Quand, à la suite de la publication du *Mémoire à consulter* de Montlisier et de la riposte de Lamennais (*De la Religion considérée...*). Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, crut devoir provoquer une déclaration de l'épiscopat contre les théories de Lamennais, Quelen manifesta une grande réticence et quitta la Commission chargée de préparer le texte.

Cette commission épiscopale était la même qui travaillait à un projet d'Ecole des hautes études ecclésiastiques destinée à remplacer l'antique Sorbonne, alors bien déchue. C'eût été la « maison centrale des hautes études ecclésiastiques ». Mais Quelen, en réclamant le monopole de la désignation des professeurs, fait échouer le projet qui se heurte d'autre part à l'impossibilité de trouver un local ad hoc.

Pour se détendre de ces conflits, il voyage en Suisse : de passage à l'abbaye de Rheinau, il donne la confirmation à 6.000 personnes, ce qui laisse entendre que ce sacrement était, chez nos voisins, tombé en désuétude.

De retour à Paris, voici un nouvel incident qui surgit : sans gravité celui-là. Le 6 Novembre 1826 il assiste à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation ; il se présente, précédé de son porte-croix qui marque sa juridiction, mais devant la porte de la salle d'audience, les huissiers, s'ils font entrer l'archevêque, refoulent le porte-croix et sa croix.

Il en résulte un échange de lettres entre l'archevêque et les chefs de la Cour suprême : nous y apprenons que sous l'ancien Régime l'archevêque de Paris siégeait au Parlement, mais comme pair laïque : en tant que duc de St-Cloud ! Rien n'est simple, en vérité, dans les institutions de la Vieille France !

C'est Quelen qui est l'auteur du *Mémoire de l'Episcopat* au roi sur les écoles ecclésiastiques, mémoire que signeront soixante seize évêque sur quatre vingts. On y lit cette remarque, importante pour nous : « Les évêques, longtemps isolés, sont parvenus pour la première fois à se concerter et à s'entendre ».

L'auteur estime que ce concert eût été encore plus digne de louanges s'ils avaient pensé à entendre la voix du Pape. Sans doute Quelen a-t-il écrit à Rome à ce sujet, mais bien tard.

En revanche, Quelen a violemment pris à partie Mgr Feutrier, ministre des affaires ecclésiastiques — mal vu de l'épiscopat — qui était cependant son ami.

Quand le roi forme le Ministère Polignac, il offre la place de Feutrier à Quelen, qui refuse.

En 1829 il entre en conflit avec le St-Siège au sujet du pouvoir qui lui avait été octroyé par Pie VIII et par Léon IX d'accorder des dispenses pour les mariages mixtes. Le Saint Siège prétendant ne lui renouveler ce pouvoir que pour dix cas seulement, Quelen proteste avec énergie.

La même année Quelen s'en prend dans un mandement aux théories de Lamennais qui avait soutenu que l'épiscopat devait agir sans égard au pouvoir civil. Lamennais riposte par deux *Lettres à l'Archevêque*. Quelen ne répondra pas, ce qui ne veut pas dire qu'il ait été convaincu...

C'est également l'époque où Quelen rencontre pour la première fois le problème de la réconciliation des anciens évêques constitutionnels. Deberthier, ancien évêque de l'Aveyron tombe en paralysie et demande les sacrements. Quelen exige une nouvelle rétractation « parce qu'il est notoire que, depuis le Concordat, il a persévéré dans le schisme ». Deberthier ne mourra d'ailleurs qu'en 1831.

Cette sévérité fait contraste avec l'accord qu'il donna tout d'abord au projet qu'avait formé son frère, Alphonse, officier, d'épouser la fille de Fouché, ci-devant oratorien : il sollicita Charles X de signer le contrat de mariage. L'union ne se fit pas en raison de l'hostilité des milieux aristocratiques. Le même Alphonse s'était battu en duel, ce qui lui avait valu d'être révoqué. Quelen intervint vigoureusement pour faire rapporter cette sanction. Les termes dans lesquels il parle de la « malheureuse et maladroite affaire » de son frère qui « avec un peu de générosité serait déjà honorablement finie », témoignent d'une facilité quelque peu surprenante à passer l'éponge sur une grave infraction à la loi de Dieu.

Le portrait que l'auteur trace du prélat est particulièrement réussi : il note son ambition, son orgueil de caste et de fonction, sa ténacité, digne du breton qu'il était, mais aussi sa piété et sa puissance du travail. Ajoutons qu'en lisant

ses écrits nous sommes encore sensibles à l'élégance de son style, qui justifiait son élection à l'Académie française.

***

Si Mgr de Quelen est à bien des égards un méconnu, Mgr Laurence, lui, est un inconnu pour l'immense majorité de nos contemporains. Cependant, il aura peut-être les honneurs de l'écran dans le film qui sera projeté à l'occasion du centenaire des apparitions de Lourdes. Mais s'il en est ainsi, il est vraisemblable que le métrage qui lui sera réservé sera court.

Cependant l'évêque de Tarbes qui, le premier, eut à se prononcer sur les visions de Bernadette, n'était pas un médiocre. Avant d'entrer dans les ordres, le jeune Laurence, qui était d'origine très modeste, occupait un emploi très humble, celui d'apprenti-barbier, attaché, il est vrai, à un médecin sous la direction duquel il pratiquait quelques petites opérations. Faut-il rattacher à ces débuts précaires l'esprit d'économie poussé fort loin dont il fit preuve dans son administration épiscopale qui dura de 1845 à sa mort en 1870 ? L'auteur souligne ce trait de son caractère, dont l'une des manifestations est l'insistance avec laquelle il presse des religieuses de ramasser les brindilles tombées dans leur jardin. Mais il faut mettre en balance son sens très large de l'hospitalité : la table épiscopale était ouverte à tous les curés et à tous les vicaires de passage à Tarbes le jour du marché.

Le diocèse de Tarbes, sous la Restauration et sous la Monarchie de Juillet était très troublé par les séquelles de la Constitution Civile du Clergé. C'est ainsi qu'à Lourdes — qui le croirait ? — sous l'épiscopat de Mgr Double un quasi-schisme éclata, auquel Laurence, alors vicaire général, mit fin. L'habileté de sa conduite dans ces circonstances le recommandait pour de plus hautes destinées, qui se réalisèrent en 1844, à la mort de Mgr Double.

Nous avons fait venir son dossier des Archives Nationales (7) et nous y avons relevé la trace d'un nombre respectable de

---

(7) F 19 2585.

« coups de piston », entre autres une recommandation d'une dame portant un nom à particule et qui fait suivre sa signature de la qualité de « propriétaire ». Nous savons que le chapitre était hostile à sa candidature : il manquait de distinction. On l'appelle, à cause de sa démarche « le prêtre de la montagne ». En revanche on trouve de nombreuses pétitions en sa faveur, qui font un peu figure de plébiscite et qui laissent supposer une certaine agitation locale. Le fait mérite d'être noté ; il nous éclaire sur les conditions dans lesquelles les évêques étaient alors nommés. N'importe qui se croyait autorisé à donner son avis. Certains écrivaient à la reine. Il y a là un aspect démocratique de la promotion à l'épiscopat qui, sans doute, ne se retrouve plus de nos jours.

Ses partisans ne furent pas déçus par son épiscopat ; les autres se rallièrent et après un conflit entre le chapitre et lui en 1847, à propos de la nomination du curé de la Cathédrale, il n'y eut plus d'incident.

Son administration fut très sage. Il fut un évêque très actif, voyageant beaucoup, tantôt en voiture, tantôt à cheval, sévère et bon à la fois.

Il proposa et obtint le rétablissement ou la création de 101 succursales (Mgr Bravard, évêque de Coutances, son quasi-contemporain, suit la même politique dans son diocèse).

Il s'occupa beaucoup de ses séminaristes, soit pour leur déconseiller l'usage du café, soit pour les faire tondre à ras, soit pour créer (en 1849) à leur usage un cours d'archéologie sacrée.

Monsieur Maurain dans sa thèse sur *La politique ecclésiastique du Second Empire* (p. 233) le dit timoré. Ce n'est pas l'impression que laisse le livre de Gaetan Bernoville. Nous le voyons plutôt autoritaire et nous savons que, alors qu'il était le supérieur du Séminaire de St-Pé, il avait maté une cabale de ses professeurs. Son portrait brossé de main de maître par Gaetan Bernoville répond à ce trait de caractère : « Il est du type sec, avec un menton volontaire, des traits péremptoires, une arcade sourcilière qui fait un auvent prononcé sur le regard direct et froid des yeux bleus ».

L'épiscopat de Mgr L. fut marqué par l'affaire des apparitions de Lourdes qui, en se conjuguant avec un conflit qui

surgit à Tarbes au sujet d'un agrandissement des écuries de la Préfecture, mit les autorités religieuses en position délicate vis-à-vis du pouvoir civil. Sur ce point M. Gaetan Bernoville n'a pu mettre à profit le magistral ouvrage de l'abbé Laurentin (8), qui a paru ces jours derniers, de sorte qu'il est dépassé. Nous ne pensons pas, toutefois, que ce livre contredise les jugements de Gaetan Bernoville, qui souligne à juste titre la sagesse de l'évêque. Celle-ci ressort des graves difficultés qui l'opposèrent par la suite à l'écrivain Lasserre, un exalté qui racontera à sa manière les événements, en se montrant agressif à l'égard des fonctionnaires qui avaient fait leur devoir. Son livre (9) minimisera le rôle de l'évêque et le dénaturera. Si Mgr Laurence est resté trop longtemps dans l'oubli ou la pénombre, si le fait de Lourdes a semblé s'être développé hors de lui, sinon malgré lui, c'est à la version Lasserre qu'on le doit. Fort maltraité dans cet ouvrage le Commissaire de police de Lourdes, au moment des apparitions, Jacomet, fera part à l'évêque de son intention de poursuivre l'auteur. Cette démarche prouve que Mgr Laurence était resté en confiance avec les autorités laïques.

Restaurateur de sanctuaires mariaux, fondateur de trois congrégations diocésaines, confessant parfois jusqu'à 2 h. 1/2 du matin, Mgr. L. déclarait dans un rapport au Pape, établi à l'occasion de son voyage *ad limina* de 1857 que depuis 1846 il avait fait trois fois la visite complète de son diocèse.

Ses notes de visite pastorale font trois gros cahiers, format registre, conservés aux archives de l'Evêché.

En 1853, il tint un synode.

Ici et là, nous relevons quelques traces de difficultés et d'incidents : deux ou trois esprits agités l'accusent de négliger les formes canoniques et raillent l'officialité diocésaine « ordinairement en sommeil, mourante aussitôt qu'enfantée ».

Cependant Mgr Laurence pouvait prendre conseil auprès d'un des plus grands canonistes du temps, l'abbé Bouix, ori-

---

(8) Lourdes, *Documents authentiques*, 5 vol. Paris, P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris (VI[e]).

(9) Henri LASSERRE, *Notre-Dame de Lourdes*, Paris, 1869.

ginaire de Bagnères de Bigorre, dont on a pu dire qu'il avait été le « restaurateur » du droit canonique en France.

Ce que nous apprenons par ce livre, c'est que — la notice *Bouix* du *Dictionnaire de Droit canonique* n'en souffle pas mot — c'est que ce savant se présenta, sans succès, aux élections dans son département d'origine. Il parlait couramment de la « providentielle révolution ».

Mgr L. entretenait avec lui d'excellentes relations, ce qui n'était pas le cas de Mgr Sibour, ni, surtout, de Mgr Darboy.

Mgr Laurence est mort à Rome durant le Concile du Vatican.

⁂

Le très long épiscopat de Mgr Clausel de Montals à Chartres (1824-1852) contraste avec l'effacement de Mgr Laurence. Ce fut un évêque *militant,* c'est-à-dire quelque peu batailleur, ami de la polémique.

Lui aussi fut un évêque actif, mais parfois brouillon.

Que d'incidents durant son épiscopat !

Le plus grave fut l'émeute de Lèves en 1833, provoquée par la révocation de l'abbé Ledru, curé de cette paroisse, voisine de Chartres, qui était très aimé de ses ouailles : la populace envahit la cathédrale et l'évêque dut s'enfuir, déguisé en chantre ; son palais fut mis à sac.

Cet incident, qui faillit tourner à la tragédie, était une réaction — beaucoup trop vive — contre les manières autoritaires du prélat et contre la facilité avec laquelle il interdisait des prêtres. En 25 ans, il prononça quarante interdictions, la plupart — on le devine — pour mauvaises mœurs.

L'abbé Sevrin, dans son remarquable ouvrage (10) sur Mgr Clausel, s'est intéressé au sort de ces prêtres mis à pied et qui risquaient de devenir des épaves. Mgr Dupanloup s'était préoccupé de leur reclassement (alors que Mgr Clausel, la con-

---

(10) dont M. Paul Leuilliot a excellemment dit les mérites dans la livraison d'avril 1957 de la revue *Annales* (p. 331 et sq.).

science tranquille, prétendait que « les dévoyés se tirent toujours d'affaire »).

L'auteur nous relève que, d'accord avec l'évêque d'Orléans, le fameux abbé Migne avait embauché un certain nombre de ces malheureux dans ses colossales entreprises de librairie : ainsi, c'est un vicaire interdit du diocèse de Chartres qui rédigea en 1851 l'Introduction au *Dictionnaire de patrologie.*

Eu égard aux services que rendent encore les Collections de Migne, qui ont résisté à l'épreuve du temps, on doit convenir que l'idée n'était pas mauvaise et que ces exclus étaient encore bons à quelque chose . . .

A côté des interdictions, il y eut les déplacements.

Ils furent très nombreux sous son épiscopat (11).

Certains curés passèrent dans leurs paroisses comme des météores.

La mise en œuvre d'un remplacement n'était pas toujours chose commode : en 1845, à Mittainvillers, le nouveau curé doit agir par ruse et prendre possession de l'église comme un voleur : le premier dimanche, il doit faire main-basse, par surprise, sur les ornements sacerdotaux.

Il y eut des protestations : la presse locale dénonça « l'arbitraire épiscopal » et, en 1849, Noël Parfait, républicain avancé, inscrivit dans le programme électoral de sa liste « l'inamovibilité des desservants et l'amélioration de leur sort ».

Que cet évêque autoritaire ait été un légitimiste convaincu, nous n'en sommes pas surpris : ce trait de caractère et cette orientation politique vont souvent de pair.

Cependant, ce n'était pas un sectaire ; l'abbé Sevrin note qu'il s'entendit toujours bien avec les préfets d'Eure-et-Loir, fonctionnaires « toujours corrects, parfois bienveillants ». Après la Révolution de Juillet, il prescrivit de chanter à nouveau le

---

(11) Il n'était pas le seul à agir de la sorte : en 1835, Mgr Bonnel, évêque de Viviers, expédie 35 mutations par le même courrier.

Les frères Allignol, auteurs d'une protestation contre les abus de ce genre, appartenaient à ce diocèse.

Domine salvum fac Regem, alors que le clergé chartrain avait cessé de le chanter.

Ce changement de Régime avait provoqué des perturbations plus graves dans le diocèse. L'auteur nous les fait connaître : durant trois ans, pas de processions ! Les conférences ecclésiastiques — regardées sans doute comme des réunions séditieuses ! — interrompues pendant 15 ans (12) ! L'apaisement vint peu à peu.

Il n'en restait pas moins que le traitement des évêques avait été réduit de 15.000 à 10.000 fr., les allocations extraordinaires supprimées, les bourses des élèves ecclésiastiques réduites, le contrôle de l'emploi des fonds rendu plus rigoureux.

Mgr Clausel, qui avait acquis dans des conditions illégales les bâtiments de St-Chéron pour en faire un séminaire, eut alors des ennuis à ce sujet. De même, l'administration refusa de fermer les yeux sur le désordre dans lequel se trouvaient les comptes du Grand Séminaire : les observations qui furent faites étaient d'ailleurs courtoises.

Ces incidents sont l'occasion pour l'auteur de glisser cette remarque qui a une portée générale : « La répugnance de beaucoup de prélats pour la tenue régulière des comptes et budgets venait surtout de leur conception exagérée du droit épiscopal » (p. 137).

Chez Mgr C. cette conception conduisait à des explosions contre ces « mille règlements », issus de la législation révolutionnaire, qui s'exécutent à la lettre, qui mettent les évêques sous la coupe des préfets et ont été évidemment fondés dans l'origine sur le principe que les évêques sont, ou des espèces d'idiots ou des ennemis » (13).

---

(12) Joignons à cette énumération cet incident plaisant : à la cathédrale de Chartres, en 1834, lors du service pour les morts de Juillet, auquel assistaient l'évêque et le préfet, la musique de la Garde Nationale attaque soudain la *Marseillaise,* tandis que les chantres hurlent l'*Introït* à pleins poumons.

(13) Mgr C., mis en demeure de présenter les comptes du séminaire de St-Chéron, en produisit un, incompréhensible. L'administration n'étant pas satisfaite — il y avait de quoi ! — il en présenta,

La négligence n'était pas spéciale aux comptes du diocèse et des établissements diocésains : on la constate aussi bien dans la tenue des comptes des fabriques et dans la préparation de leurs budgets. Il y eut beaucoup de tiraillements à ce sujet entre le Clergé et les autorités civiles.

Le Clergé ne voyait pas d'un très bon œil l'ingérence des laïques dans leurs affaires par le canal de fabriques. Celle de la cathédrale de Chartres omettait d'inviter le maire à ses réunions.

La « question d'argent » n'était pas, à l'époque, entièrement résolue pour le Clergé par le budget des cultes.

D'après l'auteur, la situation des prêtres était peu brillante. Leur traitement était très modeste ; le casuel était donc le bienvenu ; malheureusement, il était très réduit (14) ... quand il y en avait. « Les deux tiers de nos prêtres n'ont pas de messes ». L'auteur nous révèle qu'un appoint vint de Belgique, où il y avait alors surabondance de messes à dire (15). Une partie de ce trop se déversa sur le diocèse de Chartres : en 1837, les paroisses de Gand et de Bruges procurèrent 3.000 messes (16).

---

au bout de deux ans, un autre, un peu moins irrégulier, que l'on accepta « de guerre lasse ».

L'économe de cette maison, nommé par l'évêque, n'entendait rien à ses fonctions et son administration qui dura dix ans, fut « un gâchis complet ».

(14) 50 à 80 francs par an dans les bons postes.

(15) L'auteur rappelle que, contrairement à nos « Trois Glorieuses » et à leurs suites, la révolution belge de 1830, qui libéra la Belgique catholique de la tutelle des Pays-Bas protestants, ne fut pas teintée d'anticléricalisme.

(16) Le tarif des messes était un franc (or).

En 1848 à l'Assemblée Constituante, on propose de relever les traitements du Clergé pour pouvoir supprimer le casuel qui était souvent, comme autrefois la dîme, une cause de tiraillements entre curés et paroissiens.

Néanmoins, la Commission des Cultes de l'Assemblée maintint le casuel.

Et, pour en finir avec la question d'argent telle qu'elle apparaît dans ce livre, signalons l'affaire dite « de Picpus », qui concerne le Clergé séculier : une religieuse de Picpus, la sœur de Guerry, qui avait apporté en dot la somme énorme pour l'époque de 150.000 francs, rebutée par les querelles intestines de l'ordre, s'en alla et prétendit

En 1834 la Chambre des députés réduisit les faibles crédits accordés aux anciennes religieuses et aux vieux prêtres. D'où la création par Mgr C. d'une *Caisse de prévoyance,* à l'instar de ce qui existait dans plusieurs diocèses. Cette affaire donna lieu à des contestations de la part de certains curés qui voulaient une organisation démocratique, excluant l'ingérence autoritaire de l'évêque. Mgr C. passa outre et se réserva la haute main sur l'institution.

Cet acte d'autorité ne nous surprend pas de sa part : Clausel était un prélat autoritaire. Ce trait de caractère le disposait mal au strict respect du droit canonique (17), qui implique dans une certaine mesure la faculté de discuter et l'ouverture de voies de recours.

Il est vrai que de son temps on n'avait pas l'idée d'un procès devant l'officialité diocésaine, avec faculté d'appel. Cette absence de garanties favorisa, l'auteur le note, le mouvement ultramontain « On se tournait vers Rome pour échapper aux évêques ».

Entre les évêques et Rome de bons esprits pensèrent à interposer des Conciles.

C'est vers le milieu du XIX[e] siècle que ce mouvement conciliaire se dessina sous l'impulsion de Mgr Affre et de Mgr Sibour, tous deux archevêques de Paris, qui devaient tous deux périr tragiquement et qui étaient tous deux de bons canonistes. En 1847, Mgr Affre eut l'idée d'une sorte de préconcile secret (18), qui se tint à St-Germain-en-Laye. Mgr Clausel n'y vint pas. Plusieurs questions furent traitées, entre autres le cas des comédiens, qu'on décida de ne plus considérer tout à fait comme des pécheurs publics.

---

reprendre sa dot. Il en résulta un procès retentissant qui fut plaidé — et gagné — par Emile Olivier pour la ci-devant religieuse contre Berryer, avocat de Picpus.

Cette affaire obscure provoqua un conflit entre le Supérieur Général et la Supérieure Générale, conflit auquel fut mêlé Mgr C.

(17) L'auteur note (p. 82) que Mgr C. avait peu de souci des interstices entre les ordinations.

(18) Les Articles Organiques interdisaient les conciles.

En 1849, Mgr Sibour eut l'idée d'un Concile National qui se tiendrait à Tours sous la présidence d'un légat du Pape.

Le Pape émit un avis défavorable en raison « des troubles de l'heure ».

Il y avait peut-être une autre raison à cette position du Saint-Siège : un Concile « National », n'était-ce pas une prime donnée au Gallicanisme ?

Les « troubles de l'heure » n'empêchèrent pas la tenue d'un Concile provincial. Il se réunit sans que les évêques aient sollicité l'autorisation exigée par l'article 4 des Articles Organiques. Bon prince, le gouvernement donna spontanément cette autorisation.

Mgr Clausel se « résigna » à se faire représenter à ce Concile qui s'ouvrit à Paris le 17 septembre 1849.

Les propos qu'il tint à cette occasion montrent à suffisance son peu d'enthousiasme pour l'initiative de son Métropolitain : « A quoi bon remuer ces questions de discipline, d'officialités, de desservants, qui ne peuvent recevoir de solution dans l'état actuel des choses ? Nous n'avons plus de vraies officialités, puisqu'il n'y a plus de bénéfices, plus de matière à procès. Les seuls cas litigieux sont les interdits, qui tombent presque uniquement sur les prêtres de mauvaises mœurs : l'évêque suffit à apprécier ces cas, et son conseil tient lieu avantageusement d'officialité » (p. 542).

L'auteur nous donne d'utiles indications sur ce Concile de Paris, qui dura onze jours et dont il déplore qu'il n'ait pas eu de suite.

Il nous apprend également que Mgr Sibour voulait un catéchisme unique pour la France et que Mgr C. s'y opposait.

Cette opposition n'eut pas l'éclat de celle qu'il manifesta à l'encontre d'un mandement du même prélat qui, en janvier 1851, avait proclamé l'indifférence de l'Eglise en matière politique. Clausel prit feu et entreprit la réfutation de cette thèse. Mgr Sibour répliqua en assignant son suffragant, par ordonnance en date du 18 mars 1951, devant le deuxième concile de la province de Paris : il estimait que le geste de Mgr C. était un délit, celui d'immixtion dans l'administration intérieure d'un autre diocèse.

L'affaire s'arrangea et l'assignation fut retirée (le concile ne se réunit d'ailleurs pas !), mais Mgr Clausel avait été très ébranlé par cette menace (19).

C'est la vocation de certains d'être de perpétuels opposants. Mgr Clausel était du nombre.

Il fait opposition à la loi Falloux, qu'il estime « essentiellement mauvaise », comme il fera barrage à la réforme liturgique, comme il se dressera contre beaucoup d'idées et de tendances modernes, même contre le droit au travail et l'impôt progressif « autant de sophismes ruineux et vains... qui ne résistent pas à la plus légère réflexion » (20).

Dans l'affaire de la réforme liturgique, il marqua des points contre son champion, Dom Guéranger, qui s'était attaqué à la liturgie chartraine. Celle-ci avait été refondue en 1783, alors que le fameux Sieyès était chanoine de Chartres. Dom Guéranger ne résista pas à la tentation de la discréditer en accusant le politicien d'avoir collaboré à cette révision : ce qui était faux.

Ensuite, il s'en prit à l'image de Notre-Dame de Chartres insérée dans le Bréviaire, qu'il jugeait « impudique ». On ne sait trop pourquoi, car on a beau regarder sous tous les angles la reproduction de cette image que donne l'abbé Servin dans son livre, on n'y voit rien, absolument rien, qui puisse tomber sous le coup de la loi du 5 août 1955 sur les affiches indécentes. Il est vrai que nous en avons tant vu de ces images, et de si osées, que certaines ne nous offusquent plus, qui choquaient nos pères... Mais Mgr Clausel, qui n'avait pas la même raison que nous d'être tolérant, prit hautement la défense de l'image.

---

(19) Il en était résulté chez lui — curieuse réaction ! — un souci de bonne tenue contrastant avec son négligé habituel. Sur ce trait de son caractère l'auteur nous donne un détail savoureux : Mgr C. était peu soigneux de sa personne et de ses vêtements. Ses lunettes, jamais essuyées, étaient devenues des écrans. Un jour, n'y voyant plus, il entra chez un opticien pour faire changer les verres. L'opticien se retira dans son atelier, donna aux verres un sérieux coup de peau de chamois et les rendit au prélat qui, croyant que les verres avaient été changés, témoigna sa satisfaction en déclarant qu'il y voyait bien mieux qu'avec les anciens !

(20) Pour lui, les colonnes de l'édifice social étaient : la Religion, la famille et la propriété.

A toutes les polémiques qui divisent les catholiques il prend part (21) et rarement pour jouer le rôle de conciliateur. Dans la querelle des auteurs classiques, il est du côté des Grecs et des Romains. L'auteur nous rappelle, à propos de ce conflit dont l'objet était cependant limité, que les évêques du temps avaient l'habitude, d'une part de tout confier à la Presse, d'autre part de prodiguer des adhésions aux actes de leurs collègues. Cette pratique avait pour effet de généraliser les conflits.

Le Saint-Siège la désapprouva lors de cette querelle, pareilles adhésions n'étant admissibles que « selon les règles et coutumes établies par l'Eglise ».

Peu versé en Droit canonique, Mgr C. n'eut pas de chance le jour où il s'avisa d'approuver un *Mémoire* (anonyme) sur le *Droit coutumier*, imprimé en 1852 : l'ouvrage fut condamné par Rome (22) et les contemporains eurent le sentiment que l'écrit de l'évêque de Chartres avait « frisé l'Index ».

Il appréciait le *Compendium Juris Canonici* de Lequeux, mais il eut le bon esprit de se taire quand ce livre fut condamné.

Son administration fut contentieuse jusqu'à son point final, inclusivement : le 30 novembre 1852 il démissionne, mais sans en avoir référé au Saint-Siège.

Le Nonce est obligé de lui faire connaître que sa démission était sans valeur à moins d'être d'abord soumise au Pape et acceptée par lui.

Mgr Clausel s'exécuta.

---

(21) et, en particulier, à celle du prêt à intérêt. Partisan de l'ancienne doctrine, Mgr C. se scandalise de la position du St-Siège qui interdit de refuser l'absolution aux prêteurs de bonne foi.

(22) Il arriva à Mgr Clausel d'être accusé — non sans vraisemblance — d'hérésie par le journal anticlérical de Chartres, *Le Glaneur d'Eure-et-Loir*, feuille très bien rédigée et qui avait — l'abbé Sevrin en est convaincu — certains informateurs dans le Clergé. « Certaines révélations, certaines attaques de ce journal, écrit-il, supposent la collaboration de prêtres. »

Il demeura à Chartres jusqu'à son décès (23), survenu au début de 1857, donc encore quatre ans.

⁂

Si discutables que soient les méthodes d'administration (24) de Mgr Clausel, si contestable qu'apparaisse parfois l'esprit dans lequel il entendait diriger son troupeau, il faut lui reconnaître le mérite d'un zèle apostolique intense et d'un immense souci du bien. Lors du Jubilé de 1826, qui étendait à la Chrétienté le Jubilé romain de 1825, on l'avait vu parcourir à pied tout son diocèse (25).

---

(23) Pendant sa retraite, Mgr C. continue à batailler.

Il écrit contre les Ultramontains. Ce qui est plus grave, c'est qu'il prétend s'opposer à la Définition de l'Immaculée Conception et prépare une protestation solennelle.

Son opiniâtreté désolait à tel point ses amis que ceux-ci poussèrent un soupir de soulagement quand il mourut, le 4 janvier 1857, le lendemain de l'assassinat de Mgr Sibour.

Passons sur les commentaires de certains ultramontains fanatiques qui virent dans le coup d'apoplexie qui l'emporta (à 88 ans !) un châtiment de son gallicanisme, tandis que d'autres sectaires prétendaient que le meurtre de Mgr Sibour était une punition de son adhésion peu franche au dogme de l'Immaculée Conception.

(24) Un exemple montre à quel point Mgr Clausel pouvait s'écarter de la norme : l'auteur nous apprend qu'il lui arriva de charger des séminaristes d'enquêter sur un futur Vicaire général ! (p. 66).

Le choix d'un vicaire général fut l'occasion d'un conflit entre Mgr C. et Mgr de Quelen, archevêque de Paris. Mgr C. voulut prendre comme vicaire général l'abbé Olivier, du Clergé de Paris, futur évêque d'Evreux, sans avoir demandé l'assentiment de son ordinaire. Mgr de Quelen s'opposa à son départ. Le litige fut soumis à Mgr Affre qui donna tort à Quelen.

L'auteur note à ce propos que les évêques d'alors aimaient à choisir leurs vicaires généraux — qu'on appelait encore les grands-vicaires — très loin de leurs diocèses.

Mgr Clausel choisit les siens parmi les hommes jeunes : Pie, le futur évêque de Poitiers, fut vicaire général de Chartres à 30 ans, un autre à 27 ans.

(25) L'auteur nous donne cette précision sur les tournées pastorales telles qu'un évêque pouvait les faire à l'époque :

En raison de l'état des routes, la confirmation n'avait lieu que vers les cinq ans. On ne pouvait guère visiter plus de deux paroisses par jour.

Mgr C. emmenait son chien dans ses tournées ; un jour, la bête étrangla le renard apprivoisé d'un curé.

Il rétablit la discipline, ébranlée par la Révolution et par la suppression du siège épiscopal.

A l'époque, les études théologiques ne duraient que deux ans. Il avait donc de bonnes raisons de rétablir les retraites annuelles du clergé et les examens de jeunes prêtres, et les conférences.

Il tenta de réformer la prédication : il exige que les curés écrivent et apprennent par cœur leurs sermons, pour éviter les expressions triviales, les invectives, le vide et la stérilité, caractères habituels des discours non écrits » (26).

Il favorisa les *Missions,* dont le succès fut inégal et qui donnèrent lieu à quelques incidents (27). Il fut un évêque très actif, jamais en repos, toujours sur la brèche et, quand il mourut, bien qu'il fut démissionnaire depuis quatre ans, on sentit un grand vide à Chartres, dans le diocèse et même ailleurs.



Le livre de l'abbé Sevrin, qui procède de recherches très étendues et très minutieuses est un chef-d'œuvre d'érudition, mais d'une érudition qui n'a rien de rébarbatif : la vie y coule à pleins bords ; jamais l'analyse ne tourne à la dissection et l'homme y transparaît à travers les institutions et les usages.

L'homme . . . et même l'hommerie, comme disait Montaigne. Il y a beaucoup d'hommerie dans l'histoire de cet épiscopat. Sans qu'on puisse accuser l'auteur d'un pessimisme systématique, sans qu'on puisse lui prêter le dessein d'avoir voulu bâtir un livre noir, certaines pages — et même leur ensemble — laissent une impression pénible ; beaucoup de maladresses, beau-

---

(26) L'auteur note qu'alors le Clergé manquait de formation pastorale.

(27) Incidents scabreux : à Chartres des rendez-vous sacrilèges se donnaient, à la faveur des exercices de la Mission dans les bas-côtés du Chœur de la Cathédrale, plongés dans l'obscurité.

Incidents violents: à Nogent-le-Retrou, en 1828, le jour du départ des Missionnaires, une bonne femme roue de coups un papetier mécréant qui avait fait de l'opposition.

coup de talents gaspillés, de valeurs mal employées (28), une administration arbitraire, ignorante du Droit, minée par une guerilla continuelle (29) où s'épuisent les forces vives du Clergé : voilà ce qui ressort de ce livre.

Je note ce trait : parlant d'un aumônier de couvent, l'auteur écrit qu'il passe son temps à « tourmenter » ses religieuses (29). Il faut, certes, se garder de généraliser, mais force nous est de constater que ce trait n'est pas isolé dans le récit de l'abbé Sevrin et qu'il n'y fait pas tache (30).

Nous pensons avoir montré à suffisance que cet ouvrage ne répond pas au type traditionnel des biographies épiscopales ajustées étroitement à la personne de l'évêque. C'est toute l'histoire du diocèse sous l'épiscopat de Mgr C. qui nous est présentée. L'exposé déborde même les frontières du diocèse de Chartres (31) et tous les historiens à venir du Catho-

---

(28) L'auteur insiste sur ce point.

Le diocèse de Chartres possédait en la personne de l'abbé Bulteau un archéologue de grande classe, auteur de beaux travaux sur la cathédrale.

Clausel ne sut pas le conserver et il passa ailleurs.

L'auteur met en parallèle deux destinées, celles de deux séminaristes, de la même promotion et d'égale valeur : l'un, Pie, mis en bonne place dès le début, fera la brillante carrière que l'on sait, qui s'achèvera dans la pourpre cardinalice, l'autre, Chemin, envoyé dans un coin perdu de la région de Châteaudun, s'enlisera et tournera mal.

L'auteur reproche à Mgr C. d'avoir laissé ses prêtres dans un isolement pernicieux.

(29) Voir ce que nous avons dit ci-dessus de la collaboration de certains membres du Clergé à l'anticlérical *Glaneur*.

(30) Cueillons cette observation au sujet du gouvernement des communautés de femmes : à cette époque, le supérieur ecclésiastique d'un ordre de femmes n'exerçait pas seulement un contrôle bienveillant et discret, donc intermittent, sur les finances, comme sur le bon esprit d'une maison religieuse ; on le regardait comme le vrai directeur, donnant l'impulsion à tout, intervenant sans cesse, et dont la supérieure dépendait étroitement. Bien plus, il était le confesseur ordinaire de la Communauté. Ce double abus avait des inconvénients qui pouvaient quelquefois devenir graves.

(31) Voici, par exemple, ce qui est dit, à la page 426, sur le Clergé de Paris : « En 1845, le diocèse de Paris était depuis trente ans peuplé aux deux tiers de prêtres étrangers dont la plupart n'étaient faits que pour être curés de campagne ».

Si on laisse tomber l'appréciation finale, parce qu'elle n'est

licisme sous la Monarchie de Juillet seront tributaires de cet ouvrage (32). L'observation vaut également pour les historiens des institutions ecclésiastiques qui y verront comment un évêque gouvernait son diocèse, il y a cent ans. Les uns et les autres ne regretteront pas d'avoir à le fréquenter; nous pensons même qu'après l'avoir ouvert pour le consulter, ils céderont vite au charme du style et à l'agrément d'un exposé souvent pittoresque (33), et il y a fort à parier qu'ils ne refermeront le livre qu'après l'avoir lu de bout en bout.

C. Laplatte,
Conseiller à la Cour d'appel de Colmar.

---

qu'une appréciation, l'évaluation quantitative qui précède garde toute son importance et tout son intérêt.

Ailleurs, l'auteur nous apprend que Mgr C. avait fait venir des prêtres du Midi pour les incorporer à son diocèse.

(32) L'auteur conteste le sérieux du «renouveau religieux» qui se serait produit à cette époque.

(33) Les traits de mœurs abondent dans le livre. Il nous apprend par exemple qu'à l'époque les curés du diocèse de Chartres avaient la passion des cartes et que certains jouaient gros jeu : l'un d'eux laisse 80 francs sur la table, somme énorme pour le temps.

Sur la pratique religieuse : en 1816, à Gallardon, patrie du fameux Martin, le visionnaire, sur 1.500 habitants, quatre hommes seulement faisaient leurs Pâques.

NOUVELLES RECHERCHES SUR LES *STATUTA ECCLESIAE ANTIQUA*

Parmi les documents qui nous renseignent sur la vie de l'Église gallo-romaine au ve siècle, la compilation intitulée *Statuta Ecclesiae Antiqua* occupe une place éminente : elle nous donne, en effet, des indications précieuses dans les trois domaines de la théologie, de la liturgie et du droit canonique (1).

Pendant plus d'un millénaire les *Statuta* ont figuré dans les collections canoniques et les éditions conciliaires sous l'inscription erronée : IVe concile de Carthage. L'origine africaine du recueil fut communément admise jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. En 1757, les Ballerini ont montré qu'il s'agissait d'une œuvre composée en Gaule pendant la seconde moitié du ve siècle (2). Depuis cette date, plusieurs se sont efforcés, avec des fortunes diverses, de discerner la personnalité du compilateur.

En 1870, Maassen reprit la démonstration des Ballerini : il conclut que les *Statuta* présentent la discipline particulière de

(1) Cet article est le résumé d'une thèse pour le Doctorat en théologie soutenue le 29 novembre 1958 devant la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg.

(2) A.-M. BALLERINI, *S. Leonis Magni opera omnia*, t. III, Venetiis, 1757, p. LXXXVIII sq. ; cf. P.L., t. 56, col. 87 sq.

l'église d'Arles, à la fin du v[e] siècle (3). Quelques années plus tard, Malnory crut pouvoir désigner l'auteur des *Statuta :* saint Césaire, qui présida aux destinées de l'église arlésienne jusqu'en 543. « La compilation aurait vu le jour à Arles, à l'époque d'une occupation et d'une persécution ariennes ; elle serait, en quelque sorte, l'œuvre par laquelle Césaire aurait préludé, en un temps troublé, à l'œuvre plus pacifique du grand concile d'Agde de 506 » (4).

Cependant, dès 1895, l'opinion de Malnory fut battue en brèche par Peters, bientôt suivi par Funk. Ces auteurs soutenaient l'origine espagnole des *Statuta* et ils objectaient à Malnory : vers le milieu et la fin du v[e] siècle, il y eut en Gaule de fréquents synodes ; par conséquent, la pensée de suppléer à l'action des conciles par un retour aux sources du droit local ne pouvait guère surgir (5).

La thèse de l'origine arlésienne conservait toutefois de nombreux partisans (6). Aussi Duchesne n'hésitait-il pas à écrire dans son ouvrage sur les Origines du culte chrétien : « C'est le seul texte où l'usage gallican se soit conservé pur de tout mélange » (7).

Mais, bientôt, Dom G. Morin devait rejeter les *Statuta* dans les ténèbres de l'anonymat. Césaire d'Arles ne peut les avoir composés, concluait l'érudit bénédictin, puisque, dans le dossier relatif à Contumeliosus, il les cite comme des décisions de conciles africains : *Africani Pontifices.* D'après Dom Morin, les Statuta sortiraient d'un laboratoire d'apocryphes arlésiens, auquel nous devons et les canons du prétendu second concile d'Arles, probablement le fameux *Decretum Gelasianum de recipiendis et non recipiendis libris* et peut-être

---

(3) F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und Literatur des kanonischen Rechts,* t. 1 (seul paru), Graz, 1870, p. 384-396.

(4) A. MALNORY, *La collection canonique des Statuta Ecclesiae antiqua* (*pseudo-concile de Carthage*) *rapportée à son véritable auteur saint Césaire, évêque d'Arles,* dans *Congrès scientifique catholique,* 1888-1889, t. 2, p. 428-439 ; du même, *Saint Césaire, évêque d'Arles, 504-543,* Paris, 1894, p. 50-62.

(5) F. PETERS, *Les prétendus 104 canons du IV[e] concile de Carthage,* dans *Compte rendu du 3[e] Congrès scientifique international des catholiques,* 1895, p. 220-231 ; F. X. FUNK, *Analekten III,* dans *Theologische Quartalschrift* (Tübingen), t. 78, p. 693-696.

(6) C. F. ARNOLD, *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit,* Leipzig, 1894 ; H. MOUREAU, *Carthage* (*Canons du soi-disant IV[e] concile de*), dans *D.T.C.,* t. 2, 1905, col. 1806-1810 ; C. H. TURNER, *Arles and Rome,* dans *Journal of theological studies,* t. 17, 1916, p. 240-246.

(7) L. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien,* Paris, 1902, p. 376.

aussi le non moins célèbre « Symbole de s. Athanase ». Le milieu où virent le jour ces textes apocryphes est caractérisé par un manque absolu de scrupule à mettre sous les noms les plus révérés des fabrications littéraires qui n'avaient que peu ou même rien du tout à voir avec eux. On s'y targue d'être en contact avec Rome, dont on reprend les documents pour les transformer. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le rituel d'ordination des *Statuta* est emprunté au Sacramentaire gélasien (8).

En 1939, Dom B. Botte a démontré que le Gélasien dépend du rituel d'ordination des *Statuta,* alors que l'opinion contraire était généralement reçue, à la suite de Dom Morin. L'analyse pénétrante de l'éminent liturgiste précisait davantage la personnalité du compilateur : à n'en point douter, il devait s'agir d'un prêtre du sud de la Gaule, vivant dans la seconde moitié du ve siècle et qui se croyait une vocation de réformateur (9).

Si nous avons cru pouvoir aborder, une nouvelle fois, les problèmes posés par l'origine et l'auteur des *Statuta,* c'est que le champ des investigations se trouvait, grâce à Dom Botte, considérablement déblayé. Après avoir établi une nouvelle édition critique de la compilation gallo-romaine (10), nous avons analysé soigneusement les sources de toute provenance auxquelles l'ordonnateur des *Statuta* a puisé ; nous avons ensuite cherché à discerner les intentions qui l'ont guidé dans le choix et la mise en œuvre de ces textes. Il ne sera pas malheureusement possible, dans le cadre limité de cet article, d'effectuer par le détail les comparaisons textuelles qui s'imposent en ce genre d'examen ; qu'il suffise, pour l'instant, d'indiquer les principales conclusions d'une longue et délicate enquête.

C'est la recension espagnole des *Statuta Ecclesiae Antiqua* qui a été le plus souvent reproduite par les éditeurs des collections conciliaires. Elle se distingue de la recension originale par trois particularités. Même lorsque le titre anonyme est reproduit, le document porte toujours l'inscription fautive : IVe Concile de Carthage ; l'ordre des canons disciplinaires y est systématique et suit les degrés de la hiérarchie cléricale ; les trois parties de la compilation se présentent dans un ordre différent de l'ordre primitif. En

---

(8) G. Morin, *Les Statuta Ecclesiae antiqua sont-ils de saint Césaire d'Arles,* dans *Revue bénédictine,* t. 30, 1913, p. 334-342.

(9) B. Botte, *Le rituel d'ordination dans les Statuta ecclesiae antiqua,* dans *Revue de théologie ancienne et médiévale,* t. 11, 1939, p. 223-241.

(10) Dans cet article, force nous est de renvoyer le lecteur à l'édition des Ballerini, publiée dans la P. L., t. 56, col. 879 sq.

effet, la recension espagnole s'ouvre par l'examen du candidat à l'épiscopat (canon I); le rituel d'ordination suit aussitôt (canons II à XIII); il est rattaché artificiellement au canon I par une cheville due à l'auteur de l'*Hispana : dehinc disponitur qualiter ecclesiastica officia ordinantur.* Viennent enfin les canons disciplinaires, généralement au nombre de quatre-vingt-onze (canons XIV à CIV). Mais à partir de 1683, un chapitre nouveau, découvert par Baluze dans un manuscrit d'Urgel, vient s'ajouter au texte reçu (canon CV) (11).

L'examen des manuscrits permet de rétablir l'ordonnance primitive du recueil, qui demeure tripartite. Après avoir énuméré les qualités requises de l'élu, le compilateur propose à son adhésion une profession de foi, rédigée tout exprès, en fonction des hérésies contemporaines. Une transition habile lui permet de raccorder à la profession de foi les cent-deux canons disciplinaires et liturgiques : (*episcopus*) *non suae delectationi nec suis motibus, sed his patrum definitionibus adquiescat.*

Les canons CIV et CV de la tradition espagnole sont, de toute évidence, des interpolations. Il en est de même du prologue de l'*Hispana* et des Fausses Décrétales : *Cum Aurelius ... qualis debeat ordinari episcopus,* ainsi que des signatures du soi-disant IVe concile de Carthage. Le rituel d'ordination, dont le titre original est : *Recapitulatio ordinationis officialium ecclesiae* a fait partie de la compilation dès sa parution, semble-t-il.

Chacune des trois parties des *Statuta* suit le plan d'un ouvrage antérieur, qui sert de canevas très lâche ; le rédacteur insère dans la trame des éléments empruntés à ses sources diverses ou des textes de sa composition.

La profession de foi du prologue dépend directement de l'ouvrage de Gennade de Marseille intitulé : *De ecclesiasticis dogmatibus,* dont la première recension se place vers 470. Plusieurs propositions sont empruntées textuellement à cet écrit, mais il s'agissait d'une forme déjà remaniée du *compendium* gennadien. Les autres propositions dogmatiques des Statuta se retrouvent en substance dans les œuvres de Gennade ou en des textes dont l'écrivain marseillais avait eu connaissance : les traductions de Rufin, le *Libellus de Fide* du moine espagnol Bachiarius, la Décrétale de s. Léon à Turribius d'Astorga, certaines œuvres de s. Augustin.

Les canons disciplinaires offrent, dans le texte original, une étrnage sucession de sujets. Les règles destinées à l'évêque pré-

---

(11) On trouvera la recension espagnole des *Statuta* dans la P. L., t. 84, col. 199-208.

cèdent les textes relatifs à la discipline pénitentielle et à la préparation au baptême. Puis viennent des canons touchant les sujets les plus variés : les procès, l'assistance au sermon, le soin des pauvres et des vieillards, la sanctification des jours de fête, les devoirs des clercs, des veuves, la tenue des femmes à l'assemblée liturgique, le droit de prêcher des laïques, les relations avec les excommuniés (c. 1-40). Le même désordre apparaît dans les séries des canons 51-56 ou 73-83. Cette constatation est bien décevante et, pourtant, les manuscrits ne laissent aucun doute sur ce point : c'est bien sous cette forme incohérente que les *Statuta* ont été publiés.

Or, si l'on se reporte aux apocryphes apostoliques syriens et plus précisément à la Didascalie des Apôtres et aux Constitutions Apostoliques, compilations qui datent de la fin du IVe et du commencement du Ve siècle, on retrouve, par endroits, la même succession des sujets. Le tableau suivant donne, en bref, les séries de textes parallèles :

SEA, prologue	=	CA, II, 1-5
c. 4-8		6-16
c. 25-26		I, 6
c. 33-49		II, 62-III, 15
c. 51-56		II, 49-58
c. 68-83		IV, 7-VII, 7
c. 90-96		VIII, 4-26
c. 102		III, 5

Parfois, le compilateur complète ou corrige les textes orientaux qui ne traduisent pas suffisamment ses intentions personnelles ou ne répondent pas aux usages du milieu auquel il destine son recueil. A cet effet, il se sert principalement de fragments empruntés aux conciles gallo-romains (c. 17 ; c. 84-89), orientaux (fin du prologue ; c. 20 ; c. 57-59) et à des décrétales de s. Léon (c. 20 ; c. 50).

Pour le rituel d'ordination, l'influence de la Tradition apostolique d'Hyppolyte est évidente, du moins en ce qui concerne les rubriques relatives au prêtre, au diacre et au sous-diacre. Pour les autres rubriques, tout élément de comparaison directe fait défaut. Le même plan du rituel est donné par l'oraison solennelle conservée dans l'Office du Vendredi-Saint (12). Cependant, le *confessor* est

(12) B. Botte, *Confessor,* dans *Archivum latinitatis medii aevi,* t. 16, 1942, p. 137-148 ; M. J. Cappuyns, *Les oraisons solemnes du Vendredi-Saint,* dans *Revue des questions liturgiques et paroissiales,* t. 27, 1938, p. 18-32.

remplacé, dans les *Statuta,* par le psalmiste, odre typiquement oriental, dont les Constitutions apostoliques parlent à plusieurs reprises. L'imposition de l'évangéliaire, insérée dans la consécration épiscopale, ne serait-elle pas, elle aussi, un emprunt fait à l'Orient ?

Ouvrage composite, formé d'emprunts aux sources les plus diverses, les *Statuta Ecclesiae Antiqua* constituent toutefois un ensemble cohérent grâce à l'unité des tendances réformatrices qui les inspirent. Sous l'humble forme d'une compilation anonyme, le rédacteur des *Statuta* a voulu offrir à la méditation de ses contemporains quelques suggestions, présentées sous le patronage de la tradition : *definitiones Patrum,* en vue de la réforme religieuse, que les conciles du VI[e] siècle s'efforceront de réaliser. Les lignes de force de cette réforme se discernent aisément.

Le compilateur voudrait, tout d'abord, limiter les pouvoirs de l'épiscopat monarchique, en le soumettant au double contrôle du synode provincial (c. 9, 11, 47, 48, 51, 53, 84, 85, 88, 89, 90, prologue) et du conseil « diocésain », le *presbyterium,* dont l'intervention est requise pour toutes les affaires importantes : les ordinations (c. 10), les procès (c. 14), l'administration des biens ecclésiastiques (c. 15, 50 ; cf. c. 7, 6, 8, 3). Les tendances presbytérales des *Statuta* sont nettement marquées : elles s'inscrivent dans une tradition séculaire, dont les plus illustres représentants avaient été l'Ambrosiaster, s. Jérôme et l'auteur du traité gallo-romain *De septem ordinibus.* La dignité du prêtre, maintes fois rappelée, (c. 2, 12, 56), est mise d'autant mieux en relief que le rédacteur souligne davantage l'infériorité du diacre (c. 57-61). S'il est permis de voir, dans les *Statuta,* un document rédigé par un prêtre jaloux des prérogatives de son ordre, il est plus frappant encore de constater que la règle de vie proposée à l'évêque et aux clercs trahit une inspiration franchement ascétique — on serait presque tenté de dire : des influences monastiques.

L'évêque habitera une maison modeste, *hospitiolum,* tout près de son église (c. 1). Il donnera, en toute sa conduite, l'exemple de la pauvreté (c. 4). Son premier souci sera de consacrer tout son temps à la prière, à la prédication, à la lecture des Livres saints (c. 3). Il s'interdira la lecture des auteurs profanes et seule la nécessité de réfuter les hérétiques pourra l'amener à prendre connaissance de leurs écrits (c. 5). Il laissera à ses collaborateurs le soin d'assister les veuves, les orphelins, les pèlerins ; il refusera de s'occuper de successions testamentaires, de procès et même de l'organisation matérielle de sa maison (c. 6, 7, 8, 3).

Les préceptes destinés aux clercs sont frappés au cachet de l'ascétisme le plus strict. Les clercs doivent vivre simplement (c. 26); leur aspect et leur démarche doivent correspondre à la dignité de leur

vocation (c. 25, 26). Ils s'abstiendront de flâner sur les places publiques, les marchés, dans les rues mal famées (c. 28, 34). Leur conduite doit toujours être à l'abri de tout soupçon (c. 4) ; aussi veilleront-ils à ne point compromettre leur réputation en accueillant chez eux des *mulieres extraneae,* ou en se montrant trop familiers avec les jeunes veuves ou les vierges consacrées (c. 27, 68). Qu'ils soient assidus aux exercices de piété ; qu'ils ne se dispensent pas, sous de vains prétextes, d'assister aux vigiles (c. 35). Qu'ils observent fidèlement les jeûnes de précepte (c. 76, 77). Qu'ils ne courent pas les banquets (c. 75). Que leur langage soit empreint de modestie et de gravité. pas de plaisanteries salaces (c. 73), de chansons à boire (c. 75) ni de vains serments (c. 74).

Le meilleur moyen d'échapper aux tentations de l'oisiveté est de s'adonner au travail manuel et à l'étude. Il est demandé au clerc d'assurer sa nourriture et son vêtement par les fruits de son travail, soit qu'il exerce un petit métier, *artificiolo,* soit qu'il fasse valoir ses champs (c. 29). Toutefois ces occupations ne doivent pas causer de préjudice aux devoirs sacrés de son état. Aucun clerc, si versé soit-il dans les études ou la science des Écritures, ne peut se dispenser de la loi du travail manuel (c. 79). Inversement, tous ceux qui sont capables d'exercer un métier doivent conjuguer les travaux manuels et l'étude : *et artificiola et litteras discant* (c. 45). Sur ce point, les *Statuta* se rattachent étroitement aux traditions monastiques, qui voient dans le travail manuel une arme contre l'oisiveté, plus qu'un moyen de s'enrichir (13) ; le désir d'un juste équilibre entre la vie de prière, l'étude et le travail manuel s'inscrit également dans les meilleures traditions cénobitiques (14).

Une même inspiration anime les textes des *Statuta* qui rappellent aux clercs les devoirs d'union et de charité. Le rédacteur consacre une quinzaine de canons à ce sujet. Il recommande aux clercs d'éviter les médisances (c. 44), l'envie (c. 42), la flagornerie et les ragots (c. 43). Il demande que ceux qui accusent injustement leurs frères soient excommuniés et que l'on ne reçoive qu'avec une extrême prudence

---

(13) On notera l'expression stéréotypée : *victum et vestimentum,* fréquemment employée dans les règles monastiques pour désigner les biens de première nécessité (*Statuta,* c. 29) : Cassien, *Inst.* X, c. 22, dans P. L., t. 49 ; col. 393 ; Basile, *Reg. brev.*, 96 et 117, dans P. L., t. 103, col. 805 ; Julien Pomère, *De vita contemplativa,* II, c. 14, dans P. L., t. 59, col. 458, etc.

(14) A. David de Mendieta, *Le système cénobitique basilien comparé au système cénobitique pachômien,* dans *Revue de l'histoire des religions,* t. 102, 1957, p. 47 et suiv.

le témoignage des chicaniers (c. 17, 46). Il renferme dans une égale réprobation les usuriers, les fauteurs de discorde et tous ceux qui s'acharnent à venger les torts vrais ou supposés dont ils seraient les victimes (c. 55). Il propose des peines extrêmement sévères contre tous ceux qui violeraient la loi divine de la charité (c. 17, 43, 44, 47, 48, 49).

Le message adressé au peuple chrétien reprend la plupart des reproches formulés par Salvien de Marseille à l'encontre de la population gallo-romaine : esprit de jouissance et de lucre (c. 69, 86), amour des spectacles (c. 33), indifférence religieuse, manque de ferveur (c. 31, 80, 82, 83, 20-24). Pour guider les fidèles sur la voie de la vertu, il faudrait d'abord que le clergé donne l'exemple d'une vie irréprochable. Le rédacteur des *Statuta* met l'accent sur la réforme du clergé ; mais c'est de l'épiscopat qu'il espère les premiers redressements, les initiatives les plus efficaces.

Cest toujours une opération délicate que de proposer une candidature nouvelle à la paternité d'un ouvrage anonyme. Qu'il nous soit permis, toutefois, de rassembler ici quelques indices en faveur d'un prêtre du sud de la Gaule, qui vivait dans la seconde moitié du ve siècle et dont l'activité littéraire et les tendances générales rejoignent singulièrement les *Statuta Ecclesiae Antiqua :* Gennade de Marseille.

Un fait majeur s'impose d'emblée : la profession de foi imposée à l'ordinand par les *Statuta* suit exactement le plan du *Liber ecclesiasticorum dogmatum de Gennade* eu lui emprunte textuellement plusieurs formules des mieux frappées. Les autres articles ont leur réplique exacte dans les autres ouvrages de Gennade ou en des écrits connus de cet auteur. Qui donc, mieux que Gennade, aurait pu réaliser cette synthèse ?

Les *Statuta* et les écrits dogmatiques de Gennade dénoncent les mêmes hérésies : erreurs trinitaires d'Arius, d'Eunomius et de Sabellius, erreurs christologiques de Nestorius, d'Eutychès et de Timothée Aelure. Si le pélagianisme est condamné pour sa doctrine baptismale, le semi-pélagianisme n'est nullement visé. Par contre, une forme larvée de novatianisme, assez répandue dans l'épiscopat gallo-romain du ve siècle, se trouve condamnée sans appel. Les *Statuta* adoptent à l'égard de la pénitence *in extremis* la même attitude indulgente que le *De ecclesiasticis dogmatibus* de Gennade (15). C'est pourquoi ils

---

(15) Rapprocher les c. 20-22 des *Statuta* du chapitre XLVI du *Liber ecclesiasticorum dogmatum* de Gennade, dans l'édition de Turner, publiée dans le *Journal of theological studies*, t. 7, 1906, p. 98.

préconisent l'usage romain de réconcilier les mourants par l'imposition des mains. Cet accord est d'autant plus remarquable que les témoignages formels en faveur de la discipline pénitentielle romaine sont extrêmement rares : les seuls noms que l'on rencontre sont ceux de Gennade de Marseille et d'Avit de Vienne ; encore ce dernier appartient-il à la génération suivante.

Les *Statuta* concordent exactement avec les écrits de Gennade sur la question encore controversée de l'accession aux ordres : la même exclusive est portée contre les pénitents, les usuriers, les bigames (16). Pour ces derniers, Gennade se rallie à l'opinion des Canons des Apôtres ; on sait que cet ouvrage est du même auteur que les Constitutions apostoliques, démarquées par les *Statuta* (17).

L'analyse du *De viris illustribus* de Gennade révèle les mêmes tendances presbytérales que nous avons vu professées dans les *Statuta*. Gennade semble réserver aux prêtres les éloges dont il agrémente la présentation des écrivains ecclésiastiques. Les seuls évêques qui méritent une notice exempte de réserves sont Fauste de Riez, l'ancien abbé de Lérins et Hilaire d'Arles. Ce dernier est exalté pour sa science des Écritures, son amour de la pauvreté, sa miséricorde. Mais son plus beau titre de gloire est que le saint évêque ait voulu se livrer aux travaux des champs, pour assurer la subsistance des pauvres :

> ... son solum mentis pietate sed et corporis sui labore sollicitus fuit. Nam pro reficiendis pauperibus etiam rusticationem contra vires suas, homo genere clarus et longe aliter educatus, exercuit sed nec in spiritualibus neglexit (18).

Parmi les prêtres dont il énumère les œuvres, il en est un auquel Gennade voue une admiration mêlée d'envie : Salvien de Marseille, qui fustigea les vices des Gallo-Romains et tint, en quelque sorte, sous sa férule, l'épiscopat lui-même :

> Salvianus, Massiliensis presbyter, humana et divina litteratura instructus et, ut absque invidia loquar, episcoporum magister ... (19).

---

(16) *Statuta*, c. 84, 85 = *De ecclesiasticis dogmatibus*, c. XXXVIII, édit. TURNER, p. 96 ; cf. J. GAUDEMET, *L'ordre dans la législation conciliaire de l'antiquité*, dans *Lex orandi*, t. 22, 1957, p. 241-245.

(17) Canons des Apôtres, c. 16 (17).

(18) GENNADE, *De viris illustribus*, c. 70, dans P. L., t. 58, col. 1100 ; édit. RICHARDSON, dans *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur, hgb.* O. VON GEBHARDT u. A. HARNACK, t. 14, Leipzig, 1896, p. 85.

(19) GENNADE, *De viris illustribus*, c. 68, dans P. L, t. 58, col. 1099 A ; édit. RICHARDSON, p. 84.

Le rédacteur des *Statuta* n'est-il pas, lui aussi, un prêtre qui désirerait l'audience des évêques ?

Les attaches de Gennade avec les milieux monastiques de Marseille apparaissent à plusieurs endroits de ses œuvres (20). Elles rendraient parfaitement compte des tendances ascétiques qui inspirent les *Statuta*. Mieux encore : elles expliqueraient la part prépondérante des emprunts littéraires faits par les *Statuta* à des œuvres orientales : Constitutions apostoliques, Canons des Apôtres, *Regulae Patrum* traduites par s. Jérôme, Règles de Basile traduites par Rufin, lettres de s. Jérôme à Népotien et à Rusticus (21). Il n'est que de se reporter au *De viris illustribus* de Gennade pour constater l'intérêt porté par cet auteur aux productions littéraires de la Syrie et de l'Égypte (22).

L'étude du vocabulaire et l'examen des manuscrits suggèrent également que les *Statuta* et les écrits de Gennade appartiennent au même milieu, sinon au même auteur. Disons seulement que, parmi les anciennes collections gauloises qui nous ont transmis le texte primitif des *Statuta,* seules celles de Corbie, de Lorsch et de Diessen ne contiennent pas à la fois le *De ecclesiasticis dogmatibus* et la compilation provençale. Encore convient-il de remarquer que la collection de Corbie, dans son état actuel, ne correspond pas au plan original du recueil. C'est en vain que l'on chercherait, dans les anciennes collections canoniques, un texte rédigé dans le sud de la Gaule, au v[e] siècle, qui accompagne les *Statuta* avec la même constance.

Les emprunts textuels à cet ouvrage étant évidents, la communauté des tendances théologiques, pastorales et ascétiques étant certaine, les mêmes sources littéraires ayant alimenté les *Statuta* et les écrits de Gennade, il semblerait légitime de conclure à une identité d'auteur.

D'autres observations permettraient de fixer à quelques années près a date de composition des *Statuta*. Les emprunts faits aux décisions des conciles d'Orange (441) et de Vaison (442) ainsi qu'aux

(20) GENNADE, *De viris illustribus,* c. 11, 73, 81, 100, 101 ; ces chapitres permettent de retracer — très sommairement — la carrière ecclésiastique de Gennade.

(21) Des similitudes verbales nombreuses apparaissent, en particulier, entre les *Statuta* (c. 45, 46, 74, 85, 34, 84, 17) et les *Regulae Patrum* traduites par s. Jérôme : Règle de s. Pakhome, c. 139 ; *Praecepta atque iudicia,* c. 1, 2, 12, 13 ; *Praecepta atque instituta,* c. 3, 18, dans A. BOON, *Pachomiana latina, Louvain,* 1932, ad loca citata.

(22) GENNADE, *De viris illustribus,* c. 1, 3, 12, 21, 22, 26, 29, 54, 56, 57, 72, 75, 83, 90, 91, 94 (édit. RICHARDSON), pour les seuls écrivains syriaques.

décrétales de s. Léon (447 et 452) sont déjà connus. La parenté des *Statuta* avec le *Liber ecclesiasticorum dogmatum* oblige à reporter la rédaction de la compilation après l'année 470. Mais il est possible de préciser davantage.

Plusieurs passages des *Statuta* supposent, en effet, la présence d'une puissance hérétique, qui a ses juges, ses assemblées liturgiques, ses ministres (c. 30, 80, 81, 82). Certains catholiques sont en butte à des vexations et à des spoliations, en haine de leur foi (c. 70). Cependant, il ne semble pas que l'église locale ait à souffrir des confiscations : une foule de miséreux attend de ses services de bienfaisance aide et secours (c. 70, 64, 86, 7). L'évêque et son conseil prodèdent à des achats, à des ventes, à des échanges de biens-fonds (c. 50). Les élections épiscopales sont assurées librement par le peuple et le clergé et confirmées par le métropolitain (prologue). Les transferts d'un évêché à l'autre sont autorisés, sous le contrôle du synode provincial (c. 9), auquel on a recours pour régler bien des questions (c. 47, 48, 53, 88, 89).

Ces indications, fournies par les canons disciplinaires et le prologue des *Statuta* suggèrent de placer la rédaction du recueil après l'invasion de la Provence par Euric, c'est-à-dire peu après l'année 476. On sait que l'arrivée des Wisigoths ne donna pas lieu, sur les bords de la Méditerranée, à une persécution sanglante ; le temps n'était plus où le Barbare mettait à feu et à sang les trois Aquitaines (23). Les gens du Midi, sachant qu'ils ne devaient plus rien attendre de l'Empire, acceptèrent, bon gré, mal gré, le nouveau régime, « tout hérétique et barbare qu'il fût » (le mot est de Monseigneur Duchesne). Une certaine légèreté naturelle, l'indifférence religieuse aidant, la terreur et la crainte font place, chez les Provençaux à l'accoutumance ; les contacts se multiplient avec le Wisigoth arien, non sans dommage pour l'intégrité de la foi. Le moment est venu, pour les pasteurs du sud de la Gaule, de s'armer pour les tâches nouvelles : réveiller la foi assoupie du peuple chrétien, gagner le Barbare à la vérité, mettre au service de toutes les infortunes les richesses relativement intactes de l'église locale.

Telles étaient, dans les grandes lignes, les directives données par les *Statuta* à l'épiscopat provençal qui, de plus en plus, devait se recruter parmi les anciens moines de Lérins et de Saint-Victor. L'initiative de la réforme religieuse était lancée : dès les premières années du VI[e] siècle, les grands conciles, dirigés par s. Césaire d'Arles, allaient s'efforcer de la promouvoir.

Charles MUNIER.

---

(23) L. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. 3, Paris, 1910, p. 605.

CHRONIQUE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE MÉDIÉVAL (WASHINGTON)

Fondé en 1955 à Washington, l'Institut de recherche et d'étude du droit canonique médiéval avait forgé de vastes projets, qui autorisaient les plus grands espoirs (cf. *Revue de Droit canonique,* t. VIII, 1957, p. 179-188). Une exploration systématique des trésors, connus et inconnus, du droit classique allait être effectuée et l'édition des textes commencerait dans un avenir proche. Nul ne pouvait douter du sérieux de l'entreprise ; la personne du président-fondateur de l'Institut, M. le professeur Stephan Kuttner, en était la meilleure garantie. L'attente n'a pas été déçue ; les fruits répondent à la promesse des fleurs.

Depuis sa fondation, l'Institut publie, chaque année, le résultat de ses activités dans la grande revue *Traditio* ; il se réserve une cinquantaine de pages de cette publication, qu'il édite ensuite en tiré à part sous le titre : *Institute of Research and Study of Medieval Canon Law. Bulletin for ...* (avec l'indication de l'année). Jusqu'à présent les Bulletins ont paru régulièrement ; ils constituent de véritables instruments de travail, indispensables à l'historien du droit canonique. Nous avons sous les yeux la quatrième livraison : *Bulletin for 1958,* qui, comme les précédents, contient une riche documentation, en plus de l'indication des activités proprement dites de l'Institut au cours de l'année.

*

L'événement marquant de 1958 a été le *Congrès de droit canonique médiéval,* réuni à Louvain du 22 au 26 juillet par l'Institut avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université catholique de cette ville. Une cinquantaine de savants ont participé aux travaux du Congrès ; outre les Belges, il y avait des représentants d'une douzaine de pays : Allemagne, Angleterre, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Hollande, Italie, Portugal.

Les communications, faites au cours des sessions de travail, ont porté sur des sujets variés. Madame Rambaud-Buhot (Paris) a donné un aperçu de l'état des travaux concernant le dépouillement des manuscrits du Décret de Gratien. M. A. Vetulani (Cracovie), empêché de se rendre à Louvain, envoya sa communication, qui traitait de l'origine des collections de décrétales. M. Holtzmann (Institut allemand de Rome) fit un bref compte rendu de l'état des recherches qu'il consacre aux décrétales du XIIe siècle. M. J. Ryan (Toronto et Boston) parla des collections canoniques « pré-gratiennes ». M. L. Guizard (Paris) fit part aux congressistes des travaux qui se poursuivent en France au sujet des anciens Statuts synodaux, dont il a assumé la direction depuis la mort de M. Artonne. M. Stickler (Rome) entretint l'auditoire des études préparatoires à l'édition de la *Summa decretorum* d'Huguccio de Pise. Trois autres communications poursuivaient le même but : mettre les membres du Congrès au courant des travaux d'édition dont leurs auteurs avaient accepté la charge. C'est ainsi que M. Fransen (Louvain) parla des *Quaestiones disputatae* des canonistes, M. Lefèbre (Rome) des manuscrits de l'*Apparatus* de la *Compilatio I* de Ricardus Anglicus et M. A. Garcia Garcia (Cadix) des commentaires des canons du IVe concile de Latran (1215). Finalement, M. J. Ochoa (Rome) souleva quelques problèmes d'ordre biographique au sujet de Vincent d'Espagne. L'assemblée générale fut réunie à Bruxelles au Palais des congrès ; M. G. Le Bras se fit le porte-parole des congressistes en développant le thème : *Le droit canon du moyen âge au service de l'homme.*

Les Actes du Congrès seront réunis en un volume et publiés dans le plus bref délai ; ils contiendront le texte des communications et un résumé des discussions qu'elles ont suscitées. La *Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique* en a accepté la publication ; elle insérera le volume des *Actes du Congrès* dans sa collection.

Enfin le Congrès a formulé les quatre vœux suivants :

1° Collections canoniques antérieures à Gratien : le Congrès demande que toutes les informations concernant ces collections (nouvelles découvertes, travaux en cours ou projetés) soient adressées périodiquement à l'Institut de Washington (620 Michigan Avenue,

N. E. - Washington 17, D. C.) et insérées ensuite dans le Bulletin ; elles doivent permettre la mise au point d'une nouvelle édition de l'ouvrage de P. Fournier - G. Le Bras, *Histoire des Collections canoniques en Occident.*

2° Manuscrits du Décret de Gratien : afin d'assurer l'uniformité dans le dépouillement et la description des manuscrits du Décret, le Congrès exprime le vœu que dans le plus bref délai soit établi un modèle d'inventaire d'un manuscrit, selon la méthode en usage en France (Mme Raubaud-Buhot et ses collaborateurs), et envoyé sans tarder à tous les intéressés.

3° *Compilatio prima* : un dépouillement des manuscrits de la *Compilatio prima* devrait être entrepris sur le modèle de l'inventaire des manuscrits du Décret.

4° Œuvres des Décrétistes et Décrétalistes : l'Institut voudrait dresser, sans tarder, un plan détaillé des normes à suivre dans l'édition des œuvres des Décrétistes et des Décrétalistes, afin d'uniformiser le travail. A cette fin, les auteurs qui s'en occupent sont priés de soumettre à l'Institut, aussi rapidement que possible, la liste des problèmes, d'intérêt général (transmission des textes) et d'ordre technique (établissement et présentation du texte et de l'*apparatus*), concernant ces œuvres. C'est à l'aide des informations reçues que l'on établira le « guide d'édition ».

*

La documentation de l'Institut, qui dispose de nouveaux locaux, s'accroît rapidement ; depuis le début de l'année scolaire 1958, l'Institut est établi dans les bâtiments de la Bibliothèque de la *Catholic University* de Washington (l'adresse de l'Institut, indiquée ci-dessus, reste inchangée).

Les microfilms de manuscrits sont déjà nombreux ; tous les ans, une nouvelle série s'ajoute à la précédente. L'Institut a reçu 73 microfilms en 1955 et 1956, 54 en 1957 et 28 en 1958. Il s'agit de microfilms de manuscrits conservés dans les diverses bibliothèques de l'Europe occidentale et centrale et même de quelques manuscrits de bibliothèques russes. Faute de place, nous ne pouvons pas en donner la liste ; on la trouvera dans : *Bulletin for 1956* (*Traditio*, t. XII), p. 620-621 ; *Bulletin for 1957* (*ibid.*, t. XIII), p. 513-514 ; *Bulletin for 1958* (*ibid.*, t. XIV), p. 512. Aux microfilms, il faut ajouter de nombreuses photocopies de parties de manuscrits, dont la liste figure dans les mêmes Bulletins aux endroits indiqués.

A brève échéance, l'Institut de Washington deviendra un centre de documentation unique pour l'histoire du droit canonique médiéval.

A la suite d'un arrangement fait en 1957, le Département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris (section de Mlle d'Alverny et de Mme Rambaud-Buhot) envoie à l'Institut un double de son fichier concernant l'histoire du droit canonique. Dès 1958, l'Institut a reçu un double du fichier (4.600 fiches) des deux cents manuscrits du Décret de Gratien recensés par l'équipe française sous la direction de Mme Rambaud-Buhot.

*

L'édition des textes, projetée dès la première heure, se poursuit activement (*Bulletin for 1955,* p. 434-435 ; cf. *Revue de Droit canonique,* t. VII, 1957, p. 186-187).

La *Summa decretorum* d'Etienne de Tournai : M. Plöchl, qui assume la responsabilité de l'édition, en a confié le travail au Dr Magda Pagitz-Roscher (Vienne). Les manuscrits et les microfilms sont à l'étude en ce moment. M. Stephan Kuttner vient de montrer que la troisième partie de la *Summa decretorum,* insérée par Schulte dans son édition (Giessen, 1891), n'est pas d'Etienne de Tournai ; l'auteur en serait un disciple passager et un grand admirateur de Rufin, appartenant à l'Ecole française. De toute façon, on ne peut pas en attribuer la paternité à Etienne de Tournai (*Bulletin for 1958,* p. 505).

La *Compilatio prima :* le dépouillement des manuscrits continue en vue d'établir un catalogue analytique détaillé. M. Kuttner et M. Fransen ont poursuivi, chacun de son côté, l'examen d'un certain nombre de manuscrits. M. I. da Rosa Pereira (Lisbonne) a accepté de voir les manuscrits conservés en Espagne et au Portugal.

La *Summa Tractaturus magister* (Paris, Bibl., Nat., lat. 15994): Mlle J. J. M. Hanenburg (Groningue) en prépare l'édition sous la direction de M. Fransen.

Les *Distinctiones Monacenses :* M. D. Shanada (Londres), qui est chargé de l'édition, a terminé la transcription du texte.

L'*Apparatus decretalium Compilationis III* de Vincent d'Espagne: M. A. Garcia Garcia (Cadix), qui a commencé les travaux préparatoires à l'édition, s'est adjoint récemment M. J. Ochoa (Rome) ; voir l'excellente étude que M. Garcia Garcia consacre à l'*Apparatus* de Vincent d'Espagne et à celui de Jean le Teutonique dans le *Bulletin for 1958* (*Traditio,* t. XIV), p. 490-498.

La *Summa decretorum* de Simon de Bisignano : M. T. McLaughlin a achevé la collation des manuscrits ; il a l'intention d'utiliser, comme manuscrits de base pour l'établissement du texte, le Lambeth 411 et le B. M. Royal 10. A. III.

L'*Apparatus decretalium Compilationis I* de Ricardus Anglicus : M. Ch. Lefebvre (Rome) a terminé la transcription du manuscrit de Halle et en a collationné le texte avec une série d'autres manuscrits.

La *Summa Elegantius in iure divino :* M. Fransen a achevé la transcription du manuscrit de base et poursuit la classification des Gloses.

La *Summa decretorum* de Sicard de Crémone : M. P. J. Kessler (Munster en W.) a choisi le Munich lat. 8013, dont il a achevé la transcription, pour la collation du texte avec les autres témoins.

La *Summa Animal est substantia :* M. R. Schraml (Rome) fait une étude comparative à l'aide du manuscrit de Bamberg, qu'il a fini de transcrire.

Les *Quaestiones disputatae* des canonistes : M. Fransen en a commencée l'inventaire et donne dans les Bulletins de 1956 et 1957 une analyse de deux types de *Quaestiones* rencontrés dans divers manuscrits, cf. *Bulletin for 1956* (*Traditio,* t. XII), p. 566-592; *Bulletin for 1957* (*ibid.*, t. XIII), p. 481-501.

La *Summa sicut vetus* et la *Summa Ius aliud divinum :* M. P. Huizing en a achevé la transcription du texte et travaille à la table des citations.

La *Summa Et est sciendum* (*Glossae Stuttgardienses*): M. A. de Poorter (Louvain) fait la transcription du texte, dont il prépare l'édition en collaboration avec M. Fransen

La *Summa decretorum* d'Huguccio : le travail de l'édition est en bonne voie. Douze savants se partagent la tâche : L, Prosdocimi (Milan) est chargé du début à la D. 20 ; A. Stickler, G. Sesto et R. Castillo Lara (Rome): D. 21-101, C. 2-6, 23-26 ; P. Huizing (Rome): C. 1 et *De poen. ;* G. Catalano (Messine) et C. Pecorella (Parme): C. 7-15 et C. 21-22 (avec Paganini); C. Leonardi (Rome): C. 16-20 ; G. Zanetti (Sassari): C. 27-33 q. 2 ; C. Paganini (Milan): C. 33 q. 4. - C. 36 ; R. Schraml (Rome): *De cons. ;* D. de Sousta Costa (Rome): C. 23-26.

Le *Décret de Gratien :* le dépouillement des manuscrits se poursuit en France et dans les autres pays. M. A. Garcia Garcia est chargé de l'examen des manuscrits d'Espagne. M. Plöchl confie le travail à un assistant pour les manuscrits conservés en Autriche.

D'autres travaux d'édition, dont l'Institut n'assume pas le patronage direct, sont en cours. M. J. T. Gilchrist (Université d'Adelaide, S. Australia) prépare une publication de la *Collection en 74 titres,* souvent intitulée *Diversorum Sententiae Patrum.* M. Fransen nous donnera bientôt une analyse détaillée de la *Collection de Tarragone* (citée sous le nom de *Liber Tarraconensis* par Antoine Augustin ;

cf. Fournier-Le Bras, *Hist. des collections canoniques en Occident,* t. II, p. 240-247) et de la *Collection en quatre* (*trois*) *livres* (cf. Fournier-Le Bras, *op. cit.,* t. II, p. 235-240). M. J. Sawicki (Faculté de Droit de Varsovie) a commencé les travaux en vue d'une édition de la collection chartraine dite *Tripartita.* Enfin M. R. Losada Cosme (Salamanque) a découvert deux nouveaux manuscrits de la collection dite *Caesaraugustana* (ainsi appelée en raison du lieu de découverte du premier manuscrit : Saragosse=Caesaraugusta) ; il a l'intention de publier les deux premiers livres de la collection, qui paraissent particulièrement importants pour l'histoire de la théorie canonique des sources du droit.

*

L'institut poursuit l'exploration systématique des différentes bibliothèques d'Europe, afin de découvrir toutes les œuvres canoniques du droit classique. Cette enquête a pour fin de compléter le monumental travail de M. Stephan Kuttner, *Repertorium der Kanonistik* (Citta del Vaticano, 1937, dans *Studi e Testi,* t. 71 ; la seconde édition est attendue avec impatience) et de préparer ainsi la publication de ces œuvres dans les *Monumenta juris canonici.*

Sur l'invitation et avec l'appui de l'Institut, M. A. M. Stickler a parcouru toutes les bibliothèques suisses. Il a pu apporter d'intéressants compléments non seulement au *Repertorium,* mais encore à l'excellent ouvrage du professeur de Genève, M. S. Stelling-Michaud: *Catalogue des manuscrits juridiques de la fin du XII*e *au XIV*e *siècle conservés en Suisse* (Genève, 1954). Il a publié le résultat de ses recherches dans le *Bulletin for 1958* (*Traditio,* t. XIV), p. 462-483. Nous nous contentons d'en signaler les découvertes ou les mises au point les plus intéressantes.

Dans la bibliothèque capitulaire de Sion, M. Stickler a découvert un manuscrit, qui a échappé à M. Stelling-Michaud et qui contient une recension de la *Compilatio I antiqua* et de la *Compilatio II antiqua.* Dans la « Stiftsbibliothek » de Saint-Gall, le manuscrit 715 contient également une copie de la *Compilatio I* et non des *Décrétales de Grégoire IX,* contrairement aux indications de M. Stelling-Michaud; cette recension diffère en bien des points de l'édition de Friedberg, comme celle d'ailleurs du manuscrit lat. 167 de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève. Dans le manuscrit C. 97. II (fol. 5-64) de la Bibliothèque centrale de Zurich, M. Stickler voit une œuvre originale, et non, comme le supposait M. Kuttner et l'admet M. Stelling-Michaud, une partie de la *Summa* (causae 1-36) de Roland Bandinelli ; M. Stickler propose de l'intituler *Summa Turicensis.* Le manuscrit C.V. 13 de la Bibliothèque universitaire de Bâle contient

non pas, comme le croit M. Stelling-Michaud, un simple extrait du Décret, mais un véritable Répertoire du droit des religieux d'après les principales sources de l'époque. C'est probablement la première œuvre de ce genre que l'on puisse trouver. Elle remonte à la seconde moitié du XIIIe siècle.

M. Stickler a fait un travail analogue, tout en étant peut-être moins complet, dans les bibliothèques allemandes. Le résultat des recherches a été publié dans le *Bulletin for 1956* (*Traditio,* t. XII), p. 593-605.

Comme on le sait, M. Kuttner a apporté lui-même déjà de nombreux compléments à son *Repertorium* dans *Traditio,* t. I, 1943, p. 277-340 ; t. VII, 1949/1951, p. 279-358 ; *Bulletin for 1955* (*Traditio,* t. XI), p. 439-448 ; *Bulletin for 1956* (*ibid.,* t. XII), p. 560-566 ; *Bulletin for 1957* (*ibid.,* t. XIII), p. 467-471.

Finalement l'Institut publie tous les ans dans le Bulletin, depuis 1956, une *Select Bibliography.* On y trouve tous les travaux, articles et monographies, intéressant le droit classique ; les études qui concernent la période antérieure au Décret ou la période postérieure au droit classique, sont signalées dans la mesure où elles présentent un certain intérêt pour l'histoire des sources du droit canonique.

*

Depuis sa fondation, l'Institut comprend un Conseil d'administration, un Comité international de conseillers et des Membres correspondants. La liste primitive figure dans le *Bulletin for 1955* (*Traditio,* t. XI), p. 430-431 (cf. *Revue de Droit canonique,* t. VII, 1957, p. 180-182).

Dans le Conseil d'administration, il y a eu deux modifications : M. John Tracy Ellis (Washington), pris par d'autres charges, a donné sa démission ; il a été remplacé par M. McGuire (Washington), et M. W. B. Jones (Washington) a succédé à M. J. J. Burns, décédé en 1957.

Trois nouveaux membres ont été adjoints au Comité des conseillers : MM. Cl. V. Bastnagel (Washington), Th. Chase (Boston) et C. R. Cheney (Cambridge).

La liste primitive des Membres correspondants qui comprenait vingt-deux personnes, a été complétée, chaque année, par quelques nouveaux noms :

1956 : MM. G. Catalano (Messine), P. Gerbenzon (Groningue), A. Gwynn (Dublin), J. F. Kenney (West Roxbury, Mass.), P. J. Kess-

ler (Munster en W.), Ch. Lefebvre (S. R. Rota, Rome), G. Sesto (Turin), A. Vetulani (Cracovie).

1957 : MM. R. Castillo Lara (Rome), G. de Vergottini (Bologne), C. Pecorella (Parme), G. Rossi (Bologne), D. Shanahan (Londres).

1958 : MM. A. D. de Sousa Costa (Rome), J. T. Gilchrist (University of Adelaide, South Australia), R. Metz (Strasbourg), J. Ochoa (Rome), M. Pagitz-Roschler (Vienne), J. Sawicki (Varsovie).

René Metz.

CHRONIQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

---

1. — *Sur l'enseignement de la philosophie du droit en Italie*

A la suite d'un voyage d'études en Allemagne, nous avions donné aux lecteurs de la Revue de droit canonique un aperçu sur l'enseignement de la philosophie du droit dans ce pays. Nous avons effectué cette année une enquête similaire dans les facultés de droit italiennes, principalement à Milan, Gênes, Rome, Bologne, Padoue et Turin. Depuis très longtemps toutes les facultés de droit italiennes ont leur chaire de philosophie du droit. Le cours de philosophie du droit, pour autant que nous ayons pu nous en rendre compte par de nombreuses conversations avec nos collègues de diverses disciplines juridiques, parfois avec des étudiants, nous semble l'un des plus suivis ; selon les facultés il prend place à l'intérieur de l'une ou l'autre des quatre années de licence (souvent la troisième) ; il s'accompagne de séminaires et séances de discussion. Des thèses portant le plus souvent sur l'histoire des doctrines sortent des facultés italiennes en assez grand nombre — (4 ou 5 par an en moyenne dans chacune des facultés visitées par nous)—. Des colloques ont lieu, des congrès, et pour tous une tribune commune offerte par la *Rivista internazionale di filosofia del diritto* ; fondée par M. Del Vecchio et fort vivante.

Les *moyens de travail* sont du reste incomparablement supérieurs à ceux dont nous usons en France. Je n'entends point parler seulement (bien que cela puisse être en pratique le plus important) de la richesse en ouvrages de philosophie du droit des bibliothèques privées de certains collègues. Mais de celles des Instituts ou salles de travail. On ne sait s'il faut classer comme telle la célèbre bibliothèque de M. Del Vecchio, riche de 34.000 volumes, déjà largement ouverte au public, et qui est en voie d'être transférée dans l'Institut de philosophie du droit de l'université de Rome.

Mais l'exemple le plus séduisant peut être celui de l'Institut de philosophie du droit de Padoue, qui mériterait que l'on écrivît son histoire. Successivement dirigé par Rava, par Capograssi, et Bobbio — noyau de résistance au fascisme dans le courant de la dernière guerre, il a aujourd'hui à sa tête M. Opocher. Un simple regard sur l'extérieur convaincrait de la vitalité de cet institut : 5 pièces, bureaux du directeur et des 3 assistants, 2 salles de lecture, bibliothèque admirablement composée, bien classée en fonction des besoins des étudiants de diverses catégories. Nous y trouverons rassemblés les sources historiques, les textes des anciens auteurs (par exemple telle édition originale de Hobbes). Le passage de M. Rava, qui volontiers s'est inspiré au neokantisme, s'est traduit par l'acquisition d'un fonds important d'ouvrages allemands. Tout un secteur pour le marxisme, et un autre pour des ouvrages de pensée politique ou de doctrine sociale chrétienne. Ni le réalisme américain, ni le mouvement phénomologiste contemporain ne sont oubliés, etc... Nulle part à notre connaissance on ne doit se trouver mieux outillé pour l'étude de la philosophie du droit.

Il pourrait être intéressant, pour nous Français qui ne jouissons pas de ces avantages, d'en chercher les causes : sans doute faudrait-il mentionner le caractère plus libéral qu'ont conservé dans leur ensemble les études de droit italiennes. Le droit romain, l'histoire du droit occupent en fait chez nos voisins une place bien plus considérable que ce n'est devenu le cas en France. Et la « culture générale » est très à l'honneur, une culture désintéressée, que certains qualifieraient bourgeoise... Aussi n'avons-nous guère trouvé, à l'endroit de la philosophie, dans les facultés de droit italiennes, le préjugé défavorable chez nous habituel. Mais, pour autant que nous ayons pu en juger au hasard de conversations diverses, un large climat de sympathie.

Plus spécialement, le mode italien de *recrutement* des professeurs est infiniment plus propice à l'essor de la philosophie du droit que notre agrégation française. Les futurs maîtres sont choisis

par un jury de spécialistes, constitué par une commission de cinq professeurs *spécialistes* de la *philosophie du droit*, et le concours a lieu sur titres : sur les ouvrages des candidats. Alors que dans nos facultés il n'est possible d'acquérir de formation spécialisée que tardivement, une fois passés les examens et le concours de l'agrégation, et en luttant contre les programmes, sous le régime italien cette formation spécialisée intervient très vite. Ainsi s'explique que dans chacune des facultés de droit visitées, nous nous soyons trouvé en présence, non d'un professeur isolé, mais d'un groupe de spécialistes, privat-docents ou assistants, déjà richement informés, préparés à leur future tâche, auteurs déjà de plusieurs ouvrages personnels.

Quant à risquer un jugement sur les résultats, cela dépasserait les limites de ce compte rendu de voyage. Nous renverrons notre lecteur à l'article de M. Piovani dans l'Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie de 1951 (*Die jüngste Rechtsphilosophie in Italien*) ou au rapport que M. Bobbio donnait au colloque de Strasbourg (Méthode Sociologique et droit) de nov. 1956 (*La fonction actuelle de la philosophie du droit en Italie*). La littérature italienne issue de l'enseignement supérieur de la philosophie du droit est prodigieusement abondante. On doit regretter qu'à l'exception des ouvrages de M. Del Vecchio elle soit presque inconnue en France. Elle se déploie dans des directions multiples : l'idéalisme de Croce ou de Gentile, dont sont inspirés à Rome M. Cesarini Sforza, à Bologne, M. Battaglia, à Naples, M. Cammarata, etc... a longtemps exercé une influence prépondérante, et donné son cachet particulier à la doctrine italienne. Mais en vérité il existe une grande variété d'écoles, presque aussi nombreuses que les maîtres, et des inspirations diverses. Est-il besoin de préciser que la plupart de ces travaux *commencent* par l'histoire des doctrines ? L'un des maîtres de tout ce mouvement philosophique italien a été l'historien Solari ; l'histoires des doctrines en effet est le *moyen* d'études de la philosophie du droit, dont elle ne peut être séparée... Donc à Turin M. Bobbio (dont la pensée est bien sûr autrement complexe et qu'on n'entend nullement réduire à une étiquette) s'intéresse beaucoup à Kelsen ; et M. Treves, de Milan, aux sociologues ; Mrs Scarpelli, Giorganni ont fait connaître en Italie les doctrines néopositivistes ; M. Opocher a puisé, par ex., chez Fichte. A l'université catholique du Sacré-Cœur, à Milan, intervient un renouveau thomiste, avec M. Olgiati, présentement remplacé par M. Ferri. A Florence, M. Piovani ayant étudié l'an dernier la philosophie de Rosmini, nous offre dans son dernier livre une synthèse originale ; M. Bagolini à Gênes s'inspire des philosophes anglais de la sympathie ; le rayonnement de Capograssi, philosophe de l'expérience juridique, mort

il y a quelques années, mais étudié avec ferveur par de nombreux disciples, mériterait d'être connu chez nous... Bigarrure extrême des doctrines et des influences, et aussi, ce qui ne saurait surprendre dans ce climat universitaire, tendance à la monographie...

Si l'on peut risquer une critique, nous n'avons pas cru rencontrer dans cet enseignement italien autant de passion, d'adhérence à la vie active, que ce n'était le cas en Allemagne, où le duel du positivisme et du mouvement de renaissance du droit naturel nous apparaissait correspondre à des préoccupations vitales, et lourd de conséquences pratiques. Cette différence peut tenir aux circonstances politiques, l'Allemagne ayant été bien plus intellectuellement affectée, plongée dans une crise de conscience, par la chute du hitlérisme. Mais aux études italiennes, peut-être devrait-on faire grief d'un caractère trop éthéré, spéculatif, « désintéressé » à l'excès, défaut aujourd'hui reproché à la culture dite « bourgeoise » ; il se peut aussi que ces études souffrent en Italie d'un excès de spécialisation. Le système de recrutement dont nous avons dit les grandes lignes provoque le futur professeur à se donner à des études principalement philosophiques, et à s'écarter des problèmes pratiques du droit. Meilleur serait le régime allemand qui combine les deux formations, et pour préserver le contact entre réflexion et expérience, oblige chaque professeur à cumuler l'enseignement de la philosophie du droit avec un enseignement de droit ou d'histoire du droit. Tel était l'avis par exemple de M. Bobbio, et qu'il nous disait à Turin, au terme de notre séjour.

2. — *Archives de philosophie du droit 1959* : *Droit et Histoire* (Sirey 1959)

Les Archives de philosophie du droit, fondées en 1931 par Mrs Le Fur et Gurvitch, et dont la parution depuis 1939 était devenue sporadique, annoncent leur intention de reprendre une vie régulière. Un nouveau comité de rédaction a été constitué, comprenant, sous la présidence d'honneur de M. Roubier, Mrs Batifol, Burdeau, Carbonnier, Ellul, Foyer, Franceskakis, Maspetiol, Motulsky et Michel Villey. La revue fait appel au concours de tous ceux qui pourraient aider au renouveau de la philosophie du droit dans notre pays. La collaboration des théologiens et des canonistes y est particulièrement souhaitée.

(Adresser la correspondance à Michel Villey, 104, rue d'Assas, Paris, VIe.)

1° Dans le numéro qui vient de paraître, on trouvera d'abord quelques articles sur le thème *Droit et Histoire.* La « réforme » récente des programmes des facultés de droit françaises vient pratiquement de rayer l'histoire des études de doctorat, pour les futurs privatistes ou publicistes (en supprimant sans compensation leur « second » diplôme). Innovation très dangereuse, si l'on rappelle que toujours aux époques brillantes de l'histoire universitaire, les études de droit furent construites à base d'histoire. Peut-être est-ce l'effet d'idées-forces aujourd'hui en cours, croyance naïve au progrès, vestige des philosophies du XIXe siècle, rénovées, remises à la mode par exemple sous l'influence de TEILHARD DE CHARDIN, et que vient puissamment soutenir la vanité naturelle d'une génération si persuadée de sa suffisance qu'elle n'a que mépris pour les anciens. Mais en vérité de telles réformes sont très largement inconscientes : je ne pense point que les responsables de cette mise à l'écart de l'histoire aient médité ce qu'ils faisaient. N'est-il point — hélas — plus que temps d'y réfléchir ? et d'examiner les raisons pourquoi la culture juridique fut traditionnellement conçue comme liée à l'histoire ?

M. GAUDEMET traite cette question telle qu'elle se pose actuellement dans les facultés de droit françaises (« *Etudes juridiques et culture historique* ») : quels intérêts présente l'histoire dans nos facultés, et par conséquent dans quel sens et sur quelle sorte de sujets notre section de droit ferait-elle mieux de travailler ? L'ancien recteur de l'Université de Francfort, auteur du manuel de philosophie du droit le plus pratiqué en Allemagne, M. H. COING montre comment les récentes philosophies de la science historique (spécialement celle de COLLINGWOOD) viennent confirmer et corriger les vues puissantes de SAVIGNY sur le rôle essentiel de l'histoire dans d'interprétation du droit (SAVIGNY et COLLINGWOOD ou *Histoire et interprétation du droit*). Dans l'article de M. PARADISI, professeur d'histoire du droit à l'université de Naples, les lecteurs français trouveront l'écho des doctrines du neo-idéalisme italien sur les rapports de l'histoire du droit et de la dogmatique juridique (*Le dogme et l'histoire vis-à-vis de l'historiographie juridique*).

Si nous avions pour notre part à dire l'utilité de l'histoire pour la culture juridique, peut-être nous contenterions-nous de cette réponse simple : l'histoire est utile, parce qu'il y a eu dans le passé de grands penseurs, de grands juristes, et que nous n'en sommes pas au point de nous passer de leur expérience. Parce que nous mêmes et nos manuels, il n'est pas vrai que nous ayons régulièrement raison contre eux. Parce que saint Thomas vaut bien KELSEN, et qu'ULPIEN reste encore peut-être un maître à penser, plus capable

encore aujourd'hui de « former » l'esprit d'un juriste que le dernier polycopié de la Faculté de droit de Paris. Non que le passé soit préférable toujours à la pensée présente, mais il se trouve dans son dossier d'excellentes choses, dont l'historien est l'avocat. De la valeur encore actuelle de l'ancienne théorie du droit, nous avons voulu proposer un premier exemple, en traitant d' « une définition du droit » jadis reçue par les juristes. Définir le droit, c'est tracer l'objet des études juridiques, délimiter un champ de recherches, et du même coup d'œil concevoir quelles seront les *sources* de nos solutions judiciaires. Or, si dans nos manuels modernes on se laisse aller à concevoir le droit comme une chose, un fait historique (« l'ensemble des règles » existantes), nos ancêtres, suivant la doctrine explicite de leurs philosophes, et spécialement d'Aristote et de saint Thomas, attribuèrent couramment à ce terme une valeur adjectivale : le droit c'était « le juste » ou l'utile ». Terme volontairement plus vague, à partir duquel on retrouve les « règles » écrites du droit, mais repoussées à leur place seulement auxiliaire, comme *instruments* de la science du juste. La différence est subtile, au premier abord, et ne sera pas saisie d'emblée : mais la science du droit toute entière dépend d'un bon point de départ, d'une direction initiale très exactement calculée (ainsi que l'erreur la plus infime dans le lancer d'une fusée la fait ensuite manquer son but de plusieurs millions de kilomètres). La conception moderne du droit comme « ensemble de règles » nous est apparue responsable d'une quantité de difficultés théoriques, qu'il s'agisse d'analyser la notion de « droit naturel », ou la nature de la coutume, de la jurisprudence, ou bien les relations du droit et de la morale ; elle est responsable de beaucoup de discussions inextricables, et de problèmes insolubles parce que mal posés. Nous référant à l'expérience *actuelle* des juristes (dont il s'agit de rendre compte dans le langage le plus exact) nous avons soutenu que la science présente du droit tirerait profit à revenir à la définition ancienne.

2° Il n'est pas question que les Archives soient la chose d'une seule école ; ni que chaque numéro se limite à l'examen d'un thème unique.

Aussi ce numéro comprend-il, dans une seconde partie (*Etudes*), des articles de M. Héraud, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, et bien connu chez les philosophes du droit par sa thèse sur « le pouvoir originaire » (Sur deux conceptions de la compétence); de M. Stoianovitch. (Y a-t-il une science du droit ?) et de M. Aurel David (Réflexions pour un nouveau schéma de l'homme — reproduction d'une brillante conférence, pleine de vues auda-

cieuses et neuves, faite à l'Institut de philosophie du droit de Strasbourg).

Chronique — Compte rendus : cette partie tient à elle seule 80 pages de la revue, et rend compte principalement des productions étrangères. Et, en effet, le décalage est si important entre la France et certains pays étrangers (surtout l'Allemagne et l'Italie, qui possèdent depuis fort longtemps dans chaque faculté un enseignement régulier de la philosophie du droit) que dans ce domaine, la tâche primordiale d'une revue française est de faire connaître chez nous les travaux des autres. Outre un exposé général des études allemandes dû à Mlle H. Bernet, ont été commentés les livres de Fechner, Wolf, Engish, Bobbio, Pasini, Piovani, Giuliani, Scarpelli, Hart, Fuller, Yntema, etc... M. Husson, professeur à la faculté des lettres de Lyon, donne un substantiel compte rendu du congrès de Louvain (La définition — Le problème de la systématisation). M. Gilliard, professeur à la faculté de droit de Lausanne, du congrès de Bruxelles (La notion de légalité — La relativité des concepts juridiques). M. Hassner, du colloque de Paris, sur la philosophie politique de Kant, etc...

Expulsée de nos facultés laïques françaises depuis fort longtemps, la philosophie du droit et l'histoire de la philosophie du droit viennent d'être introduites dans nos programmes de doctorat, mesure qui eût été impensable il y a seulement deux ou trois ans... Des ouvrages de M. Batifol, de M. Gardies, de M. Virally vont bientôt paraître. Des colloques sont prévus pour les mois à venir, à Bordeaux, Strasbourg... Si trop de corvées administratives et de réduction des vacances universitaires ne viennent pas paralyser le travail doctrinal des juristes, les Archives de philosophie de droit françaises pourraient enfin retrouver un rythme analogue à celui des Revues étrangères.

Michel Villey.

BULLETIN CRITIQUE

Andrea JULLIEN, Decano della S. Romana Rota, *Cinquant'anni di attivita giudiziaria del tribunale della Sacra Romana Rota 1908-1958.* Prolusione tenuta all'inaugurazione del Corso Accademico dello Studio Rotale 1958-59, Roma, Desclée, 1959, in-8°, 16 p.

Le 17 novembre 1958, S. E. Mgr Jullien, Doyen du Tribunal de la Rote, inaugura le studio 1958-1959. Quelques heures plus tard, la radio annonçait l'élévation de l'éminent magistrat ecclésiastique à la dignité cardinalice. La joie fut grande chez les canonistes, d'autant plus que dans la même promotion figuraient les noms de trois autres canonistes célèbres: LL.EE.NN.SS. Cicognani, Bracci et Roberti. Mais comment taire dans ces colonnes, la profonde satisfaction que nous ressentions à la «Revue de droit canonique», à la pensée des encouragements et de l'appui total que S. E. Mgr le Doyen de la Rote n'avait cessé de nous prodiguer. Daigne Son Eminence le Cardinal Jullien trouver ici l'expression de notre profonde et très respectueuse gratitude.

L'activité judiciaire du tribunal de la Rote de 1908 à 1958 : tel est l'objet du discours d'ouverture du studio 1958. Cinquante ans, en effet, se sont écoulés depuis la Constitution « Sapienti consilio » de S. Pie X réorganisant la curie romaine et la « Lex propria » précisant le nouveau fonctionnement de la Rote. Et c'est de cette activité judiciaire que Mgr Jullien tire d'utiles enseignements pour ses étudiants, voire pour tous les membres des tribunaux ecclésiastiques : « aiutante di studio », dès 1913, nommé Auditeur le 15 septembre 1922 et doyen de la Rote le 30 octobre 1944, nul n'était plus qualifié

d'établir cet éloquent bilan. Analysant certains points de la *Lex propria,* Mgr Jullien rappelle à tout le personnel judiciaire de l'Eglise la gravité de sa responsabilité (même dans les tâches les plus simples) et insiste sur l'amour de la justice et de la vérité. Avec finesse, le conférencier évoque le souvenir de quelques doyens de la Rote qu'il caractérise brièvement : le cardinal Léga, esprit juridique vivace et énergique, Mgr Sebastianelli, modèle de sérénité, Mgr Many, à la pensée nette et équilibrée et le cardinal Massimo Massimi, au raisonnement exact et vigoureux. Puis s'appuyant sur les innombrables sentences portées depuis 1908, Mgr Jullien traite de la nécessité des études juridiques (recherche historique et interprétation du droit moderne), de l'analyse minutieuse des circonstances propres à chaque cas d'espèce et de l' « aequa proportio », fruit d'une profonde culture humaine et chrétienne, qui doit présider à l'application du droit aux faits humains.

Avec ténacité, les sentences de la Rote, dont en passant le doyen relève l'importance (la jurisprudence rotale étant applicable, dans un sens déterminé, à des cas analogues) ont maintenu la pureté de la doctrine canonique, la première règle de la science canonique étant la foi et la morale enseignées par l'Eglise.

La remarquable leçon se termine par un émouvant hommage rendu à la mémoire de Pie XII, bon canoniste car vrai pasteur d'âmes et par l'obédience à S.S. le Pape Jean XXIII, décidé à annoncer la paix dans l'obéissance à la loi divine et aux justes lois humaines.

Faute de pouvoir entrer dans le détail — le texte intégral est publié dans *Monitor Ecclesiasticus,* 1959, fasc. I — nos lecteurs ne peuvent apprécier que de manière fort incomplète les mérites de ce cours magistral qui s'inscrit au terme d'une série de leçons, dans lesquelles le Doyen de la Rote a condensé, avec sûreté et compétence, sa science et son expérience juridiques. Nous regrettons vivement que ces cours ne soient pas tous publiés.

Le tiré à part est illustré d'une reproduction de la « Madonna venerata dagli Uditore della S. R. Rota » d'Antoniazzo Romano († 1508).

Jean Bernhard.

Jean Claude Besse, *Histoire des textes du droit de l'Eglise au moyen âge de Denis à Gratien. Collectio Anselmo dedicata. Etude et texte,* Paris, Sirey, 1957, in-8°, 62 p. et un tableau hors texte.

Tous les historiens des sources du droit canonique portent un vif intérêt à la collection dite *Anselmo dedicata.* Compilé dans le nord de l'Italie vers 882, le recueil a été dédié à Anselme, archevêque de Milan (882-896) et a exercé une grande influence sur les collections postérieures, notamment sur le Décret de Burchard de Worms. Les textes, au nombre de 2.000 environs, sont présentés dans

un ordre systématique et groupés en douze livres (1). Le ou les compilateurs, dont on ignore l'identité, ont puisé les matériaux à trois sources principales : les collections de conciles et de décrétales (1469 textes extraits des recueils de Denis et du Pseudo-Isidore), les registres des lettres de Grégoire le Grand (268 textes), les recueils de Justinien (238 textes extraits de l'*Epitome* et provenant des Institutes, du Code et des Novelles). C'est la première fois que les textes de droit romain sont entrés en masse dans une collection de droit canonique.

La collection est malheureusement inédite. Mais tous les travaux préparatoires à son édition sont achevés. Nous les devons à M. Jean-Claude Besse, qui a consacré à l'*Anselmo dedicata* de longues et patientes recherches. Il a étudié et classé les manuscrits de la collection qui nous sont parvenus ; il a fait un inventaire minutieux des 1975 textes que contient la collection, en les groupant suivant les sources de provenance. Le résultat de son travail a fait l'objet d'une thèse ès lettres soutenue à la Sorbonne en 1956 : la thèse principale retrace, d'une façon générale, l'histoire des textes canoniques de Denis à Gratien ; elle permet de replacer l'*Anselmo dedicata* dans son cadre historique. La thèse complémentaire traite exclusivement de l'*Anselmo dedicata :* manuscrits, origine, plan, sources, influence.

De son immense travail, M. Besse n'a pu livrer au grand public qu'un petit échantillon ; en raison des frais exorbitants qu'eût entraîné l'impression de toute son étude, il a dû se contenter de publier un simple sommaire de la thèse principale et un chapitre de la thèse complémentaire. Il a choisi le chapitre IV, consacré aux sources, qui présente à notre avis le plus d'intérêt. Nous y trouvons le relevé de tous les textes des 12 livres de la collection avec l'indication de leur origine. Un excellent tableau récapitulatif permet de repérer le nombre exact des textes que chaque livre de la collection doit à chacun des conciles, des papes, des recueils de droit romain utilisés par le compilateur. Ces quelques extraits excitent la curiosité du lecteur et lui font grandement regretter l'absence des autres parties du travail ; il serait souhaitable qu'au moins la thèse complémentaire fût un jour imprimée tout entière.

René METZ.

---

(1) Le premier livre est consacré à la primauté du Siège apostolique ; M. Besse donnera une édition des textes de ce premier livre dans le prochain fascicule de la *Revue de Droit canonique.* Cette édition sera accueillie avec beaucoup d'intérêt par tous les historiens du droit canonique.

Pieter GERBENZON, *Excerpta legum. Onderzoekingen betreffende enkele friese Rechtsboeken uit de vijftiende eeuw, Groningen,* J. B. Wolter, 1956, in-8°, 478 p.

M. P. Gerbenzon a consacré une savante étude aux *Excerpta legum,* qui sont une collection de documents juridiques compilés en Frise au cours du XVe siècle. Malgré son caractère nettement local, le recueil mérite l'attention de tout historien du droit canonique médiéval.

Les *Excerpta legum* nous sont parvenus sous une double rédaction : une forme brève et une forme longue. La première est plus ancienne que la seconde. Vingt-cinq manuscrits nous ont conservé l'un ou l'autre texte du recueil ; à l'exception d'un seul que possède la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford, tous ces manuscrits se trouvent en Hollande dans les bibliothèques de Groningue, de Leewarden et de La Haye. M. Gerbenzon a décrit avec minutie les différents manuscrits et a procédé à leur classement. Il s'est efforcé ensuite, sinon d'identifier, du moins de caractériser le ou, plus probablement, les auteurs de la compilation. A son avis, il faut les chercher dans les rangs du clergé ; il se fonde pour cela sur l'importante place accordée au droit canonique et à la théologie morale dans les *Excerpta.* Comme il est plus souvent question d'églises et de prêtres séculiers que de moines, de supérieurs et de monastères, il semble qu'il faille songer plutôt à des clercs séculiers qu'à des réguliers.

La patrie d'origine de la Collection paraît être un milieu rural et non un milieu urbain ; on peut la localiser dans le Sud-Ouest de la Frise. Le *terminus a quo* se situe au début du XVe siècle, vers l'an 1400, et le *terminus ante quem* est fourni par la *Jurisprudentia Frisica,* qui fait des emprunts aux *Excerpta* et qui remonte à 1480-1481.

Les sources du recueil sont diverses. Les auteurs ont utilisé des fragments d'actes de procédure qui se trouvaient aux mains des parties ; la procédure est d'ordre romano-canonique. Ensuite ils ont inséré dans la compilation un traité de procédure arbitrale, inspiré des Décrétales ; ils ont fait appel aussi à un écrit frison romano-canonique et théologique, connu sous la dénomination d'*Autentica Riocht,* et enfin à une traduction frisonne du *Processus judicii* de la Somme *Antequam.* La seconde rédaction contient en outre des fragments du texte et de la glose du « Sachsenspiegel ».

Il est manifeste que les *Excerpta legum* devaient servir d'instrument de travail dans la pratique juridique. Les auteurs avaient eu l'intention d'adapter et de moderniser l'ancien droit frison. A cette fin, ils se sont inspirés du droit romain et du droit canonique. Mais ils paraissent réserver au droit canonique une place plus grande qu'au droit romain. Ils ne feraient en cela qu'imiter leurs prédécesseurs ; la « canonisation » du droit frison aurait commencé dès le XIIIe siècle. Les *Excerpta legum* représenteraient un chaînon dans ce processus ; car selon l'opinion de M. Gerbenzon, que tout le monde ne partage pas, il conviendrait de parler plutôt d'une « canonisation » que d'une « romanisation » du droit frison.

Nous ne pouvons que féliciter M. Gerbenzon pour le beau travail qu'il a réalisé et nous le remercions d'avoir traduit, en un excellent français, la longue et intéressante conclusion de son étude.

René Metz.

Studia Gratiana post octava Decreti saecularia, t. V, *Acta commemorationis et conventus a. MCMLII curantibus J. Forchielli - A. Stickler,* Bononiae, Institutum Gratianum, 1958, in-8°, 129 p. et 8 planches hors texte.

M. le professeur J. Forchielli a bien mérité de Maître Gratien : de 1953 à 1957, il a publié en quatre grands volumes près d'une centaine d'études consacrées au Décret et à son auteur (cf. dans cette Revue, t. 4, 1954, p. 483-486 ; t. 5, 1955, p. 228-232 ; t. 7, 1957, p. 105-108). Il s'agit de travaux qui avaient été réalisés par des spécialistes du monde entier pour célébrer le huitième centenaire de l'achèvement du Décret. L'éminent professeur de Bologne a clos provisoirement les *Studia Gratiana* par un cinquième volume, qui constitue un magnifique Mémorial ; il a réuni les actes du Congrès de Gratien qui avait tenu ses assises du 17 au 22 avril 1952 successivement à Bologne, à Ravenne, à Camaldoli, à Orvieto et à Rome. Ce cinquième volume, présenté avec le même luxe que les quatre précédents, contient toutes les indications relatives au Congrès : liste des participants, relation détaillée de toutes les séances d'études, chronique journalière des diverses manifestations qui ont accompagné les travaux scientifiques, texte des discours prononcés dans les différentes circonstances. Huit planches hors texte donnent des reproductions photographiques des séances solennelles qui se sont déroulées dans l'*Aula Magna* de l'Université de Bologne et au Vatican lors de l'audience que Pie XII avait accordé aux Congressistes. Tous ceux qui ont eu la chance de participer à ce Congrès remercieront M. le professeur Forchielli de leur avoir procuré la joie de pouvoir revivre, jour par jour, les inoubliables manifestations de 1952.

René Metz.

Henri Leclercq, *Dom Mabillon,* Paris, Letouzey & Ané, 1953-1957, in-8°, 1000 p. en 2 vol.

L'auteur avait déjà consacré dans le tome X du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie,* qui parut en 1931, un article de près de trois cents colonnes au mot *Mabillon.* Il décida de reprendre le sujet dans toute son ampleur et mit dix ans à terminer un volumineux manuscrit qu'il envoya, peu avant sa mort arrivée en 1945, à son éditeur habituel. Celui-ci confia à un historien de renom le soin de choisir et de coordonner les meilleures pages de cette vaste étude, tout en respectant le caractère des écrits de Dom Leclercq.

La biographie proprement dite de Mabillon fut ainsi réduite à près de 850 pages imprimées (p. 9-852); composés en plus petits caractères, un premier et bref appendice étudie quelques essais peu connus de Mabillon, un second — beaucoup plus étendu (p. 871-998) — énumère, selon leur ordre chronologique, 1856 lettres écrites à ou par Mabillon, ou qui contiennent une mention de sa personne ou de tel et tel de ses écrits : il indique où chaque lettre est conservée, éditée, et la résume en quelques mots. Ce catalogue comporte des lacunes, nous regrettons qu'elles n'aient pas été comblées et que la liste de lettres éventuellement publiées depuis 1941 n'ait pas été ajoutée, car, dans ce genre de travail, c'est être aussi complet que possible qui en fait surtout la valeur.

Les trente-trois chapitres de la biographie de Mabillon alternent de façon fort agréable le récit de la vie du personnage, de ses voyages et l'analyse de ses œuvres ; il manque cependant un chapitre qui aurait été consacré spécialement à une analyse de la psychologie de Mabillon, les dix colonnes *ad hoc* du Dictionnaire (col. 673-682), reprises en partie dans les volumes (notamment aux p. 823-828), ne peuvent y suppléer.

Jean Mabillon appartient à la Congrégation de Saint-Maur, une de ces fédérations de monastères à caractère centralisé, comme il en surgit dans divers Ordres en France pendant le premier quart du XVIIe siècle. Il fait profession le 6 septembre 1654, pendant dix ans on le déplace d'abbaye en abbaye et de fonction en fonction, car — peut-être à la suite d'un trop précoce et excessif ascétisme — il est malade de corps et paraît même atteint de quelque neurasthénie. C'est pendant ces années qu'il reçoit les saints ordres, il est ordonné prêtre à Amiens le 27 mars 1660. Et voilà qu'en juillet 1664 il est désigné pour l'abbaye Saint-Germain de Paris où se trouvent non seulement le centre administratif de la Congrégation — le général y habite — mais aussi une riche bibliothèque et un petit groupe de religieux qui en exploitent les ressources. Dom Mabillon leur est adjoint, aussitôt il se trouve guéri, en pleine forme, et inaugure une étonnante activité qui ne se terminera qu'avec sa mort. Et cependant il ne ménage pas sa santé, il est fidèle aux observances, il fait maigre continuel, même au cours de ses nombreux voyages de prospection de bibliothèques. Ceux-ci semblent lui être d'ailleurs un dérivatif nécessaire. A la fin de sa vie il se heurte de nouveau à un supérieur hostile, qui néglige de prendre sa dernière maladie au sérieux et le poursuit jusque dans la tombe en lui refusant l'honneur d'une épitaphe spéciale, malgré le désir exprès du pape Clément XI.

L'historien du droit canonique glanera dans cette biographie de nombreuses indications sur les usages des monastères de France et de l'étranger où séjourna Mabillon, sur les milieux romains qu'il fréquenta et avec lesquels il correspondit ; le chapitre XXIV où est évoquée la question des prisons pour religieux retiendra son attention.

Charles de CLERCQ.

René Metz, *L'Eglise a ses lois. Le droit canon.* Dans collection « Je sais - Je crois », n° 79. Paris, Librairie Arthème Fayard, 1959, 128 p.

La législation de l'Eglise est peu connue des masses ; les clercs eux-mêmes « manifestent de la réserve » ...: comment ne pas souscrire à cette constatation qui introduit l'Avant-propos. Voilà démontrée du même coup, l'urgente utilité de cet aperçu général de la législation de l'Eglise, publié dans l'Encyclopédie « Je sais - Je crois ».

Le chanoine R. Metz, professeur à l'Université de Strasbourg et directeur de l'Institut de droit canonique — à qui nous devons déjà de nombreux travaux de droit canonique approfondi —, précise dès les premières lignes son propos : il ne s'agit pas d'une étude historique, ni d'un commentaire détaillé, mais d'un tour d'horizon des institutions juridiques de l'Eglise.

Au centre des développements se situe, comme l'indique le titre, la notion de la loi canonique. Après une brève introduction, l'auteur analyse, en canoniste éclairé, les mécanismes et l'objet du droit canon. Et tout d'abord, la formation de la loi : sa genèse, ses caractéristiques. Tout au long de cet exposé, concis mais dense, théorique mais concret, apparaît le caractère humain du droit de l'Eglise. Une attention particulière est accordée à l'œuvre législative récente, au code latin de 1917 précisé par de nombreuses interprétations ultérieures et au code des Eglises orientales (1949-1958), que suit la publication des *Fontes codificationis canonicae orientalis.*

La seconde partie est consacrée au domaine de la législation canonique. S'inspirant du schème tracé par les Prolégomènes de M. Gabriel Le Bras, Doyen de la faculté de droit de Paris et professeur à l'Institut de droit canonique de Strasbourg, M. Metz décrit l'organisation de l'Eglise sur le plan intérieur (statut personnel du chrétien ; les trois états : clercs, religieux et laïcs ; l'administration centrale, diocésaine et paroissiale ; la procédure et les délits), sur le plan extérieur (Eglise et Etats) et en dernier lieu sur le plan supérieur (les sacrements, le culte divin, les canonisations). Bref, sous un éclairage nouveau, tous les problèmes traditionnels sont abordés, avec d'heureuses ouvertures sur l'avenir (p. ex. p. 75-76, sur le rôle des laïcs dans l'Eglise ; p. 124, « Serait-il utopique d'envisager, pour un avenir plus ou moins lointain, un droit canonique africain, ou un droit canonique japonais ? ... »).

La conclusion est optimiste : dans de nombreux pays, le droit canonique suscite des vocations. Historiens et canonistes modernes, laïcs et clercs collaborent dans une nécessaire union. « Le droit canonique n'est pas une science morte ; il est assez souple pour s'adapter à toutes les contingences historiques, aussi longtemps que la loi divine naturelle ou positive n'est pas en jeu », conclut l'auteur. Deux faits récents, pour n'en citer que les plus saillants, illustrent cette affirmation : à Paris, la publication de l'*Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident,* sous la direction de M. le Doyen

G. Le Bras et au Vatican, l'annonce faite par S. S. le Pape Jean XXIII de la réforme du droit de l'Eglise.

« L'Eglise a ses lois » de M. le professeur Metz rendra les plus grands services à ceux qui désirent s'initier au droit canonique ; les spécialistes apprécieront la présentation nouvelle des problèmes.

Jean Bernhard.

Vade-mecum à l'usage du clergé. Centre diocésain de documentation, Tournai, Bd. Eisenhower, 1959, 100 francs belges.

Jean Rabau, *La messe. Notes doctrinales.* Centre diocésain de documentation, Tournai, 1959, 200 p. (13×20).

Destiné à faciliter le ministère pastoral, ce répertoire constitue un bon instrument de travail pour le clergé paroissial du diocèse de Tournai, voire de toute la Belgique. Pour rendre service ailleurs, il devrait être adapté au droit particulier local. Présenté sous forme de feuilles mobiles (le papier n'est-il pas trop fin ?) couverture cartonnée, ce vade-mecum suscitera certainement d'autres travaux du même genre.

Tel qu'il se présente, on y trouve de nombreux renseignements pratiques, surtout d'ordre canonique et pastoral. Un regard sur la table des matières permet de se faire une idée de la diversité des matières traitées : sacrements, jeûne et abstinence, messe pro populo, régime scolaire, obligations sociales du clergé, fabriques d'Eglise, divorce, procès ecclésiastiques, refus des funérailles, organisation de l'action catholique... Dans l'esprit même des éditeurs, le vade-mecum ne doit pas favoriser la paresse intellectuelle en dispensant le lecteur de l'étude des ouvrages de fond ; il permet, au contraire, de gagner du temps en orientant les études (la bibliographie devrait sans doute être complétée) et en fournissant des données techniques documentaires.

Bref, il s'agit là d'un essai heureux, qui demande à être complété au fur et à mesure de l'évolution des règles en vigueur. Telle est d'ailleurs l'intention du Centre de documentation de Tournai : les nouvelles feuilles pourront facilement être insérées. Il est évident, que dans sa préface, l'évêque de Tournai ne pouvait que recommander vivement le vade-mecum.

Le même centre de documentation de Tournai vient de publier les notes doctrinales sur la messe de l'abbé Jean Rabau, professeur au Grand Séminaire de Malines. Cet enseignement théologique est la base indispensable à l'application des directoires épiscopaux pour la pastorale de la messe. L'auteur met particulièrement en relief le rôle du célébrant et de l'assemblée, la portée de l'offertoire et de l'action eucharistique, à la lumière des textes liturgiques (latins et orientaux) et de certains textes patristiques. Le plan suivi est celui de la messe romaine : rites d'entrée, liturgie de la parole, liturgie eucharistique et rites de clôture.

Jean Bernhard.

Berthold ALTANER, *Patrologie,* 5e édition, Fribourg, Verlag Herder, 1958, in-8°, XXVIII-508 p.

Ce serait faire injure à nos lecteurs que de présenter les mérites exceptionnels de ce manuel classique. Qu'on nous permette toutefois de signaler la richesse de la documentation de cette 5e édition entièrement revue et mise à jour. On sait que les deux dernières éditions n'étaient qu'une réimpression de la 2e édition de 1949.

Vingt nouveaux auteurs sont présentés et la bibliographie s'enrichit de 3.000 nouveaux titres. De nombreux textes de présentation sont totalement remaniés ; c'est le cas pour la Didaché, Clément d'Alexandrie, Pélage, Augustin, Jean Damascène...

L'ouvrage comporte deux tables alphabétiques et d'utiles répertoires des abbréviations.

J. B.

Giovanni Judica CORDIGLIA, *Questioni medico matrimoniali,* Milano, Editore Carlo Marzorati, 1952, in-8°, 134 p.

Tout en réfutant certaines erreurs matérialistes à base pseudo-scientifique, l'auteur qui est professeur de médecine légale à l'Université de Milan, s'attache à confirmer sur le plan médical les valeurs de la morale familiale chrétienne.

L'ouvrage s'adresse spécialement aux éducateurs, aux fiancés et aux époux. De précieux index permettent de s'orienter aisément dans la masse des matières traitées : les origines de la famille, consanguinité et hérédité, famille et Etat, visite prénuptiale, l'avortement thérapeuthique, la continence périodique, les déviations de la vie sexuelle, l'insémination artificielle... Le travail se range parmi les meilleurs traités de haute vulgarisation.

J. B.

Giuseppe D'ERCOLE, *Jesu legislatore e l'ordinamento giuridico della sua Chiesa nei Vangeli,* Roma, Pont. Ateneo Lateranense, 1957, XVII-138 p.

Mgr d'Ercole, professeur d'histoire du droit canonique à l'Université pontificale du Latran, inaugure par cet ouvrage la collection Communio — dont il est le directeur —, appelée à publier des études sur la discipline canonique de l'Eglise primitive.

L'auteur situe d'abord l'action législative de Jésus dans son milieu historique : sous l'Ancienne Alliance, Dieu avait constitué pour Israël des règles religieuses, juridiques et morales inséparables et intangibles. La Loi instituée par Jésus abolit l'économie juridique ancienne en matière religieuse ; l'ordre moral est perfectionné. La

supériorité n'est pas seulement éthique, mais surtout réelle, marquée par cette entité nouvelle que S. Jean, dans son prologue appelle grâce et vérité et que Jésus souvent dénomme vie.

L'œuvre législative de Jésus culmine dans la transmission aux apôtres du pouvoir de remettre les péchés ; Jésus est surtout législateur parce qu'il est le Fils de Dieu.

Analysant les éléments constitutionnels de l'Eglise, société juridique parfaite, l'auteur relève que la distinction for interne-for externe est surtout le fruit de la législation positive de l'Eglise. A l'origine, les deux fors étaient moins nettement distingués.

Mgr d'Ercole utilise presque exclusivement des textes de S. Mathieu et de S. Jean. Les références bibliographiques sont rares car peu d'auteurs ont envisagé les thèmes traités du même point de vue.

Jean BERNHARD.

ERRATUM

Deux erreurs s'étant glissées dans la rédaction de l'article « Dispenses matrimoniales », paru au numéro 1 du T. IX, le texte doit être rétabli comme suit : p. 72, 3e ligne, lire : la dispense est tenue pour invalide ; p. 82, 6e ligne, lire : 4 *Affirmative,* 14 *Négative.*

SOMMAIRE

CHRONIQUE

BULLETIN CRITIQUE

COLLECTIONIS *ANSELMO DEDICATA* LIBER PRIMUS

EDD. JOH. CL. BESSE

AVANT-PROPOS

L'ANSELMO DEDICATA, recueil canonique du neuvième siècle, établit dans son livre premier la suprématie du Siège Apostolique. A cette fin, le collecteur réunit tous les textes favorables aux privilèges de l'évêque de Rome. Il emprunte au moine Denis, recourt à Justinien qu'il veut associer à l'entreprise. Il requiert l'aide de Saint Grégoire I[er] et accepte les services du Faux-Isidore qui, profitant de la pénurie de textes pontificaux, inaugure, contre toute vraisemblance, sa surprenante carrière.

L'HISTOIRE DES TEXTES DU DROIT DE L'EGLISE AU MOYEN-AGE (1), réduite pour le moment à un simple sommaire, désigne la place que doit occuper l'Anselmo Dedicata parmi les recueils canoniques de Denis à Gratien et, en dépit de sa forme lapidaire, impose tant au juriste qu'à l'historien une mise à jour des ouvrages récents.

Les recherches faites pour découvrir les sources où puise le collecteur attestent qu'il est capable d'unir sans contrainte le droit romain au droit canonique, d'allier à bon escient une

---

(1) J.-C. BESSE, *Paris,* 1957, Sirey.

fausse décrétale avec un concile œcuménique et, par conséquent, de tenir un rôle important dans l'Histoire du Droit. En fait, les collecteurs chartrains ne font que reprendre son recueil pour soutenir le prodigieux élan de Grégoire VII et la concordance qu'il prévoit pour résoudre les conflits des textes est la tâche du moine Gratien, mais après trois siècles de patients efforts.

Œuvre de la réforme nicolasienne, l'ANSELMO DEDICATA reconnaît en Rome l'unique centre législatif et judiciaire de l'Eglise. Si tel est son mérite principal, ce n'est point, pour autant, son véritable but qui permet de conclure sur une note œcuménique.

Après l'édit de Constantin et à diverses reprises, l'évêque de Rome défend ses privilèges plus qu'il ne les revendique car il en jouit dès les origines de l'Eglise, avec des alternatives de succès et de revers. En témoignent avec éloquence les conciles et les décrétales que le moine Denis enchâsse dans des recueils officiels, comme pour en garantir la valeur. Les copistes de son Ecole les transcrivent sous différentes formes et les répandent jusqu'aux confins du monde médiéval.

La rupture entre Rome et Constantinople, toujours latente depuis la révolte d'Acace, éclate soudain au sujet de Photius. L'Orient n'admet pas la suprématie du Siège Apostolique. En 867, le 23 octobre, dans une lettre remarquable (2), Nicolas Ier fait part de ses craintes à l'Occident et enjoint aux évêques de la Gaule et de la Germanie de mettre leur savoir en commun pour réfuter les erreurs des Grecs. Les manuscrits qui lui parviennent n'ont pas, en général, une grande valeur. L'évêque de Paris, entre autres, fournit un travail médiocre. D'Italie, tout porte à croire de la région de Milan, une voix puissante répond alors à l'appel de Nicolas Ier : l'ANSELMO DEDICATA affirme que l'évêque de Rome est l'unique chef de l'Eglise de Jésus-Christ.

La présence des fausses décrétales accroît la méfiance de l'Orient envers le recueil tout entier et l'Occident connaît un dur échec. Jean VIII promet à Constantinople le second rang après Rome, emploie ses forces à rétablir les liens fra-

(2) J.-W. 2879 (2179).

giles qui unissaient encore les deux rivales. Empreinte d'une grande sagesse, sa politique ne convainc pas l'adversaire, toujours enclin à discuter, et il voit avec tristesse le schisme se consommer.

Du moins le but œcuménique de l'ANSELMO DEDICATA prend date dans l'Histoire de l'Eglise et retient les esprits pendant un millénaire pour apparaître, sous le pontificat de Jean XXIII, plus grandiose que jamais.



Cet avant-propos me permet à la fois de témoigner ma profonde gratitude à Monsieur le Chanoine METZ, Directeur de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg, dont les encouragements ne m'ont, à aucun moment, fait défaut ; et de remercier Monsieur l'Abbé BERNHARD d'accepter avec bienveillance, dans sa Revue, le livre premier de l'ANSELMO DEDICATA.

Jean-Claude BESSE.

INDEX FONTIUM

DION. — DIONISII EXIGUI COLLECTIONEM
ed. G. VOELLUS et H. JUSTELLUS, Parisiis, 1661
in Migne Patrologia Latina, LXVII, 139-316.

ISID. — ISIDORIS HISPALENSIS COLLECTIONEM
ed. F.-A. GONZALEZ, Matriti, 1808
in Migne Patrologia Latina, LXXXIV, 93-848.

Ps. ISID. — ISIDORIS MERCATORIS COLLECTIONEM
ed. J. MERLINUS, Coloniae, 1530
in Migne Patrologia Latina, CXXX, 1-1178
ed. P. HINSCHIUS, Decretales Pseudo-Isidorianae, Lipsiae, 1863.

GREG. — GREGORII I REGISTRUM EPISTOLARUM
ed. Maurinorum, Parisiis, 1705
in Migne Patrologia Latina, LXXVII, 431-1328
ed. P. EWALD et M. HARTMANN, Berolini, 1887-1899
in Monumenta Germaniae historica, Epistolae tom. I § II.

LEX ROM. — LEX ROMANA CANONICE COMPTA
ed. C.-G. MOR, Pavia, 1927
in Pubblicazioni della R. Universita di Pavia.

INDEX COMPENDIORUM

J. W. — JAFFE-WATTENBACH, Regesta Pontificum Romanorum, Lipsiae, 1885-1888.

M.G.H. — MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, Berolini, 1890.

P.L. — PATROLOGIA LATINA, CURSUS COMPLETUS, Parisiis, 1844-1855.

LES MANUSCRITS

Le texte de l'Anselmo Dedicata est transmis par quatre manuscrits principaux (1).

1. — Le manuscrit de Verceil (2) est le premier en date. Ecrit au début du dixième siècle, il bénéficie de plusieurs mises à jour, faites par des copistes différents.

2. — Le manuscrit de Modène (3) est le cadet de la famille « italienne » (4). Il reproduit le texte de Verceil et, par conséquent, lui est postérieur mais à peine de quelques lustres car il prend date bien avant l'an 950. Les correcteurs de Gratien en font deux extraits : le « Corsini » (5) et le « Vallicellane » (6) avant d'en prendre une copie intégrale qui se retrouve maintenant à la Vaticane (7).

L'un des membres de la famille « cisalpine » (4), toute du onzième siècle, fut victime d'un incendie, à Metz, en 1944 (8). Il reste :

3. — Le manuscrit de Bamberg (9) qui paraît à l'aurore du second millénaire. Il renferme des lacunes importantes. Une copie moderne se trouvant à Leipzig (10) permet d'ailleurs de les combler et de rétablir le texte original.

4. — Le manuscrit de Verdun (11) qui est complet. Il se termine par une courte note (12) qui permet de fixer son achèvement au 21 mars 1009 et encore de connaître le nom du copiste. C'est le moine Rodolphe qui apparaît devant l'écritoire, tenant la plume sur l'ordre de Heimon, évêque de Verdun, élève du célèbre Notger de Liège...

Son travail est remarquable. 432 feuillets de parchemin magnifique, grand format, sont couverts sur deux colonnes d'une onciale minuscule, aux traits fins et réguliers. La miniature ouvrant le livre premier et représentant Saint Pierre, Porteur des Clefs, est un véritable chef-d'œuvre qui vaut au manuscrit de longs stages dans les vitrines, quand l'Occident expose les témoignages de son Histoire.

Le manuscrit de Verdun fournit le texte de base de l'ANSELMO DEDICATA que la Revue de Droit canonique veut bien accueillir dans les pages suivantes.

(1) Quelques manuscrits tels que les palatin. 580 et 581 de la Vaticane ne contiennent que des fragments de l'ANSELMO DEDICATA. Ils ne peuvent offrir un grand intérêt pour l'établissement du texte de base, mais leurs variantes figureront dans l'apparat critique.

(2) Manuscrit 15 de la Cathédrale de Verceil.
Cf. F. PATETTA, *Nota sull'età del codice Vercellese della collezione di canoni Anselmo dedicata e sopra una classe di manoscritti che da esso ebbe origine, Antologia giuridica de Catane, 1890,* tom. IV, fasc. 3, et aussi : *Nuove osservazioni sui mss. della collezione di canoni Anselmo dedicata e del capitolare di Lamberto, Rivista italiana per le scienze giuridiche, 1891,* tom. XI, pag. 375 et suivantes.

(3) Manuscrit II,2 de la Cathédrale de Modène.

(4) Le mot est de P. FOURNIER qui, dans un savant article, résume les études antérieures : *L'origine de l'Anselmo dedicata, Mélanges Girard, Paris, 1912,* tom. I, pag. 477 et suivantes. Cf. aussi : P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien,* Paris, 1931, tom. I, p. 235 et 236, not. 1.

(5) Manuscrit 14.

(6) Manuscrits C. 18, C. 24, C. 33, G. 94.

(7) Manuscrit 4899.

(8) Manuscrit 100 qui provenait de la Cathédrale de Metz.

(9) Manuscrit 5 de la Cathédrale de Bamberg.
Cf. F. THANER, *Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechts, Sitzungsberichte der k. Akademie der Wissenschaften, Philos.-histor. kl. Wien, 1878,* tom. LXXXIV, pag. 603, not. 1.

(10) Manuscrit 3529 de l'Université de Leipzig.

(11) Manuscrit de la Cathédrale de Verdun, ensuite Sorbonne 752, enfin Bibliothèque Nationale de Paris lat. 15392.

(12) « Jussu domini Heimonis venerandi praesulis Ecclesiae « Virdunensis, accepi ego Rodulphus obedienter ac gratanter hunc « librum ad scribendum, finivique anno Incarnationis Dominicae « millesimo IX, Indict. VII, X kal. April, regnante Heinrico in regno « Hlotarii. Obsecro autem, quicumque hic legeris, ut mei iam dicti « Rodulphi peccatoris indigni monachi memineris, ne pro commissis « recipiam poenas, sed oramine tuo, vel omnium hic legum iura « pertractantium aliquantisper aeterni capiam refrigerii. Vale, domine « Heimo praesul beate, tuique servuli memento benigne. »

DOMINO MAGNIFICO, VIGILANTISSIMO PASTORI, ET PROECELLENTISSIMO ARCHIPRAESULI ANSELMO, EGO MINIMA GREGIS IPSIUS OVICULA ET PECULIARIS QUODAMMODO VERNULA, PONTIFICALE DECUS ET INENARRABILE MERITUM VOTIS SEDULIS IMPRECOR.

Laudabilis providentiae vestrae proeferendum, inclyte pastor, acumen, ecclesiasticis utilitatibus provide ac solerter prospiciens, et ad communem gregis sibi commissi profectum interius semper exteriusque decertans, meam quoque parvitatem inter reliquos suorum famulorum permonere frequentius et ad potiora studia incitare non abnuit, praecipiens omnimodis et injungens ut sacrorum instituta canonum, quaecumque ab ipsis christianae fidei primordiis sanctae atque catholicae ecclesiae magistri, apostoli videlicet atque apostolici viri, ad posteritatis instructionem scriptis indidere suis, coadunandi et coaptandi in unam formulam pro modulo ingenioli mei qualemcumque diligentiam haberem. Ego vero imperitiae, exiguitatis, atque imbecillitatis meae admodum conscius, opus tam arduum nulla prorsus temeritate aggrediendum, nulla audacia praesumendum ducerem, nisi vestri compelleret censura mandatus, praesertim cum in hoc ipso robustiores perspicacioresque viros tam graecos quam et latinos certum sit desudasse. Nam in altero Ferrandus carthaginensis ecclesiae diaconus, in altero autem Cresconius quidam ejusdem operis imitator, ecclesiasticarum sanctionum quamdam videtur fecisse concordiam, mihique magnopere cavendum ne forte id idem resarciendo, aut compilatorum, aut derogatorum denotetur infamia. Ut ergo vestrae praeceptioni, quae me supra modum cogit, vestroque ardentissimo amori aliquatenus satisfacere valeam, post divinum praesidium vestrae mihi ante omnia paternae benedictionis adesse precor suffragium, quatenus inter alios vestrae dominationis alumnos, etsi non de proprio, saltem de alieno labore, vestro providentissimo judicio non penitus appaream immunis. Ad exsequendum igitur meae exiguitatis opusculum, prout bonorum opifex Dominus conferre dignatus fuerit incrementum, universas paternorum canonum, conciliorum, atque decretalium paginas in duodecim partes instar apostolici stemmatis censui distinguendas, ita dumtaxat ut sua singulis partibus congruentia capitula praeno-

tentur, quae praepositae causae, velut quidam veracissimi testes, evidens testimonium praeferant, atque avido lectori patulum inveniendi quod desiderat aditum ostendant. Quem peto moleste non ferat, si de unaquaque re quid singuli magistrorum senserint, non improvide subjiciam, quandoquidem rata magis atque inconcussa videtur sententia plurimorum iudicum auctoritate subnixa.

PRIMA itaque PARS hujus, quod Deo adjuvante aggredior, operis continet de primatu et dignitate Romanae Sedis aliorumque primatum, patriarcharum, archiepiscoporum, atque metropolitanorum.

SECUNDA PARS continet de honore competenti, et diverso negotio episcoporum et chorepiscoporum.

TERTIA PARS continet de synodo caelebranda et vocatione ad synodum, de accusatoribus et accusationibus, de testibus et testimoniis, de expoliatis injuste, de judicibus et judiciis ecclesiasticis vel saecularibus.

QUARTA PARS continet de congruenti dignitate, et diverso negotio presbyterorum, et diaconorum, seu reliquorum ordinum ecclesiasticorum.

QUINTA PARS continet de clericorum institutione, ac nutrimento, vel qualitate vitae.

SEXTA PARS continet de proposito monachorum, et professione sanctimonialium ac viduarum.

SEPTIMA PARS continet de laicis, imperatoribus scilicet, principibus et reliquis saeculi ordinibus.

OCTAVA PARS continet de norma fidei christianae, et gratia Christi, ac divinorum mandatorum exsecutione.

NONA PARS continet de sacramento baptismatis, et baptizandis, ac baptizatis.

DECIMA PARS continet de templorum divinorum institutione, et cultu, ac praediis, de sacrificiis, oblationibus ac decimis.

UNDECIMA PARS continet de solemnitate paschali et reliquis festivitatibus ac feriis.

DUODECIMA PARS continet de haereticis, schismaticis, Judaeis atque paganis.

QUOD SIMON PETRUS VERE FIDEI MERITO PRIMUS FUERIT PRIMACIE ELECTIONIS DOMINI APOSTOLORUM ET QUOD ROME PRO PIETATE PACIENDO VOLENS VITAM FINIVIT

I,1

CLEMENS, JACOBO DOMINO EPISCOPO EPISCOPORUM, REGENTI HEBRAEORUM SANCTAM ECCLESIAM HIEROSOLYMIS, SED ET OMNIBUS ECCLESIIS, QUAE UBIQUE DEI PROVIDENTIA FUNDATAE SUNT, CUM PRESBITERIS, ET DIACONIBUS ET CAETERIS OMNIBUS FRATRIBUS, PAX TIBI SEMPER.

CLEMENTIS pp. Kap. I

Notum tibi facio, domine, quia Simon Petrus, qui verae fidei merito et integrae praedicationis fundamentum esse ecclesiae definitus est, qua de causa etiam domini ore cognominatus est Petrus, qui fuit primatiae electionis domini apostolorum primus, cui et primo deus pater filium revelavit, cui et Christus competenter beatitudinem contulit, quia et vocatus est, et electus, et conviva domini, et comes effectus, tanquam bonus et probatissimus discipulus, qui occidentis obscuriorem mundi plagam velut omnium potentior illumninare praeceptus, quique et integre potuit implere praeceptum. Sed quousque sermonem protraham refugiens indicare quod triste est, quod quidem necesse est, licet tarde, proferre. Hic denique ipse Petrus qui pro immensa charitate, quam erga omnes homines gerebat, palam, cum omni fiducia, adversante etiam tyranno, totius mundi bonum praedicare non destitit, et regem omnium saeculorum per orbem terrae et usque ad ipsius urbis hujus notitiam, ut etiam ipsa salvaretur invexit. Hic, inquam pro pietate patiendo volens, praesentem vitam finivit.

I,2

QUOD IN NOVO TESTAMENTO POST CHRISTUM A PETRO SACERDOTALIS CEPERIT ORDO.

ANACLETI pp. Kap. XXIIII

In novo autem testamento post Christum dominum nostrum

I,1 : Ps. ISID. I : HINSCHIUS, 30s.; P.L., CXXX, 19 ; J.W., 10.
I,2 : Ps. ISID. XXIV : HINSCHIUS, 79 ; P.L., CXXX, 72 ; J.W., 3.

a Petro sacerdotalis coepit ordo, quia ipsi primo pontificatus in Ecclesia Christi datus est, dicente domino ad eum : Tu es, inquit, Petrus et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam, et tibi dabo claves regni coelorum. Hic ergo ligandi solvendique postestatem primus accepit a domino, primusque ad fidem populum gratia Dei et virtute suae praedicationis adduxit.

I,3

QUOD A PETRO CEPERIT EXORDIUM ET APOSTOLATUS ET EPISCOPATUS IN CHRISTO.

Kap. FELICIS XII

Incipiamus igitur adjuvante Deo et sancto apostolo Petro, per quem et apostolatus et episcopatus in Christo coepit exordium, quoniam plures saepe emerserunt causae quae in quibusdam non erant causae, sed crimina, quia magis ut comperimus iniquitate quam charitate fratribus sunt positae.

I,4

DE EADEM RE EX KAP. NICENI CONCILII QUE ADDITA SUNT AB EODEM,

FELICE papa Kap. XIII

Primates illi et non alii sunt qui in praedicta Nicaena synodo sunt constituti. Reliqui vero qui metropoles tenent sedes, archiepiscopi vocantur, et non primates, salva in omnibus apostolicae sedis dignitate, quae ei ab ipso domino est concessa, et postea a sanctis patribus roborata.

I,5

QUOD PETRUS CLEMENTEM EPISCOPUM ROMANIS ORDINAVERIT ET EI CHATEDRAM TRADIDIT.

CLEMENTIS pape Kap. II

Clementem hunc episcopum vobis ordino, cui soli meae praedicationis et doctrinae cathedram trado, qui mihi ab initio

---

I.3 : Ps. ISID. XII : HINSCHIUS, 485 ; P.L., CXXX, 645 ; J.W., 230.
I,4 : Ps. ISID. XIII : HINSCHIUS, 487 ; P.L., CXXX, 647 ; J.W., 230.
I,5 : Ps. ISID., II ; HINSCHIUS, 31 ; P.L., CXXX, 20 ; J.W., 10.

usque in finem comes in omnibus fuit, et per hoc veritatem totius meae praedicationis agnovit. Qui in omnibus temptationibus meis socius exstitit fideliter perseverans. Quem prae caeteris expertus sum dominum colentem, homines diligentem, castum, discendi studiis debitum, sobrium, benignum, justum, patientem, scientem ferre nonnullorum, etiam ex his qui in verbo domini instituuntur, injurias. Propter quod ipsi trado a domino mihi traditam potestatem ligandi et solvendi, ut de omnibus quibuscumque decreverit in terris hoc decretum sit et in coelis.

I,6

QUOD CLEMENS PROCIDENS AD PEDES BEATI PETRI ROGAVERIT EXCUSANS SE ET DECLINAVERIT HONOREM CHATEDRAE VEL POTESTATEM. ITEM EXORTACIO PETRI AD CLEMENTEM PRO SUSCIPIENDO OFFICIO EPISCOPATUS.

EIUSDEM kap. III

Haec eo dicente, ego procidens ad pedes ejus, rogabam excusans me et declinans honorem cathedrae vel potestatem. At ille respondens : pro hoc, inquit, ne me rogaveris, hoc enim fieri statutum est mihi, et eo magis quo excusas, quia haec cathedra eum, qui cupit eam et audacter expetit, non requirit, sed ornatum moribus et verbis Dei eruditum.

I,7

DE PRIVILEGIO BEATO PETRO DOMINI VICE SOLUMMODO COMMISSO ET DE DISCRETIONE POTESTATIS QUE INTER APOSTOLOS FUIT.

MELCIADIS pp. Kap. III

Atque hoc privilegium beato clavigero Petro sua vice solummodo commisit. Quod ejus juste praerogativum successit sedi, futuris haereditandum atque tenendum temporibus, quoniam et inter beatos apostolos fuit quaedam discretio potestatis.

I,6 : Ps. ISID. III ; HINSCHIUS, 31 ; P.L., CXXX, 20 ; J.W., 10.
I,7 : Ps. ISID. III ; HINSCHIUS, 243 ; P.L., CXXX, 238s ; J.W., 171.

Et licet cunctorum par electio foret, beato tamen Petro concessum est ut aliis praemineret, eorum quae ad querelam venirent causas et interrogationes prudenter disponeret. Quod Dei ordinatione taliter ordinatum esse credimus, ne omnes posteri eorum cuncta sibi vindicarent, sed semper majores causae sicut sunt episcoporum et potiorum curae negotiorum ad unam beati principis apostolorum Petri sedem confluerent ut inde suscipiant finem judiciorum, unde acceperunt initium institutionum, ne quandoque a suo discreparent capite.

I,8

DE DAMPNATIONE EPISCOPORUM ACCUSANTIUM EPISCOPUM ABSQUE AUCTORITATE APOSTOLICAE SEDIS.

IULII pape Kap. VIII

Sed si quis ab hodierna die, et deinceps episcopum praeter hujus sanctae sedis sententiam damnare, aut propria pellere sede praesumpserit, sciat se irrecuperabiliter esse damnatum, et proprio carere perpetim honore, eosque qui absque hujus sedis sententia sunt ejecti aut damnati, hujus sanctae sedis auctoritate scitote pristinam recipere communionem, et in propriis restitui sedibus, quoniam et prius a temporibus, scilicet apostolorum, haec sanctae huic sedi concessa sunt, et postea in memorata Niceana synodo propter pravorum hominum infestationes, atque haereticorum persecutiones et insidiantium molimina fratrum sunt concorditer ab omnibus roborata, ut magis singuli provideant, ne talia audeant perpetrare.

I,9

QUOD AUCTORITAS CONGREGANDARUM SINODORUM APOSTOLICAE SEDIS COMMISSA SIT PRIVATA POTESTATE.

Kap. ISIDORI VIII

Synodorum vero congregandarum auctoritas apostolicae sedi privata commissa est potestate, nec ullam synodorum

---

1,8 : Ps. ISID. VIII ; HINSCHIUS, 460 ; P. L., CXXX, 621 ; J.W., 195.
I,9 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 19 ; P.L., CXXX, 9.

ratam esse legimus, quae ejus non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Haec canonica testatur autoritas, haec historia ecclesiastica roborat, haec sancti patres confirmant.

I,10

DE EADEM RE.

ANACLETI papae Kap. XVII

Si difficiliores ortae fuerint quaestiones aut episcoporum vel majorum judicia aut majores causae fuerint, ad sedem apostolicam, si appellatum fuerit, referantur, quoniam hoc apostoli statuerunt jussione salvatoris, ut majores et difficiliores quaestiones semper ad sedem deferantur apostolicam, super quam Christus universam construxit ecclesiam, dicente ipso ad beatum principem apostolorum Petrum : Tu es, inquit, Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam.

I,11

QUOD ROMANA ECCLESIA AB IPSO DOMINO SALVATORE NOSTRO PRIMATUM OBTINUERIT ET QUOD EAM BEATISSIMI PETRUS ET PAULUS SUO MARTIRIO CONSECRARUNT IDEOQUE ET PRIMA SEDES DICENDA.

EIUSDEM Kap. XXX

Haec vero sacrosancta romana et apostolica ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso domino salvatore nostro primatum obtinuit, sicut ipse beato Petro apostolo dixit : Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam, et tibi dabo claves regni coelorum. Et quaecumque ligaveris super terram, erunt ligata et in coelo, et quaecumque solveris super terram, erunt soluta et in coelo. Adhibita est etiam societas in eadem Romana urbe beatissimi Pauli apostoli vasis electionis, qui uno die, uno quoque tempore, gloriosa morte, cum Petro, sub principe Nerone agonizans coronatus est, et ambo sanctam romanam

---

I,10 : Ps. ISID. XVII : HINSCHIUS, 74 ; P.L., CXXX, 67 ; J.W., 2.
I,11 : Ps. ISID. XXX : HINSCHIUS, 83 ; P.L., CXXX, 77 ; J.W., 4.

ecclesiam consecrarunt, aliisque ab omnibus urbibus, in universo mundo, eam sua praesentia atque venerando triumpho praetulerunt. Et, licet pro omnibus assidua apud dominum omnium fundatur oratio sanctorum, his tamen verbis Paulus beatissimus apostolus Romanis proprio cirographo pollicetur, dicens : Testis est mihi Deus, cui ego servio in spiritu meo in evangelio filii ejus, quod sine intermissione memoriam vestri facio semper in orationibus meis. Prima ergo sedes est coelesti beneficio Romanae Ecclesiae, quam, ut memoratum est, beatissimi Petrus, et Paulus, suo martyrio consecrarunt.

I,12

UT DIFFICILIORES CAUSAE AD APICEM ROMANAE SEDIS REFERANTUR UT APOSTOLICO TERMINENTUR JUDICIO. CUIUS SEDIS AUCTORITATE OMNES ECCLESIAE REGUNTUR.

EIUSDEM Kap. XXXIIII

Si quae vero causae difficiliores inter vos ortae fuerint, ad hujus sanctae sedis apicem eas quasi ad caput referte, ut apostolico terminentur judicio, quia sic dominum velle ab eoque ita constitutum esse antedictis testimoniis declaratur. Haec vero apostolica sedes cardo et caput factum est a domino, et non ab alio est constituta, et sicut cardine ostium regitur. Sic hujus sanctae sedis auctoritate omnes ecclesiae, domino disponente, reguntur.

I,13

NON LICERE INSIDIATORIBUS ECCLESIAE SANCTAE CHRISTI ACCUSARE SACERDOTES AD JUDICES PUBLICOS.

ALEXANDRI pp. Kap. IIII

Relatum insuper est ad hujus sanctae et apostolicae sedis apicem, cui summarum dispensationes causarum et omnium negotia ecclesiarum ab ipso domino tradita sunt, quasi ad caput, ipsoque dicente principi apostolorum Petro : Tu es

---

I,12 : Ps. ISID. XXXIV : HINSCHIUS, 84 ; P.L., CXXX, 78 ; J.W., 4.
I,13 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 95 ; P.L., CXXX, 89s.; J.W., 24.

Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam. Quod quidam aemuli Christi, ejusque sanctae ecclesiae insidiatores, sacerdotes dei ad judices publicos accusare praesumant, cum magis apostolus christianorum causas ad ecclesias deferri et ibidem terminari praecipiat. Taliter praevaricantes praevaricati sunt in dominum suum, et non obediunt praeceptis ejus.

I,14

QUOD APOSTOLICA SEDES CAPUT SIT OMNIUM ECCLESIARUM.

PII pp. Kap. II

Qui et hanc sanctam apostolicam sedem omnium ecclesiarum caput esse praecepit, ipso dicente : Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam, et tibi dabo claves regni coelorum. Et quodcunque ligaveris super terram erit ligatum et in coelo, et quodcunque solveris super terram erit solutum et in coelo.

I,15

UT ACCUSATUS VEL JUDICATUS AB EPISCOPIS COMPROVINCIALIBUS LICENTER APPELLET ET ADEAT ROMANUM PONTIFICEM.

VICTORIS pp. Kap. V

Placuit, ut accusatus vel judicatus a comprovincialibus aliqua causa episcopus licenter appellet et adeat apostolicae sedis pontificem, qui aut per se, aut per vicarios suos ejus retractari negotium procuret, et dum iterato judicio pontifex causam suam agat, nullus alius in ejus loco ponatur aut ordinetur episcopus, quoniam, quanquam comprovincialibus episcopis accusati causam pontificis scrutari liceat, non tamen diffinire inconsulto Romano pontifice permissum est, cum

---

I,14 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 117 ; P.L., CXXX, 111 ; J.W., 43.
I,15 : Ps. ISID. V : HINSCHIUS, 128 ; P.L., CXXX, 123 ; J.W., 74.

beato Petro apostolo non ab alio quam ab ipso dictum sit domino : Quaecumque ligaveris super terram, erunt ligata et in coelis, et quaecumque solveris super terram, erunt soluta et in coelis.

I,16

UT POST EXAMINATIONEM ET ACCUSATIONEM EPISCOPI LEGITIMAM FINIS EJUS CAUSE AD SEDEM APOSTOLICAM DEFERATUR.

ZEPHIRINI pape Kap. VI

Finis vero ejus causae ad sedem apostolicam deferatur, ut ibidem terminetur. Nec antea finiatur, sicut ab apostolis vel successoribus eorum olim statutum est, quam ejus auctoritate fulciatur, ad eam quoque ab omnibus, maxime tamen ab oppressis appellandum est et concurrendum quasi ad matrem, ut ejus uberibus nutriantur, auctoritate defendantur et a suis oppressionibus releventur, quia non potest, nec debet mater oblivisci filium suum. Judicia enim episcoporum, majoresque ecclesiae causae a sede apostolica et non ab alia, sicut apostoli et sancti successores eorum cum aliis episcopis statuerunt, sunt terminandae, quia licet in alios transferatur episcopos, beato tamen Petro apostolo dictum est : Quaecumque ligaveris super terramerunt ligata et in coelis, et quaecumque solveris super terram erunt soluta et in coelis.

I,17

DE PRIVILEGIO ROMANAE ECCLESIAE.

EIUSDEM Kap. X

Carissimis fratribus per Aegyptum domino militantibus Zepherinus romanae urbis episcopus. Tantam a domino hujus sanctae sedis, et apostolicae ecclesiae fundatore, et beato Petro principe apostolorum, accepimus fiduciam, ut pro universali Christi sanguine redempta ecclesia, impigro laboremus effectu,

---

I,16 : Ps. ISID. VI : HINSCHIUS, 132 ; P.L., CXXX, 126 ; J.W., 80.
I,17 : Ps. ISID. X : HINSCHIUS, 133 ; P.L., CXXX, 127 ; J.W., 81.

et omnibus domino famulantibus succurramus, et cunctis pie viventibus apostolica auctoritate opem feramus. Omnes qui volunt pie in Christo vivere, necesse est, ut ab impiis et dissimilibus patiantur opprobria, et despiciantur tanquam stulti et insani, ut meliores et purgatiores efficiantur. Qui temporalia bona perdunt ut percipiant aeterna. Eorum vero despectio et irrisio in ipsos retorquebitur qui eos affligunt et contumeliis afficiunt, cum et abundantia eorum in egestatem, et superbia transierit in confusionem.

I,18

QUOD APOSTOLICA ECCLESIA MATER SIT OMNIUM ECCLESIARUM.

CALISTI papae Kap. II

Nulli vero dubium est, quod apostolica ecclesia mater sit omnium ecclesiarum a cujus vos regulis nullatenus convenit deviare. Et sicut filius venit facere voluntatem patris, sic et vos voluntatem vestrae impleatis matris, quae est ecclesia, cujus caput, ut praedictum est, romana existit ecclesia, quicquid ergo sine discretione justitiae contra hujus disciplinam actum fuerit, ratum haberi nulla ratio permittit.

I,19

UT A TRAMITE APOSTOLICE INSTITUTIONIS NON RECEDATUR NEC A CAPITE DISCEDATUR.

SIXTI papae Kap. IIII

Dilectissimis fratribus per Hispaniarum provincias constitutis Sixtus episcopus in domino salutem. Magno munere misericordiae dei totius ecclesiae catholicae multiplicata sunt gaudia, cum ecclesiarum status eo viget ordine quo apostoli eorumque successores illum statuerunt. Et cum antiqui hostis astutia eum turbari cognoscimus, non modico contristamur

---

I,18 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 136 ; P.L., CXXX, 130 ; J.W., 85.
I,19 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 191 ; P.L., CXXX, 183s.; J.W., 134.

horrore. Quam ob causam, fratres, hortamur vos, monemus et flagitamus, ut a tramite apostolicae institutionis nequaquam recedatis, nec a capite discedatis, sed fidei ordinem quem apostoli et apostolici viri statuerunt absque haesitatione teneatis.

I,20

DE PRIVILEGIO APOSTOLICAE SEDIS.

EIUSDEM Kap. VIII ad med.

Decuerat namque juxta praefatas regulas, ut si aliquid egissent contra suum ordinem mandare nobis, et exspectare quid ad vestra consulta rescriberemus, intantum ut si etiam quicquam grave intolerandumque committerent, nostra praestolaretur censura, ut nihil prius aut aliud decerneretis quam quod nobis placere cognoveritis ita ut a regulis praestitutis nulla aut negligentia aut praesumptione recederetis.

I,21

DE AUCTORITATE SEDIS APOSTOLICE ET REVERENTIA MINORUM AD MAIORES ET DILECTIONE MAIORUM IN MINORES.

DIONISII Kap. II

Dionisius episcopus Severo episcopo salutem. Olim et ab initio tantam percepimus a beato Petro apostolorum principe fiduciam, ut habeamus auctoritatem universali ecclesiae auxiliante domino subvenire et quicquid noxium est auctoritate apostolica corrigere et emendare. Ad hoc enim divinae dispensationis provisio gradus et diversos constituit ordines esse distinctos, ut dum reverentiam minores potioribus exhiberent, et potiores minoribus dilectionem impenderent, una concordiae fieret ex diversitate contextio, et recte officiorum gereretur administratio singulorum. Neque universitas alia ratione poterat subsistere, nisi hujusmodi magnus eam differentiae ordo servaret. Quia vero creatura in una eademque aequalitate

---

I,20 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 193 ; P.L., CXXX, 186 ; J.W. 134.
I,21 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 195s.; P.L., CXXX, 187s.; J.W., 139.

gubernari vel vivere non potest, coelestium militiarum exemplar nos instruit, quia dum sint angeli, sint archangeli liquet quia non aequales sunt, sed in potestate et ordine sicut nostri differt alter ab altero. Si ergo inter eos qui sine peccato sunt ista constat esse distinctio, quis hominum abnuat huic se libenter dispositioni submittere ? Hinc etenim pax et charitas mutua se vice complectuntur, et manet firma concordiae in alterna et deo placita dilectione sinceritas.

I,22

ADMONITIO UT QUE MALE PULLULANT ABSCIDANTUR ET NON ALIUD DOCENDUM QUAM QUOD A BEATO PETRO APOSTOLO ET RELIQUIS APOSTOLIS ET PATRIBUS EST TRADITUM.

MARCELLI pape Kap. I

Dilectissimis fratribus, universis episcopis per Antiochacnam constitutis, Marcellus. Sollicitudinem omnium ecclesiarum, juxta apostolum circumferentes divinae circa nos gratiae memores esse debemus, qui nos per dignationis suae misericordiam ad hoc fastigium sacerdotale provexit, ut mandatis ipsius inhaerentes, in quadam sacerdotum ejus specula constituti prohibeamus illicita, et sequenda doceamus. Unde, directis per Bonifacium diaconum nostrum litteris, admonemus ut quae male pullulant abscidantur, et malefacta corrigantur. Rogamus ergo vos, fratres, ut non aliud doceatis, neque sentiatis quam quod a beato Petro apostolo, et reliquis apostolis et patribus accepistis. Ab illo primo instructi estis, ideo non oportet vos proprium derelinquere patrem et alteros sequi, ipse enim caput totius ecclesiae est, cui ait dominus : Tu est Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et reliqua. Ejusdem sedis primatus apud vos fuit quae postea jubente domino romam translata est, cui adminiculante gratia divina hodierna praesidemus die. Nec ab ejus dispositione nos deviare oportet, ad quam cuncta majora ecclesiastica negotia divina disponente gratia jussa sunt referenda, ut ab ea regulariter disponantur a qua sumpsere principia.

I,22 : Ps. ISID. I : HINSCHIUS, 223s.; P.L., CXXX, 217s.; J.W., 160.

I,23

DE EXCELLENTIA ROMANAE SEDIS.

EIUSDEM Kap. II

Si vestra vero Antiochaena, quae olim prima erat, romanae cessit sedi, nulla est quae ejus non sit subjecta ditioni, ad quam omnes quasi ad caput, juxta apostolorum eorumque successorum sanctiones, episcopi qui voluerint vel quibus necesse fuerit suffragari, eamque appellare debent, ut inde accipiant tuitionem et liberationem unde acceperunt informationem atque consecrationem. Quod omnibus minime convenit denegare episcopis, sed absque ulla custodia aut excommunicatione, aut exspoliatione libere ire concedatur. Simulque idem inspirante domino constituerunt ut nulla fieret synodus praeter ejusdem sedis auctoritatem convocatus super quibuslibet criminibus pulsatus, audiatur vel judicetur, quia, ut paulo superius praelibatum est, episcoporum judicia et summarum causarum negotia, sive cuncta dubia apostolicae sedis auctoritate sunt agenda et finienda, et omnia comprovincialium negotia per hujus sanctae, universalis apostolicae ecclesiae auctoritatem sunt retractanda, si hujus ecclesiae pontifex praeceperit. Nec cui liceat sine praejudicio romanae ecclesiae, cui in omnibus causis debetur reverentia, custodire, relictis his sacerdotibus qui in eadem provincia dei ecclesias nutu divino gubernant, ad alias convolare provincias, vel aliarum provinciarum episcoporum judicium expeti vel pati, sed omnibus ejusdem provinciae episcopis congregatis judicium auctoritate hujus sedis terminetur, quod tamen ut praefatum est, per ejus vicarios, si libuerit, erit retractandum et quicquid injuste actum reformandum.

I,24 (a)

DE EXCELLENTIA ROMANAE SEDIS.

EUSEBII papae Kap. XV

Dilectissimis fratribus, universis episcopis per Campaniam et Tusciam constitutis, Eusebius. Benedictus dominus deus

---

I,23 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 224 ; P.L., CXXX, 218s. ; J.W., 160.

I,24 (a) : Ps. ISID. XV : HINSCHIUS, 238 ; P.L., CXXX, 233 ; J.W., 165.

noster, qui per misericordiam suam romanam ecclesiam beati Petri principis apostolorum, sacerdotio ditavit, nobisque viam monstrandam circa nos propter universalem curam quae nobis propter privilegium ejusdem ecclesiae invicem charitatis indulsit, qui cohaeremus firmitate fidei, jungamur quoque votiva jucunditate colloquii, quo facilius dum litterarum ministeria ad vos usque pertendimus, etiam corda vestra ad religiosum cultum apostolicis admonitionibus incitemus.

I,24 (b)

.

.

Atque hoc privilegium beato clavigero Petro sua vice solummodo commisit. Quod ejus praerogativum successit sedi, futuris haereditandum atque tenendum temporibus, quoniam et inter beatos apostolos fuit quidam discretio potestatis. Et licet cunctorum par electio foret, beato tamen Petro concessum est ut aliis praemineret, eorumque quae ad querelam venirent causas et interrogationes prudenter disponeret. Quod dei ordinatione taliter ordinatum esse credimus, ne omnes posteri eorum cuncta sibi vindicarent, sed semper majores causae sicut sunt episcoporum et potiorum curae negotiorum ad unam beati principis apostolorum Petri sedem confluerent ut inde suscipiant finem judiciorum, unde acceperunt initium institutionum, ne quandoque a suo discreparent a capite.

I,25

QUOD ROMANA ECCLESIA PRAELATA SIT OMNIBUS ECCLESIIS.

JULII papae Kap. VI

Ipsa namque omnibus major et praelata est ecclesiis, quae non solummodo canonum et sanctorum patrum decretis, sed domini salvatoris nostri voce singularem obtinuit principatum :

I,24 (b) : MELCIADIS, Kap. III - Ps. ISID. III : HINSCHIUS, 243 ; P.L., CXXX, 238s. ; J.W., 171.

I,25 : Ps. ISID. VI : HINSCHIUS, 459 ; P.L., CXXX, 620 ; J.W., 195.

Tu es, inquit, Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam. Et : quodcumque ligaveris super terram erit ligatum in caelis, et quodcumque solveris super terram erit solutum et in caelis, et cetera.

I,26

QUOD APOSTOLICA SEDES PATERNOS CANONES PIO STUDIO DEVOTOQUE CUSTODIAT.

IULII pp. Kap. VIIII

Cumque nobis contra salutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere, et cum sedes apostolica super his omnibus favente domino, quae paternis canonibus sunt praefixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est quemquam vel pontificum vel ordinum subsequentum hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedem et sequi videat, et docere : satisque conveniens sit, ut totum corpus ecclesiae in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciat, ubi dominus ecclesiae totius posuit principatum.

I,27

QUOD ROMANA ECCLESIA NUMQUAM ERRAVERIT NEC HERETICIS NOVITATIBUS SUCCUBUERIT.

LUCII papae Kap. VIII

Haec sancta et apostolica mater omnium ecclesiarum Christi ecclesia quae per dei omnipotentis gratiam a tramite apostolicae traditionis numquam errasse probatur, nec haereticis novitatibus depravanda succubuit, sed ut in exordio normam fidei christianae percepit ab auctoribus suis, apostolorum principibus illibata finetenus manet secundum ipsius domini salvatoris divinam pollicitationem, qui suorum discipulorum prin-

---

I,26 : Ps. GELASII pp. Kap. IX ; DION. IX ; P.L., LXVII, 305 ; J.W., 636.

I,27 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 179s.; P.L., CXXX, 173 ; J.W. 123.

cipi in suis fatus est evangeliis : Petre, inquiens, ecce satan expetivit, ut cribraret vos sicut triticum, ego autem pro te rogavi, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando confirma fratres tuos.

I,28

UT DUBIA ET MAIORA NEGOTIA TERMINUM ACCIPIANT A ROMANA SEDE.

FELICIS pap. Kap. XVII

Dilectissimo fratri Benigno episcopo, Felix coepiscopus in domino salutem. Suscipiens fraternitatis tuae epistolas quibus me super fidei documentis quae ab aliis habebantur aliter quam recte fidei contineant sacramenta, prout dominus dedit, pro fraternitatis amore respondere non resultavimus. Semper enim dubia et majora negotia terminum ab hac sede sancta a tempore apostolorum qui eam suis documentis instruxerunt, accipere consueverunt, et ideo tu recte fecisti quod hujus sanctae sedis consultis te caeterosque firmari et instrui voluisti.

I,29

QUAE SIT PRIMA SALUS ET QUOD SEDES APOSTOLICA SERVAVERIT CATHOLICAM FIDEM.

EUSEBII pp. Kap. XVIIII

Prima enim salus est rectae fidei regulas custodire, et a constitutis patrum nullatenus deviare. Nec potest domini nostri Iesu Christi praetermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam ; et haec quae dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in sede apostolica extra maculam semper est catholica servata religio.

I,28 : Ps. ISID. XVII : HINSCHIUS, 204 ; P.L., CXXX, 196s.; J.W., 144.

I,29 : Ps. ISID. XIX : HINSCHIUS, 239s.; P.L., CXXX, 234 ; J.W., 165.

I,30

QUOD ROMANA ET APOSTOLICA SEDES NUMQUAM ERRAVERIT.

MARCI papae Kap. II

Haec sancta et apostolica mater omnium ecclesiarum Christi ecclesia quae per dei omnipotentis gratiam a tramite apostolicae traditionis numquam errasse probatur, nec haereticis novitatibus depravanda succubuit, sed ut in exordio norman fidei christianae percepit ab auctoribus suis apostolorum Christi principibus illibata finetenus manet, secundum ipsius domini salvatoris divinam pollicitationem, qui suorum discipulorum principi in suis fatus est evangeliis : Petre, inquiens Ecce satan expetivit ut cribraret vos sicut qui cribrat triticum, ego autem pro te rogavi ut non deficiat fides tua, et tu aliquando confirma fratres tuos. Consideret itaque vestra excellens prudentia quam bonum sit supersistere in dispensatione vobis credita, et in fide recta, atque haereticis et aemulis Christi repugnare, et nunquam a veritatis tramite declinare, quoniam dominus et salvator omnium cujus fides est, qui pro nobis mori non dubitavit, et proprio nos suo redemit sanguine, qui fidem beati Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres suos admonuit quod apostolicos pontifices meae exiguitatis praedecessores confidenter fecisse semper cunctis est cognitum, quorum et pusillitas mea, licet impar et minima, pro suscepto tamen divina dignatione ministerio, pedissequa cupit existere.

I,31

UT SI QUIS EPISCOPUS PULSATUS FUERIT IN ALIQUA ADVERSITATE, LICENTER APPELLET APOSTOLICAM SEDEM ET SI NECESSE NON FUERIT AD EAM VENIRE NEQUE APPELLARE, VOCATUS TAMEN VENIRE NON RENUAT.

SIXTI papae Kap. V

Si quis vero vestrum pulsatus fuerit in aliqua adversitate, licenter hanc sanctam et apostolicam appellet sedem, et ad

---

I,30 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 454 ; P.L., CXXX, 614 ; J.W., 181.
I,31 : Ps. ISID. V : HINSCHIUS, 108 ; P.L., CXXX, 103s.; J.W., 32.

eam quasi ad caput suffugium habeat, ne innocens damnetur, aut ecclesia sua detrimentum patiatur. Si autem necesse ei venire eamque appellare minime fuerit, et vocatus tamen ab hujus ecclesiae sanctae sede fuerit, non renuat venire, sed confestim, ut ei nuntiatum fuerit, venire festinet, et causas pro quibus vocatus est prudenter disponat, atque si necesse aliquid corrigere fuerit, cum his quos hic primos invenerit, corrigat, ad ecclesiam tamen suam non prius revertatur quam hinc litteris apostolicis vel formatis pleniter instructus atque purgatus sit, si fuerit unde. Et postquam domum reversus fuerit, cognoscant vicini sui qualiter hic suam aliorumque causam finierit, quatenus eam absque aliqua ambiguitate nuntiare et praedicare omnibus possit. Ab hac enim sancta sede, a sanctis apostolis tueri, defendi et liberari episcopi jussi sunt, ut sicut eorum dispositione ordinante domino primitus sunt constituti, sic hujus sanctae sedis, cujus dispositioni eorum causas et judicia servaverunt, protectione, futuris temporibus sint ab omnibus perversitatibus semper liberi Unde culpantur hi qualiter circa fratres egerint, quam hujus sedis rectoribus placere cognoverint.

I,32

QUOD PECCATUM SIT OCCULTA ALIENI CORDIS TEMERE IUDICARE.

ZEPHIRINI papae Kap. VII

De occultis enim cordis alieni temere judicare peccatum est, eum cujus non videntur opera nisi bona, iniquum est ex suspicione reprehendere, cum eorum quae hominibus sunt incognita solus deus judex sit, ipse vero novit abscondita cordis, et non alius, injusta enim judicia ab omnibus cavenda sunt, maxime tamen a servis domini. Servum autem dei non oportet litigare, nec quemquam damnare.

I,32 : Ps. ISID. VII : HINSCHIUS, 132 ; P.L., CXXX, 127 ; J.W., 30.

I,33

QUOD EPISCOPI A PLEBIBUS ET CLERO ET DOMINI A SERVIS FERENDI SINT.

EIUSDEM kap. VIII

Episcopi namque a plebibus, et clero, et domini a servis ferendi sunt, ut sub exercitatione tolerantiae sustineantur temporalia, sperentur aeterna. Auget enim meritum virtutis quod propositum non violat religionis.

I,34

UT SI QUIS IUDICEM ADVERSUM SIBI SENSERIT, VOCEM APPELLATIONIS EXIBEAT.

FABIANI papae Kap. XXVII

Si quis vero judicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exibeat, appellantem aut non habeat afflictio ulla aut detentionis et injuriae custodia. Sed licet appellatorem convitiantum causam appellationis remedio sublevare. Liceat etiam in causis criminalibus appellare, nec appellandi vox denegetur ei quem in supplicium sententia destinarit.

I,35

DE EPISCOPO ACCUSATO QUI APOSTOLICAM SEDEM APPELLAT.

EIUSDEM Kap. XXVIIII

Placuit etiam ut si episcopus accusatus appellaverit ad apostolicam sedem, id statuendum quod ejusdem sedis pontifex censuerit, haec tamen omnino in sacerdotum causa forma servetur, ne quemquam sententia non a suo judice dicta constringat. Occurrere quoque quisque fidelium ruinis debet oppressorum et miserorum subsidio, quo valeant ex revelatione alienae vindictae a se dei removere vindictam. Libat enim domino

---

I,33 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 132 ; P.L., CXXX, 127 ; J.W., 80.
I,34 : Ps. ISID. XXVII : HINSCHIUS, 167s.; P.L., CXXX, 161 ; J.W., 94.
I,35 : Ps. ISID. XXIX : HINSCHIUS, 168; P.L., CXXX, 161; J.W., 94.

prospera qui ab afflictis pellit adversa, unde scriptum est : Frater fratrem adjuvans exaltabitur. Ecclesia enim dei sine macula et ruga debet existere, et ideo non oportet eam a quibusdam conculcari aut maculari, quia scriptum est : Una est columba mea perfecta mea. Hinc iterum dominus ad Moysen ait : Est locus penes me, et stabilis super terram. Quis est locus qui non sit domini dum cuncta in ipso per quem creata sunt continentur. Sed tamen locus est apud eum, videlicet sanctae ecclesiae unitas, in qua supra petram statur, dum confessionis soliditas humiliter tenetur.

I,36

DE SEDE APOSTOLICA APPELLANDA.

SIXTI papae Kap. II

Audivimus etiam quod idem erronei et consentientes eis te et reliquos infestent episcopos, et aliquos comprovinciales ad vestram infamationem atque damnationem secum trahant, quapropter in hac sancta sede dudum a multis episcopis constitutum erat, et modo ad vestrum et caeterorum fratrum auxilium est denuo roboratum, ut omnes episcopi qui in quibusdam gravioribus pulsantur, vel criminantur causis, quotiens necesse fuerit, libere apostolicam appellent sedem, atque ad eam quasi ad matrem confugiant, ut ab ea, sicut semper, pie fulciantur, defendantur et liberentur. Cujus dispositioni omnes majores ecclesiasticas causas et episcorum judicia antiqua apostolorum eorumque successorum atque canonum antiquitas reservavit, quoniam culpantur episcopi, qui aliter erga tratres egerint quam ejusdem sedis papae fieri placuerit. Unde placuit ut accusatus vel judicatus a comprovincialibus in aliqua causa episcopus licenter appellet et adeat apostolicae sedis pontificem, qui aut per se aut per vicarios suos ejus retractari negotium procuret, et dum iterato judicio pontifex causam suam agit, nullus alius in ejus loco ponatur, aut ordinetur episcopus, quoniam quamquam comprovincialibus episcopus accusati causam

---

I,36 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 190 ; P.L., CXXX, 183s.; J.W., 133.

pontificis scrutari liceat, non tamen definire, inconsulto romano pontifice, permissum est, cum beato Petro apostolo, non ab alio quam ab ipso dictum sit domino : Quaecumque ligaveris super terram, erunt ligata et in coelis.

I,37

UT QUI SE VIDERIT PRAEGRAVARI ROMANAM SEDEM APPELLET ADQUE AD EAM RECURRAT.

MELCIADIS pp. Kap. IIII

Si vero se viderit quisquam vestrum praegravari, hanc sedem appellet, hucque recurrat, ut semper instituta fuit consuetudo, quia et voluntarie eis compatiemur et libenter adminiculum prout dominus dederit feremus. Nec a quoquam, fratres, inhibeatur aut objurgetur qui nostrae consors communionis esse voluerit, sed magis ei veniendi auxilium praestet, quia sufficit unicuique objurgatio quae fit a plurimis, ut juxta apostolum magis donetis et consolemini, ne forte abundantiori tristitia absorbeatur qui in angustia est. Propter quod obsecro vos, sicut ait ipse, ut confirmetis in illo charitatem.

I,38

IN NICENA SINODO DEFINITUM EST, UT QUI SUSPECTOS ABET IUDICES ROMANAM APPELLET SEDEM.

ATHANASII epi. ad Felicem papa Kap. IIII

Similiter et a supradictis patribus est definitum consonanter, ut si quisquam episcoporum, aut metropolitanum, aut comprovinciales, judices suspectos habuerit, vestram sanctam romanam interpellet sedem, cui ab ipso domino potestas ligandi et solvendi speciali est privilegio super alios concessa. Ipsa enim firmamentum a deo fixum et immobile praecepit, quoniam ipsam formam universorum titulorum lucidissimam

---

I,37 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 243s.; P.L., CXXX, 239 ; J.W., 171.
I,38 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 480 P.L., CXXX, 640s.

dominus Iesus Christus vestram apostolicam constituit sedem, ipsa est enim sacer vertex in quo omnes vertuntur, sustentantur, relevantur, et sicut in Christo christiani, et in petra, id est, Christo, Petrus, renovantur ecclesiae. Tu es, enim sicut divinum veraciter testatur eloquium, Petrus, et super fundamentum tuum ecclesiae columnae, id est, episcopi qui ecclesiam sustinere, et propriis humeris portare debent, tibi sunt confirmatae, tibique claves regni coelorum commisit, atque ligare et solvere, potestative quae in terra et quae in coelis sunt, promulgavit. Tu profanorum haereseum, et impetitorum atque omnium infestantium depositor, ut princeps et doctor, caputque omnium orthodoxae doctrinae et immaculatae fidei existis. Igitur ne despicias, patrum tuorum pater pietatem, bonam que intentionem, et sicut illi patres et praedecessores nostros a multis liberaverunt oppressionibus et angustiis, ita nos liberare digneris. Nam fuit semper vestrae sanctae et apostolicae sedi licentia injuste damnatos, vel excommunicatos, potestative sua auctoritate restituere, et sua eis omnia reddere, et illos qui eos condemnaverunt, vel excommunicaverunt, apostolico punire privilegio, sicut etiam nostris et anterioribus cognovimus actum temporibus.

I,39

QUOD OMNES POSSINT APPELLARE ROMANAM SEDEM ET DE SINODO ATQUE CONCILIIS ET QUO TEMPORE VEL QUALITER DAMPNANDI SINT EPISCOPI.

DAMASI papae Kap. VIIII

Quam omnes appellare, si necesse fuerit, et eius fulciri auxilio oportet. Nam, ut nostis, synodum sine ejus auctoritate fieri non est canonicum, nec episcopus nisi in legitima synodo, et suo tempore apostolica vocatione congregata definite damnari potest, neque ulla unquam concilia rata leguntur, quae non sunt fulta apostolica auctoritate.

I,39 : Ps. ISID. IX : HINSCHIUS, 503 ; P.L., CXXX, 661 ; J.W., 243.

I,40

UT INTER DISCORDES EPISCOPOS COMPROVINCIALES ANTISTITES AUDIANT, QUOD SI DAMNATUS APPELLAVERIT PONTIFICEM, ID OBSERVANDUM QUOD IPSE CENSUERIT.

Concil. SARDIC. Kap. III

Osius episcopus dixit : Illud quoque necessario adjiciendum est, ut episcopi de sua provincia ad aliam provinciam, in qua sunt episcopi, non transeant, ne videantur januam claudere charitatis. Quod si in aliqua provincia aliquis episcopus contra fratrem suum episcopum litem habuerit, unus de duobus ex alia provincia advocet episcopum cognitorem. Quod si aliquis episcopus judicatus fuerit in aliqua causa, et putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, si vobis placet, sancti Petri apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Iulio romano episcopo, et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices : si autem probaverit talem causam esse, ut non replicentur ea quae acta sunt, quae decreverit confirmata erunt. Si hoc omnibus placet. Synodus respondit : Placet.

I,41

UT NULLUS ACCUSATI SEDEM USURPET EPISCOPI.

EIUSDEM Kap. IIII

Gaudentius episcopus dixit : Addendum, si placet, huic sententiae, quam plenam sanctitate protulisti, ut cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma, alter episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio romani episcopi determinata.

I,40 : DION. III : P.L., LXVII, 177 ; TURNER, 455s. et 494s. ; STREWE, 62.

I,41 : DION. IV : P.L., LXVII, 177 ; TURNER, 457s. et 496s.; STREWE, 63.

I,42

QUOD COMMINISTRI CATHOLICE ECCLESIE NOSSE DEBEANT QUE AGUNTUR IN SACRO RITU APUD ROMANAM ECCLESIAM.

FABIANI pp. Kap. I

Dilectissimis ubique catholicae ecclesiae comministris Fabianus, in domino salutem. Divinis praeceptis et apostolicis monemur institutis ut pro cunctarum ecclesiarum statu impigro vigilemus affectu, unde consequens est debere vos scire, quae apud romanam in sacro aguntur ritu ecclesiam, ut ejus sequentes exempla, ejus veri filii inveniamini, quae vestra est mater vocata.

I,43

DE PECULIARI REVERENTIA ROMANAE SEDIS PRO INQUIRENDIS REBUS ATQUE DETERMINANDIS ET DE POSTULATIONE ATHANASII EPISCOPI ET OMNIUM EGIPCIORUM EPISCOPORUM AD FELICEM PAPAM UT EIS IN PRESSURIS SUBVENIAT.

ATHANASII epi. ad Felicem papa Kap. V

Certum est enim quod eidem sanctae sedi vestrae in honorem beatissimi Petri patrum decreta peculiarem decrevere reverentiam dei pro rebus inquirendis atque terminandis quas sollicite decet justeque ab ipso praesulum examinari vertice apostolico, cujus sollicitudo semper fuit et est tam mala damnare, quam probare laudanda. Quocirca humillimum vestro apostolico culmini persolventes obsequium, ut ipse dominus praecepit, ac sanctorum decreta patrum statuerunt, cum lacrymis suggerimus quod sine cordis gemitu reticere non valemus. Nam in tantum a persecutoribus sanctae dei ecclesiae, nostrisque inimicis persequimur, ut magis nos taedeat vivere quam mori. Unde prae omnibus fatemur in tantum cor esse nostrum vulneratum, ut propheticum illud preceptum exoptemus, dicentes : Quis dabit nostro aquam, aut oculis nostris fontes lacrymarum, ut sedentes ploremus die ac nocte ? Ecce enim ecclesia dei non leviter perturbatur, columnaeque ejus nimis infestantur, atque a pravis moveri nituntur hominibus, christianorum vero voces ac gemitus episcoporum longe lateque resonant, novitates insur-

---

I,42 : Ps. ISID. I : HINSCHIUS, 156s.; P.L., CXXX, 151 ; J.W., 92.
I,43 : Ps. ISID. VI : HINSCHIUS, 481s.; P.L., CXXX, 641s.

gunt, calumniae crescunt, persecutio grassatur, perditio fit populorum, vestrum est enim nobis manum porrigere, quia vobis commissi sumus, vestrum est nos defendere atque liberare, nostrumque est a vobis auxilium expetere et vestris parere jussionibus. Prae nimio ergo dolere et gemitu omnia quae nobis instant, necessaria recordari, vobisque significare nequimus.

I,44

DE PROVINCIALI SYNODO RETRACTANDA PER VICARIOS EPISCOPI URBIS ROMAE, SI IPSE DECREVERIT.

Concil. SARDIC. Kap. VII

Osius episcopus dixit : Placuit autem ut si episcopus accusatus fuerit, et judicaverint congregati episcopi regionis ipsius, et de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus est et confugerit ad episcopum romanae ecclesiae, et voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur juditium vel discussionis examen, scribere his episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt, et juxta fidem veritatis definiant: quod si is qui rogat causam suam iterum audiri deprecatione sua moverit episcopum romanum, ut e latere suo presbyterum mittat, erit in potestate episcopi quid velit, et quid aestimet. Et si decreverit mittendos esse qui praesentes cum episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio, si vero crediderit episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio judicaverit.

I,45

QUOD AD COMITATUM PRO PUPILLIS ET VIDUIS, AC NECESSITATEM PATIENTIBUS, SIT EUNDUM.

EIUSDEM cap. X

Qui vero Romam venerint, sicut dictum est, sanctissimo fratri et coepiscopo nostro romanae ecclesiae preces, quas habent, tradant, ut et ipse prius examinet, si honestae et justae sunt, praestet diligentiam atque sollicitudinem, ut ad comita-

---

I,44 : DION. VII : P.L., LXVII, 178 ; TURNER, 460s. et 496s.; STREWE, 63s.

I,45 : DION. X : P.L., LXVII, 179 ; TURNER, 467s. et 508s. ; STREWE, 65s.

tum perferantur. Universi dixerunt placere sibi, et honestum esse consilium. Alypius episcopus dixit : Si propter pupillos et viduas, vel laborantes, qui causas non iniquas habent, susceperint peregrinationis incommoda, habebunt aliquid rationis, nunc vero cum ea postulent praecipue, quae sine invidia hominum, et sine reprehensione esse non possunt, non necesse est ipsum ire ad comitatum.

I,46

UT NON AMPLIUS AB STATUTO CONCILII TEMPORE, QUAM DIES QUINDECIM REMORENTUR EPISCOPI, ET SI INTER EOS DE NEGOTIO FUERIT OBORTA CONTENTIO, CUNCTA ROMANO PONTIFICI SUB GESTORUM INSINUATIONE PANDANTUR : UT AB EO QUOD DEO PLACUERIT, ORDINETUR.

LEONIS pp. Kap. XLI

Ita ut a praestitudo tempore non ultra quindecim dies, qui convenerint, retardentur. Si autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve credideris, diversa eorum fuerit a tua voluntate sententia, ad nos omnia sub gestorum testificatione ferentur, ut remotis ambiguitatibus, quod deo placeat decernatur. Ad hunc enim finem omnem affectum nostrum curamque dirigimus, ut quod ad unitatem concordiae, et quod ad custodiam pertinet disciplinae, nulla dissensione violetur, nulla desidia negligatur.

I,47

SUPPLICATIO PAPAE BONIFACII, UT CONSTITUATUR A PRINCIPE, QUATENUS IN URBE ROMA NUNQUAM PER AMBITUM ORDINETUR ANTISTES.

BONIFACII papae Kap. I

Bonifacius episcopus Honorio augusto. Ecclesiae meae, cui deus noster meum sacerdotium, vobis res humanas regen-

---

I,46 : DION. XLI : P.L., LXVII, 295 ; J.W., 411.
I,47 : DION I : P.L., LXVII, 263s. ; J.W., 353.

tibus, deputavit, cura constringit, ne causis ejus, quamvis adhuc corporis incommoditate detinear, propter conventus qui a sacerdotibus universis, et clericis, et christianae plebis perturbationibus agitantur, apud aures christianissimi principis desim. Si quid enim secus, quam oportet, eveniat, non vos id facere, qui cuncta aequa moderatione componatis, sed nos per nostram tacentes desidiam videbimur, quod civitatis quietem, ecclesiae pacem pervertere valeat, amisisse. Cum enim humanis rebus divinae cultor religionis, domino favente, praesideas, nostra culpa erit, si non id sub vestra gloria, quam certum est divinis semper rebus animo promptiore favisse, firmo et stabili jure custodiatur, quod per tot annorum seriem, et sub illis etiam principibus obtinuit, quos nulla nostrae religionis cura constrinxit, id est licitis, et sub vestrae clementiae imperio minime, quae sunt illicita, formidentur. Ipsa enim ecclesia devotionem tuam, christianissime imperator, meo quidem sermone, sed suo venerabili affectu, quam Christus deus noster, vestri fidus rector, et gubernator imperii unam desponsatam sibi, et intactam virginem servat, nec in ea aliquos patiamini insidiantium procellarum fluctus illidi, et quietam faciem tempestatis insolitae tumore, gloriosissime imperator auguste, ipsa vero, quae uni desponsata, tamen mater est ecclesia, hac pietatem vestram legatione, quam suis sacerdotibus commisit, appellat, praeterita praesentiaque repetit. Vobis, inquit, religiosis imperatoribus modo tutus est populus, tam fidus deo quam vobis qui estis principes christiani. Ecce enim inter ipsa misteria, inter preces suas, quas pro vestri felicitate dependit imperii, teste, apud quem et de cujus sede agitur, sancto Petro, sollicitis pro religionis observantia vocibus clamant, cum sollicita petitione miscetur oratione, nos in varias res semel evulsa distrahat a cultu solito, tentatore sollicitante, discordia. Ageret pluribus, princeps christianissime, nisi apud te suarum esset secura causarum, et in oppressionibus idolorum, in haereticorum correctionibus, fide tua, divino cultu pariter cum imperio semper florente, vicisset. Habet refugium, tuae mansuetudinis animum, cum suae religionis veneratione conjunctum. Cum quicquid proficiat, vos agatis, conferatis fratribus, et consacerdotibus meis, probatissimis viris, a me et ab omnibus, qui ecclesiam faciunt. Ista munda legatio quibus preca-

mur, sacrae causa religionis prosequentibus, in urbe vestrae mansuetudinis, hoc animo, qui postulatis annuitis, in perpetuum statutis universalis ecclesiae consulatis.

I,48

SI DUO ROMAE EPISCOPI ORDINATI FUERINT DENUO AMBO DE CIVITATE PELLANTUR.

EIUSDEM Kap. II rescriptum Honorii.

Victor Honorius, inclytus triumphator, semper augustus, sancto ac venerabili Bonifacio, papae urbis aeternae. Scripta beatitudinis tuae debita reverentiae gratulatione suscepimus, quibus recensitis, egimus omnipotenti deo maximas gratias, quod sanctimoniam tuam post longum incommodum optatae redditam didicimus sanitati. Et ideo revertentibus venerabilibus viris gaudium nostrum sacrorum apicum attestatione signamus ac petimus, uti quotidianis orationibus apostolatus tuus studium, ac votum suum circa salutem, atque imperium nostrum dignetur impendere. Illud autem pietati nostrae placitum satis esse cognosce, quod sanctimonia tua de ecclesiarum, aut populi perturbatione sollicita est. Quae ne aliqua ratione possit evenire, satis clementia nostra credidit esse provisum. Denique praedicante beatitudine tua, id ad cunctorum clericorum notitiam voluimus pervenire, ut si quod forte religioni tuae, quod non optamus, humana sorte contigerit, sciant omnes ab ambitionibus esse cessandum. At si duo contra fas temeritate certantum fuerint-ordinati, nullum ex his futurum penitus sacerdotem, sed illum solum in sede apostolica permansurum, quem ex numero clericorum nova ordinatione divinum judicium et universitatis consensus elegerit. Unde id observandum est, ut omnes tranquillam mentem, et pacificos animos ex serenitatis nostrae admonitione custodiant, nec aliquid seditiosis conspirationibus tentare conentur, cum certum sit, nulli partium sua studia profutura.

I,48 : DION. II : P.L., LXVII, 265s.

I,49

SENTENTIA SYNODI, UT SI QUIS PAPA SUPERSTITE PRO ROMANO PONTIFICATU CUIQUAM QUOLIBET MODO FAVOREM PRAESTARE CONVINCITUR, LOCI SUI ORDINE VEL COMMUNIONE PRIVETUR.

SIMMACHI pp. Kap. III

Propter frequentes ambitus, atque ecclesiae nuditatem, vel populi collisionem, que molesta incompetenter episcopatum desiderantium generavit aviditas, ut exstinguatur futuris praesumptio tam perniciosa temporibus, constituit sancta synodus, ut si quis presbyter, aut diaconus, aut clericus, papa incolumi, et inconsulto, aut subscriptionem pro romano pontificatu commodare, aut putatio promittere, aut sacramentum permittere tentaverit, aut aliquid certo suffragio polliceri, vel de hac causa privatis conventiculis factis deliberare atque decernere, loci sui dignitate vel communione privetur.

I,50

UT SI PAPA MORTE PRAEVENTUS NON POTUERIT DE SUI SUCCESSORIS ELECTIONE DECERNERE, IS ORDINETUR ANTISTES QUEM CUNCTUS CLERUS AUT PARS MAIOR ELEGERIT.

EIUSDEM Kap. IIII

Si, quod absit, transitus papae inopinatus evenerit, ut de sui electione successoris, ut supra placuit, non possit ante decernere, siquidem in unum declinaverit totius ecclesiastici ordinis electio, consecretur electus episcopus. Si enim, ut fieri solet, studia coeperint esse diversa eorum de quibus certamen emerserit, vincat sententia plurimorum, sic tamen ut sacerdotio careat, qui captus promissione, non recto judicio de electione decreverit.

I,49 : DION. II : P.L., LXVII, 325.
I,50 : DION. II : P.L., LXVII, 326.

I,51

UT NULLI APOSTOLICAE SEDIS PRAESULI POSSESSIONEM ECCLESIAE MAGNAM VEL PARVAM IN PERPETUUM LICEAT ALIENARE, VEL COMMUTATIONIS OBTENTU AD CUIUSLIBET IURA TRANSVERTERE ET DE DOMIBUS ECCLESIASTICIS, QUAE SUNT IN URBIBUS, COMMUTANDIS.

EIUSDEM concil. scdi. Kap. VI ad med.

His ergo perpensis, mansuro, cum dei nostri consideratione decreto sancimus, ut nulli apostolicae sedis praesuli a praesenti die donec disponente domino catholicae fidei manserit doctrina salvatoris, liceat praedium rusticum quantaecumque fuerit vel magnitudinis, vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione ad cujuslibet jura transferre, nec cujusquam excusentur necessitatis obtentu. Quippe cum non sit personale quod loquimur, nec aliquis clericorum vel aliquorum sub hac occasione accepta tueatur, sed nec in usufructum jura aliquibus dari liceat, nec data retineri, praeter clericos, et captivos, atque peregrinos, ne malae tractationis ministretur occasio, cum liberalitati illi alia itinera reserventur. Sane tantum domus in quibuslibet urbibus constitutae, quarum statum necesse est expensa non modica sustentari, acceptis, si auferri contigerit, sub justa existimatione redditibus, et divini timore judicii commutentur.

I,52

UT NON LICEAT PRESBYTERIS URBIS ROMAE TITULORUM SUORUM PRAEDIA, SEU QUICQUID IURIS EORUM FUERIT, QUOLIBET ALIENARE COMMENTO, QUI HOC VERO AGERE TENTAVERIT, ORDINIS SUI AMISSIONE PLECTATUR.

EIUSDEM concil, scdi. Kap. V ad med.

Pari etiam ecclesiarum per omnes romanae civitatis titulum, qui sunt presbyteri, vel quicumque fuerint, astringi volumus lege custodes, quia nefas dictu est obligatione, qua se per charitatem Christi conexi summus, ea hominem secundi in ecclesia ordinis non teneri. Quicumque tamen oblitus dei,

---

1,51 : DION. IV : P.L., LXVII, 331s.
I,52 : DION. V : P.L., LXVII, 332.

et decreti hujus immemor, cujus romanae civitatis sacerdotes volumus religiosis nexibus devinciri, in constitutum praesens committens, quidquam de jure titulorum, vel ecclesia superius facta quolibet modo, praeter aurum, argentum, vel gemmas, vel vestes quoque, si sunt, vel si accesserint, aliqua mobilia ad ornamenta divina pertinentia perpetuo jure, exceptis dumtaxat sub praefata conditione domibus, alienare tentaverint, donator, alienator, ac venditor, honoris sui amissione multetur.

I,53

QUOD PRAETER SEDIS APOSTOLICAE STATUTA OMNES ORATIONES CHRISTI GRATIAM RESONANT, QUA GENUS HUMANUM AB AETERNA DAMNATIONE REPARATUR.

COELESTINI papae Kap. XI

Praeterea beatissimae et apostolicae sedis inviolabiles sanctiones, quibus nos piissimi patres, pestiferae novitatis elatione dejecta, et bonae voluntatis exordia, et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam ad Christi gratiam referre docuerunt. Obsecrationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quae ab apostolis tradita in toto mundo usque nunc in omni catholica ecclesia uniformiter celebrantur, ut legem credendi lex statuat supplicandi. Cum enim sanctarum plebium praesules mandata sibimet legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, et tota secum ecclesia congemiscente postulant et precantur, ut infidelibus donetur fides, ut idolatrae ab impietatis suae liberentur erroribus, ut judaeis ablato cordis velamine lux veritatis appareat, ut haeretici catholicae fidei perceptione resipiscant, ut schismatici spiritum redivivae charitatis accipiant, ut lapsis poenitentiae remedia conferantur, ut denique catechumenis ad regenerationis sacramenta perductis coelestis misericordiae aula reseretur. Haec autem non perfunctorie neque inaniter a domino peti rerum ipsarum monstrat effectus quomodo quidem ex omni errorum genere plurimos deus dignatur attrahere, quos erutos de potestate tenebrarum transferat

---

I,53 : DION. XI ; P.L., LXVII, 273 ; J.W., 381.

in regnum charitatis suae, et ex vasis irae faciat vasa misericordiae, quod adeo totum divini operis esse sentitur, ut haec efficienti deo gratiarum semper actio laudisque confessio pro illuminatione talium vel correctione referatur.

I,54

QUALITER ACCUSATUS EPISCOPUS DISCUTIENDUS SIT APUD PATRIARCHAS VEL PRIMATES ET QUOT TESTIBUS CONVINCI DEBEAT.

ZEPHIRINI pp. Kap. II

Patriarchae vero vel primates accusatum discutientes episcopum, non ante sententiam proferant finitivam, quam apostolica fulti auctoritate, ac reum se ipse confiteatur, aut per innocentes aut regulariter examinatos convincatur testes. Qui minori non sint numero quam illi discipuli fuerunt, quos dominus ad adjumentum apostolorum eligere praecepit, it est LXXII.

I,55

A QUIBUS DEBEANT IMPINSI EPISCOPIS CRIMINA.

DIONISII papae Kap. IIII.

Crimina vero quae episcopis impingere dicis, per alios non sinas ullo modo fieri nisi per ipsos qui crimina intendunt. Si tamen ipsi digni et irreprehensibiles fuerint, et actis docuerint publicis omni se carere suspicione ac inimicitia, et irreprehensibilem fidem conversationemque ducere. Quoniam ejus omnisque rei professio periculosa est, et admitti non debet. Similiter alieni erroris socium vel a sui voluntarie propositi tramite recedentem, aut sacris patrum regulis et constitutionibus inobedientem, suscipere non possumus, nec debemus, nec impeti recte

---

I,54 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 131 ; P.L., CXXX, 125 ; J.W., 80.
I,55 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 196s. ; P.L., CXXX, 189s. ; J.W. 139.

credentes vel sanctorum patrum sanctionibus obtemperantes permittimus, quia infames esse censemus, qui suam aut christianam praevaricantur legem, aut apostolicam vel regularem libenter postponunt auctoritatem. Haec itaque, frater charissime, quae pro affectu sacerdotalis nominis et honoris impendimus, tibi tuisque subditis et omnibus tenenda et aliis nuntianda atque praedicanda mandamus, quibus et pietas ad utilitatem, et sit ad fructum dilectio. Unde objurgando, hortando, suadendo, blandiendo, consolando, prodesse quibus possumus festinemus.

I,56

DE DAMPNATIONE EPISCOPORUM ACCUSANTIUM ABSQUE AUCTORITATE APOSTOLICAE SEDIS.

IULII papae Kap. VIII

Sed si quis ab hodierna die, et deinceps episcopum praeter hujus sanctae sedis sententiam damnare, aut a propria pellere sede praesumpserit, sciat se irrecuperabiliter esse damnatum, et proprio carere perpetim honore, eosque qui absque hujus sedis sententia sunt ejecti vel damnati, hujus sanctae sedis auctoritate scitote pristinam recipere communionem, et in propriis restitui sedibus, quoniam et prius a tempore, scilicet apostolorum, haec sanctae huic sedi concessa sunt, et postea in memorata synodo Nicaena propter pravorum hominum infestationes, atque haereticorum persecutiones et insidiantium molimina fratrum sunt concorditer ab omnibus roborata, ut magis singuli provideant, ne talia audeant perpetrare, et caveant, si non propter deum et amorem fratrum, tamen propter opprobrium hominum, ruborem suum atque canonicam ultionem, saltem haec timore ac verecundia compressa silentio comprimantur, amputato, scilicet, totius usurpationis excessu, quia nullus debet praesumere, quae sibi non videntur concessa.

1,56 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 460 ; P.L., CXXX, 621 ; J.W. 195.

I,57

QUOD NON SINT DAMPNANDI EPISCOPI NISI A SEDE APOSTOLICA.

EIUSDEM Kap. XVI

Nam quod a vobis non sint damnandi, sed aut ab hac sancta, ut praefatum est, sede aut sibi reservandi, ipse manifeste dat exemplum quando peccantes sacerdotes, quorum locum modo in sancta ecclesia episcopi tenent, non per alium, sed per semetipsum vendentes et ementes ejecit de templo, et mensas nummulariorum proprio evertit flagello, et ejecit de templo. Et alibi idem ipse ait : Nolite judicare, ut non judicemini, nolite condemnare, ut non condemnemini, in quo enim judicio judicaveritis, judicabimini, quapropter non tam temere, ut vos facitis, quisque suam praesumat evomere iniquitatem, sed judicantem oportet cuncta rimari, et ordinem rerum plena inquisitione discutere, nec de illis quae ei inconcessa ullo modo judicium praesumere, interrogandi ac proponendi adjiciendique patientia ab eo, ut ibi actio partium limitata sit pleniter. Nec prius litigantibus sua velit sententia obviare, nisi quando ibi peractis omnibus jam nihil amplius habuerint in quaestione quod proponant.

I,58

NON DEBERE CONCILIA CELEBRARI NEC EPISCOPOS DAMPNARI, ABSQUE SENTENTIA ROMANI PONTIFICIS SECUNDUM NICENI STATUTUM CONCILII.

ATHANASII epi. ad Felicem pp. Kap. II

Nam scimus in Nicaena magna synodo CCCXVIII episcoporum ab omnibus concorditer esse corroboratum, non debere absque romani pontificis sententia concilia celebrare, nec episcopos damnari, licet haec et alia quam plura per necessaria ab haereticis, qui nos infestant et perdere nituntur, ut facilius nos capere possint, sint synodica incensa capitula nobisque sublata. Qua de re hac inventa occasione indifferenter omni

---

I,57 : Ps. ISID. XVI : HINSCHIUS, 472 ; P.L., CXXX, 632 ; J.W., 196.
I,58 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 479s.; P.L., CXXX, 639s.

canonica et apostolica auctoritate, nos, vi a propriis vobis inconsultis, illicite expellunt sedibus, ovesque nobis a Christo domino apostolica commissas gratia invadunt gradibus privant, et quod pessimum est, et omnibus christianis legibus inimicum interficere detractant. Vos ergo, ut semper vestrae sedi consuetudo fuit, periclitantibus subvenite, et leges imponite, ut apostolica doctrina quae in deo est, cito ad victoriam judicium perducere valeat nostrum nosque apostolorum principe suffragante Petro ab imminentibus periculis liberare.

1,59

QUOD OMNES POSSUNT APPELLARE ROMANAM SEDEM ET DE SINODO ATQUE CONCILIIS ET QUO TEMPORE VEL QUALITER DAMPNANDI SINT EPISCOPI.

DAMASI pp. Kap. VIIII

Quam omnes appellare, si necesse fuerit, et ejus fulciri auxilio oportet. Nam, ut nostis, synodum sine ejus auctoritate fieri non est canonicum, nec episcopus in legitima synodo, et suo tempore apostolica vocatione congregata definite damnari potest, neque ulla unquam concilia rata leguntur, quae non sunt fulta apostolica auctoritate.

I,60

DE RESTITUTIS EPISCOPIS PER ROMANUM PONTIFICEM.

SIXTI scdi. pp. Kap. VII

Fratres vero quos timore terreno injuste damnastis, scitote a nobis juste esse restitutos. Quibus auctoritate sancti Petri apostolica auctoritate omnia quae eis ablata sunt integerrime reddi praecipimus, si non vultis et vos, et principes vestri a collegio nostro et membris ecclesiae separari. Justo enim judicio dei datur plerumque peccatoribus potestas qua sanctos ipsius persequantur, ut qui spiritu dei juvantur et aguntur fiant

---

I,59 : Ps. ISID. IX : HINSCHIUS, 503 ; P.L., CXXX, 661 ; J.W., 243.
I,60 : Ps. ISID. VII : HINSCHIUS, 192s.; P.L., CXXX, 185s.; J.W. 134.

per laborum exercitia clariores. Illi tamen qui hoc agunt nullatenus evadant poenam, quia, ut ait dominus : Vae illi per quem scandalum venit. Et quamquam juxta salvatoris sententiam necesse sit venire scandala, vae tamen per quem veniunt.

I,61

DE REVOCATIONE EXCOMMUNICATORUM AD COMMUNIONEM ET RESTAURATIONE EORUM IN ECCLESIIS SUIS ET QUALITER TRANSMARINUS HOMO DEBEAT SUSCIPI IN CLERICATUS GRADU.

SILVESTRI pp. Kap. X

Hic sanctissimus papa subgesta synodica revocavit apostolica auctoritate multos ab aliis episcopis excommunicatos, et a tyrannis ejectos ad communionem et restituit eos in ecclesiis quibus fuerant olim instituti sub satisfactione libelli, atque purgatos eos recepit dans exemplum futuris eruendis sacerdotibus de persequentium manibus. Constituit etiam nulla ratione transmarinum hominem penes nos in clericatus gradu suscipi, nisi quinque episcoporum designatus sit chirographis.

I,62

QUOD AUCTORITATE CONGREGANDARUM SINODORUM APOSTOLICAE SEDIS COMMISSA SI PRIVATA POTESTATE.

ISIDORI Kap. VIII

Synodorum vero congregandarum auctoritas apostolicae sedi privata commissa est potestate, nec ullam synodum ratam esse legimus, quae ejus non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Haec canonica testatur auctoritas, haec historia ecclesiastica roborat, haec sancti patres confirmant.

I,61 : Ps. ISID. X : HINSCHIUS, 451 ; P.L., CXXX, 612.
I,62 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 19 ; P.L., CXXX, 9.

I,63

DE SINODO EPISCOPORUM NON FACIENDA ABSQUE AUCTORITATE ROMANAE SEDIS.

MARCELLI pap. Kap. X

Synodum ergo absque hujus sanctae sedis auctoritate episcoporum, quanquam quosdam episcopos possitis congregare, non potestis regulariter facere, neque ullum episcopum qui hanc appellaverit apostolicam sedem damnare, antequam hinc sententia finitiva procedat. Nam si saeculares in publicis judiciis libellis sustinentur appellatoriis, quanto magis sacerdotibus haec eadem agere licet, qui super illos sunt quibusque dictum est : Ego dixi : dii estis et filii excelsi omnes. Et ideo nullus episcopus nisi in legitima synodo suo tempore, apostolica aut regulari auctoritate convocata, super quibuslibet pulsatus criminibus audiatur vel judicetur, ne innocens damnetur aut perdat communionem.

I,64

QUALITER EPISCOPUS IN CRIMINE PULSATUS AUDIATUR VEL DAMPNETUR ET QUOD MAIOR A MINORE IUDICARI NON POSSIT.

IULII papae Kap. V

Quas providentes sancti patres, insidias, et illicitas altercationes unanimiter in praedicta Nicaena statuerunt synodo, ut nullus episcopus nisi in legitima synodo et suo tempore apostolica auctoritate convocata, super quibusdam criminationibus pulsatus audiatur, vel damnetur, sin aliter a quibusdam praesumptum fuerit, in vanum deducatur quid egerint, nec inter ecclesiastica ullo modo reputabuntur. Ipsi vero primae sedis ecclesiae convocandarum generalium synodorum jura et judicia episcoporum singulari privilegio evangelicis et apostolicis, atque canonicis concessa sunt institutis, quia semper majores causae ad sedem apostolicam multis auctoritatibus referri praeceptae sunt, nec ullo modo potest major a minore judicari.

I,63 : Ps. ISID. X : HINSCHIUS, 228 ; P.L., CXXX, 222s.; J.W., 161.
I,64 : Ps. ISID. V : HINSCHIUS, 459 ; P.L., CXXX, 620 ; J.W., 195.

I,65

QUOD ROMANA ECCLESIA PRAELATA SIT OMNIBUS ECCLESIIS.

EIUSDEM Kap. VI ad med.

Porro dudum a sanctis apostolis, successoribusque eorum in praefatis antiquis decretum fuerat statutis, quae hactenus sancta et universalis apostolica tenet ecclesia, non oportere praeter sententiam romani pontificis concilia celebrari, nec episcopum damnari, quoniam sanctam romanam ecclesiam primatum omnium ecclesiarum esse voluerunt. Et sicut beatus Petrus apostolus primus fuit omnium apostolorum, ita et haec ecclesia suo nomine consecrata, domino instituente, primatum et caput sit caeterarum, et ad eam quasi ad matrem atque apicem omnes majores ecclesiae causae et judicia episcoporum recurrant, ejusque juxta terminum sumant sententiam nec extra romanum quidquam ex his decerni debere pontificem, quatenus non ita proterve, et pro libitu cujusquam suo arbitrio proprio, metropolitanis, sicut agere solebant, liceat inconsulto romano pontifice, aut majores ecclesiae causas deturbare, aut episcopos damnare, sed communi sanctae sedis episcopi concilio, et concordi actione quaeque sunt Christi zelo agenda disponant, unanimiterque recte sentiant, et ea quae senserint non sibimet discrepando, sed deo placita perficiant.

I,66

QUOD PLURA NICENI CONCILII HIC INSERTA NON SUNT ET DE ATHANASII DEFENSIONE QUAM IULIUS PAPA RESCRIPSIT CONTRA ARRIANOS EPISCOPOS ET QUOD EPISCOPORUM CONCILIA FIERI NON DEBEANT SINE AUCTORITATE ROMANAE SEDIS.

EIUSDEM Kap. XIII

Plura de his ideo hic non inserimus ne vacuare vilemque facere praedictam synodum videremur, aut fastidium legentibus audientibusque prolixa faceret epistola. Si quis autem de his ampliora atque abundantiora scire voluerit, in sacro nostrae

---

I,65 : Ps. ISID. VI : HINSCHIUS, 459s.; P.L., CXXX, 620 ; J.W., 195.
I,66 : Ps. ISID. XIII : HINSCHIUS, 471 ; P.L., CXXX, 630s.; J.W., 196.

sedis ecclesiae scrinio, et ea quae praediximus invenire poterit. Verum me dicere testis est divinitas, de receptione vero sedis et sacerdotii atque honoris, quae dixistis Athanasium absque concilii decreto suscipere, non ita invenimus sicut calumniati estis, sed quorumdam episcoporum consilio atque decreto suum recepit quod injuste perdiderat sacerdotium, ac resedit in sede. Quod enim scripsistis, non posse eum a pauciore numero episcoporum restitui quia depositus fuerat, non ita est, nec haec regula orthodoxorum ecclesiae sanctae est episcoporum, sed Arianorum sociorum, videlicet haec adinventio ad perditionem orthodoxorum episcoporum contexta est. Nam ut nobis a veracibus est testibus relatum, quando Antiochia pro damnatione fidei de consubstantialitate prolata fuistis congregati odio praedicti Athanasii hanc regulam protulistis quae nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis episcopis hoc concilium actum est, nec romanae ecclesiae legatio interfuit canonibus praecipientibus sine ejus auctoritate concilia fieri non debere, nec ullum ratum est, aut erit unquam concilium quod ejus non fuerit fultum auctoritate.

I,67

DE PRIVILEGIIS SPECIALITER CONCESSIS APOSTOLICAE SEDI ET DE REPREHENSIONE MULTIMODA IN ARRIANOS EPISCOPOS.

EIUSDEM Kap. XV

Multos enim cognovimus pessimis machinationibus injuste depositos. Ideo summopere mihi cui vice principis apostolorum universalis ecclesiae cura commissa est, providendum est, auxiliante ipso summo apostolo, ne talia deinceps fiant, quoniam huic sanctae sedi praefata privilegia specialiter sunt concessa, tam de congregandis conciliis, et judiciis ac restitutionibus episcoporum quam et de summis ecclesiarum negotiis, ut ab ea omnes oppressi auxilium, et injuste damnati restitutionem sumant, et talia ab improbis nec praesumantur absque ultione, nec exerceantur absque sua damnatione.

I,67 : Ps. ISID. XV : HINSCHIUS, 471s.; P.L., CXXX, 631s.; J.W. 196.

I,68

QUOD EPISCOPORUM ET SUMMORUM NEGOTIORUM ECCLESIASTICORUM CAUSAE SEMPER AD SEDEM APOSTOLICAM SINT REFERENDAE.

Epla. STEPHANI archiepi. et trium conciliorum ad Damasum papam Kap. VII

Domino beatissimo et apostolico culmine sublimato, sancto patri patrum, Damaso papae, et summo praesulum pontifici, Stephanus archiepiscopus concilii Mauritaniae, et universi episcopi de tribus conciliis Africanae provinciae. Notum vestrae facimus beatitudini quod quidam fratres in confinio nobis positi quosdam fratres nostros, venerabiles videlicet episcopos, vobis inconsultis a proprio deicere moliuntur gradu, cum vestrae sedi episcoporum judicia, et summorum fidem ecclesiasticorum negotiorum in honore beatissimi Petri patrum decreta omnium cunctam reservavere sententiam de dei rebus, quas omni cura et sollicitudine observare debemus. Maxime vero juste debent ab ipso praesulum examinari verace apostolico, cujus vetusta sollicitudo est, tam mala damnare, quam revelare laudanda. Antiquis enim regulis censitum est, ut quicquid horum quamvis in remotis vel in longinquo positis ageretur provinciis, non prius tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almae sedis vestrae fuisset deductum, ut ejus auctoritate juxta quod fuisset pronuntiatum firmaretur, et reliqua multociens talia et his similia, quae super his constituta sunt, quibus si illicite factum est, ut semper vestrae sedi consuetudo fuit, festinanter occurrite et pro his viriliter, ut pater pro filiis certantes, state sicut bene ad Iesum filium Sirac, dictum est : Usque ad mortem certa pro veritate et semper dominus deus tuus pugnabit pro te. Accipere enim personam impii non est bonum, ut declines a veritate judicii. Sin minus illicita sunt haec, pateat nobis talis omnibus licentia, beatissime pater, aut si liceat hos vel aliquos etiam minorum graduum clericos nisi legitimo canonice tempore vocatos, aut sine legitimis accusatoribus aut absque veris et innocentibus testibus, vel nisi manifeste canonice convictos aut sponte confessos, vel a suis sedibus dejectos aut suis rebus exspoliatos vocare ad synodum, vel damnare, quia legimus eos non posse canonice ad synodum

---

I,68 : Ps. ISID. VII : HINSCHIUS, 501 ; P.L., CXXX, 659s.

ante suam diu tenendam et gubernandam, viribus scilicet pleniter resumptis restitutionem, suisque omnibus sibi largiter restitutis, integerrime vocari, aut veniant ad synodum, nisi sponte voluerint impetrare. Deus igitur conservet creator omnium longaevum apostolatum vestrum ad stabilitatem sanctarum ecclesiarum, et orthodoxae fidei, vosque pastorem bonum, qui pro spiritualibus ovibus vestram ponitis animam, atque baculo pastorali lupos rapaces expellitis, omnibusque oppressis auxilium fertis, quod et istis atque omnibus vos semper facere optamus, sanctissime papa. Subscriptio et alia manu. Ora pro nobis, clementissime pater.

I,69

QUOD EPISCOPORUM IUDITIA ET MAIORES CAUSAE NON ALITER QUAM AUCTORITATE SEDIS APOSTOLICAE SINT TERMINANDAE.

Eiusdem DAMASI pp. Kap. VIII

Damasus, servus servorum dei, atque per gratiam ejus episcopus sanctae catholicae atque apostolicae ecclesiae urbis Romae, Stephano archiepiscopo concilii Mauritaniae, et universis episcopis Africanae provinciae. Lectis fraternitatis vestrae litteris, primo gratias ago quod tantorum merui benedictione frui, deinde quod circa fratres sollicitos vos reperi, et cum eis crucem domini deferre qui ait : Qui vult venire post me abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me, et reliqua ad hunc modum pertinentia. Igitur quoniam in praesenti opportune gestorum consultatione apostolicis vestra beatitudo visceribus commota nos hortata est, tuitionem fratrum apostolica impendere auctoritate, et eorum injuriis subvenire, dum constet vos eadem cum apostolo compassibiliter dicere : Quis infirmatur, et ego non infirmor quis scandalizatur et ego non uror ? Satagentes ne aliquis de his qui nobis crediti sunt a saevis bestiis laceretur, aut capiatur, pro qua re oportet juxta vestram prudentem commonitionem, magis aut secundum domini divinam praeceptionem nos qui supra domum ejus, hoc est universalem catholicam ecclesiam, episco-

---

I,69 : Ps. ISID. VIII : HINSCHIUS, 502s.; P.L., CXXX, 660s.; J.W., 243.

pale suscepimus ministerium, sollicite vigilare, ut ne quis de sacris ejus muneribus, id est apostolicorum viris apostolorumque successoribus atque ministris quisquam nobis dormitantibus valeat suprimi atque injuste nobisque inconsultis damnari. Scitis, fratres charissimi, firmamentum adeo fixum et immobile atque titulum lucidissimum suorum sacerdotum, id est omnium episcoporum apostolicam sedem esse constitutam, et verticem ecclesiarum. Tu es enim, sicut divinum pronuntiat veraciter verbum, Petrus et super firmamentum ecclesiae columnae qui episcopi intelliguntur confirmatae sunt, tibi et claves regni coelorum commisi, atque ligare et solvere potestatem quae in coelis sunt et quae in terris promulgavi. Tu profanorum hominum et membrorum meorum, maximeque meorum discipulorum existis ut princeps et doctor orthodoxae et immaculatae fidei, cujus hodie gratia dei legatione fungimur pro Christo, et omnes hujus sanctae sedis praesules ejus vicem gesserunt, gerunt et gerent. Ideo omnia quae innotuistis non licere mandarem, nisi vos tam pleniter instructos esse scirem quod cuncta super quibus consulistis illicita esse non dubitetis. Discutere vero episcopos et summas ecclesiasticorum causas negotiorum metropolitanos una cum omnibus suis comprovincialibus, ita ut nemo ex eis desit, et omnes in singulorum concordent negotiis, licet, sed definire eorum atque ecclesiasticarum summas querelas causarum, vel damnare episcopos, absque hujus sanctae sedis auctoritate minime licet.

I,70

QUOD NON DEBEAT DAMPNARI EPISCOPUS DONEC DE EO COGNOSCITUR IUDICIUM APOSTOLICAE AUCTORITATIS.

EIUSDEM Kap. XXI

Patenter enim his et aliis innumerabilibus decretorum testimoniis omnibus manifestum est non debere episcopum damnari, licet ejus perscrutetur opinio, donec judicium de ore nostrae apostolicae auctoritatis, hoc est principis apostolorum Petri cognoscatur, utpote quoniam solus et prae omnibus est, atque accipere meruit a rege regum Christo claves regni coelo-

---

I,70 : Ps. ISID. XXI : HINSCHIUS, 507 ; P.L., CXXX, 665 ; J.W., 243.

rum ad aperiendum fidelibus et benevolis hominibus ad eumdem dominum nostrum, et claudendum infidelibus et malivolis atque suis sacerdotibus, et sanctae ecclesiae suo pretioso sanguine redemptae impugnatoribus sive nocentibus.

I,71

QUOD SUBREPTUM FUERIT APOSTOLICAE SEDI, ET SUAM IN MELIUS SENTENTIAM COMMUTAVIT, QUANDO DAMNATIONEM PHOTINI RESCIDIT.

INNOCENTII papae Kap. LVII

Veniam nunc ad maximum quasi quoddam thema Photinum, et quod mihi anxium est ac difficillimum, majorum meorum revolvam sententias. Fuerat de illo quoquo pacto, ut etiam ipsi commeministis, aliquid utique gravius constitutum, verum quoniam id per rumorem falsum, ut asseritis, subreptum huic sedi, et elicitum per insidias demonstratis, quia res ad salutem rediit, veniam nos huic in tantum vobis adnitentibus post condemnationem more apostolico subrogamus, tantisque vestris assertionibus, vobisque tam bonis, tam charis non dare consensum, omnibus duris rebus durius arbitramur. Pro vestra ergo arbitratione, fratres charissimi, et sententia ac postulatione episcopum Photinum habetote licitum est itaque constituere, ut deprecamini, et nostram in melius conversam sententiam labore vel testimonio vestro compotes votis suscipite. Aeque Eustathium a me saepissime comprobatum nolite exspectare, ut diaconii gratia exspolietur. Sollicitos enim vos pro salute libenter audio, contra caput etiam, si faciendum est, non libenter admitto, cui manum porrigitis, vobiscum porrigo, cui porrigo, mecum porrigite. Haec enim ad Corinthios apostolica est declarata benignitas, ut in uno spiritu ductam ac reductam sententiam boni semper indifferenter sequantur. Nam fateor me, haec me primum res bene habet erga Eustathium diaconum, quod nec contra fidem quidquam locutus, nec loquentem admiserit, nec ad mortem crimen aliquod commisisse, vel jactatum unquam, vel fictum recognoverim. Et qui in his salvus est, si quo pacto conversationes amabiles non habet, habendus est, minus pro tempore dilectus, non ut

---

I,71 : DION. LVII : P.L., LXVII, 262 ; J.W., 303.

inimicus aestimatus, diabolo in perpetuo mancipandus. Cogosco illum inter illas simultates ac turbines, contra multorum studia, non dico qualia, adversa vel diversa sensisse, et cum hinc res calamitatesque ipsae emendatae sint, adhuc Dizoniani et Cyriaci subdiaconorum non potuisse apud vos emendationem reviviscere. Compescite, quaeso, ab illo praedictisque, quorumcumque videtis animos, ac non justas aemulationes, ut ipse apud nos integer, apud vos cum suis reputatus mereatur pacem, non fictam praevidens charitatem. Omnibus igitur vobis ac singillatim occurrat charitas, et vinculis quae nullis modis a Christo solvuntur, vobiscum pariter in perpetuum connexa, laetetur in domino.

I,72

DE PATRIARCHIS ET PRIMATIBUS.

CLEMENTIS pape Kap. XXVIII

In illis vero civitatibus, in quibus olim apud ethnicos primi flamines eorum atque primi legis doctores erant, episcoporum primates poni, vel patriarchas qui reliquorum episcoporum judicia et majora quotiens necesse foret negotia in fide agitarent, et secundum domini voluntatem, sicut sancti constituerint apostoli, ita ut ne quis injuste periclitaretur, definirent.

I,73

DE EPISCOPIS, PRIMATIBUS ET PATRIARCHIS EORUMQUE MINISTERIO.

ANACLETI pp. Kap. XXVI

Provinciae autem multo ante Christi adventum tempore divisae sunt maxima ex parte, et postea ab apostolis, et beato Clemente, praecessore nostro, ipsa divisio est renovata, et in capite provinciarum, ubi dudum primates leges erant saeculi

---

I,72 : Ps. ISID. XXVIII : HINSCHIUS, 39 ; P.L., CXXX, 30 ; J.W., 10.
I,73 : Ps. ISID. XXVI : HINSCHIUS, 79s.; P.L., CXXX, 72s.; J.W., 3.

ac prima judiciaria potestas, ad quos qui per reliquas civitates commorabantur, quando eis necesse erat qui ad aulam imperatorum ut regum confugere non poterant, vel quibus permissum non erat, confugiebant pro oppressionibus vel injustitiis suis, ipsosque appellabant, quotiens opus erat, sicut in lege eorum praeceptum erat, ipsis quoque in civitatibus vel locis nostris, patriarchas vel primates qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina, leges divinae et ecclesiasticae poni et esse jusserunt, ad quos episcopi, si necesse fuerit, confugerent, eosque appellarent, et ipsi nomine primatum fruerentur. Reliquae vero metropolitanae civitates, quae minores comitibus essent, haberent metropolitanos suos, qui praedictis juste obedirent primatibus, sicut et in legibus saeculi olim ordinatum erat, qui non primatum, sed aut metropolitanorum, aut archiepiscoporum nomine fruerentur, et licet singulae metropoles civitates suas provincias habeant, et suos metropolitanos habere debeant episcopos, sicut prius metropolitanos judices habebant saeculares, primates tamen, ut praefixum est, et tunc et nunc habere jussae sunt, ad quos post sedem apostolicam summa negotia conveniant, ut ibidem quibus necesse fuerit, releventur, et juste restituantur, et hi qui injuste opprimuntur, juste reformentur atque fulciantur, episcoporumque causae, et summorum negotiorum judicia, salva apostoliquae sedis auctoritate, justissime terminentur. Haec ab antiquis, haec ab apostolis, haec a sanctis patribus accepimus, vobisque, ut postulastis, rimanda et futuris tenenda temporibus mittimus, et reliquis fratribus praedicanda, ac cunctis fidelibus tradenda mandamus, ne pastorum imperitia qui sequuntur deteriores fiant, dicente domino per prophetam : Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam, quos rursus dominus detestatur, dicens : Et tenentes legem nescierunt me. Nesciri ergo veritas se ab eis conqueritur, et nescire principatum nescientium protestatur, quia profecto hi qui ea quae sunt domini nesciunt, a domino nesciuntur, Paulo attestante, qui ait : Si quis ignorat, ignorabitur. Hinc et psalmista non optantis animo, sed prophetantis mysterio, denuntiat, dicens : Obscurentur eorum oculi ne videant, et dorsum eorum semper incurva, obscuratis ergo oculis, dorsum flectitur, quoniam cum lumen scientiae perdunt qui praeeunt, sine dubio ad portanda peccatorum onera inclinantur sequentes.

I,74

QUOD UNUS SIT ORDO EPISCOPORUM. ITEM DE PRIMATIBUS ET DE PATRIARCHIS, DE ARCHIEPISCOPIS ET METROPOLITANIS.

EIUSDEM Kap. XXVIII

Episcoporum vero ordo unus est, licet sint primates illi, qui primas civitates tenent, qui et in quibusdam locis patriarchae a nonnullis vocantur. Illi autem qui in metropoli a beato Petro, ordinante domino, et a praedecessore nostro praedicto sancto Clemente, seu a nobis constituti sunt, non omnes primates vel patriarchae esse possunt, sed illae urbes, quae praefatis et priscis temporibus primatum tenuere, episcoporum, patriarcharum aut primatum nomine fruantur, reliquae vero metropoles archiepiscoporum, aut metropolitanorum, et non primatum aut patriarcharum utantur nominibus, quia haec eadem et leges saeculi in suis continent principibus, aliae autem primae civitates quas vobis conscriptas in quodam tomo mittimus, a sanctis apostolis et ab eodem Clemente, sive a nobis, praedicatores acceperunt.

I,75

UT EPISCOPI SINGULARUM GENTIUM SCIANT QUIS INTER EOS SIT PRIMUS.

EIUSDEM Kap. XXXIII

Inde namque et beati apostoli inter se statuerunt ut episcopi singularum scirent gentium, quis inter eos primus esset : quatenus ad eum potior eorum sollicitudo perveniret. Nam et inter beatos apostolos quaedam fuit discretio. Et licet omnes essent apostoli, Petro tamen a domino est concessum, et ipsi inter se idipsum voluerunt, ut reliquis omnibus praeesset apostolis, et Cephas, id est caput, et principium teneret apostolatus. Qui et eamdem formam suis successoribus et reliquis episcopis tenendam tradiderunt. Et non solum hoc in novo testamento est constitutum, sed etiam in veteri fuit. Unde

---

I,74 : Ps. ISID. XXIX : HINSCHIUS, 82s.; P.L., CXXX, 75s.; J.W., 4.
I,75 : Ps. ISID. XXXIII : HINSCHIUS, 83s.; P.L., CXXX, 77s.; J.W., 4.

scriptum est : Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus, id est primi inter eos fuerunt. Et quamvis ita sit ordinatum, nemo tamen quod suum est, quaerat, sed quod alterius. Unde ait beatus apostolus Paulus : Unusquisque placeat proximo suo in bonum ad aedificationem. Et sicut ipse salvator suis ait discipulis : Qui major est vestrum, erit minister vester, et reliqua.

I,76

QUI SINT PRIMATES VOCANDI QUIQUE METROPOLITANI.

ANICII papae Kap. III

Nulli archiepiscopi primates vocentur, nisi illi qui primas tenent civitates, quarum episcopos apostoli et successores eorum regulariter patriarchas vel primates esse constituerunt, nisi aliqua gens deinceps ad finem convertatur, cui necesse sit propter multitudinem episcoporum primatem constitui. Reliqui vero qui alias metropolitanas sedes adepti sunt, non primates, sed metropolitani nominentur.

I,77

QUI PRIMATES APPELLENTUR ET QUI ARCHIEPISCOPI ET METROPOLITANI.

STEPHANI papae Kap. VIIII

Nulli enim metropolitani aut alii episcopi appellantur primates, nisi hi qui primas sedes tenent, et quorum civitates antiqui primates esse censuerunt. Reliqui vero qui caeteras metropolitanas civitates adepti sunt, non primates, sed aut archiepiscopi, aut metropolitani vocentur. Urbes enim et loca quibus primates praesidere debent, non modernis, sed etiam multis ante adventum Christi sunt statutae temporibus, quarum primates etiam gentiles pro majoribus negotiis appellabant. In ipsis vero urbibus post Christi adventum apostoli et successores

---

I,76 : Ps. ISID. III : HINSCHIUS, 121 ; P.L., CXXX, 115s.; J.W., 57.
I,77 : Ps. ISID. IX : HINSCHIUS, 185 ; P.L., CXXX, 178 ; J.W., 131.

eorum patriarchas vel primates posuerunt. Ad quos episcoporum negotia, salva in omnibus apostolica auctoritate, et majores causae post apostolicam sedem sunt referendae.

I,78

QUALITER ACCUSATUS EPISCOPUS DISCUTIENDUS SIT APUD PATRIARCHAS VEL PRIMATES ET QUOT TESTIBUS CONVINCI DEBEAT.

ZEPHIRINI papae Kap. II

Patriarchae vero vel primates accusatum discutientes episcopum, non ante sententiam proferant finitivam, quam apostolica fulti auctoritate, aut reum se ipse confiteatur, aut per innocentes aut regulariter examinatos convincatur testes. Qui minori non sint numero quam discipuli fuerunt, quos dominus ad adjumentum apostolorum eligere praecepit, id est septuaginta duo.

I,79

UT NULLUS PRIMAS VEL METROPOLITANUS ALIQUID AGAT DE ECCLESIIS VEL PARROCHIIS COMPROVINCIALIUM EPISCOPORUM ET DE EORUM CAUSIS SINE IPSORUM CONSILIO OMNIUM ET NEC IPSI ALIQUID AGANT SINE EIUS CONCILIO NISI QUANTUM AD PROPRIAS PERTINET PARROCHIAS.

CALISTI papae Kap. XIII

Nullus autem primas vel metropolitanus diocesiani ecclesiam vel parroechianum aut aliquem ejus parroechiae praesumat excommunicare, vel diiudicare aliquid vel agere absque ejus consilio vel judicio, sed hoc observet, quod ab apostolis ac patribus et praedecessoribus nostris est statutum et a nobis confirmatum, id est si quis metropolitanus episcopus, nisi quod ad suam solummodo propriam pertinet parroechiam sine consilio et voluntate omnium comprovincialium episcopo-

---

I,78 : Ps .ISID. II : HNSCHIUS, 131 ; P.L., CXXX, 125 ; J.W., 80.
I,79 : Ps. ISID. XIII : HINSCHIUS, 139 ; P.L., CXXX, 133 ; J.W., 86.

rum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit, irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium episcoporum causis eorumque ecclesiarum et clericorum, atque saecularium necessarium agere, aut disponere, necesse fuerit, hoc cum omnium consensu provincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi administratione, sicut dominus ait : Non veni ministrari, sed ministrare, et alibi : Qui major est vestrum, erit minister vester, et reliqua. Similiter et ipsi comprovinciales episcopi cum ejus consilio, nisi quantum ad proprias pertinent parroechias, agant juxta sanctorum constituta patrum, ut uno animo, uno ore concorditer sancta glorificetur trinitas in saecula. Nullus primas, nullus metropolitanus, nullusque reliquorum episcoporum alterius adeat civitatem, aut ad possessionem accedat quae ad eum non pertinent, et alterius episcopi est parroechiae super cujusquam dispositione, nisi vocatus ab eo cujus juris esse dinoscitur, ut quiddam ibi disponat, vel ordinet, aut judicet, si sui gradus honore potiri voluerit. Si aliter praesumpserit, damnabitur. Et non solum ille, sed cooperantes eique consentientes, quia sicut ordinatio, ita eius et judicatio, et aliarum rerum dispositio prohibetur.

I,80

UT PRIMATES DE ACCUSATO EPISCOPO NON ANTE SENTENTIAM PROFERANT DAMPNATIONIS QUAM AUT REUM SE IPSUM CONFITEATUR AUT CANONICE PER INNOCENTES TESTES CONVINCATUR.

FELICIS papae Kap. IIII

Primates quoque accusatum discutientes episcopum non ante sententiam proferant damnationis quam apostolica freti auctoritate aut reum se ipsum confiteatur, aut per innocentes et canonice examinatos regulariter testes convincatur, aliter censemus irritam esse et injustam episcoporum damnationem, et idcirco a synodo retractandam, ita ut oppressis ab omnibus in cunctis subveniatur causis.

I,80 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 198 ; P.L., CXXX, 191 ; J.W., 142.

I,81

UT UNAQUAEQUE PROVINCIA, PROPTER LONGINQUITATEM, PRIMATEM HABEAT PROPRIUM.

Concil. CARTHAGIN. Kap. XVII

Placuit ut Mauritania Sitifensis, ut postulavit, primatem provinciae Numidiae, ex cujus coetu separatur, suum habeat primatem, quem, consentientibus omnibus primatibus provinciarum Africanarum, vel omnibus episcopis, propter longinquitatem habere permissa est.

I,82

QUOD EPISCOPI VICEM APOSTOLORUM PRESBITERI RELIQUORUM TENEANT VICEM.

CLEMENTIS papae Kap. XXX

Episcopos ergo vicem apostolorum gerere dominum docuisse dicebat, et reliquorum discipulorum vicem tenere presbyteros debere insinuabat. Et si quis aliquem ex his scandalizaret, gravissimam sibi poenam inferre debere praedicabat. Cunctos se invicem diligere, et adjuvare debere, et neminem ad adjutorio fratris se subtrahere instruebat.

I,83

DE EADEM RE.

ANACLETI papae Kap. XXVIII ad med.

De primatibus, charissimi, super quibus me quidam vestrum consuluerunt, aut si esse deberent, an non quantum hactenus de his a beato Petro apostolo, et reliquis apostolis et a beato Clemente nostro sancto praedecessore et martyre novimus statutum, denegare volentes minime possumus.

I,81 : DION. XVII : P.L., LXVII, 189 ; STREWE, 79.

I,82 : Ps. ISID. XXX : HINSCHIUS, 39 ; P.L., CXXX, 30 ; J.W., 10.

I,83 : Ps. ISID. XXVIII : HINSCHIUS, 82 ; P.L., CXXX, 75s.; J.W., 4.

I,84

UT EPISCOPI SINGULARUM GENTIUM SCIANT QUIS INTER EOS SIT PRIMUS.

Can. APOST. Kap. XXXV

Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius praeter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quae parroechiae propriae, et villis quae sub ea sunt, competunt, sed nec ille praeter omnium conscientiam aliquid faciat, sic enim unanimitas erit, et glorificabitur deus per Christum in spiritu sancto.

I,85

DE METROPOLITANIS SINGULARUM PROVINCIARUM.

Concil. ANTHIOC. Kap. VIIII

Per singulas regiones episcopos convenit nosse, metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciae gerere, propter quod a metropolim omnes undique qui negotia videntur habere, concurrunt. Unde placuit eum et honore praecellere, et nihil amplius praeter eum caeteros episcopos agere, secundum antiquam a patribus nostris constitutam regulam, nisi ea tantum quae ad suam dioecesim pertinent, possesionesque subjectas. Unusquisque enim episcopus habeat suae parroechiae potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem, et providentiam gerat omnis possessionis quae sub ejus est potestate, ita ut presbyteros et diaconos ordinet, et singula suo judicio comprehendat. Amplius autem nihil agere tentet, praeter antistitem metropolitanum nec metropolitanus sine caeterorum gerat consilio sacerdotum.

I,84 : DION. XXXV : P.L., LXVII, 145.

I,85 : DION. XXCVII : P.L., LXVII, 161 ; TURNER, 257s.; STREWE, 46s.

I,86

UT NULLUS METROPOLITANUS ABSQUE OMNIUM PROVINTIALIUM EPISCOPORUM PRAESENTIA ALIQUORUM AUDIAT CAUSAS EORUM.

IGINII papae Kap. II

Caeterum, fratres, salvo in omnibus Romanae ecclesiae privilegio, nullus metropolitanus absque caeterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, quia irritae erunt aliter actae quam in conspectu eorum omnium ventilatae, et ipse, si fecerit, coerceatur a fratribus.

I,87

UT NULLUS PRIMAS VEL METROPOLITANUS ALIQUID AGAT DE ECCLESIIS VEL PARROCHIIS COMPROVINCIALIUM EPISCOPORUM ET DE EORUM CAUSIS SINE IPSORUM CONSILIO OMNIUM ET NEC IPSI ALIQUID AGANT SINE EIUS CONSILIO NISI QUANTUM AD PROPRIAS PERTINET PARROCHIAS.

CALISTI papae Kap. XIII

Nullus autem primas vel metropolitanus diocesiani ecclesiam vel parroechianum aut aliquem ejus parroechiae praesumat excommunicare, vel diiudicare aliquid vel agere absque ejus consilio vel judicio, sed hoc observet, quod ab apostolis ac patribus et praedecessoribus nostris est statutum et a nobis confirmatum, id est si quis metropolitanus episcopus, nisi quod ad suam solummodo propriam pertinet parroechiam sine suo consilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit, irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium coepiscoporum causis eorumque ecclesiarum et clericorum, atque saecularium necessarium agere, aut disponere, necesse fuerit, hoc cum omnium consensu provincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi administratione, sicut ait dominus : Non veni minis-

---

I,86 : Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 114 ; P.L., CXXX, 109 ; J.W., 35.
I,87 : Ps. ISID. XIII : HINSCHIUS, 139 ; P.L., CXXX, 133 ; J.W., 86.

trari, sed ministrare, et alibi : Qui major est vestrum, erit minister vester, et reliqua. Similiter et ipsi comprovinciales episcopi cum ejus consilio, nisi quantum ad proprias pertinet parroechias, agant juxta sanctorum constituta patrum, ut uno animo, uno ore concorditer sancta glorificetur trinitas in saecula. Nullus primas, nullus metropolitanus, nullusque reliquorum episcoporum alterius adeat civitatem, aut ad possessionem accedat quae ad eum non pertinet, et alterius episcopi est parroechiae super cujusquam dispositione, nisi vocatus ab eo cujus juris esse dinoscitur, ut quiddam ibi disponat, vel ordinet, aut judicet, si sui gradus honore potiri voluerit. Si aliter praesumpserit, damnabitur. Et non solum ille, sed cooperantes eique consentientes, quia sicut ordinatio, ita eis et vindicatio, et aliarum rerum dispositio prohibetur.

I,88

QUOD METROPOLITANUS GRADUS SUI PERICULO SUBIACEAT, SI ALIQUID EXTRA AGERE TEMPTAVERIT SINE CONSILIO OMNIUM PROVINCIALIUM EPISCOPORUM NISI QUOD AD SUAM PERTINET PARROECHIAM SIMILITER ET IPSI OMNIA CUM EIUS CONSILIO AGERE DEBENT.

LUCII papae Kap. III

Item constituimus sicut et a sanctis apostolis, eorumque successoribus decretum reperimus : si quis metropolitanus episcopus nisi quod ad suam solummodo propriam pertinet parroechiam sine consilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium coepiscoporum causis eorumque ecclesiarum et clericorum atque saecularium necessitatibus, aut de quibuscumque communibus causis agere aut disponere necesse fuerit, hoc cum omnium consensu comprovincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi administratione, sicut dominus ait : Non veni ministrari, sed ministrare. Et alibi : Qui major est vestrum, erit minister vester, et reliqua. Similiter et ipsi comprovinciales episcopi cum

---

I,88 : Ps. ISID. III : HINSCHIUS, 176 ; P.L., CXXX, 169s.; J.W., 123.

ejus consilio, nisi quantum ad proprias pertinet parroechias, agant juxta sanctorum constituta patrum, ut uno animo, uno ore concorditer sancta glorificetur trinitas in saecula.

I,89

UT NULLUS METROPOLITANUS CAUSAS ALIQUORUM EPISCOPORUM COMPROVINCIALIUM AUDIAT ABSQUE OMNIUM PRAESENTIA.

EIUSDEM Kap. IIII

Similiter auctoritate fulti apostolica, praecipimus, ut nullus metropolitanus absque caeterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, quia irrita erunt, et ipse causam pro facto dabit.

I,90

DE ORDINATIONIBUS ARCHIEPISCOPORUM ET RELIQUORUM EPISCOPORUM.

ANICII pp. Kap. I

Anitius universis ecclesiis par Galliae provincias constitutis, in domino salutem. Bonorum operum et spiritualium studiorum deum auctorem esse non dubium est, qui bonorum hominum incitat mentes et adjuvat actiones, quod nobis evidenter apparuit, cum inter longinqua spatia regionum unum corda vestra senserunt consilium, et quae desiderabatis responsa, non unius, sed plurimorum epistolae intimarunt. De ordinationibus vero episcoporum super quibus nos consulere voluistis, olim in sancti praedecessoris nostri Anacleti quaedam jam decreta reperimus. Scimus autem beatissimum Jacobum qui dicebatur justus, qui etiam secundum carnem frater domini nuncupatus est, a Petro, Jacobo et Joanne apostolis, Hierosolymorum episcopum esse ordinatum. Si autem non minus quam a tribus apostolis tantus vir fuit episcopus ordinatus, patet profecto eos formam instituente domino tradidisse, ut non minus quam a tribus episcopum ordinari debere. Sed crescente numero

---

I,89 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 176 ; P.L., CXXX, 170 ; J.W., 123.
I,90 : Ps. ISID. I : HINSCHIUS, 120s.; P.L., CXXX, 115 ; J.W., 57.

episcoporum, nisi necessitas intervenerit, debent etiam plures augeri. Id est si archiepiscopus obierit, et alter ordinandus archiepiscopus electus fuerit, omnes ejusdem provinciae episcopi ad sedem metropolim conveniant, ut ab omnibus ordinetur. Oportet autem ut ipse qui illis omnibus praeesse debet, ab omnibus illis eligatur et ordinetur. Reliqui vero comprovinciales episcopi, si necesse fuerit, caeteris consentientibus, a tribus jussu archiepiscopi consecrari possunt episcopi. Sed melius est si ipse cum omnibus, eum qui dignus est elegerit et cuncti pariter sacraverint pontificem.

I,91

UT ARCHIEPISCOPUS AB OMNIBUS SUFFRAGANEIS ORDINETUR ALITER IRRITA ERIT EIUS ACTA ORDINATIO.

Et licet istud necessitate cogente concessum sit, illud autem quod de archiepiscopi consecratione praeceptum atque praedictum est, id est, ut omnes suffraganei eum ordinent, nullatenus immutari licet, quia ille qui praeest, ab omnibus episcopis quibus praeest debet constitui. Sin aliter praesumptum fuerit, viribus carere non dubium est, quia irrita erit ejus secus acta ordinatio, ipse autem archiepiscopus nihil de eorum causis, aut aliis communibus juxta statuta apostolorum absque cunctorum illorum agat consilio, nec illi, nisi quantum ad proprias pertinet parroechias sine suo, quoniam tali gaudet concordia altissimus et gloriatur in membris suis.

I,92

UT METROPOLITANUS EPIRI DE ELECTO, QUEM EST ORDINATURUS EPISCOPUM, AD THESSALONICENSEM PONTIFICEM REFERAT, ET DE METROPOLITANO ELECTO SIMILITER PROVINCIALES EPISCOPI.

LEONIS papae Kap. XXXVI ad med.

Metropolitano vero defuncto, cum in loco ejus alius fuerit subrogandus, provinciales episcopi ad civitatem metropolim

I,91 : ANICII, Kap. II - Ps. ISID. II : HINSCHIUS, 121 ; P.L., CXXX, 115 ; J.W., 57.
I,92 : DION. XXXVI : P.L., LXVII, 294 ; J.W., 411.

convenire debebunt, ut omnium clericorum, atque omnium civium voluntate discussa, ex presbyteris ejusdem ecclesiae, vel ex diaconis optimus eligatur. De cujus nomine ad tuam notitiam provinciales referant sacerdotes, impleturi vota poscentium, cum quod ipsis placuit, tibi quoque placuisse cognoverint. Sicut enim justas electiones nullis dilationibus volumus fatigari, ita nihil permittimus te ignorante praesumi.

I,93

DE INFLATIONE METROPOLITANORUM ET FASTU ET DE EPISCOPIS AC RELIQUIS CLERICIS QUI LEDUNTUR A METROPOLITANO.

ANICII pape Kap. IIII

Si autem aliquis metropolitanorum inflatus fuerit, et sine omnium comprovincialium praesentia vel consilio episcoporum, aut eorum, aut alias causas agere, nisi eas tantum quae ad propriam suam pertinent parroechiam, aut eos gravare voluerit, ab omnibus districte corrigatur, ne talia deinceps praesumere audeat. Si vero incorrigibilis, eisque inobediens apparuerit, ad hanc apostolicam sedem, cui omnia episcoporum judicia terminare praecepta sunt, ejus contumacia referatur, ut vindincta de eo fiat, et caeteri timorem habeant. Si autem propter nimiam longinquitatem, aut temporis incommoditatem, vel itineris asperitatem, grave ad hanc sedem ejus causam deferre fuerit, tunc ad ejus primatem causa deferatur, et penes ipsum hujus sanctae sedis auctoritate judicetur. Similiter si aliquis episcoporum metropolitanum suspectum habuerit, apud primatem dioeceseos, aut apud hanc apostolicam sedem audiatur.

1,94

DE EO QUI LEDITUR A METROPOLITANO.

VICTORIS papae Kap. VI

Et alibi in statutis legitur apostolicis : Si quis putaverit se a metropolitano proprio gravari, apud patriarcham vel prima-

---

I,93 : Ps. ISID. IV : HINSCHIUS, 121 ; P.L., CXXX, 116 ; J.W., 57.
1,94 : Ps. ISID. VI : HINSCHIUS, 128s. ; P.L., CXXX, 123 ; J.W., 74.

tem dioeceseos, aut penes universalis apostolicae ecclesiae judicetur sedem. Nihil est aliud, fratres, talis praesumptio, nisi apostolorum et eorum successorum terminos transgredi, eorumque decreta violari. Culpantur enim, ut scriptum est, fratres, quia aliter circa episcopos judicare praesumunt quam apostolicae sedis papae fieri placuerit. Et si quis est qui judicat eum quem dominus sibi et huic sanctae sedi reservari voluit judicandum.

1,95

DE EO QUI A METROPOLITANO PROPRIO GRAVATUR.

SIXTI pape Kap. III

Et si quis putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud primatem dioeceseos aut penes universalis apostolicae ecclesiae papam judicetur. Ait enim Jacobus apostolus : Judicium sine misericordia illi qui non fecerit misericordiam. Superextollat autem misericordia juditium. In omnibus ergo, fili dilectissime, cor custodi, sicut scriptum est : Omni custodia serva cor tuum, quia ex ipso vita procedit. Haec breviter pro commemoratione charitatis scripsi, sed peto ut pro me orare debeas, quatenus omnipotens deus et a malignis me spiritibus et a perversis hominibus custodire dignetur, quia in hac vita meae peregrinationis mala me sic multa circumdant, ita ut cum psalmista jure dicam : In me transierunt irae tuae, et terrores tui conturbaverunt me. Circumdederunt me sicut aqua tota die, circumdederunt me simul. Caelestis gratia et nos in urbibus, et vos ubique protegat, quia antiquus hostis terrarum locis a tentatione non excluditur, quia si in paradiso hominem stravit, quis locus esse extra paradisum potest in quo mentes hominum penetrare non valeat ? In sola ergo creatoris nostri protectione fidendum est, cui ex intimo cordis clamamus : Esto mihi in deum protectorem, et in locum munitum, ut salvum me facias. Data kal. Septembris Valeriano et decio vv. cc. cons.

I,95 : Ps. ISID. III : HINSCHIUS, 190s.; P.L., CXXX, 184 ; J.W., 133.

I,96

DE EADEM CAUSA.

Concil. CHALCED. Kap. VIIII ad med.

Quod si adversus ejusdem provinciae metropolitanum episcopus vel clericus habet querelam, petat primatem dioeceseos, aut sedem regiae urbis Constantinopolitanae, et apud ipsum judicetur.

I,97

DE EADEM RE.

EIUSDEM Kap. XVII ad med.

Quod si quis a metropolitano laeditur, apud primatem dioeceseos, aut apud Constantinopolitanam sedem judicetur, sicut superius dictum est. Si qua vero civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parroechiarum ordines subsequantur.

I,98

UT NEQUAQUAM IN DUOS METROPOLITANOS PROVINCIA DIVIDATUR.

EIUSDEM Kap. XII.

Pervenit ad nos quod quidam, praeter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt potestates, et per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviserunt, ita ut ex hoc facto duo metropolitani esse videantur in una provincia : statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab episcopis tale fieri (tentari), alioquin qui hoc adnisus fuerit amissioni gradus proprii subjacebit. Quaecumque vero civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixae sunt, honore tantummodo perfruantur, et qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veris metropolis privilegiis suis.

I,96 : DION. IX : P.L., LXVII, 173 ; STREWE, 101.
I,97 : DION. XVII : P.L., LXVII, 175 ; STREWE, 103.
I,98 : DION. XII : P.L., LXVII, 174 ; STREWE, 101s.

I,99

QUOD NON OPORTEAT SECUNDUM CONSTITUTA IMPERATORUM DUOS ESSE METROPOLITANOS.

INNOCENTII pp. Kap. XLVI

Nam quod sciscitaris, utrum divisis imperiali judicio provinciis, ut duae metropoles fiant, aut si duo metropolitani episcopi debeant nominari : non ergo visum est ad mobilitatem necessitatum mandanarum dei ecclesiam commutari, honoresque ac divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendis duxerit imperator. Ergo secundum pristinum provinciarum morem metropolitanos episcopos convenit numerari. Cyprios sane asseris, olim Arianae impietatis potentia fatigatos, non tenuisse Nicaenos canones in ordinandis sibi episcopis, et usque adhuc habere praesumptum, ut suo arbitratu ordinent, neminem consulentes : quocirca persuademus eos, ut curent juxta canonum fidem catholicam sapere atque unum cum caeteris sentire provinciis, ut appareat spiritus sancti gratia ipsos quoque ut omnes ecclesias gubernari.

I,100

DE EO QUI ABSQUE SENTENTIA METROPOLITANI FACTUS FUERIT EPISCOPUS.

Concil. NICENI Kap. VI ad med.

Illud autem generaliter clarum est, quod si quis praeter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportere. Sin autem communi decreto cunctorum rationabili, et secundum regulam ecclesiasticam comprobato, duo aut tres, propter contentiones proprias, contradicunt, obtineat sententia plurimorum.

I,99 : DION. XLVI : P.L., LXVII, 255 ; J.W., 310

I,100 : DION. VI ; P.L., LXVII, 148s. ; TURNER, 20s. et 197s. ; STREWE, 26.

5

I,101

QUOD EXTRA CONSCIENTIAM METROPOLITANI NON ORDINETUR EPISCOPUS.

INNOCENTII papae Kap. VIIII

Primum, ut extra conscientiam metropolitani episcopum nullus audeat ordinare, integrum enim judicium est quod plurimorum sententiis confirmatur, nec unus episcopus ordinare praesumat, ne furtivum beneficium praestitum videatur. Hoc enim et a synodo Nicaena constitutum est atque definitum.

I,102

UT IN UNAQUAQUE PROVINCIA NEMO, CONTEMPTO METROPOLITANO, EPISCOPUS ORDINETUR.

BONIFACII papae Kap. IIII

Bonifacius, episcopus urbis Romae, Hilario episcopo Narbonensi. Difficilem quidem fidem querimoniis commodamus, quarum sacerdotes domini pulsat intentio : maxime, cum eos loquuntur quidpiam contra patrum statuta tentasse, sed frequenter has asserit, sicut nunc, multitudo causantium. Ecce enim, ut charitas tua recognoscit ex subditis, Litubensis ecclesiae cleri ordo, vel plebis preces suas, vel lacrymas ad nos, quantum datur intellegi, magno cum dolore miserunt, dicentes coepiscopum nostrum Patroclum, sua petitione cessante, in locum decedentis episcopi, nescio quem, in aliena provincia, praetermisso metropolitano, contra patrum regulas ordinasse, quod nequaquam possumus ferre patienter, quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. Nulli etenim videtur incognita synodi constitutio Nicaenae quae ita praecipit, ut eadem propria verba ponamus, per unamquam provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas, quod illi, quia aliter credendum non est, servandum, sancto spiritu subsequente, sibimet censuerunt. Unde, frater charissime, si ita res sunt, ut ecclesiam supradictam provinciae tuae limes includat, nostra auctoritate et communitate communitus, quod quidem facere sponte deberes, desideriis supplicantium et voluntate respecta ad eumdem locum in quo

---

I,101 : DION. IX : P.L., LXVII, 242 ; J.W., 286.
I,102 : DION. IV : P.L., LXVII, 267s ; J.W., 362.

ordinatio talis celebrata dicitur, metropolitani jure munitus, et praeceptionibus nostris fretus accede, intelligens arbitrio tuo, secundum regulas patrum, quaecumque facienda sunt, a nobis esse concessa, ita ut peractis omnibus apostolicae sedi, quidquid statueris, te referente clarescat, cui totius provinciae ordinationem licet esse mandatam. Nemo ergo eorum terminos audax temerator excedat, nec aliquid in illorum contumeliam partibus suis, quae sibi non videntur concessa, defendat. Cesset hujusmodi pressa nostra auctoritate praesumptio eorum, qui ultra dignum suae limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus, ut advertat charitas tua adeo nos canonum praecepta servare, ut ita constitutio quoque nostra definiat : quatenus metropolitani sui unaquaeque provincia in omnibus rebus ordinationem semper exspectet.

I,103

QUOD UNAQUAEQUE PROVINCIA SUO METROPOLITANO DEBEAT ESSE CONSTITUTA.

COELESTINI papae Kap. XVII

Primum, ut juxta decreta canonum unaquaeque provincia suo metropolitano contenta sit, ut decessoris nostri data ad Narbonensem episcopum continent constituta, nec usurpationis locus alicui sacerdoti in alterius concedatur injuriam. Sit concessis sibi contentus unusquisque limitibus. Alter in alterius provincia nihil praesumat, nec emeritis in suis ecclesiis clericis peregrini et extranei, et qui ante ignorati sunt, ad exclusionem eorum, qui bene de suorum civium merentur testimonio, praeponantur, non novum quoddam, de coepiscopis fiant, institutum videatur esse collegium.

I,104

UT METROPOLITANIS SUA JURA SERVENTUR.

LEONIS papae Kap. XXXII

Igitur secundum sanctorum patrum canones, spiritu dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, metropolitanos

---

I,103 : DION. XVII : P.L., LXVII, 276 ; J.W., 369.
I,104 : DION. XXXII : P.L., LXVII, 293 ; J.W., 411.

singularum provinciarum episcopos, quibus ex delegatione nostra fraternitatis tuae cura praetenditur, jus traditae sibi antiquitus dignitatis intemeratum habere decernimus, ita ut a regulis praestitutis nulla aut negligentia, aut praesumptione discedant.

I,105

DE EADEM RE.

EIUSDEM Kap. XL

In revocandis autem a te episcopis moderatissimum te esse volumus, ne per majoris diligentiae speciem fraternis gloriari videaris injuriis. Unde si causa aliqua major erit, ob quam rationabile, ac necessarium sit fraternum advocare conventum, binos de singulis provinciis episcopos, quos metropolitani crediderint esse mittendos, ad fraternitatem tuam venire sufficiat.

I,106

UT A METROPOLITANIS NON LAICI, NON BIGAMI, NON VIDUARUM MARITI, SED IRREPREHENSIBILES ORDINENTUR EPISCOPI.

EIUSDEM Kap. XXXIII

In civitatibus, quarum rectores obierint, de substituendis episcopis haec forma servetur, ut is qui ordinandus est, etiamsi bonae vitae testimonio fulciatur, non laicus, non neophytus, aut secundae conjugis maritus, aut qui unam quidem habeat, vel habuerit, sed quam sibi viduam copularit. Sacerdotum enim tam excellens electio est ut haec, quae in aliis membris ecclesiae non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita.

I,105 : DION. XL : P.L., LXVII, 295 ; J.W., 411.

I,106 : DION. XXXIII : P.L., LXVII, 293 ; J.W., 411.

I,107

UT METROPOLITANUS EPIRI DE ELECTO, QUEM EST ORDINATURUS EPICOPUM, AD THESSALONICENSEM REFERAT, ET DE METROPOLITANO ELECTO SIMILITER PROVINCIALES EPISCOPI.

EIUSDEM Kap. XXXVI

De persona autem consecrandi episcopi, et de cleri, plebisque consensu metropolitanus episcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in provincia bene placuerit scire te faciat, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet auctoritas, quae rectis dispositionibus nihil morae, aut difficultatis debebit afferre, ne gregibus domini diu desit cura pastorum.

I,108

NE QUIS AD ORDINATIONEM VENIAT NISI METROPOLITANI LITTERIS INVITATUS

Concil. habiti apud REGIAM Kap. VI

Ne quis ad ecclesiam quae summum amiserat sacerdotem, nisi metropolitani litteris invitatus, ne a plebe decipiatur, accedat et vim pati voluisse videatur.

I,109

DE SECUNDA SEDE ALEXANDRINE ECCLESIAE.

ANACLETI papae Kap. XXXI

Secunda autem sedes apud Alexandriam beati Petri nomine a Marco ejus discipulo atque evangelista consecrata est, quia ipse et in Aegypto primum verbum veritatis directus a Petro praedicavit et gloriosum suscepit martyrium. Cui venerabilis successit Abailius.

I,107 : DION. XXXVI : P.L., LXVII, 294 ; J.W., 411.
I,108 : ISID. VI : P.L., LXXXIV, 253.
I,109 : Ps. ISID. XXXI : HINSCHIUS, 83 ; P.L., CXXX, 77 ; J.W., 4.

I,110

DE TERTIA SEDE ANTIOCHENE ECCLESIAE.

EIUSDEM Kap. XXXII

Tertia vero sedes apud Antiochiam item beati Petri apostoli habetur honorabilis, quia illic, priusquam Romam veniret, habitavit, et Ignatium episcopum constituit, et illic nomen primum Christianorum novellae gentis exortum est. Reliquas vero, ut praediximus, in quodam tomo, prolixitatem vitantes epistolae, vobis conscriptas direximus.

I,111

DE ANTIOCHENA ECCLESIA.

INNOCENTII papae Kap. XLI

Innocentius Bonifacio presbytero. Ecclesia Antiochena, quam priusquam ad urbem perveniret Romam beatus Petrus apostolus sua praesentia illustravit, velut germana ecclesiae romanae, diu se ab eadem alienam esse non passa est, nam missis legatis ita pacem postulavit et meruit, ut et Evagrianos suis ordinibus, ac locis intemerata ordinatione quam acceperant a memorato susciperet, et Joannis sanctae memoriae vel clericos vel laicos in unum colligeret atque congregaret. Promittens ipsius civitatis episcopus, frater meus Alexander, etiamsi quis forte vel a nobis vel aliunde posterioris ordinationis ad eosdem advenerit, se sine controversia recepturum, et nomen episcopi memorati inter quiescentes episcopos recitaturum, cui rei nos noveris tradidisse manus, frater charissime, et eos in nostra viscera recepisse, ne diu membra quae requisiverant sanitatem, ab unitate corporis haberentur aliena. Omnia vero quae per ordinem gesta sunt filius meus diaconus Paulus, harum scilicet portitor litterarum, tuae dilectioni poterit enarrare, ut et gaudium nobiscum commune habeas, et eos informes qui pro Attici partibus intervenire consueverunt.

I,110 : Ps. ISID. XXXII : HINSCHIUS, 83 ; P.L., CXXX, 77 ; J.W., 4.
I,111 : DION. XLI : P.L., LXVII, 252s.; J.W., 309.

I,112

AD ALEXANDRUM ANTIOCHENUM EPISCOPUM DE PACE.

EIUSDEM Kap. XLII

Innocentius Alexandro episcopo. Quam grata mihi, quam pia, quam necessaria legatio a tua sanctitate, frater charissime, ad nos directa fuerit, gestorum ipsorum replicatione cognosces. Voluit enim compresbyter noster Cassianus hanc amicitiarum nostrarum paginolam per singula per compresbyterum nostrum Paulum, Nicolaum diaconum et Petrum (et Petrum) subdiaconum, filios nostros, quasi primitias pacis nostrae conscribi. Saluto itaque et tuam mihi in Christo germanitatem, et omnem illam quae tecum tam bene sentit ecclesiam, nosque, ut facitis, et alloquamini peto crebrius litteris, et frequentius de vestra salute laetificetis. Dabit enim, ut confido, dominus totius nos praeteriti temporis dispendia amantissimo litterarum colloquio repensare.

I,113

DE ATTICO CONSTANTINOPOLITANO EPISCOPO.

EIUSDEM Kap. XLIII

Innocentius Maximiano episcopo. Miramur prudentiam tuam scripta ad Atticum episcopum Constantinopolitanae urbis a nobis prosecutione propria, et dato libello, qui subter annexus est, postulare : a quo nec missas ullas saltem epistolas ad nos vel ad vestram synodum utique pertulisti, idque non petenti aestimes tribuendum, quod debeas deprecationibus discussa ratione concessum, communionem suspensa restituitur demonstranti causas quibus id acciderat jam esse detersas, et profitenti conditiones pacis impletas. Quod neque apud vos, neque apud nos, ut praedixi, Atticus missis aliquibus suorum vel dicere voluit, vel monstrare completum. Quemadmodum Antiochenae ecclesiae frater et coepiscopus noster Alexander digna legatione et prosecutus est, et probavit, quibus omnibus utique interesse dignatus cognovisti, quemadmodum singillatim, omnia scriptorum nostrorum ante hac de causa beatissimi Joannis, quondam

I,112 : DION. XLII : P.L., LXVII, 253 ; J.W., 306.
I,113 : DION. XLIII : P.L., LXVII, 253s.; J.W., 308.

episcopi nostri, discusserim, utque illi in omnibus satis evidenter monstraverint universa quae apud Antiochiam fieri debuerint, fuisse completa. Quorum amplexati pacem utique fidem fecimus, et magnum tramitem omnibus eamdem postulantibus ostendimus, si modo quae discussa sunt atque completa, etiam ipsi se pro suo loco fecisse vel complesse aliquando monstraverint, communionemque, ut isti legatione solemniter destinata sibi rogaverint redhiberi. Expectamus ergo et professionem memorati de completis omnibus conditionibus quas diversis temporibus praediximus, et petitionem communionis, ut recte et petenti et probanti se eamdem mereri reddamus, frater charissime. Nam de omnibus plenissimas ad sanctam fratrum nostrorum synodum dudum litteras percepisti.

1,114

ITEM QUO PRIMA SEDES BEATI PETRI APUD ANTIOCHIAM MEMORATUR.

EIUSDEM Kap. XLV

Et onus et honor nobis a tua fraternitate impositus necessarii tractatus causas induxit, quo litteris, vel commonitorio vestro, ut dat spiritus sancti gratia, respondere possumus. Revolventes itaque auctoritatem Nicaenae synodus, quae unam omnium per orbem terrarum mentes explicat sacerdotum, quae censuit de Antiochena ecclesia cunctis fidelibus, ne dixerim sacerdotibus esse necessarium custodire, quia super dioecesim suam praedictam ecclesiam non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam. Unde advertimus non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur, ubi et nomen accepit religio christiana, et quae conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit, quaeque urbis Romae sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gaudet. Itaque arbitramur, frater charissime, ut sicut metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic et caeteros non sine permissa conscientia tua sinas episcopos procreari, in quibus hunc modum recte servabis, ut longe positus litteris datis ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu.

I,114 : DION. XLV : P.L., LXVII, 254s.; J.W., 310.

I,115

QUOD SEMPER THESSALONICENSES EPISCOPI VICEM APOSTOLICAE SEDIS IMPLEVERINT.

Leo urbis Romae episcopus Anastasio episcopo Thessalonicensi. Quanta fraternitati tuae a beatissimi Petri auctoritate commissa sunt, et qualia etiam nostro tibi favore sint credita, si vera ratione perspexeris, et justo examine ponderaris, multum possumus de injuncta tibi sollicitudinis devotione gaudere. Quoniam sicut praecessores mei praecessoribus tuis, ita etiam ego dilectioni tuae, priorum secutus exemplum, vices mei moderaminis delegavi, ut curam, quam universis ecclesiis principaliter ex divina institutione debemus, imitator nostrae mansuetudinis adjuvares, et longinquis a nobis provinciis praesentiam quodammodo nostrae visitationis impenderes, et continenti, opportunoque prospectu promptum tibi esse agnosceres, quid in quibusque rebus vel tuo studio componeres, vel nostro judicio reservares. Nam cum majora negotia, et difficiliores. causarum exitus liberum tibi esset sub nostrae sententiae exspectatione suspendere, nec ratio tibi, nec necessitas fuit in id, quod mensuram tuam excederet, deviandi. Abundant enim apud te monitorum scripta nostrorum, quibus te de omnium actionum temperantia frequenter instruximus, ut commendatas sibi Christi ecclesias per exhortationem charitatis ad salubritatem audientiae provocares, quia etsi plerumque existunt inter negligentes, vel desides fratres, quae oporteat majore voluntate curari, sic tamen est adhibenda correctio, ut semper sit salva dilectio. Unde et beatus Paulus apostolus ad ecclesiasticum regimen Timotheum imbuens dicit : Seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem, juvenes ut fratres, anus ut matres, juvenculas ut sorores in omni castitate. Quae moderatio, si quibuscunque inferioribus membris ex apostolica institutione debetur, quanto magis fratribus et coepiscopis nostris sine offensione reddenda est, et licet nonnunquam accidant, quae in sacerdotalibus sunt reprehendenda personis, plus tamen erga corrigendos agat benivolentia quam severitas, plus cohortatio quam commotio, plus charitas quam potestas. Sed ab his, qui

---

I,115 : LEONIS pp. Kap. XXXI - DION. XXXI : P.L., LXVII, 291 s. ; J.W., 411.

quae sua sunt quaerunt, non quae Christi Jesu, facile ab hac lege disceditur, et dum dominari magis quam consulere subditis placet, honor inflat superbiam, et quod provisum est ad concordiam, tendit ad noxam, quod, ut necesse habemus ita dicere, non de parvo animi dolore procedit. Meipsum enim quodammodo trahi in culpam sentio, cum te a traditis tibi regulis immodice discessisse cognosco, qui si tuae existimationis parum diligens eras, meae saltem famae parcere debuisti, ne, quae tuo tantum facta sunt animo, nostro viderentur gesta judicio. Relegat fraternitas tua paginas nostras, omniaque ad tuos emissa majores apostolicae sedis praesulum scripta percurrat, et vel a me, vel a praecessoribus meis inveniet ordinatum, quod a te cognovimus esse praesumptum. Venit namque ad nos cum episcopis provinciae suae frater noster Atticus, veteris Epiri metropolitanus antistes, et de indignissima afflictione, quam pertulit, lacrymabili actione conquestus est, coram astantibus diaconibus tuis, qui querelis flebilibus nihil contra referendo, ea, quae nobis ingerebantur, fide non carere monstrabant. Legebatur quoque in litteris tuis, quas iidem diaconi tui detulerunt, quod frater Atticus Thessalonicam venisset, quodque consessum suum etiam scripturae professione signasset, ut de illo non aliud a nobis posset intelligi, quam proprii arbitrii, et spontaneae devotionis fuisse, quod venerat, quodque cartulam de obedientiae sponsione conscripserat, in cujus tamen cartulae mentione signum prodebatur injuriae. Non enim necesse fuerat, ut obligaretur scripto, qui obedientiam suam ipso jam voluntarii adventus probabat officio, unde deplorationibus supradicti haec verba epistolae tuae testimonium praebuerunt, et per hoc, quod non est catholicum, nudatum est illud, quod silentio fuerat adopertum, aditam scilicet Illyrici praefecturam, et sublimissimam inter mundanos apices potestatem in exhibitionem insontis antistitis incitatam, ut missa exsecutione terribili, quae omnia sibi officia publica ad effectum praeceptionis adjungeret, a sacris ecclesiae adytis nullo vel falso insimulatus crimine extraheretur sacerdos, cui non ob molestiam aegritudinis, non ob saevitiam hiemis darentur induciae, sed iter asperum, et periculis plenum per invias nives agere cogeretur, quod tanti laboris, tantique discriminis fuit, ut ex his, qui episcopum comitati sunt, quidam defecisse dicantur. Multum stupeo, frater, sed et plurimum

doleo, quod in eum, de quo nihil amplius indicaverat, quam quod evocatus adesse differret, et excusationem infirmitatis obtenderet, tam atrociter et tam vehementer potueris commoveri, praesertim cum, etiamsi tale aliquid mereretur, exspectandum tibi fuerat, quid ad tua consulta rescriberem. Sed ut video bene de meis moribus estimasti, et quam civilia pro conservanda sacerdotali concordia responsurus essem, verissime praevidisti. Et ideo motus tuos exsequi sine dissimulatione properasti, ne, cum moderationes nostrae aliud disponentia scripta sumpsisses, faciendi id, quo factum est, licentiam non haberes. An forte aliquod tibi facinus innotuerat, et metropolitanum episcopum novi apud se criminis pondus urgebat? At hoc quidem alienum ab illo esse etiam tu nihil ei objiciendo confirmasses, sed etiam si quid grave intolerandumque committeret, nostra erat exspectanda censura, ut nihil prius ipse decerneres, quam quod nobis placere cognosceres. Vices enim nostras ita tuae credidimus charitati, ut in partem sis vocatus sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis, unde sicut multum nos ea, quae a te pie sunt curata, laetificant, ita nimium ea, quae sunt perperam gesta, contristant, et necesse est post multarum experimenta causarum sollicitius prospici, et diligentius praecaveri, quatenus per spiritum charitatis et pacis, omnis materia scandalorum de ecclesiis domini, quas tibi commendavimus, auferatur, praeeminente quidem in illis provinciis episcopatus tui fastigio, sed amputato totius usurpationis excessu.

I,116

DE PRIVILEGIIS QUAE QUIBUSDAM CIVITATIBUS COMPETUNT.

NICENI concilii Kap. VI

Antiqua consuetudo servetur per Aegyptum, Libyam, et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem. Quia et urbis Romae episcopo parilis mos est. Similiter autem et apud Antiochiam, caeterasque provincias, suis privilegia serventur ecclesiis.

I,116 : DION. VI ; P.L., LXVII, 148 ; TURNER, 120s. et 197s. STREWE, 26.

I,117

DE ORDINE SINGULARUM DIOECESEON, ET DE PRIVILEGIIS QUAE AEGYPTIIS, ANTIOCHENIS CONSTANTINOPOLITANISQUE DEBENTUR.

CONSTANTINOPOLITANI concilii Kap. II

Qui sunt super dioecesim episcopi, nequaquam ad ecclesias quae sunt extra praefixos sibi terminos accedant, nec eas hac praesumptione confundant, sed juxta canones, Alexandrinus antistes, quae sunt in Aegypto regat solummodo, et Orientis episcopi orientem tantum gubernent, servatis privilegiis quae Nicaenis canonibus ecclesiae Antiochenae tributa sunt. Asianae quoque dioeceseos episcopi ea solum quae sunt in Asiana dioecesi dispensent. Nec non et Ponti episcopi ea tantum quae sunt in Ponto, et Thraciarum quae in Thraciis sunt gubernent. Non vocati autem episcopi ultra suam dioecesim non accedant, propter ordinationes faciendas vel propter alias dispensationes ecclesiasticas. Servata vero quae scripta est de gubernationibus regula, manifestum est quod illa quae sunt per unamquamque provinciam ipsius provinciae synodus dispenset, sicut Nicaeno constat decretum esse concilio. Ecclesias autem dei in barbaricis gentibus constitutas gubernari convenit, juxta consuetudinem, quae est a patribus conservata.

I,118

DE HONORE CONSTANTINOPOLITANI EPISCOPI.

EIUSDEM Kap. II ad fin.

Verumtamen Constantinopolitanus episcopus habeat honoris primatum post Romanum episcopum, propterea quod urbs ipsa sit junior Roma.

I,117 : DION. CLXIV : P.L., LXVII, 170s.; STREWE, 60s.

I,118 : DION. CLXIV : P.L., LXVII, 172 ; STREWE, 61.

I,119

EPISTOLA TOTIUS AFRICANI CONCILII AD PAPAM CELESTINUM URBIS ROMAE EPISCOPUM IN QUA POSTULANT UT SECUNDUM DECRETA NICENA SIVE IPSI EPISCOPI SIVE INFERIORIS GRADUS CLERICI SUORUM METROPOLITANORUM IUDITIO COMMITTI DEBEANT.

AFRICANI concilii cap. CV

Domino dilectissimo et honorabili fratri Celestino Aurelius, Palatinus, Antonius, Tutus, Servus-Dei, Terentius, Fortunatus, Martinus, Januarius, Optatus, Ceticius, Donatus, Theasius, Vincentius, Fortunatianus, et caeteri, qui in universali africano concilio Carthaginis adfuimus. Optaremus, si quidem quemadmodum sanctitas tua de adventu Apiarii laetatos vos fuisse, missis per compresbyterum nostrum Leonem litteris intimavit, ita nos quoque de ejus purgatione haec scripta cum laetitia mitteremus. Esset profecto et nostra et vestra modo alacritas certior, nec praepropera videretur, quae adhuc de audiendo, quam de audito praecesserat. Adveniente sane ad nos sancto fratre et coepiscopo nostro Faustino, concilium congregavimus, et credidimus ideo cum illo missum, quoniam sicut per ejus operam presbyterio ante redditus fuerat, ita nunc posset de tantis criminibus a Thabracenis objectis eo laborante purgari. Cujus tanta ac tam immania flagitia decursum nostri concilii examen invenit, ut et memorati patrocinium potius quam judicium, ac defensoris magis operam quam disceptatoris justitiam superarent. Nam primum, quantum obstiterit, omni congregationi diversas injurias ingerendo, quasi ecclesiae romanae asserens privilegia, et volens eum a nobis in communionem suscipi, quem tua sanctitas credens appellasse, quod probare non potuit, communioni reddiderat, quod minime tamen licuit, quod etiam gestorum melius lectione cognosces. Triduano tamen laboriosissimo agitato judicio, cum diversa eidem objecta afflictissimi quaereremus, vel moras coepiscopi nostri Faustini, vel tergiversationes ipsius Apiarii, quibus nefandas turpitudines occulere conabatur, deus judex justus, fortis et longanimis magno compendio resecavit. Tetriore quippe ac putidiore obstinatione compressa, qua tantum libidum coenum impudentia negationis

I,119 : DION. CXXXVIII : P.L., LXVII, 227s.; STREWE, 96s.

volebat obruere, deo nostro ejus conscientiam coarctante, et occulta quae in illius corde tanquam in voluta criminum jam damnabat etiam hominibus publicante, repente in confessionem cunctorum objectorum flagitiorum dolosus negator erupit. Et tandem de omnibus incredibilibus opprobriis ultroneus se ipse convicit, atque ipsam quoque nostram spem, qua eum et credebamus et optabamus de tam pudendis maculis posse purgari, convertit in gemitus, nisi quoniam istam nostram moestitiam uno tantum solatio mitigavit, quod et nos labore diuturnioris quaestionis absolvit, et suis vulneribus qualemcumque medelam, etsi invita ac suae conscientiae reluctante confessione praevidit domine frater. Praefato itaque debitae salutationis officio, impenso deprecamur ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos in communionem ultra velitis excipere, quia hoc etiam Nicaeno concilio definitum facile advertet venerabilitas tua. Nam et si de inferioribus clericis vel laicis videtur ibi praecaveri, quanto magis hoc de episcopis voluit observari, ne in sua provincia communione suspensi a tua sanctitate praepropere vel indebite videantur communioni restitui. Presbyterorum quoque et sequentium clericorum improba refugia sicut te dignum est, repellat sanctitas tua, quia et nulla patrum definitione hoc ecclesiae derogatum est Africanae, et decreta Nicaena, sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissime commiserunt, prudentissime enim justissimeque viderunt quaecumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda. Nec unicuique providentiae gratiam sancti spiritus defuturam, qua aequitas a Christi sacerdotibus et prudenter videatur, et constantissime teneatur, maxime quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad concilia suae provinciae, vel etiam universale provocare. Nisi forte quisquam est qui credat unicuilibet posse dominum nostrum examinis inspirare justitiam, et innumerabilibus congregatis in concilium sacerdotibus denegare. Aut quomodo ipsum transmarinum judicium ratum erit, ad quod testium necessariae personae vel propter sexus, vel propter senectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt ? Nam ut aliqui tanquam a tuae sanctitatis latere mittantur, a nulla invenimus patrum synodo constitutum. Quia illud quod pridem per eumdem coepiscopum nostrum Faustinum, tanquam ex

parte Nicaeni concilii, exinde transmisistis, in conciliis verioribus, quae accipiuntur Nicaeni, a sancto Cyrillo coepiscopo nostro Alexandrinae ecclesiae, et a venerabili Attico Constantinopolitano antistite, ex authentico missis, quae etiam ante hoc per Innocentium presbyterum et Marcellum subdiaconum, per quos ad nos ab eis directa sunt, venerabilis memoriae Bonifacio episcopo decessori vestro a nobis transmissa sunt, in quibus tale aliquid non potuimus reperire. Exsecutores etiam clericos vestros quibusque petentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumosum typhum saeculi in ecclesiam Christi, quae lucem simplicitatis et humilitatis diem deum videre cupientibus praefert, videamur inducere, nam de fratre nostro Faustino, amoto jam pro suis nefandis nequitiis de Christi ecclesia dolendo Apiario, securi sumus, quod eum probitate ac moderatione tuae sanctitatis, salva fraterna charitate, ulterius in Africa minime patiatur. Et alia manu : dominus noster sanctitatem vestram aevo longiore orantem pro nobis custodiat, domine frater.

Item ex registro beati GREGORII QUEDAM CAPITULA AD EANDEM I PARTEM PERTINENTIA.

1,120

DE PRIVILEGIO APOSTOLICE SEDIS.

Ex reg. par. II kap. CLXII

ad Iohannem subdiaconum de consecratione mediolanensis episcopi.

Quanto apostolica sedes, deo auctore, cunctis praelata constat ecclesiis, tanto inter multiplices curas, et illa nos valde sollicitat, ubi ad consecrandum antistitem nostrum exspectatur arbitrium. Defuncto igitur Laurentio ecclesiae Mediolanensis episcopo, sua nobis relatione clerus innotuit in electione filii

---

1,120 : III, 30 : EWALD, I, 188s.; P.L., LXXVII, 627 s.; J.W., 1234.

nostri Constantii, diaconi sui, unanimiter consensisse. Sed quoniam eadem non fuit subscripta relatio, ne quid quod ad cautelam pertinet omittamus, idcirco hujus praecepti auctoritate suffultus Genuam te proficisci necesse est. Et quia multi illic Mediolanensium coacti barbarica feritate consistunt, eorum te voluntatem oportet, convocatis eis, in commune perscrutari. Et si nulla eos diversitas ab electionis unitate disterminat, siquidem in praedicto filio nostro Constantio omnium voluntates atque consensum perdurare cognoscis, tunc eum a propriis episcopis, sicut antiquitatis mos exigit cum nostrae auctoritatis consensu, solatiante domino, facias consecrari, quatenus hujusmodi servata consuetudine, et apostolica sedes proprium vigorem retineat, et a se concessa aliis sua jura non minuat.

I,121

QUALIS PRIMAS ESSE VEL QUID AGERE DEBEAT.

Ex reg. par. II kap. LXXII

ad Gennadium patricium et exarchum Africe — ad medium.

Concilium vero catholicorum episcoporum admoneri praecipite, ut primatem non ex ordine loci, postpositis vitae meritis, faciat, quoniam apud deum non gradus elegantior, sed vitae melioris actio comprobatur. Ipse vero primas non passim, sicut moris est, per villas, sed in una juxta eorum electionem civitate resideat, quatenus adeptae dignitatis meliori in genio resistendi Donatistis possibilitas disponatur.

1,122

DE OFFICIO PRIMITUS QUALITER EXHIBERI DEBEAT.

Ex reg. par. II kap. LXXX

ad Adeodatum episcopum primatem provinciae Nimidiae.

Salutantes praeterea fraternitatem vestram, congruo charitatis affectu hortamur, ut officium primatus, quod deo habetis auctore, tota intentione sic studeatis sagaciter exhibere, quate-

---

I,121 : GREG. I,72 : EWALD, I, 92 ; I,74 : P.L., LXXVII, 528s.; J.W. 1141.

I,122 : GREG. III,48 : EWALD, I, 204 ; III,49 : P.L., LXXVII, 644 ; J.W., 1253.

nus ad hunc vos ordinem pervenisse et animae vestrae proficiat, et aliis in futuro exemplum bonae imitationis existat. Estote ergo praecipue in ordinatione solliciti, et ad sacros ordines aspirare, nisi provectiores aetate, et mundos opere, nullatenus admittatis, ne forte semper esse desinant quod immature esse festinant. Eeorum enim qui in sacro sunt ordine collocandi prius vitam moresque discute, et ut dignos huic officio adhibere possitis, non vobis potentia aut supplicatio quarumlibet surripiat personarum. Ante omnia vero cautos vos esse oportet, ut nulla proveniat in ordinatione venalitas, ne, quod absit, et ordinatis et ordinantibus periculum majus immineat. Si quando igitur de his tractari necesse est, graves expertosque viros consiliis vestris adhibete participes, et in his communi de hoc deliberatione pensate.

1,123

UT HONOR PALLII NISI EXIGENTIBUS CAUSARUM MERITIS ET FORTITER POSTULANTI DARI NON DEBEAT, ET UT SYMONIACA HERESIS IN SACRIS ORDINIBUS PRAECIPUE ET ANTE OMNIA CAVERI DEBEAT.

Ex reg. par. I kap. IIII

ad Brunichildem reginam francorum.

Susceptis itaque epistolis vestris, valde nobis excellentiae vestrae studium placuisse signamus, atque fratri et coepiscopo nostro Syagrio pallium dirigere secundum postulationem vestram voluimus. Propter quod et serenissimi domni imperatoris, quantum nobis diaconus noster qui apud eum responsa ecclesiae faciebat, innotuit, prona voluntas est et concedi hoc omnino desiderat, atque multa de praedicto fratre nostro, tam vobis quam etiam aliis testificantibus, ad nos bona perlata sunt, maxime vitam ejus Joanne regionario ad nos remeante cognovimus. Et quid in fratre nostro Augustino fecerit audientes, redemptorem nostrum benedicimus, quia eum sacerdotis nomen etiam operibus implere sentimus. Sed res plurimae restiterunt, quae nos hoc interim facere minime permiserunt. Primum si

1,123 : GREG. VIII,4 : EWALD, II, 5s. ; IX,11 : P.L., LXXVII, 951s. ; J.W., 1491.

quidem, quia is qui pallium ipsum venerat accepturus, schismaticorum errore tenetur implicitus. Deinde quod non id ex vestra petitione, sed ex nobis transmissum voluisti intellegi. Extra hoc autem quia nec is qui eo uti desiderat, directa ad nos hoc sibi largiri speciali petitione poposcerat, et tantam causam nullo modo praebere sine ejus postulatione debuimus, maxime quia prisca consuetudo obtinuit ut honor pallii non nisi exigentibus causarum meritis et fortiter postulanti dari debeat. Nos tamen ne vestrae excellentiae desiderium sub praetextu cujusquam excusationis forsitam videremus velle diffidere, dilectissimo filio nostro Candido presbytero pallium praevidimus dirigendum, injungentes ei ut vice nostra congrua debeat observatione tribuere. Unde necesse est ut ex opere suo scriptus frater et coepiscopus noster Syagrius, facta cum aliquantis episcopis suis petitione hoc sperare, atque eam praedicto debeat dare presbytero, quatenus digne ejusdem pallii usum cum dei gratia valeat adipisci. Ut ergo haec vobis cura ante oculos creatoris nostri in fructu sit, christianitatis vestrae sollicitudo diligenter invigilet, et nullum qui sub regno vestro est ad sacrum ordinem ex datione pecuniae, vel quarumlibet patrocinio personarum seu proximitatis jure patiatur accedere, sed ille ad episcopatus vel alterius sacri ordinis officium eligatur, quem dignum vita et mores ostenderint, ne si, quod non optamus, honor venalis fuerit sacerdotis, simoniaca in illis partibus haeresis, quae prima in ecclesia prodiit, et patrum sententia est damnata, consurgat, et regni vestri, quod absit, vires imminuat. Nam grave omnino et ultra quam dici potest facinus est, spiritum sanctum, qui omnia redemit, venundare. Sed et haec vobis curae sit, ut quia, sicut nostis, neophytum egregius praedicator ad sacerdotii regimen omnino vetat accedere, nullum ex laico patiamini episcopum consecrari. Nam qualis magister erit, qui discipulus non fuit ? Aut quemadmodum ducatum gregi dominico praebeat, qui disciplinae pastoris subditus ante non fuerit ? Si cujus ergo talis vita constiterit ut ad hunc dignus sit ordinem promoveri, prius ministerio debet ecclesiae deservire, quatenus longae exercitationis usu videat quod imitetur, et discat quod doceat, ne forte onus regiminis conversionis novitas non ferat, et ruinae occasio de provectus immaturitate consurgat.

I,124

QUID SIT HONOR PALLII.

Ex reg. par. I kap. CXXVIIII

ad Maximum episcopum salonitanum.

Itaque pallium ad sacra missarum solemnia utendum ex more transmisimus, cujus vos volumus per omnia genium vindicare. Hujus enim indumenti honor humilitas atque justitia est. Tota ergo mente fraternitas vestra se exhibere festinet in prosperis humilem, et in adversis, si quando eveniunt, cum justitia erectam, amicam bonis, perversis contrariam. Nullius unquam faciem pro veritate loquentem premens, misericordiae operibus juxta virtutem substantiae insistens, et tamen insistere etiam contra virtutem cupiens, infirmis compatiens, benevolentibus congaudens, aliena damna propria deputans, de alienis gaudiis tamquam de propriis exsultans, in corrigendis vitiis saeviens, in fovendis virtutibus auditorum animum demulcens, in ira judicium sine ira tenens, in tranquillitate autem severitatis suae censuram non deserens. Haec est, frater charissime, pallii accepti, quam si sollicite servaveris, quod foris accepisse ostenderis, intus habes.

I,125

DE SYAGRIO EPISCOPO AUGUSTODUNENSI CUI USUM PALLII TRIBUIT ET EIUS ECCLESIAM METROPOLIM ESSE INSTITUIT.

Ex reg. par. I kap. CXXI

ad Syagrium episcopum.

Magistra bonorum omnium charitas, quae nil sapit extraneum, nil asperum, nil confusum, itaque exercet corda et corroborat, ut nihil grave, nihil difficile, sed fiat totum dulce quod agitur. Hujus igitur cum sit proprium nutrire concordia, servare composita, dissociata conjungere, prava dirigere, et virtutes caeteras perfectionis suae munimine solidare, quisquis

---

I,124 : GREG. IX, 234 : EWALD, II, 229 ; IX,125 : P.L., LXXVII, 1058s.; J.W., 1761.

I,125 : GREG. IX,222 : EWALD, II, 213s.; IX,108 : P.L., LXXVII, 1035s.; J.W., 1751.

in ejus radices se inserit, nec a viriditate deficit, nec a fructibus inanescit, quia humorem fecunditatis opus efficax non amittit. Atque ideo multum tibi, dilectissime fratrum, in domino condelector atque congaudeo, quod sic eadem te praeditum multorum testificatione comperio, ut et ipse quae sacerdotis sunt decenter exhibeas, et ab his te laudabiliter imitandum ostendas. Quia igitur in praedicationis opere, quam diu cogitans anglorum genti per Augustinum quondam monasterii mei praepositum, nunc fratrem et coepiscopum nostrum, impendere studui, ita sollicitum ac devotum adjutoremque in omnibus te, ut oportuit, fuisse cognovimus, ut multum me sibi fraternitas tua hac de re faceret debitorem, tantae rei consideratione commonitus, ne infructuosus erga te videtur existere, fraternitatis tuae petitionem nulla pertuli ratione postponere. Proinde secundum postulationis tuae desiderium pallii te usu, quod intra ecclesiam habere debeas, ad sacra tantum solemnia celebranda, deo auctore, praevidimus honorandum. Quod tamen ita tibi dandum esse decrevimus, si prius per synodi definitionem emendare promiseris quae corrigenda mandavimus, quia dignum profecto esse credimus, ut cum mentis gravitate qua deo te propitio pollere didicimus, habitus quoque exterioris clarior in te cultus adcresceret, praesertim cum te non ad superfluae elationis pompam, sed pro genio et honore tuae arbitremur ecclesiae petivisse. Cujus ne indumenti munificentiam nudam videamur quodammodo contulisse, hoc etiam prospeximus concedendum, ut metropolitis suo per omnia loco et honore servato, ecclesia civitatis Augustuduno, cui omnipotens deus praeesse te voluit, post Lugdunensem ecclesiam debeat esse, et hunc sibi locum et ordinem ex nostrae auctoritatis indulgentia vindicare. Caeteros vero episcopos secundum ordinationis suae tempus, sive ad consedendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re sua attendere loca decernimus, et suorum sibi praerogativam ordinum vindicare, quia omnino rationis ordo nos admonet ut cum usu pallii aliqua simul sicut diximus, largiri privilegia debeamus. Sed quoniam cum honoris augmento cura quoque sollicitudinis excrescere, ut cultu vestium actionis quoque ornamenta conveniant, oportet ut enixius in cunctis studium se vestrae fraternitatis exerceat. Circa subjectorum actus sit vigilans, vestrum illis exemplum instruction et vita magistra sit. Linguae vestrae exhortatione discant quod

metuant, et doceantur quod diligant, ut dum talenta credita lucro multiplicata reddideris, in die retributionis audire sis meritus : Euge serve bone et fidelis, intra in gaudium domini tui.

I,126

DE USU PALLII.

Ex reg. par. I kap. CCLXV

ad Iohannem episcopum panormitanum.

Apostolicae sedis benivolentia provocati, fraternitati tuae, in quo Panormitanae ecclesiae speculatoris suscepisse te constat officium, pallii usus praevidimus concedendum, illis videlicet temporibus, atque eo ordine, ut alios quoque insulae Siciliae sacerdotes vel decessores tuos usos esse non ambigitis. Illud autem admonemus, ut apostolicae sedis reverentia nullius praesumptione turbetur. Tunc enim membrorum status integer manet, si caput fidei nulla pulsetur injuria, et canonum maneat incolumis atque intemerata semper auctoritas, ut sicut a nobis hujusce decoris usum ad sacerdotalis officii honorem accepisse te gaudes, ita etiam morum atque actuum probitate susceptum adornare contendas officium. Sic etenim alterno invicem eris decore conspicuus, si ad hujuscemodi corporis habitum mentis quoque tuae bona concordent.

I,127

DE PALLIO NON NISI CERTIS TEMPORIBUS UTENDUM.

Ex reg. par. II kap. CLXXXI

ad Iohannem episcopum Ravennatem.

Non multum intervallum est quod quaedam nobis de tua fraternitate fuerant nuntiata, de quibus, veniente illuc Castorio, notario sanctae cui deo praesidemus auctore ecclesiae, subtiliter nos indicasse meminimus. Pervenerat namque ad nos quaedam in ecclesia vestra contra consuetudinis atque humilitatis tramitem geri, quae sola, ut bene nosti officii est sacer-

---

I,126 : GREG. XIII,40 : EWALD, II, 403 ; XIII, 37 : P.L., LXXVII, 1287 ; J.W., 1905.

I,127 : GREG. III,54 : EWALD, I, 211s.; III,56 ; P.L., LXXVII, 650s.; J.W., 1259.

dotalis erectio. Quae si sapientia vestra mansuete vel cum episcopali suscepisset studio, non de illis accendi debuerat, sed oportuerat te haec eadem cum gratiarum actione corrigere. Contra morem quippe ecclesiasticum est, si non patientissime toleratur, quod a nobis absit, etiam injusta correctio. Mota autem nimis fraternitas vestra atque cum tumore cordis quasi satisfaciens, scripsit nobis pallio te non nisi post dimissos de secretario filios ecclesiae, et missarum tempore, atque in laetaniis uti solemnibus, verbis te aliquid usurpasse contra generalis ecclesiae consuetudinem apertissima veritate professus es. Quomodo enim fieri potest ut illud cineris atque cilicii tempore per plateas inter populorum strepitus agas licite, quod te agere in conventu pauperum, nobilium cum secretario ecclesiae velut illicitum excusasti ? Illud tamen, frater charissime, tibi non putamus ignotum, quod prope de nullo metropolitano in quibuslibet mundi partibus sit auditum extra missarum tempus usum sibi pallii vindicasse. Et quod bene hanc consuetudinem generalis ecclesiae noveritis, vestris nobis manifestissime significastis epistolis, quibus praeceptum beatae memoriae decessoris nostri Joannis papae nobis in subditis transmisistis ad nisu continentium omnes consuetudines ex privilegio decessorum nostrorum concessas vobis ecclesiaeque vestrae debere reservari. Confitemini igitur aliam esse generalis ecclesiae consuetudinem, postquam ea quae vos geritis vobis ex privilegio vendicatis. Nulla ergo nobis in hac re arbitramur, poterit remanere dubietas. Aut enim mos omnium metropolitanorum a tua est fraternitate servandus, aut si tuae ecclesiae aliquid specialiter dicis esse concessum, praeceptum a prioribus Romanae urbis pontificibus, quo haec Ravennati ecclesiae sunt concessa, a vobis oportet ostendi. Quod si hoc non ostenditur, restat postquam talia agere neque consuetudine generali, neque privilegio vindicas, usurpasse te comprobes quod fecisti.

I,128

DE HONORE PALLII HUMILITER VINDICANDO.

Ex reg. par. II kap. CXCII

ad Constantium episcopum Mediolanensis.

I,128 : GREG. IV,1 : EWALD, I, 233 ; P.L., LXXVII, 669 ; J.W., 1272.

Praeterea pallium ad sacra missarum solemnia utendum ex more transmisimus. Sed peto ut dum hoc suscipitis, ejus honorem ac genium ex humilitate vindicetis.

I,129

DE ORDINE PATRIARCHARUM.

Ex novella lege romana lib. I kap. DVIII

Papa romanus prior omnibus episcopis et patriarchis sedeat, et post illum constantinopolitanae civitatis archiepiscopus.

I,130

DE ARCHIEPISCOPO PRIMAE IUSTINIANAE.

Ex eadem novella kap. DVIII

Archiepiscopus primae justinianae habeat sibi subjectos episcopos Daciae Mediterraneae et Daciae Ripensis. Item Praevalenus et Dardaniae et Mysiae Superioris et Pannoniae. Sed et ille ab ipsis consecretur et eadem jura super eos habeat, quae papa romanus habet super episcopos sibi subpositos.

I,131

DE ARCHIEPISCOPO CARTHAGINENSE.

Ex eadem novella kap. DVIIII

Maneant jura praestita episcopo carthaginensi et aliis metropolitanis, et omnia privilegia. Item omnia solacia liberalitatis, religiosis locis data, firmiter permaneant.

I,132

SI QUIS CONTRA METROPOLITANUM ADIRE POTESTATEM MALUERIT.

Ex eadem novella kap. CCCCLXV

I,129 : LEX ROM. XXVII : MOR, 49 ; EPIT. IUL. DVII : HAENEL, 165 ; NOV. CXXXI,2 : SCHOELL, 655.

I,130 : LEX ROM. XXVIII : MOR, 49 ; EPIT. IUL. DVIII ; HAENEL, 165s.; NOV. CXXXI,3 : SCHOELL, 655.

I,131 : LEX ROM. XXIX : MOR, 49 ; EPIT. IUL. DVIII ; HAENEL, 166 ; NOV. CXXXI, 4 ; SCHOELL, 656.

I,132 : LEX ROM. LXIII : MOR, 61 ; EPIT. IUL. CCCCLXV ; HAENEL, 156 ; NOV. CXXIII, 22 ad med ; SCHOELL, 611s.

Si contra metropolitanum adire quispiam velit, regionis illius patriarcha negotium discernat.

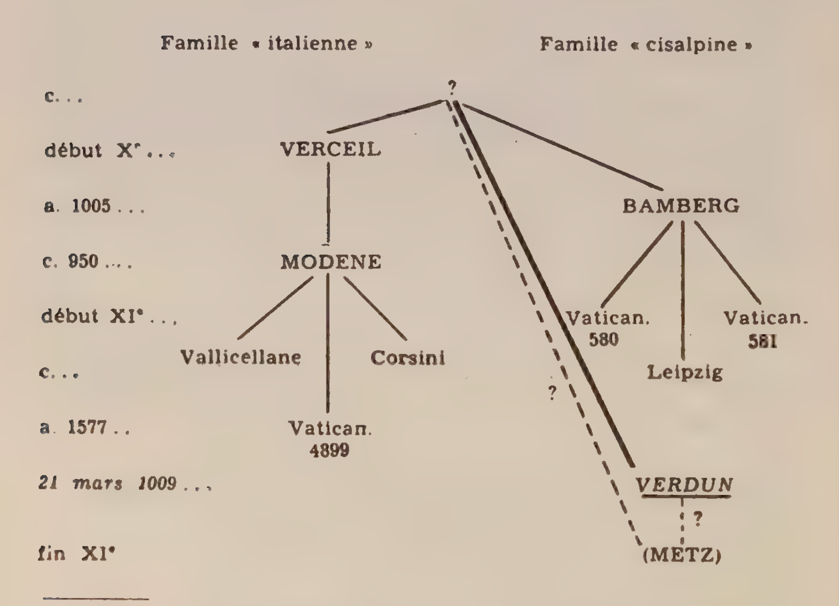
I,133

SI CLERICUS VEL QUIVIS ALIUS CONTRA EPISCOPUM ADIRE POTESTATEM MALUERIT.

Ex eadem novella kap. CCCCLXIII

Si clericus vel si quis alius contra episcopum propter qualemcumque causam audiri maluerit, prius metropolitanus eorum, secundum sanctas regulas et nostras leges, discernat, et si quis judicatus contradixerit, ad patriarcham illius regionis res referatur, et ille secundum canones et legem finem ei praebeat.

ARBRE GENEALOGIQUE DES MANUSCRITS DE L'ANSELMO DEDICATA



I,133 : LEX ROM. LXII : MOR, 61 ; EPIT. IUL. CCCCLXIII ; HAENEL, 156 ; NOV. CXXIII, 22 ad med.; SCHOELL, 611,

TABLE ANALYTIQUE

IUS CANONUM

55. Felix II
I,3 - 12
I,4 - 12 (13)

57. Gelasius
I,26 - 9

58. Innocentius
I,71 - 57
I,99 - 46
I,101 - 9
I,111 - 41
I,112 - 42
I,113 - 43
I,114 - 45

59. Iulius
I,8 - 8
I,25 - 6
I,56 - 8
I,57 - 16
I,64 - 5
I,65 - 6
I,66 - 13
I,67 - 15

60. Leo
I,46 - 41
I,92 - 36
I,104 - 32
I,105 - 40
I,106 - 33
I,107 - 36
I,115 - 31

62. Lucius
I,27 - 8
I,88 - 3
I,89 - 4

64. Marcellus
I,22 - 1
I,23 - 2
I,63 - 10

65. Marcus
I,30 - 2

66. Melciades
I,7 - 3
[I,24bis - 3]
I,37 - 4

67. Pius
I,14 - 2

71. Sixtus I
I,31 - 5

72. Sixtus II
I,19 - 4
I,20 - 8
I,36 - 2
I,60 - 7
I,95 - 3

74. Stephanus
I,77 - 9

77. Victor
I,15 - 5
I,94 - 6

78. Viginus
I,86 - 2

79. Zepherinus
I,16 - 6
I,17 - 10
I,32 - 7
I,33 - 8
I,54 - 2
I,78 - 2

IV. — CANONES SCRIPTORUM ECCLESIASTICORUM :

81. Athanasius
I,38 - 4
I,43 - 6
I,58 - 2

83. Isidorus
I,9 - 8
I,62 - 8

84. Stephanus
I,68 - 7

V. — CANONES SCRIPTORUM SECULARIUM :

86. Honorius
I,48 -

88. GREGORIUS
I,120 - *II,153
I,121 - II,72
I,122 - *II,171
I,123 - I,4
I,124 - I,129
I,125 - I,121
I,126 - I,265
I,127 - *II,177
I,128 - *II,189

IUS ROMANUM

91. III. — NOVELLAE
I,129 - 27
I,130 - 28
I,131 - 29
I,132 - 63
I,133 - 62

UNE BELLE ŒUVRE : *A TRAVERS TEXTES ET RÉALITÉS SOCIALES, M. LE BRAS FAIT REVIVRE LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES DE LA CHRÉTIENTÉ MÉDIÉVALE*

Trois ans environ après la publication des *Prolégomènes* (1), M. Gabriel Le Bras, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes et professeur à l'Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg, nous livre le premier volume (Préliminaires et Ier Livre de la Ire Partie) des *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale* (2).

Cet important ouvrage ne s'insère pas dans la grande entreprise, consacrée à l'Histoire du droit canonique et qui se poursuit activement sous la direction de M. le doyen Le Bras. Les *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale* consti-

(1) *Histoire du Droit et des institutions de l'Eglise en Occident,* publiée sous la direction de Gabriel Le Bras. Tome I, Prolégomènes par G. Le Bras, Paris, Sirey, in-8°, X-271 p.

(2) Dans *Histoire de l'Eglise,* vol. 12, Paris, Bloud et Gay, 1959, in-8°, 238 p.

tuent le douzième tome de *l'Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours,* collection fondée par Augustin Fliche et Victor Martin. Dès le 13 mars 1929, il fut décidé dans le bureau décanal de Mgr Martin qu'un volume spécial traiterait des institutions canoniques aux deux siècles d'apogée. Les pionniers de l'*Histoire de l'Eglise* — parmi lesquels, M. le doyen Le Bras — étaient dès le début convaincus de l'urgente nécessité d'une telle étude, indispensable à la bonne intelligence d'une vision historique de l'Eglise.

Logiquement, bien sûr, les *Institutions,* sur plus d'un point, sont un complément des *Prolégomènes,* mais, jamais, tout au long du livre, le maître incontesté du droit canon en France et fondateur de la sociologie religieuse n'oublie que le présent travail appartient à une Histoire générale de l'Eglise. Canonistes et sociologues trouveront ailleurs, précise l'auteur, la théorie complète du droit ou les synthèses sociologiques : ici, comme il se devait, M. Le Bras opte en faveur de l'intérêt historique des institutions. La part des choses est ainsi réalisée, et avec quelle rigueur, grâce à la profonde compétence et à la tranchante perspicacité du maître. Dans les *Institutions* cependant, comme dans toute son œuvre, M. Le Bras reste fidèle à sa conception profondément humaine du droit canonique :

« L'Histoire du droit canon ne se confond certes pas avec l'histoire de l'esprit ou des mœurs, ni de la politique ou de l'économie : mais refuser de connaître et d'exposer les causes et les conséquences de toute sorte de la règle juridique, c'est réduire le droit canon à une technique inhumaine. »

Et aussitôt s'anime et s'illumine le propos de l'auteur, qui trop modestement déclare :

« Notre seule ambition est d'expliquer, dans une langue intelligible à tout homme cultivé, les règles et les cadres de la vie religieuse, en des temps où la loi et la pensée chrétienne dirigeaient la civilisation de l'occident. »

Explication certes, mais de quelle qualité : avec une virtuosité et une rigueur étonnantes, l'auteur propose et coordonne les éléments d'explication, de toute nature : « théologie et liturgie, à l'occasion musique et littérature ».Nécessairement, l'historien du droit qu'est M. Le Bras, fait une large part aux techniques juridiques et pour chaque institution les textes fon-

damentaux sont indiqués avec précision. Jamais, cependant, les données techniques, qui à elles seules constituent une mine précieuse de renseignements, ne restent à l'état brut, si l'on peut dire. «Demeurant près des sources», M. Le Bras «regarde vers les hauteurs ». Au delà des règlements, le lecteur, mené par un guide qui, parfaitement au courant du menu, domine magistralement l'ensemble, perçoit la genèse des institutions, leur harmonie, leur déclin... L'auteur, s'il ne déborde pas quant au fond les limites chronologiques qui lui sont fixées, n'hésite pas à remonter le cours des temps pour indiquer brièvement « les prodromes des institutions dont il décrit l'apogée ». Et, enfin, par-dessus les institutions et leurs fluctuations, M. Le Bras voit ces millions d'êtres de chair et de sang, qui ont vécu entre 1130 et 1378 et pour qui, concrètement, voire parfois tragiquement, se posèrent les problèmes évoqués.

Chaque développement, chaque paragraphe, chaque mot remplit son rôle et à force de penser l'ouvrage — certaines pages sont à méditer —, les initiés en soupçonnent et en découvrent de plus en plus la richesse : la composition équilibrée, le jugement plein de nuances, le cheminement de la pensée, ramifié à l'extrême, toujours annoncé et résumé par la suite, les analyses précises et les vues d'ensemble, le style clair et dense, et surtout la vaste connaissance du domaine exploré et décrit, fruit de nombreuses années de travail.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos termes et qu'on ne voye pas dans cette note bibliographique une hypocrite flatterie. De plus compétents que moi ont signalé naguère la haute qualité des *Prolégomènes* (3) et le présent ouvrage mérite les mêmes éloges. Lourde était la tâche, mais les *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale* sont une réussite parfaite. Nul n'était plus qualifié que M. Le Bras pour écrire cette page *canonique* de l'Histoire de l'Eglise : sous la plume de l'auteur, le triomphe de l' « ordre » classique n'évoque-t-il pas les mouvements d'une grandiose symphonie ?

---

(3) Cf. St. KUTTNER, *Vers une nouvelle histoire du droit canonique*, dans *RHD*, 1958, p. 78-83 ; R. METZ, *Le résultat d'un Renouveau. Une histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident.* G. LE BRAS, *Prolégomènes* dans *Revue des Sciences religieuses*, 1956, p. 358-371, G. TESSIER, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, etc.

Tels semblent être, maladroitement exprimés, l'esprit et la méthode de l'œuvre, dont nous voudrions esquisser le contenu. Notre ébauche, qui fausse, hélas, les perspectives et omet les nuances, essentielles cependant, de la pensée du maître, n'a que le but de signaler la parution des *Institutions*. Historiens, sociologues, liturgistes, canonistes et théologiens ne peuvent se passer de ce livre qui, d'emblée, se range parmi les traités classiques.

***

A partir de la Réforme grégorienne, l'Eglise construit un système d'institutions, dont le caractère juridique est de plus en plus net. Et bien qu'il n'existe pas de rupture avec le droit du premier millénaire qui fournit fondements et matériaux, le contraste est frappant entre les deux périodes : à une ère de dispersion et de variété, succède la réduction à l'unité. Un système harmonieux de règles et d'institutions anime la vie de l'Eglise et de la Chrétienté : le *Décret* de Gratien n'a pas résolu tous les doutes, les papes et les conciles légifèrent, de nouveaux codes s'ajoutent au *Décret* et les solutions sont coordonnées par la doctrine. L'ordre classique est né, il appartient à l'historien d'en décrire l'idéal et les réalités.

Le cadre chronologique est la période qui s'étend de l'élection d'Innocent II (1130) à la mort de Grégoire XI (1378), l'âge classique du droit de l'Eglise. Nous n'insistons pas sur la division des périodes, amplement justifiée dans les *Prolégomènes*. Le cadre géographique, c'est presque toute l'Europe occidentale. La Chrétienté ne forme pas un « pré céleste », mais une fédération de chrétientés hétérogènes, « dont tous les sujets sont groupés, comme fidèles, dans des structures identiques, soumis au pape qui gouverne l'Eglise et contrôle la marche des Etats ».

M. Le Bras distingue trois plans : société complète, l'Eglise, comme toute société, est un corps organisé ; société surnaturelle, son but concerne l'Au-delà ; société supranationale, elle entre en relation avec le monde profane. D'où, les trois parties du traité : l'organisation de l'Eglise, la vie spirituelle et la discipline sociale, ou plus simplement, comme dit encore l'auteur : la Communauté, l'Au-delà, la Chrétienté.

Mais poussons plus avant l'analyse des *Préliminaires*, qui traitent des matières communes aux trois secteurs : les acteurs, les sources et l'esprit de l'ordre classique.

Les terroirs d'abord et les peuples de la Chrétienté. Au début de l'âge classique, toute l'Europe occidentale est presque chrétienne ; dès 1238 l'Islam est réduit au royaume de Grenade; malgré des succès éphémères, l'union avec le proche Orient schismatique n'est pas faite ; à la fin du XIVe siècle, vers le Nord, les peuples baltes et scandinaves ont progressivement abandonné le paganisme. *Grosso modo*, la Chrétienté, « monde qui se dilate sans repos », englobe l'immense territoire européen.

Sur ces terres, où vivent des peuples divers, de civilisations différentes mais réunis par la foi et la discipline, un courant de foi vivante soulève, pour ainsi dire, la chrétienté. Pendant l'âge classique, sous l'impulsion notamment de l'Eglise, une civilisation commune tend à s'imposer. Dans tous les domaines, les structures bougent : révolution économique (importance du commerce); renouvellement social (c'est l'ère des bourgeois et des marchands urbains); restauration des pouvoirs publics. L'esprit change solidairement avec les structures : Renaissance intellectuelle (au milieu du XIIe siècle, le *Corpus Iuris Civilis* se répand en Occident, les œuvres d'Aristote circulent); l'enseignement s'organise et des universités se créent : Bologne, Paris, Oxford... Théologie et droit romain progressent : vers 1150, P. Lombard rédige la première synthèse ; de 1250 à 1277 apparaissent les grandes Sommes (saint Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure); plus tard, Duns Scot suscitera une école rivale du thomisme. Jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX, les frontières entre la théologie et le droit canon sont confuses : matériaux, méthode et docteurs sont souvent les mêmes. Entre canonistes et romanistes (tels Bulgarus, Rogerius, Placentin, Azo, Accurse) les échanges sont nombreux. A l'école exégétique des romanistes de Bologne succède l'école dialectique française : Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche. Puis, la réforme atteindra l'Italie : Cinus, Bartole, Balde.

Or, comment réagit l'Eglise en face de ces bouleversements, qui créent un monde nouveau ? Les institutions ecclésiastiques

sont affectées. Grâce à la coopération entre des chefs éminents (Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Boniface VIII, Jean XXII) et le peuple chrétien, qui « monte » (rôle de la coutume, croisades, cathédrales) le droit canonique se renouvelle. L'Eglise se défend contre les désordres provoqués par les puissances séculières, les hérésies et les schismes en se réformant dans le sens de sa tradition : des ordres religieux nouveaux sont fondés, les curies s'adaptent aux situations de l'heure, l'apostolat se développe, au dehors et à l'intérieur de l'Eglise.

Voilà donc le monde, en éveil dès 1050, que l'Eglise doit discipliner. L'âge classique se caractérise précisément par la formation d'un droit universel que l'Eglise tend à imposer à ses sujets. Vers 1140, le *Décret* de Gratien met en lumière les incertitudes et les lacunes du droit ancien. Avec une équipe de collaborateurs, Gratien rassemble les *auctoritates* : ses trois mille neuf cents textes appartiennent surtout à des décrétales, aux Pères et aux conciles. Mais l'intérêt majeur du Décret n'est pas dans la compilation du droit ancien. Son propos était de concilier les discordances : l'Eglise avait besoin d'un droit uniforme. A la suite d'Alger de Liège et d'Abélard, usant de la dialectique, Gratien discute les textes et aboutit à des conclusions ; les unes restent acquises, d'autres suscitent des problèmes.

Le Décret pose ainsi les assises, sur lesquelles la papauté, avec ou sans conciles œcuméniques, va construire le droit nouveau. Deux opérations s'imposent : la formation et la transmission des règles. Les décrétales sont nombreuses ; des conciles se réunissent sous l'autorité du pape ; le droit romain est largement exploité mais la coutume, subordonnée de plus en plus au législateur, joue un rôle secondaire. Bref en deux siècles, la papauté a résolu tous les problèmes majeurs et les règles sont codifiées: Décrétales de Grégoire IX, Sexte et Clémentines. Restait à réaliser la synthèse, ce fut l'œuvre de la doctrine, des décrétistes (Paucapaléa, Roland Bandinelli, Rufin, Etienne de Tournai, Huguccio, Jean le Teuton) et des décrétalistes (Barthélemy de Brescia, Vincent d'Espagne, Innocent IV, Hostiensis, Bernard de Parme). Au XIVe siècle, Guy de Baisio dresse un répertoire des gloses du Décret, Jean André commente les Décrétales et fait la glose ordinaire du Sexte.

Les dernières pages des Préliminaires décrivent l'ordre classique. Dans quelle mesure la chrétienté s'est-elle soumise à ce système harmonieux de règles et d'institutions ?

Deux problèmes émergent : la conciliation du droit universel et des droits particuliers et l'adaptation de la règle à la vie. Il fallait réduire des coutumes, parfois vénérables, et vaincre des susceptibilités nationales. Progressivement, le bien commun de l'Eglise l'emporte : synodes provinciaux, lois diocésaines et statuts capitulaires, corporatifs ou monastiques accueillent et précisent le droit commun, que des suggestions locales ont parfois inspiré. Ailleurs, la loi se bute à des situations locales ou individuelles : les institutions exigent une perpétuelle adaptation, bien que leur essence soit immuable. Les lois vivent et meurent, après avoir subi bien des avatars : témoins les privilèges, le droit de représentation des évêques, les excuses des sujets, les rapports de la coutume et de la loi. « Le droit classique est un art autant qu'un droit ». Sur le plan des réalités, registres d'officialités et de visites épiscopales, archives administratives et cartulaires témoignent des difficultés d'application.

***

De ce droit classique, sagement adapté aux conditions de temps, de lieux et de personnes, M. Le Bras entreprend à présent le bilan, tant sur le plan juridique que dans le domaine pratique. Les premières analyses portent sur l'organisation de la Communauté. Premier aspect de la question : la personne dans la communauté. Trois séries de problèmes : la formation de la société chrétienne, ses divisions, ses conditions de vie.

Au début de l'âge classique, les controverses baptismales sont rallumées. Des hérétiques mettent en doute la nécessité du baptême, mais le droit maintient la tradition : seul le baptême incorpore à l'Eglise militante. L'infusion remplace l'immersion. Alexandre III fixe la formule du sacrement. L'évêque du diocèse et le curé de la paroisse sont les ministres licites du baptême, mais, déclare le 4e concile du Latran, tout être raisonnable en est le ministre valide. On discute sur l'admission des enfants au baptême et la contrainte des infidèles: les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible (l'importance du parrain est soulignée dans les textes) mais nul ne peut être contraint au baptême.

Pendant toute la vie, les sujets de l'Eglise sont soumis à un système d'obligations : croyances, pratiques de piété et conduites morales. En marge des devoirs stricts, le droit tolère ou encourage les options licites. Décrétales de Grégoire IX, Sexte et Clémentines s'ouvrent par un *Credo,* mais des dévotions populaires se répandent. Messe obligatoire du dimanche, communion annuelle (c'est la nouveauté introduite par le 4e concile du Latran), jeûne et abstinence, autant d'obligations codifiées ; la réception fréquente des sacrements et la réglementation des prières sont, au contraire, abandonnées au libre-arbitre des fidèles. Le *Corpus* traite fortement des obligations morales, mettant l'accent sur l'intention de l'agent et la notion de responsabilité.

La *lex vivendi* du chrétien est adaptée au sexe, à l'âge et au rang social. L'égalité surnaturelle des époux est proclamée, la femme est protégée mais éloignée des fonctions sacrées et de la juridiction. Age de raison, *discretio plena,* vieillesse fournissent ample matière à discussion. La morale professionnelle est sanctionnée : aux privilèges des grands correspondent des responsabilités accrues.

Un tel programme de vie exigeait l'organisation de l'instruction et de la direction morale ; une gamme de sanctions s'avérait nécessaire.

Un intérêt particulier — le but du droit canonique étant le salut des âmes — est accordé au *dernier passage* : la procédure des derniers sacrements est minutieusement prévue mais les conceptions erronées n'en sont pas pour autant dissipées. La sépulture fait l'objet de nombreux développements : sens, sujet, lieu et cérémonie sont déterminés avec précision.

Relations avec l'Au-delà : le droit organise les suffrages en faveur des « stagiaires du Purgatoire » tandis que les canonisations officielles sont rares : quelques unités par siècle.

La vie chrétienne évidemment ne se réduit pas aux prescriptions canoniques, qui « disciplinent les masses et fixent les moyennes ». Théologie, ascétisme et mystique achèvent de « donner toute sa grandeur au destin de l'homme dans la communauté ». La discipline n'étouffe pas la liberté de chacun.

Les divisions de la société chrétienne : le droit classique précise la condition juridique des « tria genera hominum ». « Origine et variété, droits et devoirs, mode et niveau de vie

des clercs, des laïcs, des religieux dont le statut comporte tant de rigueur et de nuances » : tel est le plan de M. Le Bras. Il nous est impossible de relever tous les points qui mériteraient d'être signalés. Voici simplement quelques têtes de chapitres.

A l'âge classique, la société des clercs s'organise de plus en plus. Les cadres se perfectionnent (de nombreux clercs poursuivent leurs études dans les universités), se compliquent (nous assistons à une sorte de dédoublement des fonctions : création du vicaire général, des suppléants des chanoines, des vicaires coopérateurs et perpétuels), se surpeuplent (les cérémonies se développent, les fidèles demandent des services quotidiens et perpétuels).

La théorie de l'ordination tend à attribuer ces nombreuses fonctions anciennes et nouvelles à des clercs capables : la préparation au sacrement est réglementée. Des conditions physiques et morales, intellectuelles et sociales sont exigées. Le problème du ministre de l'ordination préoccupe l'Eglise : on sait que la *cause* des simoniaques était restée sans solution dans le *Décret.*

Les faits correspondent-ils à cet idéal ? Les sources de la pratique sont fragmentaires et d'importance inégale ; deux points néanmoins sont acquis : l'écart est grand entre les évêques, de la classe des seigneurs, et les desservants dont beaucoup vivent pauvrement ; la loi du célibat des prêtres en beaucoup de lieux n'est pas observée mais le niveau moral s'améliore surtout à partir d'Alexandre III. Avec l'auteur, nous nous étonnerons qu'évêques et universités n'aient pas déployé plus d'efforts pour rehausser la condition des curés et des vicaires ; il n'en reste pas moins vrai que ces derniers, malgré leurs déficiences, ont contribué à la formation des laïcs.

Le droit canonique n'est pas uniquement le droit des clercs et nous assistons à l'âge classique à l'ascension des laïcs. Ces derniers sont certes tenus à l'écart du sanctuaire, ils ont en revanche droit aux sacrements pourvu qu'ils répondent aux conditions requises ; les laïcs sont ministres des sacrements du mariage et du baptême, obtiennent de plus en plus la gestion des biens et revenus des paroisses et forment des confréries pieuses ou militaires ; les institutions charitables et l'enseignement se laïcisent.

Rien n'est plus faux que le schéma : « le triomphe du cléricalisme aboutit à l'anéantissement ou à la paralysie des droits du laïcat ». Les tiraillements sont nombreux entre clercs et laïcs, mais la notion d'Eglise comporte le principe de l'union des clercs et des laïcs.

M. Le Bras aborde ensuite l'étude des règles générales de l'état religieux. Un fait domine : la renaissance monastique du XIIe siècle fait apparaître de nouvelles sociétés religieuses, qui suscitent des branches féminines correspondantes. Les règles et constitutions monastiques se diversifient ; au XIVe siècle la papauté est arrivée à imposer à tous un statut général, qui comporte des adaptations.

En marge de l'état religieux proprement dit se situent les ermites, les communautés de béguines, les hospitaliers et les tiers-ordres : leur condition juridique est controversée mais leur séparation du monde et leur austérité justifient une certaine assimilation aux religieux.

La coexistence des groupes organisés engendre des querelles, provoque aussi des alliances. Les moines ou frères prêtres sont nombreux ; l'idéal des religieux affecte l'esprit des clercs, leur statut juridique en est témoin; d'autres clercs sont portés à se laïciser. Les laïcs suppléent les prêtres dans les écoles et les religieux dans les hôpitaux ; ils constituent des confréries ou des tiers-ordres et dès le début du XIe siècle apparaissent les convers. Au-dessus de toutes les divergences règne l'idéal commun et toutes les communautés sont soumises au pape.

Un chapitre sur le corps ecclésial termine le Ier Livre. Pour limiter les risques de dispersion, d'individualisme et d'anarchie, des circonscriptions territoriales (provinces, diocèses, paroisses), couvrent le sol de la chrétienté. A la fin de l'âge classique, le réseau rural est terminé. « L'harmonie dans l'espace » est à peu près réalisée. Les relations humaines s'établissent en deux directions : hiérarchies et fraternité. Les théories de la juridiction et des offices construisent la pyramide des chefs. A tous les degrés se créent des associations volontaires, que la hiérarchie autorise : confréries des laïcs, chapitres ruraux entre prêtres du doyenné, syndicats de chapelains ou d'altaristes.

Hiérarchies et compagnies forment le corps ecclésial sous l'autorité du pape, qui concentre le monopole de certains pou-

voirs (la réserve pontificale). Au début de l'âge classique déjà, l'exemption est l'état normal des cloîtres. La papauté règle les conflits entre évêques et chapitres collégiaux ou cathédraux ; établissements et particuliers cherchent à se soustraire à l'autorité de l'évêque. L'épiscopat résiste, la papauté maintient l'unité.

Unité organique dans toutes les institutions : un chef suprême, un évêque par diocèse et ainsi de suite. « Le problème de l'unité hanta l'Eglise médiévale ». La personnalité juridique est conférée aux diocèses et paroisses, monastères et confréries, Universités et chapitres, bénéfices et dignités. L'office ecclésiastique est doté de la perpétuité ; les limites des circonscriptions sont quasi intangibles.

A quoi s'ajoutent les liens personnels qui rivent chaque chrétien à sa fonction et à sa place dans la communauté. Citons les engagements éternels : Innocent III met en relief le caractère ineffaçable du baptême ; le pouvoir d'ordre est inammissible. Sacrement de mariage et vœux solennels créent des liens, bien qu'ils n'impriment pas de caractère ; vœux simples et serments jouent un grand rôle dans la vie pratique. Intérêts religieux et nécessités temporelles inspirent la théorie du domicile ; l'obligation de la résidence est mise en relief avec insistance.

Mais la vie exige des variations et prudemment le droit classique discipline les mouvements. Sont immuables les cadres établis par le droit divin, tandis que les institutions ecclésiastiques sont ajustées. Alexandre III ordonne de construire les églises nécessaires pour que les fidèles puissent remplir leur devoir aisément : des églises filiales gravitent autour de l'église-mère. Le droit classique prévoit la procédure d'érection de nouvelles paroisses ; tôt ou tard, les filiales accèdent à la dignité paroissiale.

La législation règle également les mouvements sociaux : événements de carrière, changements dans l'état (la séparation de corps est libéralement accordée aux époux réfractaires ; le transit dans une religion plus austère est accordé au religieux), changements d'état (accession aux formes supérieures de vie, passage du religieux dans la hiérachie séculière, retour au monde). Les controverses ont été vives au sujet des évêques réguliers.

Puis sont traités les exodes (schisme, hérésie, apostasie), les conditions du rebelle et les voies du retour.



Les livres II à IV de la Première partie (Temporel et spirituel, centralisation et décentralisation ; monarchie ou polyarchies) feront ressortir d'autres aspects de l'organisation de la chrétienté médiévale. Par le fait même, des problèmes déjà évoqués seront approfondis. La fresque s'élargit au fur et à mesure de l'analyse des multiples facteurs qui ont contribué à l'ordre classique.

Il faut remercier M. le doyen Le Bras d'avoir avec tant d'intelligence brossé ce premier tableau des institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale. Si bien que ce volume n'appelle qu'un souhait : celui que l'auteur nous livre bientôt la suite de ses enquêtes sur le rêve du droit classique, concilier la liberté de l'homme avec la discipline de l'Eglise.

Jean Bernhard.

BULLETIN CRITIQUE

O. Aureggi ; G. Bascapé ; R. Bettica Giovannini ; F. Cognasso; F. Fusi ;M. Grosso ; N. Latronico ; E. Nassalli Rocca di Corneliano ; N. Rodolico ; L. Ruffino ; S. Spinelli. — *Studi di storia ospedaliera piemontese in onore di Giovanni Donna d'Oldenico* ; *Annali dell' Ospedale Maria Vittoria di Torino,* 1958, in-8°, paginé 253-529.

Les études d'histoire hospitalière connaissent actuellement en Italie un remarquable essor. Un premier congrès d'Histoire hospitalière s'est tenu à Reggio d'Emilia en 1957 et un congrès international doit s'y réunir en 1960. Le présent volume, hommage de l'Hôpital Maria Vittoria de Turin à son président, est un autre signe de cet intérêt pour l'histoire des établissements charitables.

Le volume s'ouvre par un hommage de Renato Bettica Giovannini relatant la vie du jubilaire, qui, tout en consacrant une grande partie de son activité aux hôpitaux et à de multiples œuvres d'assistance, n'a pas négligé les études historiques. L'importante liste de ses publications relatives à l'histoire des hôpitaux ou à divers aspects de la vie piémontaise en fait foi.

Des onze études consacrées à divers aspects de l'histoire hospitalière du Piémont, on ne saurait donner ici une analyse exhaustive et l'on cherchera simplement à marquer par quelques traits l'intérêt qu'elles offrent à l'historien et au canoniste.

M. Olimpia Anreggi traitant des hospices de la route du Grand Saint Bernard au Moyen Age s'attache spécialement au statut juridique de l'hospice du Grand Saint Bernard. Celui-ci, s'il devint le plus important et le plus célèbre, ne fut en effet pas le seul. Sur le versant Nord, l'hospice de Bourg Saint Pierre, relevant directement du souverain, et sur le versant Sud ceux de la Chiusa d'Aosta

et de Saint Rhémy, qui dépendaient de l'évêque, lui sont antérieurs. Et une corporation de bourgeois de Saint Rhémy et d'Etroubles eut au Moyen Age le monopole de recevoir et d'accompagner marchandises et voyageurs depuis Aoste jusqu'au passage du col.

L'hospice du Grand Saint Bernard, dédié à Saint Nicolas, ne fut érigé que vers 1050. Son prévôt dépendit jusqu'au milieu du XIIe siècle du prieur de Bourg Saint Pierre. Depuis, l'hospice du Saint Bernard l'emporta et acquit la haute main sur celui de Bourg Saint Pierre. Mais comme lui, il fut indépendant de l'ordinaire, l'évêque de Sion. L'hospice possédait des églises, parfois dans des diocèses fort éloignés. Ce fut l'occasion de conflits avec les évêques d'Aoste, de Turin, de Lausanne, de Genève, dans les diocèses desquels ces églises étaient situées.

Aux conflits canoniques, s'ajoutèrent, étant donné l'importance militaire et politique du passage des Alpes, des compétitions entre les princes pour dominer l'Hospice.

De cette monographie d'une maison particulièrement célèbre, on rapprochera l'importante étude du professeur Fr. Cognasso sur les créations d'hospices près des ponts dans les vallées alpines et la vallée du Pô au XIIe siècle. L'histoire hospitalière fournit ici une précieuse contribution à l'histoire du commerce et des voies de communications.

L'histoire de l'hospice du Saint Esprit de Casale Montferrat est évoquée par le professeur Fr. Fusi. Création de Liutprand en 715, il fut en 1478, à la demande du marquis de Montferrat, rattaché au célèbre hospice du Saint Esprit de Rome, et comme lui, confié à des Augustins.

L'exploration des archives départementales du Rhône permet au professeur Italo Ruffino de retracer un curieux conflit qui éclata au XVIIe siècle dans l'hospice de Saint Antoine de Ranverso, dépendant de l'abbaye-mère de Saint Antoine de Vienne, en Dauphiné. Des clercs savoyards et piémontais cherchèrent, par l'apposition d'armoiries usurpées, à soustraire l'hospice à la dépendance française, en le faisant passer pour création des princes de la maison de Savoie.

Un important relevé de bienfaiteurs piémontais de l'hôpital de la Ca'Granda de Milan est fourni par S. Spinelli.

L'histoire hospitalière du XIXe siècle bénéficie des études de Niccolo Rodalico sur l'œuvre charitable de Charles Albert en Piémont et de Renato Bettica Giovannini sur les débuts de l'Hôpital Maria Vittoria de Turin, que le médecin G. Berruti fit créer en faveur des femmes et des enfants à la fin du siècle dernier.

Les sceaux de la congrégation des chanoines réguliers du Grand Saint Bernard sont étudiés par G. Bascapé, tandis que le Dott. M. Grosso publie 65 pages de documents concernant l'histoire de divers hospices piémontais du XIVe au XVIIIe siècle.

Enfin on retiendra l'étude importante pour l'historien et le canoniste, du professeur Nasalli Rocca di Corneliano sur l'origine et la nature juridique des ordres de Saint Maurice et de Saint Lazare.

Le premier est dû à une initiative du duc Amédée VIII de Savoie, qui, en 1436, groupa quelques compagnons d'une façon purement privée. Cette initiative ne fut pas soumise à l'approbation pontificale. Aussi peut-on tenir pour la véritable création de l'ordre l'établissement qu'en fit Emmanuel Philibert en 1572. Il s'agissait alors d'un ordre militaire, privé, dynastique, sous contrôle du Saint Siège. L'ordre avait pour grand maître le duc de Savoie et suivait la règle cistercienne.

L'article souligne les différences entre les deux initiatives ducales. La première s'insère dans la longue série des créations d'ordre de chevalerie, d'initiative princière, que l'on rencontre dans nombre de cours européennes aux XIVe et au XVe siècle. L'Aigle blanc de Pologne, la Jarretière et l'ordre du Bain en Angleterre, la Toison d'Or bourguignonne comptent parmi les plus illustres. Au XVIe siècle, le pape est mieux placé que ses prédécesseurs du XVe siècle pour prendre le contrôle de semblables créations. Ainsi s'explique l'intervention du Saint Siège qui, par une première bulle, confirmait la création d'Emmanuel Philibert puis deux mois après fusionnait l'ordre de Saint Maurice avec l'ordre hospitalier de Saint Lazare. Ainsi apparaissait l'ordre de Saint Maurice et Lazare, dont le duc de Savoie restait le maître, mais sur lequel le contrôle pontifical était plus marqué.

L'auteur envisage l'évolution ultérieure de l'ordre et les contrecoups que lui occasionnèrent les modifications constitutionnelles en Italie. Il indique en terminant l'ambiguité de son actuel statut et l'intérêt qu'il y aurait à le préciser au point de vue canonique.

J. GAUDEMET.

Jozeph ZIADÉ, *La hiérarchie maronite. Son évolution, sa résidence*. Beyrouth. Éditions C.A.L., 1956, in-8°, XXIV - 160 p.

Cet ouvrage est une thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit canonique de Paris en 1951. Après une introduction, il comprend les deux parties qu'indique son titre. Suivant l'ordre chronologique, sont étudiés conjointement d'une part le mode d'élection et les pouvoirs du patriarche et des évêques — ceux de ces derniers s'étant précisés et élargis au cours des siècles —, d'autre part les prescriptions concernant la résidence de ces mêmes prélats, l'organisation proprement diocésaine ne s'étant établie qu'assez tardivement. L'information de l'auteur, chorévêque et secrétaire du patriarcat maronite au moment de la publication de l'ouvrage, est sérieuse et sûre ; il a pu prendre contact avec les manuscrits conservés à la résidence patriarcale mais leur utilisation dans le corps de ses exposés aurait pu être plus abondante, par contre nous ne voyons pas l'intérêt de certaines considérations de droit latin qui ne sont pas applicables à l'Église maronite. Au moment où l'auteur présentait sa thèse, paraissait notre étude *Les aspects juridiques du conflit entre le patriarche Joseph Estéphan et le Saint-Siège* (*Archives d'his-*

toire du droit oriental, t. V, 1950-1951, p. 231-290): Mgr Ziadé quitta sans doute l'Europe avant de pouvoir prendre connaissance de notre travail. Il est décédé le 2 mai 1958, enlevé trop tôt à la science et laissant en manuscrits d'autres études, notamment une fort importante sur Jean Hélou, patriarche maronite de 1809 à 1823. Son neveu, Habib Ziadé, étudiant à la Faculté française de médecine, rue Damas, Beyrouth, met en vente le présent ouvrage au prix de 10 Livres libanaises, dans le but d'employer les fonds ainsi recueillis à la publication des autres travaux de son oncle, savant trop peu connu.

Charles de Clercq.

Jonas Thaliath, *The Synod of Diamper* (*Orientalia christiana analecta,* n° 152). Rome, Institut pontifical oriental, 1958, in-8°, XX - 240 pages.

Cet ouvrage est également une thèse de doctorat, mais présentée à l'Institut pontifical oriental par un tertiaire régulier carmélitain malabare. Il étudie d'une façon vraiment exhaustive le fameux synode malabare tenu à Diamper en 1599. Les deux sources principales de l'auteur sont six lettres contemporaines et inédites de jésuites résidant à Vaïpicotta, conservées aux archives généralices de l'Ordre à Rome, et la *Jornada* ou récit tardif de la mission de l'archevêque de Goa, Alexis de Menezes, par Antoine de Gouvea.

Dans un premier chapitre, le père Thaliath, étudie les antécédents historiques du synode de Diamper, dans un second il indique brièvement que celui-ci devrait théoriquement rentrer dans la catégorie des synodes diocésains, mais dans un troisième il montre qu'en fait il n'en fut pas un puisque l'archevêque latin de Goa n'avait pas le pouvoir de le convoquer. Dans un quatrième chapitre l'auteur montre que le synode ne fut jamais approuvé, dans un cinquième il discute la valeur obligatoire de ses décisions au titre de coutumes et montre qu'elle est très aléatoire, le chapitre VI et dernier est une conclusion. En appendice, l'auteur étudie le texte en langue malayalam des actes du synode se trouvant à la bibliothèque vaticane dans trois manuscrits du XVIIIe siècle et se rapprochant beaucoup plus de l'original portugais que le texte portugais publié dans la *Jornada,* p. ex. on lit « le synode désire », au lieu de « le synode commande ». Les six lettres indiquées plus haut sont partiellement reproduites ou analysées au chapitre IV, p. 129-137.

Le texte malayalam des actes fut signé par les principaux assistants à la fin du synode, cependant le père Thaliath prétend que ce fut l'original portugais préparé par Menezes qui fut lu au cours des sessions synodales ; il se base à ce sujet sur les lettres des jésuites de Vaïpicotta. Une lettre du père François Roz, alors évêque d'Angamalé, du 20 novembre 1603 déclare en effet que les chrétiens écoutèrent la lecture des canons sans comprendre ce qui était dit, comme peuvent le témoigner les pères jésuites « qui comprenaient

la langue ». Une autre, du 26 décembre suivant, répète que les chrétiens ne comprirent pas beaucoup des choses lues au synode. Il ne faut pas accumuler toutes les maladresses sur la tête de Menezes, pourquoi n'aurait-il pas fait lire le texte malayalam, puisqu'il existait ? Il le fit sans doute lire à une assez rapide cadence (usage encore de nos jours suivi dans certains synodes diocésains), en sorte que les laïques n'y entendirent presque rien. Pourquoi insister sur le fait des jésuites qui « comprirent la langue », puisque tous connaissaient le portugais, s'il ne s'agit pas précisément de ceux qui connaissaient le malayalam et qui purent recueillir les impressions des autres assistants.

Charles de CLERCQ.

Gaetano CATALANO, *Controversie giurisdizionali tra Chiesa e Stato nell'età di Gregorio XIII et Filippo II*, Palermo, 1955, in-8°, 311 p., dans Estratto d'agli *Atti dell'Academia di Scienze, Lettere e Arti di Palermo*, series IV, vol. XIV, 1954-1955, parte II.

La politique de Philippe II à l'égard du Saint-Siège a été diversement appréciée par les historiens. Selon les uns, le fils de Charles-Quint aurait été un serviteur fidèle et dévoué de l'Eglise ; selon d'autres, il aurait asservi l'Eglise et accentué l'indépendance du clergé d'Espagne vis-à-vis de la papauté, instituant une sorte de « gallicanisme » espagnol. M. Gaetano Catalano, de l'Université de Messine, qui est connu par de savants travaux consacrés aux sources du droit canonique, s'est efforcé de mettre de l'ordre dans le débat ; à cette fin, il a dépouillé de nombreuses archives au Vatican et en Espagne. Un patient labeur lui a permis de nous donner une image de Philippe II plus proche de la réalité.

L'auteur a entrepris une étude approfondie du dossier des négociations qui ont eu lieu de 1578 à 1581 entre les représentants de Philippe II et Grégoire XIII. Les éléments qui se dégagent de ces démêlés autorisent des conclusions d'ensemble. Les débats avaient porté sur les possessions espagnoles en Italie. Les prérogatives de l'*exequatur* et de la Légation apostolique avaient été particulièrement visées ; le Saint-Siège a essayé d'en obtenir l'abolition totale. Philippe II n'a cédé sur aucun point. Son attitude s'explique fort bien. Le roi entendait simplement maintenir les droits que ses prédécesseurs avaient légués à la couronne. Il demandait le maintien du *statu quo* ; rien de plus. Ce faisant, il prétendait aider sincèrement l'Eglise et agir en serviteur fidèle. Philippe II était un fils de son temps. Ses conceptions ne différaient pas de celles des autres princes qui ont appuyé la contre-réforme.

M. Catalano a eu l'heureuse idée de transcrire, dans un long appendice, de nombreuses pièces d'archives et de joindre à son travail un bon index des noms de personnes. Cette étude, outre l'intérêt général qu'elle présente, est particulièrement précieuse pour l'histoire de l'*exequatur* ou *placet* royal.

René METZ.

Dictionnaire de droit canonique publié sous la direction de R. Naz, Paris, Librairie Letouzey et Ané, Fasc. 31-36.

Les fascicules du *Dictionnaire* paraissent à un rythme rapide. Tous les canonistes en sauront gré à l'infatigable directeur, M. le chanoine Naz et à ses collaborateurs. Comme dans les fascicules précédents, problèmes d'Histoire du droit et de droit canonique moderne sont traités brièvement mais d'une manière précise.

Qu'il nous soit permis de relever quelques articles particulièrement intéressants : M. Auguste Dumas donne un bon résumé de la Querelle des investitures (Fasc. 31) tandis que dans le même fascicule, M. Bride expose amplement la question du jeûne eucharistique (histoire et droit moderne) ; un intérêt particulier est accordé à la Constitution *Christus Dominus.* Le problème de la juridiction est étudié par M. Dumas du point de vue historique ; le P. Oesterlé expose le droit du code. Le directeur du dictionnaire s'est réservé la juridiction gracieuse (aperçu historique et droit actuel). Le professeur Laprat consacre une centaine de colonnes aux *Libertés gallicanes :* l'auteur fait le point de cette délicate question, en exploitant la littérature la plus récente. Mgr Noirot traite du droit liturgique et le chanoine Naz expose le problème de la loi en droit canonique ; M. Naz était particulièrement qualifié pour rédiger l'article *mariage* en droit occidental, abandonnant le droit oriental à M. l'abbé de Clercq, savant orientaliste. Signalons encore les deux études fort intéressantes concernant les personnes morales (fasc. 36). Un regret cependant: la question du laïcat n'aurait-elle pas mérité de plus amples développements ?

Il est impossible de citer dans le cadre de cette recension toutes les notices d'intérêt historique. Nos lecteurs savent bien que le dictionnaire indique la biographie et les œuvres de tous les canonistes, anciens et modernes.

Jean Bernhard.

Traité de Droit canonique publié sous la direction de R. Naz, 4 volumes, Paris, Letouzey et Ané, 1955.

La deuxième édition du Traité de droit canonique, bien connu de nos lecteurs, n'est pas une simple réimpression ; il s'agit d'une mise à jour complète. Les décisions récentes du Saint-Siège et la doctrine canonique moderne ont été utilisées. Parfois, la traduction des canons du code a été perfectionnée. Un Index général, complet et détaillé a été substitué aux Index partiels, qui figuraient, dans la première édition, à la fin de chaque volume.

Il est certes inutile de revenir sur la haute qualité du Traité de droit canonique ; ses auteurs sont tous réputés pour leur compétence. Un détail simplement : au tome quatrième, la traduction du can. 1667 demande à être rectifiée.

Cet important commentaire du code de droit canonique est indispensable à tout canoniste, voire à tout théologien.

J. B.

Etudes sur le sacrement de l'Ordre dans collection *Lex orandi*, Paris, Editions du Cerf, 1957, in-8°, 446 p.

Le Centre de pastorale liturgique publie dans cet ouvrage les communications faites à deux sessions de travail, consacrées au sacrement de l'Ordre. L'idée générale qui se dégage de ces études est la suivante : les prêtres forment avec l'évêque le corps sacerdotal et les évêques, rassemblés autour du siège apostolique, constituent l'*ordo episcoporum*.

Toutes ces études intéresseront nos lecteurs ; nous signalons spécialement à leur attention les articles de Dom Botte (caractère collégial du presbytérat et de l'épiscopat); du P. Gy (réflexions sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien); de M. Gaudemet, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Institut de droit canonique de Strasbourg (L'Ordre dans la législation conciliaire de l'antiquité); de M. Fransen (La tradition des canonistes au Moyen Age); du P. Duval (L'Ordre au Concile de Trente) et de Dom Rousseau (Sacerdoce et monachisme). Fort intéressantes sont les vues de M. le professeur J. Schmitt sur le parallélisme entre l'institution qumranienne du *mebaqquer* et l'institution apostolique de l'*episcopos*, entre le *Manuel de discipline* et discours ecclésiastique de l'Evangile selon saint Matthieu (XVIII, 1-35).

J. B.

Histoire Universelle des Missions catholiques publiée sous la direction de Mgr S. DELACROIX, 4 vol. Paris, Librairie Gründ, 1958, in-8°, 1.600 p.

Cet ouvrage, publié avec la collaboration de Membres de l'Académie Française, de professeurs d'Instituts catholiques et de facultés de l'Etat ainsi que d'autres personnalités compétentes, constitue une synthèse unique.

Les trois premiers tomes concernent l'expansion des Missions des origines au XVIe siècle (tome I), des Missions modernes (XVIIe et XVIIIe siècles : tome II) et enfin le développement des Missions dans le monde entier (XIXe et XXe siècles : tome III). Nous attendons avec impatience le tome IV qui traitera de l'Eglise catholique face au monde du XXe siècle : ressources de l'effort d'expansion missionnaire de l'Eglise et forces qui s'opposent à l'expansion missionnaire. Un chapitre entier sera consacré au principe fondamental de l'action apostolique de l'Eglise : son ouverture aux peuples non chrétiens.

La présentation de l'œuvre est magnifique : 400 illustrations et cartes in texte, 48 planches hors texte en quadrichromie, 32 cartes en plusieurs couleurs dessinées spécialement pour cet ouvrage et 256 planches tirées en héliogravure. L'Histoire universelle des Missions catholiques fait honneur à l'Edition française.

J. B.

Jean DANIÉLOU, *Théologie du judéo-christianisme,* Histoire des doctrines chrétiennes avant Nicée, vol. I, Tournai, Desclée, 1958, in-8°, 457 p.

Les découvertes récentes des manuscrits de la mer Morte et des livres secrets des gnostiques égyptiens, en même temps qu'elles nous font mieux connaître le milieu du christianisme primitif, jettent une lumière nouvelle sur la première période de l'histoire de l'Eglise. Entre les temps apostoliques en effet et la fin du second siècle nous étions jusqu'ici en présence d'un monde peu connu. C'est que, durant cette première période, l'Eglise reste profondément engagée dans les structures du monde juif. Ce christianisme sémitique ayant avorté, ses monuments en ont à peu près disparu. C'est à reconstituer ce christianisme qu'est consacré le livre du Père Daniélou, à la fois à la lumière des documents qui en subsistent et des découvertes récentes qui nous renseignent sur son cadre.

Ce qui caractérise ce milieu est que ses formes de pensée sont empruntées à l'apocalyptique juive. Le Père Daniélou fait d'abord le bilan de son héritage littéraire. Puis l'ouvrage étudie les grands thèmes de la théologie judéo-chrétienne. Une dernière partie concerne l'organisation de la communauté judéo-chrétienne dans sa hiérarchie et son culte.

L'intérêt du canoniste se portera surtout à la théologie de l'Eglise et à l'étude des institutions.

Paul Remy OLIGER, O.F.M., *Les évêques réguliers. Recherches sur leurs conditions juridiques depuis les origines du monachisme jusqu'à la fin du moyen âge,* Paris-Louvain, Desclée de Brouwer, 1958, in-8°, 221 p.

Très tôt des moines ont été appelés à l'épiscopat ; les grands Ordres n'ont cessé, au cours des siècles, de fournir des sujets aux plus grands sièges épiscopaux de la chrétienté et même au siège de Rome. Dès l'origine, l'institution des moines évêques posa un délicat problème, car les deux états paraissaient incompatibles : la fonction épiscopale avait des exigences qui étaient difficilement conciliables avec la vie religieuse. Deux solutions se présentaient : ou bien le moine évêque renoncerait à la condition de religieux ou bien on lui créerait un état intermédiaire qui permettrait de remplir l'office épiscopal tout en sauvegardant l'essentiel des engagements de la profession. A quelle solution l'Eglise s'est-elle arrêtée, par quels tâtonnements a-t-elle passé avant de fixer le statut des évêques religieux ? Le P. Oliger nous apporte la réponse à ces questions dans un excellent travail qui a fait l'objet de sa thèse de doctorat soutenue, en 1955, devant l'Institut de Droit canonique de l'Université de Strasbourg. Plus heureux que d'autres, le P. Oliger a trouvé un éditeur ; sa thèse a été imprimée en 1958. Nous nous en réjouissons, car il eût été regrettable qu'une étude de cette valeur restât enfouie, à l'état manuscrit, dans une bibliothèque et ne profitât pas à un large public.

Pour connaître la condition juridique des évêques religieux, l'auteur a fait une vaste enquête depuis les origines de l'institution jusqu'à la fin du moyen âge ; il a arrêté son étude au milieu du xve s. La condition juridique des évêques religieux avait été définitivement fixée à cette époque ; elle n'a pratiquement plus subi de modification dans la suite. Le plan de l'enquête lui a été dicté par l'évolution des formes de la vie religieuse. L'étude comprend deux parties ; la ligne de partage est constituée par l'apparition des Ordres mendiants. La première partie traite des évêques moines dans l'ancien droit, la seconde partie des évêques réguliers dans le droit classique. La condition juridique de ces évêques a été précisée au fur et à mesure des progrès de la science canonique, mais les grands principes ont été formulés pratiquement dès l'origine et n'ont pas varié au cours des siècles. On est frappé par la continuité que révèle l'étude historique de l'institution. Le profès élevé à l'épiscopat demeure essentiellement religieux. Il reste lié par le triple vœu de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. Il n'est affranchi que de la sujétion à son supérieur religieux et des observances qui entravent l'exercice de la charge pastorale. En vertu de son vœu de pauvreté, l'évêque régulier demeure personnellement incapable de tout acte de propriété ; il ne peut assumer que l'administration des biens ecclésiastiques. Toutes les acquisitions qu'il réalise dans l'exercice de sa charge sont dévolues de plein droit à son église.

L'enquête a été menée avec une rigueur scientifique remarquable. L'auteur a scruté la législation et la doctrine ; il a interrogé la coutume et il s'est enquis des faits. Il a essayé de découvrir la vie à travers les textes et il a dépeint les hommes : ces moines, ces religieux mendiants qui tantôt par devoir ont accepté le fardeau de l'épiscopat, tantôt par envie ont brigué, par tous les moyens, la mitre et les avantages qu'elle offrait. Le travail du P. Oliger présente toutes les qualités de l'œuvre bien faite.

René Metz.

SOMMAIRE

BULLETIN CRITIQUE

Le gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 4e trimestre 1959 N° d'ordre de l'imprimeur : 9601

MUH-LE ROUX, STRASBOURG

ASPECTS DE LA LÉGISLATION CONCILIAIRE FRANÇAISE AU XIIIe SIÈCLE

De Philippe Auguste à Philippe le Bel l'allure de la royauté française se modifie profondément. Non seulement par l'accroissement de la mouvance royale, qui est considérable ; mais surtout parce que la monarchie de Philippe le Bel dispose de moyens d'action qui faisaient défaut un siècle auparavant. Appuyé sur les légistes, « Empereur en son royaume », le Capétien est la tête d'un véritable Etat, avec ses grands services (Parlement, Chambre des comptes qui prend son individualité sous Philippe le Bel), son administration locale, ses enquêteurs qui la contrôlent et font rapport au roi. Source de justice, le roi est aussi la *lex animata*, comme disent les textes retrouvés du droit romain, qui avaient emprunté cette formule aux monarchies héllénistiques. Et tandis que l'Etablissement royal requérait encore au début du siècle l'accord des barons qui acceptaient de s'y soumettre, désormais, lorsqu'il est fait « en grant conseil », il s'impose dans un Domaine qui tend à se confondre avec le Royaume.

Dans le même temps, l'Eglise perfectionne son organisation. La réforme grégorienne l'a libérée des formes les plus excessives de l'emprise laïque. Les conséquences de cet affranchisse-

ment se sont fait sentir au cours du XIIe siècle tandis que les rapides progrès de l'ordre cistercien soulignaient la vitalité de la foi. Le renouveau intellectuel, si profond à partir du milieu du XIIe s. qu'il provoquera bientôt la naissance des Universités, n'est pas sans contribuer au prestige ecclésiastique. Et Rome, par ses papes juristes et ses assemblées œcuméniques, ordonne l'ensemble de cette vie de l'Eglise d'Occident.

L'abondance des conciles qui se succèdent en France au cours du XIIIe siècle atteste l'intensité de la vie religieuse. Les seules collections générales dont dispose actuellement l'historien (1), permettent déjà de relever une centaine de conciles tenus dans la France capétienne pendant ce siècle.

Ce chiffre est inférieur à la réalité. En principe le concile métropolitain aurait dû être réuni chaque année (2). Sans doute cette exigence ne put-elle être strictement observée (3). Mais, si l'on ajoute aux conciles provinciaux habituels, ceux que rendirent nécessaires des circonstances particulières, on peut supposer que, pour l'ensemble du territoire, la moyenne d'une assemblée par an fut dépassée.

L'importance de cette activité conciliaire mériterait une étude détaillée, qui ne pourrait se révéler pleinement fructueuse que par la comparaison des conciles français avec ceux qui, dans le même temps, furent réunis dans d'autres régions de la Chrétienté, dans l'Empire, en Italie, en Espagne, en Angleterre. Seule cette comparaison permettrait de retrouver par delà le respect des prescriptions du droit universel, les traits propres de la législation conciliaire de chaque pays, les questions qui

---

(1) Celles de MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima, Collectio* (Venise, 1758 et sv.), t. 22 à 24, HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des conciles* (Paris, 1914), t. V, 2e partie et VI, Ire partie.

L'insuffisance de ces éditions est certaine. Elles ne prétendent pas donner tous les conciles et laissent trop souvent dans l'ignorance pour tout ce qui concerne la tenue de l'assemblée, son importance numérique, la personnalité des participants, la présidence, le rôle des envoyés du pape ou des seigneurs laïcs.

(2) Concile de Latran de 1215, c. 6 - X, V, 1, 25.

(3) De 1245 à 1270 l'archevêque de Rouen ne réunit que neuf conciles provinciaux. ANDRIEU GUITANCOURT, *L'archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Eglise au XIIIe siècle d'après le Regestrum visitationum*, Paris, 1937, p. 96.

y semblaient particulièrement graves, les modalités des solutions qui leur furent apportées. A travers la sécheresse des canons conciliaires, ce serait un aspect de la vie religieuse et sociale, avec ses caractères régionaux propres qui apparaîtrait.

Sans pouvoir réaliser ici un projet aussi vaste et en se limitant au seul cadre français, on voudrait attirer l'attention sur deux points, la nature fort diverse des assemblées conciliaires tenues en France au XIIIe siècle et les soucis majeurs que traduisent leurs canons.

I

Un point est imprécis. Celui de la terminologie. *Concilium* est vague et couvre des réalités bien différentes, de l'assemblée œcuménique au synode provincial. Il désigne même des assemblées de nature indécise, groupant, selon une pratique qui remonte à l'époque carolingienne, à la fois des prélats et des seigneurs séculiers. Le XIIe siècle en offrait déjà bien des exemples. On en retrouve au XIIIe, malgré l'organisation plus complète des services de la royauté. C'est un *concilium* tenu par le roi et le légat pontifical qui décide à Bourges, en 1240, de l'envoi de chevaliers contre les Albigeois (4). Des prélats figurent à côté des barons dans le concile de Paris du 24 août 1264, où Saint Louis promulgua un statut général contre les blasphémateurs, *de communi concilio* (5).

Plus grave que l'imprécision terminologique est l'incertitude des frontières (qu'elle ne fait que traduire) entre le concile et l'assemblée politique. Elle s'explique, pour partie au moins, par l'identité de certains participants, les prélats, qui figurent aux assemblées royales à raison de leur place dans la hiérarchie féodale. Mais elle tient également, outre l'étroite union entre le Capétien et l'Eglise, à l'objet, à la fois ecclésiastique et séculier de beaucoup de ces réunions, dans une société qui professe l'union étroite, et, parfois, la confusion des deux domaines.

---

(4) Cette réunion, que signale une brève note de MANSI, 23, 520, est d'ailleurs mal connue.

(5) MANSI, 23, 1121.

Déjà, lors du conflit anglo-français, dans les dernières années du XIIe siècle, l'Eglise était intervenue pour tenter de rétablir la paix. Le *conventus* réuni au début de 1199 à la frontière normande, qui réalisa un armistice d'ailleurs éphémère, groupait autour des deux rois, beaucoup d'évêques, d'abbés, de comtes, de prieurs et de prévôts (6). Cinq ans plus tard, le légat tenait un concile à Meaux, qui tente sans succès de rétablir la paix entre Philippe et Jean Sans Terre (7). Le concile de Melun (1216), convoqué par l'archevêque Pierre de Sens, soutint le projet royal de débarquement en Angleterre, auquel cependant la papauté s'opposait (8). En 1240, le concile de Senlis, à la demande du légat, accorde au roi un subside d'un vingtième du revenu des prébendes pour financer une campagne contre l'Empereur, excommunié, *ad auxilium pontificis* (9).

L'assemblée conciliaire est parfois l'occasion de décider de mesures législatives et de promulguer l'établissement pris par le roi et ses vassaux, clercs ou laïcs. On signalait ci-dessus l'ordonnance contre les blasphémateurs. Déjà la grande ordonnance royale donnée à Paris en décembre 1254, sur les devoirs des officiers du roi, était promulguée au concile de Béziers de 1255 (10).

Les périls extérieurs, les besoins financiers qu'ils provoquent sont également l'objet de réunions conciliaires. En 1260 les Tartares ont envahi l'Arménie, la Syrie, la Palestine. Ils pénètrent en Pologne et en Hongrie. A Paris, le dimanche de la Passion, le roi convoque prélats et seigneurs, auxquels il apprend la nouvelle. L'assemblée prescrit des prières et des processions, interdit les tournois et un luxe agressif, ordonne que chacun s'initie au maniement des armes (11). En novembre, Alexandre IV à son tour s'adresse à l'archevêque de Bordeaux, lui disant l'ampleur du péril et appelant à l'aide. L'archevêque réunit le concile provincial (12), dont la réponse au pape mé-

(6) MANSI, 22, 698.
(7) HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1230.
(8) *Ibid.*, 1399.
(9) MANSI, 23, 522-523.
(10) *Ibid.*, 875.
(11) HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 95.
(12) MANSI, 23, 1045 et sv.

rite d'être notée. Il ne saurait, dit-il, envisager l'organisation d'une expédition commune, réunisant tous les princes chrétiens *cum regna singula suis regantur consiliis.* Le concile ne peut se prononcer que sur l'action de la France. On mesure par cet aveu ce qu'il en est advenu de la Chrétienté au milieu du XIIIe siècle. Les monarchies ont définitivement pris la place de l'universalisme chrétien, dont le pape tente, sans grand succès, de raviver l'esprit.

En France, d'ailleurs les choses n'ont guère progressé. Le concile informe le pape de l'assemblée tenue par le roi et ses barons et du projet qui y fut suggéré de lever une taxe sur les clercs et les laïcs. Mais, comme il est habituel dans ces vastes assises, des avis contraires ont été avancés et aucune décision n'est intervenue. Le roi a prévu une nouvelle réunion, qu'il souhaite plus efficace. Et le concile désigne cette future assemblée du nom de *Parlamentum* (art. 9). En ce qui le concerne, le concile déclare avoir pris des mesures de défense et prohibé tout luxe excessif. Au total, peu de choses. Mais plus que la nature des mesures prises, ce qui importe ici c'est l'aspect de ces réunions. Pour un même objet, la défense du Royaume contre l'envahisseur, l'assemblée parisienne réunit clercs et barons sous la présidence du roi et l'on prévoit la tenue d'un *Parlamentum.* En Guyenne, pour répondre au pape, l'archevêque tient concile. Ici encore apparaît l'incertitude des frontières et l'on évoque déjà ce que sera, dans un tout autre contexte historique, l'assemblée de 1302 tenue par le roi à l'église Notre-Dame.

La croisade est par excellence la question qui exige la collaboration des deux autorités et les réunions qui en décident ont souvent un caractère mixte. C'est ainsi que l'assemblée de Paris, en janvier 1226, réunit clergé et barons sous la direction conjointe du légat et de Louis VIII en vue d'organiser l'expédition contre Raymond VII (13). L'alliance intime de l'Eglise et de la Royauté, la confusion des intérêts temporels et de la défense de l'orthodoxie se marquent dans la lettre où le cardinal légat relate à l'archevêque de Lyon les décisions

---

(13) MANSI, 23, 10.

du concile. Le document porte mention de l'excommunication qui frappe le comte de Toulouse et ses partisans *et omnes qui consilium aut auxilium eidem dederint contra ecclesiam Dei et fidem christianam et contra Regem Franciae qui pro eadem defendenda laborat.* Et l'excommunication est étendue à tous ceux qui font la guerre au roi et envahissent le Royaume. Sans doute cette alliance s'inscrit-elle dans le cadre très particulier de la croisade albigeoise, où l'Eglise sollicite l'appui séculier, tandis que les seigneurs français et le roi voient sans déplaisir cette occasion de conquérir le Midi. Il n'en reste pas moins que l'attitude du concile est symptomatique d'une certaine position de l'épiscopat vis-à-vis de la royauté.

Lors du siège du château de Querbus, repaire d'albigeois, le sénéchal du roi à Carcassonne et Béziers demande au nom du roi l'appui de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragants. Le prélat réunit un concile à Béziers en 1255 auquel il communique la requête royale. Les évêques, après en avoir délibéré, répondirent qu'ils n'étaient pas tenus *ex debito* de suivre l'armée du roi. Si, dans le passé, des prélats y étaient allés, ils l'avaient fait sur mandat de leur archevêque et non du sénéchal. Mais, après avoir marqué ainsi leur liberté, les évêques consentent à appuyer le sénéchal *non ex mandato vel rogatu dicti senescalci sed potius ex gratia et honore dicti regis* (14).

A cette affirmation d'indépendance vis à vis des autorités séculières répond quelques années plus tard une déclaration du même ordre, mais à l'égard de Rome. Le 18 novembre 1263 (15) le légat pontifical réclamait au concile réuni à Paris, un centième des revenus du clergé pour les besoins de la Terre Sainte. Les évêques refusèrent et firent écarter la demande pontificale. Mais après avoir ainsi manifesté leur liberté vis-à-vis des exigences financières de Rome, ils donnent le témoignage de leur générosité. Et ce qu'ils avaient refusé lorsqu'on l'exigeait, ils l'accordent (à peu de chose près, 20 sous par 100 Livres et 20 sous de revenus) *ex ipsorum praelatorum mera gratia, non ex vi litterae super subventione*

(14) Mansi, 23, 875 et sv.
(15) *Ibid.*, 1111.

Terrae Sanctae a Domino papa impetrata, non aliqua coactione, sed sponte... Et dans cette double attitude de l'épiscopat français apparaissent déjà les positions gallicanes, qui s'affirmeront au siècle suivant.

Si les assemblées conciliaires servent parfois la politique royale, elles savent aussi rappeler le prince au respect des lois ecclésiastiques. Dans l'affaire d'Ingeburge, l'épiscopat français avait pu paraître embarrassé. Le synode de Compiègne, réuni par Philippe en 1193, s'était prononcé en faveur de la nullité du mariage royal et le concile de Paris, assemblé par les légats de Célestin III au début de 1196, se tint sur une prudente réserve qui valut à ses membres d'être traités par Rigord de *canes muti*. C'est un concile réuni hors du royaume, à Vienne, où figuraient il est vrai des prélats français, qui jeta, le 14 janvier 1200, l'interdit sur le Royaume (16). Quant au concile de Soissons, réuni par le légat en 1201, il n'eut pas à se prononcer, Philippe l'ayant joué en reprenant pour quelques jours sa femme.

Mais lorsque la justice d'Eglise lui semblera menacée, l'épiscopat sera plus ferme, même contre un Louis IX. De 1233 à 1235 les réunions conciliaires de la province de Reims se succèdent à Noyon, Laon, Saint-Quentin, Compiègne et mettent le pieux Louis IX, qui semble appuyer les bourgeois de Reims dans leur révolte contre l'archevêque et les officiers royaux dans leur lutte contre le privilège du for, à deux doigts de l'excommunication (17).

A côté de ces assemblées où furent soulevés des problèmes politiques, d'autres conciles n'ont pas à retenir ici notre attention.

Ce sont d'abord les deux assemblées œcuméniques, qui se tinrent en France (mais non dans le Royaume) au cours du XIIIe siècle, les conciles de Lyon de 1245 et de 1274. Ils concernent l'histoire générale de l'Eglise, non celle de la seule Eglise de France.

---

(16) MANSI, 22, 709.
(17) HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1562 et VARIN, *Arch. adm. de la ville de Reims*, 1, 2, n° 145 et sv.

De même écarterons-nous, car leur objet est très particulier, le groupe homogène et considérable des conciles dirigés contre l'hérésie cathare. S'ils furent le plus souvent méridionaux, ils ne le furent pas exclusivement. En 1198 et 1199, l'archevêque de Sens avait réuni des conciles dans sa province sur ce sujet (à La Charité-sur-Loire, Auxerre et Sens) et en 1201 le concile de Paris condamnait pour catharisme un officier du Comte de Nevers (18). C'est dans les années suivantes que commence la longue série des conciles méridionaux, dont les premiers (Montpellier, 1206, Montélimar et Avignon, 1209) furent d'initiative pontificale (19). Le rôle des légats pontificaux restera d'ailleurs considérable dans ces réunions méridionales.

Enfin nous ne retiendrons pas les réunions où furent prononcées des condamnations dogmatiques ou philosophiques, comme celle qui en 1210 frappa les doctrines d'Amaury de Bène (20); celle d'Arles en 1263 dirigée contre Joachim de Flore (21) ; ou celle de Paris en 1270 contre certaines thèses aristotéliciennes. Seules importent ici les décisions de conciles disciplinaires qui permettent de voir quelles étaient alors les préoccupations majeures de l'épiscopat français et dans quelle mesure elles se traduisent par une discipline uniforme.

Si, pour les raisons indiquées en débutant, il n'est pas possible de fixer avec précision le rôle des hommes qui participèrent à ces assemblées, si en particulier on ignore le plus souvent ceux qui siégèrent à plusieurs conciles et purent ainsi transmettre à une nouvelle assemblée les décisions arrêtées auparavant dans une autre région, du moins peut-on en général déterminer le cadre approximatif de la réunion.

Celui-ci dépasse souvent la province ecclésiastique, car les problèmes à résoudre sont les mêmes dans plusieurs métropoles. La chose est évidente pour les conciles méridionaux organisant la lutte contre l'albigéisme. Le concile de Narbonne de 1243 qui règle la procédure d'Inquisition groupe le clergé des provinces d'Arles, Aix et Narbonne (22). Celui d'Albi en 1254

(18) Hefele-Leclercq, V, 2, 1229.
(19) *Ibid.*, 1278 ; 1281 ; 1283.
(20) Mansi, 22, 802.
(21) Hefele-Leclercq, VI, 1, 113 et suiv.
(22) *Ibid.*, V, 2, 1630-1633.

réunit l'épiscopat des provinces ecclésiastiques de Narbonne, Bourges, Bordeaux pour promulguer une importante législation disciplinaire (23). Au concile de Monteil près de Valence en 1248, le légat convoque les prélats des provinces de Narbonne, Vienne, Arles et Aix (24). Le concile de Paris où fut promulgué le statut contre les blasphémateurs groupait des clercs des provinces de Bourges, Tours, Sens, Rouen et Reims (25).

Mais si, pour certaines assemblées, on connaît avec quelques certitudes l'origine des clercs qui les composent, il n'en va pas toujours ainsi. Du même coup on ignore à quel territoire leur législation était applicable. Aux deux extrêmes se situent les synodes provinciaux qui, par leur annalité de principe, furent les plus fréquents, et de vastes assemblées réunies par le roi, parfois avec le concours du légat, qui, lorsqu'elles groupent des prélats des provinces centrales du royaume, Sens, Reims, Rouen, Bourges, peuvent être considérées comme des conciles du clergé français.

II

Plus encore que par la réunion dans une même assemblée de prélats relevant de plusieurs métropoles, c'est par la législation qu'élaborent ces assises, l'esprit dont elles témoignent que l'on voit s'affirmer la communauté de vue de l'épiscopat français.

Non certes qu'il s'agisse d'une prise de position qui marquerait quelque réserve à l'égard de la législation œcuménique, celle des décrétales ou du pape en concile. Car les canons disciplinaires reprennent sur bien des points les dispositions du droit universel. Ils le font le plus souvent sans référence expresse aux décrétales ou aux conciles œcuméniques, comme si ce patrimoine législatif commun n'avait pas à être rapporté à une source unique. D'autres au contraire, tiennent à fortifier leurs propres décisions en invoquant une autorité supérieure.

---

(23) *Ibid.*, VI, 1, 77.
(24) Hefele-Leclercq, V, 2, 1709.
(25) Mansi, 23, 1121.

C'est, par exemple, le cas du concile de Pont-Audemer de 1279 qui prescrit la lecture chaque dimanche du canon du concile de Lyon de 1274 contre les usuriers et ceux qui font obstacle à la juridiction ecclésiastique (26) ; ou de celui de Bourges de 1286 dont le c. 12, pour écarter l'usage excessif des lettres pontificales, rappelle la constitution *Qui nonnulli* de Grégoire IX et son insertion aux Décrétales, X, I, 3, 43 (27). De même, son c. 14 cite, pour préciser les devoirs des pasteurs, le canon *omnis utriusque sexus* et les deux décrétales de Clément IV (*Quidam temere sentientes*) et de Martin IV (*Ad fructus uberes*), relatives au droit de confesser et de prêcher des franciscains et des dominicains. Les c. 5 et 8 du concile de Béziers d'octobre 1299 prescrivent également l'observation de diverses constitutions de Boniface VIII et en général des textes du Sexte (promulgué l'année précédente) (28). Quant au synode provincial de Melun, en janvier 1300, il ne fait que prescrire l'observation de dispositions de Boniface VIII, d'Innocent III, d'Alexandre IV et rappeler au respect des constitutions du Sexte et des Décrétales de Grégoire IX (29).

Plus fréquents que ces références au droit universel sont les rappels de dispositions conciliaires françaises. Parfois il s'agit d'un renouvellement général des « anciens canons », sans que l'on précise autrement leur nature et leur portée (30). Ou bien le rappel porte sur certains canons de conciles tenus antérieurement dans la même région. C'est ainsi que le concile de l'Isle (près de Cavaillon, au diocèse d'Arles) de 1288 aligne dans ses canons 1 à 13 des dispositions arrêtées aux conciles d'Arles de 1234 (c. 10 et 24), de 1260 (c. 2, 5, 6), de 1275 (c. 9) et d'Avignon de 1270 (c. 3) et de 1279 (c. 1, 2, 4, 6, 7) (31). Les mesures relatives à la lutte contre l'hérésie édictées à Albi en 1254 (32) reprennent pour partie celles édictées à Toulouse en 1229.

---

(26) Hefele-Leclercq, VI, 1, 242.
(27) *Ibid.*, 304.
(28) *Ibid.*, 459.
(29) *Ibid.*, 462.
(30) Par exemple Tours 1282, c. 13 et Riez, 1285 (*ibid.*, 287 et 295).
(31) *Ibid.*, 322.
(32) *Ibid.*, 17.

Mais il n'est pas rare que soient invoqués des canons de conciles tenus dans une autre province ecclésiastique. Le Concile de Rouen de 1214 reprend la grande majorité des canons du grand règlement disciplinaire que constituent les canons du concile de Paris de 1212-1213, tandis que le concile provincial de Sens de 1239 (c. 2 à 7, 10 à 13) reproduit les canons 4, 5, 6, 8 de Rouen de 1231. Le synode de Provins, réuni par l'archevêque de Sens Gilon Cornu, adopte les canons du concile de Paris de 1248 qu'avait présidé le même prélat (33) et dans les 32 canons du concile de Saumur de décembre 1253, on retrouve des dispositions arlésiennes de 1251 (34). Le c. 3 du concile de Pont Audemer de 1279 rappelle les dispositions du concile de Bourges de 1276 contre ceux qui portent atteinte à la juridiction ecclésiastique et aux libertés de l'Eglise ainsi que celles concernant les usuriers (35). En 1279 à Avignon on répétait le canon 11 du concile de Bourges de 1276 contre les violateurs des libertés ecclésiastiques (36), tandis qu'on reprenait à Angers, le c. 7 du même concile de Bourges sur le respect du privilège du for (37).

On voit que la législation conciliaire locale franchissait les frontières des métropoles. Ainsi se formait peu à peu, sur certains points, un droit commun à l'Eglise de France, exprimé parfois en termes identiques dans les divers conciles. Les conditions des tenues conciliaires, les noms des participants, les documents dont ils disposaient sont trop mal connus pour qu'il soit possible d'indiquer quel fut l'agent de ces échanges multiples. Dans quelques cas privilégiés on peut le déceler : l'identique président de plusieurs assemblées. Robert de Courçon, qui présida l'assemblée parisienne de 1212-1213, où fut promulgué un grand règlement disciplinaire, l'impose à Rouen l'année suivante et aurait voulu agir de même à Bourges, mais l'opposition de l'épiscopat local empêcha de réunir le concile. De même est-ce l'archevêque de Sens, Gilon, qui dirigea les assemblées de Paris en 1248 et de Provins trois ans après.

Il serait fastidieux de dresser le tableau de toutes ces concordances ou même de relever toutes les questions qui firent l'ob-

(33) *Ibid.*, 71.
(34) *Ibid.*, 71 et 72.
(35) *Ibid.*, 242.
(36) MANSI, 24, 231.
(37) *Ibid.*, 307.

jet de dispositions conciliaires identiques dans diverses provinces. Nous nous bornerons à envisager celles qui concernent quelques points majeurs de la discipline ecclésiastique et dont l'importance est attestée par la répétition de dispositions analogues dans les canons de conciles de régions diverses. Sans doute ne peut-il s'agir que d'un choix. Mais portant sur des secteurs divers de la législation canonique, il offre cependant une vue d'ensemble.

Nous envisagerons successivement les dispositions concernant la vie des clercs, des moines et des moniales, l'usage profane des lieux religieux, la vie sociale, la défense des libertés ecclésiastiques.

1. — Sans parler des dispositions relatives aux obligations de l'évêque, en ce qui concerne sa vie, sa tenue, ses vertus (38) de nombreux conciles ont fixé le genre de vie qui s'imposait aux clercs. Certains l'ont fait par un règlement général (39), d'autres ont insisté sur certains points. L'obligation de porter un manteau fermé pour paraître en public est rappelée par plusieurs conciles (40). L'interdiction du port d'armes est formulée à Rouen en 1231 (41) et à Seyne en 1267 (42). A Albi, en 1244, on prohibait les jeux guerriers (43) et la chasse (44). Cette dernière défense, déjà formulée à Paris en 1212-1213 (45) et à Montpellier en 1215 (46) se retrouve à Pont-Audemer en 1256 (47) et en 1279 (48) ainsi qu'à Nantes en 1264 (49). Cer-

---

(38) Paris, 1212, Sect. IV, c. 1-9 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1314-1315).

(39) Paris 1212 ; S. I, c. 1 ; Montpellier, 1215, c. 3, 4, 6 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1299) ; Albi, 1244, c. 47, 48, 50, 51 (Mansi, 23, 846) ; Rouen, 1299, c. 1 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 457) ; Nîmes, 1284 (Mansi, 24, 540-542).

(40) Tours, 1239, c. 3 (Mansi, 23, 497), Cognac, 1260, c. 8, Saumur, 1294, c. 1 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 96 et 345).

(41) Mansi, 23, 214.

(42) *Ibid.*, 1180.

(43) C. 51 (Mansi, 23, 846).

(44) C. 50.

(45) S. I, c. 3 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1308).

(46) C. 7 (*Ibid.*, 1299).

(47) C. 11 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 85).

(48) C. 11 (Mansi, 24, 223).

(49) c. 3 (Mansi, 23, 1119).

taines dispositions passent sans modification d'un concile à l'autre. Celle contre les prêtres ribauds ou goliards figure, dans les mêmes termes, aux conciles de Rouen en 1231 (c. 8), de Château-Gontier en 1231 (c. 21), de Sens en 1239 (c. 13) (50). Le concile de Paris de 1212-1213 (51) avait interdit aux prêtres de recevoir chez eux des femmes qui ne seraient pas de très proches parentes et il s'était en particulier élevé contre l'usage d'avoir une *focaria*. Ces interdictions reparaissent à Rouen en 1231 (52), à Sens en 1269 (c. 1), où sont rappelées d'anciennes constitutions données par le cardinal Gallon, légat en France (53), à Bourges en 1286 (54).

L'une des dispositions les plus souvent rappelées, surtout à partir du milieu du XIII[e] siècle, est l'obligation de respecter le privilège du for. La répétition même des canons en ce sens, les peines graves qui les sanctionnent, laissent deviner avec quelle vigueur seigneurs et officiers royaux menaient la lutte pour étendre leur juridiction. Ce sont les premières escarmouches du conflit qui prendra toute son acuité avec Philippe le Bel et qui aboutira au XIV[e] siècle à la mise en question par Marsile de Padoue de la juridiction ecclésiastique elle-même. Mais les laïcs ne sont pas les seuls adversaires du privilège du for. Les clercs eux-mêmes cherchent à s'en affranchir peut-être dans l'espoir de trouver un appui auprès des juges séculiers contre leurs supérieurs hiérarchiques, peut-être aussi parce qu'ils ne considèrent plus que les cours d'Eglise leur assurent une justice plus éclairée et moins brutale. Aussi à l'excommunication des baillis, violateurs du privilège du for, répond celle des clercs qui sacrifient trop facilement une prérogative de leur ordre (55).

---

(50) HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1525 ; MANSI, 23, 237 et 512.

(51) Sect. I, c. 4 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1308).

(52) c. 35, *Ibid.*, 1527.

(53) MANSI, 24, 3 ; ces constitutions sont dans MANSI, 22, 763.

(54) c. 7 HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 303.

(55) cf. Rouen 1231, c. 28 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1526); Saumur 1253, c. 25 et 26 (*Ibid.*, VI, 1, 74); Pont-Audemer 1257, c. 4 (*Ibid.*, VI, 1, 85); Ruffec, 1258, c. 5 (MANSI, 23, 985); Cognac, 1262, c. 2 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 112) ; Seyne, 1267, c. 7 (*Ibid.*, 1181); Sens 1269, c. 5 (MANSI, 24, 5); Bourges 1276, c. 7 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 232), rappelé de façon générale par les conciles de Pont Audemer de 1279, c. 3, cf. c. 6 et 7 (*Ibid.*, 242-243) et Angers également de 1279 (MANSI, 24, 307) ; Riez, 1285, c. 6 (*Ibid.*, 295); Mâcon, 1286, c. 3 à 5 (*Ibid.*, 300); Bourges, 1286, c. 3 à 5 (*Ibid.*, 457-458), etc.

Sous des formes diverses les conciles rappellent fréquemment les clercs au détachement des biens temporels. Leurs fonctions religieuses ne doivent pas être l'occasion de profits et s'ils sont autorisés à accepter ce que l'usage autorise après avoir conféré un sacrement, il ne sauraient en monnayer l'octroi (56). Le concile de Paris de 1212-1213 proteste contre les clercs qui recherchent des fondations de messes ou qui exigent salaire pour leur prédication (57). Et celui de Saint-Quentin, en 1231 (58) condamne les prédicateurs à gage. De même doit être gratuit l'enseignement donné par un clerc (59). Les restrictions apportées par le concile à l'exercice par un clerc de la profession d'avocat ne sont pas étrangères à ce souci de le détourner de gains abusifs (60). Le concile de Rouen de 1231 (61) interdit l'exercice de cette profession à prix d'argent aux clercs pourvus d'un bénéfice ou qui sont dans les ordres sacrés. Et surtout on leur interdit de plaider devant des instances séculières (62).

C'est encore pour s'opposer à des profits excessifs et incompatibles avec l'accomplissement scrupuleux des fonctions pastorales, que le concile de Paris de 1212-1213 interdit le cumul de deux bénéfices ayant charge d'âmes. Le même concile, en se référant expressément aux décisions de Tours de 1163 (c. 1) (63) condamne également la division des bénéfices (64).

Une autre pratique donnait lieu à des spéculations fâcheuses la prise en ferme d'une église. Aussi est-elle interdite par le

---

(56) Tours 1239, c. 4 (Mansi, 23, 497).
(57) S. I, c. 8 et 11 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1309).
(58) c. 7 (*Ibid.*, 1529).
(59) *Paris,* 1212, S. I, c. 20 (*Ibid.*, 1310). Solution conforme à la tradition qu'Alexandre III avait rappelée à plusieurs reprises (*Ep.* 433, 807, 960. *P.L.* 200); cf. concile de Latran de 1179, c. 18 *« ne pauperibus qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitates subtrahantur.*
(60) Paris, 1212-1213, S. I, c. 16 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1309) repris pour l'essentiel dans le c. 6 du concile de Rouen de 1214 (Mansi, 22, 900).
(61) C. 17 (Mansi, 23, 226).
(62) Cf. Ruffec, 1258, c. 6 (*Ibid.*, 986).
(63) Hefele-Leclercq, V, 2, 971, reproduit X, 3, 5, 8.
(64) S. I, c. 19 et 13.

concile de Paris de 1212-1213 (S. I, c. 12), dont les termes sont repris par celui de Rouen en 1214 (65). Sans grand succès semble-t-il, si l'on considère que le concile de Rouen de 1231 (66), et celui de Château-Gontier de 1232 (67) devront revenir sur cette question et, tout en interdisant ce trafic, admettre certaines dérogations en cas de nécessité.

2. — En même temps qu'il réglait le statut des clercs, le concile parisien de 1212-1213 s'occupait de celui des moines. Beaucoup des dispositions qui figurent dans sa seconde section se retrouvent dans d'autres conciles du XIIIe siècle.

L'admission au monastère doit être gratuite (68). L'âge de 18 ans est exigé à Paris (c. 2), mais le concile de Château-Gontier de 1232 (c. 25) signale l'admission de mineurs de 15 ans (69).

La sobriété du vêtement, rappelée par le c. 9 de Paris, est également mentionnée à Montpellier en 1215 (70) et à Albi en 1244 (71), tandis que le concile de Saint Quentin de 1231 prohibe les habits laïcs et le port d'armes (72).

L'un des points sur lequel les conciles reviennent le plus fréquemment est celui de la pauvreté monacale. Le principe en est rappelé à Paris en 1212 (73), à Château-Gontier en 1232 (74) — auquel se réfère formellement le c. 16 du concile de Saumur de 1253 (75) — à Tours en 1239 (76), à Laval en 1242 (77), à Albi en 1244 (78). Ces trois derniers conciles répètent à ce propos la même disposition. Le moine sera vêtu

---

(65) Ch. I, c. 14 (MANSI, 22, 902).
(66) C. 18 (MANSI, 23, 215).
(67) C. 5 et 14 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1531).
(68) Paris, 1212-1213, S. II, c. 27 ; Montpellier 1215, c. 20 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1300.)
(69) C. 25 (*Ibid.*, 1532).
(70) C. 15 à 17 et 23-24 (*Ibid.*, 1300).
(71) C. 53 (MANSI, 23, 846).
(72) C. 17 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1530).
(73) S. II, c. 1 (HEFELE-LECLERCQ, V, 1, 1910).
(74) C. 26 (*Ibid.*, 1532).
(75) MANSI, 23, 814.
(76) C. 11 (*Ibid.*, 500).
(77) C. 7 (*Ibid.*, 553).
(78) C. 51 (*Ibid.*, 846).

et nourri par les soins du monastère mais on ne lui donnera pas d'argent pour cela.

En 1286, le concile de Bourges rappelle à nouveau l'interdiction de posséder en propre (79).

C'est encore le souvenir de prescriptions anciennes, celles du concile de Tours de 1163 (c. 8), que l'on retrouve à Paris en 1212-1213 (80) lorsqu'il est interdit au moine de résider hors du monastère sous prétexte d'exercice des professions de juriste ou de médecin. Et l'hostilité à l'égard des moines avocats, qui incitera le concile de Paris (c. 19) à leur interdire la plaidoirie lorsqu'elle n'a pas pour objet la défense des intérêts de son couvent, se retrouve à Montpellier en 1215 (81).

Le statut des moniales fait lui aussi l'objet de dispositions convergentes. A côté du règlement d'ensemble que constitue la Section III du concile de Paris de 1212-1213, celles de Rouen de 1231 (c. 4) sont reprises dans les mêmes termes à Sens en 1239 (c. 2 à 7) et à Paris en 1248 (c. 10 à 12) (82).

3. — L'utilisation à des fins profanes des églises et des cimetières provoque des protestations répétées. A Paris en 1212-1213 (83) et à Pont-Audemer en 1256 (84), le concile prohibe les festins dans les églises, les monastères ou leurs dépendances. L'interdiction des danses dans les cimetières, formulée par le concile de Paris de 1212-1213 (85) est reproduite, avec l'ensemble des dispositions de ce concile à Rouen en 1214 (86). On la retrouve, exprimée dans des termes différents, à Rouen encore en 1231 (87) et à Pont-Audemer en 1279 (88). De même les danses dans les églises sont prohibées à Bourges en 1286 (89).

---

(79) C. 19 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 305).
(80) S. II, c. 20.
(81) C. 21 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1300).
(82) Mansi, 23, 509 et 766.
(83) S. I, c. 16 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1310).
(84) C. 8 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 85).
(85) S. IV, c. 18 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1315).
(86) S. III, c. 19 (Mansi, 22, 920).
(87) C. 14 (Mansi, 23, 216).
(88) C. 10.
(89) C. 22 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 305).

4. — La vie sociale, dans plusieurs de ses manifestations retient également l'attention des conciles qui statuent souvent à son propos dans des termes identiques.

a) — Nombreux sont les canons relatifs à l'excommunication. C'était la grande sanction ecclésiastique, la plus grave, mais cependant d'une fréquence contre laquelle l'Eglise elle-même sentait la nécessité de réagir. Et l'excommunication qui frappait quiconque participait avec un excommunié aggravait encore la rigueur et la fréquence de cette sanction.

Le concile de Rouen de 1231 (c. 5) se prononce contre les sentences générales d'excommunication, dans des termes qui seront repris par les conciles de Château-Gontier en 1231 (c. 10) et de Sens de 1239 (c. 7) (90). Et cette disposition est complétée par celle qui déclare qu'il ne saurait y avoir excommunication générale contre ceux qui participent avec des excommuniés (91). Ainsi s'élaborait un droit commun aux provinces du centre de la France pour mettre un terme à l'abus des excommunications. Le concile de Tours de 1239 (c. 9) s'élève d'ailleurs contre les excommunications prononcées hâtivement (92). Il interdit à de simples prêtres d'excommunier *pro iure suo vel ecclesiae suae in spiritualibus* (93). Il oblige au respect de la procédure d'excommunication (c. 9), et déjà, sur ce dernier point, le concile de Saint Quentin de 1231 (c. 10) avait rappelé les dispositions du IVe concile de Latran (c. 47) (94).

Mais, prononcée régulièrement, l'excommunication doit être observée et son respect s'impose à tous jusqu'à satisfaction (95).

---

(90) Mansi, 23, 215 ; Hefele-Leclercq, V, 2, 1531 ; Mansi, 23, 570.

(91) Rouen, 1231, c. 5, repris dans le concile de Sens de 1239, c. 7 (Mansi, 23, 215 et 510); Tours 1239, c. 10 (*Ibid.*, 500); Pont-Audemer, 1279, c. 18 (Mansi, 24, 224).

(92) C. 9 (Mansi, 23, 499).

(93) C. 5 et 6 (Mansi, 23, 499).

(94) Hefele-Leclercq, V, 2, 1529.

(95) Arles 1234, c. 10 renouvelé à l'Isle en 1288, c. 1 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 322); Riez, 1285 (*Ibid.*, 7).

La publicité de la sanction, son rappel par la lecture en chaire à la messe dominicale des listes d'excommuniés, est exigé par divers conciles (96).

L'interdiction de désigner des excommuniés pour exercer des fonctions publiques, formulée par le concile de Valence de 1248 (c. 14) est rappelée dans le c. 10 du concile d'Avignon de 1278 (97). Quant au refus de la sépulture ecclésiastique, qui frappe les excommuniés, il est formulé à Paris en 1212-1213 (98), à Montpellier en 1215 (99), à Château-Gontier en 1268 (100) à Bourges en 1266 (101).

b) — En matière de mariage c'est contre la clandestinité que les conciles se sont surtout dressés. Les mariages clandestins sont interdits et déclarés nuls par les conciles de Château-Gontier de 1232 (c. 1 et 34), Saumur de 1253 (c. 27), Bourges de 1286 (c. 2) (102).

c) — De nombreuses dispositions concernent le respect des dernières volontés et le rôle du clergé dans la rédaction et l'exécution des testaments. C'est à l'évêque de veiller à leur observation. Ce principe est rappelé par les conciles de Paris de 1212 (103) et de 1248 (104), de Tours de 1236 (105) — dont les dispositions sont reprises à Bourges en 1286 (106) —, de Ruffec en 1258 (107) où sont en même temps précisés le mode de rédaction des testaments et le rôle qu'y doivent tenir les clercs.

Les conciles reviennent souvent sur la nécessité de la présence d'un prêtre lors de la rédaction. Si cette prescription n'est pas observée, du moins faut-il que le clergé soit rapidement

---

(96) Pont-Audemer, 1279, c. 17 ; Bourges, 1286, c. 10 et 15 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 244 ; 304-305).

(97) Mansi, 24, 239.

(98) S. I, c. 10 et S. II, c. 7 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1309-1310).

(99) C. 30 (*Ibid.*, 1300).

(100) C. 3 (Mansi, 23, 264).

(101) C. 16 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 305).

(102) Hefele-Leclercq, V, 2, 1530 et 1533. Mansi, 23, 816 ; Hefele-Leclercq, VI, 1, 303.

(103) Sect. IV, c. 19 (Hefele-Leclercq, V, 2, 1315).

(104) C. 22, Mansi, 23, 768.

(105) C. 7 (*Ibid.*, 1573).

(106) C. 27-29 (Hefele-Leclercq, VI, 1, 305).

(107) C. 7 (Mansi, 23, 986).

averti de cette rédaction (108). Mais, lorsque le testament a été fait selon les prescriptions ecclésiastiques, il ne saurait être attaqué (109).

L'intérêt que les dispositions de dernières volontés présentaient pour l'Eglise, les legs pieux qui en constituaient une part importante expliquent cette intervention des clercs et le soin qu'ils mettent à assurer leur exécution. Certains conciles décident même que les legs non réclamés par leurs bénéficiaires, seront acquis *ad pias causas* (110).

d) — Il est un dernier domaine où l'importance de la législation canonique pour la vie sociale est considérable, celui de la condamnation de l'usure. Il ne s'agissait ici encore que d'un rappel des prescriptions du droit universel. Au c. 25 du III[e] concile de Latran s'ajoutent les c. 26 et 27 du second concile de Lyon en 1274. De leur côté les prohibitions de la législation locale s'échelonnent tout au long du XIII[e] siècle. On les retrouve à Avignon en 1209 (111) — dont les dispositions sont rappelées à Albi en 1254 (112) — à Saint Quentin en 1231 (113), à Château-Gontier en 1232 (114), à Sens en 1269 (115), à Tours en 1282 (116), à Bourges en 1286 — où l'on renouvelle l'ordonnance du Légat Simon, qui avait présidé le concile de Bourges de 1276 (117) — à Pont-Aude-

---

(108) Narbonne, 1227, c. 3 et Toulouse, 1228, c. 16, que rappelle le ch. *de testamentis* du concile de Nîmes de 1284 (MANSI, 24, 543), où l'on trouve un très long règlement sur la matière des testaments ; Avignon, 1282, c. 10 ; Riez, 1285, c. 16 ; Bourges, 1286, c. 30 (MANSI, 24, 444 ; 582 ; 640).

(109) Ordonnance du légat, présidant le concile de Bourges de 1276, c. 9 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 233).

(110) Concile d'Avignon de 1270, c. 3, renouvelé à l'Isle, sous la présidence de l'archevêque d'Arles en 1288, c. 4 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 150 et 322).

(111) C. 3 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1284).

(112) C. 62 (MANSI, 23, 850).

(113) C. 2 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1529).

(114) C. 30 (*Ibid.*, 1533).

(115) C. 3 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 148).

(116) C. 6, qui se réfère aux c. 26-27 du concile de Lyon de 1274 (*Ibid.*, 287).

mer en 1279, qui rappelle les canons de Lyon de 1274 et de Bourges de 1276 (118), à Avignon en 1282 (119). Conformément à la législation oecuménique, les assemblées locales refusent aux usuriers la sépulture ecclésiastique.

5. — En dehors de cette réglementation de la vie familiale et de certaines formes de l'activité économique, les conciles ont eu à sévir contre les abus des pouvoirs séculiers. On a évoqué, à propos du statut du clergé, leur défense du privilège du for. Les exactions laïques à l'égard du patrimoine ecclésiastique ne sont pas moins souvent dénoncées (120). On ne peut étudier ici en détail cet aspect de la législation conciliaire que la hardiesse croissante des seigneurs, des communes et des officiers royaux rend de plus en plus abondante. On citera simplement la condamnation portée contre les Ligues, qui depuis le milieu du XIII[e] siècle surtout, tentent de coordonner la lutte contre les privilèges ecclésiastiques. Déjà le concile de Montpellier de 1215 (121) ne les admettait que sous réserve d'approbation par l'autorité séculière et par l'évêque. Mais devant les entreprises des laïcs les prohibitions conciliaires se font plus strictes (122). Elles doivent parer à des fraudes. Les *statuta,* dirigés contre les clercs ayant été prohibés, les seigneurs publient des *banna,* dont les dispositions ne sont pas moins dommageables aux libertés ecclésiastiques. Aussi sont-ils à leur tour interdits (123). Et c'est par l'accumulation des qualificatifs que le concile d'Avignon de 1282 tente de s'opposer à toute forme de ligue (*colligationes, societates, confraternitates seu coniurationes*), qui mettrait en question le statut de l'Eglise.

---

(117) *Ibid.,* 233 et 305.

(118) C. 3 (HEFELE-LECLERCQ, VI, 1, 242).

(119) C. 1 (MANSI, 24, 439).

(120) Cf., parmi bien d'autres, Saint-Quentin, 1231, c. 11, Château-Gontier, 1232, c. 23 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1529 et 1532). La défense de la propriété ecclésiastique par le concile de Château-Gontier du 23 juillet 1268 pour la province de Tours, se retrouve dans le synode provincial de Rennes du 22 mai 1273 (MANSI, 24, 35).

(121) C. 45 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1302).

(122) Concile de Monteil de 1248, c. 20 (HEFELE-LECLERCQ, V, 2, 1711) ; Ruffec, 1258, c. 1 (MANSI, 23, 983) ; Bourges, 1276, c. 11 ; Angers, 1279, c. 7 (MANSI, 24, 237), Avignon, 1282, c. 8 (MANSI, 24, 443).

(123) Bourges, 1276, c. 11 ; Avignon, 1279, c. 7.

C'est dans cette législation protectrice que reparaît à plusieurs reprises la formule à laquelle la Bulle de Boniface VIII du 25 février 1296 devrait assurer la pérennité : *Clericis laicos infestos oppido tradit antiquitas, quod et praesentium experimenta temporum manifeste declarant . . .*

Comme le rappelait le concile de Ruffec, qui use déjà de l'expression en 1258, son origine se trouve dans une fausse décrétale qu'avait reproduite Gratien (124) : *Laicos non accusasse episcopos hactenus observatum et constitutum est, quia non sunt eiusdem conversationis, et oppido eis quidam existunt infesti . . .* ce qui permet au concile de Ruffec de déclarer : *Cum milites et tyranni et fere omnes laici, prout dicit canon, clericis oppido sint molesti . . .* (125).

La formule reparaît, mieux frappée, dans le c. 9 du concile de Nantes de 1264 (126) : *De recredentia facienda de bonis clericorum per laicos capti : Sane quia laici clericis oppido sunt infesti, statuimus ut si bona cuiusquam ecclesiasticae personae per secularem potestatem . . . occupata fuerint . . . ad reddendum . . . compellantur.*

Et on la retrouve, à propos de l'occupation par des laïcs de biens ecclésiastiques au concile de Château-Gontier en 1268, c. 1 (127) : *Quia clericis laici oppido sunt infesti universos baillivos . . . moneri praecipimus . . . ne ecclesias . . . indebite occupant.*

La formule était donc de style lorsque Boniface VIII l'employa pour ouvrir la décrétale par laquelle il s'élevait à son tour contre l'imposition des biens d'Eglise.

⁂

Cette observation, qui relève de l'anecdote, confirme la remarque générale que nous faisions en débutant et dont on a seulement cherché à donner ici quelques illustrations : la

(124) C. 2, qu. 7, c. 5, *Eusebius ad episcopos Galliae, Ep.* I (apocryphe tiré du *Constitutum Silvestri*, HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 230).
(125) C. 1 (MANSI, 23, 983).
(126) MANSI, 23, 1117.
(127) *Ibid.*, 1263.

formation progressive d'un droit commun et parfois l'emploi d'une terminologie identique pour en exprimer les règles. Par delà les frontières des diocèses et des métropoles, des fiefs ou des mouvances royales, les réunions conciliaires sont l'occasion de manifester l'unité du clergé sur des problèmes majeurs. Qu'il s'agisse des obligations de l'état clérical ou de ses privilèges que les laïcs contestent, de l'observation par les moines de leurs vœux essentiels, du respect des lieux saints, de la vie familiale ou des libertés ecclésiastiques, des justes limites de l'excommunication, sur la base des textes du droit universel, mais parfois selon des modalités qui leur restent propres, les conciles français marquent leur unanimité. Celle-ci laisse souvent entrevoir les relations directes entre les assemblées. Et peut-être l'unité que l'on sent s'affirmer au cours du XIII[e] s. permet-elle de mieux comprendre celle dont le clergé français allait bientôt donner la preuve lorsque la querelle bonifacienne fera pour la première fois apparaître au grand jour les doctrines gallicanes.

J. GAUDEMET.

COMPOSITION LÉGALE ET COMMUTATIONS DANS LE SYSTÈME DE LA PÉNITENCE TARIFÉE

(*fin*)

III. — *Atténuations possibles de la pénitence tarifée autres que les commutations.*

Les commutations constituent sans nul doute le dispositif principal grâce auquel pouvaient être adoucis, pour ne pas dire éliminés, les tarifs des *libri paenitentiales,* excessifs même dans leur formulation la plus libérale (1). D'autres éléments, sans aucun lien entre eux, contribuèrent à enlever de la pratique la taxation des péchés. Nous les analysons ici comme complément à notre étude, en les répartissant sous différentes rubriques (les *remissiones,* la *confessio Deo soli,* la libre initiative du confesseur), sans prétendre pour autant donner une solution définitive à toutes les difficultés d'interprétation.

A. — Les *remissiones.*

Tant que durait la pénitence antique, aucune autre pénitence ecclésiastique ou sacramentelle n'était en vigueur simul-

(1) Voir la *Revue de droit canonique,* t. VIII, 1958, p. 289-318 ; t. IX, 1959, p. 1-38.

tanément ; quand vers le début du VIIe siècle, sur le continent, le système insulaire se substitua progressivement à la pénitence canonique, ou pour mieux dire, vint occuper peu à peu une place laissée vide, l'ancienne discipline ne se survivait plus que sous la forme de la *paenitentia in extremis.* A partir de la fin du VIIIe et au IXe s., les efforts des réformateurs carolingiens aboutirent à instaurer deux pénitences aussi officielles l'une que l'autre : la pénitence tarifée pour toutes les fautes, même les plus graves, si elles sont occultes, la pénitence publique pour les fautes publiques (2).

Mais outre la pénitence canonique et la pénitence tarifée, d'autres moyens permettaient, au moins en théorie, d'obtenir la rémission des fautes : l'entrée en religion ou *conversio* dont nous n'avons pas à traiter ici et les voies offertes par les listes des *Remissiones.* L'antiquité chrétienne nous les a conservées en deux rédactions : celle d'Origène en 7 éléments et celle de Cassien en 12 éléments (3). Ce sont autant de moyens, aussi efficaces l'un que l'autre, pour procurer au pécheur la rémission des péchés. Le préambule de Cassien le dit expressément :

Multi sunt paenitentiae fructus per quos ad expiationem criminum pervenitur ; non enim tantum simplici illo paenitentiae nomine salus aeterna repromittur de quo beatus Petrus (Actes, III, 19) : *Poenitemini et convertimini* (4).

Synthétiquement les remissiones se présentent de la manière suivante :

Origène (ordre modifié)	Cassien
1) baptême	1) baptême
2) martyre	2) martyre
6) charité	3) charité
3) aumône	4) aumône
	5) *lacrimarum profusio*

(2) Voir plus haut les pièces justificatives, dans la *Revue de droit canonique,* t. VIII, 1958, p. 313-317.

(3) Origène, *In Levit. Homil.* II c. 4 : baptême, martyre, aumône, pardon des offenses, conversion des pécheurs, charité, mortification (*PG* XII c. 418). — Cassien, *Coll.* XX, 8 (*CSEL* XIII, p. 561 et *PL* 49 c. 1159-1162).

(4) Cassien, *Coll.* XX, 8 (début); *CSEL* XIII, p. 561.

Origène (ordre modifié)	Cassien
	6) *criminum confessio*
7) mortifications	7) *afflictio cordis et corporis*
	8) *emendatio morum*
	9) *intercessio sanctorum*
	10) *meritum fidei et misericordia*
5) conversion des pécheurs (5)	11) *conversio peccatorum* (6)
4) pardon des offenses (7)	12) pardon des offenses (8)

Sous le titre *De duodecim remissionibus peccatorum* certaines collections attribuent à s. Césaire d'Arles († 543) une liste de remissiones qui manifestement n'est que le résumé du texte de Cassien (9).

Les deux types d'énumérations sont reprises dans les *libri paenitentiales* et par de nombreux auteurs contemporains. Eloi de Noyon († v. 660) les cite d'après Cassien en leur attribuant une efficacité certaine : *quibus omnibus modis aboleri posse peccata* (10). Théodulphe d'Orléans († 821) (11), Jonas d'Orléans († 844) (12), Haymon d'Halberstadt († 853) (13) et Raban

(5) Par là il faut entendre le fait qu'un pécheur est converti sous l'influence du bon exemple, des exhortations, etc.

(6) *Per conversionem plerumque et salutem eorum qui nostris monitis et predicatione salvantur* (Jac. V. 19) (Cassien, *ibid.*, *CSEL* XIII, p. 561).

(7) Comparativement à la liste de Cassien, ne figurent pas dans Origène : les larmes, la *criminum confessio* (aveu, pas nécessairement fait au prêtre ; cf. sur ceci Vogel, *La discipline pénitentielle*, p. 70-75), l'*emendatio morum*, l'*intercessio sanctorum*, le *meritum fidei et misericordiae.*

(8) *Per indulgentiam nihilominus et remissionem nostram ad indulgentiam nostrorum facinorum pervenitur* (Mt. VI, 14) (Cassien, *Coll.* XX, 8 ; *CSEL* XIII p. 561).

(9) Césaire d'Arles, *Homil.* XIII ; *PL* 67 c. 1075 ; voir à ce sujet, Morin, *S. Caesarii Arelat. sermones*, II, Maredsous, 1937, p. 930 (le *De duodecim remissionibus* est attribué à s. Césaire par le *cod. Carnoten.* 67, entre autres).

(10) Eloi de Noyon, *Hom.* IV ; *PL* 87 c. 611.

(11) Théodulphe d'Orléans, *Capitulare*, XXXVI ; *PL* 105 c. 203 A/D.

(12) Jonas d'Orléans, *De institut. laicali*, I, 5 ; *PL* 106 c. 130/131.

(13) Haymon d'Halberstadt, *Homiliae de sanctis, hom.* 13 ; *PL.* 118 c. 803.

Maur († 856) (14) reproduisent le schéma d'Origène. Le *poenitentiale Cummeani* dans son prologue (15), le *Confessionale pseudo-Egberti* (16), le *Merseburgense* (17) et le *poenitentiale pseudo-Gregorii III* (18) transcrivent les *remissiones* dans la formulation de (pseudo-) Césaire, donc, en fait, conformément à l'ordre suivi par Cassien (19). Par contre le *Bigotianum* (20) et le *Vallicellanum* E.62 (21) suivent le texte d'Origène (22).

Théoriquement, et à prendre les *remissiones* à la lettre, ce sont là autant de moyens efficaces procurant au pécheur le pardon des fautes et qui lui permettent donc de se soustraire à la pénitence tarifée et à ses jeûnes rigoureux. A ce titre, nos textes méritaient d'être signalés ici. Malheureusement nous n'avons aucun témoignage concret qui nous apprenne dans quelle mesure les fidèles ont fait usage de ces moyens mis à leur disposition.

A partir du XII[e] siècle, à l'époque où la pénitence tarifée évolue définitivement vers la pratique actuelle, une nouvelle destinée commence pour les listes de *remissiones*. Si Honorius d'Autun († 1150) suit encore dans son énumération le schéma d'Origène (23), Pierre Lombard († 1160), repris *ad litteram* par Alain de Lille († v. 1203), y ajoute la *communicatio corporis et sanguinis Domini* (24). Avec Pierre de Poitiers († 1205) les

---

(14) Raban Maur, *De Universo* V, 11 ; *PL* 111 c. 134 C/D.

(15) *Poenitentiale Cummeani* (prologue) ; éd. ZETTINGER, p. 505-506. — De même dans l'*Excarpsus Cummeani* (éd. WASSERSCHLEBEN, sous le nom erroné de *poenitentiale Cummeani*, p. 461).

(16) *Confessionale pseudo-Egberti* c. 2 (WASSERSCHLEBEN, p. 304).

(17) *Merseburgense a* (WASSERSCHLEBEN, p. 388). — De même le *poenitentiale pseudo-Egberti*, L. IV c. 63 (WASSERSCHLEBEN, p. 341/342).

(18) *Poenitentiale pseudo-Gregorii III ;* (WASSERSCHLEBEN, p. 537/538).

(19) Cassien, *Coll.* XX, 8 ; *CSEL* XIII p. 561 ; pseudo-Césaire, *Homil.* XIII ; PL 67 c. 1075.

(20) *Bigotianum* (WASSERSCHLEBEN, p. 444).

(21) *Vallicellanum E. 62* (WASSERSCHLEBEN, p. 552).

(22) Origène, *In Levit. Homil.* II c. 4 ; *PG* XII c. 418.

(23) Honorius d'Autun, *Elucidarium*, II, c. 20 ; *PL* 172 c. 1150/1151.

(24) Pierre Lombard, *Comment. in Psalmos ; ps.* VI ; *PL* 191 c. 104 B/C ; Alain de Lille, *Liber paenitentialis*, *PL* 210 c. 298.

remissiones deviennent théologiques et moralisantes et n'ont plus aucun rapport avec les anciennes formules (25). Seul, en plein XIII[e] *siècle*, Guillaume Durand, par goût pour les *antiquitates*, reprend quelques-unes des *remissiones* anciennes (26).

B. — La *confessio Deo soli.*

Dans l'ancienne Eglise, le terme de *confessio* désignait plus souvent l'aveu des fautes fait à Dieu, c'est-à-dire le fait de se reconnaître pécheur que l'aveu fait au *sacerdos*, c'est-à-dire à l'évêque (27). L'aveu des fautes dans le processus de la pénitence antique avait lieu au moment où le pécheur demandait son admission à l'*ordo paenitentium :* il lui fallait bien dire pourquoi il souhaitait prendre place parmi les pénitents. Sa démarche en elle-même constituait d'ailleurs un aveu non équivoque de culpabilité grave.

Dans le système de la pénitence tarifée, l'aveu détaillé est la condition *sine qua non* qui permet au confesseur d'imposer le tarif pénitentiel correspondant à chaque faute. La minutie dans les tarifs postule un aveu détaillé ; il n'est pour s'en convaincre d'ouvrir les *libri paenitentiales* (28). Dès le début du

---

(25) Pierre de Poitiers, *Sententiarum* L. III c. 16 : *cogitatio de Deo et viis eius, voluntas sive desiderium bene operandi, gratia Dei, motus surgens ex gratia et libero arbitrio, contritio, peccatorum remissio, confessio ; PL* 211 c. 1078 B/C.

(26) Guillaume Durand (1286-1291), *Rationale divin. off.*, VI, 24 n. 8.

(27) Voir sur ce point, Poschmann, *Die abendländische Kirchenbusse im Ausgang des christlichen Altertums,* München, 1928, p. 11 et 88.

(28) Il est non moins évident que cet aveu détaillé se fait au confesseur ; les monitions qui précèdent certains tarifs en font foi. Normalement la confession prenait l'allure d'un interrogatoire, le pécheur étant le plus souvent incapable de préciser exactement les modalités des fautes qu'il avait commises. Ainsi Théodulphe d'Orléans, *Capitulare : Et si ille facinora sua recordare non possit aut si forsitan erubescit, sacerdos debet eum interrogare quidquid in Poenitentiali constitutum est... sed tamen non omnia crimina debet ei innotescere, quia multa vitia recitantur in Poenitentiali quae non decet hominem scire. Ideo non debet eum sacerdos de omnibus interrogare* (*PL* 105 c. 219 B/C). — Il faut écarter l'hypothèse, purement théorique, d'un pécheur qui, muni du livre pénitentiel s'imposerait

VIIIe siècle, les témoignages abondent qui recommandent la confession auriculaire : le concile germanique (742) (29), s. Pirmin († 758) (30), Chrodegang de Metz († 766) (31), Théodulphe d'Orléans († 821) (32), Alcuin († 804) (33) entre autres. Certains grands personnages se font assister de confesseurs particuliers : Pépin l'Ancien par l'évêque Witto (34), Thierry III par Ansbert de Rouen (35), le comte Gualbert par s. Bertin (36).

Mais à l'époque même où la confession auriculaire s'implantait avec et par le système insulaire, nous relevons jusque dans les livres officiels de la pénitence tarifée, des indices très nets en faveur d'une *confessio Deo soli* qui suffit pour enlever l'obstacle du péché. Cassien († 435) avait naguère conseillé de se confesser directement à Dieu quand le pécheur éprouvait une répugnance trop grande (*verecundia, improperium*) à faire l'aveu aux hommes :

à soi-même le tarif correspondant à ses fautes. Dans les monitions introductoires, les *libri paenitentiales* précisent que le texte ne doit pas être mis entre toutes les mains (*non enim omnes clerici hanc scripturam usurpare aut legere debent*) ; rappelons aussi à ce propos les *Responsa* du pape Nicolas I *ad consulta Bulgarorum* (866) : *Nam saeculares tale quid (liber paenitentialis) habere non convenit, nimirum quibus per id quemquam iudicandi ministerium nullum tribuitur* (Mansi, *Concilia,* XV, c. 403-432).

(29) Concilum germanicum (742) c. 2 : le *praefectus* (général) doit en cas de guerre emmener avec soi un *presbyter qui hominibus peccata confitentibus iudicare et indicare paenitentiam possit* (Mansi, *Concilia,* XII c. 366).

(30) Pirmin, *De singulis libris canonicis Scarapsus : nemo cum capitalia crimina admiserit antequam suam confessionem donet... communicare non praesumat* (*PL* 89 c. 1043).

(31) Chrodegang de Metz, *Regula canonica,* c. 14 : *ut in anno vel binas vices clerus noster confessiones suas ad suum episcopum pure faciat* (*PL* 89 c. 1104).

(32) Théodulphe d'Orléans, *Capitulare,* I, 26 : *ad confessionem venire* (*PL* 105 c. 199).

(33) Alcuin, *Ep. de confessione peccatorum ad pueros Sancti Martini* (*PL* 101 c. 651 et suiv.).

(34) Voir Baronius, *Annales eccl.* ad ann. 603 n. 8 (éd. de Bar-le-Duc, t. XI, 1867, p. 37).

(35) *Vita Ansberti* c. 22.

(36) *Vita Bertini* c. 7. — Documentation dans B. Poschmann, *Die abendländische Kirchenbusse im frühen Mittelalter,* Breslau, 1930, p. 168 et suiv.

Quod si verecundia retrahente revelare coram hominibus erubescis, illi quem latere non possunt confiteri ea iugi supplicatione non desinas ... qui absque verecundiae publicatione curare et sine improperio peccata donare consuevit (37).

Les *Libri paenitentiales* ont recueilli sur ce point l'enseignement du moine marseillais. Les recueils théodoriens admettent, en effet, la possibilité pour le pécheur de recourir directement à Dieu. Ainsi les *capitula Dacheriana,* à deux reprises et dans les mêmes termes, autorisent la confession des péchés à Dieu seul, en cas de nécessité : *Confessio Deo soli, si necesse est, agi licet* (38) ; les *canones Gregorii* déclarent de même : *Confessionem suam Deo soli, si necesse est, licebit agere* (39). Il n'est pas précisé de quelle nécessité il s'agit. Le *Discipulus Umbrensium* (pseudo-pénitentiel de Théodore) fait remarquer que le terme *necessarium* ne figure pas dans certains manuscrits :

Confessio autem Deo soli agatur, licebit, si necesse est. Et hoc « necessarium » in quibusdam codicibus non est (40).

Les recueils théodoriens sont d'origine insulaire, mais ont été employés largement sur le continent ; c'est même là que leur fortune s'est faite (41). L'*Excarpsus Cummeani* (après 813) reprend la formule qui figure dans les *canones Gregorii* (42). Il n'est pas besoin de dire que la *confessio Deo soli* est inconciliable avec l'aveu au confesseur que postule le fonctionnement même de la pénitence tarifée.

---

(37) Cassien, *Coll.* XX, 8 ; *CSEL* XIII, p. 564 et *PL* 49 c. 1163/1164.

(38) *Capitula Dacheriana* (recueil théodorien), c. 58 et 150 (WASSERSCHLEBEN, p. 150 et 158).

(39) *Canones Gregorii* (recueil théodorien), c. 38 (WASSERSCHLEBEN, p. 164).

(40) *Discipulus Umbrensium,* XII c. 7 (WASSERSCHLEBEN, p. 196 et *S.* I, 534 ; II, 554)

(41) Ceci résulte des travaux de Finsterwalter, Liebermann et Le Bras. Tous les manuscrits des recueils théodoriens sont continentaux (N. et E. de l'empire franc) sauf deux.

(42) *Excarpsus Cummeani,* XIV, 13 (WASSERSCHLEBEN, sous le nom de *poenitentiale Cummeani,* p. 493 ; *S.* II, p. 642). — Il est intéressant de relever la note rectificative ajoutée par Fleming à ce canon : *dum non adest copia confessoris ante missam procuranda contritio de peccatis tum Deo soli confitendis* ! (*Bibl. Max. Patr.,* XII, p. 45).

Une série de témoignages contemporains de la pénitence tarifée laissent entendre que les fidèles ne se privaient pas de faire usage de la liberté qui leur était donnée de s'adresser directement à Dieu pour libérer leur conscience. Une lettre d'Alcuin aux fidèles d'Aquitaine et du Languedoc fait état de la répugnance des fidèles de ces contrées à confesser leurs fautes aux prêtres ; ils justifient leur attitude en se référant à une longue tradition (*consuetudinem inoluisse*) :

Dicitur neminem ex laicis suam velle confessionem sacerdotibus dare quos a Deo Christo cum sanctis apostolis ligandi solvendique potestatem accepisse credimus (43).

Alcuin est scandalisé de pareille attitude et saisit l'occasion pour exposer sa théorie sur le pouvoir des clefs ; c'est la première argumentation *ex scriptura* connue sur ce sujet (44). La répugnance des Aquitains est-elle du même ordre que celle des Pères du concile de Tolède (589) qui s'élevèrent contre l'« exécrable abus » (*execrabilis praesumptio*) que constituait à leurs yeux la pénitence tarifée (45) ? Nous ne le croyons pas (46). Bien que par sa date la lettre d'Alcuin appartienne à la période de plus grande expansion des livres pénitentiels, les communautés du Sud auxquelles elle est adressée, sont en dehors de l'aire géographique d'implantation de la pénitence tarifée, limitée, comme on sait, sur le continent, au nord de la Gaule, à la Germanie, aux Pays-Bas et à la Belgique, aux pays rhénans, à l'Autriche, à la Suisse et au nord de l'Italie. Dans les pays situés au sud de la Loire, faiblement touchés par la

---

(43) Alcuin, *Ep. CXII* ; *PL* 100 c. 337.

(44) Pour le détail de l'argumentation, voir l'ouvrage, de la première période de Turmel, *Histoire de la théologie positive,* I, Paris, 1904, p. 320 et suiv. ; 453 et 456. — A remarquer qu'Alcuin n'emploie pas l'argument patristique.

(45) Concile de Tolède (589) c. 11 : *execrabilis praesumptio... pro suis peccatis homines agere paenitentiam ut quotiescumque peccare libuerit totiens a presbytero reconciliari expostulent* (Mansi, *Concilia,* IX, c. 995).

(46) A l'encontre de Poschmann, *Die abendländische Kirchenbusse i. frühen MA,* p. 182, et Watkins, *A History of Penance,* II, p. 689, qui mettent une certaine corrélation entre la résistance des chrétiens d'Aquitaine et celle des wisigoths de l'époque du concile de Tolède (589).

discipline insulaire, on s'en tenait encore à la pratique recommandée par s.Césaire d'Arles. Les fidèles ne recevaient la pénitence qu'*in extremis* et les meilleurs d'entre eux s'efforçaient, par une vie sainte, à mériter cette grâce suprême (47). A ces chrétiens l'aveu réitéré devait apparaître pour le moins comme une innovation gênante.

Jonas d'Orléans (825), auteur contemporain d'Alcuin, fait état dans son traité *De institutione laicali* de gens qui soutenaient que l'obligation de se confesser au prêtre ne figurait point dans l'Ecriture. Jonas répond en renvoyant ses interlocuteurs à Mc. XV ; Actes, XIX, 18 ; I Jo., I, 9 ; Jac. V, 16 (48). Il est peu probable que Jonas ait formulé une objection purement méthodologique (49). Plus tard, Hugues de Saint-Victor († 1141) se fera l'écho de la même difficulté (50).

La *confessio Deo soli* fut évoquée au concile réformateur de Chalon-sur-Saône (813). Les Pères du concile accordèrent une égale approbation à ceux qui ne voulaient confesser leurs fautes qu'à Dieu seul et aux fidèles qui, au contraire, estimaient indispensable de faire leurs aveux au prêtre :

Quidam Deo solummode confiteri debere dicunt peccata, quidam vero sacerdotibus confitenda esse percensent : quos utrumque non sine magno fructu intra sanctam fit ecclesiam (51).

En effet, continue le concile, Dieu, et lui seul, remet les péchés ; c'est pourquoi la confession qui lui est adressée directement procure le pardon : *confessio itaque quae Deo fit purgat*

---

(47) Sur ce point voir C. Vogel, *La discipline pénitentielle en Gaule*, p. 116-127.

(48) Jonas d'Orléans, *De institut. laicali* I, 15 : *si quis autem curiose scire voluerit ubi in N.T. legatur quod peccatores sacerdotibus confessionem peccatorum suorum facere debeant, audiant...* (suivent les textes indiqués plus haut) (*PL* 106 c. 152).

(49) Cf. dans le même sens Poschmann, *Die abendl. K.busse im frühen MA*, p. 182.

(50) Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis* II, 14, 1 ; *PL* 176 c. 549. — Pour les théologiens postérieurs, voir Vacandard, *La confession du Ier au XIII siècle*, dans le *DThC*, III, c. 880-894.

(51) Concile de Chalon-sur-Saône (813) c. 33 : *MGH Concilia aev. carol.* I, 1, p. 280 (éd. WERMINGHOFF).

peccata. D'autre part, dans la confession que nous faisons au prêtre nous apprenons comment expier le péché ; c'est là une allusion fort juste à la place exacte qu'occupe l'aveu dans le système de la pénitence tarifée : *ea vero confessio quae sacerdoti fit docet qualiter ipsa purgentur peccata* (52). Nous avons dit que le concile ne trancha pas péremptoirement le problème et se contenta d'approuver les deux attitudes (53).

La collection pseudo-isidorienne de Benedictus Levita reprit le canon du concile de Chalon (54). Burchard dans son *Décret* le reprit également, en l'attribuant à un pénitentiel, mais en altérant gravement le sens du texte primitif par une double interpolation :

Concile de Chalon (813) c. 33	Burchard, *Decr.* XIX, cap. 145
Quidam Deo solummodo confiteri debere dicunt peccata,	*Quidam Deo solummodo confiteri debere dicunt peccata* ut Graeci,
quidam vero sacerdotibus confitenda esse percensent :	*quidam vero sacerdotibus confitenda esse percensent* ut tota sancta Ecclesia :
quod utrumque non sine magno fructu intra sanctam fit ecclesiam.	*quod utrumque non sine magno fructu intra sanctam fit ecclesiam.*

(52) Après la phrase citée plus haut, le concile continue : *Ita dumtaxat ut et Deo qui remissor est peccatorum confiteamur peccata nostra et cum David dicamus* : *Dixi confitebor,* etc. (Ps. 32, 5). *Et secundum institutionem Apostoli confiteamur alterutrum peccata nostra et oremus pro invicem ut salvemur. Confessio itaque quae Deo fit purgat peccata, ea vero quae sacerdoti fit docet qualiter ipsa purgentur peccata, Deus namque auctor salutis et sanitatis et largitor plerumque hanc praebet suae potentiae invisibili administratione plerumque medicorum operatione* (c. 33 ; *MGH Conc. aev. carol.* I, 1, p. 280).

(53) Exégèses erronées du canon 33 de Chalon, qui pourtant est parfaitement clair, dans Estius, *In IV Sententiarum D. XVII § 7* ; Palmieri, *Tract. de poenit.*, p. 388. — Signalons aussi les termes ambigus dans lesquels le concile de Trosly (909) c. 15 (Mansi, *Concilia,* XVIII A c. 308) recommande la pénitence sans jamais mentionner la confession au prêtre.

(54) Benedictus Levita (coll. pseudo-Isid.), *Capitularium collectio, Add. III* c. 57 (*PL* 97 c. 878 D) reprend sans aucune modification le texte du c. 33 du concile de Chalon (813).

Concile de Chalon (813) c. 33	Burchard, *Decr.* XIX, cap. 145
Ita dumtaxat ut et Deo qui remissor est peccatorum confiteamur peccata nostra...	*Ita dumtaxat ut et Deo qui remissor est peccatorum confiteamur peccata nostra* et hoc perfectorum est...
Confessio itaque quae Deo soli fit purgat peccata...	*Confessio itaque quae Deo soli fit* quod iustorum est *purgat peccata ...*

Burchard de Worms († 1025) qui écrit à une époque où la confession auriculaire est entrée définitivement dans les mœurs ne comprend plus la prudente réserve des évêques de 813 ; il corrige en conséquence son texte en y adjoignant des incidentes rectificatives (*ut Graeci ...; ut tota sancta Ecclesia ...* ; *hoc perfectorum est ...* ; *quod iustorum est ..*) destinées, dans son esprit, à présenter comme une exception la *confessio Deo soli* (55).

Dans la forme remaniée par Buchard, le canon a passé dans le *Décret* d'Yves de Chartres (56), dans la *Collectio III Partium* (57) et dans le *Décret* de Gratien (58).

Gratien, comme on sait, fait une part importante dans son *Décret* au traité *De poenitentia* ; il y donne le *status quaestionis* sur la *confessio Deo soli,* problème encore controversé de son temps (59). Il pose l'alternative : a)*sunt enim qui dicunt quemlibet criminis veniam sine confessione Ecclesiae*

---

(55) Burchard de Worms, *Decr.* XIX cap. 145 (*PL* 140 c. 1011 B).

(56) Yves de Chartres, *Decr.* P. XV cap. 155 (*PL* 161 c. 892 C).

(57) *Collectio trium partium* P. III 28, 12.

(58) Gratien, *Decr.* c. 90 C. XXXIII Q. III D. 1 (= *De poenitentia* D. I c. 90, éd. Friedberg, c. 1189).

(59) Sur le *De poenitentia* de Gratien, voir Hugueny E., *Gratien et la confession,* dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques,* VI, 1912, p. 81 et suiv.; Debil A., *La première distinction du de poenitentia de Gratien,* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique,* XV, 1914, p. 251-273 ; 442-455 ; Kuttner St., *Zur Frage der theologischen Vorlagen Gratians,* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte,* 54, *Kanon. Abt.* 23, 1934, p. 243-268 ; Anciaux P., *La théologie du sacrement de pénitence au XII[e] siècle,* Louvain, 1949, p. 196-208. Le texte de Gratien qui nous occupe ici est celui de la D. I (éd. Friedberg, c. 1159-1190).

et sacerdotis iudicio posse promereri (60), et b) *alii e contrario testantur dicentes sine confessione oris et satisfactione operis neminem e peccato posse mundari si tempus satisfaciendi habuerit* (61). Après avoir énuméré, suivant son habitude, les *autoritates* en faveur de l'une et l'autre opinion, Gratien évite de se prononcer, et laisse au lecteur le soin de décider :

Quibus auctoritatibus vel quibus rationum firmamentis utraque sententia confessionis et satisfactionis nitatur in medium breviter proposuimus. Cui autem harum potius adhaerendum sit, lectoris iudicio reservatur. Utraque enim fautores habet sapientes et religiosos viros (62).

A cet endroit, Gratien cite, dans la forme altérée par Burchard, le canon 33 du concile de Chalon-sur-Saône (813), en l'attribuant à Théodore de Canterbury.

Les décrétistes, comme l'a fait remarquer St. Kuttner, ont peu commenté le *De poenitentia* de Gratien, et l'institution

---

(60) Gratien, *De poenit.* D. I (Friedberg, c. 1159), après la question ainsi posée par l'auteur du Décret : *utrum sola cordis contricione et secreta satisfactione absque oris confessione quisque possit Deo satisfacere* (Friedberg, c. 1159). — La réponse donnée plus haut est suivie de 37 *auctoritates* (c. 1-37 ; Friedberg, c. 1159-1167).

(61) Gratien, *De pen.* D. I c. 37 (Friedberg, c. 1167). — Cette seconde réponse est suivie à son tour de 21 preuves (c. 38-58; Friedberg, c. 1167-1174). Ensuite Gratien allègue divers textes destinés à prouver que sans la *confessio oris* et la *satisfactio operis* il n'est pas de rémission de péchés (c. 61-87 ; Friedberg, c. 1175-1184) ; en conséquence il propose de réinterpréter, de manière à concilier les deux séries, le premier lot de textes (c. 1-37) donné en faveur de la *confessio Deo soli* : *his auctoritatibus asseritur neminem sine penitencia et confessione propriae vocis a peccatis posse mundari. Unde premissae auctoritates quibus videbatur probari sola contricione cordis veniam praestari aliter interpretandae sunt quam ab eis exponantur* (*De pen.* D. I c. 87 ; Friedberg, c. 1184). Mais après un nouvel examen Gratien ne se décide ni en faveur de la *confessio Deo soli* ni pour la *confessio sacerdoti facta* et laisse le lecteur libre de conclure. — Si, sur le point précis qui nous occupe, la position de Gratien apparaît comme parfaitement claire, il n'en demeure pas moins que la structure de la D. I du *De poenitentia* n'est pas d'une logique très rigoureuse.

(62) Gratien, *De pen.* D. I c. 89 (Friedberg, c. 1189).

pénitentielle en général, à l'exception du seul Huguccio (63). Roland Bandinelli renvoie expressément à son œuvre théologique pour toutes les questions relatives à la *paenitentia* (64). Les manuscrits glosés du Décret avant Jean Teutonicus accordent à la célèbre Causa *XXXIII* Q. I un commentaire peu nourri ; la glose Johannina (*cod. Vat. Pal. 624*) (65) et le premier appareil de Jean le Teutonique (*cod. Vat. Pal. 658*) (66) sont un peu moins avares de remarques.

Les théologiens de la pénitence, au contraire, sont redevables de l'argumentation patristique à l'auteur du *De poenitentia*. Le dossier que Gratien a constitué ne sera plus guère enrichi par la suite. Les théologiens, tels Alexandre de Halès et Duns Scot qui utilisèrent les témoignages patristiques (67), les empruntent à Pierre Lombard ; or celui-ci a lui-même puisé dans Gratien les démonstrations historiques en faveur le confession auriculaire (68).

C. — *La libre initiative du confesseur.*

En principe, le confesseur imposait au pécheur les tarifs expiatoires contenus dans le *liber paenitentialis* qu'il avait en main : c'est l'essence même de la pénitence tarifée. Cependant, les textes ne sont pas rares qui autorisent ou invitent expressément le *sacerdos* à adapter les jeûnes prévus aux conditions particulières où se trouvait placé le pénitent. Cette initiative reconnue au confesseur remet en question, est-il besoin de le relever, toute la taxation objective des fautes.

---

(63) Sur ce point St. Kuttner, *Zur Frage der theologischen Vorlagen Gratians,* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte. Kanon. Abt.* 23, 1934, p. 24-268.

(64) Rolandus, dans *Stroma* ad C. XXXIII Q. III (éd. Thaner, 1874).

(65) Cf. Teetaert, *La confession aux laïques,* p. 227.

(66) Cf. Fr. Gillmann, dans l'*Archiv f. kath. Kirchenrecht,* 112, 1932, p. 514 n. 1 : St. Kuttner, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Kanon. Abt.* 21, 1932, p. 168.

(67) Alexandre de Halès, *Summa theol.* IV. 18 *Membr.* 2 *art.* 1. — Duns Scot, In Sentent. IV, 17, 3. — Il faut remarquer ici que l'auteur de l'opuscule pseudo-augustinien *De vera et falsa poenitentia* (XIIe s.) ne contient aucune référence à la tradition en faveur de la confession auriculaire.

(68) Voir la documentation dans J. Turmel, *Histoire de la théologie positive,* I, Paris, 1904, p. 320 et suiv.; 453 et suiv.

Les *canones Hibernenses,* t. I. *De disputatione Hibernensis sinodi,* etc. (69), prévoient pour le parricide un jeûne de 14 ans ou de 7 ans (70), pour l'homicide un jeûne de 10 ans ou de 7 ans (71), pour l'adultère une pénitence de 14 ans ou de 7 ans (72), ce qui implique la liberté de choix pour le confesseur. Le *poenitentiale* de Cumméan réduit à 10 ans la pénitence due pour l'infanticide et l'avortement et, *pro misericordia,* prescrit de recevoir à la communion après 18 mois de pénitence tous les pécheurs sans se préoccuper de la durée réelle du jeûne qui leur est imposé (73). Le *Discipulus Umbrensium* (recueil théodorien) réduit ce délai à un an ou à six mois :

Poenitentes secundum canones non debent communicare ante consummationem poenitentiae ; nos autem pro misericordia post annum vel menses sex licentiam damus (74).

Les pénitentiels recommandent dans leurs monitions introductoires de prendre en considération le sexe, l'âge, la condition sociale, la dignité, bref la personne plus que la faute (75). Le confesseur choisira la pénitence la mieux appropriée à chacun des fidèles : *abstinere a cibis, dare eleemosinam,*

---

(69) *Canones Hibernenses* I, (Wasserschleben, p. 136-138).

(70) *Ibid.* c. 1 (*W.*, p. 136 : *XIV anni vel semis, si ignorantiae causa*).

(71) *Ibid.*, c. 2 et 3 (*W.*, p. 136 ; le canon 3 est attribué à un certain *Monochema* : *ut dicit Monochema.* Il n'existe pas de personnage connu sous ce nom ; peut-être faut-il y voir une altération de *micros* (ou *megalos*) *schema,* vocable désignant le moine en Orient ?

(72) *Ibid.* c. 5 (*W.*, p. 136). Le canon distingue fort bien entre le *concoitus mulieris* (fornication) et le *concoitus convicinae* (adultère); dans le premier cas la pénitence est invariablement de 7 ans ; dans le second cas, elle peut être de 14 ans ou de 7 ans.

(73) *Poenitentiale Cummeani* (éd. Zettinger, p. 517).

(74) *Discipulus Umbrensium* I, 12 c. 4 (*W.*, p. 196). Cf. textes parallèles dans *Capit. Dacheriana* 26 : au lieu de *nos autem,* variante : *Theodorus dicit* (*W.*, p. 147); *Excarpsus Cummeani* XIV c. 6 (*W.*, p. 492).

(75) Ainsi les monitions dans le *poenitentiale Bedae, le poenitentiale Egberti,* le *Liber de remediis peccatorum,* le *confessionale pseudo-Egberti,* le *Vindobonen a.* de Wasserschleben, le *Bigotianum,* l'*Excarpsus Cummeani,* les *Capitula XXXV iudiciorum paenitentiae.*

flectere genua saepe in oratione, stare in cruce, canere psalmos aut aliquod huiusmodi (76).

En matière d'expiation il n'est pas en effet de mesure égale pour tous : *non omnibus eadem una libra pensandum est, licet in uno constringantur vitio* (77). Le *poenitentiale Egberti* énumère les catégories de fidèles qui ont droit à un traitement spécial ; on jugera par cette simple liste que la pouvoir discrétionnaire du confesseur était pratiquement illimité : *dives, pauper, liber, servus, infans* (!), *puer, iuvenis, adulescens, aetate senex, ebetes, gnarus, laicus, clericus, monachus, episcopus, presbyter, diaconus, subdiaconus, lector, in gradu vel sine, in coniugio vel sine, peregrinus, virgo, femina canonica vel sanctimonialis* (78).

Les esclaves hommes ou femmes (*servi vel ancillae*) voient, par principe, leur jeûne réduit de moitié ; c'est un allègement sensible qui ne préjuge en rien des autres commutations :

Et hoc scitote fratres ut dum venerint servi vel ancillae quaerentes paenitentiam, non eos gravetis neque cogatis tantum ieiunare quantum divites, quia non sunt in sua potestate : ideoque medietatem penitentiae eis imponite (79).

Certains canons pénitentiels figurant dans des recueils de type différent font suivre la taxe prévue d'une remarque qui annulle pratiquement le jeûne fixé : *vel quomodo sacerdos iudicaverit* (80), et ceci pour les fautes les plus graves : *in effundendo sanguine, in furtu, in fornicatione, in mendacio et iuramento et omnibus malis* (81).

---

(76) Ainsi le *poenitentiale Bedae,* sous le titre *De diversis canonum sententiis* (*W.*, p. 220).

(77) *Poenitentiale Bedae* c. *De sancta constitutione* (*W.*, p. 221).

(78) *Poenitentiale Egberti* (*W.*, p. 232). De même le *Liber de remediis peccatorum* (*W.*, p. 250).

(79) Ainsi le *Liber de remediis peccatorum* c. 40 *De ieiunio commendando* (*W*, p. 276).

(80) La formule se trouve dans le *poenitentiale Bedae* (*W.*, p. 245), le *poenitentiale Egberti* (*W.*, p. 241), le *poenitentiale pseudo-Egberti* (I c. 1, 2, 8, etc.; *W.*, p. 323-325). De même Réginon de Prüm, *De synodalibus causis* II, c. 446 (*PL* 132 c. 370). Le concile de Worms (868) c. 25 remet la durée de la pénitence à l'estimation du prêtre.

(81) Explicitement dans le *poenitentiale Bedae* c. 8 (*W.*, p. 228).

Dans la mesure où les confesseurs ont fait usage de l'initiative que leur accordent les *libri paenitentiales* eux-mêmes pour la détermination du jeûne pénitentiel, les taxes officiellement prévues ont perdu toute signification.



Les rédemptions dans leurs diverses modalités, ont contribué beaucoup à éliminer de la pratique la taxation pénitentielle. D'autres tendances modératrices ont œuvré dans le même sens (les *remissiones,* la *confessio Deo soli,* la libre initiative laissée au confesseur). Pour tous ces motifs, la pénitence tarifée s'est progressivement transformée et a évolué vers le système pénitentiel qui est encore en vigueur. Il est évident, d'autre part, qu'avec les tarifs des *libri paenitentiales,* les commutations ont disparu elles aussi.

Le processus évolutif paraît être achevé à la fin du XIIe siècle. C'est à cette époque en tout cas que les *libri paenitentiales* cèdent la place aux *Summae confessorum,* recueils d'esprit et de formulation entièrement différente (82). C'est à cette époque aussi qu'une nouvelle théorie de l'institution pénitentielle se fait jour.

Des deux éléments constitutifs de la pénitence tarifée — *ex parte paenitentis* — à savoir l'aveu détaillé des fautes et la taxation proportionnelle, seul demeure l'aveu, le jeûne pénitentiel étant écarté ou réduit à une *res de solo titulo* par le jeu des commutations et pour les motifs que nous avons signalés. La *confessio sacerdoti data* n'est donc plus, comme

---

(82) Sur cette évolution nous renvoyons, en plus des ouvrages d'ensemble de Poschmann, Watkins, etc., à K. Müller, *Der Umschwung in der Lehre von der Busse während dem 12. Jh.,* dans les *Theologische Abhandlungen C. von Weizäcker gewidmet,* Freiburg im Breisgau, 1892, p. 289-320, et P. Anciaux, *La théologie du sacrement de pénitence au XIIe siècle,* Louvain, 1949. — Sur les *Summae confessorum* qui, à partir de 1200, prennent la relève des *libri paenitentiales,* J. Dietterle, *Die Summae confessorum sive de casibus conscientiae von ihren Anfängen bis zu Silvester Prierias* († 1523), dans la *Zeitschrift f. Kirchengeschichte,* t. 24-27, 1903-1906 et J. G. Ziegler, *Die Ehelehre der Pönitentialsummen von 1200-1350,* Regensburg, 1956 (bibliographie très riche relative aux *Sommes* et aux travaux qui y ont été consacrés).

antérieurement, une condition préalable et nécessaire qui permettait au confesseur d'imposer les tarifs prévus par le *liber paenitentialis,* elle devient l'acte pénitentiel par excellence, parce qu'elle est le seul acte que le pécheur ait encore à accomplir. Mais par là devenait caduc un des axiomes fondamentaux qui avait régi toute l'institution pénitentielle : sans expiation antécédente, pas de réconciliation ou d'absolution possible (83).

L'on en vint au XII[e] siècle à considérer l'aveu non plus comme le moyen devant permettre au *sacerdos* de taxer la faute, mais comme l'*œuvre expiatoire proprement dite,* en raison de la *rubor* ou de l'*erubescentia* qu'il provoque chez le pécheur (84). Dès la fin du XI[e] s., l'auteur anonyme de l'opuscule pseudo-augustinien *De vera et falsa paenitentia* avait assimilé l'aveu à une œuvre satisfactoire, parce qu'il humiliait le pécheur : *erubescentia habet partem remissionis* (85). Vers la fin du XII[e] siècle, Pierre le Chantre trouva

(83) Normalement cette expiation précède l'absolution. Il en a été ainsi sous le régime de la pénitence canonique (exception faite pour la *paenitentia in extremis,* où cependant, en cas de guérison, le pécheur était astreint au *status paenitentium*) et sous le régime de la pénitence tarifée (sauf exception : *ratione itineris, languoris* ou suivant la formule des pénitentiels, si le pécheur est tellement lent d'esprit qu'il n'est pas possible de le persuader de revenir, pénitence faite, chercher l'absolution : *si tantum hebes est*). — Nous ne parlons pas ici des spéculations relatives à la contrition laquelle, sans avoir été oubliée entièrement dans les pénitentiels, prend du relief à partir du XII[e] s. ; voir A. Landgraf, *Dogmengeschichte der Frühscholastik,* Regensburg, 1953-1956.

(84) L'*erubescentia* ou *rubor* est signalée déjà chez Alcuin (*Ep.* 131 où il qualifie la *confessio* de *sacrificium*) et dans les *canones sub Edgardo rege* (X[e] s.): *erubescat confiteri peccata scelera quia inde venit indulgentia* ; *confessio enim ... iustificat* (Mansi, *Concilia,* XVIII, 518). Mais l'aveu n'est pas donné comme une œuvre expiatoire.

(85) *De vera et falsa paenitentia* (pseudo-Augustin), § 25, *PL* 40 c. 1122. — *Ibid. : multum satisfactionis obtulit qui erubescentiae dominans nihil eorum quae commisit denegavit.* — La formule est reprise par Abélard, *Eth.* c. 19 (*PL* 178 c. 565); cf. c. 24 (*PL* 178 c. 668): *in humilitate confessionis magna pars agitur satisfactionis* ; par P. Lombard, *Sentent.* IV, 17 P. II c. 2 (éd. Quarrachi, IV, p. 416); *Sentent.* IV, 17 P. III c. 5 (*éd. cit.,* p. 417): *verecundia* (*erubescentia*) *magna* (*gravis*) *est poena.*

la formule définitive. La *confessio oris,* dit-il, fut introduite dans l'Eglise pour faire honte au pécheur : *ut superbo prius et cervicoso incutiatur humilitas et verecundia et erubescentia* (86) ; c'est pourquoi la confession constitue l'expiation proprement dite : *tum etiam quia ipsa oris confessio maxima pars est satisfactionis* (87).

La formule de Pierre Cantor connut une fortune considérable au moyen âge : Gratien la reprend dans son *De poenitentia* (88) et elle se trouve parmi les canons du concile de Paris (1212) (89), chez Pierre de Blois († 1203) (90), Hugues de Saint-Victor († 1141) (91), Roland Bandinelli († 1181) (92), Pierre de Poitiers († 1205) (93) et chez Alain de Lille († 1203) (94).

Dès lors, il n'y avait plus aucune raison de conserver le rythme ternaire de la pénitence tarifée : aveu — expiation — absolution ; l'expiation n'existant plus au sens propre, l'absolution pourra suivre *immédiatement* l'aveu. A vrai dire, ce n'était pas là une innovation complète ; depuis longtemps certains textes recommandaient, dans des circonstances particulières, de réconcilier le pécheur immédiatement après l'aveu et avant la fin du jeûne pénitentiel (95). A partir du XIIe s.,

---

(86) Pierre le Chantre († vers 1196), *Verbum abbreviatum,* c. 143 ; *PL* 205 c. 342 D.

(87) *Ibidem.* — Pierre le Chantre ajoute que pour ce motif il est recommandé de confesser les (mêmes ?) fautes à différents confesseurs : *quanto pluribus sacerdotibus confiteberis sub spe veniae tanto celeriorem consequeris absolutionem culpae* (*ibid.*). Voir aussi Königer, *Die Beicht nach Cäsarius von Heisterbach,* München, 1906, p. 79.

(88) Gratien, *De pen.* D. I c. 33.

(89) Concile de Paris (1212) c. 7 (Mansi, *Concilia,* XXII, c. 835 : *erubescentia maxima pars est paenitentiae*).

(90) Pierre de Blois, *De conf., PL* 207 c. 1080, 1081, 1092.

(91) Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis* II, 14, 1 ; *PL* 176 c. 553.

(92) Roland, *Sententiae* (éd. GIETL, p. 249).

(93) Pierre de Poitiers, *Sententiae* III, 12 ; *PL* 211 c. 1066.

(94) Alain de Lille, *Poenitentiarium* ; *PL* 210 c. 299.

(95) Ces circonstances particulières sont résumées dans le *cod. Vallicell. D. 5* un des meilleurs représentants avec le *Cassinensis 451* du pontifical Romano-germanique : *si vero inest causa aut itineris aut cuiuslibet occupationis aut ita forte hebes est ut ei* (au pénitent)

cette manière de procéder devient la règle générale (96). Le pécheur du XIIe siècle, désormais, n'éprouve plus aucune appréhension notable devant le processus pénitentiel, mais, en contrepartie, il ne jouit plus, à en juger d'après quelques indices que nous avons, de la sécurité intérieure qu'éprouvaient les fidèles des siècles antérieurs quand ils s'étaient fidèlement acquittés de leur expiation tarifée et donc bien « mesurable » (97). Quand Dieu jugera-t-il suffisante l'expiation désormais laissée à la seule appréation du pécheur ?

Quoi qu'il en soit, il ne saurait faire le moindre doute que les commutations contribuèrent grandement à faire évoluer vers le système pénitentiel actuel l'ancienne discipline insulaire. A ce titre, elles méritent que leur soit réservée une place importante dans l'histoire de la pénitence.

Cyrille VOGEL.

---

hoc (c'est-à-dire de revenir, la pénitence accomplie, pour chercher l'absolution) *sacerdos persuadere nequeat, iniungat ei tamen quadragesimalem quamque annualem penitentiam et reconciliet eum statim* (passage donné dans Schmitz, *Bussbücher*, I, p. 88). — De même les *Statuta Bonifatii Mogunt.* c. 31 : *Et quia varia necessitate praepedimur canonum statuta de reconciliandis poenitentibus pleniter observare, propterea omnino non dimmittantur. Curet unusquisque presbyter statim post acceptam confessionem poenitentium, singulos, data oratione* (i. e. l'absolution), *reconciliari* (*PL* 89 c. 825).

(96) Preuves dans Müller, *Der Umschwung in der Lehre von der Busse*, p. 298 n. 1 et dans P. Anciaux, *La théologie du sacrement de pénitence au XIIe siècle*, Louvain, 1949.

(97) D'après Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis* XIV, 2 (*PL* 176 c. 555 B) le mieux serait de faire pénitence continuellement ; cependant pour rassurer la conscience pécheresse un « tarif » objectif a été établi : *tamen ut aliquando peccatrix conscientia consoletur positus est modus et mensura poenitentiae exterioris ut illa expleta vel perfecta fiduciam habere incipias.* — De même Robert Pullus, *Sententiae* VI, 60 (*PL* 186 c. 910 A) : *poenam autem peccati quoad protelari oporteat quandove terminari, ille novit cui satisfit per poenam.*

CHRONIQUE DE DROIT ROMAIN
(JUILLET 1958 - JUILLET 1959)

---

§ 1. — *Méthodologie, manuels et traités, ouvrages généraux*

La cohorte des sectateurs du droit romain paraît cette année assez ferme sur ses positions, et dotée d'une « bonne conscience » quant à la justification de son activité. Plusieurs travaux mettent vigoureusement en relief, soit la valeur exemplaire du droit romain, modèle de toute dogmatique juridique y compris la plus moderne, soit son influence historique sur la formation des droits européens. Ainsi R. Dekkers, sous le titre *Grandeur et servitude des Regulae Iuris* (*Rev. Internationale des droits de l'Antiquité,* V, 1958, pp. 437-448), marque, à l'aide de quelques exemples appropriés, la supériorité de la pensée juridique romaine, précise dans sa terminologie et synthétique dans sa construction, en face des droits des peuples plus anciens, orientaux ou même helléniques. L'article de G. G. Archi, *L'aspetto funzionale del Dominium romano* (*Bull. dell'Istituto di dir. romano,* 1958, pp. 61-79) plonge ses racines dans les controverses de la dogmatique juridique actuelle. Il contient, à propos du droit agraire et de la conception de la propriété, un sévère réquisitoire contre la construction de systèmes « modernisants » faisant volontairement abstraction des leçons du passé. Quelques suggestives remarques méthodologiques, encore, dans une contribution de G. Grosso, *Diritto romano e diritto dell' economia* (*Il diritto dell' economia,* IV, 1958, pp. 1-6). L'auteur montre combien il est vain de rechercher et regrou-

per dans les civilisations antiques et spécialement dans la civilisation juridique romaine des institutions ayant un « objet économique » : car les anciens ne se sont guère attachés à ce critérium. Bien plus profonde et fructueuse serait la ventilation, à l'intérieur de chaque institution, des considérations économiques ou au contraire des considérations proprement techniques et juridiques qui en ont modelé la forme. Car tel est, au delà des catégories artificielles et fluctuantes, le véritable point de rencontre de l'économie et du droit.

F. Wieacker publie, sous le titre *Gründer und Bewahrer : Rechtslehrer der neueren deutschen Privatrechtsgeschichte* (Göttingen, 1959, 237 pp.), une série d'études qui ne sont qu'en apparence seulement des monographies sur la vie des juristes allemands de ces derniers siècles. En vérité, qu'il s'agisse d'humanistes du XVI[e] s., de Jean Apel, de Savigny, de Bachofen, de Windscheid, d'Ihering, de Beseler ou de A. B. Schwarz, c'est tout le destin de l'étude et de l'influence « européennes » du droit romain qui est ici évoqué. Telles pages maîtresses nous montrent comment les diverses méthodes romanistiques furent postulées et forgées, aux différentes époques, par le jeu des modes de penser et aussi des formes politiques, des structures sociales, des organisations judiciaires. Ce qui conduit à redresser bien des jugements sommaires, parce que non affectés du correctif de l'histoire, portés sur les unes ou les autres de ces méthodes romanistiques. V. A. Georgesco étudie *La réception du droit romano-byzantin dans les principautés roumaines : Moldavie et Valachie,* dans sa contribution aux *Mélanges Lévy-Bruhl* (« *Droits de l'Antiquité et Sociologie juridique* »), Paris, 1959, pp. 373-391. Dans le même recueil (pp. 367-371), J. Gaudemet n'hésite pas à comparer *Droit romain et coutumes malgaches* encore en vigueur à Madagascar pour relever l'identité de certains traits fondamentaux, touchant notamment à la structure familiale ordonnée autour de l'autorité du père et du culte des ancêtres.

Après la floraison de ces dernières années, le rythme de production de nouveaux Manuels paraît se ralentir. En France, pour les besoins de l'enseignement de la nouvelle Licence en Droit (4[e] Année), G. Lepointe a réalisé en 508 p. une présentation des *Régimes matrimoniaux, libéralités, successions,* dans le droit romain et l'ancien droit français (Paris, Domat-Montchrestien, 1958). Comme il est normal en ces matières moins dominées par la technique et plus ouvertes aux influences de la structure sociale que les Biens et surtout les Obligations, le quart seulement du volume est consacré à un exposé de l'apport romain. On trouvera dans le *Guida allo studio delle fonti giuridiche romane,* t. II, Naples, 1958, réalisé par A. Guarino, d'utiles indications didactiques : notamment, une chronologie des juristes

et empereurs, une bibliographie des ouvrages généraux et revues romanistiques, sans parler de 250 pages de textes choisis.

C'est au rang des traités généraux qu'il convient de situer le dernier et capital ouvrage de J. Gaudemet : *L'Eglise dans l'Empire romain, IVe-Ve siècles* (t. III de la collection « *Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident* », publ. sous la dir. de G. Le Bras), Paris, Sirey, s. d. (1958), 770 p. Il s'agit en effet d'une véritable somme dont les données seront désormais indispensables pour la connaissance des fuyantes réalités sociales du Bas-Empire occidental. Sans doute, d'autres époques ont connu d'aussi larges intercommunications de l'ordre religieux et de l'ordre laïque, mais peu d'aussi subtiles : les influences réciproques se résolvent plus d'une fois en impalpables osmoses. L'auteur, loin de se dérober devant pareille complexité, a su l'éclairer par la rigueur de ses analyses. C'est que pour lui comme pour l'auteur des « *Prolégomènes* » qui ont inauguré la collection d'inoubliable manière, le droit et les institutions ne sont pas lettre morte, mais vie créatrice et mouvante. Ainsi se trouve profondément renouvelée la présentation de l'« Organisation de l'Église », d'« Église et Cité », de « La vie religieuse », qui constituent les trois parties essentielles de l'ouvrage.

L'année 1959 a vu la parution du cahier 29 du *Reallexikon für Antike und Christentum* (Stuttgart). On y trouve notamment une série d'articles de G. Delling sur les matières matrimoniales, articles pour la plupart rapides, mais fort bien venus et pouvant constituer des bases de départ commodes : Vis *Ehebruch* (col. 666-677), *Ehegesetze* (col. 677-680), *Ehehindernisse* (col. 680-691), *Eheleben* (col. 691-707), *Ehescheidung* (col. 707-719), *Eheschliessung* (col. 719-731). Dans la *Realencyclopädie ... Pauly-Wissowa,* a été publié en 1958 le t. VIII A 2, dont plusieurs articles sont importants pour le canoniste ou l'historien des institutions : relevons par exemple les mots *Verres* (Habermehl, col. 1561-1633, avec de larges excursus sur toute l'administration provinciale au Ier s. av. J.C.) ; *Vesta* (C. Koch, col. 1717-1776 ; *Vicarius* (W. Ensslin, col. 2015-2044 pour le *vicarius* de droit public sous l'Empire et spécialement le vicaire du préfet du prétoire ; et K. Schneider, col. 2044-2053, pour le *vicarius servi*) ; *Vidua* (Th. Mayer-Maly, col. 2098-2107) ; *Vilicus* (K. Schneider, col. 2136-2141) ; *Vicesima hereditatum* (G. Wesener, col. 2471-2479).

§ 2. — *Sources*

Au titre des publications de sources, il convient de signaler d'abord le *Corpus papyrorum latinorum* édité par R. Cavenaile (Wiesbaden,

1958, 444 p.). On y trouve commodement rassemblés l'ensemble des papyrus latins d'Egypte, Palestine et Doura-Europos. Certains se rapportent à des textes de jurisconsultes (n°s 70-101), d'autres à des documents administratifs et judiciaires (n°s 102-235), quelques-uns à des rescrits et édits impériaux (n°s 236-245). Un *index rerum,* malheureusement assez succinct, facilite l'utilisation.

V. Arangio-Ruiz, continuant à s'attacher aux actes de la pratique dont il tire de si fructueuses conclusions, publie dans le *Bulletino dell'Istituto di dir. romano* 1958, pp. 293-310, une nouvelle série de tablettes d'Herculanum sur les prêts d'argent, en les classant en « documents contractuels » et en « documents de caisse » : classification qui ouvre bien des perspectives sur le droit des obligations...

En marge de son édition des Basiliques, H. J. Scheltema multiplie ses articles de profonde érudition sur diverses sources du droit byzantin pré- ou post-justinien : *Über die Werke des Stephanus,* dans *Tijdschfrift voor Rechtsgeschiedenis, XXVI,* 1958, pp. 5-14 ; *Bemerkungen zu Zachariae supplementum Basilicorum 185 Schol. 47*, dans *Antidoron* (*Mélanges S. Antoniadis*), pp. 67-70 ; *A propos de la prétendue préface des Basiliques,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* 1959, pp. 269-271. Dans *Acta juridica,* revue de l'Université de Capetown, 1958, H. G. Hanbury étudie *The realisation of Ulpians' Iuris praecepta* ; et A. A. Schiller présente *Provincial cases in Papinian.*

J. Paoli, dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 215-232, analyse les emplois de l'expression *Legitimum ius.* Cela le conduit à repousser largement le préjugé interpolationistique en la matière, et à mesurer la dignité respective attribuée grâce à cette qualification à divers groupes de sources du droit, aux différentes époques.

Dans les mêmes *Mélanges,* E. Volterra livre *Quelques remarques sur le style des constitutions de Constantin* (pp. 325-334). Il souligne à ce propos l'existence, au moins à l'époque de Constantin, d'un « style ecclésiastique », représentant le maximum d'imprécision et de confusion techniques, et trahissant des constitutions de réforme élaborées en dehors de la chancellerie impériale : telle C. Th. III, 16, 1, sur le divorce. Posant d'une manière plus générale le problème de l'expression formelle dans les sources juridiques, J. Marouzeau, encore dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* (pp. 435-444), note que le langage juridique est volontiers d'une extrême concision ; ou à l'inverse plein de répétitions, pléonasmes et redondances. Dans les deux cas il ne s'agit que d'une exaspération dans des buts spécifiques — *imperatoria brevitas* ou précision formaliste — de tendances plus diffuses, mais présentes à l'occasion dans la langue littéraire.

Des modes d'expression, il convient de rapprocher les modes de pensée et leur incidence sur les sources du droit romain. A cet égard

il s'agit avant tout du travail d'élaboration réalisé par les jurisconsultes classiques, dont traitent deux importants articles : J. Santa Cruz, *Der Einfluss der rhetorischen Theorie der Status auf die römische Jurisprudenz,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* R. A., 1958, pp. 91-115 ; et R. Orestano, *Obligationes e dialettica,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 445-458, lequel montre que la distinction des obligations d'après leur source présentée par Gaius *Inst.* III 88, 89 et 192, se justifie par l'application de la méthode dialectique, ou problématique, familière aux jurisconsultes classiques.

§ 3. — *Droit international public et privé*

Pace e impero alla fine del mondo antico, tel est le titre d'une importante étude de B. Paradisi, publiée dans les *Studia et Documenta Hist. et Iuris* XXIV, 1958, pp. 279-295.

Mais ce sont surtout les problèmes relatifs au droit de cité romain, à sa diffusion, à la condition des divers habitants du monde romain, qui continuent à passionner une abondante littérature. Et d'abord, un ouvrage qui nous manquait : une précise synthèse sur l'Edit de Caracalla de 212 et son interprétation. C. Sasse étudie en effet en 143 p. *Die Constitutio Antoniniana* (Wiesbaden, 1958). L'immense littérature accumulée depuis 1910, année de la publication du papyrus Giessen 40, s'y trouve dépouillée, analysée, réduite à sa substance, classée. Le lecteur a ainsi à sa disposition un « état de la question » fort utile (avec, pp. 129-143, une bibliographie vraiment exhaustive). Dans sa partie constructive, l'exposé est marqué par une méthode de grande — faut-il dire trop grande ? — prudence historique. Se restreindre volontairement au document du Pap. Giess. 40 I, tenter une reconstitution et une interprétation « intrinsèque » sans se référer aux données générales du problème de l'extension de la cité romaine ; distinguer soigneusement ce qui, dans le texte, peut être rétabli avec une certitude scientifique, linguistiquement ou logiquement, et ce qui ne peut faire l'objet que d'hypothèses. Tels sont les deux principes essentiels de la méthode adoptée. Et certes, s'il convient de donner entière adhésion au second, on peut estimer que le premier est affecté d'une rigueur excessive, pouvant conduire à de fâcheux retours vers un primat de l'exégèse ; lequel ne serait pas toujours aussi excusable qu'en l'espèce, où l'immensité et la fluidité de « l'environnement » rend difficile — et peut-être vaine — une appréhension utile. Quoi qu'il en soit, l'auteur en arrive à proposer l'hypothèse suivante : les déditices évoqués à la l. 9 du papyrus seraient uniquement les déditices de fraîche date, barbares ou rebelles soumis dont le statut

n'a pas encore été fixé ; seuls ceux-ci seraient exceptés dans l'octroi général du droit de cité.

Autre synthèse sur un problème qui n'avait été traité que partiellement, depuis Mommsen : E. Badian voue un livre aux *Foreign clientelae* (*264-70 B.C.*) (Oxford, 1958, 342 p.). Il y traite à la fois — et de fait, ces réalités se recoupent et se nourrissent les unes des autres — de la « clientèle de droit international public » (Etats-clients de Rome), et de la « clientèle de droit international privé » (recrutement des clientèles familiales parmi les pérégrins et romains de fraîche date).

C. Castello, *Il cosidetto ius migrandi dei Latini a Roma* (*Bull. dell'Ist. di dir. rom.* 1958, pp. 209-269), précise l'institution du *ius migrandi* en en marquant les limites et les modalités d'exercice ; il ouvre en même temps d'intéressants aperçus sur la politique romaine d'immigration aux temps de la République et sur le rôle des censeurs dans la composition de la cité et le contrôle de l'attitude des nouveaux citoyens.

L'expression « *ex iure Quiritium* », longtemps objet de controverses, est réduite à une unité de signification qui s'impose par sa simplicité même, en quelques pages lumineuses de F. de Visscher, *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 317-323. Qu'on l'emploie pour qualifier l'acquisition par un latin de la citoyenneté romaine, ou pour désigner un droit établi dans le cadre du *ius civile,* il s'agit toujours simplement d'une allusion au droit de cité romain. K. Visky, étudiant *Diritto Romano nelle iscrizioni di Savaria* (I.U.R.A. IX, 1958, pp. 81-100), détermine que les habitants de la *Colonia Claudia Savariensis,* même pour leurs rapports personnels et héréditaires, suivent les règles du droit privé romain.

On connaît les courtelinesques mésaventures de cet Harpocras, médecin de Pline le Jeune, aux prises avec les pratiques administratives de concession du droit de cité romain : ayant obtenu celui-ci indûment parce que simple sujet égyptien sans droit de cité locale, lui sera-t-il possible de régulariser sa situation en devenant après coup citoyen d'Alexandrie ? R. Böhm dégage une réponse à cette question à travers les contradictions qu'offre sur ce point la correspondance de Pline et de Trajan, *ep.* 5, 6, 7 et 10 (*Aegyptus,* 1958, pp. 11-27).

E. Volterra, *La perte du droit de cité d'après les juristes post-classiques* (*Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 591-602), soutient que le droit romain ne pouvait concevoir la condition de l'homme libre apolide, dépourvu d'un *status civitatis* quelconque. Ce qui, à vrai dire, bouleverse beaucoup d'idées reçues, en ce qui concerne notamment le pérégrin déditice et le *ius gentium.* En tout cas,

l'individu qui perdait, à titre de sanction, le droit de cité romain, était considéré comme pérégrin ; pratiquement, on le rattachait à la cité locale sur le territoire de laquelle il s'était réfugié. Cette conception ne sera abandonnée — par la force des choses — qu'au Bas-Empire.

§ 4. — *Droit public romain*

Notre époque, dans sa nostalgie d'un pouvoir personnel inspiré, s'applique avec prédilection à l'étude historique des monarchies, plus ou moins théocratiques. Après l'utile synthèse de L. Cerfaux et J. Tondriau sur le culte des souverains dans la civilisation gréco-romaine, que nous avions signalée ici l'an dernier, voici paraître, sous le titre *La regalità sacra* (Leyde, 1959), un recueil de contributions relatives aux civilisations les plus diverses. Pour le monde romain, six articles sont à signaler : G. Dumézil, *Le rex et les flamines maiores* (pp. 407-417) montre l'originale solution donnée par l'ancienne Rome au problème de la liaison roi-prêtre-divinité ; J. Bayet, *Prodromes sacerdotaux de la divinisation impériale* (pp. 418-434), retrace l'évolution du contenu mystique de la notion d'*imperium* ; les aspects théocratiques du Dominat, avec le curieux mélange de païen et de chrétien qui les caractérise, sont spécialement envisagés par K. Aland, *Der Abbau des Herrscherkultes im Zeitalter Konstantins* (pp. 493-512) ; K. Goldammer, *Die Welt des Heiligen im Bilde des Gottherrschers* (pp. 513-530) ; J.-B. Aufhauser, *Die sakrale Kaiseridee in Byzanz* (pp. 531-542) ; F. Heiler, *Fortleben und Wandlungen des antiken Gottkönigstums im Christentum* (pp. 543-580).

L'étude des origines de la cité romaine tire large profit du beau travail de U. Coli sur *Il diritto pubblico degli Umbri e le tavole eugubine* (Milan, 1958, 99 p.). Le texte des Tables de bronze de la communauté ombrienne de Gubbio porte en effet témoignage de la « communauté de civilisation italico-latino-étrusque », elle-même largement marquée par les apports grecs, qui régna en Italie centrale jusqu'à l'expansion romaine. Il fournit de précieux renseignements, non pas tant peut-être sur l'organisation de la cité que sur la définition, la structure et l'articulation des groupes élémentaires qui constituent l'armature de l'Etat gréco-latin : familles, *gentes*, phratries, tribus. On saura gré par ailleurs au même auteur d'avoir réalisé une commode réimpression de son grand article — devenu classique — des S.D.H.I. 1951, sur la royauté romaine (« *Regnum* », Florence, 1958, 165 p.).

Poursuivant ses études sur les « classes d'âge » et les « rites de passage » dans la très ancienne société romaine, et dénouant le subtil

écheveau des mythes de la Rome primitive, J. Gagé présente de séduisantes hypothèses sur l'explication des légendes qui entourent la personnalité du « bon roi Servius » (*La « censure » du roi Servius Tullius, Revue histor. de droit,* 1958, pp. 461-490). P. de Francisci sonde également les arcanes du pouvoir dans la Rome archaïque en faisant *Quelques remarques sur la creatio des magistrats* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 119-127). Une précise étude de sémantique juridique autour des divers termes indiquant la désignation et l'investiture du magistrat lui donne à penser que jusque vers le IVe siècle avant notre ère ce magistrat, centre de toute l'organisation politique et détenteur du pouvoir, peut seul en assurer la transmission. Encore sur la magistrature, l'article de C. Gioffredi, *Sulle attribuzioni sacrali dei magistrati romani* (I.U.R.A. IX, 1958, pp. 22-49). En réaction contre les tendances exprimées en plusieurs études récentes, l'auteur y défend avec de solides arguments la très classique opposition du *rex* inspiré par la divinité, et des magistrats républicains, dont le pouvoir est dès l'origine laïcisé et qui n'ont de fonctions religieuses que celles indispensables pour l'exercice heureux de leur activité de chef. Notamment, leur *auspicium* ne constitue que la projection sur un plan plus large de l'appel aux dieux que tout chef de famille peut réaliser pour éclairer son action personnelle et la conduite du groupe familial dont il a la charge.

La monumentale *Storia della costituzione romana* de F. de Martino a atteint en 1958, avec son t. III (Naples, 1958, 353 p.), la période qui s'étend de l'échec des Gracques à la disparition de César. En cette époque fluctuante, l'auteur, avec plus de facilité que dans les précédents volumes, peut marquer la primauté des évolutions économiques et sociales sur les phénomènes intellectuels, juridiques et politiques, dans la configuration et la vie des institutions. Le développement de cette thèse nous vaut de belles pages sur la distinction des classes sociales et leurs interactions réciproques. Et pourtant, ça et là, — l'auteur le note à l'occasion avec une scrupuleuse honnêteté —, la « suprastructure » juridico-politique prend sa revanche, et paraît vivre d'une existence propre, soit que la vertu de l'ancienne constitution rayonne au delà d'un strict égoïsme conservateur, soit que la séduction de formes nouvelles soit ressentie par des éléments socialement non-révolutionnaires. Les aventures de Pompée et de César par exemple ne paraissent pas pouvoir être pleinement élucidées si l'on n'admet l'existence d'un « jeu » politique auquel les facteurs sociaux ne donneraient que l'impulsion initiale.

Deux autres études fort suggestives hantent cette même période et ce même carrefour du social et du politique. R. Villers, sous le titre *Le dernier siècle de la République romaine : réflexions sur la dualité des pouvoirs* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 307-316), évoque en

particulier de façon très neuve l'assiette et le rôle du pouvoir tribunicien, en face du Sénat. Il n'hésite pas pour illustrer son propos à recourir à des comparaisons topiques avec des réalités modernes, comme l'opposition du gouvernement provisoire et du soviet de Pétrograd en 1919. Aussi bien, qu'est-il de plus constant que la psychologie politique ? G. Branca, *Collaborazione delle classi e legislazione del I. sec. a. C.* (I.U.R.A. IX, 1958, pp. 50 et ss.), est aux prises avec le passionnant problème de la formation d'une classe, en l'espèce la classe des chevaliers. Il souligne opportunément l'importance dans cette formation des facteurs juridiques : notamment, c'est pour une bonne part à travers les privilèges qui leur sont concédés par la législation des Gracques que les chevaliers prennent conscience de l'unité et de la spécificité de leur groupe. La formation en classe juridique n'est pas ici une conséquence, mais bien un élément déterminant du regroupement social. Données dont il est inutile de souligner le contraste avec certaines des positions de F. de Martino.

Encore une rencontre fortuite de deux études parallèles : dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* H. Henne étudie le *Testament de César* (pp. 141-151), et F. Dumont le *Testament d'Antoine* (pp. 84-101). Tous deux fournissent d'intéressantes illustrations du jeu — qui est de tous les temps — de la vie politique, inspiratrice de l'autonomie de certains puissants, avec les règles de droit privé auxquelles ces puissants doivent, en tant qu'individus et citoyens, se soumettre. Les règles touchant ici à l'ouverture du testament, là à l'institution d'héritier et à l'adoption testamentaire, apparaissent avoir été traitées par Octave avec une désinvolture suffisamment nuancée de respect formel pour que sa situation politique pût s'en trouver consolidée. Faut-il l'en louer ou l'en blâmer ? C'est tout le problème du machiavélisme politique qui se trouve posé par là.

Sous le prétexte de rendre compte de deux récents et importants ouvrages (celui de Béranger sur l'aspect idéologique du Principat, 1953, et celui de L. Wickert, au mot *Princeps* de la P.W.R.E.), W. Kunkel prend position, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* R.A., 1958, pp. 302-352, sur quelques délicats problèmes posés par la « constitution » impériale romaine : il éclaire ainsi la notion de *libertas* et ses emplois, dénonce l'artifice de l'opposition traditionnellement marquée entre Principat et Dominat, pour s'en tenir à ses conclusions les plus marquantes.

Partant de l'inscription funéraire de Claudia Varenilla, M. Garaud, dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 129-133, évoque la brillante encore que fragile prépondérance de Limonum — l'actuel Poitiers —, siège du gouvernement d'Aquitaine au début du IIe siècle de notre ère, avant son transfert à Bordeaux.

Dans la *Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 519-535, M. Nuyens étudie *La théorie des « munera » et l'obligation professionnelle au Bas-Empire.* La théorie classique des charges publiques, avec notamment la distinction des *munera personalia* et des *munera patrimoniala,* n'aurait contribué que dans une mesure restreinte, et seulement par quelques survivances formelles, à inspirer l'organisation corporative du Bas-Empire.

§ 5. — *Droit privé romain*

A) *Problèmes généraux*

J. Imbert, dans sa contribution aux *Mélanges Lévy-Bruhl* intitulée *De la sociologie au droit : la Fides romaine* (pp. 407-417), retrace en une large synthèse l'histoire de ce concept aux aspects multiples, et souligne excellemment que certains seulement de ces aspects entrent dans le cadre du droit. Car, de cet « abandon confiant et total », la valeur est avant tout morale, sociale et religieuse : ce qui rend bien délicate l'interprétation de ses incarnations proprement institutionnelles ! Un signe concret et symbole de cette *fides,* la jonction des mains, est évoquée par A. Piganiol dans les mêmes *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 471-473.

De Biondo Biondi, le *Bull. dell' Ist. di dir. rom.* 1958, pp. 1-59, publie un important article sur *La dottrina giuridica della Universitas nelle fonti romane.* Si cette matière apparaît singulièrement dispersée chez les jurisconsultes romains, ce n'est pas seulement pour des raisons formelles ; le régime positif des diverses *universitates* était largement spécifique tout en n'excluant pas l' « intuition » de la notion commune : beau témoignage du génie réaliste de la jurisprudence romaine !

F. Casavola, dans son étude *La « legalità » per i cristiani preiustinianei,* parue dans *Labeo* IV, 1958, pp. 306-327, relève quelques aspects importants de la philosophie du droit des Pères de l'Eglise. Les rapports étroits qui unissent les pensées cicéronienne et augustinienne sont exposés dans le large ouvrage de M. Testard, *Saint Augustin et Cicéron,* Paris, 1958, 2 vol., 395 et 145 pp.

Le problème de la « vulgarisation du droit » au Bas-Empire continue d'être posé avec une acuité qu'entretient peut-être — inconsciemment — une référence au monde moderne (le droit ne sera-t-il pas une fois de plus sauvé par une humble pratique, alors que la théorie plie sous les attaques ?). B. Paradisi entre dans le débat en présentant *Quelques observations sur un thème célèbre,* dans la *Tijdschrift*

voor Rechtsgeschiedenis, 1959, pp. 75-98. On y relève en particulier une très fine analyse des relations entre la coutume et la formation du droit vulgaire ; ainsi qu'une démonstration de la continuité historique qui prolongera ce droit vulgaire du Bas-Empire romain dans les siècles du Moyen Age débutant.

B) *Droit des personnes et de la famille*

Le doyen G. Le Bras, dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 417-429, étudie *Capacité personnelle et structures sociales dans le très ancien droit de Rome.* Evocatrice synthèse, en laquelle se trouve décomposée en ses éléments ordonnateurs l'affirmation — au cours des derniers siècles de la République romaine — de la Personnalité juridique de l'individu : concept abstrait s'il en fut, et que l'on s'émerveille de voir postulé, puis tracé au jour le jour par les humbles nécessités de la vie quotidienne, par les modifications de la structure sociale et par l'évolution de la spiritualité collective de ce monde romain parvenant à l'âge adulte.

Notre époque sait bien qu'il n'y a point de divorce entre histoire « sociale » et histoire « institutionnelle ». Aussi tire-t-elle un parti merveilleux des documents concrets, des actes de la pratique, où faits et institutions sont unis comme dans la vie. Telle est l'impression générale qui se dégage à la lecture de deux études publiées dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* exploitant des données fournies par des tablettes d'Herculanum sur la situation juridique d'individus dont le *status* est controversé. V. Arangio-Ruiz examine ainsi *Lo Status di L. Venidio Ennico ercolanese* (pp. 9-24), cependant que A. J. Boyé rouvre le procès de *Petronia Iusta* (pp. 29-48).

R. Hoetink, *Autour du sénatus-consulte Claudien* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 153-162) porte son attention sur un texte trop souvent négligé de Tacite (*Ann.* XII, 53) ; il est conduit à admettre que la condition juridique de la femme libre oublieuse de ses devoirs au point de s'unir à un esclave, aussi bien que celle de ses enfants, varie selon que le maître a admis les relations coupables de manière implicite ou au contraire de façon expresse, par le jeu d'une *pactio* conclue avec la femme.

Max Kaser, *Partus ancillae* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* R.A., 1958, pp. 156-200), détermine le domaine d'application — relativement restreint — de la règle « *Partus ancillae in fructu non est* », et trouve la justification de son établissement dans le désir à la fois humanitaire et économique de ne pas séparer le jeune esclave de sa mère.

Les révoltes d'esclaves du monde grec et romain, et spécialement celle de Spartacus, sont analysées d'un point de vue aussi institutionnel que possible par J. Vogt, *Struktur der antiken Sklavenkriege*, Wiesbaden, 1957, 57 p. Revenant sur la question classique des affranchis dans le monde impérial, A. M. Duff publie *Freedmen in the early Roman Empire* (Leyde, 1958, 266 p.). Et R. Raggi consacre une importante monographie au *Liber homo bona fide serviens* (Milan, 1958, 481 p.).

D'intéressantes indications sur la vie d'une famille romaine, considérée dans sa réalité concrète mais aussi dans ses structures juridiques, sont déduites de l'examen d'un texte épigraphique funéraire du début du IIe s. ap. J. C., (le *Tombeau d'Artémidore*) par M. Durry (*Mélanges Lévy-Bruhl*, pp. 361-365).

On trouvera un tableau complet de la doctrine chrétienne et de la législation canonique des premiers siècles de l'Eglise sur les relations familiales dans J. Gaudemet, *Parents et enfants dans la doctrine patristique et la législation conciliaire du Bas-Empire* (*Études ... offertes à P. Petot*, Paris, 1959, pp. 223-229). S'attachant à un point particulier du droit familial du Bas-Empire, Th. Mayer-Maly étudie la vente des enfants par le *paterfamilias* (dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A. 1958, pp. 116-155. Il montre comment à travers le heurt des nécessités économiques et des impératifs moraux, s'est dégagée lentement la solution transactionnelle conduisant à l'admission par le droit des ventes justifiées par l'« état de nécessité »: application avant la lettre de l'adage « Nécessité fait loi ».

J. Dénoyez, considérant *Les bona materna à la lumière de D. V, 3* (*Mélanges Lévy-Bruhl*, pp. 77-84), recherche les précédents classiques de la réforme législative de 319 instituant le régime des *bona materna* du fils de famille ; il trouve d'intéressants jalons en ce sens tant dans la pratique testamentaire que dans l'œuvre de certains jurisconsultes.

Dans les mêmes *Mélanges* (pp. 245-256), J. Roussier s'interroge sur *La durée normale de la grossesse.* Il explique par des motifs tenant à la chronologie, à la philologie et à la psychologie le libéralisme dont témoigne la fixation du délai de *decem menses*, déjà dans la loi des XII Tables, comme délai normal de la grossesse.

A. Burdese, *In tema di convenzioni dotali* (*Bull. dell'Ist. di dir. rom.* 1959, pp. 1-30), analyse avec finesse la position des prudents et des compilateurs à l'égard des conventions dotales susceptibles d'emporter un dommage pour la femme. A l'époque classique, seules sont prohibées parmi ces conventions celles qui toucheraient au régime légal de la dot, alors que les clauses d'*aestimatio dotis* ou de *permutatio dotis*, n'apportant de modifications qu'à l'objet de la dot, sont

admises sans restriction. Justinien, une fois de plus généralisateur, étendra la prohibition au nom de l'enrichissement sans cause. C'est encore à propos de la dot que les jurisconsultes classiques ont élaboré leur théorie des impenses. On est tellement familiarisé avec la distinction des impenses proposée par eux (impenses nécessaires — utiles — inutiles ou voluptuaires) que l'on n'aperçoit pas le caractère illogique de ce tripartisme où se trouvent confondues deux oppositions (nécessaire — superflu ; et utile — inutile), qui se situent sur deux plans différents. C'est ce que relève H. Niederländer, *Zur Herkunft der römischen Impensen-Dreiteilung,* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* R.A., 1958, pp. 201-219. Au surplus, il trouve la source de cette approximation dans certaines données terminologiques de la philosophie épicurienne, peut-être transmises aux Romains à travers le *De architectura* de Vitruve.

C) *Droit des biens*

F. Pringsheim, *Res quae anima carent* (dans *Labeo* 1959, pp. 259-274), démontre la classicité de cette notion et de la division des choses corporelles à laquelle elle correspond ; il ne s'agit au surplus que d'une division pratique permettant de tenir compte de l'absence d'*anima* dans certains éléments du patrimoine, encore qu'elle se renforce d'un apport théorique venant — à la fin de la République — de la philosophie grecque, et singulièrement d'Aristote. D. Daube, *Doves and bees* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 63-75), étudie les solutions nuancées en lesquelles les jurisconsultes romains ont précisé le statut juridique de ces animaux mi-sauvages mi-domestiques que sont les pigeons et les abeilles. R. Derine examine le *Nouveau régime des eaux privées créé par Justinien* (*Rev. int. des droits de l'Antiq.* 1958, pp. 449-468) : le champ d'application et le régime de l'action *aquae pluviae arcendae* n'a peut-être pas été modifié par les interpolations byzantines aussi profondément que ne l'admet la commune opinion ; les juristes classiques ayant fort bien pu prendre déjà en considération les exigences des régimes hydrographiques aberrants que connaissent les territoires excentriques de l'empire romain.

Nul n'ignore ce que la reconstitution de l'ancien droit romain des biens doit à F. de Visscher. Il ne se passe guère d'année, depuis le célèbre article de 1936 sur *Mancipium et res mancipi,* sans que le grand romaniste belge n'éclaire une partie de cette matière par la confrontation avec les textes de ses fructueuses hypothèses, notamment sur le « modernisme » relatif des *res nec mancipi* et de leur régime. Pour 1958, l'apport est double. En premier lieu est étudiée dans la *Rev. Int. des droits de l'Antiq.* 1958, pp. 469-491, *La défense d'usucaper*

les choses volées. Vers le milieu du IIe siècle avant notre ère, cette défense aurait été simultanément proclamée sur deux plans différents, et avec deux techniques diverses : par la *lex Atinia* édictant la pérennité de l'*auctoritas* pour les *res mancipi* volées, et par l'interprétation créatrice des prudents construisant l'imprescriptibilité des *res nec mancipi* dans un esprit plus individualiste. Un second article du même auteur, sous le titre *Quelques observations sur les origines du dominium romain* (*Bull. de la cl. des lettres de l'Acad. Roy. de Belgique,* 1958, pp. 161-173), s'attache à démontrer la fragilité de certains ponts que d'aucuns romanistes modernes veulent maintenir entre les notions de *mancipium* et de *dominium,* en réalité profondément antithétiques dans leur domaine d'application autant que dans leur esprit. Or, au moment même où paraissait cet article, un nouveau « pont » se trouvait jeté — d'une manière il est vrai assez conjecturale — par P. Fuenteseca : « *Mancipium — Mancipatio — Dominum* », dans *Labeo,* 1958, pp. 135-149. Ces notions trouveraient un dénominateur commun, et en conséquence la rigueur de leur antithèse s'estomperait, dans leur application préférentielle sinon exclusive aux ventes d'esclaves.

Controverses encore autour du contenu classique et post-classique de la notion de *dominium.* G. G. Archi, dans son article déjà cité du *Bull. dell' Ist. di dir. rom.* 1958, montre que le *dominium ex iure Quiritium,* à côté de sa face individualiste, a toujours présenté un aspect « fonctionnel » lorsqu'il s'applique à la terre, bien productif par excellence, au « *fundus* ». Biondo Biondi, dans la même revue, 1958, pp. 81-102, met en lumière les incidences sur le droit agraire et la structure de la propriété du mouvement de pensée chrétienne des premiers siècles. Il est ainsi amené à suggérer quelques correctifs aux appréciations d'E. Levy sur les biens dans le droit vulgaire occidental. Notamment, la substitution de la *possessio* au *dominium* ne serait pas un fait de décadence technique, mais plutôt l'introduction consciente d'un concept nouveau tiré des sources scripturaires et de la patristique. Les deux phénomènes, d'ailleurs, sont-ils inconciliables ?

Dans la connaissance que nous commençons à avoir du fonctionnement pratique des institutions dont les jurisconsultes romains ne nous livrent trop souvent que les aspects dogmatiques, la mancipation occupe une place privilégiée. V. Arangio-Ruiz (*Mancipatio et documenti contabili,* dans *La parola del passato,* 1957, pp. 46-55, juxtapose trois groupes de sources en la matière : les Tablettes d'Herculanum du Ier siècle de notre ère, les Tablettes de Transylvanie du IIe siècle, les Chartes lombardes de Plaisance du VIIIe siècle. De cette comparaison ressort lumineusement le rapprochement progressif qui s'est opéré entre les documents comptables tirés du *Codex accepti et*

expensi, où sont à l'occasion mentionnés les résultats de mancipations effectuées, et les procès-verbaux de réalisation de ces actes de transfert.

G. Grosso, auteur de tant de monographies qui l'ont consacré spécialiste des problèmes de droits réels dans le monde romain, célèbre cette année ses « noces d'argent » avec cette matière — comme il le dit humoristiquement dans sa préface — en publiant une « seconde édition » de son traité, devenu classique, sur l'usufruit (*Usufrutto e figure affine nel diritto romano,* 2 a ed., Turin, 1958, 522 p.). Il s'agit d'ailleurs plutôt d'une réélaboration que d'une réédition, car si les cadres généraux de l'œuvre primitive ont été respectés, le contenu en a été largement repris pour tenir compte notamment des nouveaux apports de la doctrine romanistique sur le sujet — parmi lesquels ceux de l'auteur lui-même ne sont certes pas les moindres. Aussi bien vient-il encore de publier dans les *Studi in onore di F. Messineo,* Milan, 1958, t. I, pp. 259-266, une contribution sur les *Servitù a favore di un edificio futuro,* qui illustre la similitude des préoccupations des romanistes et des civilistes modernes sur tels problèmes techniques, et donc la nécessité de leur collaboration.

D) *Droit des obligations.*

L'enseignement traditionnel des obligations contractuelles romaines pourrait bien se trouver bouleversé pour avoir à tenir compte des données du bel ouvrage d'A. Magdelain : *Le consensualisme dans l'édit du préteur,* Paris, 1958, 185 p. L'auteur s'efforce de restaurer le vrai visage du consensualisme romain, dissimulé aux modernes par la classification quadripartite des contrats que présentent les Institutes de Gaius. Consensualisme précoce, donnant pleine valeur au pacte-convention, *pactum conventum,* dès l'époque pré-classique : Cicéron et Sénèque, entre autres, illustrent ce point de vue. Mais aussi consensualisme prétorien avant tout, que l'on peut retrouver au travers des données quelque peu dispersées de l'Album édictal. L'édit *De Pactis,* avec son éclatante déclaration « *Pacta conventa ... servabo* » n'a pu se borner primitivement à annoncer le jeu de l'exception *pacti conventi.* Une fine exégèse d'Ulpien 4 *ad ed.* (D. II, 14, 1-7) conduit à la découverte de la matière jadis sommée par cette profession de foi : il s'agit des contrats de bonne foi (contrats réels en même temps que contrats consensuels). A ce « consensualisme de bonne foi » s'oppose dans l'édit du préteur un « consensualisme de droit strict » rendant compte de ce que nous appelons assez improprement les « pactes prétoriens » : *recepta* et pacte de constitut. Ce n'est que vers le IIe siècle après J.C. que l'élan consensualiste se trouve

freiné, sans doute par l'action des prudents. Contrats consensuels et contrats réels de bonne foi sont définitivement pétrifiés, fermés, séparés, en même temps qu'ils accèdent à la dignité de contrats civils. Et le consensualisme se réfugie et se cantonne autour des premiers. Il demeurera ainsi mutilé jusqu'à la grande construction romano-canonique des temps médiévaux.

L'évolution de la stipulation dans le monde romain classique et post-classique revient à l'ordre du jour. Dans la *Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 604-635, Mlle A. Winkler part de *Gaius* III, *92,* pour illustrer ensuite le processus de décadence de la stipulation, en tant que forme contractuelle originale. Une conception partiellement opposée est défendue avec subtilité par J.C. Van Oven, dans son article *La stipulation a-t-elle dégénéré ?* de la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 1958, pp. 409-436 (cf. encore, du même auteur, *Pauli Sententiae V, 7, 2,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 301-306). La stipulation se serait assouplie, mais n'aurait pas entièrement dégénéré à travers l'évolution du Bas-Empire, et même dans le droit de Justinien. La critique d'une série de textes invoqués par les partisans de la dégénérescence montre qu'en réalité, l'essentiel a été conservé, à savoir l'exigence d'une forme orale qui glisse vers la forme écrite sur le seul terrain de la preuve, et qui en tout cas porte en son principe la négation du consensualisme contractuel.

Le créancier gagiste peut-il sous-engager à un tiers, en garantie de sa propre dette, l'objet donné en gage ? Les jurisconsultes romains l'ont admis dans certains cas, sans éprouver le besoin de construire à ce propos une théorie générale. C'est ce que montre F. B. Wubbe, *Eine Lehre vom Subpignus im Corpus iuris civilis ?,* dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis,* 1958, pp. 133-194. Dans la même revue, 1958, pp. 316-327, C. Gortemann et J.C. Van Oven étudient *Le papyrus de Strasbourg 248 et la locatio conductio rei suae.*

Convergence de travaux sur la formation du contrat de vente et spécialement sur le problème des arrhes. Le doyen G. Boyer, *Isidore de Séville et la définition des arrhes* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 49-62), part de la double définition des arrhes donnée dans les Étymologies d'Isidore de Séville, et, remontant de proche en proche à travers civilisations juridiques et usages linguistiques, retrace l'histoire mouvementée de cette pratique, trop « vulgaire » en son essence et trop floue en ses contours pour que les jurisconsultes romains de l'ère classique lui vouent une attention autre qu'occasionnelle et partielle. P. Meylan s'occupe plus spécialement des *Arrhes de la vente dans Plaute* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 205-214). Droit romain ou droit grec ? Une fine analyse des textes et de leur environnement juridique incline l'auteur vers la première solution, et

lui donne par là un argument de poids dans son affirmation du caractère réel de la vente romaine primitive. A. d'Ors, sous le titre évocateur : *Arra reagitata : Sive in scriptis sive sine scriptis* (dans I.U.R.A. IX, 1958, pp. 78-81), revient sur le problème classique posé par la conciliation de C.J. IV, 21, 17 et d'I.J. III, 23 pr.

« Le jeu du romaniste et du civiliste » ; ainsi pourrait-on sous-titrer un récent article de P. Meylan (*Droit romain dans l'article 213 al. 1 du code* (*suisse*) *des obligations ?* dans *Rec. de trav. pub. par la Fac. de Droit de Lausanne,* 1958, pp. 47-62). L'art. 213 al. 1, posant que dans le vente « le prix est exigible aussitôt que la chose est en la possession de l'acheteur », fait penser à une règle correspondante du droit classique romain. Il n'en est cependant pas issu, et c'est dans une maladresse des travaux préparatoires du code helvétique qu'il faut en rechercher l'explication. Mais le romaniste prend une éclatante revanche en expliquant en quelques pages très suggestives l'origine de la règle romaine par l'hétérogénéité profonde des obligations de l'acheteur et du vendeur, souvenir d'une époque où la chose était immédiatement échangée contre la promesse solennelle du prix.

G. G. Archi analyse les courants de pensée qui s'entrecroisent de façon complexe dans les sources post-classiques sur le pacte de donation (Rev. Int. des droits de l'Antiq., 1958, pp. 391-426). Notamment, les ouvrages post-classiques précoces que sont les *Sententiae Pauli* et les *Fragmenta Vaticana* se relient encore directement à l'évolution classique, alors que depuis la constitution de Constantin de 323 se manifestent plus vigoureusement toute une série de déformations dues notamment à des rapprochements entre la donation et les actes de disposition *mortis causa.* M. Talamanca consacre un ouvrage à l'étude du pacte de compromis : *Richerche in tema di compromissum,* Milan, 1958, 157 p.

La dernière étude publiée par le regretté A. E. Giffard (*Une interpolation prétendue dans D. XIX, 3, 1,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 135-139) aura été consacrée à un point particulier (l'*aestimatum* et l'action *de aestimato*) de cette difficile matière des contrats innommés qu'il avait renouvelée en une série de travaux dont malheureusement quelques-uns seuls ont été publiés.

Dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 105-118, R. Feenstra examine *Deux textes de Gaius sur la responsabilité contractuelle.* Son exégèse précise de D. XIX, 2, 40 et de D. IV, 9, 5, jette quelques lueurs sur le mystérieux problème de la *custodia,* notamment dans la *locatio-conductio* et dans le *receptum nautarum.*

A. Magdelain, *Note sur la purgatio morae,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 199-204, décrit les effets de l'offre tardive de paiement faite par le débiteur en demeure et non acceptée par le créancier.

Toujours dans les mêmes Mélanges (pp. 335-341), P. Van Warmelo précise la portée et l'application procédurale du *Rescrit de Marc-Aurèle à propos de la compensation.* Une monographie complète sur ce mode d'extinction des obligations est due à R. Rezzonico, *Il procedimento di compensazione nel diritto romano classico,* Bâle, 1958, 90 pp.

Un important article de G. Longo, *La complicità nel diritto penale romano* (*Bull. dell' Ist. di dir. rom.,* 1958, pp. 107-207) recherche les théories romaines sur la complicité dans la matière des délits privés et spécialement du *furtum.* L'auteur s'efforce d'opérer le délicat partage des solutions classiques et des innovations justiniennes ; laquelle ventilation ne permet pas d'affirmer que les compilateurs aient mis systématiquement l'accent sur les conceptions subjectives de la complicité. Bien au contraire, Justinien aurait insisté sur l'*opem ferre,* plus que sur le *consilium.*

En matière de *furtum,* une irritante énigme n'avait pas jusqu'à présent reçu d'essai sérieux d'explication. Etant donné l'existence de la perquisition *lance licioque* qui permet d'étendre considérablement le champ de la flagrance, et du *furtum conceptum* où la détention de l'objet fonde une responsabilité objective à peine moins vigoureuse que la responsabilité subjective du voleur saisi sur le fait, quel champ d'application reste-t-il au *furtum nec manifestum* et à sa sanction du double attestés dès les XII Tables ? Dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 179-187, M. Lemosse propose à cet égard une séduisante hypothèse : il y aurait *furtum nec manifestum* lorsque le coupable, pris de remords ou de panique, aurait spontanément restitué l'objet dérobé.

Mais de tous les délits privés, c'est le *damnum iniuria datum* de la loi *Aquilia* qui continue le plus à retenir l'attention des interprètes. F. Pringsheim, *The origin of the Lex Aquilia,* dans *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 232-244, se livre à une analyse approfondie des termes célèbres de cette loi, tels qu'ils nous sont révélés par Gaius III 210-218 et s'applique à retrouver les stratifications successives qui marqueraient les étapes vraisemblables de sa formation. Cet « éclatement dans le temps » de la loi *Aquilia,* si on l'admet, est de nature à éliminer bien des difficultés d'interprétation et des illogismes auxquels on se heurtait jusqu'à présent. Une voie nouvelle semble s'ouvrir là à la recherche... Sur un point plus limité, J.A. Iliffe, dans la *Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 493-506, donne une interprétation originale du « *diebus triginta proximis* » du 3[e] chapitre de la loi : il s'agirait d'un délai courant après la commission du délit. H. Lévy-Bruhl donne une interprétation également très neuve et convaincante du *2[e] chapitre de la loi Aquilia* (même revue, 1958, pp. 507-517). La fraude commise par l'*adstipulator* et sanc-

tionnée par la loi ne serait pas une remise de dette, mais bien l'acceptation d'un paiement réél au détriment du créancier principal. Enfin, la revue *Acta Juridica,* Capetown, 1958, ne contient pas moins de trois contributions se référant au *damnum iniuria datum* : T. W. Price, *The problem of causation in the Aquilian action* ; B. Nicholas, *Liability for animals in Roman law* ; R. W. Dias, *Obscurities in the development of damnum.*

Existe-t-il un dénominateur commun à la poussière d'activités dommageables rangées à basse époque sous le titre de quasi-délits ? P. Stein, *The nature of quasi-delictal obligations in Roman law,* (*Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 563-570). montre non seulement que ce dénominateur commun doit être recherché dans l'idée de responsabilité sans faute, mais encore — ce qui est plus neuf — que le titre de quasi-délit a peut-être été suggéré par un passage d'Aristote, Ethique à Nicomaque, sur l'impéritie du juge.

E) *Droit successoral*

Dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 273-286, D. Stojcevic considère l'*Adgnatus proximus* dont parlent les XII Tables. Il montre, par des illustrations tirées de la sociologie comparative, la vigueur que dut présenter à certaines époques de la Rome très primitive la famille agnatique, communauté de vie, de travail et de biens. Cette séduisante perspective permet d'expliquer l'attribution par les XII Tables de la succession à l'*adgnatus proximus.* Elle contribue d'autre part à éclairer sur certains points l'irritant mystère de l'*antiquum consortium.*

G. Gandolfi s'interroge *Sull'origine della usucapio pro herede,* dans le *Bull. dell' Ist. di dir. rom.,* 1958, pp. 271-292. On assiste d'abord à un effort accompli par la jurisprudence pour adapter à l'institution de l'hérédité certaines des règles relatives à l'*usus.* La fonction propre de l'*usucapio pro herede* devait alors être de couvrir les vices de forme possibles de ces actes solennels qu'étaient la *mancipatio familiae* et la *cretio hereditatis.* Ce n'est que dans un second stade d'évolution qu'elle devient un mode d'acquisition de biens isolés provenant d'une hérédité, fonction dont Sénèque puis Gaius portent témoignage.

Le rapprochement au Bas-Empire du testament civil et du testament prétorien, qui ne laisse pas de poser quelques questions embarrassantes, est évoqué par W. Roels, *Praetorisch en civiel testament in twee constituties van 424 en 446, en in de klassieke tijd,* dans *Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 519-535.

Le sujet très achalandé ces dernières années de la *donatio mortis causa* est repris et traité de manière exhaustive en un important

ouvrage de Pascal Simonius : *Die Donatio mortis causa im klassischen römischen Recht,* Bâle, 1958, 312 p. Egalement à la mode, le legs *sinendi modo,* soigneusement étudié en dernier lieu par A. Pezzana, *Contributo allo studio del legato sinendi modo,* Milan, 1958, 481 p. R. Besnier donne dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 25-28, une note sur *L'extension des lois caducaires aux fidéicommis d'après Gai, Inst.* II 286 et 286a. J.A.C. Thomas, *Perpetuities and fideicommissary substitutions,* dans *Rev. Int. des droits de l'Antiquité,* 1958, pp. 571-590, compare les *fideicommissa familiae* du droit romain à diverses institutions du droit anglais tendant également à assurer une inaliénabilité, prolongée à travers les générations, des terres familiales.

F) *Procédure*

A la procédure archaïque se rapporte un suggestif article de M. Horvat, *Deux phases du procès romain,* dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 163-169. Faisant le point des travaux récents voués à l'explication historique de la division du procès romain en phase *in iure* et phase *in iudicio,* l'auteur montre bien le caractère inéluctable de cette division en une époque primitive où la société vérifie seulement l'exécution des rites procéduraux destinés à fixer les prétentions réciproques en leurs éléments essentiels, laissant ensuite les forces supra-terrestres trancher le conflit de ces prétentions par la voie d'un jugement de Dieu.

L'action du préteur, à l'époque classique, pour la protection de situations nouvelles, et les techniques correspondantes, sont l'objet de quelques contributions notables. G. Wesener, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* 1958, pp. 220-250, se demande à quoi correspond exactement la catégorie des *Actiones ad exemplum.* Il ne s'agit pas d'un groupe se distinguant par des particularités techniques spécifiques et s'opposant par là aux actions utiles et aux actions *in factum* ; mais plutôt d'une qualification « vulgaire », destinée à introduire l'indication de l'action civile que l'on a voulu imiter (quel que soit l'aménagement procédural de cette imitation). En conséquence, aucun argument a priori ne permet de douter de la classicité de la plupart des *actiones ad exemplum* que nous font connaître les sources. Dans la même revue (pp. 251-301), G. Nicosia traite de l'*Exceptio utilis.* Le concept d'*exceptio utilis,* symétrique de celui d'*actio utilis,* a bien moins que ce dernier connu la faveur des jurisconsultes et de la chancellerie impériale d'une part, des interprètes modernes d'autre part. On peut cependant en restituer l'histoire : simple extension, à l'époque classique, d'une exception fondée sur une règle du *ius civile* à une hypothèse ne rentrant pas dans le cadre délimité par celui-ci, elle devient à l'époque post-classique un moyen

de défense général donné à celui qui ne peut invoquer une exception spécifique.

F. de Martino, *Ancora sull' actio exercitoria,* dans *Labeo,* 1958, reprend et défend, notamment contre les attaques de G. Pugliese, certaines des positions assez « interpolationistiques » qu'il avait déjà énoncées en la matière. Dans les *Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 257-268, G. et M. Sautel donnent une *Note sur l'action quod iussu et ses destinées post-classiques.* Il y est montré que certaines particularités techniques de l'action *quod iussu* ont été conservées dans la législation post-classique occidentale parce que répondant à des besoins de défense sociale précis, et au surplus très différents des besoins de crédit qui en avaient d'abord commandé l'existence.

L. Chiazzese intitule d'une manière un peu trop restrictive son récent ouvrage, *Iusiurandum in litem* (Milan, 1958, 322 p.), car il y est traité à l'occasion de plusieurs problèmes procéduraux importants, et par exemple de l'*arbitrium iudicis* et de la clause restitutoire, ou encore de la notion classique de contumace.

Les documents de la pratique en lesquels a été retrouvé le procès d'ingénuité de Petronia Iusta fournissent d'importants apports sur la technique procédurale, notamment sur la question du *vadimonium.* La question est étudiée par A. J. Boyé, dans l'article cité précédemment (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 29-48) ; mais encore par G. Ferrari, *I vadimonia nel processo di Iusta,* dans *Labeo,* 1958, pp. 172-184.

Poursuivant ses investigations sur les preuves, J. Ph. Lévy étudie cette année *Cicéron et la preuve judiciaire* (*Mélanges Lévy-Bruhl,* pp. 187-197). Il montre que Cicéron, sur ce point comme sur d'autres bon témoin de son époque, envisage la preuve judiciaire suivant une conception « non pas exactement juridique, mais plutôt humaniste ». Seule l'ère classique verra s'affirmer un système de preuves légales.

Enfin, une matière souvent morcelée de par sa nature même et de par les données des sources est heureusement regroupée en un ouvrage de M. Amelotti : *La prescrizione dell'azioni in diritto romano,* Milan, 1958, 290 p.

Gérard SAUTEL.

CHRONIQUE DE DROIT FRANÇAIS

RELATIONS JURIDIQUES DE L'EVEQUE AVEC SON CLERGE

Deux séries de problèmes peuvent être portés devant les tribunaux étatiques : parfois le lien hiérarchique est évoqué à l'occasion d'un litige qui oppose un ministre du culte et un « tiers » (peu importe qu'il s'agisse ou non d'un « fidèle ») ; ce pourra être à l'occasion de la responsabilité du ministre du culte (pour un acte de ses fonctions ecclésiastiques) envers ce tiers, ce pourra être à l'occasion de la détermination du statut de ce clerc en droit social ; dans les deux cas on songera tout naturellement à faire intervenir le lien hiérarchique pour donner sa qualification exacte au litige ; la question du statut des ministres du culte en droit social n'a pas à être évoquée ici (cf. diverses chroniques antérieures) ; sur le plan de la responsabilité délictuelle des ministres du culte envers les tiers, il est bien explicable que la victime d'un dommage imputable au ministre du culte songe à voir, en ce dernier le proposé de l'évêque: celui-ci a plus de chances d'être solvable que celui-là ! Les précédents judiciaires en la matière sont peu nombreux : le tribunal civil d'Uzès (5 décembre 1923, *Gazette du Palais,* 1924, I, 507) admet la responsabilité, non de l'évêque, mais du supérieur d'une communauté de prêtres desservant un sanctuaire, pour le dommage imputable à faute à l'un des prêtres de cette communauté, parce que celui-ci remplissait, par rapport au supérieur, « une fonction participant d'un

louage de services » ; la formule est bien discutable ; on peut admettre néanmoins que la solution est satisfaisante : l'autorité du supérieur pouvait être suffisante pour faire de lui un commettant au sens de l'article 1384 du code civil. Mais l'autorité de l'évêque est bien différente, à ce même point de vue du lien de commettant à préposé, de celle du supérieur d'une communauté comme celle qui desservait le sanctuaire, et on ne saurait y trouver les éléments d'un lien de commettant à préposé ; c'est ce que décide le tribunal civil de Beauvais (21 novembre 1929, *Sirey,* 1930, II, 94) affirmant que « les rapports entre l'évêque d'un diocèse et les curés des paroisses ne sont nullement ceux de commettant à préposé », solution qui serait encore valable dans d'autres cas que celui des curés de paroisse. Précisément, la Cour de cassation a eu récemment à statuer sur le cas d'un prêtre directeur de patronage : un garçon est victime d'un accident au cours de son séjour dans la colonie de vacances d'un patronage diocésain ; le prêtre directeur de ce patronage est responsable du dommage ; l'évêque est mis en cause comme commettant, en vertu de l'art. 1384 al. 5 c. civ. La Cour d'Aix (18 avril 1956) déclare que le prêtre n'est pas le préposé de son évêque, et la Cour de cassation (6 juin 1958, *Doc. cath.*, 1er février 1959, n° 1296, col. 178) rejette le pourvoi intenté contre cet arrêt ; il est intéressant de noter la précision suivante : dans le diocèse existait un service spécial dénommé « direction générale des œuvres du diocèse » (c'est le cas de bien des diocèses) ; la victime avait plaidé devant la Cour d'Aix que cette « direction générale » enlevait leur indépendance aux diverses œuvres et notamment au patronage, et qu'ainsi le lien de commettant à préposé existait *in concreto ;* la Cour d'Aix ni la Cour de cassation n'ont retenu cette argumentation, et à bon droit. Cet arrêt de la Cour de cassation assoit solidement la jurisprudence, peu nombreuse, on le voit, des juridictions inférieures : les prêtres engagés dans le service diocésain, qu'il s'agisse des paroisses ou des œuvres, ne sont pas par là-même les préposés de leur évêque, même s'il existe des « directions diocésaines » de tel ou tel secteur de l'activité pastorale ; cette solution de principe n'exclut évidemment pas tel ou tel lien de préposition envers l'autorité concrétisée en tel ou tel supérieur dans tel ou tel cas particulier. On peut rapprocher de ce problème celui, très voisin, de la responsabilité des supérieurs de congrégations religieuses pour les délits commis par les religieux (cf. *chronique* 1953, p. 437 et mon article *le lien congréganiste devant les tribunaux étatiques* à paraître au tome VI de l'*Année canonique*). Bien entendu, puisqu'il s'agit des relations des ministres du culte (ou des religieux) avec des tiers (qui peuvent n'être pas des fidèles) il ne peut pas être question pour les tribunaux étatiques de ne pas

qualifier les liens hiérarchiques au nom de l'incompétence qui les frappe devant les litiges à caractère religieux. Il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit de litiges d'ordre « interne » opposant les ministres du culte et leurs évêques (ou les paroissiens en cette qualité et leurs curés).

La jurisprudence est un peu plus abondante pour cette hypothèse que pour la précédente; une ligne directrice semblait résulter des diverses solutions intervenues jusqu'à la récente affaire dont nous parlerons un peu plus bas ; mais la solution donnée en cette affaire n'est peut-être pas conforme à cette ligne directrice.

Voici donc les solutions que les tribunaux ont données jusqu'à cette récente affaire :

Un prêtre demande des dommages-intérêts à son évêque pour une révocation prétendument injustifiée ; le tribunal civil d'Aurillac, le 13 février 1907, rejette la demande en ces termes : « aucun contrat de droit civil créant des obligations dont les Tribunaux de droit commun puissent connaître n'existe entre l'évêque du diocèse et son clergé paroissial; les institutions canoniques confèrent aux évêques le droit absolu de nommer les desservants et de les révoquer... Sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat aucun texte législatif ne permet aux Tribunaux d'intervenir dans la discipline intérieure du clergé et de contrôler les décisions prises par les évêques dans la plénitude de leurs attributions » (*Revue des institutions cultuelles,* 1909, 303).

Un pasteur protestant (les principes sont les mêmes, en droit étatique, ici, que pour l'Eglise catholique) demande des dommages-intérêts au président des Eglises unies au motif que l'affiliation à cette Union lui a été refusée ; il lui est répondu (Tribunal civil de la Seine, 2 novembre 1912, *Revue d'organisation et de défense religieuse,* 1913, 298), que « depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, les tribunaux ne peuvent empiéter sur le domaine religieux en se livrant à des appréciations d'ordre théologique, d'où il résulte que les Eglises ont le droit de se gouverner elles-mêmes, de recruter leurs prêtres ou pasteurs comme bon leur semble sans qu'il puisse être fait appel à l'intervention des tribunaux pour critiquer ou approuver les investitures ou révocations ». Le tribunal civil de Draguignan rend une décision identique (15 janvier 1913, *Revue d'organisation . . . ,* 1913, 94), pour une demande de dommages-intérêts présentée par un prêtre contre son évêque qui l'a frappé de suspense et relevé de ses charges : « sous le régime de séparation, aucun texte de loi ne permet aux Tribunaux de contrôler les ordonnances épiscopales prises par un évêque dans la plénitude de ses droits » ; d'autre part, « aucun contrat de droit civil ne lie l'évêque d'un diocèse et son clergé paroissial ». La même solution est donnée par le tribunal civil de la Seine

(13 février 1912, *Revue d'organisation* . . ., 1912, 142), dans une hypothèse plus complexe.

Les litiges se sont parfois présentés entre le clergé et les fidèles, mais toujours à propos de la discipline canonique, et les solutions ont été les mêmes ; par exemple, le tribunal civil d'Epinal (11 mai 1910, *Revue du culte catholique*, 1910, 142), rejette la demande de dommages-intérêts présentée par un fidèle contre son curé qui a refusé d'agréer le parrain présenté par lui pour le baptême de son fils : le prêtre « n'est point un mandataire agissant pour autrui (mais) un ministre du culte exerçant une fonction cultuelle suivant les règles de l'Eglise, règles dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles ».

Enfin il faut faire état des décisions qui ont eu à statuer sur les liens canoniques (entre l'évêque et le clergé, ou entre le clergé et les fidèles) d'une manière incidente, à l'occasion de l'occupation des édifices du culte propriété de la commune par le clergé ou les fidèles (« droit d'occupant », théorie de l'« affectation cultuelle ») ; en vertu de l'article 4 de la loi de Séparation, l'affectation doit être conforme aux règles canoniques, et l'irrégularité canonique de tel ou tel acte peut donc être soulevée à titre d'exception contre la demande d'un curé ou d'un fidèle prétendant au titre et aux droits d'occupant. Les tribunaux s'en tiennent à la régularité formelle, « externe », des actes ou décisions canoniques invoqués, et s'interdisent de les apprécier au fond ; la Cour de cassation l'a fait en termes explicites à propos d'un conflit entre deux prêtres, l'un curé nommé par l'évêque, l'autre ancien curé destitué : à la demande de délivrance de la clé de l'église portée devant les tribunaux contre l'ancien curé par le nouveau, le premier objectait l'irrégularité de sa destitution et donc de la nomination de son successeur. La Cour de cassation (6 févr. 1912, Sirey, 1913, I, 137, note Mestre) rejette le pourvoi intenté contre la décision de fond repoussant l'exception : « il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si les mesures prises par les chefs hiérarchiques sont conformes aux règles canoniques et de les apprécier » (pour les décisions émanant des juridictions de fond, cf. notamment Tribunal civil de Gaillac, 15 novembre 1910, *Revue d'organisation* . . ., 1911, 173, et 2 avril 1912, *ibid.*, 1912, 247 ; Pau, 27 juin 1910, *Dalloz,* 1911, II, 120, 13° espèce ; Montpellier, 25 juillet 1911, *Dalloz,* 1914, II, 33, 1re espèce).

Voilà donc une série de décisions qui semblent constituer une jurisprudence bien assise ; les relations entre l'évêque et son clergé (comme entre le curé et ses paroissiens), ne s'analysent par en des relations contractuelles relevant du droit étatique, les tribunaux n'ont pas à

apprécier les décisions canoniques prises par l'évêque envers ses prêtres (ou le curé envers ses paroissiens).

Il convient d'ailleurs d'apporter les précisions suivantes pour avoir une vue complète de cette jurisprudence : l'incompétence des tribunaux cesse lorsque la décision ou l'agissement des autorités ecclésiastiques constitue un délit au regard du droit étatique ; ceci est particulièrement net dans deux décisions du tribunal civil de la Seine, toutes deux du même jour, toutes deux concernant un pasteur protestant : dans la première, celle plus haut rapportée, le pasteur est débouté (pour les raisons indiquées plus haut) avec la précision qu'il n'a pas rapporté la preuve qu'en quoi que ce soit la décision lui refusant l'investiture ait « lésé sa personnalité » ; au contraire la seconde décision accorde des dommages-intérêts au demandeur parce que la procédure qui a abouti à lui refuser l'investiture (une seconde investiture, distincte de la première), contenait des « insinuations ou appréciations de nature à porter atteinte à sa réputation ». Quelques décisions, d'autre part, paraissent admettre que les tribunaux étatiques peuvent connaître des litiges concernant les aspects patrimoniaux des liens canoniques (entre le clergé et les fidèles ; faut-il admettre la même solution lorsqu'il s'agit des liens entre l'évêque et son clergé ? Aucune décision jusqu'à celle de la Cour de cassation qui sera analysée plus bas ne tranche la question) : Le Tribunal civil de Bazas (23 novembre 1909, *Dalloz,* 1911, II, 278, 1re espèce) reconnaît au curé le droit d'exiger en justice le paiement de divers frais du culte (obsèques, denier du culte), sa réclamation n'ayant rien d'illicite ; aucun texte de loi n'enlève aux ministres du culte le droit de réclamer et de recevoir une rétribution pour les frais du culte. Les Justices de paix de Sauveterre d'Aveyron (6 juillet 1908, *Revue du culte catholique,* 1908, 366) et de Larche (19 juin 1909, *ibid.,* 1909, 363) et le Tribunal civil de Thonon (12 novembre 1913, *ibid.,* 1914, 160, n° 5) déboutent des fidèles réclamant à leurs curés restitution des cierges d'obsèques ou de première communion non consumés, l'usage étant que ces cierges, après les cérémonies, sont acquis au curé : « cet usage n'a point été abrogé par la loi de Séparation et s'impose aux parties ». Il faudrait donc admettre que les conséquences économiques, patrimoniales, de la vie cultuelle, font partie de l'ordre temporel dont l'Etat assume la charge, au même titre que l'honneur et la réputation des personnes, ce qui ne contredirait pas la thèse générale de l'incompétence des tribunaux pour les litiges religieux.

Mais cette thèse générale se heurte à deux décisions qui ne s'y réfèrent pas et peut-être la contredisent : en premier lieu, la Cour de Riom, sur appel formé contre le jugement du tribunal civil

d'Aurillac rapporté plus haut, déboute elle aussi le curé de sa demande de dommages-intérêts contre son évêque, mais en des termes beaucoup moins nets que ceux employés par la juridiction de première instance ; elle statue en fait beaucoup plus qu'en droit, elle réforme les motifs de droit de la première décision, elle semble admettre qu'elle est compétente pour apprécier les obligations de l'évêque envers le curé (23 novembre 1908, rapporté en note, *Revue d'organisation*..., 1909, 342); il en va de même avec un jugement du tribunal civil de la Seine (9 juin 1909, *Revue d'organisation*..., 1909, 340) dans une affaire en apparence identique aux précédentes : un prêtre demande des dommages-intérêts à son évêque à la suite de longs démêlés qui ont abouti au refus par l'évêque de confier aucun poste au prêtre et à l'offre d'un secours (que le prêtre refuse). L'avocat de l'évêque demande au tribunal de se déclarer incompétent pour trancher le litige ; le substitut Matter (qui devait terminer une belle carrière judiciaire comme Premier président de la Cour de cassation), conclut au contraire à la compétence, en même temps qu'au rejet au fond de la demande. Ces conclusions (rapportées à la *Revue d'organisation*... avec la décision, *l. c.*) sont d'une netteté sans équivoque sur le problème de principe de la compétence ou de l'incompétence des juridictions étatiques en matière de conflits d'ordre religieux : le subsitut prend le contrepied de la solution adoptée par le tribunal civil d'Aurillac, qu'il critique fermement : « cette théorie, je crois que votre ministère public ne peut mettre assez d'énergie à la repousser, car elle me paraît choquer tout bon sens juridique ; non, il n'est pas juste, non, il n'est pas légal, non, il n'est pas possible, que des Français échappent à la juridiction française, et que vous refusiez votre justice à des citoyens qui la demandent ». Pour le substitut, les relations entre l'évêque et ses prêtres s'analysent en un contrat de louage de services, et il n'y a qu'à appliquer les règles du code civil relatives à ce contrat ; ou bien encore on peut voir dans l'Eglise catholique une association, dont les règles du droit droit canonique constituent les statuts, et il n'y a qu'à appliquer ces règles... Les tribunal adopte une solution moins catégorique semble-t-il : il déboute le demandeur au motif qu'il a abandonné de son plein gré et refusé de reprendre son poste, et qu'il est incapable de prouver que par la suite son évêque ait pris envers lui aucun engagement ; et il est à cet égard et par conséquent sans intérêt de rechercher quelle est, au point de vue de la loi civile, la nature des rapports entre le prêtre et son évêque. Solution décevante ! Le tribunal s'est refusé à prendre nettement parti pour ou contre la thèse défendue par le Ministère public ; on peut cependant penser qu'en rejetant la demande pour les motifs invoqués le

tribunal a au moins admis que ces relations entre le prêtre et son évêque sont de l'ordre du droit étatique ; ce que paraissait avoir également fait la cour de Riom. De l'ensemble de ces décisions (et, j'en fais l'humble aveu, sans attacher aux décisions de la cour de Riom et du tribunal de la Seine qui sont au moins équivoques, sinon dissidentes, toute l'importance qu'elles auraient mérité sans doute), j'avais conclu au principe d'incompétence des juridictions de l'ordre étatique en présence des litiges d'ordre religieux (cf. mes articles : *Le concept de laïcité dans le droit public français, Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* V[e] série, t. I, p. 99 ; *Le statut de l'Eglise en droit français, Année canonique,* t. I, p. 87 ; *L'ordre juridique canonique devant l'Etat, Revue de droit canonique,* 1956, p. 373); M. Coulombel faisait de même dans son étude sur *Le droit privé français devant le fait religieux* (*Revue trimestrielle de droit civil,* 1956, n° 1).

Les récentes décisions de la Cour de Nancy et de la Cour de cassation remettent-elles en question ces conclusions ? Un prêtre quitte son diocèse, avec l'autorisation de son évêque, pour raisons de santé et d'études ; puis avec l'autorisation au moins tacite de son évêque il continue de résider hors du diocèse et exerce la profession de publiciste ; enfin, sur « invitation » de son évêque il demande et obtient de Rome la réduction à l'état laïque ; entre temps le renouvellement du « celebret » lui avait été refusé par son évêque. Par la suite, il assigne son évêque devant la juridiction civile en paiement de sommes diverses et notamment (pour ce qui nous intéresse ici) d'arriérés de subsides pour une partie de la période au cours de laquelle il a séjourné hors du diocèse (sans doute le temps où l'autorisation n'était plus que tacite, et où il exerçait la profession de publiciste ?) et d'une pension à compter du jour de sa réduction à l'état laïque. La cour de Nancy le déboute (21 juillet 1953, *Docum. cath.* 1959, 1[er] février, n° 129, col. 181) et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cette décision (13 mars 1958, *ibid.,* col. 175).

Le rejet de la demande s'imposait ; ce qui est remarquable, c'est la voie par laquelle on y arrive. Là où les tribunaux d'Aurillac et de Draguignan disent expressément qu'« aucun contrat de droit civil ne lie l'évêque d'un diocèse à son clergé paroissial » et où les autres décisions affirment leur incompétence pour trancher les litiges d'ordre religieux (réserve faite autant que de besoin des décisions de la Cour de Riom et du tribunal de la Seine), la Cour de Nancy et la Cour de cassation statuent sans même que soit soulevée la question de la compétence des juridictions étatiques en un tel litige, qualifiant les relations entre l'évêque et le prêtre, analysant les dispositions du code de droit canonique comme elles l'auraient fait de toute autre

situation, de toute autre réglementation ; l'arrêt de la Cour de Nancy est du reste à cet égard plus significatif que celui de la Cour de cassation, le pourvoi ayant porté sur des questions étrangères au problème de la compétence : pour la Cour de Nancy, les relations entre le prêtre et son évêque sont fondées sur le « titre d'ordination » en l'espèce le titre du « service du diocèse », et ce titre est basé sur deux obligations corrélatives, celle de l'évêque de pourvoir à l'entretien du clerc, et celle du clerc de travailler dans les fonctions dont son évêque l'investira (canon 981 § 2, C.J.C.) ; « le contrat qui se conclut au moment de l'ordination du nouveau prêtre entre ce dernier et son évêque s'analyse donc au point de vue civil en un véritable contrat synalagmatique ou bilatéral comportant des obligations réciproques, tel que le dépeint l'article 1102 du code civil, et les obligations de l'une des parties trouvent leur cause dans les obligations de l'autre » ; or le prêtre n'a pas été en situation de service de son diocèse pendant la période pour laquelle il demande un subside ; l'évêque se trouvait donc pour cette même période relevé de son obligation de lui verser un subside. De même et à fortiori, une fois réduit à l'état laïque, le prêtre ne sert pas son diocèse et ne peut donc plus prétendre à un subside en se fondant sur son titre d'ordination.

Que les tribunaux étatiques soient mal à l'aise dans les discussions canoniques, cela ressort à l'évidence de cette argumentation ; il n'est pas facile de ramener les règles canoniques aux concepts du droit français ; sans être moi-même canoniste, je crois pouvoir dire que les obligations réciproques du prêtre et de son évêque sont autre chose que ce à quoi les réduit l'analyse de la Cour de Nancy ; l'obligation imposée à l'évêque par le canon 981 § 2 de fournir aux prêtres ordonnés au titre du service du diocèse un subside n'a-t-elle pas un caractère « subsidiaire » par rapport à la collation d'un office ou d'un bénéfice ? Le subside n'est-il pas le moyen de pourvoir à l'honnête subsistance des prêtres non pourvus d'un office ou d'un bénéfice pour une raison légitime ? Les revenus du bénéfice et les émoluments attachés à l'office ne sont-ils pas le moyen normal de subsistance des prêtres ? Si mon analyse est exacte, l'argumentation de la Cour de Nancy n'est pas pleinement satisfaisante, même si la solution est canoniquement correcte dans son dispositif. Plus profondément, les liens hiérarchiques sont de nature institutionnelle, statutaire, réglementaire — peu importent les termes — et non contractuelle, même si l'on veut voir un élément contractuel dans ces liens. Si donc l'évêque est délié *in casu* de l'obligation canonique de verser un subside au prêtre, ce ne peut être, me semble-t-il, purement et simplement parce qu'un contrat synallagmatique existe entre lui et

le prêtre, et que ce dernier n'a pas exécuté son obligation. On doit savoir gré à la Cour de Nancy d'avoir donné une solution canoniquement satisfaisante en son dispositif ; on doit lui donner acte de ce qu'elle a essayé de transposer les règles canoniques en concepts de droit étatique sans les déformer (et à cet égard il faut souligner qu'elle n'a pas qualifié le « contrat » de contrat de « louage de services ») ; on ne peut pas dire, me semble-t-il, qu'elle ait donné une analyse canoniquement satisfaisante de ces relations entre l'évêque et le prêtre. Il était certainement difficile d'y parvenir ; mais y avait-il lieu d'essayer ?

On ne peut pas manquer de se poser cette question, bien qu'elle ne soit aucunement soulevé dans les arrêts de la Cour de Nancy et de la Cour de cassation ; elle résulte de la confrontation de ces décisions et de l'ensemble de la jurisprudence antérieure. Ces arrêts consacrent-ils la thèse du substitut Matter, faut-il y voir un démenti à la jurisprudence des jugements d'Aurillac, de Draguignan, et aussi de l'arrêt de la Cour de cassation de 1912 ? Ou bien peut-on trouver une argumentation qui mette de l'harmonie entre toutes ces décisions, contrairement aux apparences ? La réponse n'est pas aisée, puisque les décisions récentes sont muettes sur le problème ; il ne peut être question que d'une systématisation a posteriori qui a nécessairement quelque chose d'hypothétique ! Mais le problème est d'importance, il vaut la peine d'essayer, non certes de le résoudre, mais au moins d'en ébaucher les éléments.

C'est évidemment par référence aux décisions antérieures reconnaissant explicitement ou implicitement la compétence des juridictions étatiques pour connaître de litiges d'ordre religieux qu'il faut procéder. Quelques décisions tranchent de tels litiges lorsqu'ils se présentent sous un angle patrimonial : l'usage, par exemple, que les cierges de première communion ou d'obsèques non consumés sont acquis au curé est obligatoire. Ne sommes-nous pas, dans l'affaire portée devant la Cour de Nancy, en présence d'un problème d'ordre patrimonial lui aussi ? Le demandeur réclamait un subside financier ! La différence entre cette espèce et celles pour lesquelles les tribunaux se sont déclarés incompétents est à cet égard nette : dans l'affaire jugée par le tribunal de Draguignan, par exemple, le demandeur contestait la régularité de la mesure qui l'avait destitué de ses fonctrons et frappé de suspense, ce qui est bien différent de la demande d'un subside financier.

Mais l'objection qui surgit est alors celle-ci : pourquoi cette différence entre les questions d'ordre patrimonial et les autres ? Est-il plus grave pour un prêtre de ne pas recevoir les subsides auxquels il prétend (à tort ou à raison) avoir droit que d'être frappé d'une

mesure disciplinaire qu'il juge (à tort ou à raison) canoniquement irrégulière ? L'homme de la rue ne le pensera certainement pas. Et le juriste devra convenir qu'il est impossible de dissocier les problèmes patrimoniaux des problèmes spirituels, et que les règles canoniques sont de même nature, qu'il s'agisse du droit d'un prêtre à un subside ou de son droit à être maintenu au poste qui lui a été assigné par son évêque ; il est forcément artificiel de distinguer des situations et des problèmes qui sont en étroite dépendance les uns des autres, aussi bien sur le plan technique que sur le plan des fins au service desquelles se trouvent les règles applicables à ces situations et à ces problèmes ; il n'y a pas dans les relations entre un prêtre et son évêque d'un côté des liens spirituels, « ecclésiaux » dirait-on aujourd'hui, et d'un autre des liens patrimoniaux ; ceux-ci découlent directement et étroitement de ceux-là et n'en sont en vérité qu'un aspect, concourant pour leur part à la mise en œuvre de la vie de l'Eglise dans sa totalité. Nous retrouvons ici le même problème que lorsqu'il s'agit du lien congréganiste ; on sait que les tribunaux étatiques distinguent les « obligations ordinaires » et les obligations d'« essence ecclésiastique » ; mais il est bien difficile de délimiter les deux domaines et il y a à le faire de l'arbitraire (cf. mon article précité, à paraître au prochain tome de l'*Année canonique* ; v. aussi ma chronique en cette *Revue de droit canonique,* 1952, p. 457 et suiv.). Quoi qu'il en soit, la jurisprudence en matière de droit congréganiste semblant bien établie, on peut voir dans ce rapprochement un argument en faveur de l'hypothèse que j'émets pour justifier la solution de la Cour de Nancy et de la Cour de cassation sans y voir un démenti aux décisions antérieures.

Mais on peut également songer à une autre explication, dont l'ébauche m'a été suggérée par un ami au cours d'une discussion sur ces arrêts : on peut remarquer une différence entre l'espèce soumise à la Cour de Nancy et certaines des espèces antérieures. Devant la Cour de Nancy, on plaide sur le contenu des obligations de l'évêque envers un prêtre, telles qu'elles résultent du « contrat ecclésiastique » (selon la Cour de Nancy), ou en tout cas du code de droit canonique (en lequel on verra les statuts de l'« association » Eglise catholique, si l'on suit le substitut Matter dans les conclusions qu'il a développées devant le tribunal de la Seine en 1909). Devant le tribunal de Draguignan, en 1913, devant la Cour de cassation, en 1912, ce qui est en question, c'est la validité canonique d'une décision « administrative », ou disciplinaire, de l'évêque concernant un prêtre de son diocèse ; la différence est évidente : au premier cas, nous sommes sur le terrain du contentieux « de pleine juridiction », et dans l'autre le domaine est celui du contentieux «de l'annulation» ; les juridictions

étatiques seraient compétentes pour ce qui est de l'ordre de la pleine juridiction, non pour ce qui est de l'ordre de l'annulation ; elles seraient plus à l'aise dans le premier que dans le second, et pour cette raison s'interdiraient de s'immiscer dans celui-ci ; cela s'expliquerait par cette considération que le contrôle de la légalité est par sa nature même très délicat ; il risque d'y avoir souvent, peu ou prou, une marge d'appréciation discrétionnaire dans la décision attaquée, dont il est difficile pour le juge de tenir compte exactement ; au contraire dans le contentieux de pleine juridiction l'automatisme est d'ordinaire bien plus grand. On peut, aussi bien, noter certains motifs révélateurs de cette crainte d'empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité ecclésiastique dont la décision est contestée : « la décision ne relève que de la conscience de l'évêque... » ; « ordonnance épiscopale prise par l'évêque dans la plénitude de ses droits... » ; « les Eglises ont le droit de se gouverner elles-mêmes, de recruter leurs (ministres) comme bon leur semble... », etc. Cette réserve des juridictions étatiques en présence de litiges mettant en cause la légalité canonique des décisions hiérarchiques serait à rapprocher de la timidité qu'elles ont longtemps manifestée (pour les juridictions administratives) ou manifestent encore (pour les juridictions judiciaires) en droit purement étatique en présence des décisions des organes de la Puissance publique attaquées pour excès de pouvoir (cf. théorie des « actes de gouvernement », problème du « pouvoir discrétionnaire de l'administration », contrôle du « détournement de pouvoir », plus délicat que le contrôle de l'« excès de pouvoir », etc.).

On remarquera que les questions d'ordre patrimonial se présenteront volontiers comme mettant en cause l'application des clauses du « contrat ecclésiastique » ou des « statuts » de l'Eglise plutôt que la validité d'une décision épiscopale ; il n'y aurait donc pas nécessairement contradiction entre les deux explications que je suggère pour rendre compte des divergences apparentes entre les diverses décisions que j'ai analysées. On pourrait peut-être aussi constater que dans le domaine du droit congréganiste les problèmes « d'essence ecclésiastique » mettent en cause les décisions des supérieurs religieux, et que les « obligations ordinaires » se rapportent au contraire à l'application des statuts de la congrégation (ou du contrat congréganiste) (ou y sont rapportées par les tribunaux) ; s'il en était ainsi il n'y aurait également qu'en apparence divergence entre les solutions adoptées dans le droit congréganiste et pour le lien hiérarchique dans le clergé diocésain.

Tout cela reste néanmoins bien conjectural ! Un principe de discrimination n'est formellement posé par les tribunaux que pour le droit congréganiste ; lorsqu'il s'agit des rapports hiérarchiques dans le

clergé diocésain, certaines décisions se déclarent incompétentes en disant parfois en même temps qu'il n'existe pas de contrat de droit civil entre l'évêque et son clergé et qu'il n'appartient pas aux juridictions étatiques (de l'ordre judiciaire) d'apprécier les ordonnances épiscopales (sans faire par conséquent de distinction entre les contentieux de l'annulation et de pleine juridiction) ; celles qui statuent au fond n'éprouvent pas le besoin de motiver la compétence qu'elles se reconnaissent. Ainsi, quelque systématisation que l'on puisse proposer, il n'est pas certain que la réalité ne soit pas plus prosaïque, et qu'il n'y ait pas quelque flottement dans la jurisprudence !

On trouvera peut-être aussi que la systématisation proposée est bien subtile ! Elle est en toute hypothèse artificielle par certains côtés, car elle morcelle — elle « atomise » ! — une réalité qui est homogène dans sa nature : règles statutaires — ou contractuelles si l'on veut — et décisions des autorités hiérarchiques, problèmes de subsides (ou de dot moniale) et assignations de postes, attribution de cierges et désignation d'un parrain, font indivisiblement partie de la même réalité qui est essentiellement d'ordre spirituel. La Cour de cassation a statué une première fois en 1912, une seconde fois en 1958, je n'ai pas connaissance qu'elle ait rendu aucune autre décision dans l'intervalle ; il n'est donc pas certain que la jurisprudence se fixe de si tôt !

Formalités religieuses ; responsabilité pour refus d'y consentir.

J'ai analysé dans la chronique de l'an dernier (mars 1958, p. 65) la curieuse affaire jugée par le tribunal civil de la Seine ; une épouse israélite divorcée assignait son ex-mari en responsabilité pour refus de délivrance de la lettre de répudiation dite « gueth », qui seule pouvait lui permettre de contracter une nouvelle union selon la loi juive ; on pouvait penser que l'espèce était assez singulière, mais elle se présente à nouveau, et est jugée dans le même sens par le tribunal civil de Grenoble (7 mai 1958, *Dalloz,* 1958, *somm.,* p. 130) ; une seule différence : le tribunal de la Seine avait condamné le mari à des dommages-intérêts pour refus malicieux de délivrance du gueth mais n'avait pas cru pouvoir aller jusqu'à l'obliger à consentir à cette délivrance en assortissant cette condamnation d'une astreinte : je m'étais efforcé de donner à cette solution une explication juridique tout en soulignant la conséquence regrettable qu'elle ne pouvait pas manquer d'avoir sur la demanderesse : au prix du paiement des dommages-intérêts, le mari pouvait condamner sa femme à un célibat

perpétuel. Le tribunal de Grenoble n'a pas eu les scrupules de son confrère, et a prononcé l'astreinte. J'avais écrit pour expliquer la décision du tribunal de la Seine : le devoir juridique et général de n'être pas malveillant ne peut pas se transformer en devoir positif général d'être bienveillant ; faut-il à présent renverser la formule et dire que le devoir de n'être pas malveillant équivaut au devoir positif d'accorder ce qu'on ne refuse que par malveillance ? C'est ce qui paraît découler de la décision du tribunal de Grenoble ; je n'en dirai pas davantage, n'ayant sous les yeux que le sommaire de la décision, et non sa teneur complète. Soulignons, sur le terrain de la laïcité du droit français, que la décision du tribunal de Grenoble, comme celle du tribunal de la Seine, s'interdit toute immixtion sur le terrain religieux pour s'en tenir à l'appréciation de la malveillance du mari.

Troncs des églises.

Celui qui pille les troncs des églises ne s'empare pas de choses vacantes et sans maître, mais de sommes dont il a été fait don aux églises, décide la chambre criminelle de la Cour de cassation (15 juillet 1956, *Bull. crim.* 539); solution normale ; en droit civil et non plus criminel, elle pose la question de la détermination exacte du propriétaire de ces sommes, les églises n'ayant pas la personnalité morale ; question qui n'est pas grave quand il s'agit de biens mobiliers.

Bureaux de bienfaisance ; droit de quêter et de placer des troncs dans les églises.

Un avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1956 (*Ami du clergé,* 4 décembre 1958, n° 49, p. 722 avec comm. de M. Kerlévéo) déclare que l'article 44 de la loi de séparation abroge les dispositions antérieurement en vigueur autorisant ces quêtes ou l'apposition de ces troncs ; ce régime antérieur se justifiait à raison de la reconnaissance des cultes par l'Etat, il n'en va pas de même sous un régime de séparation qui consacre l'exclusivité de l'affectation cultuelle, interdit toute immixtion de l'autorité administrative à l'intérieur des édifices du culte, et laisse sans conditions les édifices cultuels à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. Mais les quêtes sont toujours permises si le curé donne son accord. Un avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1906 était en sens contraire, mais cette solution restait discutée (cf. Crouzil, *Quarante ans de Séparation,* p. 177).

Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Lorraine.

Un décret du 20 mai 1955 introduit en Alsace-Lorraine la loi du 25 juillet 1919 (loi Astier) et prévoit que des décrets en forme de règlement d'administration publique fixeront les conditions d'application de cette introduction et notamment leur adaptation aux situations de fait existantes. Pour le Conseil d'Etat (23 mai 1958, *Revue du droit public,* 1958, p. 989) l'intervention de ces règlements n'était pas nécessaire pour l'application dans les établissements d'enseignement technique des prescriptions de la législation locale rendant obligatoire l'enseignement religieux dans toutes les écoles d'Alsace-Lorraine ; l'obligation de donner cet enseignement religieux est une règle de droit et non une situation de fait nécessitant l'intervention de mesures d'adaptation.

Responsabilité des instituteurs.

Commet une faute engageant la responsabilité de l'établissement le surveillant qui adresse des remontrances à des élèves se livrant à un jeu éminemment dangereux sans exiger la cessation de ce jeu (Paris, 9 mai 1958, *Dalloz* 1958, *somm.* 150).

Mariage en droit français.

1) *Erreur sur la personne:* cf. *chroniques* précédentes, 1958, p. 72; 1956, p. 196. Il est asez curieux que la possibilité du divorce laisse encore place à un nombre relativement important de procès en nullité du mariage pour erreur sur la personne. J'ai déjà souligné dans les précédentes chroniques les hésitations de la jurisprudence sur la portée de l'article 180 du code civil : « lorsqu'il y a eu erreur dans la personne ... ». Personne ne soutient en droit civil que seule l'erreur sur l'identité physique soit dirimante, tout le monde admet l'erreur sur l'identité civile ; il semble d'ailleurs que cette erreur doive être déterminante, c'est-à-dire telle que l'autre partie n'eût pas consenti au mariage si elle avait connu la véritable identité du futur conjoint (cf. chroniques précitées); mais quel est exactement le contenu de ce qui constitue l'identité civile ? ce n'est plus toujours très clair ! D'autre part, si l'on exige que l'erreur soit déterminante, n'est-ce pas que l'on se place sur le terrain du consentement, et non plus sur celui de l'identité du co-contractant ? et alors, pourquoi ne pas

admettre l'erreur déterminante sur d'autres qualités que l'identité civile? Certaines décisions n'ont pas hésité à entendre d'une manière extensive les cas d'erreur sur l'identité civile, et même à admettre l'erreur (substantielle ou déterminante, bien entendu) sur des qualités qui ne peuvent pas mettre en cause l'identité civile : erreur sur la nationalité comme élément de l'identité (trib. civil de la Seine, 4 février 1918, *Sirey,* 1920, II, 129, et 2 janvier 1920, *Dalloz,* 1920, II, 78); erreur sur la qualité de célibataire (au lieu d'époux divorcé) comme élément intéressant la « personnalité civile » et faisant partie de « l'ensemble des qualités déterminant la situation du futur conjoint au regard de ses droits et obligations juridiques » (Tribunal civil de Bordeaux, 9 juin 1924, *Gazette du Palais,* 1924, II, 201) ; erreur sur l'intégrité morale (le futur conjoint avait dissimulé à sa fiancée la tentative de meurtre et de vol qu'il venait de commettre et avait été mis en état d'arrestation à l'issue de la cérémonie !) comme faisant partie des « qualités essentielles qui constituent l'existence de l'homme et le personnalisent pour ainsi dire » (Tribunal civil de Bressuire, 26 juillet 1944, *Dalloz* 1945, J., 94); erreur sur le caractère non exclusivement civil d'une précédente union comme constituant une qualité substantielle (aux yeux d'une jeune fille catholique qui n'aurait pas épousé un homme retenu dans les liens d'un mariage religieux) (Trib. civ. Seine, 4 avril 1951, *Juriscl. périod.,* 1953, II, 7408). Cette progression est très nette : élargissement du contenu de l'identité civile, intégrité morale, puis qualités subjectivement déterminantes ; elle est du reste, à mon sens, parfaitement logique à partir du point de départ ; mais elle risque de conduire très loin, dans toute la mesure où il sera facile de prouver que telle qualité a été en fait déterminante (pas plus loin d'ailleurs que ne conduit l'admission du divorce !). Il faut pourtant souligner que cette jurisprudence extensive émane de tribunaux de première instance exclusivement ; à ma connaissance il n'y a pas de décisions de Cour d'appel dans le même sens, ni surtout de la Cour de cassation, depuis l'arrêt de principe des chambres réunies du 24 avril 1862 (*Sirey,* 1862, I, 341) refusant de prononcer la nullité du mariage contracté par une jeune fille avec un homme qu'elle ignorait être un forçat libéré. Et l'on peut citer diverses décisions qui sont conformes à cet arrêt des chambres réunies : la chambre civile de la Cour de cassation refuse de prononcer la nullité d'un mariage pour erreur sur l'aptitude à engendrer, considérée comme « ne portant pas sur la personne de l'un des époux, mais seulement sur ses qualités physiques » (6 avril 1903, *Sirey,* 1904, I, 273); le tribunal civil de Rochefort-sur-Mer refuse de prononcer la nullité du mariage contracté par un homme qui croyait à tort que la jeune fille à qui il s'unissait était enceinte de ses

œuvres, parce que « l'erreur sur la personne, pour aboutir à une annulation du mariage, doit porter sur l'identité physique ou civile de la personne et non sur les qualités » (26 avril 1926, *Gazette du palais*, 1926, II, 299). Ainsi la jurisprudence apparaît comme assez flottante : l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation de 1862 et l'arrêt de la chambre civile de 1903 sont bien anciens ; que déciderait la Cour de cassation aujourd'hui, en présence des hésitations des juridictions inférieures ? Il serait bien aventureux de le conjecturer !

Nous trouvons une trace de ces hésitations dans un jugement du tribunal civil de Grenoble (7 mai 1958, *Gaz. Pal.*, 1958, II, 82): « l'article 180 c.c. a entendu limiter au seul cas de l'erreur sur la personne physique l'annulation du mariage. Si cette rigueur a été assouplie par certaines décisions judiciaires qui ont étendu les causes de nullité au cas d'erreur sur l'identité civile, celle-ci devant englober tout un ensemble de qualités qui seraient constitutives de la personnalité *lato sensu*, du moins ont-elles posé comme limite à cette extension la règle que cette erreur ait été déterminante de l'union ; on ne saurait sérieusement soutenir que l'erreur concernant la date et le lieu de naissance de sa femme soit constitutive d'une altération de l'identité de cette dernière, susceptible de vicier le consentement, cette erreur ne faisant qu'accroître au détriment de la femme la différence d'âge entre les conjoints » ; d'autre part le jugement semble admettre que l'ignorance d'un mariage antérieur dissous par le divorce peut, si par ailleurs il est prouvé que l'erreur a été déterminante, être cause de la nullité du mariage (solution déjà donnée par le tribunal de la Seine, décision citée plus haut). Le tribunal de Grenoble admettrait donc peut-être toute erreur déterminante sur une qualité quelconque, en considérant cette qualité comme constitutive de l'identité ; celle-ci serait donc déterminée subjectivement et non pas uniquement objectivement ; mais le tribunal se défend très sagement contre la tentation d'admettre trop facilement le caractère déterminant de l'erreur.

A première vue, il semble que le droit civil, dans cette orientation, s'éloigne de plus en plus du droit canonique ; c'est moins évident qu'il ne paraît : le droit canonique (occidental du moins) admet la nullité du mariage pour condition *de praesenti* non réalisée, et aussi pour erreur sur une qualité individualisante ; bien des hypothèses d'erreur admises par la jurisprudence libérale française se rapprochent de ces cas : la différence n'est pas toujours si grande pratiquement entre la condition et l'erreur déterminante ; il suffit pour s'en convaincre de confronter quelques espèces qui se sont présentées devant les tribunaux ecclésiastiques ; il n'est pas non plus tellement facile de définir en droit canonique l'erreur individualisante, l'erreur *circa qualitatem redundans in errorem circa personam* et de la distinguer de la condition

apposée et non réalisée ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'étude de mon éminent collègue et ami M. Bézac, publiée dans cette revue récemment. (Un curieux cas d'erreur sur la personne, *R.D.C.*, 1958, p. 329) (1). Là où le droit canonique exige une condition expresse, le droit civil se contente d'une erreur déterminante, mais les deux sont difficiles parfois à distinguer ; là où le droit canonique exige une individualisation par une qualité qu'une seule personne peut posséder, le droit civil se contente d'une individualisation par un ensemble de qualités qui donnent à l'être humain sa physionomie originale, mais ici encore la distinction est parfois un peu subtile.

Ces remarques appellent quelques commentaires : le droit canonique admet qu'il n'y a erreur sur la personne que si l'un des conjoints a fait porter son consentement sur une « personne », au sens philosophique précis du terme, autre que celle avec qui il voulait contracter ; si donc un aventurier se présente à une jeune fille avec un faux état civil, de fausses références, etc., de telle sorte que la jeune fille se trompe entièrement sur ce que l'on peut appeler la « personnalité » du prétendant, au sens commun du terme, le mariage est néanmoins valide ; elle s'est unie à une « personne », au sens cette fois philosophique du terme, bien caractérisée et individualisée, qui est bien celle qu'elle avait en vue, à qui elle avait promis le mariage ; la mystification dont elle a été victime ne porte que sur des « qualités », non sur la personne. Mais que reste-t-il de la personne lorsque le nom, la famille, la profession, l'intégrité morale, voire l'aspect physique, tout ce par quoi la personne se manifeste socialement, est faussé ? Que reste-t-il de la personne quand elle prend un masque ? La difficulté est évidemment de décider à partir de quel moment il y a vraiment substitution de personnes, d'une personne entièrement fictive à la personne réelle. Sur le plan technique, les juges ont en bien d'autres cas à peser ainsi ... des impondérables ; cette difficulté laisse intact le problème de fond ; celui-ci est de savoir s'il y a un véritable consentement, et si le mariage doit être tenu pour valide, lorsque ce consentement a porté sur un être qui en réalité n'existe pas ; je laisse ce problème à la méditation des canonistes.

Le droit canonique admet que le mariage est nul pour condition apposée et non réalisée uniquement si le consentement a été subordonné sans équivoque, par un acte de volonté précis et indubitable, à l'existence chez le futur de telle qualité déterminée (la condition peut porter sur autre chose qu'une qualité, mais c'est uniquement cette dernière forme de condition qui nous intéresse ici); si l'existence de

---

(1) (La note se trouve à la fin de l'article).

cette qualité n'a pas fait l'objet d'une condition précise, le mariage est validé, même si l'ignorance relative à l'absence de cette qualité est la cause du contrat (can. 1083, § 2) (cf. l'article de M. Bernhard, *La conditio de praesenti...*, *R.D.C.*, 1957, p. 225, p. 389 et 1958, p. 231); mais certaines qualités vont tellement « de soi » que la plupart du temps on n'a même pas l'idée de faire de leur existence une condition du consentement : quelle jeune fille dira au jeune homme qu'elle aime : « je vous épouse à la condition que vous soyez bien celui que vous dites être, que votre nom, votre famille, votre réputation, votre profession, etc. soient bien ceux sous lesquels vous vous présentez à moi, à la condition que vous ne portiez pas un masque » ? On aboutit à ce paradoxe que plus est importante la qualité que l'on a en vue, plus profondément on est trompé sur cette qualité, moins on la met en doute, moins on a donc l'idée d'en faire l'objet d'une condition expresse et véritable, et plus il sera difficile d'invoquer la nullité du mariage ! Je pense que dans de tels cas, si l'on veut aboutir à la nullité, ce n'est pas sur le terrain de la condition qu'il faut se placer, mais sur celui de l'erreur sur la personne.

Toutes ces réflexions, à propos du jugement du tribunal de Grenoble, m'ont été suggérées par les articles cités, parus dans notre revue, et par une thèse soutenue en janvier devant la Faculté de droit canonique de Toulouse : Les cas d'erreur sur la personne cause de nullité du mariage dans les droits canonique et français ; j'espère que ce travail, très consciencieux, sera publié un jour pas trop lointain.

2) *Impuissance :* Par elle-même, l'impuissance n'est pas une cause de nullité du mariage en droit français ; on n'a pas voulu priver ceux qui sont atteints de cette infirmité de la possibilité de trouver le bonheur dans une union privée de fécondité mais non toujours de relations physiques, et en tout cas pas nécessairement de tendresse et de soutien mutuels. Mais en fait, ce bonheur est souvent compromis ; que faire alors pour libérer le conjoint de l'époux impuissant, et parfois celui-ci lui-même ? L'impuissance n'est et ne peut pas être par elle-même une cause de divorce, dans la conception française qui fait du divorce la sanction d'une faute ; on ne peut même pas voir dans la non consommation qui résulte souvent de l'impuissance une faute ; on trouve la solution dans la faute qui a consisté de la part de l'époux qui connaissait avant le mariage son infirmité à ne pas la révéler à son futur conjoint ; solution bancale à vrai dire ; d'abord parce que le futur conjoint pouvait ne pas connaître son impuissance, même après le certificat prénuptial, ensuite parce que théoriquement seules peuvent être

cause de divorce les fautes postérieures au mariage ; mais la jurisprudence est actuellement bien assise sur ce point, quelque difficulté qu'il y ait à la fonder juridiquement (on a dit qu'on pouvait rattacher aux devoirs du mariage ceux qui sont concomitants ou même antérieurs à sa célébration, la vie conjugale commençant « moralement » avant la célébration ; c'est une argumentation bien subtile ! On dit également, ce qui est peut-être un peu moins difficile à accepter, que constituait une faute liée à la vie conjugale la dissimulation d'une situation comme l'impuissance qui se manifestera pendant la vie conjugale et rendra impossible l'accomplissement d'un devoir du mariage ; cf. les manuels de droit civil, notamment Marty et Raynaud, *Droit civil,* t. I, p. 783, Carbonnier, *Droit civil,* t. I, p. 401). L'impuissance, peut-être pas rigoureusement définie d'ailleurs, sans doute envisagée principalement comme l'impossibilité d'accomplir le « devoir conjugal » puisque le divorce sanctionne les manquements aux devoirs et obligations du mariage, n'est pas la seule déficience que les futurs époux auraient l'obligation de se révéler l'un à l'autre avant le mariage : des divorces ont été prononcés pour dissimulation d'un état de grossesse, d'une maladie vénérienne, d'une condamnation pénale, de l'inconduite... La dissimulation doit avoir été dolosive, évidemment, pour constituer une faute; mais le dol peut être entendu strictement ou extensivement...

On trouve cette affirmation que la non révélation de l'impuissance avant le mariage constitue une faute dans un arrêt de la Cour de Nancy (12 mai 1958, *Gazette du Palais,* 1958, juillet-août, p. 21); la décision ajoute : « un mari ne saurait prétendre imposer à son épouse la continuation d'une union non consommée et stérile sans par là-même adopter à l'égard de celle-ci une attitude constituant un excès et une violation grave des devoirs résultant du mariage et rendant intolérable pour la femme le maintien du lien conjugal » ; l'analyse de ce motif n'est pas facile ! La formule « violation grave des devoirs résultant du mariage et rendant intolérable le maintien du lien conjugal » est celle même de l'article 232 code civil dans sa rédaction actuelle ; l'injure ou les excès ne peuvent être sanctionnés par le divorce que s'ils constituent une violation grave des devoirs du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal. Mais ici, c'est le fait de « prétendre imposer à l'épouse la continuation d'une union non consommée et stérile » qui reçoit cette qualification ; autrement dit l'époux impuissant a l'obligation de ne pas imposer à sa femme la continuation de l'union, sous peine de violer les devoirs du mariage, et c'est celle violation du devoir par le mari de ne pas imposer à sa femme le maintien de la vie

conjugale qui justifie la demande du divorce par la femme... C'est assez sybillin !

Mais n'y a-t-il pas plus grave ? Il semble qu'en l'espèce l'impuissance du mari n'étant pas connue de lui de manière certaine avant le mariage, il était donc peut-être difficile de lui imputer à faute de ne pas en avoir fait la révélation à sa fiancée ; la Cour n'a-t-elle pas cherché un autre motif de divorce, et ne l'a-t-elle pas trouvé dans le caractère intolérable de la vie commune du fait de l'impuissance ? Mais il fallait une faute ; alors on a trouvé celle-ci dans le fait pour le mari de ne pas rendre sa liberté à sa femme ; l'exigence d'une faute pour que le divorce puisse être prononcé n'est sauve qu'en apparence : la faute ne peut pas être de rester dans les liens du mariage ! Elle est de n'avoir pas révélé l'impuissance, ou celle n'est pas du tout ! Derrière les apparences, on en arrive au divorce pour impuissance, comme on y arriverait pour toute autre cause rendant la vie « intolérable » (par exemple l'aliénation mentale, ou telle autre maladie...), en dehors de toute faute ; c'est une tout autre conception du divorce ! A partir du moment où l'on admet le principe que le mariage n'est pas indissoluble, on peut concevoir diverses causes de dissolution ; ou bien sanction des fautes de l'un des époux envers l'autre, ou bien remède à une situation devenue « inextricable », consécration de la « faillite » de l'union conjugale ; on peut même aller jusqu'au divorce par consentement mutuel. La législation française n'admet que le divorce sanction, et la dernière rédaction de l'article 232 du code civil renforce ce caractère en exigeant que les « excès, sévices ou injures » imputés par le demandeur au défendeur « constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal » ; mais la pratique, avec ou sans la complicité des tribunaux, arrive au divorce par consentement mutuel par ce que l'on appelle le « divorce d'accord » : des « excès, sévices ou injures » réciproques sont fictivement établis, et le divorce est prononcé à torts réciproques (parfois ce système est employé dans des cas où existent des torts réels à la charge exclusive de l'un des époux, pour éviter les difficultés et l'odieux de la preuve judiciaire de ces torts). Mais le système suppose l'accord des époux, et il n'existe pas toujours ; à l'époux qui veut divorcer alors qu'il n'a aucun grief à articuler contre son conjoint qui ne veut pas du divorce, il reste à rendre la vie intolérable à celui-ci pour l'acculer, s'il se peut, à demander lui-même le divorce. Lorsque la vie commune est devenue intolérable pour une cause objective (impuissance p. ex.) qui ne peut être imputée à tort à aucun des époux, la pratique du « divorce d'accord » permet de dissoudre le lien conjugal, si les époux peuvent s'entendre sur des

torts fictifs ; s'ils n'y parviennent pas, la situation est sans issue ; la Cour de Nancy consacre en réalité le divorce pour faillite de la vie conjugale, mais l'argumentation qu'elle emploie, voyant une faute dans le fait de vouloir maintenir la vie conjugale lorsqu'on est dans l'impossibilité d'en remplir les devoirs, ne semble pas pouvoir être acceptée. S'il y a une faute à reprocher au mari, ce ne peut être que de n'avoir pas révélé son impuissance à sa fiancée, avant le mariage ; si cela ne constitue pas une faute, il ne peut pas y en avoir à prétendre rester dans les liens du mariage ; et si au contraire il y a là une faute, elle est suffisante comme cause de divorce.

---

(1) Je pense que la discussion juridique est plus curieuse que le cas lui-même ; les faits se ramènent à ceci : Xalxo veut se marier et demande une vierge ; on lui présente Etowari, qu'on lui affirme être vierge et qui lui plaît ; il l'épouse, et apprend ensuite qu'elle n'est pas vierge ; il demande que son mariage soit déclaré nul ; c'est un cas classique ! La solution donnée en première instance par le tribunal ecclésiastique de Dinajpur et en appel par la Rote, nullité du mariage, n'est pas surprenante non plus. Le tribunal avait constaté la nullité en se fondant sur le canon 1092 : Xalxo avait apposé à son consentement la condition de virginité, cette condition s'était révélée non réalisée ; la Rote confirme la sentence, mais pour des motifs de droit autres que ceux adoptés par le tribunal, et c'est ici qu'apparaît à mes yeux (je m'en excuse !) la curiosité : le mariage n'est pas nul pour condition non réalisée, mais pour erreur sur une qualité « redundans in errorem circa personam » ; ce n'est certes pas la virginité qui individualise la personne que veut épouser Xalxo : il y a, Dieu merci ! plusieurs vierges disponibles, et Xalxo a connu personnellement Etowari avant le mariage, elle lui a plu, c'est bien cette jeune fille qu'il a vue avant le mariage, qui a tel aspect physique, qui se présente avec lui devant le prêtre au jour du mariage et qui échange avec lui le consentement. Alors ? Suivons M. Bézac, et avec lui la Rote, qui elle-même suit Prümmer : je peux vouloir acheter du vin en général, avec cette qualité accidentelle : qu'il soit du Rhin ; alors, si le vin qu'on me présente n'est pas du Rhin, le contrat sera néanmoins valide ; mais je peux aussi vouloir du vin-du-Rhin, et alors si on me donne un autre vin que du vin-du-Rhin, le contrat est nul ; c'est admettre que la qualité peut être accidentelle ou essentielle selon la volonté du contractant; l'erreur sur une qualité essentielle vicie le contrat, au contraire de celle qui porte sur la qualité accidentelle. Et le raisonnement s'applique, selon la Rote, approuvée par M. Bézac, au mariage du malheureux Xalxo : il a voulu une femme-qui-fût-vierge et ne l'a pas eue, son mariage est nul. Cette assimilation me semble un peu blessante pour Etowari, et pour le mariage tel que le conçoit l'Eglise : *Etowari est-elle objet, ou sujet du contrat ?* Le raisonnement est irréprochable si elle est objet, Xalxo a acheté une jeune-

fille-vierge comme j'achèterais du vin-du-Rhin ; mais Xalxo a-t-il acheté une femme, ou échangé un consentement matrimonial avec la personne qui s'appelle Etowari ?

Sans doute, répond-on ; mais il faut se placer dans le contexte psycho-sociologique de ce mariage ; Xalxo « nouveau converti et *vir simplex,* ne pouvait avoir la pensée que le fait d'un mariage chrétien changeât en quoi que ce soit le caractère traditionnel du mariage tel qu'il se pratique chez lui » ; et chez lui, effectivement, on achète une femme-qui-est-vierge, ou qui-ne-l'est-pas, comme j'achète du vin-du-Rhin, ou du vin-de-Moselle. Soit... Mais alors, *sommes-nous en présence d'un véritable mariage ?* Bien sûr, il faut tenir compte du contexte psycho-sociologique ! Mais cela exclut-il qu'on restitue au mariage son véritable caractère de contrat entre deux personnes ? Ne peut-on pas analyser ainsi, en termes juridiques, l'aventure de Xalxo : *1er stade :* négociations avec l'intermédiaire chargé de trouver une femme à Xalxo ; celui-ci précise qu'il veut une femme-qui-soit-vierge ; si l'on veut voir dans cette négociation un contrat, c'est un « courtage matrimonial » ; la femme présentée n'étant pas vierge, le contrat est nul, indiscutablement, pour erreur sur l'objet. Mais Xalxo ignore qu'Etowari n'est pas vierge, et il donne son accord à l'intermédiaire pour entrer en relations avec la jeune fille qu'il lui propose comme étant vierge : *2e stade :* Xalxo et Etowari entrent en relations, selon le mode en usage chez eux ; si rudimentaire que sit ce mode, il y a un minimum d'accord entre personnes ; Etowari, qui au premier stade était *objet* du contrat entre Xalxo et l'intermédiaire chargé de lui procurer une femme, devient *sujet* du contrat; dès lors qu'elle intervient personnellement dans le contrat conjugal, que la jeune fille qui donne son consentement en même temps que Xalxo est bien celle que Xalxo avait en vue, que cette jeune fille est une « personne » bien individualisée, il n'y a pas place pour erreur sur la personne ; mais Xalxo continue à ne vouloir pour femme qu'une vierge, et Etowari n'est pas vierge ! Sommes-nous au rouet ? Point du tout ! Quand je subordonne par un acte de ma volonté la validité de mon consentement à l'existence chez mon co-contractant d'une qualité déterminée, cette exigence prend en droit, et dans le langage courant aussi, un nom parfaitement clair : *je pose une condition,* tout simplement !

L'objection contre mon argumentation sera la suivante, j'imagine : même si en matière de mariage il est question de sujet et non d'objet du consentement, il reste que Xalxo a contracté avec une autre que celle qu'il avait en vue, puisqu'il avait en vue une vierge et qu'il a contracté avec une non-vierge ; il y a donc eu erreur de sa part ; si ce n'est pas une erreur « circa qualitatem redundans in errorem circa personam », qu'est-ce donc ? Xalxo n'a pas voulu contracter mariage avec Etowari, mais avec une vierge, qualité qu'Etowari possédait à ses yeux ; or il n'a pas en réalité contracté avec une vierge, il y a donc erreur sur une qualité essentielle, qui aboutit à une erreur sur la personne ! Mais on ne contracte pas avec « une vierge » ! on contracte avec une personne déterminée, Etowari ou autre, parce

que le sujet d'un contrat ne peut être qu'une personne déterminée, son simplement un « exemplaire » quelconque d'un genre déterminé (les vierges); il peut bien être essentiel pour Xalxo que celle qu'il épousera soit vierge, et indifférent que celle qu'il épousera soit Etowari ou une autre, pourvu qu'elle soit vierge ; au moment du mariage, c'est avec une personne précise qu'il contracte, et l'exigence de la virginité s'analyse, encore une fois, en une condition, parce qu'il ne peut pas contracter autrement qu'avec une personne précise. Ce n'est peut-être pas autre chose que cela que veut dire le P. Fedele, cité par M. Bézac, et qui critique les motifs de la sentence : le consentement portait principalement sur une qualité (la virginité), secondairement sur la personne ; or la qualité fait défaut ; il n'y a donc pas de consentement. Il suffit d'ajouter, mais il faut, je crois, le faire, que le consentement qui porte principalement sur une qualité et secondairement sur une personne s'appelle un consentement conditionnel, parce que l'échange de consentements se fait nécessairement entre deux personnes ; et il n'y a en effet pas de consentement si la qualité posée comme condition fait défaut.

En droit français, et dans la conception extensive de l'erreur sur la personne, on pourrait, il me semble, raisonner ainsi : sans doute, le droit français ne connaît pas, à la différence du droit canonique, le mariage conditionnel ; mais cela signifie surtout que le consentement émis devant l'officier de l'état civil doit être pur et simple ; en posant comme condition que la fiancée qu'on lui proposait fût vierge, Xalxo indiquait que la qualité de vierge était pour lui substantielle ou déterminante ; si donc on admet que l'erreur sur une qualité substantielle ou déterminante rend nul le mariage, comme j'ai montré que tendent à le faire les tribunaux français, il faut admettre que le mariage est nul pour erreur sur une qualité déterminante : une qualité posée, en termes de droit canonique, comme condition, est, en termes de droit français, une qualité déterminante ou substantielle. On saisit ainsi la différence entre l'effet de l'erreur sur la qualité en droit français et en droit canonique : en droit canonique, elle rend le mariage nul si la qualité est individualisante de sorte que l'erreur sur la qualité se ramène à une erreur sur la personne ; en droit français elle rend nul le mariage si la qualité est subjectivement substantielle, de sorte que l'erreur sur cette qualité est déterminante. Le canon 1083 § 2 déclare que l'erreur sur une qualité ne rend pas le mariage nul, même si elle est cause du contrat (à moins qu'elle ne se ramène à une erreur sur la personne, parce que la qualité est individualisante) ; mais cela ne doit-il pas être corrigé en quelque manière par l'admission du consentement conditionnel ? Subordonner le consentement à une condition, n'est-ce pas indiquer la « cause » du contrat, la cause qu'en droit français on appelle « impulsive et déterminante » ? L'exigence du canon 1083 § 2 n'indique-t-elle pas simplement que seule est exclue l'erreur sur une qualité qui n'est pas prise comme cause *impulsive et déterminante* par l'apposition d'une condition ?

Si cette analyse est exacte, la position du P. Fedele me semble

signifier ceci : le consentement porte principalement sur une qualité, cela veut dire que la qualité (la virginité) est la cause impulsive et déterminante du mariage ; et la sentence de la Rote signifierait simplement que l'erreur sur la qualité rend nul le contrat parce qu'elle se ramène, non à une erreur sur la personne en ce sens que Xalxo aurait épousé une autre personne que celle qu'il avait en vue (car il a bien épousé Etowari qu'on lui avait présentée, qu'il avait vue, qui lui plaisait et qu'il avait agréée), mais à une erreur sur la cause impulsive et déterminante du contrat, en ce sens qu'il voulait épouser Etowari pour avoir pour femme une vierge (cause impulsive et déterminante) et qu'Etowari n'était pas vierge.

Dans cette analyse, il faudrait évidemment trouver un terme autre que « cause » pour traduire « causa » du canon 1083 § 2 : « motif » ou « mobile » ne conviendrait-il pas ? Il est bien certain, en droit canonique comme en droit français, que l'erreur sur le motif ou le mobile simple ne suffit pas à rendre nul le contrat (mariage ou autre, d'ailleurs) ; mais lorsque ce motif ou mobile devient *cause impulsive et déterminante*, il est normal qu'il en aille autrement. L'apposition d'une condition indique la cause impulsive et déterminante ; resterait à savoir si celle-ci ne peut pas être exprimée autrement (mais équivalemment). J'ai pleinement conscience que ces ramarques demanderaient de plus amples développements !

Louis DE NAUROIS.

BULLETIN CRITIQUE

Jakub SAWICKI, *Conciliae Poloniae. Etudes critiques et sources*, t. IX, *Les synodes du diocèse de Chelm* (*rite latin*) *du XVI*^e^ *au XVIII*^e^ *siècle et leurs statuts,* Wroclaw (Pologne), Ossolineum, Plac Solny 11, 1957, in-8°, X - 300 p.

Des historiens polonais ont commencé, en 1945, la publication des anciens statuts synodaux de leur pays ; ils ont dénommé la collection : *Concilia Poloniae.* En l'espace d'une dizaine d'années, neuf volumes sont sortis des presses. C'est un magnifique résultat, dont, tout en les enviant, nous félicitons nos amis de la Pologne. Ainsi nous disposons déjà du texte des statuts de plusieurs évêchés. Il est inutile de souligner l'intérêt de la collection ; chacun sait que les statuts synodaux constituent une source de premier ordre pour l'histoire du droit et des institutions de l'Eglise ainsi que pour la sociologie religieuse. L'historien de la civilisation en tire également un profit certain. En France, sur l'initiative de M. Gabriel Le Bras, une commission spéciale a été instituée après 1945 ; elle est chargée d'inventorier les textes des statuts antérieurs à 1789, afin d'en permettre un jour leur publication. Comme on le voit, en Pologne le travail est bien plus avancé.

Le tome IX des *Conciliae Poloniae* est consacré aux statuts de l'ancien diocèse de Chelm, fondé au milieu du XIVe siècle et réuni, à la fin du XVIIIe, au diocèse de Lublin, M. Sawicki, dont on connaît les savants travaux, a déjà publié dans le tome IV une partie des statuts de Chelm : les statuts des quatre synodes du XVe siècle. Le présent volume contient les textes des statuts des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Durant ces trois siècles, le diocèse latin de Chelm — il y avait également un diocèse de rit grec — a eu dix assemblées synodales : en 1561, 1581, 1604, 1607, 1624, 1628, 1644, 1664, 1694 et 1717. Dans une première partie, M. Sawicki retrace l'histoire détaillée de chaque synode. Toutes ces assemblées n'ont pas cru né-

cessaire d'édicter des statuts ; cinq d'entre elles seulement l'ont fait, à savoir les assemblées de 1604, de 1624, de 1644, de 1694 et de 1717. Les statuts ont été imprimés à l'époque, à l'exception de ceux du synode de 1644, dont il ne reste qu'une relation écrite. Dans la seconde partie du volume, l'auteur nous donne le texte des statuts imprimés de 1604, 1624, 1694 et 1717 et de l'édition manuscrite de 1644. Ces statuts, rédigés en latin, permettent de faire d'intéressantes comparaisons avec les statuts contemporains des autres pays. En 1604, le synode a surtout été préoccupé de faire passer les dispositions du concile de Trente dans la législation locale. A titre d'indication, nous signalons les en-têtes des chapitres des statuts de 1604 : 1, *De fidei professione* — 2, *de vita et officio praelatorum et canonicorum* — 3, *de rectoribus parochialum ecclesiarum et eorum officio* — 4, *de commendatariis, vicariis et caeteris nostrae diœcesis presbiteris* — 5, *de capellanis et capellis* — 6, *de praepositis ecclesiarum hospitalium* — 7, *de regularibus* — 8, *de ordinandis et eorum examinatoribus* — 9, *de baptismo sacramento* — 10, *de missa et divinissimo Eucharistiae sacramento* — 11, *de poenitentia et confessariis* — 12, *de extrema unctione et sacris oleis* — 13, *de matrimonio* — 14, *de examinatoribus instituendorum ad regimen ecclesiarum parochialium* — 15, *de commissariis causarum sedis Apostolicae* — 16, *de decanis ruralibus et eorum officio* — 17, *de Academia et scholis parochialibus* — 18, *de libris prohibitis* — 19, *de festorum celebritatibus* — 20, *de observatione ieiuniorum* — 21, *de distinctione parochiarum* — 22, *de Iudaeis* — 23, *de approbatione constitutionum.*

René Metz.

Breviarium Romanum, Ex decreto SS. Concilii Tridentini restitutum, Summorum Pontificum cura recognitum, Novissimis Rubricis ac Decretis accomodatum. Pro fratribus et monialibus discalceatis Ordinis Beatae Mariae Virginis de Monte Carmelo. 1959. Apud Curiam generalitiam O.C.D. Romae, Typis Marietti Taurini. 2 vol. in-16°, XXX-1926 et XXX-1410 pages.

En 1956 la S. Congrégation des Rites approuva le nouveau calendrier liturgique de l'Ordre des carmes déchaussés, simplifié et rendu conforme aux prescriptions de son décret général du 23 mars 1955. Elle donna en outre, le 31 juillet 1957, le décret suivant en faveur du dit ordre : « Concilium generale Ordinis Fratrum Carmelitarum Discalceatorum opportunum duxit, attenta etiam reformatione Kalendarii nuper a S. Rituum Congregatione obtenta, Breviarium Ordinis reimprimere, ita tamen ut in nova hac editione textus expungantur, qui, iuxta Decretum generale de Rubricis ad simpliciorem formam redigendis, non amplius sunt dicendi. Et Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus Sibi a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa XII tributis, attentis expositis peculiaribus adiunctis, benigne annuit pro gratia iuxta preces, servatis tamen Rubricis ac Decretis. Quibuslibet contrariis non obstantibus. Die 31 julii 1957. C. Card. Cicognani

S.R.C. Praefectus. A. Carinci, Arch. Seleucien. S.R.C. a secretis. » Fort de cette permission, le Définitoire général de l'Ordre des carmes déchaussés fit préparer un tout nouveau bréviaire en deux volumes, allant respectivement du 1er janvier au 31 juillet, et du 1er août au 31 décembre, qu'il approuva et ordonna d'imprimer le 28 août 1958. Il vient de paraître.

En dehors de cette nouvelle présentation matérielle selon les semestres civils et non selon les temps liturgiques, la caractéristique de ce bréviaire est qu'il tient compte de toutes les simplifications nouvelles décidées par le Saint-Siège en 1955 alors que les éditeurs n'ont pas encore obtenu d'imprimer de tels bréviaires ; l'explication qui nous en a été donnée est qu'il s'agit d'une entreprise privée, faite aux frais de l'Ordre des carmes déchaussés, Marietti n'étant qu'imprimeur et non éditeur, c'est-à-dire ne disposant pas de la vente de ce bréviaire. Les trente pages numérotées en chiffres romains sont semblables dans les deux volumes : décrets de la S. Congrégation des Rites du 31 juillet 1957 et du Définitoire carmélitain du 28 août 1958, table des fêtes mobiles, calendrier, tables de concurrence des fêtes, etc. On trouve ensuite l'Ordinaire de l'office divin, le Propre du Temps avec toutes les lectures de matines du Temps, le nouveau Psautier hebdomadaire, le Commun des Saints, le Propre des Saints, les prières avant et après la Messe et quelques autres. Cette succession des différentes parties du bréviaire est également originale et veut être plus commode. A tous points de vue on peut dire que cette édition carmélitaine est une nouveauté qui fera époque.

Charles de CLERCQ.

JIMENEZ URRESTI Teodoro Ignacio, *Estado e Iglesia. Laicidad y confesionalidad del estado y del derecho,* Editorial del Seminario, Vitoria, 1958, XXXI-491.

Après avoir, pendant sept ans, suivi le cycle des études philosophiques, théologiques et juridiques à Rome, auprès des maîtres les plus réputés de la Grégorienne et du Latran, l'auteur a soutenu, en mars 1956, sa thèse *in utroque iure,* qu'il a éditée à la fin de 1958.

Thèse volumineuse et d'une documentation extraordinaire ; l'auteur se montre parfaitement au courant des courants de pensée les plus modernes sur les questions toujours débattues des relations entre l'Eglise et l'Etat. Relevons, au passage, près de 80 titres d'ouvrages et d'articles récents de langue française.

Il ne saurait être question, en ces lignes, de donner une analyse exhaustive de l'ouvrage dense et fouillé que M. Jimenez livre à nos réflexions. Toutefois il convient de signaler quelques-unes des thèses maîtresses qui l'inspirent et de noter l'impression générale retirée de cette lecture : comment ne pas se réjouir de voir abordés les problèmes du Droit public dans leur enracinement concret, sous leur aspect proprement juridique, alors que les traités consacrés à cette

discipline se cantonnent trop souvent dans les questions doctrinales ou théologiques ? Sans nullement négliger cet aspect, l'auteur aborde courageusement les conditions existentielles des relations entre l'Eglise et l'Etat. Après avoir établi les notions historiques et méthodologiques utiles (p. 13-108), il étudie les thèses relatives à la laïcité et à la « confessionnalité » de l'Etat (Kelsen, Maritain, Vialatoux et Latreille, etc.) et propose une solution qui, sans être absolument originale (elle se dégage, en effet, des enseignements du magistère ecclésiastique et, en particulier, des encycliques et des messages des Souverains Pontifes, de Léon XIII à Pie XII) mérite toute l'attention : s'il veut respecter la dignité naturelle, unique et inaliénable, de la personne humaine et de la société des hommes, l'Etat se doit d'inspirer ses lois de la doctrine révélée, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète — la raison humaine étant, de fait, dans l'état de nature déchue, incapable d'assurer et de garantir ces valeurs essentielles (p. 109-304).

En conséquence, dans les relations entre l'Eglise et l'Etat, qui sont celles de deux sociétés parfaites, c'est le souci du Bien commun de la société et de la personne humaine qui devrait servir de principe directeur. L'Etat ne saurait faire fi des valeurs religieuses qui donnent à l'homme et à la société leur achèvement et leur suprême dignité, sans faillir à sa mission la plus noble, qui est de sauvegarder et de promouvoir en l'homme « l'image de Dieu ». Sans doute, la plupart du temps, l'Eglise doit-elle se contenter, d'exercer, en fait, une influence purement « directive », ou de « pure dignité dans les choses mixtes » ; il n'en reste pas moins que, sur le plan des fins, dans le domaine de la justice (et non plus du droit), on puisse parler d'une « subordination fonctionnelle » de l'Etat à l'Eglise (terme préférable à celui du « pouvoir indirect »). On aura reconnu les thèses du P. Congar et du P. Bender ; l'auteur les dépasse en faisant remarquer que la subordination des valeurs (celle du « juste » à l'égard du « religieux ») n'implique par elle-même aucune subordination juridictionnelle ; cependant, lorsque ces valeurs sont enracinées en des sociétés parfaites prêtes à œuvrer en commun, la hiérarchie des valeurs et des fins reprend ses droits (p. 305-372).

Il faudrait dire un mot des chapitres consacrés aux couples : Justice et Droit, Thèse et Hypothèse, Laïcité et « Confessionnalité » ; (p. 407-422) ; il faudrait souligner les remarques judicieuses faites par l'auteur à propos de la philosophie, de la théologie et de la science du Droit (p. 307-327). Mais c'est à chaque page que la pensée est stimulée par une discussion sobre et objective des problèmes et des doctrines, par un effort loyal et constant au service de la vérité et de la foi.

L'ouvrage vient à son heure ; puisse-t-il trouver de nombreux lecteurs de langue française. Il le mérite d'autant plus que l'auteur fait preuve d'une rare maîtrise et d'une documentation exceptionnelle.

Charles Munier.

Hans Erich FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte.* Band I. *Die katholische Kirche.* Zweite durchgearbeitete und ergänzte Auflage, Weimar, Hermann Böhlaus Nachfolger, 1954, in-8°, XXIII-715 p.

Willibald PLÖCHL, *Geschichte des Kirchenrechts,* Band, II, *Das Kirchenrecht der Abendländischen Christenheit,* Wien, Verlag Herold, 1955, in-8°, 499 p. — Band III, Erster Teil, *Das katholische Kirchenrecht der Neuzeit,* 1959, in-8°, 599 p.

La part grandissante qu'occupe l'histoire dans les traités de droit canonique moderne est incontestable. Dans ses *Prolégomènes,* M. le Doyen Le Bras constate : « L'histoire emplit de véritables sommes, dont Feine, puis Plöchl viennent de nous donner les primeurs ».

La deuxième édition de la « Kirchliche Rechtsgeschichte » du Professeur Feine n'est pas une simple réimpression, bien que l'auteur ait renoncé à un changement d'orientation générale. L'accent persiste sur le droit constitutionnel de l'Eglise. Les nouveaux développements s'inspirent surtout des publications récentes, parmi lesquelles il convient de citer les travaux de Garcia Gallo, Nylander, Mochi Onory, Kuttner, Schreiber et la publication du Congrès de Bologne de 1952. D'une manière générale, M. Feine a exploité la littérature canonique jusqu'en 1953, à l'exception du premier volume de l'histoire du droit canonique de M. Plöchl, paru en décembre 1953.

L'index des noms et des matières, entièrement remanié, permet une utilisation plus féconde de cet important traité. Dans sa première édition, l'auteur avait annoncé qu'il consacrerait un deuxième volume à l'étude du droit des Eglises réformées. En réalité, cette tâche vient d'être confiée au Professeur Heckel de Munich. M. Schmid de Vienne exposera dans un troisième volume le droit des Eglises orientales.

Le deuxième volume de la « Geschichte des Kirchenrechts » de M. Plöchl traite de la période qui s'étend du pontificat de Victor II (1055-1057) au début de la Réforme (1517). Après une rapide vue d'ensemble, l'auteur envisage successivement le droit constitutionnel (primauté du pape, conciles et épiscopat), les personnes (clercs, religieux et laïques), les sacrements, la procédure, le droit pénal et les bénéfices. Une cinquantaine de pages sont consacrées aux collections canoniques (de la Collection en 74 titres au Corpus Iuris canonici) et à la doctrine (décrétistes et décrétalistes). Nous savons gré à M. Plöchl d'avoir ajouté à l'index onomastique, un tableau chronologique des papes de la période étudiée ainsi que la liste des documents pontificaux les plus importants.

Primitivement l'auteur pensait pouvoir exposer dans un seul volume l'histoire du droit canonique de 1517 à 1917. A cause de l'abondance de matière, M. Plöchl s'est vu obligé de diviser le travail : la première partie du tome III, qui vient de paraître, contient l'aperçu historique, la constitution et le droit des personnes ; le droit des missions fait l'objet d'un chapitre spécial. La deuxième partie du

volume III traitera du droit des choses, de la procédure et du droit pénal.

Pour mener à bonne fin l'étude du droit canonique moderne, M. Plöchl devait personnellement approfondir certains problèmes ; on sait, en effet, que les périodes du droit canon ancien et classique ont été plus étudiées que le droit canonique moderne (de la Réforme au code de 1917). Par ailleurs, la littérature récente est incorporée dans l'ouvrage, qui comme les volumes précédents contient d'excellents index.

Est-il nécessaire de le rappeler : ces divers traités d'histoire du droit canonique nous apportent des éléments du plus haut intérêt.

Jean BERNHARD.

Karl BIHLMEYER - Hermann TÜCHLE, *Kirchengeschichte.* Dritter Teil : *Die Neuzeit und die neuste Zeit.* Fünfzehnte Auflage. Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh 1955, in-8°, XV-584 p.

Ce manuel d'histoire de l'Eglise en est à sa 15e édition. Le tome que nous présentons à nos lecteurs est la mise à jour du volume III, inséré dans la collection « Wissenschaftliche Handbibliothek » et consacré à la période moderne de 1517 à 1950. Le travail a été réalisé par le professeur Tüchle de Munich.

Fidèles à l'esprit de l'école historique de Tübingen (Möhler, Hefele, Funk ...) les auteurs de cette Histoire de l'Eglise mettent en relief l'évolution des idées, tout en maintenant l'importance du fondement de ces synthèses à savoir la localisation précise des faits les plus importants. L'ouvrage contient d'abondantes indications bibliographiques qui rendront service aux étudiants et aux spécialistes.

L'époque moderne est divisée en quatre périodes : les réformes protestante et catholique (1517-1648) ; Du traité de Westphalie à la Révolution française (1648-1789) ; De la Révolution à la première guerre mondiale (1789-1914) et de 1914 à 1950. Le manuel est pourvu de tous les index désirables.

Jean BERNHARD.

EICHMANN-MÖRSDORF, *Kirchenrecht.* I. Band, Einleitung, allgemeiner Teil und Personenrecht. Neunte Auflage. Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1959, in-8°, 569 p.

Cette neuvième édition est très importante. Certes, on y trouve la législation et la doctrine récentes ; mais son intérêt particulier réside dans l'ouverture vers des solutions nouvelles. Parmi les développements qui doivent surtout retenir l'attention, signalons les pages concernant l'office ecclésiastique, la distinction du for externe et du for interne, la notion de « membre » de l'Eglise, etc... Le nouveau droit oriental permet à l'auteur des comparaisons fort utiles ; dans les cas où certains canons du droit oriental obligent expressément les latins, on aimerait peut-être plus de précisions.

Le manuel de droit canonique d'Eichmann-Mörsdorf intéressera les théologiens autant que les canonistes. Le propos du professeur Mörsdorf est de situer le droit canon — tout en lui conservant sa particularité — dans l'ensemble de la théologie. Le droit canonique, déclare l'auteur, est un élément essentiel de l'Eglise, société visible : « Das Recht der Kirche gehört zur sichtbaren Gestalt der Kirche, nicht als etwas Äusserliches oder Nebensächliches, das aus einem menschlichen Sicherheitsbedürfnis zu der durch Wort und Sakrament begründeten Kirche hinzukäme, sondern als wesentliches Element der Sichtbarkeit ». Les institutions de l'Eglise sont à la fois théologiques, juridiques et liturgiques. « Ces réserves n'abaissent point la dignité du droit, qui sauvegarde tant de richesses spirituelles... elles soulignent une indivision dont le bienfait manifeste est d'associer le droit à tout l'héritage chrétien » (1). Le manuel d'Eichmann-Mörsdorf est l'illustration de cette vérité.

Jean Bernhard.

DEUX CANONISTES A L'HONNEUR DANS LES UNIVERSITES DE FRANCE

Lors de la rentrée de l'année universitaire 1959/1960, le doctorat *honoris causa* a été décerné à deux canonistes par des Universités françaises.

Sur la proposition de la Faculté de Droit, l'Université de Paris a conféré le doctorat *honoris causa* à M. Stephan Kuttner, Professeur à l'Université catholique de Washington, le nouveau docteur est le président-fondateur de l'Institut de recherche et d'étude du Droit canonique médiéval (*Institute of Research and Study of medieval Canon Law*). A deux reprises, la *Revue de Droit canonique* a signalé aux lecteurs l'importante œuvre et les exceptionnels mérites de l'éminent canoniste ; *voir Revue de Droit canonique,* t. VII, 1957, p. 179-188 ; t. IX, 1959, p. 181-188.

Sur la proposition de la Faculté de Théologie catholique et de l'Institut de Droit canonique, l'Université de Strasbourg a promu docteur *honoris causa* M. Adam Vétulani. Le nouveau docteur est professeur à la Faculté de l'Université de Cracovie. Autrefois, il avait occupé la chaire de droit ecclésiastique ; à l'heure actuelle, il est titulaire de la chaire d'histoire du droit polonais. M. Vétulani est connu tout particulièrement par les travaux qu'il a consacrés au Décret de Gratien. Plusieurs fois, la *Revue de Droit canonique* a attiré l'attention des lecteurs sur les études du savant professeur polonais ; voir *Revue de Droit canonique,* t. VII, 1957 p. 62-85 ; t. VIII, 1958, p. 96.

***

Au nom des lecteurs de la *Revue,* nous adressons aux deux Docteurs *honoris causa* nos vives félicitations.

René Metz.

---

(1) G. Le Bras, *Prolégomines,* p. 5.

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1959

ETUDES

TEXTES

NOTES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

SOMMAIRE

ETUDES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

Le gérant : J. BERNHARD

Dépôt légal : 4[e] trimestre 1959 N° d'ordre de l'imprimeur : 9961

MUH-LE ROUX, STRASBOURG